

CSSS - 006M

C. P. PL 66

Loi visant à renforcer le suivi des
personnes faisant l'objet d'un verdict de
non-responsabilité criminelle

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR

L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC



À

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 66

LOI VISANT À RENFORCER LE SUIVI DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN
VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES
MENTAUX OU D'INAPTITUDE À SUBIR LEUR PROCÈS

Septembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

A. AVANT-PROPOS ET INTRODUCTION.....	1
B. ANALYSE.....	5
1. LES VERDICTS DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX	5
2. LES SUIVIS SUBSÉQUENTS ET LES PROPOSITIONS DU PROJET DE LOI 66	7
3. LE PARTAGE D'INFORMATION	10
C. RÉSUMÉ ET CONCLUSION	13
ANNEXE A - LISTE DES RECOMMANDATIONS	16
ANNEXE B - LISTE DES AUTORITÉS ET DES DOCUMENTS	18

A. AVANT-PROPOS ET INTRODUCTION

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (ci-après l'« APPQ »), qui représente environ 5 800 policiers et policières de la Sûreté du Québec, tient à remercier la Commission de l'opportunité qui lui est donnée de faire valoir son point de vue concernant les modifications législatives proposées par le dépôt du projet de loi 66.

Cette opportunité revêt d'une importance particulière pour l'APPQ considérant les événements du 27 mars 2023 où notre consœur et amie, la sergente Maureen Breau, est tragiquement décédée lors d'une intervention.

Ces événements, qui resteront gravés dans notre mémoire, ont remis à l'avant-plan non seulement la kyrielle d'enjeux liés aux individus aux prises avec des troubles de santé mentale et les risques de violence liés à ces troubles, mais aussi l'absence frappante de partage d'informations entre les différents acteurs intervenants auprès de ces personnes.

D'ailleurs, la preuve administrée lors de l'*Enquête publique du coroner sur le décès de Maureen Breau et de Isaac Brouillard Lessard*¹, ordonnée le 4 avril 2023 par la coroner en chef, M^e Pascale Descary à la suite de la demande du ministre de la Sécurité publique François Bonnardel, a notamment permis de détailler ces différents enjeux.

Le 23 mai 2023, l'APPQ avait d'ailleurs présenté à l'Assemblée nationale la pétition titrée « Mise en place de mesures visant à encadrer les personnes potentiellement violentes dont l'état mental est perturbé », laquelle demandait notamment au gouvernement du Québec:

- *d'établir un protocole entre les différents ministères concernés, afin que la présence de PEMP² potentiellement violentes sur un territoire donné soit connue par les autorités policières et qu'il y ait un meilleur encadrement de ces personnes lors de leur remise en liberté;*

¹ ENQ. 2023-00287.

² « Personnes dont l'état mental est perturbé ».

- *de demander au gouvernement du Canada d'entreprendre une révision législative des critères de décision de la CETMQ afin de mieux assurer la sécurité de la population. »*

Dans ce contexte sommaire et dans sa globalité, l'APPQ accueille favorablement les modifications proposées par le projet de loi 66, bien qu'elles soient insuffisantes dans l'océan des problématiques découlant des individus potentiellement violents dont l'état mental est perturbé.

De fait, les modifications apportées par le projet de loi 66 se limitent aux personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (ci-après « NRCTM ») ou d'inaptitude à subir leur procès, et non à toute personne potentiellement violente dont l'état mental est perturbé, d'une manière plus large.

L'élargissement du mandat des Services correctionnels est une bonne nouvelle en soi et constitue nécessairement un pas dans la bonne direction, mais devra évidemment s'accompagner de toutes les ressources financières, organisationnelles et formatives nécessaires afin que cette modification ait un réel effet pratique.

Également, l'effet pratique des mesures relatives à la transmission d'informations d'un organisme vers les corps policiers nous semble incertain et insuffisant notamment en raison du caractère non obligatoire d'un tel partage et du fait que cette transmission n'est pas réciproque et multilatérale entre les différentes parties impliquées. Nous y reviendrons.

Malgré ces réserves et celles que nous décrirons au présent mémoire, **nous sommes tout à fait conscients que le projet de loi 66 n'est pas une fin en soi et différentes autres modifications législatives devraient être apportées afin de permettre un meilleur encadrement des personnes potentiellement violentes et/ou dont l'état mental est perturbé.**

En effet, certains travaux sont présentement réalisés par le gouvernement du Québec et nous aurons l'occasion de détailler notre position notamment en ce qui concerne les travaux relatifs à la révision de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (ci-après la loi « P38 »).

À ce sujet et de manière sommaire, **l'APPQ est d'avis que le gouvernement du Québec devrait étendre ces modifications législatives afin d'adopter des mesures semblables à la *Loi Brian*³**, adoptée en 2000 en Ontario dans la foulée du meurtre du journaliste sportif et ex-joueur de la Ligue nationale de hockey Brian Smith par un individu atteint d'un trouble mental.

En outre, cette loi a écarté le critère de « danger immédiat » nécessaire pour emmener une personne contre son gré à l'hôpital par les corps policiers. Depuis cette modification législative, le modèle ontarien permet **notamment** aux policiers d'emmener une personne atteinte d'un trouble mental lorsqu'ils ont des « motifs raisonnables et probables de croire » que cette personne se comporte d'une manière violente ou désordonnée et qu'elle pourrait s'infliger des blessures graves ou à autrui.

Par ailleurs, cette loi permet d'imposer un plan de traitement et de surveillance à certains individus atteints de problèmes graves de santé mentale. Dans l'objectif de réduire les risques pour la sécurité de nos membres et de la population, de telles modifications devraient, à notre avis et avec respect, être adoptées par le gouvernement du Québec.

Soulignons que le rapport et les conclusions de l'*Enquête publique du Coroner relativement à la mort de Maureen Breau et de Isaac Brouillard Lessard*⁴ ont été publiés le 9 septembre dernier. Nous soulignons le travail admirable réalisé par la coroner Me Géhane Kamel dans le cadre de cette enquête qui, nous l'espérons, fera avancer positivement les choses.

³ *Loi à la mémoire de Brian Smith modifiant la Loi sur la santé mentale et la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (Projet de loi 68), 1^{ère} session, 37^e législature, Ontario, 49 Elizabeth II, 2000.

⁴ Préc. Note 1.

Nous faisons d'ailleurs nôtre les trente-huit (38) recommandations de Me Kamel sous les grands thèmes suivants, qui rejoignent nos commentaires sommaires indiqués au présent mémoire, ceux transmis préalablement et ceux que nous pourrions ultérieurement émettre dans le cadre de différents travaux. Nous appuyons de manière forte les recommandations émises au ministère de la Santé et des services sociaux, en collaboration avec la CETMQ, les CISSS et CIUSSS, ainsi que celles émises au ministère de la Sécurité publique, au ministère de la Justice, au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), à la CETMQ, à l'école nationale de police du Québec, à la Sûreté du Québec, au ministère de l'Enseignement supérieur et au Collège des médecins du Québec.

Au même sujet, une révision élargie des informations qui devraient être partagées aux corps policiers, leurs membres, et tout autre intervenant auprès des personnes dont l'état mental est perturbé et/ou qui présentent des risques pour la population, devrait être initiée, incluant des représentations afin d'effectuer certaines modifications aux dispositions du *Code criminel*, bien que ces modifications précises relèvent de la compétence fédérale.

Nos commentaires à cet égard ne seront pas abordés au présent mémoire. Nous référons toutefois la Commission aux pistes de solutions et recommandations non limitatives que l'APPQ a transmises au gouvernement le ou vers le 1^{er} novembre 2023 par son document intitulé : « *Document de réflexion – Mise en place de mesures visant à encadrer les personnes potentiellement violentes dont l'état mental est perturbé* ». Certaines des recommandations au présent mémoire recourent celles indiquées à ce document.

Dans le cadre du présent mémoire, nos commentaires se limiteront à ce qui concerne les modifications directement apportées par le projet de loi 66, plus particulièrement en ce qui concerne le suivi des personnes visées par un verdict de NRCTM et la communication de renseignements nécessaires aux interventions policières auprès de ces personnes.

Finalement, nos commentaires et propositions ne doivent pas être considérés comme limitatifs et, évidemment, ne peuvent à eux seuls répondre à l'énormité des problématiques inhérentes à la santé mentale d'individus potentiellement violents, notamment quant à leur prise en charge.

B. ANALYSE

1. Les verdicts de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux

En cas de verdict de NRCTM, la *Commission d'examen des troubles mentaux du Québec* (ci-après désignée la « CETMQ ») peut être appelée à rendre certaines décisions relatives à la libération ou la détention de l'accusé. À ce titre et dépendamment des circonstances, la CETMQ peut notamment ordonner, en vertu des articles 672.54 et suivants du *Code criminel* : la libération inconditionnelle, la libération conditionnelle, la détention avec et sans modalités et la détention sans possibilité de sorties.

Bien que l'encadrement juridique de ce type de verdict relève principalement du *Code criminel*, et donc de la compétence fédérale, certains commentaires s'imposent afin de bien saisir notre position quant au projet de loi 66, puisque la CETMQ n'est pas, dans l'encadrement juridique actuel, responsable d'assurer l'application des décisions qu'elle rend, incluant le respect des conditions de libération qu'elle impose.

Afin de rendre la décision appropriée relativement à la libération ou la détention, la CETMQ doit analyser et considérer certains critères, notamment l'état mental de l'accusé, sa réinsertion sociale, ses autres besoins, mais également le critère de la sécurité du public, qui est - *ou plutôt devrait être* - « le facteur prépondérant »⁵.

Avec respect et à notre avis, l'encadrement législatif du critère de la sécurité du public ne permet qu'une analyse trop restrictive et sévère dans le contexte actuel. À ce titre, soulignons que la jurisprudence rendue dans le cadre actuel veut qu'« *en l'absence d'une preuve démontrant [qu'un individu] présente un risque important pour la sécurité du public, seule la libération inconditionnelle est possible* »⁶.

⁵ L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.54.

⁶ *D.T. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Montérégie-Centre*, 2018 QCCA 1558 (CanLII), par. 24.

Ce « risque important » est défini à l'article 672.5401 du *Code criminel*⁷. Essentiellement, le *Code criminel* réfère au risque que courent les membres du public de subir un préjudice sérieux. Cette notion de « préjudice sérieux » nous semble beaucoup trop sévère et restrictive pour permettre une réelle prévention des dangers et assurer la sécurité de la population.

De manière non limitative et étonnamment, la condition psychologique d'un individu parfois sévère, ses problématiques de consommation d'alcool ou de drogues, son absence d'efforts concrets à régler sa situation, son refus de suivre les traitements ou la médication que nécessite pourtant sa condition, son absence d'autocritique, et même ses déclarations inquiétantes ou comportements dérangeants ne constituent bien souvent pas des motifs suffisants afin de conclure à un « risque important » de « préjudice sérieux » pour le public. Au même titre et au surplus, il appert que la détérioration possible de l'état psychologique du même individu n'est pas considérée à titre de « risque sérieux » puisque jugée hypothétique. Nous ne pouvons que critiquer cet état de fait sous l'aspect de la protection du public.

Ceci dit, nous sommes bien au fait que nos critiques et commentaires relatifs à une réforme des dispositions du *Code criminel* relèvent des autorités fédérales. Nous considérons toutefois pertinent de faire part de nos commentaires sommaires à la Commission à cet égard puisque selon l'encadrement actuel décrit précédemment, plusieurs individus visés par un verdict de NRCTM sont libérés avec conditions.

Le suivi subséquent du respect des conditions de remise en liberté est par ailleurs très difficile dans le contexte actuel. À nouveau, le projet de loi 66 répond en partie à nos préoccupations à cet égard, mais devrait être accompagné d'autres réformes, notamment une réforme semblable à celle adoptée par l'Ontario par la *Loi Brian*⁸, mentionnée précédemment.

⁷ « Pour l'application de l'article 672.5401, un risque important pour la sécurité du public s'entend du risque que courent les membres du public, notamment les victimes et les témoins de l'infraction et les personnes âgées de moins de dix-huit ans, de subir un préjudice sérieux — physique ou psychologique — par suite d'un comportement de nature criminelle, mais non nécessairement violent ».

⁸ Préc. Note 3.

2. Les suivis subséquents et les propositions du projet de loi 66

Advenant la démonstration d'un risque important pour la sécurité du public, malgré la difficulté de faire une telle démonstration comme mentionné précédemment, la CETMQ peut permettre la libération conditionnelle d'un individu ou bien ordonner sa détention stricte ou assujettie à des modalités.

Le suivi subséquent de ces conditions peut être délégué au responsable d'un hôpital selon les modalités de la CETMQ⁹. Dès lors, c'est cet hôpital et ses mandants et préposés qui deviennent responsables d'appliquer le mandat de la CETMQ, incluant le suivi et l'encadrement de l'individu, malgré les moyens limités et le peu de ressources dont ils disposent pour remplir ce mandat adéquatement, particulièrement dans le contexte social actuel.

Soulignons qu'en cas de bris de condition, l'équipe médicale traitante de l'hôpital désigné doit intervenir et, le cas échéant, soit modifier les conditions de libération, ou émettre ces commentaires et/ou recommandations à la CETMQ. Il nous semble déraisonnable que cette responsabilité lui incombe à elle seule.

Par ailleurs, les manquements à certaines modalités de remise en liberté sont également bien souvent inconnus non seulement de l'équipe médicale, mais également des corps policiers qui interviennent quotidiennement envers ces individus. À ce titre, nous sommes d'avis qu'un partage continu et systématique d'informations relatives aux interventions envers ces personnes soit imposé par la loi.

À ce sujet, le ministre mentionnait à son mémoire¹⁰ :

« À titre d'exemple, les policiers sont susceptibles de devoir intervenir promptement en cas de signalements de citoyens concernant des comportements susceptibles de causer un risque pour la sécurité du public. Les corps de police et leurs membres

⁹ L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.56.

¹⁰ Bonnardel, François, Mémoire au Conseil des ministres - *Projet de loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès*, 17 mai 2024, p.2.

exercent ainsi un rôle de premier plan pour diminuer les risques liés à la remise en liberté d'une personne soumise à des modalités de suivi imposées par la CETM, particulièrement lorsque celle-ci se désorganise ou contrevient à ses modalités. »

Nous ne pouvons qu'être en accord avec cette affirmation. Malgré le suivi effectué par différents experts du domaine médical, qui comporte à notre avis et avec respect plusieurs limites, nos membres policiers interviennent continuellement auprès d'individus libérés conditionnellement par la CETMQ dans des situations à risques alors que leur degré de dangerosité et les risques qu'ils peuvent représenter sont bien souvent inconnus.

Dans ce contexte, nous accueillons favorablement les modifications prévues aux articles 2 à 12 du projet de loi 66 qui dissipent tout doute quant à la compétence et à la capacité des Services correctionnels à prendre en charge les personnes visées par un verdict de NRCTM.

En effet, ces articles modifient les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (ci-après la « LSCQ ») afin, notamment, d'élargir le mandat que nous considérons comme une avancée importante dans les suivis de personnes ayant fait l'objet d'un verdict de NRCTM.

Nous sommes d'avis que l'implication des Services correctionnels auprès de ces personnes pourrait effectivement permettre un encadrement plus rapproché de ces individus, non seulement en ce qui concerne le respect des conditions de libération leur étant imposées, mais également en ce qui concerne l'évaluation de leur potentiel niveau de dangerosité ou risque de commettre des gestes violents, le tout en complémentarité avec les équipes médicales. C'est d'ailleurs un des objectifs visés par le projet de loi.

Soulignons que les articles 2 à 12 du projet de loi 66 et les modifications qu'ils apportent à la LSCQ permettront notamment aux Services correctionnels de procéder à l'évaluation des personnes ayant fait l'objet d'un verdict de NRCTM, de fournir un rapport aux autorités pertinentes et d'inscrire les informations au dossier informatisé de la personne visée, notamment en ce qui concerne leur risque de récidive et leurs possibles bris de condition. Ces personnes

ainsi que toutes les personnes intervenantes auprès d'elles bénéficieront de l'expertise des Services correctionnels à ces égards.

Nous sommes par ailleurs encouragés que des mécanismes soient déjà en place afin d'assurer un suivi continu d'un individu libéré conditionnellement advenant le déménagement de ce dernier.

L'APPQ soumet respectueusement à la Commission que l'élargissement de ce mandat devra néanmoins se traduire par des ressources financières, organisationnelles et formatives adéquates. Sur ce dernier élément, nous soulignons que les besoins en matière de formation sont essentiels au succès de tels changements, autant pour les Services correctionnels que pour tous les autres intervenants, incluant les policiers.

Soulignons que l'APPQ décrit les problématiques relatives au manque d'effectifs et au manque de formation de ses membres sur différents aspects de leur travail depuis plusieurs années¹¹. Malheureusement, il semble que ce soit le cas en ce qui concerne les balises législatives et pratiques en cas de non-respect d'une ou de plusieurs conditions imposées par la CETMQ par un individu.

À notre avis, il **est indéniable qu'un financement adéquat et une offre de formation étendue à tous les acteurs intervenants auprès d'une personne visée par un verdict de NRCTM sont nécessaires**, incluant à nos membres policiers.

Sur un autre sujet, l'APPQ est d'avis que le mandat élargi des Services correctionnels devra s'accomplir en complémentarité avec tous les intervenants, incluant l'équipe médicale traitante, dans le but d'avoir un portrait le plus juste possible de la personne visée par un verdict de

¹¹ À ce sujet, voir notamment : Association des policières et policiers provinciaux du Québec, Mémoire présenté à la Commission des institutions relativement au projet de loi 14 : *Loi modifiant diverses dispositions en matière de sécurité publique et édictant la loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, avril 2023; Association des policières et policiers provinciaux du Québec, *Mémoire présenté par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec au comité consultatif sur la réalité policière concernant le Livre vert portant sur la réalité policière au Québec* (2020); Comité consultatif sur la réalité policière (Gouvernement du Québec), Rapport final (2021).

NRCTM et de sa potentielle dangerosité, et ce, malgré le fait que la LSCQ prévoit déjà que les Services correctionnels peuvent requérir les services d'experts médicaux¹² dans le cadre de leur mandat actuel.

Rappelons qu'en vertu des dispositions du *Code criminel*, le suivi des conditions imposées par la CETMQ peut être délégué au responsable d'un hôpital selon les modalités qu'elle impose¹³. **L'implication des Services correctionnels dans le suivi des personnes ayant fait l'objet d'un verdict de NRCTM reste soumise à la discrétion des parties impliquées et, ultimement, la CETMQ.**

Nous sommes d'avis que les Services correctionnels devraient systématiquement être impliqués dans le suivi d'individus visés par des verdicts de NRCTM.

Nous sommes toutefois conscients que les meilleures modifications législatives provinciales restent soumises, à tout le moins à un certain niveau, à l'encadrement législatif fédéral prévu aux dispositions du *Code criminel*, comme mentionné précédemment.

3. Le partage d'information

L'article premier du projet de loi 66 permettrait à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux de communiquer un ou des renseignements qu'il détient à un corps de police qui intervient auprès d'une personne faisant l'objet d'un verdict de NRCTM dont cet organisme est responsable.

Actuellement, l'article 76 de *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* ci-après la « LRSSS »), qui serait modifié par le projet de loi 66, n'offre cette possibilité que lorsqu'un corps de police intervient à la demande de l'organisme, ou lorsque ceux-ci agissent « en concertation ou en partenariat dans le cadre de pratiques mixtes d'interventions psychosociales et policières »¹⁴.

¹² *Loi sur le système correctionnel du Québec*, L.Q., chap. S-40.1, art. 15.

¹³ Préc. Note 7.

¹⁴ *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, L.Q., chap. R-22.1, art. 76.

D'autres dispositions de la même loi permettent la communication d'informations personnelles pertinentes, sans le consentement des personnes concernées, notamment lorsqu'il existe un « **motif raisonnable de croire qu'il y a un risque sérieux de mort ou de blessures graves** »¹⁵. Les organismes et/ou intervenants transmettant de l'information de bonne foi dans ce contexte bénéficient par ailleurs d'une immunité prévue par la loi¹⁶.

L'APPQ se réjouit des modifications proposées par le projet de loi 66, qui pourraient permettre le partage plus facile d'information pertinente, mais nous nous questionnons sur l'effet terrain réel de telles modifications en raison, d'abord, de l'absence d'un caractère **systématique** d'un tel partage d'information.

En effet, l'alinéa premier de l'article 76 de la LRSSS édicte :

*« Un organisme **peut** communiquer un renseignement qu'il détient à un corps de police lorsqu'il est nécessaire à la planification ou à l'exécution d'une intervention adaptée aux caractéristiques d'une personne ou de la situation, dans l'un ou l'autre des cas suivants: [...] »*

[Nous soulignons]

Rien dans le projet de loi 66 n'impose ou n'oblige un organisme à communiquer un renseignement qu'il détient. Dans ce contexte, nous craignons que l'effet pratique de cette modification soit faible et que les renseignements ne soient pas communiqués de manière systématique, particulièrement dans le contexte de pénurie de main-d'œuvre et les problématiques d'effectifs actuels et dans le contexte social général où la pression sur le système de santé est déjà sévère. **La modification proposée à l'article 76 de la LRSSS demeure néanmoins une avancée positive.**

Nous sommes d'avis qu'un partage systématique des informations pertinentes à l'extérieur d'un cadre restreint au « risque sérieux de mort ou de blessures

¹⁵ *Ib.*, art.74 et suivants et 173.

¹⁶ *Id.*

graves » permettrait aux différents corps de police et leurs membres de planifier et exécuter adéquatement leurs interventions, le tout dans l'objectif ultime d'assurer leur propre sécurité, celle de l'individu visé par un verdict de NRCTM et celle de la population.

Notre recommandation n'a évidemment pas pour objectif d'obtenir le dossier médical complet d'un individu, mais plutôt l'obtention de toute l'information pertinente aux fins d'évaluation des risques que pourrait présenter ce dernier dans le cadre d'une intervention, le tout dans le respect des droits fondamentaux de cette personne. Le but ultime de cette récolte d'information étant de planifier une intervention de la manière la plus sécuritaire possible pour tous les acteurs.

Également, nous constatons que les propositions de modifications au projet de loi 66 ne semblent viser qu'un partage unilatéral d'information.

Dans une perspective d'assurer la sécurité du public et des autres acteurs qui auraient à intervenir auprès d'une personne visée par un verdict de NRCTM, incluant les policiers, nous sommes d'avis que des mesures concrètes quant au partage systématique, réciproque et multilatéral d'informations devraient être adoptées.

En effet, l'inscription et le partage systématique, détaillé et uniformisé d'informations pertinentes par toutes les parties impliquées seraient nécessaires afin d'évaluer le niveau de dangerosité réel d'une personne visée par un verdict de NRCTM ainsi que les risques que cette personne pose pour la santé et la sécurité d'elle-même et celle des intervenants.

Un tel partage et une telle inscription pourraient être effectués au Centre de renseignement policier du Québec (ci-après le « CRPQ »), ou tout autre système informatique centralisé et provincial permettant le partage d'informations aurait un effet concret, réel et immédiat dans le quotidien de nos membres policiers et contribuerait nécessairement à une diminution des risques lors d'une intervention.

Au même titre, l'inscription systématique des données provenant des décisions de la CETMQ au CRPQ devrait à notre avis être uniformisée afin d'assurer la protection du public et de nos membres.

De manière plus large et même si cet élément ne s'inscrit pas directement dans l'étude du projet de loi 66, **l'établissement d'un système et d'un protocole provincial et uniformisé de partage d'informations sur la présence de personnes potentiellement violentes et/ou dont l'état mental est perturbé nous apparaît nécessaire.**

À ce sujet, la disponibilité de certaines informations et données transmises par les équipes médicales n'est, dans l'état actuel des choses, que régionale, d'où l'importance de centraliser et uniformiser cette base de données concernant les personnes potentiellement violentes et/ou avec l'état mental perturbé.

Bien que les modifications proposées par le projet de loi 66 permettraient de répondre en partie à cette préoccupation, nous considérons qu'une réforme complète des systèmes de partage d'information concernant les personnes potentiellement violente et/ou dont l'état mental est perturbé devrait être initiée par le gouvernement du Québec afin d'éviter de nouveaux drames.

C. RÉSUMÉ ET CONCLUSION

À nouveau, l'APPQ tient à remercier la Commission de l'opportunité qui nous a été accordée de faire valoir notre point de vue concernant les modifications législatives proposées par le dépôt du projet de loi 66.

Bien évidemment et comme mentionné en introduction, nous accueillons favorablement les modifications proposées par le projet de loi 66, mais celles-ci ne peuvent à elles seules répondre à l'énormité des problématiques inhérentes à la santé mentale d'individus potentiellement violents.

En outre, nous sommes d'avis que l'encadrement des personnes potentiellement violentes dont l'état mental est perturbé et le partage d'informations pertinentes afin d'évaluer leur potentielle dangerosité doivent être priorités, puisque la sécurité de ces individus, des intervenants et de la population générale est directement mise en cause.

Le suivi effectué par les Services correctionnels constitue une mesure adéquate et répond à nos propositions à ce sujet. De fait, les infrastructures numériques et les procédures présentement effectives permettraient nécessairement la mise en place d'un suivi adéquat envers les personnes visées par un verdict de NRCTM ainsi qu'un partage efficace d'information, le cas échéant.

Ces modifications devront être accompagnées de ressources financières et organisationnelles adéquates afin d'avoir un effet tangible et réel. Par ailleurs, nous soulignons à nouveau l'impérativité de fournir des effectifs supplémentaire la formation continue à nos membres et à tous les intervenants impliqués suivant un verdict de NRCTM.

Nous réitérons que le partage d'information devrait à notre avis être réciproque et transmis de manière systématique entre les parties impliquées, dans un objectif de sécurité du public et dans le respect des droits fondamentaux de tous. La modification à l'article 76 LRSSS demeure une avancée positive et nous accueillons favorablement le projet de loi 66.

En terminant, nous vous soumettons à nouveau que les commentaires formulés dans le présent mémoire sont soumis sous toutes réserves, dans la mesure où plusieurs tables de discussions sont présentement en cours.

Nous soumettons par ailleurs avec respect que nous espérons que les recommandations finales découlant des travaux réalisés lors de l'*Enquête publique du Coroner relativement à la mort de Maureen Breau et de Isaac Brouillard Lessard*¹⁷ soient sérieusement considérées par le gouvernement et nous invitons ce dernier à poursuivre toutes les démarches afin d'éviter un pareille tragédie, incluant toute modification législative nécessaire.

¹⁷ Préc. Note 1.

Nos commentaires ont par ailleurs évidemment pris en considération les enjeux concernant les droits fondamentaux et libertés individuelles de chacun, prévus notamment dans les différentes chartes. Nous sommes d'avis qu'un équilibre est toutefois nécessaire entre ces libertés individuelles et la protection du public, critère qui devrait être remis de l'avant.

En terminant, nous désirons remercier la Commission de l'attention qu'elle portera au contenu de ce mémoire. L'Association se déclare disposée à rencontrer tout intervenant du gouvernement si davantage d'informations ou de représentations s'avéraient nécessaires aux fins d'une meilleure compréhension des recommandations suggérées.

ANNEXE A - LISTE DES RECOMMANDATIONS

- Recommandation #1:** Le nouveau mandat des Services correctionnels établis aux articles 2 et suivants du projet de loi 66 devra être accompagné de toutes les ressources financières, organisationnelles et formatives nécessaires afin que cette modification ait un effet réel et tangible.
- Recommandation #2:** Une offre de formation étendue à tous les acteurs intervenants auprès d'une personne visée par un verdict de NRCTM est nécessaire.
- Recommandation #3:** Le mandat élargi des Services correctionnels devra s'accomplir en complémentarité avec tous les intervenants, incluant l'équipe médicale traitante, dans le but d'avoir un portrait le plus juste possible de la personne visée par un verdict de NRCTM et de sa potentielle dangerosité.
- Recommandation #4:** Tout en respectant le principe de l'indépendance judiciaire, les Services correctionnels devraient systématiquement être impliqués dans le suivi d'individus visés par des verdicts de NRCTM.
- Recommandation #5:** Rendre obligatoire et systématique le partage détaillé et uniformisé d'informations pertinentes entre tous les intervenants auprès d'une personne visée par un verdict de NRCTM afin d'évaluer le niveau de dangerosité réel d'une personne visée par un verdict de NRCTM ainsi que les risques que cette personne pose pour la santé et la sécurité d'elle-même et celle des intervenants.
- Autrement dit, le projet de loi 66 devrait prévoir un partage réciproque de ces informations entre les différents intervenants.
- Recommandation #6:** Rendre obligatoire l'inscription de toutes les informations pertinentes relatives à une personne visée par un verdict de NRCTM à même un système centralisé d'information.
- Recommandation #7:** Mettre en place un système et un protocole provincial et uniformisé de partage d'informations sur la présence de personnes potentiellement violentes et/ou dont l'état mental est perturbé.

Recommandation #8: Procéder à une réforme complète et globale de la législation afin de corriger les problématiques découlant des individus potentiellement violents dont l'état mental est perturbé et d'éliminer les risques qu'ils pourraient poser pour nos membres et/ou la population, notamment par l'adoption de modifications à la Loi P-38 et l'abrogation du critère de risque sérieux pour la santé ou la sécurité d'un individu.

ANNEXE B - LISTE DES AUTORITÉS ET DES DOCUMENTS

- ❖ Pétition « *Mise en place de mesures visant à encadrer les personnes potentiellement violentes dont l'état mental est perturbé* », APPQ, présentée à l'Assemblée nationale le 23 mai 2023 ;
- ❖ ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC, Document de réflexion – Mise en place de mesures visant à encadrer les personnes potentiellement violentes dont l'état mental est perturbé, 1^{er} novembre 2023 ;
- ❖ Loi à la mémoire de Brian Smith modifiant la Loi sur la santé mentale et la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé (Projet de loi 68), 1^{re} session, 37^e législature, Ontario, 49 Elizabeth II, 2000 ;
- ❖ *D.T. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Montérégie-Centre*, 2018 QCCA 1558 (CanLII) ;
- ❖ Bonnardel, François, Mémoire au Conseil des ministres - Projet de loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'inaptitude à subir leur procès, 17 mai 2024;
- ❖ Association des policières et policiers provinciaux du Québec, Mémoire présenté à la Commission des institutions relativement au projet de loi 14 : Loi modifiant diverses dispositions en matière de sécurité publique et édictant al loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, avril 2023 ;
- ❖ Association des policières et policiers provinciaux du Québec, Mémoire présenté par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec au comité consultatif sur la réalité policière concernant le Livre vert portant sur la réalité policière au Québec (2020) ;

- ❖ Comité consultatif sur la réalité policière (Gouvernement du Québec), Rapport final (2021).

PÉTITION

Mise en place de mesures visant à encadrer les personnes potentiellement violentes dont l'état mental est perturbé

CONSIDÉRANT le récent drame survenu à Louiseville où une agente de la Sûreté du Québec a perdu la vie dans le cadre d'une arrestation policière d'une personne en état de crise;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de drames horribles impliquant des personnes dont l'état mental est perturbé (PEMP) est en nette augmentation depuis quelques années, laissant ainsi dans leur sillage la mort d'enfants, de mères, de pères, ou de grands-parents, et des familles endeuillées;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'appels aux policiers pour qu'ils interviennent pour une PEMP potentiellement violente est également en augmentation depuis 2018, soit plus de 35% seulement pour la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les policières et policiers du Québec doivent être tenus informés avant leur intervention, de la présence sur leur territoire d'une PEMP potentiellement violente;

CONSIDÉRANT QU'il est important et urgent d'intervenir afin de mieux encadrer ces personnes lors de leur remise en liberté, de même que les décisions de la Commission d'examen des troubles mentaux du Québec (CETMQ), afin que la sécurité du public soit davantage prise en compte.

Nous, signataires, demandons au gouvernement du Québec :

- d'établir un protocole entre les différents ministères concernés, afin que la présence de PEMP potentiellement violentes sur un territoire donné soit connue par les autorités policières et qu'il y ait un meilleur encadrement de ces personnes lors de leur remise en liberté;
- de demander au gouvernement du Canada d'entreprendre une révision législative des critères de décision de la CETMQ afin de mieux assurer la sécurité de la population.

#	NOM	VILLE	SIGNATURE
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			

Conditions à respecter pour pouvoir signer la pétition :

- Le signataire a pris connaissance du texte de la pétition et y donne son appui.
- Le signataire accepte que son nom, son prénom et le nom de son lieu de résidence figurent sur la liste des signataires.
- Le signataire ne peut signer la même pétition qu'une seule fois. Il ne peut signer la présente pétition papier s'il l'a signé de manière électronique.
- Les renseignements fournis par le signataire sont véridiques.

NB : Cette pétition est la même que celle produite de manière électronique sur le site de l'Assemblée nationale via le député intermédiaire M. Simon Allaire, député de Maskinongé.



DOCUMENT DE RÉFLEXION

TRANSMIS PAR

**L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES
ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC**

**Mise en place de mesures visant à encadrer les personnes potentiellement violentes
dont l'état mental est perturbé**

NOVEMBRE 2023

1. GÉNÉRALITÉS

Le présent document de réflexion est transmis dans le cadre des démarches subséquentes à la pétition titrée « *Mise en place de mesures visant à encadrer les personnes potentiellement violentes dont l'état mental est perturbé* », présentée à l'Assemblée nationale le 23 mai 2023, laquelle énonçait ce qui suit :

« **CONSIDÉRANT** le récent drame survenu à Louiseville où une agente de la Sûreté du Québec a perdu la vie dans le cadre d'une arrestation policière d'une personne en état de crise;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de drames horribles impliquant des personnes dont l'état mental est perturbé (PEMP) est en nette augmentation depuis quelques années, laissant ainsi dans leur sillage la mort d'enfants, de mères, de pères, ou de grands-parents, et des familles endeuillées;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'appels aux policiers pour qu'ils interviennent pour une PEMP potentiellement violente est également en augmentation depuis 2018, soit plus de 35% seulement pour la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les policières et policiers du Québec doivent être tenus informés avant leur intervention, de la présence sur leur territoire d'une PEMP potentiellement violente;

CONSIDÉRANT QU'il est important et urgent d'intervenir afin de mieux encadrer ces personnes lors de leur remise en liberté, de même que les décisions de la Commission d'examen des troubles mentaux du Québec (CETMQ), afin que la sécurité du public soit davantage prise en compte.



Nous, signataires, demandons au gouvernement du Québec :

- *d'établir un protocole entre les différents ministères concernés, afin que la présence de PEMP potentiellement violentes sur un territoire donné soit connue par les autorités policières et qu'il y ait un meilleur encadrement de ces personnes lors de leur remise en liberté;*
- *de demander au gouvernement du Canada d'entreprendre une révision législative des critères de décision de la CETMQ afin de mieux assurer la sécurité de la population. »*

Ayant recueilli près de vingt-quatre mille (24 000) signatures, il nous est apparu pertinent, voire nécessaire, d'exposer certaines pistes de solutions susceptibles de permettre une meilleure prise en charge des personnes potentiellement violentes et/ou dont l'état mental est perturbé, particulièrement, mais non limitativement, quant à leur remise en liberté suivant un verdict de non-responsabilité criminelle.

Soulignons d'abord que l'*Association des policières et policiers provinciaux du Québec* (ci-après désignée l'« APPQ »), qui représente environ 5 800 policiers et policières de la Sûreté du Québec, est reconnaissante de l'opportunité qui lui est accordée de présenter sommairement les pistes de solution identifiées au présent document, mais également celles qui pourraient être énoncées subséquemment.

Nous sommes bien conscients que des démarches concernant un meilleur encadrement des personnes potentiellement violentes ou dont l'état mental est perturbé sont déjà entreprises par le gouvernement du Québec. Étant en attente de résultats concrets à cet égard, nous limiterons nos commentaires à ce qui concerne l'encadrement des PEMP suivant un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (NRCTM), étant entendu que plusieurs de nos commentaires peuvent s'exporter aux problématiques plus générales.



Ces pistes de solution ne doivent toutefois pas être considérées comme limitatives et, évidemment, ne peuvent à elles seules répondre à l'énormité des problématiques inhérentes à la santé mentale d'individus potentiellement violents, notamment quant à leur prise en charge.

2. MODIFICATIONS DES CRITÈRES DE LIBÉRATION SUIVANT UN VERDICT DE NON-RESPONSABILITÉ CRIMINELLE POUR CAUSE DE TROUBLES MENTAUX (NRCTM)

En cas de verdict de NRCTM, la *Commission d'examen des troubles mentaux du Québec* (ci-après désignée la « CETMQ ») peut être appelée à rendre certaines décisions relatives à la libération ou la détention de l'accusé¹.

Le mandat, les pouvoirs et les responsabilités de la CETMQ découlent essentiellement des dispositions 672.1 et suivantes du *Code criminel*², d'où l'importance de demander au gouvernement fédéral d'entreprendre une révision législative des critères décisionnels de la CETMQ, le tout en considérant les droits et libertés de chacun, mais dans l'objectif ultime d'assurer la sécurité de la population face à des individus potentiellement dangereux.

Dans le cadre législatif actuel et afin de rendre la décision appropriée, la CETMQ doit analyser et considérer certains critères, notamment l'état mental de l'accusé, sa réinsertion sociale, ses autres besoins, mais également le critère de la sécurité du public, qui est - *ou plutôt devrait être* - « le facteur prépondérant »³.

Avec respect et à notre avis, l'encadrement législatif du critère de la sécurité du public ne permet qu'une analyse trop restrictive et sévère dans le contexte actuel. À ce titre, soulignons que la jurisprudence rendue dans le cadre actuel veut qu'« *en l'absence d'une preuve*

¹ La CETM peut notamment ordonner, en vertu des articles 672.54 et suivants du *Code criminel*: la libération inconditionnelle, la libération conditionnelle, la détention avec et sans modalités et la détention sans possibilité de sorties.

² L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.54.

³ *Ib.*



démontrant [qu'un individu] présente un risque important pour la sécurité du public, seule la libération inconditionnelle est possible »⁴.

Ce « risque important » est défini à l'article 672.5401 du *Code criminel*⁵. Essentiellement, le *Code criminel* réfère au risque que courent les membres du public de subir un préjudice sérieux. Cette notion de « préjudice sérieux » nous semble beaucoup trop sévère et restrictive pour permettre une réelle prévention des dangers et assurer la sécurité de la population. Nous sommes respectueusement d'avis que l'encadrement actuel ne peut permettre une évaluation représentative et raisonnable de la dangerosité réelle d'un individu.

De manière non limitative et étonnamment, la condition psychologique d'un individu parfois sévère, ses problématiques de consommation d'alcool ou de drogues, son absence d'efforts concrets à régler sa situation, son refus de suivre les traitements ou la médication que nécessite pourtant sa condition, son absence d'autocritique, et même ses déclarations inquiétantes ou comportements dérangeants ne constituent pas des motifs suffisants afin de conclure à un « risque important » de « préjudice sérieux » pour le public. Au même titre et au surplus, il appert que la détérioration possible de l'état psychologique du même individu n'est pas considérée à titre de « risque sérieux » puisque jugée hypothétique. Nous ne pouvons que critiquer cet état de fait sous l'aspect de la protection du public.

Pourtant, à notre avis, les critères non limitatifs indiqués au paragraphe précédent sont non seulement pertinents, mais devraient être déterminants et essentiels dans l'évaluation du critère de la « sécurité du public » et de la dangerosité potentielle d'un individu, particulièrement dans un contexte où un crime a déjà été commis, mais qu'aucune condamnation n'a été prononcée en raison, justement, de l'état mental de l'individu.

⁴ D.T. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Montérégie-Centre, 2018 QCCA 1558 (CanLII), par. 24.

⁵ « Pour l'application de l'article 672.54, un risque important pour la sécurité du public s'entend du risque que courent les membres du public, notamment les victimes et les témoins de l'infraction et les personnes âgées de moins de dix-huit ans, de subir un préjudice sérieux — physique ou psychologique — par suite d'un comportement de nature criminelle, mais non nécessairement violent ».



Rappelons que le critère de la protection du public doit pourtant être le critère prépondérant.

Au surplus, l'encadrement législatif et jurisprudentiel actuel commande et impose donc la libération inconditionnelle d'un individu faute d'une preuve concrète démontrant le « risque important » de « préjudice sérieux » pour le public, et ce, même si ce dernier présente tout de même un risque de préjudice physique ou psychologique pour le public.

Autrement dit, la législation fédérale actuelle accepte un risque pour la sécurité de la population, si ce risque n'est pas sérieux et important. Ce fait est difficilement conciliable avec le critère pourtant prépondérant de sécurité du public.

Ces exigences législatives et jurisprudentielles sont à notre avis beaucoup trop sévères et ont nécessairement pour conséquence d'augmenter les risques de matérialisation du danger et d'un préjudice possiblement grave, voire fatal, alors que ce danger était initialement jugé non sérieux, bien qu'existant.

Une modification législative relative aux critères de libération suivant un verdict NRCTM devrait donc à notre avis être initiée, afin de favoriser la prévention des actes potentiellement graves et/ou violents. À l'instar de la position de l'*Association des médecins psychiatres du Québec* (ci-après désignée l'« AMPQ »), nous sommes d'avis que l'encadrement actuel ne permet pas, avec respect, la prévention d'actes violents puisque trop réactif.

Il importe à notre avis de remettre à l'avant-plan le critère de sécurité publique, qui se doit impérativement d'être le critère déterminant, en assouplissant le critère relatif au « risque sérieux ».

Nous sommes d'ailleurs entièrement en accord avec les commentaires de l'APMQ recommandant **l'ajout d'un critère complémentaire fondé sur les « besoins de traitement »** d'un individu plutôt que sur sa dangerosité, le tout dans l'intérêt de la protection du public.



3. LES CONDITIONS DE REMISE EN LIBERTE ET RESSERREMENT DES SUIVIS

Advenant la démonstration d'un risque important pour la sécurité du public, malgré la difficulté de faire une telle démonstration comme mentionné précédemment, la CETMQ peut permettre la libération conditionnelle d'un individu ou bien ordonner sa détention stricte ou assujettie à des modalités.

Sommairement, la CETMQ peut ordonner la libération conditionnelle si elle considère que le risque sérieux et important est diminué suffisamment par l'imposition de certaines conditions et si elle a des motifs sérieux de croire que l'accusé se soumettra à ces conditions. En pratique, toutefois, il appert que ces conditions ne sont bien souvent pas respectées.

Le suivi subséquent de ces conditions peut être délégué au responsable d'un hôpital selon les modalités de la CETMQ⁶, suivant la décision de cette commission. Dès lors, c'est cet hôpital et ses mandants et préposés qui deviennent responsables d'appliquer le mandat de la CETMQ, incluant le suivi et l'encadrement de l'individu, malgré les moyens limités qu'il dispose pour remplir ce mandat adéquatement. Plusieurs commentaires s'imposent :

3.1 Les bris de conditions et pouvoirs de la CETMQ

Comme mentionné précédemment, il appert que plusieurs individus ne respectent pas les conditions de libération imposées par la CETMQ, et ce, même si ces derniers s'exposent à des mesures punitives. En cas de bris de condition, c'est l'équipe médicale traitante qui doit intervenir et, le cas échéant, émettre ces commentaires et/ou recommandations à la CETMQ.

Outre le conflit d'intérêts apparent que ce constat génère et malgré le très grand respect que nous avons pour ces équipes traitantes, il nous semble déraisonnable que cette responsabilité leur incombe, alors qu'aucun suivi n'est effectué par quelconque représentant du système judiciaire ou correctionnel.

⁶ L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 672.56.



Par ailleurs, il semble que bien peu de cas sont effectivement entendus par les tribunaux afin de resserrer les conditions de mise en liberté, malgré le fait que le risque pour la santé et la sécurité de la population peut fluctuer très rapidement, en cas notamment de refus de traitement ou de rechute de consommation de drogues ou d'alcool.

Les hôpitaux étant bien mal outillés afin de répondre à ces situations, nous recommandons que **la responsabilité du suivi du respect des conditions de libération soit remise à un intervenant du système judiciaire et/ou correctionnel.**

Au même sujet, **nous recommandons qu'un suivi systématique des cas de bris de conditions soit effectué, afin, le cas échéant, de réévaluer le risque réel pour la population et d'imposer des conditions de libération plus sévères, voire la détention dans les cas nécessaires.**

Un meilleur encadrement législatif à ces sujets permettrait une diminution des risques relatifs à la sécurité de la population, mais imposerait à notre avis un cadre plus responsabilisant à l'individu déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux.

3.2 Les conditions de libération conditionnelle

Étonnement, la législation actuelle ne permet pas à la CETMQ d'obliger un individu à suivre un traitement précis, à cesser sa consommation, ou à effectuer ses suivis psychologiques ou psychiatriques.

Dans l'objectif ultime d'assurer la sécurité du public, il nous semble que **les pouvoirs de la CETMQ devraient être élargis afin de permettre à la CETMQ d'imposer ces types de conditions et, à défaut, de restreindre la liberté de l'individu déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux.**

Par ailleurs, les conditions de remise en liberté imposées par les tribunaux ou la CETMQ nous apparaissent non seulement trop souples, mais les suivis médicaux ou psychologiques nous



semblent insuffisants, inadéquats, et trop courts afin de prévenir réellement les risques pour la sécurité du public. Les récents événements tragiques, qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme isolés, en font foi.

De fait, dès le moment où la condition mentale d'un individu est « stable », la CETMQ doit lever les conditions de libération. Néanmoins, comme mentionné précédemment, le risque que représente un individu peut fluctuer très rapidement, notamment en cas de reprise de consommation de drogues, ou d'arrêt des suivis ou des traitements.

Puisque dans le contexte d'une libération conditionnelle, le risque pour la sécurité de la population a déjà été démontré, il nous semble qu'un **resserrement au niveau des suivis médicaux notamment quant à leur étendue et leur durée** serait nécessaire afin de **s'assurer que le risque est réellement diminué.**

4. ÉLARGISSEMENT DES CRITÈRES DE COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'inscription systématique, détaillée, uniformisée et complète des données provenant des décisions de la *Commission d'examen des troubles mentaux du Québec* (ci-après désignée la « CETM ») au *Centre de renseignements policiers du Québec* (ci-après désigné le « CRPQ ») nous apparaît une mesure adéquate pour assurer la protection du public et de nos membres, mais insuffisante dans le contexte actuel.

En effet, **l'établissement d'un protocole uniformisé de partage d'informations sur la présence de personnes potentiellement violente et/ou dont l'état mental est perturbé nous apparaît nécessaire.**

À ce sujet, la disponibilité de certaines informations et données transmises par les équipes médicales n'est que régionale, **d'où l'importance à notre avis de centraliser cette base de données concernant les personnes potentiellement violentes et/ou avec l'état mental perturbé.**



4.1 Communication d'informations personnelles

La législation présentement en vigueur permet la communication de certaines informations personnelles, sans le consentement des personnes concernées, notamment lorsqu'il existe un « **motif raisonnable de croire** qu'il y a un **risque sérieux de mort ou de blessures graves** ».

La *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* sanctionnée le 4 avril dernier a par ailleurs confirmé ce principe, en plus de créer une immunité pour les organismes et/ou intervenants qui partagent de l'information de bonne foi dans ce contexte⁷.

Tout en considérant certains enjeux en matière de partage d'information dans un contexte de protection du public et de prévention d'actes de violence de la part de personnes dont l'état mental est perturbé, il nous appert qu'une modification du cadre législatif est nécessaire, notamment quant à **l'élargissement de la notion de « risque sérieux de mort ou de blessures graves et la divulgation systématique d'informations dans un contexte de protection du public**, et ce, pour les motifs non limitatifs qui suivent.

De fait, il nous semble que le système actuellement en place est davantage réactif que préventif, en ce que les exigences très élevées relatives à la notion de « risque sérieux de mort ou de blessure grave » ont pour conséquence d'augmenter les risques qu'un drame se matérialise avant une éventuelle prise en charge.

Effectivement, dans la détermination de la notion de « blessure grave », la loi réfère à « *toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable* »⁸.

Comme nous le mentionnions au point 1 du présent document, le critère de « risque sérieux » et de « blessure grave » nous semble trop restrictif et ne peut permettre raisonnablement la

⁷ Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, 2023, chap. 5, art.74 et suivants et 173.

⁸ *Id.*



prévention d'actes de violence et/ou la sécurité du public au sens large. **Un élargissement de cette notion devrait à notre avis et en tout respect être envisagé.**

Par ailleurs et avec respect, la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* ne fait que permettre la communication de certaines informations personnelles dans un contexte d'urgence. Même si elle accorde une immunité pour les organismes et/ou intervenants qui partageraient de l'information dans ce contexte, il appert que rien ne rend obligatoire ni systématique la divulgation de ces informations ou l'inscription dans un registre donné.

Une communication obligatoire et systématique de ces renseignements, dans un contexte plus large que la notion de « risque sérieux de mort ou de blessure grave » nous apparaît nécessaire afin d'assurer la sécurité du public, bien évidemment en considérant les droits et libertés de chaque individu et dans une optique plus large que les verdicts de NRCTM.

5. CONCLUSION

À nouveau, nous vous remercions de l'opportunité qui nous a été accordée de présenter sommairement nos recommandations à l'égard de l'encadrement des personnes potentiellement violentes dont l'état mental est perturbé.

Bien évidemment et comme mentionné en introduction, ces pistes de solution ne sont pas limitatives et ne peuvent à elles seules répondre à l'énormité des problématiques inhérentes à la santé mentale d'individus potentiellement violents.

Afin d'obtenir un portrait le plus représentatif et exact possible de la situation actuelle concernant les personnes avec l'état mental perturbé, potentiellement dangereuses et/ou violentes, un suivi des décisions rendues par la CETMQ devrait être initié. De cette manière, des statistiques réelles pourraient être générées et, le cas échéant, des mesures plus précises pourraient être prises afin d'assurer la sécurité de la population.



En terminant, nous vous soumettons que les commentaires formulés dans le présent document et que vous retrouverez en annexe, ainsi que ceux qui pourraient vous être transmis subséquemment, ont nécessairement pris en considération les enjeux concernant les droits fondamentaux et libertés individuelles de chacun, prévus notamment dans les différentes chartes. Nous sommes d'avis qu'un équilibre est toutefois nécessaire entre ces libertés individuelles et la protection du public.

Dans ce cadre, nous réitérons que les critères actuels de remise en liberté de personnes potentiellement violentes et/ou dont l'état mental est perturbé ne sont pas assez sévères et ne peuvent, dans l'état actuel du droit, assurer la protection du public dans le cadre d'une société libre et démocratique.



ANNEXE A

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Les trois premières recommandations, qui favoriseraient à notre avis un meilleur encadrement des personnes potentiellement violentes et/ou dont l'état mental est perturbé, relèvent essentiellement de la compétence fédérale. Les autres recommandations sont soit hybrides entre le fédéral et le provincial et/ou consistent à des pistes de solutions pouvant dès lors être initiées par le gouvernement du Québec.

1. Révision des critères de libération suivant un verdict NRCTM, notamment quant aux critères de « risque important » et de « préjudice sérieux », afin de favoriser la prévention des actes potentiellement graves et/ou violents ;
2. Remettre à l'avant-plan le critère de sécurité publique, prévu notamment au *Code criminel*, qui se doit impérativement d'être le critère déterminant ;
3. Élargir les pouvoirs de la CETMQ, notamment en ce qui concerne l'obligation de suivre certains traitements médicaux et le contrôle de la consommation de drogues ou d'alcool, et, au même titre, s'assurer de la capacité et de l'aptitude de cet individu à respecter ces traitements et cesser sa consommation, ou, à défaut, ordonner sa prise en charge afin de favoriser sa réinsertion sociale éventuelle tout en assurant la sécurité du public.

Soulignons à nouveau qu'à cet égard, si des traitements sont recommandés ou prescrits, c'est qu'un professionnel de la santé a considéré qu'ils étaient nécessaires.

4. Ajout d'un critère complémentaire fondé sur les « besoins de traitement » d'un individu potentiellement dangereux, autant pour sa remise en liberté suivant un verdict NRCTM que pour la garde préventive d'un individu en centre hospitalier selon les règles notamment prévues au *Code civil du Québec* ;



5. Au même titre, mettre en place d'un système de signalement à la CETMQ par les différents intervenants, notamment les intervenants médicaux ;
6. Remettre la responsabilité du suivi du respect des conditions de libération à un intervenant du système judiciaire et/ou correctionnel. Cette responsabilité pourrait être remise sans la nécessité absolue d'une modification législative ;
7. Mise en place de séances de formations, d'informations et sensibilisation notamment sur les enjeux de sécurité publique et sur le critère de sécurité publique aux différents intervenants médicaux ;
8. Suivi systématique des cas de bris de conditions et, le cas échéant, imposer que la CETMQ soit saisie afin d'émettre éventuellement des conditions de libération plus sévères, voire la détention (ou prise en charge) dans les cas nécessaires ;
9. Resserrement des suivis médicaux, notamment quant à leur étendue et à leur durée afin de s'assurer que le risque pour la sécurité du public soit réellement diminué ;
10. Au même titre, assurer un suivi des décisions rendues par la CETMQ afin de pouvoir en tirer des constatations de faits et de proposer des mesures correctives, le cas échéant ;
11. Mise en place d'un protocole uniformisé de partage d'informations concernant les personnes potentiellement violente et/ou dont l'état mental est perturbé ;
12. Rendre obligatoire et systématique l'inscription des informations provenant des décisions de la CETMQ ainsi que toute situation susceptible d'attaquer ou d'affecter la sécurité du public au *Centre de renseignements policiers du Québec* (ci-après désigné le « CRPQ ») ainsi qu'à toute base de données pertinente, afin d'assurer la protection de la population ;
13. Coordination de la transmission d'informations entre tous les intervenants afin d'assurer la sécurité du public.



ANNEXE B

LISTE DES AUTORITÉS ET DES DOCUMENTS

- ❖ Pétition « *Mise en place de mesures visant à encadrer les personnes potentiellement violentes dont l'état mental est perturbé* », APPQ, présentée à l'Assemblée nationale le 23 mai 2023.
- ❖ *D.T. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Montérégie-Centre*, 2018 QCCA 1558 (CanLII).
- ❖ Dr ROUSSEL, Simon, « *Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) – Trajectoire des accusés suivis au Québec, en comparaison à l'Ontario et la Colombie-Britannique* », Département de psychiatrie et d'addictologie de l'Université de Montréal, 2 octobre 2023.





1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{RE} SESSION, 37^E LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 68

*(Chapter 9
Statutes of Ontario, 2000)*

**An Act, in memory of
Brian Smith, to amend the
Mental Health Act and the
Health Care Consent Act, 1996**

The Hon. E. Witmer
Minister of Health and Long-Term Care

1st Reading	April 25, 2000
2nd Reading	June 7, 2000
3rd Reading	June 21, 2000
Royal Assent	June 23, 2000

Projet de loi 68

*(Chapitre 9
Lois de l'Ontario de 2000)*

**Loi à la mémoire de
Brian Smith modifiant la
Loi sur la santé mentale et la
Loi de 1996 sur le consentement
aux soins de santé**

L'honorable E. Witmer
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

1 ^{re} lecture	25 avril 2000
2 ^e lecture	7 juin 2000
3 ^e lecture	21 juin 2000
Sanction royale	23 juin 2000



**An Act, in memory of
Brian Smith, to amend the
Mental Health Act and the
Health Care Consent Act, 1996**

**Loi à la mémoire de
Brian Smith modifiant la
Loi sur la santé mentale et la
Loi de 1996 sur le consentement
aux soins de santé**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
MENTAL HEALTH ACT**

1. (1) The English version of the definition of “attending physician” in subsection 1 (1) of the *Mental Health Act* is amended by striking out “means the physician” and substituting “means a physician”.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following definition:

“community treatment plan” means a plan described in section 33.7 that is a required part of a community treatment order. (“plan de traitement en milieu communautaire”)

(3) The definition of “Deputy Minister” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Deputy Minister” means the deputy minister of the Minister. (“sous-ministre”)

(4) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following definition:

“health practitioner” has the same meaning as in the *Health Care Consent Act, 1996*. (“praticien de la santé”)

(5) The definitions of “Minister” and “Ministry” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care or such other member of the Executive Council as the Lieutenant

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
LOI SUR LA SANTÉ MENTALE**

1. (1) La version anglaise de la définition de «attending physician» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la santé mentale* est modifiée par substitution de «means a physician» à «means the physician».

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992 et par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«plan de traitement en milieu communautaire» Plan décrit à l’article 33.7 qui constitue une partie obligatoire d’une ordonnance de traitement en milieu communautaire. («community treatment plan»)

(3) La définition de «sous-ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«sous-ministre» Le sous-ministre du ministre. («Deputy Minister»)

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992 et par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«praticien de la santé» S’entend au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («health practitioner»)

(5) Les définitions de «ministère» et «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministère» Le ministère du ministre. («Ministry»)

Governor in Council designates; ("minister")

"Ministry" means the Ministry of the Minister. ("ministère")

(6) The definition of "physician" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted.

"physician" means a legally qualified medical practitioner and, when referring to a community treatment order, means a legally qualified medical practitioner who meets the qualifications prescribed in the regulations for the issuing or renewing of a community treatment order. ("médecin")

(7) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following definition:

"plan of treatment" has the same meaning as in the *Health Care Consent Act, 1996*. ("plan de traitement")

(8) The definition of "psychiatric facility" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"psychiatric facility" means a facility for the observation, care and treatment of persons suffering from mental disorder, and designated as such by the Minister. ("établissement psychiatrique")

(9) The definition of "rights adviser" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is repealed and the following substituted:

"rights adviser" means a person, or a member of a category of persons, qualified to perform the functions of a rights adviser under this Act and designated by a psychiatric facility, the Minister or by the regulations to perform those functions, but does not include,

- (a) a person involved in the direct clinical care of the person to whom the rights advice is to be given, or
- (b) a person providing treatment or care and supervision under a community treatment plan. ("conseiller en matière de droits")

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou l'autre membre du Conseil exécutif que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («Minister»)

(6) La définition de «médecin» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«médecin» Médecin dûment qualifié et, relativement à une ordonnance de traitement en milieu communautaire, médecin dûment qualifié qui possède les qualités requises que prescrivent les règlements pour prendre ou renouveler cette ordonnance. («physician»)

(7) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«plan de traitement» S'entend au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («plan of treatment»)

(8) La définition de «établissement psychiatrique» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«établissement psychiatrique» Établissement où les personnes souffrant de troubles mentaux sont mises en observation, reçoivent des soins et suivent un traitement, et que le ministre désigne comme tel. («psychiatric facility»)

(9) La définition de «conseiller en matière de droits» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conseiller en matière de droits» Personne qui a les qualités requises pour remplir les fonctions de conseiller en matière de droits en vertu de la présente loi et qui est désignée par un établissement psychiatrique, le ministre ou les règlements pour remplir ces fonctions, ou membre d'une catégorie de personnes ayant ces qualités et ainsi désignées. Sont toutefois exclus de la présente définition :

- a) quiconque participe à la fourniture directe de soins cliniques à la personne à laquelle les conseils en matière de droits doivent être donnés;
- b) quiconque fournit un traitement ou fournit des soins et exerce une surveillance aux termes d'un plan de traitement en milieu communautaire. («rights adviser»)

(10) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following definition:

“treatment” has the same meaning as in the *Health Care Consent Act, 1996*. (“traitement”)

2. (1) Subsection 13 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

(2) Subsection 13 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is further amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

3. (1) Clause 15 (1) (f) of the Act is amended by striking out “imminent and” at the beginning.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) Where a physician examines a person and has reasonable cause to believe that the person,

(a) has previously received treatment for mental disorder of an ongoing or recurring nature that, when not treated, is of a nature or quality that likely will result in serious bodily harm to the person or to another person or substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person; and

(b) has shown clinical improvement as a result of the treatment,

and if in addition the physician is of the opinion that the person,

(c) is apparently suffering from the same mental disorder as the one for which he or she previously received treatment or from a mental disorder that is similar to the previous one;

(d) given the person’s history of mental disorder and current mental or physical condition, is likely to cause serious bodily harm to himself or herself or to another person or is likely to suffer

(10) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992 et par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«traitement» S’entend au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («treatment»)

2. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «rédigée selon la formule approuvée» à «sur la formule prescrite».

(2) Le paragraphe 13 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié de nouveau par substitution de «à la Commission une requête rédigée selon la formule approuvée» à «une requête à la Commission sur la formule prescrite».

3. (1) L’alinéa 15 (1) f) de la Loi est modifié par suppression de «imminent et».

(2) L’article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Si un médecin examine une personne et a des motifs valables de croire que :

a) d’une part, elle a déjà reçu un traitement pour des troubles mentaux continus ou récidivants qui, lorsqu’ils ne sont pas traités, sont d’une nature ou d’un caractère qui aura probablement comme conséquence qu’elle s’infligera ou infligera à une autre personne des lésions corporelles graves ou qu’elle subira une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;

b) d’autre part, elle a connu une amélioration sur le plan clinique de son état par suite du traitement,

et qu’en plus, il est d’avis que cette personne :

c) souffre, selon toute apparence, du même trouble mental que celui pour lequel elle a déjà été traitée ou d’un trouble mental semblable;

d) étant donné ses antécédents de troubles mentaux et son état mental ou physique actuel, risque probablement de s’infliger ou d’infliger à une autre personne des lésions corporelles graves ou

Same

Idem

substantial mental or physical deterioration or serious physical impairment; and

- (e) is incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, of consenting to his or her treatment in a psychiatric facility and the consent of his or her substitute decision-maker has been obtained,

the physician may make application in the prescribed form for a psychiatric assessment of the person.

(3) Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out “An application under subsection (1)” at the beginning and substituting “An application under subsection (1) or (1.1)”.

(4) Subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out “A physician who signs an application under subsection (1)” at the beginning and substituting “A physician who signs an application under subsection (1) or (1.1)”.

(5) Subsection 15 (4) of the Act is amended by striking out “An application under subsection (1)” at the beginning and substituting “An application under subsection (1) or (1.1)”.

(6) Subsection 15 (5) of the Act is amended by striking out “An application under subsection (1)” at the beginning and substituting “An application under subsection (1) or (1.1)”.

4. (1) Clause 16 (1) (f) of the Act is amended by striking out “imminent and” at the beginning.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) Where information upon oath is brought before a justice of the peace that a person within the limits of the jurisdiction of the justice,

- (a) has previously received treatment for mental disorder of an ongoing or recurring nature that, when not treated, is of a nature or quality that likely will result in serious bodily harm to the person or to another person or substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person; and

de subir une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;

- e) est incapable, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de consentir à son traitement dans un établissement psychiatrique et que le consentement de son mandataire spécial a été obtenu,

il peut présenter une demande d'évaluation psychiatrique de cette personne rédigée selon la formule prescrite.

(3) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1) ou (1.1)» à «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

(4) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Le médecin qui signe la demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1) ou (1.1)» à «Le médecin qui signe la demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

(5) Le paragraphe 15 (4) de la Loi est modifié par substitution de «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1) ou (1.1)» à «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

(6) Le paragraphe 15 (5) de la Loi est modifié par substitution de «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1) ou (1.1)» à «La demande d'évaluation psychiatrique prévue au paragraphe (1)» au début du paragraphe.

4. (1) L'alinéa 16 (1) f) de la Loi est modifié par suppression de «imminent et».

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Si un juge de paix est saisi de renseignements donnés sous serment selon lesquels une personne qui se trouve dans les limites du territoire placé sous sa compétence :

- a) d'une part, a déjà reçu un traitement pour des troubles mentaux continus ou récidivants qui, lorsqu'ils ne sont pas traités, sont d'une nature ou d'un caractère qui aura probablement comme conséquence qu'elle s'infligera ou infligera à une autre personne des lésions corporelles graves ou qu'elle subira une détérioration mentale ou physique

Same

Idem

- (b) has shown clinical improvement as a result of the treatment,

and in addition based upon the information before him or her the justice of the peace has reasonable cause to believe that the person,

- (c) is apparently suffering from the same mental disorder as the one for which he or she previously received treatment or from a mental disorder that is similar to the previous one;
- (d) given the person's history of mental disorder and current mental or physical condition, is likely to cause serious bodily harm to himself or herself or to another person or is likely to suffer substantial mental or physical deterioration or serious physical impairment; and
- (e) is apparently incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, of consenting to his or her treatment in a psychiatric facility and the consent of his or her substitute decision-maker has been obtained,

the justice of the peace may issue an order in the prescribed form for the examination of the person by a physician.

(3) Subsection 16 (2) of the Act is amended by striking out “or other peace officers” after “police officers”.

(4) Subsection 16 (3) of the Act is amended by striking out “or other peace officer” after “police officer”.

(5) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) For the purposes of this section, information shall be brought before a justice of the peace in the prescribed manner.

5. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

17. Where a police officer has reasonable and probable grounds to believe that a person is acting or has acted in a disorderly manner and has reasonable cause to believe that the person,

- (a) has threatened or attempted or is threatening or attempting to cause bodily harm to himself or herself;
- (b) has behaved or is behaving violently towards another person or has caused

importante ou un affaiblissement physique grave;

- b) d'autre part, a connu une amélioration sur le plan clinique de son état par suite du traitement,

et qu'en plus, il a des motifs valables de croire, sur la foi des renseignements qui lui sont donnés, que cette personne :

- c) souffre, selon toute apparence, du même trouble mental que celui pour lequel elle a déjà été traitée ou d'un trouble mental semblable;
- d) étant donné ses antécédents de troubles mentaux et son état mental ou physique actuel, risque probablement de s'infliger ou d'infliger à une autre personne des lésions corporelles graves ou de subir une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;
- e) est, selon toute apparence, incapable, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de consentir à son traitement dans un établissement psychiatrique et que le consentement de son mandataire spécial a été obtenu,

il peut rendre une ordonnance, rédigée selon la formule prescrite, pour que la personne soit examinée par un médecin.

(3) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou agents de la paix» après «les agents de police».

(4) Le paragraphe 16 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou à l'agent de la paix» après «l'agent de police».

(5) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Pour l'application du présent article, les renseignements sont présentés devant un juge de paix de la manière prescrite.

5. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17. Si un agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne agit ou a agi d'une façon désordonnée et qu'il a des motifs valables de croire que cette personne :

- a) soit a menacé ou tenté de s'infliger des lésions corporelles ou menace ou tente de le faire;
- b) soit s'est comportée ou se comporte avec violence envers une autre person-

Manner of bringing information before justice

Action by police officer

Manière de présenter des renseignements devant un juge de paix

Intervention de l'agent de police

or is causing another person to fear bodily harm from him or her; or

- (c) has shown or is showing a lack of competence to care for himself or herself,

and in addition the police officer is of the opinion that the person is apparently suffering from mental disorder of a nature or quality that likely will result in,

- (d) serious bodily harm to the person;
- (e) serious bodily harm to another person; or
- (f) serious physical impairment of the person,

and that it would be dangerous to proceed under section 16, the police officer may take the person in custody to an appropriate place for examination by a physician.

6. Section 19 of the Act is amended by striking out “Subject to subsection 20 (5)” at the beginning and substituting “Subject to subsections 20 (1.1) and (5)”.

7. (1) Clause 20 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) shall admit the person as an involuntary patient by completing and filing with the officer in charge a certificate of involuntary admission if the attending physician is of the opinion that the conditions set out in subsection (1.1) or (5) are met.

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) The attending physician shall complete a certificate of involuntary admission or a certificate of renewal if, after examining the patient, he or she is of the opinion that the patient,

- (a) has previously received treatment for mental disorder of an ongoing or recurring nature that, when not treated, is of a nature or quality that likely will result in serious bodily harm to the person or to another person or substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person;
- (b) has shown clinical improvement as a result of the treatment;

ne ou de manière à lui faire craindre qu'elle lui causera des lésions corporelles;

- c) soit a fait ou fait preuve de son incapacité de prendre soin d'elle-même,

et qu'en plus, il est d'avis que cette personne souffre, selon toute apparence, d'un trouble mental d'une nature ou d'un caractère qui aura probablement l'une des conséquences suivantes :

- d) elle s'infligera des lésions corporelles graves;
- e) elle infligera des lésions corporelles graves à une autre personne;
- f) elle subira un affaiblissement physique grave,

et qu'il serait dangereux d'agir selon les termes de l'article 16, il peut amener sous garde cette personne dans un lieu approprié afin qu'elle soit examinée par un médecin.

6. L'article 19 de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes 20 (1.1) et (5)» à «Sous réserve du paragraphe 20 (5)».

7. (1) L'alinéa 20 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) il admet cette personne à titre de malade en cure obligatoire en remplissant et en déposant auprès du dirigeant responsable un certificat d'admission en cure obligatoire s'il est d'avis que les conditions énoncées au paragraphe (1.1) ou (5) sont remplies.

(2) L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le médecin traitant remplit un certificat d'admission en cure obligatoire ou un certificat de renouvellement si, après avoir examiné le malade, il est d'avis que celui-ci remplit les conditions suivantes :

- a) il a déjà reçu un traitement pour des troubles mentaux continus ou récidivants qui, lorsqu'ils ne sont pas traités, sont d'une nature ou d'un caractère qui aura probablement comme conséquence que le malade s'infligera ou infligera à une autre personne des lésions corporelles graves ou qu'il subira une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;
- b) il a connu une amélioration sur le plan clinique de son état par suite du traitement;

Conditions
for
involuntary
admission

Conditions
de l'admission
en cure
obligatoire

- (c) is suffering from the same mental disorder as the one for which he or she previously received treatment or from a mental disorder that is similar to the previous one;
- (d) given the person's history of mental disorder and current mental or physical condition, is likely to cause serious bodily harm to himself or herself or to another person or is likely to suffer substantial mental or physical deterioration or serious physical impairment;
- (e) has been found incapable, within the meaning of the *Health Care Consent Act, 1996*, of consenting to his or her treatment in a psychiatric facility and the consent of his or her substitute decision-maker has been obtained; and
- (f) is not suitable for admission or continuation as an informal or voluntary patient.

(3) Subsection 20 (5) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(5) The attending physician shall complete a certificate of involuntary admission or a certificate of renewal if, after examining the patient, he or she is of the opinion both,

.

(4) Subclause 20 (5) (a) (iii) of the Act is amended by striking out "imminent and" at the beginning.

(5) Subsection 20 (7) of the Act is amended by striking out "upon completion of the prescribed form by the attending physician" at the end and substituting "upon completion of the approved form by the attending physician".

(6) Subsection 20 (8) of the Act is amended by striking out "in accordance with subsections (1) and (2)" and substituting "in accordance with this section".

8. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

25. Any person who is detained in a psychiatric facility under Part XX.1 of the *Criminal Code* (Canada) may be restrained, observed and examined under this Act and provided with treatment under the *Health Care Consent Act, 1996*.

9. Section 27 of the Act is repealed and the following substituted:

c) il souffre du même trouble mental que celui pour lequel il a déjà été traité ou d'un trouble mental semblable;

d) étant donné ses antécédents de troubles mentaux et son état mental ou physique actuel, il risque probablement de s'infliger ou d'infliger à une autre personne des lésions corporelles graves ou de subir une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave;

e) il a été jugé incapable, au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de consentir à son traitement dans un établissement psychiatrique et le consentement de son mandataire spécial a été obtenu;

f) il ne convient pas de l'admettre à titre de malade en cure facultative ou volontaire ni de le maintenir en cure facultative ou volontaire.

(3) Le paragraphe 20 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(5) Le médecin traitant remplit un certificat d'admission en cure obligatoire ou un certificat de renouvellement si, après avoir examiné le malade, il est d'avis que :

.

(4) Le sous-alinéa 20 (5) a) (iii) de la Loi est modifié par suppression de «imminent et».

(5) Le paragraphe 20 (7) de la Loi est modifié par substitution de «dès que le médecin traitant a rempli la formule approuvée» à «dès que le médecin traitant a rempli la formule prescrite» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 20 (8) de la Loi est modifié par substitution de «conformément au présent article» à «conformément aux paragraphes (1) et (2)» à la fin du paragraphe.

8. L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

25. Quiconque est détenu dans un établissement psychiatrique en vertu de la partie XX.1 du *Code criminel* (Canada) peut être maîtrisé, mis en observation et examiné en vertu de la présente loi et recevoir un traitement en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

9. L'article 27 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions
for
involuntary
admission

Conditions
de l'admission
en cure
obligatoire

Detention
under the
*Criminal
Code*
(Canada)

Détention
en vertu du
*Code
criminel*
(Canada)

Leave of absence	27. (1) The attending physician may, subject to subsection (3), place a patient on a leave of absence from the psychiatric facility for a designated period of not more than three months if the intention is that the patient shall return to the facility.	27. (1) Le médecin traitant peut, sous réserve du paragraphe (3), donner à un malade l'autorisation de s'absenter de l'établissement psychiatrique pendant une période déterminée d'au plus trois mois s'il est prévu que le malade y reviendra.	Autorisation de s'absenter
Same	(2) The officer in charge may, upon the advice of the attending physician, place a patient on a leave of absence from the psychiatric facility for a designated period of not more than three months.	(2) Le dirigeant responsable peut, sur l'avis du médecin traitant, donner à un malade l'autorisation de s'absenter de l'établissement psychiatrique pendant une période déterminée d'au plus trois mois.	Idem
Terms and conditions	(3) The attending physician and the patient shall comply with such terms and conditions for the leave of absence as the officer in charge may prescribe.	(3) Le médecin traitant et le malade se conforment aux conditions de l'autorisation de s'absenter que le dirigeant responsable peut prescrire.	Conditions
Exception	(4) This section does not authorize the placing of a patient on a leave of absence where he or she is subject to detention otherwise than under this Act.	(4) Le présent article ne permet pas d'accorder à un malade l'autorisation de s'absenter d'un établissement psychiatrique s'il y est détenu autrement qu'en vertu de la présente loi.	Exception
Unauthor-ized absence	10. Subsection 28 (1) of the Act is repealed and the following substituted: (1) Where a person who is subject to detention is absent without leave from a psychiatric facility, a police officer or any other person to whom the officer in charge has issued an order for return shall make reasonable attempts to return the person and may, within one month after the absence becomes known to the officer in charge, return the person to the psychiatric facility or take the person to the psychiatric facility nearest to the place where the person is apprehended.	10. Le paragraphe 28 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : (1) Si une personne détenue dans un établissement psychiatrique s'en absente sans autorisation, un agent de police ou toute autre personne à qui le dirigeant responsable a donné l'ordre de la ramener doit faire des tentatives raisonnables pour la ramener et peut, au cours du mois qui suit le moment où le dirigeant responsable prend connaissance de l'absence, la ramener à l'établissement où elle était ou l'amener à l'établissement psychiatrique le plus proche du lieu où elle est appréhendée.	Absence non autorisée
	11. Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" at the end and substituting "in the approved form".	11. Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par substitution de «rédigée selon la formule approuvée» à «sur la formule prescrite» à la fin du paragraphe.	
	12. Section 31 of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" and substituting "in the approved form".	12. L'article 31 de la Loi est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «sur la formule prescrite» à la fin du paragraphe.	
	13. Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:	13. L'article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Delegation of Minister's powers	(2) The Minister may, in writing, delegate his or her powers under subsection (1) to the Deputy Minister or to any officer or officers of the Ministry subject to such limitations, conditions and requirements as the Minister may set out in the delegation.	(2) Le ministre peut déléguer ses pouvoirs en vertu du paragraphe (1) au sous-ministre ou à un ou plusieurs fonctionnaires du ministère. La délégation est écrite et peut être assortie de restrictions, conditions et exigences.	Délégation des pouvoirs du ministre
	14. Section 33 of the Act is repealed and the following substituted:	14. L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Duty to remain and retain custody	33. A police officer or other person who takes a person in custody to a psychiatric facility shall remain at the facility and retain custody of the person until the facility takes	33. L'agent de police ou l'autre personne qui amène sous garde une personne aux autorités d'un établissement psychiatrique y reste et maintient cette personne sous garde jusqu'à	Responsabilité de la garde

custody of him or her in the prescribed manner.

15. The Act is amended by adding the following sections:

Community
treatment
order

33.1 (1) A physician may issue or renew a community treatment order with respect to a person for a purpose described in subsection (3) if the criteria set out in subsection (4) are met.

Same

(2) The community treatment order must be in the prescribed form.

Purposes

(3) The purpose of a community treatment order is to provide a person who suffers from a serious mental disorder with a comprehensive plan of community-based treatment or care and supervision that is less restrictive than being detained in a psychiatric facility. Without limiting the generality of the foregoing, a purpose is to provide such a plan for a person who, as a result of his or her serious mental disorder, experiences this pattern: The person is admitted to a psychiatric facility where his or her condition is usually stabilized; after being released from the facility, the person often stops the treatment or care and supervision; the person's condition changes and, as a result, the person must be re-admitted to a psychiatric facility.

Criteria
for order

(4) A physician may issue or renew a community treatment order under this section if,

- (a) during the previous three-year period, the person,
 - (i) has been a patient in a psychiatric facility on two or more separate occasions or for a cumulative period of 30 days or more during that three-year period, or
 - (ii) has been the subject of a previous community treatment order under this section;
- (b) the person or his or her substitute decision-maker, the physician who is considering issuing or renewing the community treatment order and any other health practitioner or person involved in the person's treatment or care and supervision have developed a community treatment plan for the person;

ce que les autorités de l'établissement acceptent d'en assumer la garde de la manière prescrite.

15. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

33.1 (1) Un médecin peut prendre ou renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire à l'égard d'une personne dans un but visé au paragraphe (3) si les conditions énoncées au paragraphe (4) sont remplies.

Ordonnance
de traitement
en milieu
communau-
taire

(2) L'ordonnance de traitement en milieu communautaire est rédigée selon la formule prescrite.

Idem

(3) Une ordonnance de traitement en milieu communautaire a pour but d'offrir à une personne qui souffre de graves troubles mentaux un plan complet de traitement ou de soins et de surveillance en milieu communautaire qui soit moins contraignant pour celle-ci que la détention dans un établissement psychiatrique. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, un des buts est d'offrir un tel plan à une personne qui, en raison de graves troubles mentaux, se retrouve dans la situation suivante : elle est admise dans un établissement psychiatrique, où son état se stabilise habituellement; après avoir reçu son congé de l'établissement, elle met souvent fin au traitement ou aux soins et à la surveillance; son état change et, en conséquence, elle doit être réadmise dans un établissement psychiatrique.

Buts

(4) Le médecin peut prendre ou renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire en vertu du présent article si les conditions suivantes sont remplies :

Conditions
relatives à
l'ordonnance

- a) au cours de la période précédente de trois ans, la personne :
 - (i) soit a été un malade dans un établissement psychiatrique à deux reprises au moins ou pendant une période cumulative de 30 jours au moins au cours de cette période de trois ans,
 - (ii) soit a déjà fait l'objet d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire prise en vertu du présent article;
- b) la personne ou son mandataire spécial, le médecin qui envisage de prendre ou de renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire et toute autre personne, notamment un praticien de la santé, qui participe à la fourniture d'un traitement à la personne ou à la fourniture de soins à celle-ci

-
- et à sa surveillance ont élaboré un plan de traitement en milieu communautaire pour celle-ci;
- (c) within the 72-hour period before entering into the community treatment plan, the physician has examined the person and is of the opinion, based on the examination and any other relevant facts communicated to the physician, that,
- (i) the person is suffering from mental disorder such that he or she needs continuing treatment or care and continuing supervision while living in the community,
 - (ii) the person meets the criteria for the completion of an application for psychiatric assessment under subsection 15 (1) or (1.1) where the person is not currently a patient in a psychiatric facility,
 - (iii) if the person does not receive continuing treatment or care and continuing supervision while living in the community, he or she is likely, because of mental disorder, to cause serious bodily harm to himself or herself or to another person or to suffer substantial mental or physical deterioration of the person or serious physical impairment of the person,
 - (iv) the person is able to comply with the community treatment plan contained in the community treatment order, and
 - (v) the treatment or care and supervision required under the terms of the community treatment order are available in the community;
- (d) the physician has consulted with the health practitioners or other persons proposed to be named in the community treatment plan;
- (e) subject to subsection (5), the physician is satisfied that the person subject to the order and his or her substitute decision-maker, if any, have consulted with a rights adviser and have been advised of their legal rights; and
- (f) the person or his or her substitute decision-maker consents to the community
- c) dans les 72 heures précédant l'adhésion au plan de traitement en milieu communautaire, le médecin a examiné la personne et est d'avis, d'après l'examen et tous autres faits pertinents qui lui ont été communiqués, que les conditions suivantes sont réunies :
- (i) la personne souffre de troubles mentaux nécessitant un traitement ou des soins continus et une surveillance continue pendant qu'elle vit au sein de la collectivité,
 - (ii) la personne remplit les critères permettant que soit remplie une demande d'évaluation psychiatrique visée au paragraphe 15 (1) ou (1.1) si elle n'est pas déjà un malade dans un établissement psychiatrique,
 - (iii) en l'absence de traitement ou de soins continus et d'une surveillance continue pendant qu'elle vit au sein de la collectivité, la personne risque probablement, en raison de troubles mentaux, de s'infliger ou d'infliger à une autre personne des lésions corporelles graves ou de subir une détérioration mentale ou physique importante ou un affaiblissement physique grave,
 - (iv) la personne est en mesure de se conformer au plan de traitement en milieu communautaire décrit dans l'ordonnance de traitement en milieu communautaire,
 - (v) le traitement ou les soins et la surveillance exigés aux termes de l'ordonnance de traitement en milieu communautaire sont offerts dans la collectivité;
- d) le médecin a consulté les praticiens de la santé ou les autres personnes que l'on propose de désigner dans le plan de traitement en milieu communautaire;
- e) sous réserve du paragraphe (5), le médecin est convaincu que la personne visée par l'ordonnance et son mandataire spécial, si elle en a un, ont consulté un conseiller en matière de droits et qu'ils ont été informés des droits que leur reconnaît la loi;
- f) la personne ou son mandataire spécial consent au plan de traitement en milieu

	treatment plan in accordance with the rules for consent under the <i>Health Care Consent Act, 1996</i> .	communautaire conformément aux règles relatives au consentement prévues par la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i> .	
Exception	(5) Clause (4) (e) does not apply to the person subject to the order if the person himself or herself refuses to consult with a rights adviser and the rights adviser so informs the physician.	(5) L'alinéa (4) e) ne s'applique pas à la personne visée par l'ordonnance si elle-même refuse de consulter un conseiller en matière de droits et que ce dernier en informe le médecin.	Exception
Content of order	(6) A community treatment order shall indicate, (a) the date of the examination referred to in clause (4) (c); (b) the facts on which the physician formed the opinion referred to in clause (4) (c); (c) a description of the community treatment plan referred to in clause (4) (b); and (d) an undertaking by the person to comply with his or her obligations as set out in subsection (9) or an undertaking by the person's substitute decision-maker to use his or her best efforts to ensure that the person complies with those obligations.	(6) L'ordonnance de traitement en milieu communautaire fait état de ce qui suit : a) la date de l'examen visé à l'alinéa (4) c); b) les faits qui ont permis au médecin de formuler l'avis visé à l'alinéa (4) c); c) le plan de traitement en milieu communautaire visé à l'alinéa (4) b); d) l'engagement de la personne à remplir les obligations énoncées au paragraphe (9) qui lui incombent ou celui de son mandataire spécial à faire de son mieux pour veiller à ce qu'elle les remplisse.	Contenu de l'ordonnance
Protection from liability, substitute decision-maker	(7) The substitute decision-maker who, in good faith, uses his or her best efforts to ensure the person's compliance and believes, on reasonable grounds, that the person is in compliance is not liable for any default or neglect of the person in complying.	(7) Le mandataire spécial qui, en toute bonne foi, fait de son mieux pour veiller à ce que la personne remplisse ses obligations et croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle les remplit n'est pas responsable d'un manquement ou d'une négligence commis par la personne à cet égard.	Immunité : mandataire spécial
Legal advice	(8) The person who is being considered for a community treatment order, or who is subject to such an order, and that person's substitute decision-maker, if any, have a right to retain and instruct counsel and to be informed of that right.	(8) La personne à l'égard de laquelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire est envisagée ou qui fait l'objet d'une telle ordonnance, et son mandataire spécial, si elle en a un, ont le droit de retenir les services d'un avocat et de le mandater, ainsi que d'être informés de ce droit.	Conseils juridiques
Obligations of person	(9) If a person or his or her substitute decision-maker consents to a community treatment plan under this section, the person shall, (a) attend appointments with the physician who issued or renewed the community treatment order, or with any other health practitioner or other person referred to in the community treatment plan, at the times and places scheduled from time to time; and (b) comply with the community treatment plan described in the community treatment order.	(9) Si une personne ou son mandataire spécial consent à un plan de traitement en milieu communautaire en vertu du présent article, la personne : a) d'une part, se présente à ses rendez-vous chez le médecin qui a pris ou renouvelé l'ordonnance de traitement en milieu communautaire ou chez toute autre personne, notamment un praticien de la santé, mentionnée dans le plan de traitement en milieu communautaire, aux dates, heures et lieux prévus; b) d'autre part, se conforme au plan de traitement en milieu communautaire	Obligations de la personne

		décrit dans l'ordonnance de traitement en milieu communautaire.	
To whom copies of order and plan to be given	(10) The physician who issues or renews a community treatment order under this section shall ensure that a copy of the order, including the community treatment plan, is given to,	(10) Le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire veille à ce qu'une copie de l'ordonnance, y compris le plan de traitement en milieu communautaire, soit remise aux personnes suivantes :	Destinataires des copies de l'ordonnance et du plan
	(a) the person, along with a notice that he or she has a right to a hearing before the Board under section 39.1;	a) la personne, de même qu'un avis l'informant qu'elle a droit à une audience devant la Commission en vertu de l'article 39.1;	
	(b) the person's substitute decision-maker, where applicable;	b) le mandataire spécial de la personne, s'il y a lieu;	
	(c) the officer in charge, where applicable; and	c) le dirigeant responsable, s'il y a lieu;	
	(d) any other health practitioner or other person named in the community treatment plan.	d) toute autre personne, notamment un praticien de la santé, désignée dans le plan de traitement en milieu communautaire.	
Expiry of order	(11) A community treatment order expires six months after the day it is made unless,	(11) Une ordonnance de traitement en milieu communautaire expire six mois après la date de son prononcé, sauf si, selon le cas :	Expiration de l'ordonnance
	(a) it is renewed in accordance with subsection (12); or	a) elle est renouvelée conformément au paragraphe (12);	
	(b) it is terminated earlier in accordance with section 33.2, 33.3 or 33.4.	b) elle est révoquée plus tôt conformément à l'article 33.2, 33.3 ou 33.4.	
Renewals	(12) A community treatment order may be renewed for a period of six months at any time before its expiry and within one month after its expiry.	(12) Une ordonnance de traitement en milieu communautaire peut être renouvelée pour une période de six mois en tout temps avant son expiration et dans le mois qui suit son expiration.	Renouvellements
Subsequent plans	(13) Upon the expiry or termination of a community treatment order, the parties may enter into a subsequent community treatment plan if the criteria set out in subsection (4) are met.	(13) Dès l'expiration ou la révocation d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire, les parties peuvent convenir d'un plan subséquent de traitement en milieu communautaire si les conditions énoncées au paragraphe (4) sont remplies.	Plans subséquents
Early termination of order pursuant to request	33.2 (1) At the request of a person who is subject to a community treatment order or of his or her substitute decision-maker, the physician who issued or renewed the order shall review the person's condition to determine if the person is able to continue to live in the community without being subject to the order.	33.2 (1) Le médecin qui a pris ou renouvelé une ordonnance de traitement en milieu communautaire examine l'état de la personne visée par l'ordonnance, à la demande de celle-ci ou de son mandataire spécial, afin de déterminer si elle est en mesure de continuer à vivre au sein de la collectivité sans être assujettie à l'ordonnance.	Révocation anticipée de l'ordonnance sur demande
Same	(2) If the physician determines, upon reviewing the person's condition, that the circumstances described in subclauses 33.1 (4) (c) (i), (ii) and (iii) no longer exist, the physician shall,	(2) S'il détermine, après avoir examiné l'état de la personne, que les circonstances visées aux sous-alinéas 33.1 (4) c) (i), (ii) et (iii) n'existent plus, le médecin prend les mesures suivantes :	Idem
	(a) terminate the community treatment order;	a) il révoque l'ordonnance de traitement en milieu communautaire;	

	(b) notify the person that he or she may live in the community without being subject to the community treatment order; and (c) notify the persons referred to in clauses 33.1 (10) (b), (c) and (d) that the community treatment order has been terminated.	b) il avise la personne qu'elle peut vivre au sein de la collectivité sans être assujettie à l'ordonnance de traitement en milieu communautaire; c) il informe les personnes visées aux alinéas 33.1 (10) b), c) et d) que l'ordonnance de traitement en milieu communautaire a été révoquée.	
Early termination of order for failure to comply	33.3 (1) If a physician who issued or renewed a community treatment order has reasonable cause to believe that the person subject to the order has failed to comply with his or her obligations under subsection 33.1 (9), the physician may, subject to subsection (2), issue an order for examination of the person in the prescribed form.	33.3 (1) Si le médecin qui a pris ou renouvelé l'ordonnance de traitement en milieu communautaire a des motifs valables de croire que la personne visée par l'ordonnance n'a pas rempli les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 33.1 (9), il peut, sous réserve du paragraphe (2), prendre une ordonnance d'examen de la personne rédigée selon la formule prescrite.	Révocation anticipée de l'ordonnance pour défaut de se conformer
Conditions for issuing order for examination	(2) The physician shall not issue an order for examination under subsection (1) unless, (a) he or she has reasonable cause to believe that the criteria set out in subclauses 33.1 (4) (c) (i), (ii) and (iii) continue to be met; and (b) reasonable efforts have been made to, (i) locate the person, (ii) inform the person of the failure to comply or, if the person is incapable within the meaning of the <i>Health Care Consent Act, 1996</i>, inform the person's substitute decision-maker of the failure, (iii) inform the person or the substitute decision-maker of the possibility that the physician may issue an order for examination and of the possible consequences; and (iv) provide assistance to the person to comply with the terms of the order.	(2) Le médecin ne prend l'ordonnance d'examen visé au paragraphe (1) que si : a) d'une part, il a des motifs valables de croire que les conditions énoncées aux sous-alinéas 33.1 (4) c) (i), (ii) et (iii) continuent d'être remplies; b) d'autre part, des efforts raisonnables ont été faits pour : (i) trouver la personne, (ii) informer la personne de son défaut de se conformer à l'ordonnance ou, si elle est incapable au sens de la <i>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé</i>, en informer son mandataire spécial, (iii) informer la personne ou son mandataire spécial de la possibilité que le médecin prenne une ordonnance d'examen et des conséquences possibles, (iv) fournir à la personne l'aide voulue pour lui permettre de se conformer aux conditions de l'ordonnance.	Conditions du prononcé de l'ordonnance
Return to physician	(3) An order for examination issued under subsection (1) is sufficient authority, for 30 days after it is issued, for a police officer to take the person named in it into custody and then promptly to the physician who issued the order.	(3) Pendant la période de 30 jours suivant son prononcé, l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) constitue une autorisation suffisante pour qu'un agent de police appréhende la personne qui y est désignée et l'amène promptement chez le médecin qui a pris l'ordonnance.	Retour de la personne chez le médecin
Assessment on return	(4) The physician shall promptly examine the person to determine whether, (a) the physician should make an application for a psychiatric assessment of the person under section 15;	(4) Le médecin examine la personne promptement afin de déterminer si, selon le cas : a) il devrait présenter une demande d'évaluation psychiatrique de cette personne en vertu de l'article 15;	Évaluation dès le retour de la personne

	(b) the physician should issue another community treatment order where the person, or his or her substitute decision-maker, consents to the community treatment plan; or (c) the person should be released without being subject to a community treatment order.	b) il devrait prendre une autre ordonnance de traitement en milieu communautaire si la personne ou son mandataire spécial consent au plan de traitement en milieu communautaire; c) on devrait relâcher la personne sans l'assujettir à une ordonnance de traitement en milieu communautaire.	
Early termination of order on withdrawal of consent	33.4 (1) A person who is subject to a community treatment order, or his or her substitute decision-maker, may withdraw his or her consent to the community treatment plan by giving the physician who issued or renewed the order a notice of intention to withdraw consent.	33.4 (1) La personne visée par une ordonnance de traitement en milieu communautaire, ou son mandataire spécial, peut retirer son consentement au plan de traitement en milieu communautaire en donnant un avis de son intention au médecin qui a pris ou renouvelé l'ordonnance.	Révocation anticipée de l'ordonnance sur retrait du consentement
Duty of physician	(2) Within 72 hours after receipt of the notice, the physician shall review the person's condition to determine if the person is able to continue to live in the community without being subject to the order.	(2) Au plus tard 72 heures après qu'il a reçu l'avis, le médecin examine l'état de la personne afin de déterminer si elle est en mesure de continuer à vivre au sein de la collectivité sans être assujettie à l'ordonnance.	Obligation du médecin
Order for examination	(3) If the person subject to the community treatment order fails to permit the physician to review his or her condition, the physician may, within the 72-hour period, issue in the prescribed form an order for examination of the person if he or she has reasonable cause to believe that the criteria set out in subclauses 33.1 (4) (c) (i), (ii) and (iii) continue to be met.	(3) Si la personne visée par l'ordonnance de traitement en milieu communautaire ne permet pas au médecin d'examiner son état, ce dernier peut, dans le délai de 72 heures, prendre une ordonnance d'examen de la personne, rédigée selon la formule prescrite, s'il a des motifs valables de croire que les conditions énoncées aux sous-alinéas 33.1 (4) (c) (i), (ii) et (iii) continuent d'être remplies.	Ordonnance d'examen
Return to physician	(4) An order for examination issued under subsection (3) is sufficient authority, for 30 days after it is issued, for a police officer to take the person named in it into custody and then promptly to the physician who issued the order.	(4) Pendant la période de 30 jours suivant son prononcé, l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (3) constitue une autorisation suffisante pour qu'un agent de police appréhende la personne qui y est désignée et l'amène promptement chez le médecin qui a pris l'ordonnance.	Retour de la personne chez le médecin
Assessment on return	(5) The physician shall promptly examine the person to determine whether, (a) the physician should make an application for a psychiatric assessment of the person under section 15; (b) the physician should issue another community treatment order where the person, or his or her substitute decision-maker, consents to the community treatment plan; or (c) the person should be released without being subject to a community treatment order.	(5) Le médecin examine la personne promptement afin de déterminer si, selon le cas : a) il devrait présenter une demande d'évaluation psychiatrique de cette personne en vertu de l'article 15; b) il devrait prendre une autre ordonnance de traitement en milieu communautaire si la personne ou son mandataire spécial consent au plan de traitement en milieu communautaire; c) on devrait relâcher la personne sans l'assujettir à une ordonnance de traitement en milieu communautaire.	Évaluation dès le retour de la personne
Accountability	33.5 (1) A physician who issues or renews a community treatment order, or a physician who is appointed under subsection (2), is responsible for the general supervision and management of the order.	33.5 (1) Le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire, ou le médecin qui est nommé aux termes du paragraphe (2), est responsable de la surveillance et de la gestion générale	Responsabilité

Appointment
of other
physician

(2) If the physician who issues or renews a community treatment order is absent or, for any other reason, is unable to carry out his or her responsibilities under subsection (1) or under section 33.2, 33.3 or 33.4, the physician may appoint another physician to act in his or her place, with the consent of that physician.

Responsibil-
ity, named
providers

(3) A person who agrees to provide treatment or care and supervision under a community treatment plan shall indicate his or her agreement in the plan and is responsible for providing the treatment or care and supervision in accordance with the plan.

Responsibil-
ity of other
persons

(4) All persons named in a community treatment plan, including the person subject to the plan and the person's substitute decision-maker, if any, are responsible for implementing the plan to the extent indicated in it.

Protection
from liabil-
ity, issuing
physician

33.6 (1) If the physician who issues or renews a community treatment order or a physician appointed under subsection 33.5 (2) believes, on reasonable grounds and in good faith, that the persons who are responsible for providing treatment or care and supervision under a community treatment plan are doing so in accordance with the plan, the physician is not liable for any default or neglect by those persons in providing the treatment or care and supervision.

Same, other
persons
involved in
treatment

(2) If a person who is responsible for providing an aspect of treatment or care and supervision under a community treatment plan believes, on reasonable grounds and in good faith, that a person who is responsible for providing another aspect of treatment or care and supervision under the plan is doing so in accordance with the plan, the person is not liable for any default or neglect by that person in providing that aspect of treatment or care and supervision.

Same,
physician

(3) If a person who is responsible for providing an aspect of treatment or care and supervision under a community treatment plan believes, on reasonable grounds and in good faith, that the physician who issued or

rales de la mise en application de l'ordonnance.

(2) Si le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire est absent ou, pour tout autre motif, est incapable de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes du paragraphe (1) ou de l'article 33.2, 33.3 ou 33.4, il peut nommer un autre médecin pour agir à sa place, avec le consentement de celui-ci.

(3) La personne qui convient de fournir un traitement ou de fournir des soins et d'exercer une surveillance aux termes d'un plan de traitement en milieu communautaire indique son accord dans le plan et est responsable de la fourniture du traitement ou de la fourniture des soins et de l'exercice de la surveillance conformément au plan.

(4) Toutes les personnes désignées dans le plan de traitement en milieu communautaire, y compris la personne assujettie au plan et son mandataire spécial, si elle en a un, sont responsables de la mise en application du plan dans la mesure qui y est indiquée.

33.6 (1) Si le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire ou un médecin nommé aux termes du paragraphe 33.5 (2) croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, que les personnes responsables de la fourniture du traitement ou de la fourniture des soins et de l'exercice de la surveillance aux termes d'un plan de traitement en milieu communautaire le font conformément au plan, il n'est pas responsable d'un manquement ou d'une négligence commis par ces personnes à l'égard de ce traitement ou de ces soins et de cette surveillance.

(2) Si une personne responsable de la fourniture d'un aspect du traitement ou de la fourniture ou de l'exercice d'un aspect des soins et de la surveillance aux termes d'un plan de traitement en milieu communautaire croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, qu'une personne responsable de la fourniture ou de l'exercice d'un autre aspect de ceux-ci aux termes du plan le fait conformément au plan, la personne n'est pas responsable d'un manquement ou d'une négligence commis par cette personne à l'égard de cet autre aspect du traitement ou des soins et de la surveillance.

(3) Si une personne responsable de la fourniture d'un aspect du traitement ou de la fourniture et de l'exercice d'un aspect des soins et de la surveillance aux termes d'un plan de traitement en milieu communautaire croit, en

Nomination
d'un autre
médecinResponsabi-
lité des four-
nisseurs
désignésResponsabi-
lité des
autres
personnesImmunité :
médecin qui
prend
l'ordonnanceIdem : autres
personnes
qui partici-
pent au
traitementIdem :
médecin

renewed the community treatment order or a physician appointed under subsection 33.5 (2) is providing treatment or care and supervision in accordance with the plan, the person is not liable for any default or neglect by the physician in providing the treatment or care and supervision.

se fondant sur des motifs raisonnables et en toute bonne foi, que le médecin qui a pris ou renouvelé l'ordonnance de traitement en milieu communautaire ou un médecin nommé aux termes du paragraphe 33.5 (2) fournit un traitement ou fournit des soins et exerce une surveillance conformément au plan, la personne n'est pas responsable d'un manquement ou d'une négligence commis par le médecin à l'égard de ce traitement ou de ces soins et de cette surveillance.

Reports

(4) The physician who issues or renews a community treatment order or a physician appointed under subsection 33.5 (2) may require reports on the condition of the person subject to the order from the persons who are responsible for providing treatment or care and supervision under the community treatment plan.

(4) Le médecin qui prend ou renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire ou un médecin nommé aux termes du paragraphe 33.5 (2) peut exiger que les personnes responsables de la fourniture du traitement ou de la fourniture des soins et de l'exercice de la surveillance aux termes du plan de traitement en milieu communautaire lui remettent des rapports sur l'état de la personne visée par l'ordonnance.

Rapports

Community treatment plans

33.7 A community treatment plan shall contain at least the following:

1. A plan of treatment for the person subject to the community treatment order.
2. Any conditions relating to the treatment or care and supervision of the person.
3. The obligations of the person subject to the community treatment order.
4. The obligations of the substitute decision-maker, if any.
5. The name of the physician, if any, who has agreed to accept responsibility for the general supervision and management of the community treatment order under subsection 33.5 (2).
6. The names of all persons or organizations who have agreed to provide treatment or care and supervision under the community treatment plan and their obligations under the plan.

33.7 Le plan de traitement en milieu communautaire comprend au moins les éléments suivants :

1. Un plan de traitement pour la personne visée par l'ordonnance de traitement en milieu communautaire.
2. Toutes conditions relatives au traitement ou aux soins et à la surveillance de la personne.
3. Les obligations de la personne visée par l'ordonnance de traitement en milieu communautaire.
4. Les obligations du mandataire spécial, s'il y en a un.
5. Le nom du médecin, s'il y en a un, qui a convenu d'assumer la responsabilité de la supervision et de la gestion générales de la mise en application de l'ordonnance de traitement en milieu communautaire aux termes du paragraphe 33.5 (2).
6. Le nom de toutes les personnes ou de tous les organismes qui ont convenu de fournir le traitement ou de fournir les soins et d'exercer la surveillance aux termes du plan de traitement en milieu communautaire, et les obligations qui leur incombent aux termes du plan.

Plans de traitement en milieu communautaire

No limitation

33.8 Nothing in sections 33.1 to 33.7 prevents a physician, a justice of the peace or a police officer from taking any of the actions that they may take under section 15, 16, 17 or 20.

33.8 Les articles 33.1 à 33.7 n'ont pas pour effet d'empêcher un médecin, un juge de paix ou un agent de police de prendre l'une ou l'autre des mesures qu'ils peuvent prendre en vertu de l'article 15, 16, 17 ou 20.

Aucune restriction

Review

33.9 (1) The Minister shall establish a process to review the following matters:

33.9 (1) Le ministre établit une procédure afin d'examiner les questions suivantes :

Examen

1. The reasons that community treatment orders were or were not used during the review period.
2. The effectiveness of community treatment orders during the review period.
3. Methods used to evaluate the outcome of any treatment used under community treatment orders.

First review

(2) The first review must be undertaken during the third year after the date on which subsection 33.1 (1) comes into force.

Subsequent reviews

(3) A review must be completed every five years after the first review is completed.

Report

(4) The Minister shall make available to the public for inspection the written report of the person conducting each review.

16. Subsection 35 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by adding the following clause:

- (d.1) a physician who is considering issuing or renewing, or who has issued or renewed, a community treatment order under section 33.1, a physician appointed under subsection 33.5 (2) or another person named in a person's community treatment plan as being involved in the person's treatment or care and supervision upon the written request of the physician or other named person.

17. The Act is amended by adding the following section:

Consultation permitted

35.1 (1) Despite any other Act or the regulations made under any other Act, a physician who is considering issuing or renewing a community treatment order with respect to a person may consult with a member of a regulated health profession or of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers or any other person to determine whether the order should be issued or renewed.

Sharing of information

(2) Despite any other Act or the regulations made under any other Act, a member of a regulated health profession acting within the scope of practice of his or her profession

1. Les raisons pour lesquelles les ordonnances de traitement en milieu communautaire ont été ou n'ont pas été utilisées pendant la période d'examen.
2. L'efficacité des ordonnances de traitement en milieu communautaire pendant la période d'examen.
3. Les méthodes employées pour évaluer l'issue d'un traitement utilisé aux termes d'ordonnances de traitement en milieu communautaire.

(2) Le premier examen est entrepris au cours de la troisième année qui suit la date d'entrée en vigueur du paragraphe 33.1 (1).

(3) Un examen est achevé tous les cinq ans après l'achèvement du premier.

(4) Le ministre met à la disposition du public aux fins de consultation le rapport écrit de la personne qui a procédé à un examen.

16. Le paragraphe 35 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- d.1) un médecin qui envisage de prendre ou de renouveler, ou qui a pris ou renouvelé, une ordonnance de traitement en milieu communautaire en vertu de l'article 33.1, un médecin nommé aux termes du paragraphe 33.5 (2) ou une autre personne désignée, dans le plan de traitement en milieu communautaire d'une personne, comme personne participant à la fourniture d'un traitement à la personne ou à la fourniture de soins à celle-ci et à sa surveillance, à la demande écrite du médecin ou de l'autre personne désignée.

17. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

35.1 (1) Malgré toute autre loi ou ses règlements d'application, le médecin qui envisage de prendre ou de renouveler une ordonnance de traitement en milieu communautaire à l'égard d'une personne peut consulter un membre d'une profession de la santé réglementée ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario ou toute autre personne afin de déterminer si l'ordonnance devrait être prise ou renouvelée.

(2) Malgré toute autre loi ou ses règlements d'application, un membre d'une profession de la santé réglementée qui agit dans le cadre de l'exercice de sa profession ou un

Premier examen

Examens subséquents

Rapport

Consultation autorisée

Échange de renseignements

or a member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers or any other person named in a community treatment plan as participating in the treatment or care and supervision of a person who is subject to the order may share information with each other relating to the person's mental or physical condition for the purpose of treating, caring for and supervising the person in accordance with the plan.

membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario ou toute autre personne désignée, dans un plan de traitement en milieu communautaire, comme personne participant à la fourniture d'un traitement à une personne visée par l'ordonnance ou à la fourniture de soins à celle-ci et à sa surveillance peuvent s'échanger des renseignements concernant l'état mental ou physique de la personne afin de la traiter, de lui fournir des soins et de la surveiller conformément au plan.

Disclosure

(3) Except as provided in subsection (1), no person shall disclose the fact that a person is being considered for or is subject to a community treatment order without the consent of the person or the person's substitute decision-maker.

(3) Sous réserve du paragraphe (1), nul ne doit divulguer le fait qu'une ordonnance de traitement en milieu communautaire est envisagée à l'égard d'une personne ou que cette dernière fait l'objet d'une telle ordonnance, sans le consentement de la personne ou de son mandataire spécial.

Divulgence

Prohibition

(4) A person who receives personal information under subsection (1) or (2) shall not disclose that information except in accordance with this section.

(4) La personne qui reçoit des renseignements personnels en vertu du paragraphe (1) ou (2) ne doit pas les divulguer si ce n'est conformément au présent article.

Interdiction

Definition

(5) In this section,

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

Définition

“regulated health profession” means a health profession set out in Schedule 1 of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

«profession de la santé réglementée» Profession de la santé mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

18. Subsection 36 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20 and 1996, chapter 2, section 72, is further amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

18. Le paragraphe 36 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992 et par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «rédigée selon la formule approuvée» à «présentée sur la formule prescrite».

19. Paragraph 1 of subsection 36.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

19. La disposition 1 du paragraphe 36.1 (4) de la Loi, telle qu'elle est édictée par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifiée par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite».

20. Subsection 36.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

20. Le paragraphe 36.2 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite».

21. (1) Subsection 39 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

21. (1) Le paragraphe 39 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application for review by patient, etc.

(1) An involuntary patient, or any person on his or her behalf, may apply to the Board in the approved form to inquire into whether or not the prerequisites set out in this Act for admission or continuation as an involuntary patient are met.

(1) Le malade en cure obligatoire ou une personne agissant en son nom peut, sur requête rédigée selon la formule approuvée, demander à la Commission de procéder à une enquête afin d'établir si les conditions préalables d'admission à titre de malade en cure

Requête en révision présentée par le malade ou une autre personne

When application may be made

(2) Subsection 39 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) In addition to the applications under subsection (4), an application under subsection (1) may be made,

- (a) when a certificate of involuntary admission respecting the patient comes into force; or
- (b) when any certificate of renewal respecting the patient comes into force.

(3) Subsection 39 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is repealed and the following substituted:

Where notice deemed to have been given

(4) On the completion of a fourth certificate of renewal and on the completion of every fourth certificate of renewal thereafter, the patient shall be deemed to have applied in the approved form under subsection (1) to the Board unless he or she has already applied under clause (2) (b).

22. The Act is amended by adding the following section:

Application for review by person subject to community treatment order

39.1 (1) A person who is subject to a community treatment order, or any person on his or her behalf, may apply to the Board in the approved form to inquire into whether or not the criteria for issuing or renewing a community treatment order set out in subsection 33.1 (4) are met.

When application may be made

(2) An application under subsection (1) may be made each time a community treatment order is issued or renewed under section 33.1.

Deemed application

(3) When a community treatment order is renewed for the second time and on the occasion of every second renewal thereafter, the person shall be deemed to have applied to the Board in the approved form under subsection (1) unless an application has already been made under that subsection.

Notice to Board

(4) When a physician renews a community treatment order for the second time and on the occasion of every second renewal thereafter, he or she shall give notice of the renewal to the Board in the approved form.

obligatoire ou de maintien en cure obligatoire sont remplies.

(2) Le paragraphe 39 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Outre les requêtes prévues au paragraphe (4), la requête prévue au paragraphe (1) peut être présentée dans l'une des circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un certificat d'admission en cure obligatoire concernant le malade entre en vigueur;
- b) lorsqu'un certificat de renouvellement concernant le malade entre en vigueur.

(3) Le paragraphe 39 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'est rempli un quatrième certificat de renouvellement et qu'est rempli chaque quatrième certificat subséquent, le malade est réputé avoir présenté à la Commission, en vertu du paragraphe (1), une requête rédigée selon la formule approuvée, à moins qu'il n'ait déjà présenté une requête en vertu de l'alinéa (2) b).

22. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

39.1 (1) La personne visée par une ordonnance de traitement en milieu communautaire ou une personne agissant en son nom peut, sur requête rédigée selon la formule approuvée, demander à la Commission de procéder à une enquête afin d'établir si les conditions du prononcé ou du renouvellement d'une ordonnance de traitement en milieu communautaire énoncées au paragraphe 33.1 (4) sont remplies.

(2) La requête visée au paragraphe (1) peut être présentée chaque fois qu'une ordonnance de traitement en milieu communautaire est prise ou renouvelée en vertu de l'article 33.1.

(3) Lorsqu'une ordonnance de traitement en milieu communautaire est renouvelée pour la deuxième fois et, par la suite, à chaque deuxième renouvellement, la personne est réputée avoir présenté à la Commission, en vertu du paragraphe (1), une requête rédigée selon la formule approuvée, à moins qu'une requête n'ait déjà été présentée en vertu de ce paragraphe.

(4) Lorsqu'un médecin renouvelle une ordonnance de traitement en milieu communautaire pour la deuxième fois et, par la suite, à chaque deuxième renouvellement, il donne à la Commission un avis du renouvellement rédigé selon la formule approuvée.

Présentation d'une requête

Cas où un avis est réputé donné

Requête en révision présentée par la personne visée par l'ordonnance

Moment où une requête peut être présentée

Requête réputée présentée

Avis à la Commission

Waiver	(5) A waiver by the person who is subject to the community treatment order of an application or of the right to an application mentioned in subsection (3) is a nullity.	(5) Est nul l'abandon par la personne visée par l'ordonnance de traitement en milieu communautaire d'une requête ou du droit de présenter une requête visée au paragraphe (3).	Abandon
Review of community treatment order	(6) On the hearing of an application, the Board shall promptly review whether or not the criteria for issuing or renewing the community treatment order set out in subsection 33.1 (4) are met at the time of the hearing of the application.	(6) Lors de l'audition d'une requête, la Commission examine promptement si les conditions du prononcé ou du renouvellement de l'ordonnance de traitement en milieu communautaire énoncées au paragraphe 33.1 (4) sont remplies au moment de l'audition de la requête.	Examen de l'ordonnance de traitement en milieu communautaire
Confirm or revoke order	(7) The Board may, by order, confirm the issuance or renewal of the community treatment order if it determines that the criteria mentioned in subsection (6) are met at the time of the hearing, but, if the Board determines that those criteria are not met, it shall revoke the community treatment order.	(7) La Commission peut, par ordonnance, confirmer le prononcé ou le renouvellement de l'ordonnance de traitement en milieu communautaire si elle établit que les conditions visées au paragraphe (6) sont remplies au moment de l'audience. Toutefois, si elle établit que ces conditions ne le sont pas, elle révoque l'ordonnance de traitement en milieu communautaire.	Confirmation ou révocation de l'ordonnance
Application of order	(8) An order of the Board under subsection (7) applies to the community treatment order in force immediately before the making of the Board's order.	(8) L'ordonnance de la Commission prévue au paragraphe (7) s'applique à l'ordonnance de traitement en milieu communautaire qui est en vigueur immédiatement avant que l'ordonnance de la Commission ne soit rendue.	Application de l'ordonnance
Parties	(9) The physician who issues or renews the community treatment order, the person subject to it or any other person who has required the hearing and such other persons as the Board may specify are parties to the hearing before the Board.	(9) Sont parties à l'audience devant la Commission le médecin qui prend ou renouvelle l'ordonnance de traitement en milieu communautaire, la personne visée par celle-ci ou toute autre personne qui a exigé la tenue de l'audience et les autres personnes que la Commission peut préciser.	Parties
Procedure	(10) Subsections 39 (5.1), (6) and (7) apply to an application under this section with necessary modifications.	(10) Les paragraphes 39 (5.1), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une requête présentée en vertu du présent article.	Procédure
	23. (1) Subsection 48 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".	23. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».	
	(2) Clause 48 (7) (d) of the Act is amended by striking out "subsection 20 (5)" and substituting "subsection 20 (1.1) or (5)".	(2) L'alinéa 48 (7) d) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 20 (1.1) ou (5)» à «paragraphe 20 (5)».	
	(3) Subsection 48 (8) of the Act is amended by striking out "Subject to subsection 20 (5)" at the beginning and substituting "Subject to subsections 20 (1.1) and (5)".	(3) Le paragraphe 48 (8) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes 20 (1.1) et (5)» à «Sous réserve du paragraphe 20 (5)» au début du paragraphe.	
	(4) Clause 48 (11) (d) of the Act is amended by striking out "subsection 20 (5)" and substituting "subsection 20 (1.1) or (5)".	(4) L'alinéa 48 (11) d) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 20 (1.1) ou (5)» à «paragraphe 20 (5)».	
	(5) Subsection 48 (12) of the Act is amended by striking out "subsection 20 (5)" at the end	(5) Le paragraphe 48 (12) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 20 (1.1)	

and substituting “subsection 20 (1.1) or (5)”.

24. Subsection 54 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

25. Section 55 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

26. Section 56 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

27. Subsection 57 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

28. Subsection 60 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, is amended by striking out “in the prescribed form” and substituting “in the approved form”.

29. The Act is amended by adding the following sections:

Forms

80.1 The Minister may establish forms and require their use and may require the use of forms approved by the Minister.

Power of Minister to designate

80.2 (1) The Minister may designate and classify psychiatric facilities, and exempt any psychiatric facility or class of psychiatric facility from the application of any provision of the regulations made under clause 81 (1) (b).

List

(2) The Minister shall maintain a list of psychiatric facilities and their classifications, and of any exemptions from the application of any provision of the regulations made under clause 81 (1) (b).

Same

(3) The list referred to in subsection (2) shall be available for public inspection from the Ministry.

30. (1) Clause 81 (1) (a) of the Act is repealed.

(2) Subsection 81 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, 1996, chapter 2, section 72 and 1997, chapter 15, section 11, is further

ou (5)» à «paragraphe 20 (5)» à la fin du paragraphe.

24. Le paragraphe 54 (4) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite».

25. L’article 55 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite» à la fin de l’article.

26. L’article 56 de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite» à la fin de l’article.

27. Le paragraphe 57 (2) de la Loi, tel qu’il est édicté par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «selon la formule approuvée» à «selon la formule prescrite».

28. Le paragraphe 60 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, est modifié par substitution de «rédigée selon la formule approuvée» à «présentée selon la formule prescrite».

29. La Loi est modifiée par adjonction des article suivants :

80.1 Le ministre peut établir des formules et en exiger l’emploi et peut également exiger l’emploi des formules qu’il approuve.

Formules

80.2 (1) Le ministre peut désigner des établissements psychiatriques et les classer en catégories, et soustraire des établissements psychiatriques ou une catégorie de ceux-ci à l’application de toute disposition des règlements pris en application de l’alinéa 81 (1) b).

Pouvoir de désignation du ministre

(2) Le ministre tient une liste des établissements psychiatriques et de leurs catégories ainsi que des exemptions de l’application de toute disposition des règlements pris en application de l’alinéa 81 (1) b).

Liste

(3) La liste visée au paragraphe (2) est mise par le ministère à la disposition du public aux fins de consultation.

Idem

30. (1) L’alinéa 81 (1) a) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 81 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 11 du chapitre 15 des Lois de

amended by adding the following clause:

- (f.1) prescribing the manner in which information may be brought before a justice of the peace for the purposes of section 16.

(3) Clause 81 (1) (g) of the Act is amended by striking out “respecting the examination and detention of persons” and substituting “respecting taking custody of persons under section 33, the examination and detention of persons” at the beginning.

(4) Subsection 81 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 20, 1996, chapter 2, section 72 and 1997, chapter 15, section 11, is further amended by adding the following clauses:

- (g.1) respecting and governing community treatment orders, including the qualifications required for issuing such orders, additional duties of physicians who issue or renew such orders, additional duties of physicians who consent to an appointment under subsection 33.5 (2) and additional duties of persons who agree to provide treatment or care and supervision under a community treatment plan;
- (g.2) designating persons or categories of persons who may review community treatment order documents to ascertain whether or not they have been completed in compliance with the criteria set out in this Act and prescribing additional duties of such persons;
- (g.3) designating persons or categories of persons who may agree to provide treatment or care and supervision under a community treatment plan under subsection 33.5 (3) and prescribing the qualifications or requirements that a person must meet before he or she provides such treatment or care and supervision;

l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l’alinéa suivant :

- f.1) prescrire le mode selon lequel des renseignements peuvent être présentés devant un juge de paix pour l’application de l’article 16.

(3) L’alinéa 81 (1) g) de la Loi est modifié par substitution de «traiter de la mise sous garde de personnes aux termes de l’article 33, de l’examen et de la détention de personnes» à «traiter de l’examen et de la détention de personnes» au début de l’alinéa.

(4) Le paragraphe 81 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 20 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 72 du chapitre 2 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 11 du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

- g.1) prévoir et régir les ordonnances de traitement en milieu communautaire, notamment les qualités requises pour prendre ces ordonnances, les fonctions supplémentaires des médecins qui prennent ou renouvellent ces ordonnances, les fonctions supplémentaires des médecins qui consentent à être nommés aux termes du paragraphe 33.5 (2) et les fonctions supplémentaires des personnes qui conviennent de fournir un traitement ou de fournir des soins et d’exercer une surveillance aux termes d’un plan de traitement en milieu communautaire;
- g.2) désigner des personnes ou des catégories de personnes qui peuvent examiner les documents relatifs aux ordonnances de traitement en milieu communautaire pour s’assurer qu’elles ont été remplis en conformité avec les conditions énoncées dans la présente loi et prescrire les fonctions supplémentaires de ces personnes;
- g.3) désigner les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent convenir, aux termes du paragraphe 33.5 (3), de fournir un traitement ou de fournir des soins et d’exercer une surveillance aux termes d’un plan de traitement en milieu communautaire, et prescrire les qualités requises qu’une personne doit posséder ou les exigences auxquelles elle doit satisfaire pour être habilitée à fournir ce traitement ou à fournir ces soins et à exercer cette surveillance;

.

.

(h.1) designating persons or categories of persons as rights advisers and prescribing the qualifications or requirements that a person must meet before he or she may provide rights advice pursuant to clause 33.1 (4) (e);

.

(j.1) prescribing and governing the obligations of health practitioners, rights advisers, health facilities and others in relation to the provision of information about rights, and assistance in exercising rights, to persons who are subject to community treatment orders and to their substitute decision-makers, including,

- (i) the information or assistance that must be given,
- (ii) the categories of persons who must be given the information or assistance,
- (iii) the circumstances in which the information or assistance must be given,
- (iv) the persons by whom the information or assistance must be given; and
- (v) the manner and time in which the information or assistance must be given.

(5) Clauses 81 (1) (k), (k.1) and (k.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 72, are repealed and the following substituted:

- (k) governing the transfer of information among those involved in the process of providing persons with information about their rights and among those involved in the process of implementing a community treatment plan;
- (k.1) regulating the timing of the treatment of a person in a psychiatric facility or subject to a community treatment order, if the person must be provided with information about his or her rights or if the person exercises, or indicates an intention to exercise, any of his or her rights;

.

h.1) désigner des personnes ou des catégories de personnes comme conseillers en matière de droits et prescrire les qualités requises qu'une personne doit posséder ou les exigences auxquelles elle doit satisfaire pour être habilitée à donner des conseils en matière de droits conformément à l'alinéa 33.1 (4) e);

.

j.1) prescrire et régir les obligations des praticiens de la santé, des conseillers en matière de droits, des établissements de santé et d'autres personnes en ce qui concerne la fourniture de renseignements sur les droits, et d'une aide pour exercer ces droits, aux personnes qui sont visées par des ordonnances de traitement en milieu communautaire et à leurs mandataires spéciaux, notamment :

- (i) les renseignements ou l'aide qui doivent être donnés,
- (ii) les catégories de personnes auxquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iii) les circonstances dans lesquelles les renseignements ou l'aide doivent être donnés,
- (iv) les personnes qui doivent donner les renseignements ou l'aide,
- (v) la manière dont les renseignements ou l'aide doivent être donnés et le moment où ils doivent l'être.

(5) Les alinéas 81 (1) k), k.1) et k.3) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 72 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- k) régir l'échange de renseignements entre ceux qui participent au processus de fourniture de renseignements à des personnes sur leurs droits et entre ceux qui participent au processus de mise en application d'un plan de traitement en milieu communautaire;
- k.1) régler le moment auquel peut avoir lieu le traitement d'une personne dans un établissement psychiatrique ou assujettie à une ordonnance de traitement en milieu communautaire, si la personne doit recevoir des renseignements sur ses droits ou qu'elle exerce ou manifeste son intention d'exercer l'un ou l'autre de ses droits;

.

(k.3) governing the use, disclosure and retention of personal information obtained from the disclosure, transmission or examination of a clinical record under clause 35 (3) (d.1), (e.3), (e.4) or (e.5).

(6) Subsections 81 (2) and (3) of the Act are repealed.

PART II HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996

31. (1) Subsection 2 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996* is amended by adding the following definition:

“community treatment plan” has the same meaning as in the *Mental Health Act*. (“plan de traitement en milieu communautaire”)

(2) The definition of “treatment” in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “and includes a course of treatment or plan of treatment, but does not include” immediately before clause (a) and substituting “and includes a course of treatment, plan of treatment or community treatment plan, but does not include”.

32. Section 32 of the Act is amended by adding the following subsection:

(7) The Board’s decision under subsection (5) remains in effect pending an application for leave under subsection (6).

33. (1) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) A substitute decision-maker or a health practitioner who proposed a treatment may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to the treatment, but,

.

(2) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

(1.1) A health practitioner who intends to apply for directions shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

(3) Subsection 35 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

k.3) régir l’utilisation, la divulgation et la conservation des renseignements personnels obtenus par suite de la divulgation, de la transmission ou de l’examen d’un dossier clinique en vertu de l’alinéa 35 (3) d.1), e.3), e.4) ou e.5).

(6) Les paragraphes 81 (2) et (3) de la Loi sont abrogés.

PARTIE II LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

31. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«plan de traitement en milieu communautaire»
S’entend au sens de la *Loi sur la santé mentale*. («community treatment plan»)

(2) La définition de «traitement» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «y compris une série de traitements, un plan de traitement ou un plan de traitement en milieu communautaire. Est toutefois exclu de la présente définition ce qui suit» à «y compris une série de traitements ou un plan de traitement. Est toutefois exclu de la présente définition ce qui suit» figurant immédiatement avant l’alinéa a).

32. L’article 32 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) La décision de la Commission visée au paragraphe (5) demeure en vigueur jusqu’à ce que soit décidée la requête en autorisation visée au paragraphe (6).

33. (1) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage précédant l’alinéa a) :

(1) Le mandataire spécial ou le praticien de la santé qui a proposé un traitement peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l’incapable a exprimé un désir à l’égard du traitement, mais que, selon le cas :

.

(2) L’article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le praticien de la santé qui a l’intention de présenter une requête informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

(3) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Decision effective while application for leave pending

Application for directions

Notice to substitute decision-maker

Décision en vigueur tant que la requête en autorisation est en instance

Requête en vue d’obtenir des directives

Avis au mandataire spécial

Directions

(3) The Board may give directions and, in doing so, shall apply section 21.

34. (1) Subsection 36 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application to depart from wishes

(1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 21 (1) to refuse consent to a treatment because of a wish expressed by the incapable person while capable and after attaining 16 years of age,

- (a) the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the treatment despite the wish; or
- (b) the health practitioner who proposed the treatment may apply to the Board to obtain permission for the substitute decision-maker to consent to the treatment despite the wish.

(2) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to substitute decision-maker

(1.1) A health practitioner who intends to apply under clause (1) (b) shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

35. Section 37 of the Act is amended by adding the following subsections:

Subsequent substitute decision-maker

(6.1) If, under subsection (6), the substitute decision-maker is deemed not to meet the requirements of subsection 20 (2), any subsequent substitute decision-maker shall, subject to subsections (6.2) and (6.3), comply with the directions given by the Board on the application within the time specified by the Board.

Application for directions

(6.2) If a subsequent substitute decision-maker knows of a wish expressed by the incapable person with respect to the treatment, the substitute decision-maker may, with leave of the Board, apply to the Board for directions under section 35.

Inconsistent directions

(6.3) Directions given by the Board under section 35 on a subsequent substitute decision-maker's application brought with leave under subsection (6.2) prevail over inconsistent directions given under subsection (4) to the extent of the inconsistency.

36. The Act is amended by adding the following section:

Deemed application concerning capacity

37.1 An application to the Board under section 33, 34, 35, 36 or 37 shall be deemed to include an application to the Board under

(3) La Commission peut donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 21.

34. (1) Le paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 21 (1), de refuser son consentement à un traitement en raison d'un désir que l'incapable a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus :

- a) soit le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au traitement malgré le désir exprimé;
- b) soit le praticien de la santé qui a proposé le traitement peut, par voie de requête, demander à la Commission d'accorder au mandataire spécial la permission de consentir au traitement malgré le désir exprimé.

(2) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le praticien de la santé qui a l'intention de présenter une requête en vertu de l'alinéa (1) b) informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

35. L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(6.1) Si, aux termes du paragraphe (6), le mandataire spécial est réputé ne pas satisfaire aux exigences du paragraphe 20 (2), tout mandataire spécial subséquent, sous réserve des paragraphes (6.2) et (6.3), se conforme aux directives données par la Commission relativement à la requête, dans le délai précisé par la Commission.

(6.2) Si un mandataire spécial subséquent a connaissance d'un désir exprimé par l'incapable à l'égard du traitement, il peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission en vertu de l'article 35, si celle-ci l'y autorise.

(6.3) Les directives données par la Commission en vertu de l'article 35 relativement à la requête d'un mandataire spécial subséquent présentée sur autorisation en vertu du paragraphe (6.2) l'emportent sur les directives incompatibles données en vertu du paragraphe (4).

36. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

37.1 La requête présentée à la Commission en vertu de l'article 33, 34, 35, 36 ou 37 est réputée comprendre une requête présentée à

Directives

Requête en vue de ne pas respecter les désirs

Avis au mandataire spécial

Mandataire spécial subséquent

Requête en vue d'obtenir des directives

Directives incompatibles

Requête réputée une requête sur la capacité

section 32 with respect to the person's capacity to consent to treatment proposed by a health practitioner unless the person's capacity to consent to such treatment has been determined by the Board within the previous six months.

37. Subsection 50 (4) of the Act is amended by striking out "Subsections 32 (4) to (6)" at the beginning and substituting "Subsections 32 (4) to (7)".

38. (1) Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Application
for directions

(1) A substitute-decision maker or the person responsible for authorizing admissions to a care facility may apply to the Board for directions if the incapable person expressed a wish with respect to his or her admission to the care facility, but,

.

(2) Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to
substitute
decision-
maker

(1.1) If the person responsible for authorizing admissions to the care facility intends to apply for directions, the person shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

(3) Subsection 52 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Directions

(3) The Board may give directions and, in doing so, shall apply section 42.

39. (1) Subsection 53 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application
to depart
from wishes

(1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 42 (1) to refuse consent to the incapable person's admission to a care facility because of a wish expressed by the incapable person while capable and after attaining 16 years of age,

- (a) the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the admission despite the wish; or
- (b) the person responsible for authorizing admissions to the care facility may apply to the Board to obtain permission for the substitute decision-maker to consent to the admission despite the wish.

la Commission en vertu de l'article 32 à l'égard de la capacité de la personne de consentir à un traitement proposé par un praticien de la santé, sauf si la capacité de la personne de consentir à ce traitement a été déterminée par la Commission au cours des six mois précédents.

37. Le paragraphe 50 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 32 (4) à (7)» à «Les paragraphes 32 (4) à (6)» au début du paragraphe.

38. (1) Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage précédant l'alinéa a) :

(1) Le mandataire spécial ou la personne chargée d'autoriser les admissions à un établissement de soins peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si l'incapable a exprimé un désir à l'égard de son admission à l'établissement de soins, mais que, selon le cas :

.

(2) L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins qui a l'intention de présenter une requête en vue d'obtenir des directives informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

(3) Le paragraphe 52 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission peut donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 42.

39. (1) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 42 (1), de refuser son consentement à l'admission de l'incapable à un établissement de soins en raison d'un désir que l'incapable a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus :

- a) soit le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir à l'admission malgré le désir exprimé;
- b) soit la personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins peut, par voie de requête, demander à la Commission d'accorder au mandataire spécial la permission de consentir au traitement malgré le désir exprimé.

Requête
en vue
d'obtenir des
directives

Avis au
mandataire
spécial

Directives

Requête
en vue de ne
pas respecter
les désirs

(2) Section 53 of the Act is amended by adding the following subsection:Notice to
substitute
decision-
maker

(1.1) If the person responsible for authorizing admissions to the care facility intends to apply under subsection (1), the person shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

40. Section 54 of the Act is amended by adding the following subsections:Subsequent
substitute
decision-
maker

(6.1) If, under subsection (6), the substitute decision-maker is deemed not to meet the requirements of subsection 20 (2), any subsequent substitute decision-maker shall, subject to subsections (6.2) and (6.3), comply with the directions given by the Board on the application within the time specified by the Board.

Application
for directions

(6.2) If a subsequent substitute decision-maker knows of a wish expressed by the incapable person with respect to the admission to a care facility, the substitute decision-maker may, with leave of the Board, apply to the Board for directions under section 52.

Inconsistent
directions

(6.3) Directions given by the Board under section 52 on a subsequent substitute decision-maker's application brought with leave under subsection (6.2) prevail over inconsistent directions given under subsection (4) to the extent of the inconsistency.

41. The Act is amended by adding the following section:Deemed
application
concerning
capacity

54.1 An application to the Board under section 51, 52, 53 or 54 shall be deemed to include an application to the Board under section 50 with respect to the person's capacity to consent to his or her admission to a care facility unless the person's capacity to consent to such admission has been determined by the Board within the previous six months.

42. Subsection 65 (4) of the Act is amended by striking out "Subsections 32 (4) to (6)" at the beginning and substituting "Subsections 32 (4) to (7)".**43. (1) Subsection 67 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**Application
for directions

(1) A substitute decision-maker or the member of a service provider's staff who is responsible for the personal assistance service may apply to the Board for directions if the incapable recipient expressed a wish with respect to the personal assistance service, but,

(2) L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) La personne chargée d'autoriser les admissions à l'établissement de soins qui a l'intention de présenter une requête en vertu du paragraphe (1) informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

Avis au
mandataire
spécial**40. L'article 54 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(6.1) Si, aux termes du paragraphe (6), le mandataire spécial est réputé ne pas satisfaire aux exigences du paragraphe 20 (2), tout mandataire spécial subséquent, sous réserve des paragraphes (6.2) et (6.3), se conforme aux directives données par la Commission relativement à la requête, dans le délai précisé par la Commission.

Mandataire
spécial
subséquent

(6.2) Si un mandataire spécial subséquent a connaissance d'un désir exprimé par l'incapable à l'égard de l'admission à un établissement de soins, il peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission en vertu de l'article 52, si celle-ci l'y autorise.

Requête
en vue
d'obtenir des
directives

(6.3) Les directives données par la Commission en vertu de l'article 52 relativement à la requête d'un mandataire spécial subséquent présentée sur autorisation en vertu du paragraphe (6.2) l'emportent sur les directives incompatibles données en vertu du paragraphe (4).

Directives
incompati-
bles**41. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

54.1 La requête présentée à la Commission en vertu de l'article 51, 52, 53 ou 54 est réputée comprendre une requête présentée à la Commission en vertu de l'article 50 à l'égard de la capacité de la personne de consentir à son admission à un établissement de soins, sauf si la capacité de la personne de consentir à une telle admission a été déterminée par la Commission au cours des six mois précédents.

Requête
réputée une
requête sur
la capacité**42. Le paragraphe 65 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes 32 (4) à (7)» à «Les paragraphes 32 (4) à (6)» au début du paragraphe.****43. (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage précédant l'alinéa a) :**

(1) Le mandataire spécial ou le membre du personnel d'un fournisseur d'un service d'aide personnelle qui est chargé de ce service peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission si le bénéficiaire incapable a exprimé un désir à l'égard d'un

Requête
en vue
d'obtenir des
directives

service d'aide personnelle, mais que, selon le cas :

(2) Section 67 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to
substitute
decision-
maker

(1.1) If the member of the service provider's staff responsible for the personal assistance service intends to apply under subsection (1), the member shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

(3) Subsection 67 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Directions

(3) The Board may give directions and, in doing so, shall apply section 59.

44. (1) Subsection 68 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Application
to depart
from wishes

(1) If a substitute decision-maker is required by paragraph 1 of subsection 59 (1) to refuse consent to a personal assistance service because of a wish expressed by the incapable recipient while capable and after attaining 16 years of age,

- (a) the substitute decision-maker may apply to the Board for permission to consent to the personal assistance service despite the wish; or
- (b) the member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service may apply to the Board to obtain permission for the substitute decision-maker to consent to the personal assistance service despite the wish.

(2) Section 68 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice to
substitute
decision-
maker

(1.1) If the member of the service provider's staff who is responsible for the personal assistance service intends to apply under subsection (1), the member shall inform the substitute decision-maker of his or her intention before doing so.

45. Section 69 of the Act is amended by adding the following subsections:

Subsequent
substitute
decision-
maker

(6.1) If, under subsection (6), the substitute decision-maker is deemed not to meet the requirements of subsection 20 (2), any subsequent substitute decision-maker shall, subject to subsections (6.2) and (6.3), comply with the directions given by the Board on the

(2) L'article 67 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le membre du personnel d'un fournisseur d'un service d'aide personnelle qui est chargé de ce service qui a l'intention de présenter une requête en vertu du paragraphe (1) informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

(3) Le paragraphe 67 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission peut donner des directives et, ce faisant, met en application l'article 59.

44. (1) Le paragraphe 68 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Si le mandataire spécial est tenu, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 59 (1), de refuser son consentement à un service d'aide personnelle en raison d'un désir que le bénéficiaire incapable a exprimé lorsqu'il était capable et avait au moins 16 ans révolus :

- a) soit le mandataire spécial peut, par voie de requête, demander à la Commission la permission de consentir au service d'aide personnelle malgré le désir exprimé;
- b) soit le membre du personnel du fournisseur d'un service d'aide personnelle qui est chargé de ce service peut, par voie de requête, demander à la Commission d'accorder au mandataire spécial la permission de consentir au service d'aide personnelle malgré le désir exprimé.

(2) L'article 68 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Le membre du personnel d'un fournisseur d'un service d'aide personnelle qui est chargé de ce service qui a l'intention de présenter une requête en vertu du paragraphe (1) informe au préalable le mandataire spécial de son intention.

45. L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(6.1) Si, aux termes du paragraphe (6), le mandataire spécial est réputé ne pas satisfaire aux exigences du paragraphe 20 (2), tout mandataire spécial subséquent, sous réserve des paragraphes (6.2) et (6.3), se conforme aux directives données par la Commission re-

Avis au
mandataire
spécial

Directives

Requête
en vue de ne
pas respecter
les désirs

Avis au
mandataire
spécial

Mandataire
spécial
subséquent

	application within the time specified by the Board.	lativement à la requête, dans le délai précisé par la Commission.	
Application for directions	(6.2) If a subsequent substitute decision-maker knows of a wish expressed by the incapable person with respect to the personal assistance service, the substitute decision-maker may, with leave of the Board, apply to the Board for directions under section 67.	(6.2) Si un mandataire spécial subséquent a connaissance d'un désir exprimé par l'incapable à l'égard du service d'aide personnelle, il peut, par voie de requête, demander des directives à la Commission en vertu de l'article 67, si celle-ci l'y autorise.	Requête en vue d'obtenir des directives
Inconsistent directions	(6.3) Directions given by the Board under section 67 on a subsequent substitute decision-maker's application brought with leave under subsection (6.2) prevail over inconsistent directions given under subsection (4) to the extent of the inconsistency.	(6.3) Les directives données par la Commission en vertu de l'article 67 relativement à la requête d'un mandataire spécial subséquent présentée sur autorisation en vertu du paragraphe (6.2) l'emportent sur les directives incompatibles données en vertu du paragraphe (4).	Directives incompatibles
	46. The Act is amended by adding the following section:	46. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Deemed application concerning capacity	69.1 An application to the Board under section 66, 67, 68 or 69 shall be deemed to include an application to the Board under section 65 with respect to the person's capacity to consent to a personal assistance service unless the person's capacity to consent to such service has been determined by the Board within the previous six months.	69.1 La requête présentée à la Commission en vertu de l'article 66, 67, 68 ou 69 est réputée comprendre une requête présentée à la Commission en vertu de l'article 65 à l'égard de la capacité de la personne de consentir à un service d'aide personnelle, sauf si la capacité de la personne de consentir à un tel service a été déterminée par la Commission au cours des six mois précédents.	Requête réputée une requête sur la capacité
	47. The Act is amended by adding the following section:	47. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Immunity	71.1 No proceeding for damages shall be commenced against the Board, a member, employee or agent of the Board or anyone acting under the authority of the chair of the Board for any act done in good faith in the performance or intended performance of the person's duty or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the person's duty.	71.1 Sont irrecevables les instances en dommages-intérêts introduites contre la Commission, un de ses membres, employés ou mandataires ou contre quiconque agit sous l'autorité de son président pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'ils auraient commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.	Immunité
	48. Subsection 80 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" and substituting "Superior Court of Justice".	48. Le paragraphe 80 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».	
	PART III COMMENCEMENT AND SHORT TITLE	PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ	
Commencement	49. This Act comes into force on December 1, 2000.	49. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000.	Entrée en vigueur
Short title	50. The short title of this Act is <i>Brian's Law (Mental Health Legislative Reform), 2000</i>.	50. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi Brian de 2000 sur la réforme législative concernant la santé mentale</i>.	Titre abrégé

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-006759-185
(T.A.Q. : SAS-M-259540-1704)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 14 septembre 2018

CORAM : LES HONORABLES JEAN BOUCHARD, J.C.A.
MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.
GENEVIÈVE COTNAM, J.C.A.

APPELANT	AVOCATS
D... T...	Me PATRICK MARTIN-MÉNARD Me KARINE TREMBLAY (<i>Ménard Martin Avocats</i>)
INTIMÉ	
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE MONTÉRÉGIE-CENTRE	<i>Absent</i>
MISE EN CAUSE	AVOCATE
DIRECTRICE DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES	Me FRÉDÉRIQUE LE COLLETTER (<i>Directeur des poursuites criminelles et pénales</i>)

En appel d'une décision rendue le 24 mai 2018, par le Tribunal administratif du Québec – Commission d'examen des troubles mentaux, par les juges administratifs Me Robert Borduas, Monsieur Lionel Lambert et Docteur Marie-Luce Quintal, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL : Pourvoi contre une décision du Tribunal administratif du Québec – Commission d'examen des troubles mentaux.

Greffière d'audience : Mai Nguyen

Salle : Antonio Lamer

AUDITION

10 h 01 Début de l'audition.

Identification des avocats.

10 h 02 La Cour constate l'absence de l'intimé.

Commentaires de l'Honorable Jean Bouchard, J.C.A.

10 h 03 Argumentation de Me Martin-Ménard.

10 h 04 Suspension de l'audition.

10 h 06 Reprise de l'audition.

PAR LA COUR : arrêt – voir page 3.

10 h 08 Fin de l'audition.

(s) Mai Nguyen

Greffière d'audience

PAR LA COUR

ARRÊT

[1] L'appelant¹ se pourvoit contre la décision rendue oralement le 24 mai 2018 par la Commission d'examen des troubles mentaux (« la Commission ») qui ordonne le maintien de sa libération sous conditions, avec un transfert du mandat au CIUSSS de l'Estrie-CHUS (CHUS-Hôtel-Dieu de Sherbrooke) (les motifs écrits ayant été déposés le 5 juillet 2018).

[2] Il est accusé de s'être livré à des voies de fait et d'avoir infligé des lésions corporelles (art. 267b) *C.cr.*). Cette infraction aurait été commise le 16 décembre 2015.

[3] Il est ensuite accusé d'avoir volontairement ou sans cause raisonnable, en se servant d'un avertisseur d'incendie, fait sonner ou répandre une alarme d'incendie (art. 437b) *C.cr.*). Cette infraction aurait pour sa part été commise le 24 juin 2016.

[4] Le 30 septembre 2016, la Cour supérieure autorise son traitement, sans son consentement, pour une période de trois (3) ans.

[5] Le dossier indique qu'il se conforme à cette ordonnance et qu'il se présente au CLSC pour ses injections de façon assidue.

[6] Subissant son procès devant la Cour du Québec, district de Longueuil (l'honorable Louise Leduc), il est déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux le 31 mars 2017, pour les deux chefs d'accusation.

[7] La juge ordonne sa libération conditionnelle selon les modalités suivantes :

- a. Garder la paix;
- b. Avoir une bonne conduite;
- c. Continuer à se prévaloir d'un suivi psychiatrique ainsi que d'une médication psychiatrique à long terme;
- d. Se conformer aux recommandations de son équipe traitante;
- e. Demeurer dans un endroit connu de l'hôpital;
- f. S'abstenir de consommer des drogues.

¹ La Cour a pris bonne note que l'appelant considère être une femme. Elle utilisera néanmoins la désignation « l'appelant » tout au long de son jugement puisque c'est ainsi que l'appelant se désigne dans les procédures judiciaires introduites. Ceci ne doit pas être considéré comme un manque de respect.

[8] Son dossier est dès lors transféré à la Commission en vertu de l'article 672.45 (1.1) C.cr.

[9] Le 20 juillet 2017, celle-ci maintient sa libération conditionnelle avec les mêmes modalités.

[10] Elle tient une audience de révision annuelle le 24 mai 2018. À ce moment, l'appelant a déjà déménagé dans une nouvelle ville, Ville A, et est dorénavant suivi par une équipe œuvrant au sein d'un nouveau centre hospitalier.

[11] Son médecin traitant, le psychiatre D^r Titley, le D^r Scherer psychiatre, le travailleur social Fortin et l'appelant témoignent. Le D^r Titley produit aussi un rapport.

[12] La preuve alors administrée révèle que les derniers épisodes de manie psychotique de l'appelant remontent à 2016. L'équipe traitante témoigne du fait que sa situation s'est grandement améliorée depuis son arrivée à Ville A. Dr Tittley indique que le traitement qu'il suit par ordonnance de la Cour supérieure lui assure « une stabilité suffisante pour un fonctionnement tout à fait socialement acceptable ». Il ajoute que le futur est incertain, mais qu'à court terme, il ne présente « aucun » risque pour le public. Il parle de « gros succès thérapeutique de réduction des méfaits » et écrit dans son rapport:

Son fonctionnement depuis son arrivée à Ville A semble stable. Il est difficile de se prononcer sur sa dangerosité, connaissant madame depuis peu. Pour l'instant, il semble que la contrainte du traitement ordonné par la Cour supérieure, combiné à une consommation de drogue probablement en deçà de ce qu'elle a déjà été, semblent assurer un contrôle adéquat des symptômes de madame. L'évolution à plus long terme de ces facteurs est difficile à prédire par le soussigné.

[13] Il recommande néanmoins, sur cette base, le maintien des conditions qui lui sont déjà imposées.

[14] Le risque identifié à l'audience par les deux médecins est celui qu'il rechute et consomme de nouveau des amphétamines de façon telle que cela entraîne des épisodes de manie psychotique.

[15] Comme mentionné ci-haut, la Commission, au terme de cette audience, maintient la libération conditionnelle de l'appelant, en l'assortissant des mêmes modalités. Le président, Me Robert Borduas, justifie ainsi la décision :

O.K. Donc après avoir délibéré, on va maintenir la même que...la décision que l'année passée. Pour nous, bon, monsieur, depuis qu'il est à Ville A, ça va bien, sauf que c'est quand même très récent, on a quand même un monsieur qui a une maladie qui est une maladie grave. L'autocritique sur la maladie est très pauvre de la part de monsieur. Monsieur prend sa médication à cause principalement de l'ordonnance de traitement. Il y a un problème de consommation qui est toujours

présent et, d'après même le témoignage, on sait plus ou moins ce que monsieur consomme, à tout le moins les quantités. Il y a aussi le fait que l'Accusé, on parle d'un transfert de mandat, l'accusé a vu le nouveau médecin à une (1) reprise et les membres du suivi intensif à quatre (4) et cinq (5) reprises. Donc, en somme, ce suivi-là est depuis le mois de mars deux mille dix-huit (2018), donc c'est très très récent. Et il y a aussi le fait que c'est une adaptation pour monsieur dans un nouveau milieu de vie, nouvelle équipe traitante, donc la Commission va se donner du recul et on va garder monsieur avec les mêmes conditions, soit [...]. Pour nous, monsieur représente toujours un risque important pour la sécurité du public.

[16] Dans sa décision écrite du 5 juillet 2018, la Commission explique sa conclusion voulant que l'appelant représente toujours un risque important pour la sécurité du public :

Tous ces éléments laissent voir que l'accusé ne peut assurer par lui-même le maintien des mesures visant à lui éviter de connaître des rechutes et de poser des gestes de nature criminelle mettant en danger la sécurité du public. Il a besoin pour y arriver d'un encadrement et d'un suivi auxquels il ne se soumettrait pas en l'absence d'une obligation légale en ce sens. Il est donc nécessaire pour la Commission de suivre l'évolution de l'accusé au cours de la prochaine année.

[17] L'appelant soutient que ces motifs ne respectent pas les prescriptions de l'article 672.54 C.cr., telles qu'interprétées par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*² et par cette Cour³. Ceux-ci, en effet, ne concluent pas qu'il représente un risque important pour la sécurité du public.

[18] Or, les doutes que peut entretenir la Commission quant au risque hypothétique qu'il peut présenter sont, dit-il, insuffisants pour justifier d'assortir sa libération de conditions.

[19] La Cour estime qu'il a raison et que la décision de la Commission est déraisonnable et ne peut s'appuyer sur la preuve au sens de l'alinéa a) du paragraphe 672.78(1) C.cr.

[20] Rappelons d'abord les principes de droit applicables à la liberté conditionnelle en matière de personnes reconnues non criminellement responsables, ainsi énoncés par le juge Vaclair :

[48] L'article 672.78 C.cr. prévoit que la Cour d'appel peut accueillir l'appel interjeté à l'égard d'une décision de la Commission si, notamment, elle est

² [1999] 2 R.C.S. 625.

³ *G.B. c. Centre hospitalier régional du Grand-Portage*, 2010 QCCA 1517; *J.S. c. Centre universitaire de santé McGill (CUSM)*, 2016 QCCA 1085; *Y.M. c. Directeur du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal*, 2016 QCCA 1576.

déraisonnable ou qu'elle ne peut s'appuyer sur la preuve : *J.S. c. Centre universitaire de santé McGill (CUSM)*, précité, par. 15.

[49] Une décision de la Commission, qui accomplit une tâche spécialisée et complexe, commande certes la déférence. En outre, ce sont les principes de droit administratif qui s'appliquent et non ceux qui régissent le verdict déraisonnable ou encore la décision correcte : *R. c. Conway*, 2010 CSC 22 (CanLII), [2010] 1 R.C.S. 765, par. 95; *R. c. Owen*, 2003 CSC 33 (CanLII), [2003] 1 R.C.S. 779, par. 33, 69; *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, 1999 CanLII 694 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 625, par. 61 (ci-après: « *Winko* »); *G.B. c. Centre hospitalier régional du Grand-Portage*, 2010 QCCA 1517 (CanLII), par. 12; *T.M. c. Institut Philippe-Pinel de Montréal*, 2010 QCCA 1711 (CanLII), par. 9.

[50] Un simple désaccord avec sa conclusion n'est pas un motif d'intervention. Selon la Cour suprême, la Cour d'appel doit d'abord se demander si « l'évaluation du risque et l'ordonnance de la Commission [sont] déraisonnables en ce sens qu'elles [ne sont] étayées par aucun motif capable de résister à un examen assez poussé » : *R. c. Owen*, précité, par. 33.

[51] Dans l'arrêt *Winko*, la Cour affirme, au paragr. 50, qu'« [e]n l'absence de dangerosité équivalant à un risque important pour la sécurité du public, il n'existe aucun fondement constitutionnel pour que l'on puisse en droit criminel restreindre la liberté d'un accusé non responsable criminellement ».

[52] L'article 672.5401 *C.cr.* définit le risque important :

672.5401 Pour l'application de l'article 672.54, un risque important pour la sécurité du public s'entend du risque que courent les membres du public, notamment les victimes et les témoins de l'infraction et les personnes âgées de moins de dix-huit ans, de subir un préjudice sérieux — physique ou psychologique — par suite d'un comportement de nature criminelle, mais non nécessairement violent.

672.5401 For the purposes of section 672.54, a significant threat to the safety of the public means a risk of serious physical or psychological harm to members of the public — including any victim of or witness to the offence, or any person under the age of 18 years — resulting from conduct that is criminal in nature but not necessarily violent.

[Soulignement dans l'original]

[53] Cette définition cadre parfaitement avec la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Winko* lorsqu'elle définit le « risque important pour la sécurité du public »; elle écrit, au par. 57 :

« ... Non seulement le risque qu'un préjudice physique ou psychologique soit infligé aux membres de la collectivité doit être véritable, mais ce préjudice appréhendé doit être grave. Un risque minime de préjudice grave ne suffit pas, non plus qu'un risque élevé de préjudice insignifiant. Enfin, la conduite ou l'activité préjudiciable doit être de nature criminelle... »

[54] Par ailleurs, l'article 672.54 C.cr. n'impose pas un fardeau à une partie en particulier, il ne crée aucune présomption de dangerosité, ce qui signifie que l'accusé non responsable criminellement n'a pas à prouver l'absence de dangerosité et il ne se voit imposer ni fardeau ultime ni fardeau de présentation : *Winko*, par. 49, 52.

[55] Plus précisément, au par. 49 de l'arrêt *Winko*, la Cour explique :

[49] Ainsi interprété, l'art. 672.54 ne crée aucune présomption de dangerosité. Le tribunal ou la commission d'examen ne peut restreindre la liberté de l'accusé non responsable criminellement que sur la foi d'une preuve selon laquelle ce dernier représente un risque important pour la sécurité du public. Le tribunal ou la commission d'examen ne peut pas non plus refuser de libérer l'accusé inconditionnellement parce qu'il entretient des doutes à cet égard. Comme il doit conclure positivement à l'existence d'un risque important pour la sécurité du public pour que les dispositions du Code s'appliquent et pour que la liberté de l'accusé puisse être restreinte, rien de moins — c.-à-d. une incertitude — ne saurait lui conférer ce pouvoir. Je ne partage donc pas le point de vue qui aurait été adopté dans le jugement *Orlowski n°1*, précité, selon lequel lorsque le tribunal ou la commission d'examen ne peut déterminer si l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public, il peut continuer d'imposer des privations de liberté en rendant une décision portant libération conditionnelle ou détention. S'il ne peut trancher la question, le tribunal ou la commission d'examen doit ordonner la libération inconditionnelle. Je le répète, en l'absence d'une conclusion que l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public, aucun fondement constitutionnel ne permet de restreindre sa liberté.

[Soulignement dans l'original]

[56] Cela dit, la conclusion quant à l'existence d'un risque important pour la sécurité du public doit être raisonnable : *G.B. c. Centre hospitalier régional du Grand-Portage*, précité, par. 13 et 17. Le risque doit donc être réel. Une preuve qui révèle uniquement un soupçon ou un risque hypothétique ne suffit pas : *Winko*, par. 49 et 57.

[57] Au surplus, la présence d'un trouble mental ne suffit pas. La juge Thibault, pour la Cour, dans l'arrêt *Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher c. A.G.*, 2009 QCCA 2395 (CanLII), rappelait l'arrêt *Winko* :

[28] La maladie mentale ne fait donc pas foi, en soi, du caractère de dangerosité d'une personne. La dangerosité d'une personne qui présente une maladie mentale doit être appréciée à partir de la preuve présentée au tribunal et non sur le préjugé qu'une telle personne est ou doit être dangereuse. Dans l'arrêt *Winko c. B.C. (Forensic psychiatric Institute)*, la juge McLachlin observait, dans un contexte de droit criminel, qu'il faut faire en sorte de traiter les personnes qui commettent des actes criminels parce qu'elles souffrent d'une maladie mentale de façon équitable tout en assurant la protection du public. Elle écrivait que:

La tendance à surestimer le danger potentiel, dont font état les recherches, doit être reconnue et contrée.

[Soulignement dans l'original]

[58] Déjà en 2004, la Cour suprême reconnaissait que si l'exercice donne priorité à la sécurité du public, on ne pouvait ignorer le droit à la liberté du patient non responsable criminellement. Dans l'arrêt *Pinet c. St. Thomas Psychiatric Hospital*, 2004 CSC 21 (CanLII), [2004] 1 R.C.S. 528, au par. 19 et repris plus tard dans l'arrêt *R. c. Conway*, précité, au par. 88, elle écrivait:

[19] Suivant les principes de justice fondamentale, les commissions d'examen doivent, à chacune des étapes de leur examen, tenir compte du droit à la liberté des personnes qui, comme l'appelant, ont été reconnues non responsables criminellement d'une infraction criminelle pour cause de troubles mentaux. Cette démarche vise à concilier les deux objectifs que sont la sécurité du public et le traitement de l'intéressé. Dans ce processus de conciliation, la sécurité du public est l'objectif dominant. Toutefois, aux confins de cette considération, le droit à la liberté d'une personne jugée non responsable criminellement doit constituer une préoccupation fondamentale de la commission d'examen lorsqu'elle prend sa décision au regard de la sécurité du public, de l'état mental de l'individu en cause et de ses besoins, notamment sa réinsertion sociale éventuelle.

[Soulignement dans l'original]

[59] En somme, si la preuve ne permet pas de conclure « positivement que l'accusé non responsable criminellement représente un risque important pour la sécurité du public, [on] doit ordonner sa libération inconditionnelle » : *Winko*, par. 48.

[60] La Commission ne peut pas maintenir des conditions de libération comme simple mesure préventive, pour assurer le suivi d'un plan de traitement ou, bref, parce que cela est utile : *G.B. c. Centre hospitalier régional du Grand-Portage*, précité, par. 18; *J.F.B. c. Hôpital Jean-Talon*, 2005 QCCA 909 (CanLII), par. 20.

[61] Dans un autre ordre d'idées, l'article 672.55 C.cr. stipule expressément que la Commission « ne peut prescrire de traitement, notamment un traitement psychiatrique, pour l'accusé ou ordonner que celui-ci s'y soumette... » : *R. c. Conway*, précité, par. 93, 97, 100; *Mazzei c. Colombie-Britannique (Directeur des adult Forensic Psychiatric Services)*, 2006 CSC 7 (CanLII), [2006] 1 R.C.S. 326, par. 31-35; *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. A.P.*, 2013 QCCA 491 (CanLII), par. 24⁴.

[21] La Cour a également précisé que ni le trouble mental, l'absence d'autocritique, le refus de se soumettre à un traitement en l'absence d'une ordonnance de Cour ou le comportement « dérangentant » d'une personne reconnue non criminellement responsable ne permettent de conclure qu'elle présente un risque pour le public :

[27] Il est vrai que l'historique de l'appelant ne dépeint pas un patient exemplaire. Il refuse parfois de prendre une douche ou de mettre une couche et il refuse de participer à des thérapies occupationnelles. Il est également indéniable que l'appelant requiert des soins. Si le rapport constate que le tableau clinique a peu évolué depuis l'hospitalisation de l'appelant, il ne démontre pas de risque important de causer un préjudice physique ou psychologique sérieux à autrui s'il est libéré inconditionnellement.

[28] Tous peuvent convenir que l'absence d'autocritique et des manquements dans la prise de médicaments peuvent laisser présager une possible rechute ou une désorganisation. Toutefois, on ne peut raisonnablement présumer dans tous les cas qu'il y a alors un risque sérieux que la personne pose des gestes de nature criminelle de nature à causer un préjudice psychologique ou physique sérieux à autrui.

[29] En effet, au-delà des comportements dérangementants que pourrait adopter l'appelant, la preuve ne permet pas de conclure que, dans un premier temps, ceux-ci seraient de nature criminelle. Un délire axé sur des recours judiciaires en vue de récupérer des millions n'est pas un comportement de nature criminelle. Dans un second temps, s'il adoptait un comportement criminel, la preuve est totalement muette sur le risque sérieux, selon l'arrêt *Winko*, que présente l'appelant de causer un préjudice sérieux, physique ou psychologique, à un membre du public, selon l'article 672.5401 C.cr.⁵

⁴ *Y.M. c. Directeur du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal*, 2016 QCCA 1576.

⁵ *J.S. c. Centre universitaire de santé McGill (CUSM)*, 2016 QCCA 1085.

[22] Ici, les motifs énoncés par la Commission, soit la condition médicale de l'appelant, son peu d'autocritique, son problème de consommation et le fait qu'il ne prend vraisemblablement ses médicaments que parce que l'ordonnance de la Cour supérieure existe, ne sont pas des motifs permettant de conclure qu'il pose un danger pour la sécurité du public.

[23] La dangerosité associée à une maladie mentale doit être prouvée par une preuve probante et la tendance à surestimer le danger potentiel associé à toute maladie doit être contrée⁶. On ne peut non plus imposer ou maintenir des conditions de libération par simples mesures de protection ou pour s'assurer que la personne concernée se conforme à son plan de soins⁷.

[24] Le *Code criminel* et la jurisprudence sont clairs : en l'absence d'une preuve démontrant que l'appelant présente un risque important pour la sécurité du public, seule la libération inconditionnelle est possible. C'est cette conclusion qui s'imposait à la Commission à la lumière de la preuve administrée.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[25] **ACCUEILLE** l'appel;

[26] **INFIRME** la décision rendue le 24 mai 2018 (dont les motifs écrits ont été déposés le 5 juillet 2018) par le Tribunal administratif du Québec, section des affaires sociales, agissant en sa qualité de commission d'examen d'une personne déclarée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux;

[27] **ORDONNE** la libération inconditionnelle de l'appelant.

JEAN BOUCHARD, J.C.A.

MARIE-JOSÉE HOGUE, J.C.A.

GENEVIÈVE COTNAM, J.C.A.

⁶ *S.P. c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2018 QCCA 865.

⁷ *J.F.B. c. Hôpital Jean-Talon*, 2005 QCCA 909.

DE : Monsieur François Bonnardel
Ministre de la Sécurité publique

Le 17 mai 2024

TITRE : Projet de loi visant à renforcer le suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'incapacité à subir leur procès

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

En matière criminelle, toute personne accusée est présumée apte à subir son procès. Toutefois, lorsqu'un juge a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est incapable de comprendre les procédures judiciaires ou de participer activement à sa propre défense en raison d'un trouble mental, il peut ordonner une évaluation de son aptitude. Si l'évaluation démontre que la personne est apte, cette dernière sera retournée devant le tribunal afin d'y subir son procès. Dans le cas contraire, le procès est suspendu et la personne est déclarée inapte à subir son procès.

En ce qui concerne le verdict de non-responsabilité criminelle pour causes de troubles mentaux (NRCTM), il peut être rendu par le tribunal judiciaire lorsque celui-ci détermine qu'un accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation, mais qu'il était atteint de troubles mentaux dégageant sa responsabilité criminelle. C'est-à-dire qu'au moment des faits, celui-ci était dans l'incapacité de juger de la nature et du caractère de son acte, ou de savoir que son acte était mal.

Dans les deux cas, la personne accusée n'est alors pas déclarée coupable, mais elle n'est pas acquittée non plus. Une première audience devant la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM) se tient alors au plus tard 90 jours après le verdict du tribunal, selon que celui-ci a rendu ou non une décision concernant la remise en liberté ou la détention de l'accusé.

La CETM est un tribunal administratif créé en vertu du Code criminel et rendant des décisions qui sont exécutoires au même titre que celles d'un tribunal judiciaire. Elle a pour rôle de rendre ou réviser une décision concernant les personnes ayant été déclarées NRCTM ou inaptes à subir leur procès en prenant en considération, d'une part, la sécurité du public, qui est le facteur prépondérant et, d'autre part, l'état mental de l'accusé, sa réinsertion sociale et ses autres besoins.

Lors de l'audience, la CETM doit se prononcer sur l'importance du risque que l'accusé représente pour la sécurité du public. En tant que parties aux audiences, le Directeur des

poursuites criminelles et pénales (DPCP) ainsi que le responsable de l'hôpital désigné peuvent apporter des éléments de preuves et émettre des recommandations aux juges administratifs.

La CETM peut notamment décider de le libérer avec des modalités à respecter ou de la garder en détention dans un hôpital désigné¹, avec ou sans modalités. Dans le cas d'une personne déclarée NRCTM, elle peut aussi décider de le libérer inconditionnellement, si elle estime qu'elle ne représente pas un risque important pour la sécurité du public. Et finalement, elle peut renvoyer une personne inapte à subir son procès devant le Tribunal judiciaire si elle détermine qu'elle est rendue apte.

Lorsque la CETM conclut que l'accusé représente un risque important pour la sécurité du public, mais que celui-ci sera suffisamment diminué si l'accusé se soumet à des modalités² qu'elle estime nécessaire de lui imposer et qu'il existe des motifs sérieux de croire que celui-ci se soumettra à ces modalités, une décision de libération avec modalités est rendue. Ainsi, les personnes libérées avec modalités sont considérées comme présentant un risque important pour la sécurité du public, mais diminué par l'imposition de modalités que la personne devra respecter. Il n'existe pas de critères légaux définissant la durée minimale ou maximale pour laquelle un individu peut être soumis à une décision de la CETM. Ainsi, une personne accusée peut faire l'objet de décisions de la CETM pour quelques mois, ou pour toute sa vie. Sauf dans des cas exceptionnels, les décisions doivent être révisées annuellement par la CETM.

Finalement, en tant que tribunal, la CETM n'est pas responsable de l'application des décisions qu'elle rend. C'est à l'hôpital désigné qu'incombe la responsabilité de s'assurer que l'accusé se conforme à la décision rendue par la CETM. En cas de manquement à une modalité, plusieurs leviers légaux définis au Code criminel sont à la disposition des responsables des hôpitaux désignés. Les corps de police peuvent être amenés à intervenir lors de manquements à une décision ou pour l'exécution de mandats d'amener.

En outre, au quotidien, les policiers peuvent également devoir intervenir auprès d'une personne libérée, soumise à des modalités de suivi imposées par la CETM, dans d'autres circonstances impliquant différents degrés de risques et d'urgence. À titre d'exemple, les policiers sont susceptibles de devoir intervenir promptement en cas de signalements de citoyens concernant des comportements susceptibles de causer un risque pour la sécurité du public. Les corps de police et leurs membres exercent ainsi un rôle de premier plan pour diminuer les risques liés à la remise en liberté d'une personne soumise à des modalités de suivi imposées par la CETM, particulièrement lorsque celle-ci se désorganise ou contrevient à ses modalités.

Rappelons que la Loi sur la police (RLRQ, chapitre P 13.1) prévoit que les corps de police et leurs membres ont pour mission non seulement de réprimer la criminalité, mais également

¹ CCr, r. 1.3 – *Arrêté ministériel concernant la désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (gouv.qc.ca)

² Les modalités sont des conditions de libération que la personne inapte à subir un procès ou NRCTM doit respecter.

de la prévenir, ainsi que de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique. Pour jouer ce rôle, ils ont besoin, au premier chef, de disposer de renseignements leur permettant de planifier et d'exécuter adéquatement leurs interventions, et ce, quelles soient les circonstances impliquées. Il en va de la sécurité des personnes impliquées, du public et des policiers.

2- Raison d'être de l'intervention

Dans les dernières années, des citoyens ont été assassinés par des personnes faisant l'objet d'un verdict de NRCTM, qui avaient été libérées avec modalités par la CETM. Certains de ces drames ont fait l'objet d'une enquête publique du coroner. Une telle enquête permet d'établir les causes ainsi que les circonstances d'un décès et, s'il y a lieu, de formuler des recommandations visant à protéger la vie humaine et éviter d'autres décès dans des circonstances semblables.

Évoquons, les décès de messieurs Mohammed Belhaj, André Lemieux, Alex Lévis-Crevier, tués au hasard, en août 2022, par Abdulla Shaikh alors assujetti à une mesure de libération avec modalités de la CETM au moment de l'événement. Le 26 février 2024, la coroner Géhane Kamel a déposé un rapport d'enquête. Parmi les recommandations formulées, deux s'adressent au ministère de la Justice du Québec (MJQ) et peuvent être répondues par l'implication des Services correctionnels auprès de ces personnes :

- En collaboration avec le MSP, implanter une structure d'agent de liaison pour le suivi des modalités et des antécédents judiciaires des personnes prises en charge par la CETM;
- Développer un mécanisme législatif pour octroyer les pouvoirs nécessaires à cet agent de liaison lui permettant d'agir pour le suivi ou les manquements aux modalités sont constatés par une personne ayant un intérêt véritable pour le patient, notamment ses proches et son équipe traitante.

Sans oublier, le décès de la sergente Maureen Breau de la Sûreté du Québec (SQ), survenu le 27 mars 2023 au moment où elle procédait à l'arrestation d'Isaac Brouillard Lessard également décédé dans le cadre de l'intervention policière et lui-même assujetti à une décision de libération avec modalités de la CETM. Bien que le rapport de la coroner, M^{re} Géhane Kamel, dans cette enquête publique n'a pas encore été déposé, les audiences laissent déjà entrevoir ce qui pourrait faire l'objet d'améliorations dans les services offerts à la personne soumise à une ordonnance de libération avec modalités de la CETM ainsi qu'à ses proches.

Incidemment, le partage d'informations pertinentes en temps opportun entre les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux et les policiers constitue un enjeu incontournable depuis de nombreuses années. Différents rapports et plans d'action ont en effet démontré les difficultés opérationnelles pour les intervenants du réseau et pour les policiers qui découlent de l'interprétation et de l'application des dispositions législatives relatives au partage d'informations, notamment :

- Rapport du Comité consultatif sur la réalité policière (CCRP), recommandation 7;
- Plan d'action gouvernemental 2021-2026 découlant du rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, action 14 portée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026, action 2.1 et 2.4.

Plusieurs travaux ont été menés afin de revoir certaines règles encadrant le partage d'informations. La Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), sanctionnée en avril 2023, est notamment venue clarifier certaines règles applicables à différents types de communications nécessaires à des fins de sécurité publique. Les difficultés opérationnelles rencontrées dans le cadre d'interventions concernant une personne libérée avec modalités de suivi imposées par la CETM mettent cependant en lumière la nécessité de renforcer et de clarifier encore davantage les règles relatives à la communication de renseignements dans ces contextes particuliers.

Actuellement, la personne sous modalités de la CETM bénéficie d'un suivi médical, de soins de santé et de services sociaux offerts par différents experts tels que des psychiatres, une équipe traitante et, selon le cas, par d'autres professionnels du domaine psychosocial issus d'organismes communautaires. Toutefois, peu ou parfois aucun service spécialisé ne lui sont offerts pour l'encourager et l'aider à respecter les modalités de sa libération imposées par la CETM. Or, le respect de ces modalités est important, puisqu'il offre à la fois un cadre à la personne suivie, un support à l'entourage ainsi qu'une protection à l'ensemble des citoyens.

3- Objectifs poursuivis

Les événements présentés dans la section précédente démontrent qu'il y a des éléments qui peuvent être améliorés au regard du suivi des modalités de ces personnes, de l'application des leviers légaux permettant d'agir lorsqu'un manquement aux modalités est constaté, de l'évaluation du risque pour le public et de la transmission de renseignements entre les partenaires. De plus, chacune de ces améliorations est de nature à bonifier l'encadrement et l'accompagnement des personnes assujetties à une libération sous modalité de la CETM, d'apporter un soutien supplémentaire à leurs proches et à offrir une meilleure protection à l'ensemble de la population.

Le MSP est soucieux d'améliorer la sécurité publique et d'assurer un meilleur filet de sécurité auprès des personnes de NRCTM ou inaptes à subir leur procès, entre autres pour éviter que de nouveaux drames ne se produisent. Il a aussi à cœur la réinsertion et l'intégration sociale des personnes qui lui sont confiées. Ainsi, il souhaite que les Services correctionnels y contribuent en s'impliquant dans le suivi des personnes assujetties à une mesure de libération avec modalités de la CETM, en complémentarité avec l'équipe traitante.

Pour la personne assujettie à une libération sous modalités de la CETM, l'ajout d'un encadrement plus rapproché assurerait de lui rappeler l'importance du respect de ses modalités de libération, mais aussi celle qu'elle doit accorder à son traitement médical. En

cas de non-respect des modalités qui lui sont imposées, un tel suivi permettrait de mettre rapidement en place des interventions adaptées qui pourraient aider la personne à se reprendre en main et éventuellement éviter des événements malheureux.

Pour l'entourage de la personne, un suivi plus étroit des modalités par un intervenant pourrait contribuer à alléger le fardeau associé à leur rôle d'aidant naturel auprès de cette personne. Souvent seuls à encourager la personne, sans pour autant disposer du recul émotionnel, de l'expertise et de la neutralité d'un intervenant externe, les proches se retrouvent susceptibles d'être coincés dans un rôle peu confortable et déchirant. Un suivi plus étroit par un intervenant dédié à cette tâche pourrait être un ajout significatif pour ceux-ci.

Pour le public en général, une attention portée au respect des modalités offrirait un filet de sécurité supplémentaire et complémentaire au suivi médical, permettant ainsi d'offrir une approche préventive ainsi qu'une meilleure protection contre des événements tragiques.

Outre la bonification du suivi des modalités de libération, les audiences publiques de l'enquête du coroner démontrent aussi des besoins d'amélioration dans les communications, et ce, notamment afin de briser le travail en vase clos entre les différents partenaires impliqués. En effet, une communication plus fluide contribuerait à limiter les bris de service pour la personne ainsi qu'à lui offrir un cadre de surveillance plus constant et sécurisant. Une meilleure transmission des renseignements éviterait également à la personne et à ses proches d'avoir à raconter leur histoire, à maintes reprises, à chaque intervenant impliqué. De plus, il favoriserait auprès de la personne accusée, la mise en place d'approches et d'interventions cohérentes avec les actions prises antérieurement ainsi qu'avec les évaluations et orientations passées. Finalement, un meilleur partage de l'information permettrait aux membres des corps de police de mesurer davantage les risques en amont d'une intervention réalisée auprès d'une personne soumise à des modalités de suivi CETM. Conséquemment, ils seraient en mesure de mieux planifier leurs interventions, notamment par le déploiement des ressources appropriées. Ces interventions pourraient être encore plus adaptée au profil de la personne visée. Un accès renforcé aux renseignements nécessaires à l'intervention permettrait donc aux policières et policiers d'exécuter une gestion du risque mieux appuyée, pour la sécurité du public, incluant la personne visée, ainsi que pour leur propre sécurité.

Une autre piste d'amélioration abordée dans le cadre des audiences publiques, passe par une meilleure connaissance et compréhension par les intervenants impliqués des leviers légaux leur permettant d'agir lorsqu'un non-respect des modalités d'une libération est constaté. Une utilisation optimale des leviers légaux permettrait également d'agir rapidement lorsque le comportement ou la santé mentale d'une personne accusée se dégrade et de lui offrir des services adaptés avant que la situation dégénère, se complexifie davantage ou qu'elle soit hors de contrôle. Quant aux proches de la personne, une utilisation appropriée des leviers légaux contribuerait à les rassurer ainsi qu'à leur offrir un support et un peu de paix d'esprit lorsque la personne présente des comportements à risque pour sa sécurité ou celle d'autrui.

De plus, il est ressorti des audiences que les évaluations réalisées pour le compte de la CETM gagneraient à être uniformisées. La qualité des évaluations et leur contenu sont des

éléments essentiels à l'appréciation du risque par la CETM dont la décision a un impact direct sur l'avenir et la liberté de la personne assujettie à une décision de la CETM ainsi que pour la sécurité des citoyens.

Enfin, la complexité, pour les personnes œuvrant dans les hôpitaux désignés, d'assumer à la fois le rôle d'aidant, de soignant ainsi que de surveillant a aussi été identifiée comme une composante qui devrait être repensée. La collaboration d'un intervenant dédié au suivi des conditions, de façon similaire à un agent de probation a été évoquée comme piste de solution pour permettre au psychiatre et à l'équipe médicale de mieux se dédier à leur rôle de soignant et ainsi préserver le lien de confiance avec leur patient.

Le présent projet de loi vise donc à mettre à profit l'expertise des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique (MSP) dans le cadre du suivi des personnes faisant l'objet d'un verdict de NRCTM ou d'inaptitude à subir leur procès. Il vise également une circulation plus fluide des informations en facilitant la transmission de renseignements entre les organismes du secteur de la santé et des services sociaux et les corps de police.

4- Proposition

Il est proposé d'apporter des modifications à la Loi sur le système correctionnel du Québec (LSCQ) afin d'y prévoir que les dispositions relatives aux personnes qui sont confiées aux Services correctionnels s'appliquent en tenant compte du statut des personnes qui font l'objet d'un verdict de NRCTM ou d'inaptitude à subir leur procès, lorsque les Services correctionnels exercent leur mandat à leur égard. Il est également proposé d'apporter des modifications à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (LRSSS) dans le but de favoriser l'échange de renseignements entre les organismes du secteur de la santé et des services sociaux et les corps de police.

Concrètement, afin de répondre aux objectifs poursuivis, le MSP souhaite que des agents de probation puissent agir à titre d'agents de liaison en ayant pour mandat de contribuer, en collaboration avec l'équipe soignante, à la surveillance des modalités de libération de la personne NRCTM ou inapte à subir son procès. Cette implication a également pour but d'assurer un suivi dynamique de l'évolution comportementale de la personne, basé sur une évaluation continue du risque de passage à l'acte violent ainsi que de la présence des facteurs criminogènes susceptibles de constituer un risque important pour la sécurité de la population et un partage de renseignements entre les différents acteurs concernés.

En effet, les services correctionnels du MSP contribuent à assurer à la population un milieu de vie sécuritaire, en aidant les personnes contrevenantes à devenir des citoyens respectueux des lois, en reconnaissant leur capacité à évoluer positivement et en tenant compte de leur motivation à s'impliquer dans une démarche de réinsertion sociale.³ Dans la communauté, ce sont près de 400 professionnels agents de probation, travaillant au sein des directions des services professionnels correctionnels (DSPC), qui actualisent ce mandat. Ceux-ci « exercent diverses activités d'évaluation et d'intervention auprès des

³ *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ, c. S-40.1, art. 1

personnes contrevenantes, les accompagnent dans leur processus de réinsertion sociale et, s'il y a lieu, les réfèrent aux ressources de la communauté qui offrent des services pertinents à cette démarche »⁴. Les agents de probation sont des intervenants détenteurs d'un diplôme universitaire, formés pour l'évaluation du risque et habilités à effectuer l'acte réservé « d'évaluer une personne qui est atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité », conformément au Code des professions.

En tant que partie aux audiences de la CETM, le responsable de l'hôpital désigné et le DPCP pourraient, lorsqu'ils le jugeront nécessaire pour assurer la protection du citoyen, recommander qu'une modalité impliquant le MSP dans le suivi de la personne soit imposée. L'inscription de cette modalité sera alors à la discrétion de la CETM ou, lorsqu'applicable, d'un tribunal. Indépendamment de la présence d'une recommandation des parties, les juges de la CETM peuvent également imposer une modalité de se rapporter à un agent de liaison du MSP dans le cadre de leur ordonnance, s'ils jugent cela nécessaire pour gérer le risque que la personne représente pour le public et si cela correspond à une décision la moins sévère et la moins privative de liberté⁵.

Pour que l'implication des Services correctionnels dans le suivi des modalités imposées par la CETM soit actualisable, il est proposé d'apporter des modifications à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ). Celles-ci permettront aux Services correctionnels d'exercer leur mandat à l'égard de personnes qui font l'objet d'un verdict de NRCTM ou d'inaptitude à subir leur procès, dans la mesure où ils en seraient chargés. L'ajout d'un intervenant dédié au suivi des modalités de l'ordonnance de la CETM ainsi qu'à l'évaluation, l'intervention et le suivi de l'évolution des facteurs criminogènes de la personne ajoutera un filet de sécurité au processus actuel et contribuera à augmenter la sécurité pour l'ensemble des citoyens.

Les Services correctionnels possèdent une expertise en gestion de cadre légal et du risque. Ses professionnels ont l'habitude de suivre des processus bien établis et la ligne de service pour les dossiers correctionnels pourra s'adapter aux dossiers de la CETM. Le MSP veut mettre la structure déjà bien établie aux Services correctionnels, au profit du suivi de ces dossiers. Son implication permettra de remettre de l'avant le facteur prépondérant des décisions de la CETM, soit la sécurité du public. De plus, l'agent de liaison du MSP contribuera à assurer une transmission des renseignements entre les partenaires impliqués et participera ainsi à briser le travail en vase clos.

Ainsi, de manière plus spécifique, le projet de loi, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la LSCQ et, à son entrée en vigueur, la Loi sur les renseignements de santé et des services sociaux (LRSSS) permettront aux agents de liaison du MSP de transmettre et de recevoir tous renseignements, nécessaires à l'exécution du mandat avec l'équipe traitante, le responsable de l'hôpital désigné, le DPCP et les corps de police.

⁴ *Id.*, art. 7

⁵ Centre de santé mentale de Penetanguishene c. Ontario (Procureur général), 2004 CSC 20

Lorsqu'impliqués dans un suivi, les Services correctionnels souhaitent se positionner comme facilitateur au partage de renseignements. Par son rôle central, sa connaissance des rouages judiciaires et policiers, son implication auprès de la personne en suivi ainsi que de son équipe traitante, l'intervenant des Services correctionnels pourra assurer la liaison entre les différents partenaires afin de veiller à une circulation optimale des informations et ainsi contribuer à une meilleure protection du public. Ce rôle permettra également d'assurer une offre de service cohérente à la personne, notamment en favorisant une concertation dans les interventions. De même, il contribuera à rassurer les proches de la personne qui sauront que l'ensemble des intervenants impliqués auront reçu les renseignements qu'ils auront transmis et qu'ils auront jugés nécessaires au suivi de la personne.

Finalement, des modifications législatives sont également proposées à la LRSSS afin d'établir clairement qu'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux peut communiquer un renseignement qu'il détient à un corps de police lorsqu'il intervient auprès d'une personne qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou d'incapacité à subir son procès dont l'organisme est responsable.

5- Autres options

Indépendamment du projet de loi, le suivi de certaines modalités imposées à une personne NRCTM ou inapte à subir son procès pourrait être confié aux Services correctionnels par une ordonnance de la CETM ou par une entente de services conclue entre ceux-ci et le responsable de l'hôpital désigné. Ainsi, la possibilité de ne pas légiférer a été analysée.

Toutefois, l'absence de modifications à la LSCQ ne permettrait pas une prise en charge optimale des personnes NRCTM ou incapables à subir leur procès par les Services correctionnels. En effet, plusieurs dispositions de la LSCQ ne visent que les personnes contrevenantes. De plus, il a été jugé préférable de légiférer afin de dissiper tout doute quant au fait que les personnes NRCTM ou incapables à subir leur procès peuvent être considérées comme des personnes confiées aux Services correctionnels au sens de la LSCQ.

6- Évaluation intégrée des incidences

La proposition s'inscrit dans une démarche assurant une meilleure protection du public. Elle fait appel à une collaboration entre les partenaires afin de mettre à profit les expertises de chacun. La proposition se déploie dans l'optique de favoriser la mise en place d'un filet de sécurité, de même que le traitement et la réinsertion sociale de la personne concernée. Non seulement l'ensemble de la population bénéficiera de cette offre de service complémentaire, mais les intervenants impliqués disposeront d'informations supplémentaires pour réaliser leurs mandats respectifs. Quant à la personne suivie, elle bénéficiera d'un encadrement soutenant, constant et axé sur ses facteurs criminogènes, ce qui lui permettra d'évoluer positivement.

De manière plus spécifique, le projet de loi favorisera :

6.a *Un suivi rapproché*

L'implication des agents de liaison du MSP, lesquels seront spécialisés en évaluation et en gestion du risque, permettra un suivi plus étroit des modalités imposées par la CETM à une personne jugée NRCTM ou inapte à subir son procès. Cet accompagnement et cette surveillance, en complémentarité avec l'équipe traitante, pourront s'effectuer non seulement par des rencontres régulières, mais aussi par des contacts auprès des proches de la personne, des organismes qu'elle fréquente et de son équipe traitante.

Le MSP offrira un suivi spécifique et axé sur le respect des modalités. Cela aura pour avantage de favoriser la mobilisation de la personne afin qu'elle se conforme à l'ordonnance de la CETM et, s'il y a lieu, qu'une intervention rapide puisse être mise en place afin de gérer le risque. De plus, selon le Code criminel, la sécurité du public est considérée comme le facteur prépondérant lors des décisions de la CETM. L'implication des Services correctionnels dans le suivi permettra donc de remettre de l'avant ce facteur en instaurant des pratiques axées sur la prévention en vue d'améliorer la sécurité de l'ensemble des citoyens.

C'est d'ailleurs pour rendre assumable un risque préalablement jugé comme important que la CETM rend une décision de libération avec modalités. Ce risque, dont l'importance pourra être réévaluée, doit entre-temps être géré en veillant au suivi des modalités imposées par la CETM. En concertation avec l'équipe traitante, ce suivi par l'agent de liaison du MSP sera réalisé dans le respect du cadre clinique du suivi. Par sa présence dans le suivi des modalités, le MSP souhaite accompagner la personne en lui offrant une aide pour qu'elle puisse mieux identifier les facteurs qui la placent dans des situations à risque de poser un geste de nature criminelle, l'outiller pour qu'elle soit davantage habilitée à gérer ces situations et l'encourager à respecter les conseils de son équipe médicale, tout en veillant à ce qu'elle respecte ses modalités de libération.

L'agent de liaison du MSP prendra, en concertation avec l'équipe traitante, l'ensemble des moyens à sa disposition pour avoir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat de surveillance auprès de la personne qui lui est confiée. Tel que le prévoient les pratiques usuelles des Services correctionnels, les agents de liaison du MSP pourraient communiquer avec la famille et l'entourage de la personne ainsi que la victime, le cas échéant. À titre d'exemple, dès le début du suivi, un contact sera fait avec ses proches. L'agent de liaison du MSP se montrera disponible à écouter leurs préoccupations, leur expliquera son rôle et leur transmettra ses coordonnées. Lorsque nécessaire, il rapportera au psychiatre traitant ou à un membre de l'équipe traitante certains propos recueillis, et ce, afin d'assurer une saine gestion du risque pour la sécurité du public. Les informations pouvant être recueillies auprès de ces individus sont cruciales en gestion du risque, et ce, afin d'assurer une saine protection du public. En effet, ce sont eux qui ont accès à « la vraie personne » dans son quotidien. Cette pratique permettra non seulement aux intervenants d'avoir une meilleure connaissance de la personne, de lui offrir une offre de service personnalisée et qui évoluera en fonction de sa situation personnelle, mais elle aura aussi comme bénéfice d'apporter un support aux proches de la personne en leur offrant un accès rapide à un intervenant qui, au besoin, pourra relayer les informations pertinentes au psychiatre et à l'équipe traitante.

Par ailleurs, soulignons que les activités de suivi réalisées par les agents de probation du MSP sont encadrées par des procédures administratives qui assurent un suivi uniforme dans l'ensemble du Québec. À titre d'exemple, des orientations guident les intervenants dans l'identification de la fréquence et des modalités de suivi de la clientèle, notamment en fonction de la nature de la mesure de suivi et du risque déterminé par une évaluation. De plus, des mécanismes sont en place afin de garantir une continuité de service en cas de déménagement de la personne. Cette structure de travail, déjà présente auprès de la clientèle actuellement prise en charge par le MSP, sera également mise en place dans le contexte du suivi des personnes faisant l'objet d'une ordonnance de libération avec modalité de la CETM.

Pour illustration, dans le cas d'une mobilisation précaire de la personne suivie, l'agent de liaison du MSP lui rappellera régulièrement les possibles conséquences de sa non-collaboration ou de ses absences à ses rendez-vous avec l'agent de liaison du MSP et son équipe traitante. Des interventions visant à susciter la mobilisation de la personne, afin qu'elle s'implique dans son suivi et son traitement, seront également réalisées par l'agent de liaison du MSP. Sans nouvelle ou qu'avec de courts contacts téléphoniques, l'agent de liaison du MSP ne peut évaluer convenablement le niveau de risque que la personne représente pour la sécurité du public. Il signalera alors le non-respect de la modalité de se présenter à un agent de liaison du MSP selon la procédure établie. L'idée de signaler ce manquement est de montrer à la personne assujettie à une décision de libération avec modalités qu'elle est dans l'obligation d'offrir une collaboration minimale dans le cadre du suivi. Si cet aspect devient acquis par la personne, la gestion du risque pour la protection de la société s'avère bonifiée puisque cette dernière sera davantage susceptible de s'impliquer au sein de son suivi.

Finalement, au besoin et, selon la situation, l'agent de liaison du MSP pourra informer les parties concernées (responsable de l'hôpital désigné et DPCP) d'un manquement aux modalités en produisant un signalement et pourra recommander l'action à privilégier dans les circonstances. Ainsi, l'alliance thérapeutique entre la personne et son équipe traitante sera préservée en partie puisque c'est l'agent de liaison du MSP qui aura signalé en premier le manquement.

Un suivi plus rapproché vise à assurer une meilleure gestion du risque en veillant au respect des modalités inscrites à l'ordonnance de la CETM, mais favorise aussi une meilleure connaissance de la personne accusée. Ainsi, l'agent de liaison du MSP sera un allié de l'équipe traitante qui est responsable, via le responsable de l'hôpital désigné, de l'exécution et de l'application de la décision de la CETM.

6.b Une complémentarité des expertises

Le travail multidisciplinaire permettra d'allier les expertises de chacun vers un objectif commun. D'abord, par la protection du public comme facteur prépondérant, et par le traitement médical ainsi que la réinsertion sociale, lesquels sont aussi contributeurs à la sécurité du public, dans un second temps. Cette conjugaison permettra également à l'équipe traitante de mettre son expertise en santé mentale au profit du traitement et de

la réinsertion sociale de la personne en se dégageant, en partie, du suivi des modalités. L'équipe se libère ainsi de son double rôle qu'elle doit actuellement jouer.

Quant à l'agent de liaison du MSP, il jouera un rôle d'accompagnement en complémentarité de l'équipe traitante, lorsqu'il en sera chargé. Les agents de liaison du MSP travailleront dans un contexte de relation d'aide afin de susciter l'intérêt, d'encourager ainsi que d'accompagner l'individu qui lui est confié à respecter ses obligations légales et à s'impliquer dans son plan de soin. Ainsi, l'agent de liaison du MSP fera à la fois des interventions de gestion du risque et d'accompagnement. En concertation avec l'équipe traitante, il dirigera la personne vers les services auxquels elle pourra avoir recours.

Dès le début du suivi, l'agent de liaison du MSP et l'équipe traitante s'arrimeront afin d'assurer une trajectoire de services optimisée, d'éviter le dédoublement des services et les trous de service.

Un tel travail effectué en complémentarité pourra qu'être favorable à la communication ainsi qu'au partage d'informations, et ce, au bénéfice de la personne suivie, de son entourage et finalement de la sécurité de l'ensemble des citoyens. Il permettra une meilleure évaluation globale ainsi qu'une prise de décision éclairée en alliant la diversité des jugements professionnels. Par ailleurs, la présence d'un cadre spécifiquement axé sur le volet comportemental et le suivi des modalités pourra aussi s'avérer rassurante pour la société et, plus spécifiquement pour l'entourage de ces personnes, souvent dépassé par la situation.

En somme, le processus de libération et de suivi de la clientèle sous ordonnance de la CETM comporte un volet de sécurité publique en plus du volet médical. Les expertises requises dans la gestion de ces dossiers sont multiples et complexes. Il est d'intérêt pour les citoyens et les proches des personnes souffrant de santé mentale que les experts de ces disciplines s'associent afin de donner le meilleur traitement médical et accompagnement légal possible afin de favoriser l'intégration sociale de cette personne tout en mettant la sécurité des citoyens en avant-plan.

6.c Un service d'évaluation systématique et uniforme

L'implication du MSP permettra la mise en place, dans toute la province et dans le cadre du suivi, d'un service d'évaluation systématique et uniforme du risque de passage à l'acte violent ainsi que de la présence des facteurs criminogènes susceptibles de constituer un risque important pour la sécurité du public.

En effet, en complément de l'évaluation du psychiatre, l'agent de liaison du MSP, évaluera régulièrement, le niveau de risque de passage à l'acte violent de la personne ainsi que la présence des facteurs criminogènes susceptibles de constituer un risque important pour la sécurité du public, et ce, en se basant sur un outil standardisé et son jugement clinique.

Les professionnels du MSP détiennent déjà une expertise en matière d'évaluation auprès des personnes ayant commis des gestes de nature délictuelle. Aussi, parmi les personnes qui leur sont actuellement confiées, plusieurs sont aux prises avec une problématique de

santé mentale. Cette expertise sera mise à profit pour permettre à la CETM d'avoir un meilleur portrait de la personne en lui offrant des informations complémentaires à celles déjà offertes par les évaluations psychiatriques lui permettant de rendre la meilleure décision à l'égard de l'avenir de la personne accusée, tout en assurant la sécurité de la population. Notamment, l'analyse des antécédents judiciaires et, s'il y a lieu, le comportement dans un suivi antérieur permettront une meilleure analyse du risque. Également, l'évaluation permettra de cibler les pistes d'interventions qui, au moment du suivi, favoriseront l'évolution positive de la personne.

Soulignons que les agents de liaison du MSP seront assujettis à un ordre professionnel et seront habilités à poser l'acte réservé « d'évaluer une personne qui est atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité »⁶.

En rendant systématique, uniforme et standardisée l'évaluation du risque de passage à l'acte violent de la personne, dans le cadre du suivi par les agents de liaison du MSP les citoyens peuvent ainsi être assurés que les personnes assujetties à une décision de libération avec modalités de la CETM et confiées aux Services correctionnels feront l'objet d'un suivi rigoureux et adapté. Le MSP assure qu'il prendra tous les moyens mis à sa disposition afin de favoriser le maintien d'un contact régulier avec la personne, et ce dans le but d'être en mesure, en tout temps, de gérer le risque pour la sécurité du public.

6.d Un éclairage prédécisionnel à une audience CETM

Le MSP pourra également, dans deux situations précises, offrir un éclairage aux parties présentes aux audiences (DPCP et responsable de l'hôpital désigné) de la CETM :

- Lorsque le tribunal en matière criminelle rend lui-même une décision en vertu de l'article 672.54 du Code criminel, après avoir rendu un verdict d'incapacité à subir leur procès ou de NRCTM, la CETM doit ensuite rendre sa décision dans les 90 jours suivants celle du tribunal selon l'article 672.47(3) du Code criminel. Durant ces 90 jours, le MSP pourra réaliser un éclairage avant l'audience de la CETM, sur ordonnance du juge, à la demande du DPCP ou de l'avocat de la défense;
- Lorsque la personne est déjà assujettie à une mesure CETM, le DPCP ou le responsable de l'hôpital désigné pourra demander au MSP un éclairage qui pourrait éventuellement être partagé à la CETM.

L'éclairage proposé sera axé spécifiquement sur les facteurs de risques criminogènes et de protection, rendu disponible à la CETM par l'une des parties, constituera une source de renseignements supplémentaires pour déterminer si la personne présente ou non un risque important pour la sécurité du public. S'il y a lieu, ces renseignements permettront d'identifier les modalités qui favoriseront une gestion adéquate du risque. L'éclairage comportera également des éléments à l'égard des antécédents judiciaires de l'accusé et

⁶ Article 37.1 du Code des professions, RLQQ, c. C-26

s'il y a lieu, de sa capacité antérieure à respecter ses conditions. De l'information concernant l'appui et le soutien dont la personne bénéficie dans son milieu de vie ainsi que l'intérêt de ses proches à s'impliquer, leurs appréhensions et leurs suggestions, pourront aussi être transmis dans le cadre de cet éclairage. D'autres renseignements pourront également être ajoutés à la demande des parties à l'audience.

6.e Un partage de renseignements amélioré

La visée commune du partage de renseignements est la protection des citoyens qui est tributaire du respect des modalités ainsi que de la réinsertion sociale de l'accusé. La combinaison des expertises professionnelles permettra de mettre en place un filet de sécurité amélioré pour la population, un suivi concerté dans l'intérêt de la personne ainsi qu'un meilleur encadrement de cette dernière. Le MSP souhaite ainsi participer à briser les silos et ainsi contribuer à mettre fin au travail en vase clos qui jusqu'ici s'est avéré contre-productif et dénoncé à de multiples reprises au cours des audiences de l'enquête publique. Bien que la protection des renseignements personnels et le secret professionnel soient capitaux dans certaines situations, le partage de renseignements nécessaires à l'exécution d'un mandat de surveillance demeure un mécanisme essentiel dans la gestion du risque en communauté. De plus, les modifications proposées en matière de partage d'informations permettraient aux corps de police d'obtenir les informations nécessaires et contemporaines sur la personne suivie, et ce, dans un but de planifier et d'adapter leur intervention. Il ne s'agit pas pour les corps de police d'obtenir l'entièreté des renseignements constituant le dossier médical de la personne concernée, mais plutôt celles permettant par exemple d'évaluer le niveau de risque qu'elle pose aux fins de leur interventions.

Concrètement, un organisme du secteur de la santé et des services sociaux pourra dès lors transmettre à un corps de police les renseignements nécessaires à une intervention policière, auprès de la personne dont l'organisme est responsable suivant une décision de la CETM, et ce, dans plusieurs types de circonstances. D'abord, cette mesure facilitera la transmission directe de renseignements dans les cas d'interventions policières auprès de personnes libérées sous modalités imposées par la CETM qui ne feraient pas l'objet d'une mesure de suivi par les Services correctionnels. Les modifications proposées permettront également aux policières et aux policiers d'être mieux outillés pour intervenir à la suite d'un signalement citoyen ou encore lorsqu'un bris d'ordonnance est constaté et qu'une personne visée est en fugue. Le raccompagnement de cette personne à son établissement désigné est en effet susceptible d'incomber aux policiers. Ces derniers pourraient donc bénéficier de meilleurs renseignements pour réaliser l'évaluation du risque, à leur bénéfice et à celui de la personne visée.

De surcroît, l'agent de liaison du MSP pourra agir comme interlocuteur auprès de la famille et des proches de la personne suivie. Lorsqu'il le jugera nécessaire, il pourra communiquer à l'équipe traitante les informations pertinentes, ou pour des raisons de sécurité, aux corps de police. Sans le consentement de la personne concernée, les dispositions légales actuelles rendent impossible l'accès à des informations nécessaires à une prise en charge efficiente et à la saine gestion du risque de passage à l'acte violent. Rappelons que lors des audiences de l'enquête publique à l'hiver 2024 sur les décès de

Maureen Breau et de Isaac Brouillard Lessard, de nombreuses lacunes en ce qui a trait au partage de renseignements ont été soulevées.

En résumé, le projet de loi contribuera à :

- Protéger efficacement le public par le biais de l'accompagnement régulier de la personne accusée par l'agent de liaison du MSP dans le suivi du respect de ses modalités et le signalement des manquements aux ordonnances émises par la CETM;
- Soutenir la personne soumise à une décision de libération avec modalités de la CETM en favorisant la réussite du respect de ses modalités et son bon fonctionnement en communauté;
- Perfectionner l'écoute et la prise en compte des observations de la famille et de l'entourage ayant un intérêt pour la personne suivie;
- Faciliter la concertation des acteurs clés du réseau de la santé et du réseau correctionnel, notamment lors de la prise en charge d'une personne déclarée NRCTM ou inapte à subir son procès ainsi que lors de chaque audience subséquente devant la CETM;
- Rehausser l'échange de renseignements entre les différentes parties concernées;
- Favoriser le partage d'expertises avec l'équipe traitante, au bénéfice de la population et de la personne suivie.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Au courant de l'hiver 2024, des ateliers de consultations réunissant des représentants du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel (INPLPP), ministère du Conseil exécutif (MCE), ministère de la Justice du Québec (MJQ), Tribunal administratif du Québec (TAQ) et MSP, ont eu lieu.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le MSP a mis en place un comité de travail qui a consulté les parties prenantes pour établir les orientations devant mener à l'élaboration du projet de loi, et des travaux sont à venir en ce qui a trait à la mise en œuvre. L'application des modifications législatives sera rigoureusement suivie par le MSP, qui est responsable d'opérationnaliser les nouvelles dispositions législatives, avec la collaboration des partenaires concernés. De plus, un poste d'agent de liaison provincial dédié à ce projet sera responsable de sa coordination. L'implication des Services correctionnels auprès des personnes soumises à une décision de libération avec modalités de la CETM est souhaitée dès l'automne 2024 ou à la mise en vigueur du projet de Loi.

Dans une optique d'amélioration continue, un comité de vigie sera mis en place afin d'évaluer en continu l'opérationnalisation du projet et ainsi mieux répondre aux besoins des parties prenantes.

9- Implications financières

Afin de permettre un tel suivi, le gouvernement a annoncé lors du discours sur le budget 2024-2025 un financement additionnel de 11,3 millions de dollars sur cinq ans au MSP.

10- Analyse comparative

Aucune province n'a, à ce jour, impliqué ses services correctionnels dans le suivi des personnes visées.

Ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR



L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

À

LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROJET DE LOI NO 14

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ÉDICTANT LA
LOI VISANT À AIDER À RETROUVER DES PERSONNES DISPARUES

Avril 2023

Table des matières

AVANT-PROPOS.....	3
ANALYSE.....	3
1. Implantation de civils, sans expérience policière, à titre d’enquêteur dans les services de police.	3
2. Formation continue chez des policiers.	7
3. Déontologie policière	13
3.1 La plainte :	13
3.2 Enquête sur l’initiative du commissaire :	14
3.3 Conciliation au choix du plaignant lors d’une allégation de discrimination :	14
3.4 Audition tenue par visioconférence :.....	145
3.5 Les sanctions :.....	16
3.6 L’appel sur permission à la Cour du Québec :	17
4. Code de discipline unique	20
5. Distribution large du dossier d’enquête du Bureau des enquêtes indépendantes	21
6. Lignes directrices du MSP sur les interpellations policières et les interceptions routières	22
7. Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues	24
CONCLUSION	24
LISTE DES RECOMMANDATIONS	27

AVANT-PROPOS

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ), représentante d'environ 5 800 policiers et policières de la Sûreté du Québec, tient à remercier la Commission de l'opportunité qui lui est donnée de faire valoir son point de vue concernant les modifications proposées par le dépôt du projet de loi 14.

Tout d'abord, sachez que nous procéderons à la présentation de nos observations et commentaires dans le même ordre que les dispositions du projet de loi à l'étude.

Soulignons d'emblée que nos commentaires se concentreront davantage sur les modifications proposées portant sur la *Loi sur la Police*. Nombreux sont les éléments de ce projet de loi qui touchent directement le travail et l'encadrement des policières et policiers du Québec. Il va donc de soi que nos préoccupations se situent à ce niveau.

ANALYSE

1. Implantation de civils, sans expérience policière, à titre d'enquêteur dans les services de police.

L'introduction dans le cadre du projet de loi de dispositions permettant l'embauche d'enquêteurs civils sans expérience policière n'est pas une surprise en soi, dans la mesure où plusieurs intervenants avaient eu l'occasion de s'exprimer sur le sujet lors des consultations portant sur « *La réalité policière au Québec* ».

D'ailleurs, voici ce que l'École nationale de police (ENPQ) mentionnait à cet égard dans son mémoire¹ :

Les corps de police manifestent certaines difficultés à recruter des enquêteurs ayant un profil spécialisé dans des thématiques spécifiques et à maintenir leurs compétences. C'est le cas pour la

¹ Vers une école nationale de sécurité publique, page 17, en ligne : https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policiers/memoires_autre/ME M_ENPQ.pdf

cyberenquête, les crimes économiques et les crimes à caractère sexuel et décès d'enfants. L'intégration d'enquêteurs civils, avec statut d'agent de la paix, ou de spécialistes civils dans divers domaines, pourrait venir répondre à ce besoin. Une telle intégration pourrait être bénéfique aux organisations policières à plusieurs égards, notamment en mettant à contribution diverses expertises professionnelles pour répondre aux besoins des enquêtes spécialisées et en portant un regard différent sur les dossiers d'enquête grâce à l'expérience professionnelle et personnelle de ces enquêteurs.

(Notre souligné)

La Sûreté du Québec quant à elle, en faisant référence aux sept candidats civils ayant bénéficié d'une « entrée latérale » dans les années 90 suite aux recommandations de la commission Poitras, élabore sur la possibilité d'élargir les portes d'entrée pour les civils ayant des profils recherchés **pour pourvoir des postes nécessitant une grande expertise dans des domaines spécialisés** : « L'évolution de la criminalité et des technologies requiert un niveau de spécialisation qui nécessite des formations plus pointues et des connaissances qui ne peuvent être acquises par des policiers "généralistes" », peut-on lire dans leur mémoire².

C'est dans cette même perspective que, selon un article³ publié en novembre dernier sur le site web de la GRC, la Police fédérale devrait engager 35 enquêteurs criminels civils (ECC) d'ici le printemps 2022 :

« Les employés qui occuperont ce nouveau rôle auront des compétences spécialisées et une expérience récente dans des

² Mémoire de la Sûreté du Québec dans le cadre des travaux sur la réalité policière au Québec. En ligne : https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policiers/memoires_autre/ME_M_SQ.pdf

³ Des enquêteurs civils au service de la GRC par Paul Northcott, en ligne : <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/gazette/des-enqueteurs-civils-au-service-grc>

domaines tels que l'informatique et les marchés financiers. Ils feront partie des Équipes intégrées de la police des marchés financiers (EIPMF) et des équipes de lutte contre la cybercriminalité au sein de la Police fédérale, mais seront affectés à des équipes au Québec, en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique. Certains ont déjà été embauchés et ont commencé leur formation. »
(Notre souligné)

Ce qui ressort des commentaires des différents intervenants qui ont formulé des suggestions à l'égard de l'intégration de civils au sein des équipes d'enquêtes ne concerne que l'apport d'une expertise particulière.

C'est donc avec scepticisme que nous avons pris connaissance que l'intégration de civils concerne, selon le projet de loi, des postes d'enquêteurs qui relèvent d'un «domaine», sans autre précision. Il est souhaitable de qualifier ce «domaine» de spécialisé ou avec une expertise particulier. Bien que le règlement puisse pallier à cette lacune en déterminant quels sont ces «domaines», le terme utilisé dans sa loi habilitante est beaucoup trop général et peut laisser place à une interprétation qui va bien au-delà de l'objectif initial du législateur.

Ainsi avec l'utilisation de l'expression large et générique de «domaine», il serait possible que des civils sans aucune expérience policière puissent faire n'importe quel type d'enquêtes criminelles. Ces derniers seraient, en conséquence, intégrés aux équipes des bureaux d'enquêtes actuelles.

Nous sommes d'avis que la démonstration du modèle actuel au Québec a fait ses preuves depuis de très nombreuses années. C'est-à-dire, qu'il est reconnu, pour n'importe lequel intervenant du milieu policier raisonnablement informé, que la présence d'une expérience policière sur le terrain comme préalable à une intégration aux bureaux d'enquêtes est une formule gagnante.

Ce modèle est tellement bien ancré dans les esprits, que nous ne pouvons passer sous silence qu'il serait utopique de penser qu'une telle intégration puisse se faire sans heurts avec les effectifs réguliers déjà en place. Comment leur en vouloir, lorsque l'on songe que nombre d'entre eux ont dû attendre plusieurs années comme patrouilleur avant d'atteindre la fonction d'enquêteur? Comment en vouloir également aux policiers sur le terrain, lesquels verront bien que leurs perspectives de carrière seront diminuées d'autant?

Il s'agit-là, à notre avis, d'un autre élément additionnel qui viendra, le cas échéant, s'ajouter à de nombreux autres qui convergent vers un désengagement policier davantage généralisé.

Ce changement de paradigme nous apparaît tout à fait injustifié. L'idée même de l'introduction de civils pour faire des enquêtes criminelles, en lieu et place de policiers formés et expérimentés, nous procure le sentiment qu'un tel changement pourrait bien provenir d'une idéologie, d'une forme de condescendance ou de mépris à l'égard des policiers en place. C'est, en tout cas, la perception qu'auront nos membres lorsqu'ils y seront confrontés.

L'argument voulant que le besoin d'enquêteurs dans les différents bureaux d'enquête justifie cette mesure ne tient pas la route. Selon nos informations, plusieurs policiers d'expérience ne demandent pas mieux que d'intégrer une équipe d'enquête. C'est bien davantage sur la route au niveau des patrouilleurs sur le terrain que le véritable besoin se fait sentir. Nous sommes conscients des difficultés de recrutement qu'éprouvent les différents services de police au Québec. Toutefois, il appartient au gouvernement de même qu'aux organisations policières de relever le défi, en prenant les moyens nécessaires afin de rendre cette profession attractive pour les générations montantes. Sur ce point précis, un véritable plan d'action visant à développer et mettre en œuvre une stratégie agressive pour un recrutement proactif serait davantage la solution. Ce changement de paradigme que semble suggérer le projet de loi nous semble clairement être une mesure allant dans le sens inverse.

Recommandation no 1 :

Que l'intégration de civils au sein des équipes d'enquêtes soit limitée à l'apport d'une expertise particulière dans un domaine spécialisé en support aux équipes d'enquêtes en place. L'utilisation de l'expression «domaine spécialisé» nous semble nécessaire.

2. Formation continue chez des policiers.

L'article 14 du projet de loi nous semble nettement insuffisant en ce qu'il ne fixe aucune norme concrète ni obligation précise de formation continue chez les policiers, encore moins, pour les organisations policières.

Tous ces éléments sont plutôt relégués au rang d'un règlement à venir. L'expérience a démontré que la voie réglementaire se transforme parfois en une voie de garage. Comme en 2006, où le gouvernement édictait le *Règlement portant sur les normes minimales requises pour exercer la fonction d'enquêteurs dans un service de police*⁴. L'article 1 du règlement rendait obligatoire pour tout policier qui exerce une fonction d'enquêteur d'avoir réussi le Programme de formation initiale en enquête policière de l'École nationale du Québec.

À ce sujet, voici le désolant constat, qu'a fait le Comité consultatif sur la réalité policière⁵ :

Il est impossible de savoir avec exactitude combien d'enquêteurs ont terminé la formation dans les délais prescrits et même s'ils sont allés au bout du processus.

À la lecture de ce rapport, il est pourtant aisé d'observer que les membres de ce comité, tout comme l'ensemble des intervenants ont décrié l'absence flagrante de formation continue chez les policiers tel qu'en fait foi l'extrait suivant ⁶:

⁴ Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquêtes dans un corps de police D.599-2006 (2006) 138 G.O. II, 2967.

⁵ Comité consultatif sur la réalité policière. *Rapport final. Modernité, confiance, efficience*. 2021, p. 97 : https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policieres/rapport_ccrp_final.pdf

⁶ Idem, p. 104

Face à de tels constats, plusieurs parties prenantes ont signifié leur intérêt à ce que des exigences précises soient imposées en matière de formation continue et de requalification. Selon eux, le caractère obligatoire de ces formations doit être inscrit dans la loi. Ils considèrent également que cette obligation doit être assortie de normes, entre autres en ce qui a trait au nombre d'heures de formation exigé par année.

À la suite de quoi, le comité a formulé une recommandation conséquente, en proposant que soit introduite dans la *Loi sur la police* l'obligation d'effectuer 30 heures de formation continue par année.

Nous sommes tout à fait en accord avec cette recommandation du Comité consultatif, autant sur la forme, que sur le nombre d'heures de formation continue que devrait effectuer annuellement chaque policier québécois.

Le deuxième alinéa de l'article 14 du projet de loi spécifie que le règlement doit prévoir « ... les sanctions découlant du défaut de se conformer à ces obligations ... ». Nous désirons attirer votre attention sur le fait que ce n'est pas le fruit du hasard si les syndicats de policiers revendiquent un tel niveau de formation continue. Nos membres en très grande majorité sont en accord avec cette position. L'absence ou l'insuffisance de formation continue dans le milieu policier provient bien davantage des organisations policières, lesquelles ne font pas de cette formation une priorité, faute de moyens, ou encore, d'une volonté stratégique clairement établie.

Il s'agit-là à notre avis de l'enjeu le plus important et incontournable de cet aspect de la réforme proposée. Le législateur serait bien avisé de tenir compte de ces préoccupations en s'assurant que ces organisations soient au même rendez-vous, s'il ne veut pas que la formation continue demeure en grande partie un vœu pieux.

Pour le moment, le projet de loi ne prévoit pour les organisations policières que l'obligation de transmettre annuellement un rapport d'activités sur le sujet comprenant le nombre de policiers ayant participé aux formations, le nombre et la nature des activités et le nombre d'heures qui y ont été consacrées. Les sanctions, les contrôles, les conséquences sont uniquement pour les policiers eux-mêmes, comme toujours.

Toujours au chapitre de la formation des policiers, nous sommes déçus qu'aucune intervention législative ne soit prévue afin de légitimer la capacité opérationnelle des policiers qui tentent d'intercepter un contrevenant au volant, pour une infraction au Code de sécurité routière. Le *Modèle provincial sur la conduite d'un véhicule de police*, comme établi par le Comité permanent du MSP sur cette question, édicte qu'il ne peut y avoir de conduite d'urgence – vitesse et gyrophare – que dans la mesure où le policier est en présence d'un danger pour la vie d'autrui. Ainsi, à l'article 378 du CSR, l'expression «si les circonstances l'exigent» est interprétée beaucoup trop restrictivement dans le modèle provincial de conduite. Or tous les jours, les autorités policières exigent que des opérations de filature soient entreprises. De même, des billets d'infraction doivent être remis aux contrevenants, ce qui en soi, exige le plus souvent que les policiers roulent au-delà de la vitesse permise, gyrophares allumés. Cette incohérence dans l'enseignement maintes fois décriée, auprès du MSP et de ce Comité permanent, est demeurée non résolue. Ainsi, la façon de faire des policiers, dans ces circonstances, viendrait à l'encontre de directives du ministère, ce qui expose leurs responsabilités lors d'un incident où leur intervention est questionnée. Une simple modification de ce Modèle provincial de conduite pourrait suffire à régulariser clairement la situation.

Au niveau de la réglementation à venir au sujet de la formation, la réalité terrain nous ayant rattrapé avec violence très récemment, nous ne pouvons passer sous silence certains propos et recommandations que nous avons formulées dans notre mémoire soumis en octobre 2020 au Comité consultatif sur la réalité policière, à savoir :

La formation des policiers à la surveillance du territoire

Il est intéressant de constater que 816 membres sur les 1127 répondants affectés à la gendarmerie considèrent que leur formation est déficiente lorsqu'il s'agit de conduite d'urgence et d'interventions auprès des personnes dont la santé mentale est perturbée.

Les interventions policières au niveau d'individus mentalement perturbés, désespérés, ou intimidants.

Aux fins de ces interventions, les policiers disent également être mal outillés afin de répondre adéquatement à ce type d'interventions. Tout particulièrement, ceux-ci font référence à la nécessaire distribution du pistolet à impulsion électrique et de sa formation afférente, lesquelles ne sont pas suffisamment élargies. De plus, une perception favorable à l'instauration de caméras corporelles est certainement un autre élément qui revient le plus souvent dans les commentaires reçus.

Le besoin de distributions élargies de « Taser gun » et de caméras corporelles n'est certainement pas étranger au fait que les policiers, selon les répondants, ne ressentent peu ou pas du tout le support de leur organisation et surtout de la population en général lorsque survient ce genre d'événement. Arguant de plus que selon eux, les médias cherchent trop souvent à ne publier que des bribes d'informations provenant du public sur des portions d'événements, ce qui ne contribue pas beaucoup une perception favorable de la population.

D'ailleurs, il est peu étonnant, nous semble-t-il, de savoir que plusieurs répondants ont une crainte dominante de faire des erreurs lors de leurs interventions et d'être accusés par la suite en discipline, en déontologie ou encore pire, au niveau criminel. Dans ce contexte, à la question « Trouvez-vous les ressources humaines suffisantes pour intervenir auprès des individus

perturbés, désespérés ou intimidants? », la réponse : « Non » par 795 répondants sur 1127. En fait, les policiers dénoncent le manque de personnel dans les unités causant des difficultés en autres lors de ce type d'interventions.

Toutefois, les répondants sont également conscients que la réalité géographique de la Sûreté du Québec fait en sorte que les « back-ups » sont lents à venir et parfois inexistantes. Ceux-ci d'ailleurs mentionnent également que trop souvent ils auraient besoin de renforts [« back-ups »] qui ne viennent pas du tout, sinon trop tard. En conséquence, une augmentation des effectifs concernant les formateurs en emploi de la force avec une répartition à l'ouest, à l'est et au centre de la province serait opportune afin que nos membres puissent avoir une formation adéquate et à jour de ce type d'intervention.

Dans leur esprit et avec raison, il s'agit là d'un motif supplémentaire pour se doter des outils et des formations conséquentes, que sont le pistolet à impulsion électrique et la caméra corporelle, lesquels peuvent être d'une utilité tout à fait particulière dans les circonstances.

Il n'est pas étonnant dans ce contexte que les policiers au niveau de ce type d'intervention déclarent manquer de formations valables pour procéder à leurs interventions. À cet égard, nous sommes informés qu'une formation de 2 jours intitulée « Réponse pour un état mental perturbé R.E.M.P. » serait sur le point d'être mise en place pour les policiers de la Sûreté du Québec. Il serait dommage que cette formation se fasse sur un plan quinquennal plutôt que sur deux ans, tellement le besoin est criant à cet égard.

Il est de plus intéressant de constater que de nombreux répondants au sondage étaient favorables à la présence d'un intervenant social compétent

pour dialoguer et apaiser un individu perturbé ou souffrant possiblement de troubles de santé mentale. Évidemment, il faudrait alors résoudre la difficulté de recrutement de ces intervenants, mais nous croyons que l'établissement d'une liste de disponibilités à cet égard serait certainement faisable, à tout le moins dans les localités ou les villes qui sont sous la juridiction de la Sûreté du Québec.

Recommandation no 2 :

Introduire dans la *Loi sur la police* l'obligation pour chaque policier québécois de réaliser un minimum de 36 heures de formation continue par année. Créer l'obligation aux organisations policières de fournir ces formations dans un délai imparti.

Recommandation no 3 :

Que soit modifié le *Modèle provincial de conduite d'un véhicule de police* afin de régulariser la légitimité opérationnelle des policiers qui tentent d'effectuer une filature ou d'intercepter un contrevenant alors qu'aucune vie n'est nécessairement en danger dans l'immédiat.

Recommandations no 4 :

Que lors de l'établissement de la réglementation sur la formation policière soit pris en compte les recommandations suivantes :

4.1 Pour les policiers affectés à la gendarmerie que soit mise en place une formation comportant une mise à jour de la conduite de véhicules d'urgence.

4.2 Qu'une augmentation des effectifs concernant les formateurs en emploi de la force avec une répartition à l'ouest, à l'est et au centre de la province serait opportune afin que nos membres puissent avoir une formation adéquate et à jour de ce type d'intervention;

4.3 Que soit mis en place un programme à échéancier serré afin d'assurer le déploiement du pistolet à impulsion électrique « Taser gun » et des caméras

corporelles à l'ensemble des policiers de la Sûreté du Québec, avec leurs formations afférentes;

4.4 Qu'un intervenant social compétent soit disponible afin d'intervenir directement sur les lieux d'une intervention policière, afin de dialoguer et apaiser un individu perturbé ou souffrant probablement de troubles de santé mentale. À cet égard, une liste de disponibilités dans chacune des régions du Québec devrait être mise en place par la Sûreté du Québec;

4.5 Qu'une formation spécifique et complète soit diffusée dans un délai raisonnable à l'ensemble des patrouilleurs concernant les interventions auprès des personnes dont l'état mental est perturbé (REMP);

3. Déontologie policière

3.1 La plainte :

Le projet de loi a pour effet de circonscrire davantage la question de savoir qui peut déposer une plainte contre un policier. Actuellement, une personne qui ne se prétend pas victime, ni un proche de celle-ci, ni même un témoin, peut porter une plainte après avoir lu un incident dans les journaux ou dans un autre média. Cette possibilité a conduit à des exagérations et à la naissance du phénomène des plaignants quérulents, lequel embourbe inutilement le système. En ce sens, nous sommes d'avis que la création du mécanisme de signalement n'est sans doute pas un pas dans la bonne direction par rapport à la situation actuelle. D'autant plus que le signalement anonyme nous semble une mesure exagérée qui ne manquera pas d'être très mal reçue dans la communauté policière.

3.2 Enquête sur l'initiative du commissaire :

Depuis la mise sur pied de notre système de déontologie policière, le Commissaire n'a jamais eu le pouvoir d'entamer *proprio motu* une procédure contre un policier. D'ailleurs, dans un rapport déposé il y a plus de dix ans, le Commissaire déplorait cet état de fait⁷.

Toutefois, nous nous interrogeons sérieusement sur l'opportunité de ce changement législatif. Surtout si l'on considère que le nombre de plaintes atteint un nombre record et que le délai de traitement desdites plaintes est encore trop long⁸. Manifestement, le système de déontologie est bien connu des citoyens, des médias et des principaux intervenants de la société civile. Quant à nous, aucune démonstration de plus-value ou d'un véritable besoin n'a été faite pouvant justifier cette mesure.

D'autant plus que le *Code des professions* prévoit que le syndic ne peut déposer une plainte de son propre chef que dans des circonstances précises⁹.

3.3 Conciliation au choix du plaignant lors d'une allégation de discrimination :

L'article 31 du projet de loi donne le choix au plaignant d'accepter ou non de participer au processus de conciliation à la condition qu'il est allégation de discrimination. Dès lors le commissaire est tenu de faire une enquête.

Nous sommes d'avis que la conciliation a fait ses preuves depuis de nombreuses années. Le succès de ce processus provient surtout du fait que la majorité des plaintes trouve sa source dans une mauvaise compréhension de l'intervention policière. La perception du plaignant voulant qu'il y ait eu discrimination est du même ordre. C'est pourquoi nous ne voyons pas pourquoi ce plaignant plus qu'un autre devrait avoir le choix de participer ou non à la conciliation. D'autant

⁷ Québec, Commissaire à la déontologie policière, *Rapport de gestion*, 2009-2010, Québec, 2010 p-3.

⁸ Québec, Commissaire à la déontologie policière, *Rapport de gestion*, 2020-2021, Québec 2021

⁹ *Code des professions*. L.R.Q. c., C-26 article 149.1

plus que le projet de loi prévoit que le plaignant peut désormais être assisté durant la séance et que le conciliateur devra avoir reçu la formation faire ce type de conciliation.

Cette mesure ne servira qu'à embourber bien davantage le service des enquêtes du commissaire pour des dossiers qui auraient pu et même dû se régler en conciliation.

3.4 Audition tenue par visioconférence :

L'article 61 du projet de loi prévoit la possibilité que les auditions du *Tribunal administratif* de déontologie puissent se faire par visioconférence. Pandémie oblige, ces auditions se tiennent déjà par visioconférence. Cette disposition ne vise donc qu'à officialiser cette pratique.

Cependant, nous sommes d'avis qu'il nous faut absolument nous garder de rendre celle-ci systématique sous prétexte de moderniser ou de ménager des frais.

En effet, comme le soulignait Me Patrick Verret et Éliane Beaudry dans une publication¹⁰ récente :

« (...) le juge en chef de la Cour Suprême nous informait quant à lui que : "(...) les audiences virtuelles se poursuivront si les parties veulent qu'il en soit ainsi." Le juge Wagner ajoutait toutefois que le Canada ne pouvait se permettre un système de justice entièrement virtuel, notamment en raison du problème de la pauvreté et la question du manque d'accès à un service de télécommunication fiable dans certaines régions du pays. »

Depuis sa création, le Comité de déontologie est une sorte de « cour itinérante », car il siège partout dans la province. De manière générale, le lieu de l'audition d'un dossier est déterminé en fonction du Palais de justice se trouvant le plus près des civils appelés à témoigner dans une affaire. Cette tradition ayant pour but de favoriser l'accès à la justice et l'apparition de la vérité, il est donc important de la conserver.

¹⁰ *Fenêtre sur cour : grand angle sur les procès virtuels en mode pandémie* (2021) 10-1, revue CRDP, p-34.

3.5 Les sanctions :

L'article 65 du projet de loi introduit à son deuxième alinéa le pouvoir pour le *Tribunal administratif* de déontologie d'imposer **en plus** des autres sanctions déjà énumérées certaines mesures empruntées de différents codes de discipline interne chez les policiers.

Cette façon de faire comporte plusieurs écueils et questions sans réponse, qu'il nous est difficile de passer sous silence.

Pour plus de clarté, analysons chacune d'elles :

1) *Suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement.*

De quelle formation s'agit-il ? Comment le Comité choisira-t-il cette formation et selon quels critères? Se fera-t-elle sur les heures de travail? Qui donc décidera si cette formation est réussie? Qu'advient-il si le membre visé échoue cette formation? Qui paiera pour cette formation?

2) *Se soumettre à une évaluation médicale.*

Quel type d'évaluation médicale? Par quel médecin? Un *board* de trois médecins comme c'est le cas au Code des Professions¹¹? Le Comité est-il qualifié pour émettre ce type d'ordonnance? Qui paiera pour cette évaluation? À quoi peut-elle bien servir? Quelles en seront les conséquences?

3) *Participer à un programme d'aide ou de soutien ou à une thérapie en lien avec ses besoins.*

4) *Participer à un programme d'engagement communautaire ou à un stage d'immersion sociale et citoyenne.*

En ce qui a trait aux mesures 3) et 4), ces dernières sont très mal reçues par la communauté policière puisqu'elles s'apparentent grandement à celles ayant cours pour les tribunaux de

¹¹ OP, cit. Page 11 article 51

juridiction criminelle. Mais il y a plus important, **toutes ces mesures doivent, afin d’obtenir les résultats escomptés, pouvoir compter sur la collaboration des membres concernés.**

L’ensemble des mesures proposées posent donc différentes difficultés inhérentes qui peuvent être surmontées s’il devait s’agir que de **mesures alternatives, imposées par suite de recommandations communes des parties**. C’est d’ailleurs exclusivement dans ce cadre que de telles mesures sont présentement appliquées en vertu du *Règlement sur discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*¹².

Ainsi, lorsque l’ordonnance est émise à la suite de recommandations communes des parties, la collaboration du membre concerné est donc assurée. Les questions portant sur les coûts et les modalités d’une évaluation médicale, d’une formation ou d’un stage, d’une thérapie, d’un programme d’aide, d’engagement communautaire ou d’un stage d’immersion sont déjà prévues par les parties au moment de la présentation de ces recommandations devant le Comité de discipline. Il n’y a en fait, aucune raison pour que le projet de loi soit ne soit pas amendé afin de refléter cette pratique, puisque de laisser le pouvoir au *Tribunal administratif* de déontologie de décider seul de ce type de mesures est non seulement voué à l’échec, mais donnera également ouverture à maintes contestations judiciaires.

Recommandation no 5 :

Que le projet de loi soit amendé afin que les nouvelles mesures prévues à l’article 46 ne soient applicables qu’à la suite de recommandations communes des parties sur sanction, et ce à titre de mesures alternatives.

3.6 L’appel sur permission à la Cour du Québec :

Nous sommes consternés par l’article 70 du projet de loi qui vise à restreindre le droit d’appel chez les policiers. Ce n’est pas la première fois que le Commissaire tente d’arriver à ces fins lors d’une révision de la *Loi sur la Police*, avec toujours cette même demande.

¹² *Règlement sur la discipline interne des policiers de la Sûreté du Québec*. R.L.R.Q. c., P-13.1, r.2.02, article 35

La dernière fois que cette question fût mise à l'ordre du jour, il est ressorti de cela que le Commissaire se plaignait surtout que les policiers avaient régulièrement gain de cause devant la Cour du Québec. De plus, ce dernier se plaignait également que les policiers portaient régulièrement les décisions en appel. Le législateur avait alors édicté en 2000, le présent article 247 de la Loi sur la police :

*247. Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande signifiée et produite au greffe dans les 10 jours qui suivent la signification de la déclaration d'appel, rejeter sommairement un appel qu'il juge **abusif ou dilatoire** ou l'assujettir aux conditions qu'il détermine. Cette question peut également être soulevée d'office par le tribunal lors de l'audience qu'il tient sur l'appel.*

Ainsi, si d'aventure le Commissaire devait évaluer qu'une inscription en appel est abusive ou dilatoire, il lui revenait de déposer une requête à cet effet. Or, malgré cette disposition, le Commissaire ne s'est pas servi de cette disposition ou très peu. La première fois que celui-ci a utilisé cette disposition se situe durant la période stratégique des consultations sur la *Réalité policière* initiée par le gouvernement. Nous en déduisons donc, à tout le moins, que les appels à la Cour du Québec, faites auparavant par les policiers n'étaient pas en soi abusives ni dilatoires.

Par ailleurs, il est intéressant de constater que, selon nos vérifications, depuis les dernières années, nous avons relevé que moins d'une dizaine de requêtes en appel sont déposées à la Cour du Québec chaque année, soit par les policiers, ou encore par le commissaire. De ce nombre, dans une bonne proportion des dossiers, la Cour du Québec a donné raison en tout ou en partie aux policiers, d'où l'utilité manifeste de cette procédure. Pourquoi alors vouloir restreindre un appel de plein droit pour les policiers en soumettant cette procédure à une requête de permission d'en appeler?

L'argument développé en 2022 par le commissaire sur cette question voulant que ses procureurs puissent alors consacrer plus de temps à rédiger des décisions pour lui-même, plutôt que de formuler des mémoires d'appels nous semble être un argument bien léger pour restreindre un appel de plein droit.

Soulignons d'emblée qu'une requête pour permission d'en appeler est loin d'être une panacée, loin de là. Il n'est pas inutile de rappeler que le législateur a laissé tomber ce type de requête pour permission d'en appeler pour celui d'une requête en rejet d'un appel abusif et dilatoire l'ancien tribunal du travail. Les requêtes pour permission d'en appeler exige quand même une bonne préparation des procureurs au dossier afin de démontrer que leur appel possède une « chance raisonnable de succès ». Ainsi, il est prévisible, à l'instar des autres juridictions ayant ce genre de dispositif, que l'audition de cette requête se transformera à un débat qui ressemble fort à celui du débat sur le fond du dossier. En fait, nulle économie de temps et d'énergie n'est à prévoir avec ce changement, bien au contraire, puisque dans la grande majorité des cas, les appels seront jugés valables, occasionnant du même coup pour les parties une augmentation du temps consacré à ces dossiers, des coûts et des délais.

Nous comprenons que lors d'un appel le fardeau de preuve du Commissaire était de démontrer par une requête que celui-ci était abusif ou dilatoire se transformerait dorénavant en fardeau de preuve pour le policier de démontrer les chances de succès raisonnables de son appel. Un tel renversement de fardeau de preuve ne saurait en aucun cas se justifier dans un contexte où le Commissaire n'a pas ou très peu utilisé les outils à sa disposition¹³. Avant de restreindre le droit d'appel des policiers, en consentant aux désirs du Commissaire, le législateur serait bien avisé de laisser préalablement ce dernier utiliser les outils déjà à sa disposition.

Au surplus, nous trouvons pour le moins questionnable, que le législateur semble s'être largement inspiré du Code des professions afin d'élargir la panoplie des sanctions possibles à

¹³ Loi sur la police R.L.R.Q C., P-13, article 247

l'égard des policiers, mais n'ait pas pris acte que ce même Code, prévoit un appel de plein droit qui n'est pas assorti, faut-il le préciser, d'une requête de permission d'en appeler¹⁴.

Recommandation no 6 :

Que soit maintenu le statu quo à l'égard des dispositions de l'article 241 actuel de la Loi sur la police, en maintenant l'appel de plein droit d'une décision du *Tribunal administratif* de déontologie policière.

4. Code de discipline unique

L'article 83 du projet de loi prévoit ce qui suit :

Le gouvernement détermine, par règlement, le contenu minimal d'un règlement de discipline. Ce règlement prévoit les devoirs et les normes de conduite dont le manquement constitue une faute disciplinaire, les sanctions minimales afférentes, les éléments essentiels de la procédure disciplinaire et les pouvoirs des autorités en matière de discipline. »

Soulignons d'emblée qu'une uniformisation des codes de discipline internes chez les policiers est une mesure qui est en soi la bienvenue. Toutefois, si nous sommes en accord pour que les devoirs et normes de conduites soient identiques, **il en est autrement de la présence de sanctions minimales et de l'imposition d'une procédure disciplinaire.**

En effet, les sanctions minimales sont à notre avis un obstacle important à une sanction adaptée à l'ensemble des circonstances, de même qu'à la gravité objective de chaque cas. Les milieux de travail des policiers et leur culture propre diffèrent grandement d'une organisation policière à l'autre, voire d'une localité à l'autre, ce qui peut influencer de manière non négligeable sur l'appréciation d'une situation. Cette interférence du législateur dans la gestion interne du

¹⁴ *Op. cit*, page 12, article 164

comportement des policiers va trop loin et n'est aucunement souhaitable. En fait, plutôt qu'une équité apparente des sanctions, nous préférons de loin une décision juste, propre à chaque cas, qui ne soit pas désincarnée d'une réalité locale.

Il en est de même des éléments essentiels portant sur la procédure disciplinaire. Cette dernière peut différer grandement d'une organisation policière à l'autre. Certaines organisations plus importantes que d'autres, comme la Sûreté du Québec, se sont dotées d'une procédure bien adaptée à leur réalité, laquelle a été établie de façon paritaire, comportant également des garanties essentielles acquises de chaude lutte. Nous voyons difficilement comment une solution uniforme pourrait être applicable partout, sans que des façons de faire bien adaptées et généralement acceptées par tous ne soient remises en cause. À cet égard, la prudence est de mise.

Recommandation no 7 :

Que l'article 61 du projet de loi soit modifié afin de retrancher la notion de peines minimales, ainsi que les éléments essentiels de la procédure disciplinaire.

5. Distribution large du dossier d'enquête du Bureau des enquêtes indépendantes

L'article 92 du projet de loi prévoit la distribution du dossier d'enquêtes du BEI à différents organismes dont le Commissaire à la déontologie, le coroner, aux affaires internes du corps policier concerné et au Protecteur du citoyen.

Si la transmission du dossier au DPCP, au coroner, au Commissaire à la déontologie, ou aux affaires internes peut s'expliquer, celle faite au Protecteur du citoyen conduit à une situation paradoxale.

Tout d'abord, il importe de rappeler qu'un citoyen désirant porter plainte contre les gestes ou omissions de policiers jouit à cette fin d'une panoplie de recours à sa disposition, au sens de l'article 18, paragraphe 1 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*. De plus, le Protecteur du citoyen

ne peut intervenir à l'égard du travail des policiers, conformément à l'article 18 paragraphes (1) et (4) de sa loi constitutive, lesquels sont libellés respectivement comme suit :

*18. Le Protecteur du citoyen **ne peut intervenir** à l'égard de l'acte ou de l'omission:*

*1° d'un organisme public ou d'une personne, lorsque la personne ou le groupe dont les intérêts seraient visés par l'intervention **dispose d'un recours légal, susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation préjudiciable;***

*4° d'une personne visée à l'article 49, 106 ou 268 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), **alors qu'elle agissait en qualité d'agent de la paix;***

Ainsi, dans l'éventualité où la Loi sur la police devait prévoir que le Protecteur du citoyen peut être saisi du dossier, cela ne peut qu'apporter une confusion des rôles, et la judiciarisation des dossiers. Au surplus, de ce simple fait, il n'est pas déraisonnable de penser qu'une pression induite serait présente auprès des intervenants des autres instances qui seront appelées à décider de porter ou non des accusations l'encontre des policiers impliqués.

6. Lignes directrices du MSP sur les interpellations policières et les interceptions routières.

L'article 97 du projet de loi prévoit que le ministre doit établir des lignes directrices aux organisations policières sur les interpellations policières et les interceptions routières (636 C.S.R). À ce chapitre nous réitérons que nous ne devons absolument pas restreindre ou décourager l'initiative des policières et policiers sur le terrain. Il s'agit d'un des meilleurs outils que possède la société québécoise à l'encontre de la criminalité dans ses rues.

Puisque depuis le début des débats de société sur le sujet portent sur les fiches d'interpellations, soulignons d'emblée que nous sommes d'avis qu'il serait tout à fait contreproductif d'implanter

ce qui est communément appelé ses fiches. Selon des discussions en cours, notre compréhension est à savoir que ces fiches devraient être remplies à chaque interpellation afin que la société puisse ainsi s'assurer qu'il n'y a pas eu de profilage racial. Il y a fort à parier que bientôt, ses fiches deviendront obligatoires également lors d'une interpellation de toute personne pouvant se prétendre discriminé pour une raison ou une autre par l'action policière.

Nous tenons à préciser que cette pratique est loin d'avoir été un succès chez nos voisins ontariens. Selon nos informations, l'implantation de fiches d'interpellations aurait été très mal interprétée par les policiers, en conséquence, mal appliqué ou pas du tout!

En effet, une telle pratique si elle devait être instaurée serait interprétée par les policiers comme étant l'équivalent d'un vote de non-confiance, remettant en cause systématiquement leur professionnalisme. Dès lors, cette mesure serait très mal reçue dans la communauté policière. Il y a également fort à parier que cette mesure ne serait pas facultative. Qu'arrivera-t-il au policier qui ne remplit pas cette fiche, ou encore qui la remplit de façon inadéquate ? Probablement, que celui-ci soit poursuivi en discipline ou en déontologie policière puis sanctionnée, ou pire encore, soupçonner péremptoirement d'avoir voulu cacher des éléments pouvant démontrer du profilage racial.

Cette dynamique s'ajouterait sans aucun doute possible au phénomène de désengagement policier de plus en plus présent dans la communauté policière. Ce phénomène est de mieux en mieux documenté par des recherches en cours financées en partie par le MSP. Il démontre avant tout que le dévouement et la présence d'initiatives des policiers sur le terrain sont désormais fragilisés par le traitement social, médiatique et juridique qu'on leur réserve. Ainsi, en ajouter davantage ne pourrait se faire qu'au détriment de la sécurité publique.

Certes, il nous faut améliorer la situation du profilage racial au Québec, mais la balance des inconvénients penche lourdement à l'encontre d'implantation de fiches d'interpellations.

Cela étant précisé, il nous faut être conscients que des formations sur le racisme et le profilage racial existent, il ne reste qu'à en faire le déploiement. Nous sommes d'avis que le MSP devrait commencer par la prévention et la formation avant de penser à des moyens plus coercitifs comme des fiches d'interpellations.

7. Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues

Nous sommes tout à fait en accord avec l'introduction de cette loi en ce qu'elle contient des outils réclamés par la communauté policière depuis un certain temps déjà. À n'en pas douter, ses différentes dispositions permettront de faciliter la recherche de personne disparue, particulièrement dans les cruciales premières heures de ce type d'affaires. Nous ne pouvons que saluer l'action du gouvernement à cet égard.

CONCLUSION

L'initiative portant sur la possibilité d'introduire des civils à titre d'enquêteur au sein des unités d'enquêtes régulières serait une erreur. Celle-ci devrait être limitée à l'apport d'une expertise particulière dans un domaine spécialisé en support aux équipes d'enquêtes en place.

Créer l'obligation pour les policiers d'effectuer un certain nombre d'heures de formation par année est une bonne chose en soi. Cependant, la formation continue chez les policiers a toujours été l'enfant pauvre des budgets des organisations policières. Cette situation est décriée depuis de nombreuses années par les associations syndicales. Il est décevant qu'aucune obligation à ce sujet n'ait été proposée dans le projet de loi à l'égard des employeurs de policiers, lesquels ont pourtant un rôle clé à jouer dans l'instauration de ces formations.

En matière de déontologie policière, l'instauration de la notion de signalement n'est un pas un pas dans la bonne direction pour contrer le phénomène des plaignants quérulents qui embourbe inutilement le système.

Au niveau des sanctions, il nous semble inévitable que les nouvelles mesures ne doivent être applicables que lorsque contenues dans les recommandations communes des parties, et ce, à titre de mesures alternatives. C'est à ce prix que ces dernières pourront trouver leur utilité et leur succès, tout en s'assurant de la nécessaire collaboration des membres concernés.

L'introduction d'une requête pour permission d'en appeler ne saurait se justifier par un besoin réel, ou par une démonstration d'une abondance d'inscription en appel inutile ou abusive. Bien au contraire, nous savons bien que cette demande provient du bureau du Commissaire, celui-là même qui n'a pas utilisé l'article 247 de la *Loi sur la police* pourtant à sa disposition depuis plus de 20 ans¹⁵, lorsqu'il considère qu'un appel est abusif ou dilatoire. À l'heure où le législateur s'apprête à introduire dans la *Loi sur la police* toute une nouvelle panoplie de sanctions, laisser aux policiers leur droit d'appel de plein droit aurait été, nous semble-t-il, la moindre des choses.

Le désengagement policier est un phénomène que le gouvernement tarde à reconnaître. Pourtant des recherches en ce sens sont en cours, lesquelles tendent à démontrer cette réalité. Quant à nous, il suffit d'écouter nos confrères et consœurs, leurs découragements, leur détresse et leur perte de motivation pour s'en convaincre. Les difficultés de recrutement et le désintéressement sans précédent de nos jeunes pour la profession policière devraient également être perçus comme un signal que quelque chose ne fonctionne plus dans l'exercice de cette profession. Les hommes et les femmes qui exercent ce métier le font dans la très grande majorité pour les bonnes raisons, pour le bien public. Ils méritent mieux que ce que leur réserve la société présentement. Nous ne pouvons malheureusement pas prétendre que ce projet de loi améliore la situation.

Ce projet de loi démontre à quel point la société est toujours prête à en exiger davantage de ses policières et policiers en termes de reddition de compte. Sans pour autant remettre en question cette position, nous sommes d'avis qu'il est plus que temps qu'un plus grand support de la population, des médias, et surtout des organisations policières se fasse sentir. D'ailleurs, ces dernières devraient pourtant avoir compris que le maintien d'effectifs policiers suffisants est la

¹⁵ *Loi sur la Police* LQ, 2000, article 247

meilleure façon de s'assurer que les troupes ne soient pas épuisées donc moins susceptibles de commettre des erreurs de bonne foi, et ainsi assurer un meilleur service à la population qu'elles sont chargées de protéger.

En terminant, nous désirons remercier la Commission de l'attention qu'elle portera au contenu de ce mémoire. L'Association se déclare disposée à rencontrer tout intervenant du gouvernement si davantage d'informations ou de représentations s'avéraient nécessaires aux fins d'une meilleure compréhension des recommandations suggérées.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation no 1 :

Que l'intégration de civils au sein des équipes d'enquêtes soit limitée à l'apport d'une expertise particulière dans un domaine spécialisé en support aux équipes d'enquêtes en place.

Recommandation no 2 :

Introduire dans la Loi sur la police l'obligation pour chaque policier québécois de réaliser un minimum de 36 heures de formation continue par année, ainsi qu'une obligation aux organisations policières de fournir ces formations.

Recommandation no 3 :

Que soit modifié le *Modèle provincial de conduite d'un véhicule de police* afin de régulariser la légitimité opérationnelle des policiers qui tentent d'effectuer une filature ou d'intercepter un contrevenant alors qu'aucune vie n'est nécessairement en danger dans l'immédiat.

Recommandations no 4 :

Que lors de l'établissement de la réglementation sur la formation policière soit pris en compte les recommandations suivantes :

4.1 Pour les policiers affectés à la gendarmerie que soit mise en place une formation comportant une mise à jour de la conduite de véhicules d'urgence.

4.2 Qu'une augmentation des effectifs concernant les formateurs en emploi de la force avec une répartition à l'ouest, à l'est et au centre de la province serait opportune afin que nos membres puissent avoir une formation adéquate et à jour de ce type d'intervention;

4.3 Que soit mis en place un programme à échéancier serré afin d'assurer le déploiement du pistolet à impulsion électrique « Taser gun » et des caméras corporelles à l'ensemble des policiers de la Sûreté du Québec, avec leurs formations afférentes;

4.4 Qu'un intervenant social compétent soit disponible afin d'intervenir directement sur les lieux d'une intervention policière, afin de dialoguer et apaiser un individu perturbé ou souffrant probablement de troubles de santé mentale. À cet égard, une liste de disponibilités dans chacune des régions du Québec devrait être mise en place par la Sûreté du Québec;

4.5 Qu'une formation spécifique et complète soit diffusée dans un délai raisonnable à l'ensemble des patrouilleurs concernant les interventions auprès des personnes dont l'état mental est perturbé (REMP);

Recommandation no 5 :

Que le projet de loi soit amendé afin que les nouvelles mesures prévues à l'article 65 ne soient applicables qu'à la suite de recommandations communes des parties sur sanction, et ce, à titre de mesures alternatives.

Recommandation no 6 :

Que soit maintenu le statu quo à l'égard des dispositions de l'article 241 actuel de la Loi sur la police, en maintenant l'appel de plein droit d'une décision du *Tribunal administratif* de déontologie policière.

Recommandation no 7 :

Que l'article 83 du projet de loi soit modifié afin de retrancher la notion de peines minimales, ainsi que les éléments essentiels de la procédure disciplinaire.

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR



**L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS
PROVINCIAUX DU QUÉBEC**

AU

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉALITÉ POLICIÈRE

Concernant le Livre vert portant sur la réalité policière au Québec

Octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS.....	1
2. LA RÉALITÉ POLICIÈRE AU QUÉBEC TELLE QUE PERÇUE PAR LES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.....	3
2.1. La gendarmerie.....	3
2.1.1. La formation des policiers à la surveillance du territoire	3
2.1.2. Les interventions policières au niveau d'individus mentalement perturbés, désespérés, ou intimidants.....	3
2.1.3. Le besoin d'effectifs policiers et la charge de travail	4
2.1.4. Les communications publiques de leur organisation.....	5
2.1.5. La santé psychologique des policiers	6
2.2 Les bureaux d'enquête	7
2.2.1 La formation des policiers affectés aux bureaux d'enquête	7
2.2.2 Les besoins d'effectifs au Bureau des enquêtes.....	7
2.2.3 Les partenaires aux bureaux des enquêtes, une nécessité?	8
2.2.4 Les communications publiques de leur organisation.....	8
2.2.5 La santé psychologique des policiers	9
3. MODERNITÉ, CONFIANCE ET EFFICIENCE.....	9
3.1 Interventions policières lors de crises de violence	9
3.2 Des ressources pour les victimes et pour les personnes dont l'état mental est perturbé	10
3.3 En ce qui a trait aux individus qui ont proféré de graves menaces ou ont frappé un policier ou encore les ont insultés.	11
3.4 Face au problème du profilage, que faire?	11
3.5 Moderniser les résolutions de problèmes dans les concentrations criminelles	11
3.6 Moderniser l'enquête criminelle pour la rendre plus sélective, rapide et plus dissuasive	12
3.6.1 Les mégas enquêtes.....	12
3.6.2 La lenteur des enquêtes	13

3.6.3	La vaste question du partenariat.....	13
3.7	Offrir des formations utilisant la méthode des cas	14
4.	CONTRÔLE EXTERNE DE L'ACTIVITÉ POLICIÈRE.....	15
4.1.	La déontologie policière	15
4.1.1.	La plainte	15
4.1.2.	La prescription	15
4.2.	Diverses dispositions de la <i>Loi sur la Police</i>	16
4.2.1.	Application de l'article 119.2 de la <i>Loi sur la police</i>	16
4.3.	Bureau des enquêtes indépendantes	19
4.3.1.	La nature criminelle des enquêtes effectuées par le BEI	19
4.3.2.	Délais d'enquêtes du Bureau	20
4.3.3.	Les comparables.....	21
5.	LA CARTE POLICIÈRE AU QUÉBEC.....	21
5.1.	Historique de la desserte policière	21
5.2.	Une carte policière critiquée	23
5.3.	La tarification des services de la Sûreté du Québec	24
5.4.	Portrait de l'actuelle desserte policière au Québec	25
5.5.	Position de L'APPQ pour l'avenir	25
6.	<i>MAINTENIR L'EXCELLENCE DANS LA DESSERTE POLICIÈRE AU QUÉBEC EN CONSERVANT NOS FORCES ET EN CORRIGEANT NOS FAIBLESSES.</i>	27
6.1.	L'efficacité à l'échelle du pays	28
6.1.1.	Le Québec a le plus bas taux de criminalité au Canada.....	29
6.1.2.	Le Québec a l'indice de gravité de la criminalité le plus faible au	29
6.1.3.	Le Québec a actuellement le niveau de sécurité de la population	29
6.2.	L'efficacité à l'échelle du Québec	30
6.2.1.	L'IGC dans les corps de police municipaux (CPM) au Québec en 2018.....	30
6.2.2.	L'IGC dans les postes de la Sûreté du Québec en 2018	30
6.2.3.	L'IGC dans les corps de police autochtones (CPA) au Québec en 2018.....	31
6.3.	La sécurité routière et les effectifs des postes autoroutiers de la SQ	31
6.4.	Les recommandations de l'APPQ à l'égard de l'efficacité	32
6.5.	La mesure de l'efficience ou de la productivité dans les services de police	32
6.5.1.	Les effectifs policiers à l'échelle du pays	32
6.5.2.	Les effectifs policiers à l'échelle du Québec	32

6.5.3.	Les coûts des services à l'échelle du pays	33
6.5.4.	Les coûts des services à l'échelle du Québec	33
6.5.5.	Les relations entre nos variables clés; l'IGC, le nombre de	34
6.5.6.	La mesure de l'efficacité des services policiers	35
6.5.6.1.	L'efficacité des services de police, dans les CPM au.....	35
6.5.6.2.	L'efficacité des services de police, dans les postes de la	36
6.6.	Les grands constats de cette analyse	36
7.	<i>L'EXERCICE DE LA PROFESSION ET LE BIEN-ÊTRE DES POLICIERS</i>	37
8.	CONCLUSION	41

1. GÉNÉRALITÉS

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (ci-après, « l'APPQ » ou « l'Association »), tient à remercier le ministère de la Sécurité publique (MSP), plus particulièrement le Comité consultatif chargé de procéder aux consultations dans le cadre de ce « Livre vert », de l'opportunité qui lui est donnée de faire valoir son point de vue concernant la « *Réalité policière au Québec* ».

Nous désirons d'abord vous rappeler que l'Association représente quelque 5 400 policières et policiers de la Sûreté du Québec et qu'elle a pour mission de promouvoir le bien-être général des membres de l'Association et de voir à leurs intérêts économiques, moraux et culturels¹.

D'aucuns dans la communauté policière savent bien que par son dynamisme et son intégrité, l'Association a depuis de nombreuses années, forcé le respect des différents intervenants des autorités gouvernementales. Le tout, en se révélant être un interlocuteur crédible, que ce soit dans le cadre du débat public sur différents sujets touchant la réalité policière au Québec ou encore dans le cadre de ses relations de travail.

Soulignons d'emblée qu'un mémoire portant sur la « *Réalité policière* » à travers le prisme de la *modernité, de la confiance et de l'efficience* peut revêtir plusieurs formes et couvrir d'innombrables sujets.

C'est pourquoi le Comité de rédaction de ce mémoire, mandaté par l'Association, est composé de personnes férues de ce domaine d'activités, bien au fait de la réalité policière au Québec, lequel s'est également adjoint les services d'experts de différents aspects des éléments de réflexion soulevés, en ce qui a trait aux centres d'intérêts privilégiés pour l'ensemble de la communauté policière au Québec.

Soulignons d'emblée que l'Association a procédé à un vaste sondage de l'ensemble de ses membres afin qu'ils aient un mot à dire, et ainsi vous communiquer leurs perceptions de la *réalité policière au Québec en 2020*. Vous trouverez donc, à « l'annexe 1 » du présent document, les résultats de ce sondage, de même que certaines recommandations pour lesquelles l'Association s'est adjointes les services de M. Maurice Cusson, criminologue avantageusement connu au Québec.

La confiance de la population envers ses policiers est souvent tributaire de la confiance qu'elle accorde aux institutions chargées de surveiller la légalité ou l'éthique des gestes posés par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions. À cet égard, il faut bien se le dire, le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) occupe une place de choix dans les préoccupations, autant des policiers que de la population en général.

C'est pourquoi cette institution qu'est le BEI fera l'objet de discussions davantage approfondies dans le cadre du présent mémoire. C'est également la raison pour laquelle vous trouverez en « *annexe 2* » du présent document un mémoire qui a été présenté au ministère de la Sécurité publique en octobre 2019, portant l'application du *Règlement sur le déroulement des enquêtes*

¹ Statuts et règlements de l'APPQ, article 2.

du Bureau des enquêtes indépendantes, présenté par les trois grandes associations syndicales policières au Québec, en l'occurrence la Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM), la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ) et l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ).

Quant à la mesure de l'efficacité des différents services de police au Québec, il s'agit là d'un exercice périlleux lors duquel, somme toute, les tentations de la subjectivité sont nombreuses. C'est pourquoi l'Association s'est adjoint un expert sur cette question, en la personne de M. Jacques Desbiens, professeur à l'*École nationale d'administration publique* (ENAP), afin de procéder à une étude exhaustive portant sur la mesure de cette efficacité dont le rapport est joint à ce mémoire à « l'annexe 3 ».

Parmi les enjeux actuels mentionnés par le MSP dans son Livre vert, on retrouve *l'exercice de la profession et le bien-être des policiers*. Cette question en est évidemment une d'importance pour l'Association et ses membres. Ainsi, avant de formuler ses recommandations, l'Association s'est adjointe également des services de M^{me} Andrée-Ann Deschênes, MBA, Ph. D., *professeure agrégée en gestion des ressources humaines/Psychologie du travail, département des sciences de la gestion à l'Université du Québec à Rimouski*.

Cette dernière a procédé, en collaboration avec d'autres personnes de haut niveau, à une recherche portant sur un inventaire des pratiques et des besoins des membres de l'Association en matière d'intervention post-trauma. Vous trouverez copie de ce rapport de recherche et des recommandations qui y sont formulées à « l'annexe 4 » du présent mémoire.

Voici donc dans l'ordre un bref résumé des différents sujets qui sont abordés dans le présent mémoire. Il est à noter qu'un répertoire des recommandations formulées par l'Association est également annexé à ce document en son annexe 5.

Bonne lecture !

2. LA RÉALITÉ POLICIÈRE AU QUÉBEC TELLE QUE PERÇUE PAR LES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Comme mentionné précédemment, avant d'entreprendre la nécessaire réflexion qu'exige ce mémoire, l'Association a décidé de sonder la perception de ses membres sur la question suivante : *quelle est donc cette réalité policière au Québec ?* Pour ce faire, quoi de mieux qu'un vaste sondage adressé à l'ensemble de ses membres? Les sondés ont alors été partagés selon qu'ils appartiennent à la famille de la surveillance du territoire (gendarmerie) ou encore, à la famille des enquêtes criminelles

Ainsi, un total de 1638 membres (1127 à la gendarmerie et 511 aux enquêtes) a répondu à ce sondage. L'analyse de ces résultats nous démontre certaines zones problématiques dans le monde policier tout en nous permettant de recueillir nombre d'intéressantes suggestions. C'est sur cette solide fondation que notre réflexion s'est amorcée puis conçue et livrée dans la présente section.

Les questions sur ce sondage ont été regroupées en cinq grandes catégories, à savoir : la formation, les interventions policières au niveau d'individus mentalement perturbés, le besoin d'effectifs policiers, les communications publiques de leur organisation lors de situations de crise et finalement, la santé mentale des policiers eux-mêmes.

3. La gendarmerie

2.1.1. La formation des policiers à la surveillance du territoire

Il est intéressant de constater que 816 membres sur les 1127 répondants affectés à la gendarmerie considèrent que leur formation est déficiente lorsqu'il s'agit de conduite d'urgence et d'interventions auprès des personnes dont la santé mentale est perturbée.

Recommandation 1

2.1.2. Les interventions policières au niveau d'individus mentalement perturbés, désespérés, ou intimidants.

Aux fins de ces interventions, les policiers disent également être mal outillés afin de répondre adéquatement à ce type d'interventions. Tout particulièrement, ceux-ci font référence à la nécessaire distribution du pistolet à impulsion électrique et de sa formation afférente, lesquelles ne sont pas suffisamment élargies. De plus, une perception favorable à l'instauration de caméras corporelles est certainement un autre élément qui revient le plus souvent dans les commentaires reçus.

Le besoin de distributions élargies de « *Taser gun* » et de caméras corporelles ne sont certainement pas étranger au fait que les policiers, selon les répondants, ne ressentent peu ou pas du tout le support de leur organisation et surtout de la population en général lorsque survient ce genre d'événement. Arguant de plus que selon eux, les médias cherchent trop souvent à ne publier que des bribes d'informations provenant du public sur des portions d'événements, ce qui ne contribue pas beaucoup une perception favorable de la population.

D'ailleurs, il est peu étonnant nous semble-t-il, de savoir que plusieurs répondants ont une crainte dominante de faire des erreurs lors de leurs interventions et d'être accusés par la suite en discipline, en déontologie ou encore pire, au niveau criminel. Dans ce contexte, à la question « *Trouvez-vous les ressources humaines suffisantes pour intervenir auprès des individus perturbés, désespérés ou intimidants ?* », la réponse : « *Non* » par 795 répondants sur 1127. En fait, les policiers dénoncent le manque de personnel dans les unités causant des difficultés en autres lors de ce type d'interventions.

Toutefois, les répondants sont également conscients que la réalité géographique de la Sûreté du Québec fait en sorte que les « back-ups » sont lents à venir et parfois inexistantes. Ceux-ci d'ailleurs mentionnent également que trop souvent ils auraient besoin de renforts [« *back-ups* »] qui ne viennent pas du tout, sinon trop tard. En conséquence, une augmentation des effectifs concernant les formateurs en emploi de la force avec une répartition à l'ouest, à l'est et au centre de la province serait opportune afin que nos membres puissent avoir une formation adéquate et à jour de ce type d'intervention. **Recommandation 2**

Dans leur esprit et avec raison, il s'agit là d'un motif supplémentaire pour se doter des outils et des formations conséquentes, que sont le pistolet à impulsion électrique et la caméra corporelle, lesquels peuvent être d'une utilité tout à fait particulière dans les circonstances. **Recommandation 3**

Il n'est pas étonnant dans ce contexte que les policiers au niveau de ce type d'intervention déclarent manquer de formations valables pour procéder à leurs interventions. À cet égard, nous sommes informés qu'une formation de 2 jours intitulée « *Réponse pour un état mental perturbé R.E.M.P.* » serait sur le point d'être mise en place pour les policiers de la Sûreté du Québec. Il serait dommage que cette formation se fasse sur un plan quinquennal plutôt que sur deux ans, tellement le besoin est criant à cet égard. **Recommandation 4**

Il est de plus intéressant de constater que de nombreux répondants au sondage étaient favorables à la présence d'un intervenant social compétent pour dialoguer et apaiser un individu perturbé ou souffrant possiblement de troubles de santé mentale. Évidemment, il faudrait alors résoudre la difficulté de recrutement de ces intervenants, mais nous croyons que l'établissement d'une liste de disponibilités à cet égard serait certainement faisable, à tout le moins dans les localités ou les villes qui sont sous la juridiction de la Sûreté du Québec. **Recommandation 5**

2.1.3. Le besoin d'effectifs policiers et la charge de travail

Sans surprise, 75 % des répondants considèrent que les attentes de leur organisation sont déconnectées de la réalité « terrain ». Les nombreuses justifications écrites et redditions de compte pour tout, de même que les mandats en sécurité routière font en sorte que le temps de patrouille est diminué d'autant. Finalement, une grande majorité d'entre eux dénoncent le manque récurrent d'effectifs dans les unités, augmentant d'autant la charge de travail, de même que leurs conséquences en termes de temps supplémentaire (parfois obligatoire) et d'épuisement.

Par ailleurs, nous avons procédé à une analyse de l'évolution des effectifs à la Sûreté du Québec affectés à la patrouille entre 2001 (avant la réforme Ménard) et 2019. Cette étude a été effectuée à l'aide du bilan des effectifs de la Sûreté.

Les résultats de cette analyse sont éloquentes comme l'illustrent les tableaux suivants ;

2001

Policiers SQ affectés à la patrouille	Population desservie	Policiers SQ affectés à la patrouille habitants
1974 policiers	1 547 890 habitants	1,28 policier

2019

Policiers SQ affectés à la patrouille	Population desservie	Policiers SQ affectés à la patrouille, habitants
3021 policiers	2 569 168 habitants	1,16 policier

Afin d'atteindre le taux d'encadrement de 1,28 policier affecté à la patrouille par 1000 habitants de 2001, la Sûreté du Québec devrait procéder à l'ajout de 304 policiers supplémentaires affectés à la patrouille pour l'ensemble de son territoire.

De plus, il appert de nos vérifications, selon les rapports de gestion de la Sûreté du Québec de 2001-2002 et celui de 2017-2018, que le nombre d'appels par policier affecté à la patrouille aurait augmenter de 127 %.

Cette situation démontre bien l'efficacité des membres de la Sûreté du Québec, considérant au surplus que le taux de criminalité au Québec est maintenant un des plus bas au Canada. Toutefois, nous sommes d'avis qu'un équilibre est nécessaire et **surtout demeure encore à trouver** entre l'efficacité et la surcharge des effectifs en place. **Recommandation 6**

2.1.4. Les communications publiques de leur organisation

Sur la question de la suffisance et de l'efficacité des communications publiques de l'organisation, lorsqu'il s'agit d'opérations policières d'envergure, les avis des répondants sont partagés, mais ceux-ci déplorent cependant que parfois les informations révélées soient trop parcellaires et de ce fait, la réalité soit déformée par certains médias.

Il en va tout autrement lorsque l'intervention policière est remise en question par les médias. Les membres dans une grande majorité de répondants (903 sur 1127) trouvent les communications organisationnelles inadéquates et insuffisantes. À leurs yeux, les organisations hésitent beaucoup trop à communiquer leur réalité et les raisons de leurs interventions, ce qui contribue pour une large part à la perception négative de leur travail par la population.

2.1.5. La santé psychologique des policiers

À ce sujet, une majorité des répondants soutient qu'un support psychologique devrait être offert d'emblée aux policiers après chaque événement traumatisant sans attendre que celui-ci demande de l'aide. En fait, nombreux sont les répondants qui soulèvent la piètre qualité du programme d'aide aux employés offert actuellement. Les principaux reproches ou commentaires sont en l'occurrence : **Recommandation 7**

- a) Les ressources devraient être disponibles 24 h/24 h ;
- b) Les ressources devraient être accessibles rapidement ;
- c) Les intervenants ne sont pas spécialisés en post-trauma ;
- d) Les intervenants ne connaissent aucunement la réalité du travail policier.

Par ailleurs, nous ne pouvons passer sous silence que plusieurs patrouilleurs ont évoqué une certaine tristesse en reconnaissant que le stress post-traumatique est trop fréquent parmi leurs collègues. Ceux-ci auraient eu à maintes reprises besoin de ressources de qualité en matière de santé mentale. Il est reconnu que l'ombre du suicide plane sur trop de policiers.

Au Québec, la maison La Vigile située à Québec offre un accueil pour les « *porteurs d'uniformes* » en détresse. Cet établissement jouit d'une excellente réputation dans la communauté policière. Financée uniquement sur une base privée, cette maison mérite certainement un appui plus conséquent et récurrent. Ainsi, étant donné sa vocation première, nous croyons fermement que cette Maison devrait être aussi aidée financièrement par le ministère de la Sécurité publique, financement qui pourrait éventuellement servir à implanter une deuxième maison La Vigile à Montréal et même offrir un véritable programme d'aide au personnel (PAE) adapté aux policiers, en plus de rémunérer quelques thérapeutes spécialisés dans le stress post-traumatique. **Recommandation 8**

Dans le même ordre d'idée, l'Association s'est adjointe, comme mentionné précédemment, les services de *Mme Andrée-Ann Deschênes, MBA, Ph. D., professeure agrégée en gestion des ressources humaines/Psychologie du travail, département des sciences de la gestion à l'Université du Québec à Rimouski.*

Cette dernière a produit aux fins du présent mémoire un rapport de recherche exhaustif intitulé ; « *Inventaire des pratiques et des besoins des membres de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec en matière d'intervention post-trauma* ».

Il est à noter que ce rapport de recherche constitue l'annexe 4 du présent mémoire et fera également l'objet de nos commentaires et d'un résumé à la partie 7 de ce document.

2.2 Les bureaux d'enquête

2.2.1 La formation des policiers affectés aux bureaux d'enquête

À l'instar de ce qui nous a été révélé par les policiers patrouilleurs affectés à la surveillance du territoire, les résultats du sondage en ce qui a trait aux enquêteurs sont similaires en ce que la formation continue semble pratiquement absente de leur environnement. En effet, celle-ci serait déficiente et non planifiée selon 69 % des répondants.

Lorsque la question leur est posée sur quel type de formation leur serait nécessaire, la réponse est sans équivoque. Ceux-ci veulent une formation adaptée à leur époque. Entre autres, les formations concernant l'usage d'une technologie mettant à profit l'extraction de données numériques et celles portant sur les réseaux sociaux sont certes celles qui ressortent davantage. **Recommandation 9**

2.2.2 Les besoins d'effectifs au Bureau des enquêtes

Le sondage à ce sujet comportait différentes questions portant sur les formes possibles de recrutement aux fins d'une plus grande efficacité des bureaux d'enquête.

- ***Recrutement sans expérience policière, de candidats ayant une formation universitaire spécialisée.***

Même si les avis sont partagés sur cette question, une chose est certaine, les tâches confiées à ces candidats devraient être restreintes à des tâches administratives et en soutien aux enquêteurs. Les besoins se feraient sentir davantage en fonction d'expertises spécifiques, comme la comptabilité, l'informatique et les statistiques.

De plus, le travail d'enquêteur devrait selon eux continuer d'être confié à des policiers d'expérience puisque les connaissances policières sur le terrain sont toujours perçues comme essentielles et au cœur du travail d'un enquêteur efficace.

- ***Recrutement d'enquêteurs provenant des autres organisations policières.***

Quant au recrutement d'enquêteurs émanant d'autres services de police, la majorité des répondants ont clairement répondu « *Non* » à cette question puisque le bassin de candidats à la Sûreté du Québec est amplement suffisant pour répondre aux besoins de recrutement sans qu'il faille recourir à un recrutement externe qui viendrait amoindrir d'autant les perspectives de carrière de ceux et celles ayant fait carrière à la Sûreté du Québec, sur quoi L'APPQ est évidemment en accord complet.

- ***Instauration d'équipes mixtes.***

En revanche, la présence d'équipes mixtes semble toutefois profiter d'une perception favorable de la part de l'ensemble des répondants. À cet égard, ceux-ci privilégient grandement l'utilisation

d'équipes mixtes d'enquêteurs provenant de divers horizons, cette formule ayant déjà à maintes reprises fait ses preuves.

D'ailleurs, il est intéressant de noter que 73 % des répondants considèrent souhaitable que le MSP **oblige** les organisations policières à former des équipes mixtes d'enquêteurs lorsqu'elles le jugent à propos pour les secteurs d'activités particuliers, ce qui semble être le principal obstacle à une utilisation plus répandue de ces équipes mixtes. **Recommandation 10**

C'est sans surprise également que, questionnés sur les principales contraintes qui retarderaient indûment la conclusion d'une enquête en général, les répondants ont mentionné que la surcharge de travail, le manque de temps et d'effectifs sont pour la majorité LES difficultés majeures associées à l'efficacité d'un bureau d'enquête actuellement.

2.2.3 Les partenaires aux bureaux des enquêtes, une nécessité ?

- Consultations externes

Sur la question portant sur l'efficacité de consulter sur une base contractuelle ou permanente des spécialistes externes sur les activités d'enquêtes, les répondants, dans une proportion de 77 % se sont exprimés comme étant favorable à l'utilisation de l'expertise de spécialistes dans ces domaines particuliers où les policiers peuvent difficilement obtenir une telle formation ou expertise aussi pointue au cours de leur carrière.

- Support de la Direction des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

L'ensemble des répondants semble déplorer que ce support fondamental soit réservé aux dossiers d'envergure ou à certaines escouades spécialisées. Bien que même là, une certaine stabilité du personnel au DPCP serait à améliorer puisqu'il est fréquent qu'un changement de procureur assigné à un dossier particulier survienne au mauvais moment au cours d'une enquête.

Quant aux autres bureaux d'enquête, il ressort des commentaires que le service de « *procureur-conseil* » est apprécié, mais que sa disponibilité et sa qualité posent un problème. En effet, ce service serait offert seulement de jour, il ne répondrait pas toujours adéquatement aux besoins des enquêtes et l'inexpérience des procureurs assignés à ce service a également été notée comme étant un écueil. De plus, son utilisation est restreinte puisque le procureur-conseil agit seulement lorsqu'une personne est détenue ou encore pour l'arrestation d'une personne, en d'autres temps il ne s'implique pas.

2.2.4 Les communications publiques de leur organisation

À l'instar des commentaires de leurs collègues de la surveillance du territoire, lors d'opérations d'envergures, les répondants des différents bureaux d'enquête soulignent que leur organisation manque parfois de transparence, ne livre aux médias que des informations parcellaires qui donnent matière à interprétation. Quant aux communications, lorsque l'intervention policière est remise en question, les enquêteurs semblent du même avis que leurs collègues de la

gendarmerie, indiquant notamment que le mutisme de leur organisation est déplorable et souvent perçu comme un désaveu.

2.2.5 La santé psychologique des policiers

Sur ce point précis, les répondants des bureaux d'enquête ont tenu essentiellement les mêmes propos que ceux de leurs collègues de la surveillance du territoire mentionné au point 2.1.5 de ce document. D'ailleurs, plusieurs ont proposé un suivi obligatoire sur le plan psychologique une fois par année auprès d'un psychologue bien au fait de la réalité policière. Quant à eux, cette mesure de prévention devrait être mise en place en symbiose avec un travail de sensibilisation, de formation et un travail de support des gestionnaires et collègues. **Recommandation 11**

3. MODERNITÉ, CONFIANCE ET EFFICIENCE

La présente section a été rédigée avec la collaboration spéciale de M. Maurice Cusson, universitaire, criminologue et auteur avantageusement connu.

3.1 Interventions policières lors de crises de violence

Cette réalité policière et les préoccupations afférentes pour ce type d'interventions auprès des personnes dont l'état mental est perturbé englobent également tout le phénomène des interventions auprès des personnes violentes. C'est pourquoi nous nous permettons une parenthèse portant spécifiquement sur cette question.

Ces comportements intolérables portent atteinte à l'intégrité physique d'une victime civile ou du patrouilleur. Pour désigner le responsable de tels faits, d'aucuns n'ont soutenu qu'ils souffraient de santé mentale.

Par ailleurs, nombreux sont de tels individus qui dans un passé récent ont déjà été dénoncés lors d'un appel 911 et qui ont déjà fait l'objet d'une intervention à cause de leurs comportements violents. Auquel cas, si les patrouilleurs avaient eu accès à leurs dossiers avant même leurs interventions, ils auraient une meilleure idée de la dangerosité de ces individus.

Il est donc incontournable que la Sûreté du Québec prenne des dispositions nécessaires pour que les appels du 911 transmettent **systématiquement** aux patrouilleurs pendant qu'ils sont en route pour intervenir dans une crise violente, un résumé du dossier criminel du suspect. Cette pratique, selon nos informations, ne serait pas la norme et encore moins appliquée à chaque fois. Selon les statistiques disponibles mentionnées aux pages 15 et 16 du document de réflexion à « l'annexe 1 », nous comptons moins de morts à l'occasion d'une intervention policière qu'il y a 30 ou 40 ans, ceci à cause de deux facteurs principaux.

Premièrement : le jumelage des policiers des « *back-ups* ». Dans un tel type de cas, l'intervention survenue à deux ou à plusieurs, les policiers se protègent mutuellement et interviennent plus efficacement contre les individus en crise.

Deuxièmement : les progrès dans la formation des policiers sur l'utilisation judicieuse de la force, celle-ci étant exclusive et nécessaire. Il n'en demeure pas moins que comme mentionné précédemment, l'utilisation du pistolet à impulsion électrique est réclamée par l'ensemble des

répondants sur ces questions, de même que la présence de caméras corporelles sur les policiers, afin d'améliorer encore davantage ces statistiques.

D'ailleurs, sur les 17 années écoulées entre 1999 et 2016 selon les chiffres disponibles, en excluant les poursuites et les suicides, c'est 267 décès ou blessures graves qui sont à déplorer lors d'interventions policières, pour une moyenne d'environ 16 par année. Bien qu'un événement de ce type en est toujours un de trop et surtout sans minimiser ces drames, il faut reconnaître qu'ils ne représentent qu'une infime fraction d'événements en regard du million d'interventions policières chaque année.

Dans l'autre stade de l'intervention policière, il apparaît que les groupes tactiques d'intervention (GTI) font un excellent travail avec de remarquables résultats en termes de décès évités. Il est par conséquent souhaitable que ces groupes d'intervention puissent intervenir partout sur le territoire du Québec, et en « temps utile » en cas de crises de violence graves. À cette fin, et compte tenu du volume élevé de travail qu'effectue le groupe GTI, nous sommes d'avis qu'une augmentation des effectifs de ce groupe serait importante. **Recommandation 12**

3.2 Des ressources pour les victimes et pour les personnes dont l'état mental est perturbé

Quand la violence et la maltraitance s'aggravent à l'égard des victimes, les patrouilleurs peuvent intervenir afin de retirer l'enfant ou la femme victime d'agression du domicile.

- *Mais où reconduire ces victimes ?*

Par conséquent, il apparaît souhaitable que les policiers à tout le moins opérants dans une ville disposent d'une liste d'établissements pouvant servir de refuges aux victimes, par exemple un hébergement d'accueil pour les femmes victimes de violence conjugale.

Il en est de même pour les enfants et adolescents qu'il faut retirer de la maison. Il est souhaitable que la Sûreté du Québec signe des ententes avec les Centres de jeunesse de chaque région pour que chacun de ces centres rende disponibles quelques chambres pour recevoir temporairement un petit nombre d'enfants ou d'adolescents en difficulté. De plus, dans les différentes villes du Québec, les policiers devraient disposer de familles d'accueil pouvant servir de refuges temporaires à des enfants maltraités, retirés de leur famille sur l'initiative des patrouilleurs.

Certaines de ces recommandations sont parfois en place ou en voie de l'être avec un financement très inégal. Toutefois, une prise en charge du gouvernement afin d'uniformiser ses services à travers la province nous apparaît comme un incontournable.

- *Mais où reconduire les personnes dont l'état mental est perturbé ?*

Comme vous le savez tous, la désinstitutionalisation entreprise par le gouvernement de l'époque des personnes dont l'état mental est perturbé a eu des répercussions très importantes au niveau de la rue.

Cette clientèle s'est donc déportée vers l'itinérance, ou encore nécessite de nombreuses interventions policières sur le terrain lors desquelles leurs prises en charge posent un véritable problème en termes de sécurité publique. Nous sommes d'avis qu'il est grand temps que le

MSP nomme un comité de réflexion sur cette question en impliquant les autres ministères concernés afin que les forces policières soient dotées d'un protocole clair sur la prise en charge de cette clientèle perturbée. **Recommandation 13**

3.3 En ce qui a trait aux individus qui ont proféré de graves menaces ou ont frappé un policier ou encore les ont insultés.

Il est clair que de nos jours, la population exige avec raison le plus grand respect de la part des policiers à l'égard des citoyens. D'ailleurs, le mécanisme de contrôle du comportement policier dont s'est dotée la société depuis de nombreuses années, que sont le Commissaire et le Comité de déontologie policière, n'a pas souvent son égal dans le monde.

Cependant, à notre avis, ce respect se doit d'être réciproque. Il est donc tout à fait regrettable que des individus échappent trop souvent à toute sanction lorsqu'ils ont des comportements comme ceux énoncés en titre de cette rubrique. Réprimer ce genre de comportement, il s'agit - là à nos avis, d'une autre façon de maintenir l'ordre.

Bien que cette question ne soit pas de juridiction provinciale, nous ne pouvons résister à la tentation de mentionner que les sanctions, lorsqu'il s'agit de menaces graves ou de voies de fait sur des agents de la paix, sont minimales et sont loin d'avoir un caractère dissuasif.

Cela étant dit, des constats d'infraction peuvent également être présentement donnés en fonction de certains règlements municipaux. Il serait toutefois plus pratique et efficace que ce type d'infractions et les amendes appropriées soient prévues dans le cadre d'une législation provinciale.

3.4 Face au problème du profilage, que faire ?

La question du profilage a été posée dans notre sondage : « *devrait-on baliser davantage les interpellations policières en matière de profilage ?* ». La réponse d'une immense majorité des 1116 patrouilleurs sur 1127 sur cette question a répondu « *Non* » ! La raison la plus souvent invoquée c'est que l'encadrement des décisions des policiers d'interpeller ou non certains individus limiterait leur marge de manœuvre et leur liberté d'action et de décision dans l'accomplissement de leurs mandats. « *On se sert de notre jugement* », « *Il faut nous faire confiance* », « *D'ailleurs, sauf à Montréal, le problème du profilage ne se pose pas* ».

D'ailleurs, au sujet de la confiance des autorités et des citoyens envers les policiers, des études américaines importantes ont démontré l'impact majeur de l'instauration des caméras corporelles sur cet aspect des relations avec les citoyens en général. Il en serait de même, croyons-nous, pour l'ensemble des communautés multiculturelles.

3.5 Moderniser les résolutions de problèmes dans les concentrations criminelles

La question de la modernisation de la police est au cœur des préoccupations du ministère de la Sécurité publique, et ce, avec raison. La modernisation souhaitée par le ministère de la Sécurité publique, et par tous, sera celle qui conduira le service de police à être plus efficace et plus

efficace. Or, à ce propos, deux avenues sont envisageables : moderniser la police communautaire ou moderniser la police des résolutions de problèmes.

Dans notre sondage aux patrouilleurs de la SQ, la question a été posée : « *Serait-il opportun de favoriser un développement accru de l'approche de la police communautaire ?* ». 702 patrouilleurs sur 1127 ont répondu « Non » à cette question.

La police communautaire fut populaire pendant un temps, jusqu'au moment où elle subit l'épreuve de l'évaluation scientifique. Et les criminologues-chercheurs ont alors dû se rendre à l'évidence : *les projets de police communautaire ne font pas reculer la criminalité, même si les citoyens en sont satisfaits* (Quero et Dupont 2019). Si moderniser signifie innover pour plus d'efficacité, la police communautaire ne ferait pas l'affaire. Les policiers de la Sûreté du Québec ont donc de bonnes raisons de rester sceptiques et d'affirmer que cette forme de « *policing* » ne parvient pas à régler les problèmes qu'ils rencontrent.

Or, ce que nous savons aujourd'hui au terme d'un grand nombre d'évaluations rigoureuses de l'efficacité policière, c'est qu'une autre innovation policière réussit à réduire la criminalité et à produire de la sécurité : c'est la police de la résolution de problèmes le « *problem-oriented policing* ». Cette innovation policière date déjà des années 90. Il est probable que de telles opérations soient pratiquées aujourd'hui par des équipes de policiers de la Sûreté du Québec. Elles ne sont toutefois pas menées systématiquement. Elles ne sont pas évaluées, chiffrées à l'appui, et les résultats ne sont ni diffusés ni publicisés. À cause de cela, les bons coups de la police sont mal connus, aussi bien dans les milieux policiers que dans le public. On ne tire pas des leçons des succès et on n'en profite pas pour améliorer l'image de la police auprès de la population.

En conséquence, il serait souhaitable que le gestionnaire des bureaux d'enquête ainsi que les enquêteurs ayant identifié par une procédure uniformisée un problème criminel localisé et récurrent dans leur juridiction, prennent l'initiative de l'analyser, d'imaginer des solutions, de les mettre en application et, enfin, d'évaluer les résultats de l'opération.

Pour de plus amples informations relativement à cette question de la méthode de la résolution de problèmes, nous vous référons au document de réflexion présenté par l'Association en « annexe 1 » du présent mémoire, aux pages 22 à 26.

3.6 Moderniser l'enquête criminelle pour la rendre plus sélective, rapide et plus dissuasive

3.6.1 Les mégas enquêtes

Le Livre vert du MSP met le doigt sur les problèmes des mégas enquêtes. « *Les enquêtes longues et complexes génèrent un volume de preuves considérables à l'égard d'un nombre élevé d'accusés. Les difficultés pour le système judiciaire à gérer les poursuites à la suite de ces enquêtes ont mené à la fin prématurée de procès (...)* »²

² Réalité policière au Québec : Modernité, confiance, Efficience, MSP, 2019, p.21.

Il est de notoriété publique qu'entre le moment où les patrouilleurs arrivent sur la scène d'un crime et le moment où l'acte d'accusation est déposé au palais de justice, il s'écoule trop souvent des années. Ces délais sont tellement déraisonnables que le procès avorte et que la confiance du citoyen envers notre système de justice est compromise.

La méga enquête cible trop de suspects, chacun d'eux ayant commis un trop grand nombre d'infractions difficiles à prouver et sur lesquelles les enquêteurs accumulent trop de preuves, parfois discutables.

À l'opposé, la « mini enquête » est stratégique. Elle part de l'idée que l'enquêteur devrait prendre pour cible un seul suspect à la fois et, parmi toutes les infractions commises par cet individu, n'en choisir qu'une, deux ou trois, pas nécessairement les plus graves, sur lesquelles il dispose déjà des éléments de preuve. Cet enquêteur se dit qu'il lui suffira d'une ou deux condamnations pour envoyer l'accusé en prison. Avec à la clé, un puissant effet dissuasif, non seulement sur ce suspect, mais aussi sur ses complices et autres membres de son réseau criminel » (Cusson et Louis, 2019 et 2020). Même si plusieurs escouades ont déjà mis cette pratique en place, nous croyons opportun de souligner à l'instar de ce que nous avons entendu à ce propos que les services d'enquête au Québec laissent tomber les mégas enquêtes au profit de mini enquêtes, chacune portant sur un seul suspect ou sur très peu, sur un seul crime ou très peu, avec une preuve reposant sur un petit nombre de faits indiscutables qui se corroborent les uns aux autres. Étant nombreuses, ces enquêtes déboucheraient sur autant de mises en accusation plutôt que des avortements de procédures.

3.6.2 La lenteur des enquêtes

Le problème de la lenteur des enquêtes et des procédures qui s'ensuivent tient aussi du fait que nos services d'enquête investiguent un trop grand volume de cas. Surchargés, les enquêteurs ne peuvent les traiter en temps utile. Leur « *case load* » dépassant leur capacité, de nombreux dossiers sont alors mis sur des tablettes sur lesquelles ils dorment pendant des mois. Or, « *avec le temps qui passe, c'est la vérité qui fuit* », disait un grand expert en police scientifique.

Une des solutions consiste à effectuer systématiquement un bon « triage » des dossiers pour écarter et classer sans suite des affaires suffisamment graves ou qui paraissent d'emblée insolubles. Il peut être qualifié d'insoluble lors d'une enquête, quand on n'a pas trouvé rapidement ni de témoins crédibles, ni de traces compromettantes, ni de suspects plausibles.

À notre avis, chaque service d'enquête devrait se doter d'un système objectif et rigoureux de « triage » des cas qui lui sont soumis, de manière à évacuer sans suite les cas isolés, d'une gravité médiocre ou insolubles. Un tri fondé sur des données objectives et quantifiées permettrait alors aux enquêteurs de se concentrer sur les affaires graves, sérieuses et résolubles.

3.6.3 La vaste question du partenariat

Comme mentionné précédemment, les répondants à ce sondage se sont révélés davantage ouverts à l'instauration d'équipes mixtes obligatoires sur certains types d'enquêtes en particulier, plutôt que sur l'embauche de personnes à titre d'enquêteurs qui n'ont aucune expérience policière.

La vaste question du partenariat, de la collaboration des échanges d'informations entre les policiers et d'autres spécialistes non policiers ne se réduit pas aux entrées parallèles des autres organismes policiers. Il faut savoir qu'au sein des services de sécurité des organismes et des entreprises des secteurs privé et parapublic, il existe au Québec des milliers d'enquêteurs et autres professionnels de la sécurité dans les banques et caisses populaires, à Hydro-Québec, dans les chaînes commerciales, dans les ministères du Revenu, de l'Immigration, à l'Autorité des marchés financiers, etc.

Les services d'enquête policière du Québec doivent être tenus d'examiner sérieusement les affaires des crimes économiques qui leur sont soumis par les services de sécurité en entreprise ou par toute autre organisation. Si l'affaire paraît sérieuse et résoluble, une collaboration devrait alors s'instaurer pour finaliser l'enquête.

En contrepartie, de l'autre bout de la lorgnette, ces services de sécurité d'entreprise ou d'organisation devraient être tenus de collaborer avec les enquêteurs des services publics dans le cadre des résolutions des crimes sous leur juridiction. À cet égard, il semble bien que de nombreux écueils demeurent et aient pour effet de prolonger les délais d'enquêtes et leur efficacité. Cette situation mériterait certainement l'attention du législateur.

3.7 Offrir des formations utilisant la méthode des cas

Comme mentionné précédemment, du côté des enquêteurs, l'opinion qui prévaut selon notre sondage c'est que les formations en cours d'emploi sont insuffisantes.

Nous sommes d'avis que le MSP se concentre, avec la Sûreté du Québec, l'École nationale de police du Québec ENPQ et les universités à développer et à offrir des formations qui privilégieraient l'apprentissage par problème, que l'on appelle aussi la méthode des cas.

Par méthode des cas, nous entendons une approche d'apprentissage qui consiste à soumettre des groupes d'étudiants une succession de cas, chacun décrivant un problème réel et sérieux rencontré dans la pratique par des patrouilleurs ou des enquêteurs. Au départ, les étudiants reçoivent la description d'un cas. Ils ont pour premier travail individuel de rédiger leur propre analyse du cas, leurs diagnostics et de proposer quelques éléments de solutions. Par la suite, en petits groupes, les étudiants discutent d'abord de la position du problème et ensuite les solutions. Ils doivent arriver à un certain consensus. Ce consensus fera l'objet d'un rapport final comportant une proposition-solution.

Il appert de nos vérifications que le cours de criminalistique donné par l'ENPQ s'apparenterait à cette méthode des cas. Cependant, toujours selon nos informations, le contenu et la pédagogie de ce cours ne correspondent pas aux préceptes tels qu'élaborés avec l'apport de M. Maurice Cusson criminologue dans notre document de réflexion.

Pour en savoir plus sur la méthode des cas, nous nous permettons de vous référer aux explications qui vous sont fournies aux pages 32 à 34 du document de réflexion dans « l'annexe 1 » du présent mémoire.

4. CONTRÔLE EXTERNE DE L'ACTIVITÉ POLICIÈRE

Dans le cadre de la grande réflexion portant sur la réalité policière au Québec, Mme la ministre de la Sécurité publique a souligné qu'une nécessaire modernisation de la *Loi sur la police* devrait à tout le moins, à plusieurs égards, faire l'objet d'un réexamen ou d'une réévaluation afin de répondre davantage aux préoccupations des citoyens.

Comme mentionné précédemment, la société québécoise s'est dotée au niveau du contrôle externe de l'activité policière, d'organismes qui vont bien au-delà de ce que nous sommes en mesure de retrouver dans le monde occidental. Cet état de fait est, à notre avis, le reflet des préoccupations citoyennes à l'égard du comportement et du travail policier en général.

Répondre à ces préoccupations est très important afin d'entretenir la confiance de la population envers ses policiers. Toutefois, à l'autre bout du spectre, il est important également que les policiers demeurent confiants envers le système de justice chargé d'évaluer ou de sanctionner éventuellement leur travail. À cet égard, plusieurs dispositions de la *Loi sur la police* mériteraient certainement votre attention dans le cadre de ce vaste exercice de réflexion sur la réalité policière.

4.1. La déontologie policière

4.1.1. La plainte

L'article 143 de la *Loi sur la police* précise que **toute personne** peut porter plainte contre des agissements d'un policier dans l'exercice de ses fonctions. En effet, contrairement à ce que peuvent croire plusieurs personnes issues du milieu policier, cette personne n'a aucunement à démontrer quelque intérêt que ce soit à l'égard de la situation alors dénoncée. Cette dernière n'a pas besoin d'être une victime et peut-être quelqu'un qui en lisant son journal décide de porter plainte au Commissaire à la déontologie relativement à un incident qu'il aurait lu simplement le matin en prenant son café³. **Recommandation 14**

Cette situation nous semble tout à fait aberrante comparativement à ce que nous retrouvons avec d'autres systèmes déontologiques provinciaux où leurs critères sont plus restrictifs.

4.1.2. La prescription

L'article 150 de la *Loi sur la police* mentionne ce qui suit :

« Le droit de porter une plainte en matière de déontologie policière se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte. »

³ André Fiset ; David Coderre ; Patrick J. Verret ; Eliane Beaudry, *Traité de déontologie policière au Québec*, 3e édition, novembre 2019, p.6.

Une parenthèse s'impose sur cette question puisque dans son rapport final, la Commission d'enquête sur les relations des autochtones et certains services policiers (CERP), déposé le 30 septembre 2019, mentionnait ce qui suit à l'égard de cette prescription :

« En matière déontologique, le MSP a aussi affirmé devant la Commission examiner la possibilité de procéder à des modifications législatives afin d'allonger le délai à l'intérieur duquel une plainte peut être déposée. »

De fait, lorsque des accusations criminelles sont déposées à l'égard d'un policier, le délai de traitement requis par le DPCP pour analyser chaque dossier est parfois assez long, de sorte que lorsque la décision est rendue et qu'on souhaite aller en déontologie, le délai d'un an pour porter plainte est souvent expiré. Cette contrainte temporelle laisse bon nombre de gens sans recours ».

En fait, cet « appel à l'action » origine à notre avis d'une méconnaissance du processus de déontologique.

En effet, si un plaignant porte plainte dans le délai prévu d'une année et qu'une enquête criminelle est entreprise, le dossier de déontologie sera suspendu jusqu'à l'aboutissement du dossier criminel.

C'est donc dire que le délai d'un an à compter de l'événement ou de la connaissance remplit pleinement son office. Il suffit que les citoyens autochtones en soient informés.

De plus, « l'appel à l'action » no 39 serait susceptible de répondre à une méconnaissance à cet égard :

« Réaliser des campagnes d'information auprès des populations autochtones sur les processus de plainte existants ».

Au fait, rien ne justifie d'attendre une décision du DPCP en matière criminelle avant de porter de plainte en déontologie. Il s'agit là de deux processus différents dont les objectifs diffèrent également. Il s'agit à notre avis d'un bien piètre prétexte afin de justifier d'augmenter une prescription d'une année à trois ans. Comme le disait M. Maurice Cusson, criminologue, dans son document de réflexion à l'annexe 1 des présentes : *« lorsque le temps coule c'est la vérité qui fuit ».*

4.2. Diverses dispositions de la Loi sur la Police

4.2.1. Application de l'article 119.2 de la Loi sur la police

Sur cette question particulière, l'Association tient à faire valoir son point de vue de droit bien légitime. Voici le libellé actuel visant la destitution d'un policier reconnu coupable d'une infraction criminelle « pure » au premier alinéa et d'infraction « mixte » au second alinéa :

« 119. Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visée au paragraphe 3 de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation. »

*Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial **qui a été reconnue coupable**, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction. »*

Nos préoccupations à cet égard concernent davantage l'utilisation de l'expression par le législateur de « **qui a été reconnu coupable** ». En effet, des revendications sans succès ont été faites devant les tribunaux portant sur l'inapplication constitutionnelle de l'article 119 (2) de la *Loi sur la police*, à l'égard de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui se lit comme suit :

« 18.2. Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. »

Plus particulièrement, nous sommes d'avis que cet article ne devrait pas s'appliquer à un policier qui a eu une **sentence d'absolution** devant la Cour criminelle, car en vertu de la *Loi sur les casiers judiciaires*, celui-ci bénéficie d'une réhabilitation, du fait de la loi, après un (1) an de **la sentence d'absolution inconditionnelle, équivalant à un pardon au sens de l'article 18.2 de la Charte québécoise**. En conséquence, nous croyons qu'un policier ayant bénéficié de cette forme de pardon est pénalisé dans le cadre de son emploi au sens de l'article 18.2 de la *Charte québécoise*.

En fait, est-il raisonnable d'appliquer une sanction de destitution à un policier en dépit du fait que celui-ci a pu bénéficier d'une absolution en vertu des dispositions de l'article 730 du Code criminel ? Nous croyons que non ! Puisque d'une part, pour obtenir une absolution, il faut avoir été reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'emprisonnement de quatorze (14) ans ou à perpétuité.

D'autre part, il faut que le tribunal considère qu'il y va de l'intérêt de l'accusé **sans nuire à l'intérêt public**. Nous croyons que le juge ayant présidé les auditions au criminel et ayant eu l'opportunité d'entendre toute la preuve est la personne la mieux placée pour évaluer le dossier. En effet, avant de se prononcer sur la sentence appropriée, le juge aura eu amplement l'occasion de considérer notamment, la personnalité de l'accusé, les circonstances entourant la commission de l'infraction, la présence de facteurs atténuants ou aggravants comme la préméditation et, le cas échéant, les séquelles subies par la victime. C'est donc en pleine connaissance de cause que la décision d'accorder l'absolution sera prise.

Il est reconnu qu'une personne bénéficiant d'une absolution, conditionnelle ou non, n'a fait techniquement l'objet d'aucune condamnation. Voilà donc pourquoi nous vous soumettons respectueusement que le libellé de l'article 119 de la *Loi sur la police* devrait être modifié pour **remplacer l'expression « reconnu coupable » par la mention « condamné »**, et ce, tant au premier alinéa qu'au second. De telle sorte qu'un policier absout ne serait pas visé par les

dispositions de l'article 119 et **son cas serait soumis à la procédure disciplinaire habituelle.**
Recommandation 15

4.2.2. Application de l'article 230 de la *Loi sur la police*

Demeurant dans le même ordre d'idée, nous croyons opportun dans un premier de reproduire ici le libellé de cette disposition de la *Loi sur la police* ;

« Art. 230 *Le Commissaire saisit le Comité par voie de citation, de toute décision définitive d'un tribunal canadien déclarant un policier coupable d'une infraction criminelle constituant un acte dérogatoire au Code de déontologie, sauf si ce policier a fait l'objet d'une sanction de destitution en vertu du premier alinéa de l'article 119. »*

(...).

Le fait que cette disposition **n'exclue que le policier ayant déjà fait l'objet d'une sanction de destitution en vertu du premier alinéa** de l'article 119, pose un problème pour nombre de policiers dans cette situation. En effet, dans le cas de figure où le policier reconnu coupable d'une infraction criminelle, mais qui a reçu une sanction disciplinaire autre que la destitution, puisqu'il a réussi à démontrer des circonstances particulières au sens de l'article 119 (2) précité. Celui-ci subira alors un deuxième procès, cette fois en déontologie, sur la base des mêmes faits et du même comportement fautif, à l'issue duquel il subira une deuxième sanction ou même possiblement la destitution.

Cette situation est tout à fait contraire au principe de la prohibition de la double sanction, énoncé par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt Kienapple [1975] 1 RCS 729, par laquelle la plus haute cour du **pays prohibait qu'un individu soit sanctionné plus d'une fois pour le même comportement fautif.**

Dans le même ordre d'idée et pour les mêmes motifs, nous sommes d'avis que la première partie de l'article 258 de la *Loi sur la police* pose également un problème à cet égard ;

« Article 258 (4) (...) *Sous réserve de l'article 119, un policier à qui une sanction a été imposée en vertu des dispositions du chapitre I du présent titre ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu d'un règlement de discipline pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement. »*

Ainsi, l'expression « sous réserve de l'article 119 » devrait être biffée, afin d'éviter que soit imposée une double sanction pour le même comportement fautif.

Au surplus, quels sont les avantages pour la société qu'un policier soit sanctionné à deux reprises pour les mêmes gestes? Quelles sont les valeurs ajoutées à cette redondance ? Nous n'en voyons aucun. Cependant, la confiance des policiers envers le système de justice commande certainement qu'ils soient traités avec équité et justice. Ainsi, nous sommes d'avis qu'une modification législative est nécessaire sur cette question. **Recommandation 16**

4.3. Bureau des enquêtes indépendantes

4.3.1. La nature criminelle des enquêtes effectuées par le BEI

La nature criminelle de l'enquête du Bureau n'est pas sans avoir une incidence importante sur les droits des policiers.

Le Bureau est un corps de police spécialisé et il a donc compétence *pour prévenir, réprimer le crime et les infractions aux lois*, conformément à l'article 48 de la Loi. Comme tout corps de police, il a donc pour fonction de mener des enquêtes criminelles, en application du *Code criminel*.

Le Bureau quant à lui prétend plutôt qu'il a pour seule mission *de faire la lumière sur un événement et de procéder ainsi à une enquête administrative*. Cette prémisse dénature le rôle et la mission du Bureau, et fait fi de la tâche ultime qui incombe au DPCP de déterminer s'il y a lieu ou non de porter des accusations de nature criminelle à l'égard du policier impliqué.

Par ailleurs, il est éloquent de constater que le BEI lui-même, dans son rapport triennal déposé le 8 juillet 2019, mentionne ce qui suit au sujet de sa mission :

« En ce qui a trait aux enquêtes indépendantes, la situation diffère. Contrairement à l'image que la population se fait d'une enquête criminelle traditionnelle, il n'est pas question de partir d'un crime commis dont on connaît l'existence pour identifier un suspect et recueillir des preuves contre lui. Les acteurs et les grandes lignes de l'événement étant déjà connus, la seule question est de déterminer si une infraction criminelle a été commise ou non ».

(notre souligné)

C'est pourquoi nous nous interrogeons sur l'entêtement du Bureau à refuser de reconnaître la nature criminelle de leur enquête. Le policier impliqué est ainsi placé dans la position inconfortable et extrêmement préjudiciable de devoir justifier son intervention, ses faits et ses gestes aux enquêteurs chargés de remettre le résultat de leur enquête sur le bureau du DPCP, sans pour autant bénéficier des protections prévues à la *Charte des droits*.

Il va de soi qu'une telle différence et incohérence dans la perception entre le Bureau et la réalité de la nature criminelle de leurs enquêtes ont fait en sorte de créer certains litiges entre les associations policières au Québec et le Bureau, donnant lieu à un recours devant la Cour supérieure afin d'interpréter certaines dispositions de son règlement.

Par ailleurs, comme vous avez pu le constater, nous avons pris connaissance du rapport du Bureau des enquêtes indépendantes, dans lequel celui-ci formule certaines recommandations demandant des modifications législatives afin de régler à sa faveur et selon sa perception les litiges à l'égard des associations syndicales.

Cette position nous semble d'autant plus surprenante et inacceptable considérant que selon ce même rapport, celui-ci mentionne que la seule question lors de ces enquêtes est **de déterminer si une action criminelle a été commise ou non**. Ce différend concernant la perception de la

nature des enquêtes effectuées par le Bureau des enquêtes indépendantes n'est pas sans conséquence puisque l'histoire nous démontre que les enquêteurs ne se préoccupent que très peu du respect du droit à l'avocat et des autres droits de même nature pourtant enchâssés à la *Charte des droits et libertés*, allant même jusqu'à débiter souvent la rencontre avant même que le procureur ne soit présent pour assister le policier.

À titre d'exemple, il est intéressant de noter que plusieurs législations provinciales reconnaissent d'emblée la nature criminelle de l'enquête effectuée par un bureau d'enquête indépendante chargé d'enquêter dans des circonstances similaires à celles du BEI, entre autres en reconnaissant le droit à l'avocat dans ces circonstances et la non-obligation pour le policier « impliqué » de remettre un compte rendu ou ses notes personnelles aux enquêteurs.

En fait, chaque législature provinciale s'est dotée de dispositions encadrant le fonctionnement d'une enquête particulière portant sur les agissements des policiers impliqués dans des interventions similaires à celles visées par l'article 289.1 de la Loi, respectant dans une large mesure les droits des policiers. Cette dichotomie est d'autant plus surprenante et injuste puisque la même Charte des droits s'applique ou devrait s'appliquer « *coast to coast* » comme le veut l'expression consacrée. **Recommandation 17**

4.3.2. Délais d'enquêtes du Bureau

En date des présentes, sur les cent trente-deux (132) enquêtes menées par le Bureau sur le territoire du Québec depuis le 26 juin 2016, cinquante-deux (52) sont toujours en attente dont dix-neuf (19) sont entre les mains du DPCP. Il appert de nos vérifications que le délai moyen d'une enquête du Bureau est d'environ 10 mois et que le délai le plus long pour une enquête a été de 305 jours avant que le dossier ne soit remis au DPCP.

Au surplus, le DPCP quant à lui prend en moyenne une année entière avant de décider si un policier doit être accusé ou non.

Aux yeux des trois grandes associations syndicales policières au Québec, ces délais sont tout à fait incohérents avec la mission et les valeurs du Bureau dont les objectifs qu'avait en tête le législateur au moment de sa création.

Il est inconcevable qu'un policier impliqué, qui est ciblé par une enquête de nature criminelle, soit mis en péril aussi longtemps avant de connaître le sort qui lui est réservé.

Il s'agit là d'ailleurs d'une des principales raisons pour lesquelles nous sommes contre l'idée que le BEI soit chargé d'enquêter sur toutes les allégations de nature criminelle contre un policier. L'inexpérience et les délais de ce Bureau démontrent de leurs difficultés à fournir à ses tâches actuelles, militent grandement pour le statu quo à cet égard.

Le gouvernement se doit de prendre des mesures pour accélérer le processus d'enquête menée par le Bureau, qui demeure, doit-on le rappeler, un corps de police soumis aux dispositions de la Loi.

Les enquêteurs du Bureau sont des agents de la paix qui doivent procéder à des enquêtes avec rigueur et impartialité, et qui doivent répondre de leurs actes. La mission du Bureau sera, à notre avis, beaucoup mieux servie lorsque les délais d'enquête seront fortement réduits.

4.3.3. Les comparables

C'est d'ailleurs en fonction des mêmes prémisses, concernant les délais d'enquêtes trop longs, que l'Ontario vient de présenter un projet de loi dans lequel on précise que le « UES » (l'équivalent du BEI) doit s'efforcer de faire en sorte que l'enquête soit terminée au plus tard 120 jours après son ouverture. **Recommandation 18**

Le Québec fait donc piètre figure en étant la seule province au pays qui renonce à protéger les droits des policiers impliqués dans le cadre du déroulement de ces enquêtes indépendantes.

Pour plus d'informations, nous vous invitons avec insistance à parcourir le mémoire présenté au ministère de la Sécurité publique en octobre 2019 par les trois grandes associations policières au Québec représentant près de 14 000 policiers, joint au présent document en son annexe 2.

5. LA CARTE POLICIÈRE AU QUÉBEC

L'Association a toujours eu à cœur l'établissement d'une desserte policière efficace sur tout le territoire québécois.

À ce titre, l'APPQ a toujours été un acteur de premier plan dans la mise en place de cette desserte, et ce, non seulement au bénéfice de ses membres, mais également pour le bien-être et la sécurité de l'ensemble de la population québécoise.

En fait, l'APPQ a toujours été partisane d'une étroite collaboration avec le MSP et la Sûreté en matière de sécurité publique et nous croyons sincèrement qu'une position négociée de bonne foi n'est nullement incompatible avec le respect des droits et intérêts de nos membres.

Ainsi, la présente section a pour but de vous faire part de la position de l'APPQ relativement à l'état de la situation concernant la desserte policière au Québec.

5.1. Historique de la desserte policière

Afin d'éviter que l'histoire se répète, ce qui nous conduirait à jouer dans un ancien mauvais film, il est utile de se remémorer les prémisses qui étaient à l'origine de l'établissement de la carte policière tel que vécu aujourd'hui.

Tout d'abord, nous croyons important de vous rappeler que **la stabilité de la carte policière était au cœur** même du projet de M. Serge Ménard, alors ministre de la Sécurité publique, lors de la plus importante réforme des organisations policières au Québec, instaurée sous son égide à compter de l'année 2001.

Il est également opportun de souligner à ce sujet certains extraits d'un document de l'année 2001, intitulé « *Document de consultation ministérielle sur l'organisation policière : vers une nouvelle carte policière* » dans lequel le MSP mentionnait ce qui suit :

« Une mise en œuvre complexe de la mission de la Sûreté du Québec »

À l'heure actuelle, la mission de la Sûreté du Québec l'amène à répondre à des besoins fluctuant au gré des changements de l'organisation policière municipale.

Ainsi, la Sûreté est appelée à :

- fournir les services de base dans un contexte d'une carte policière instable, ce qui engendre l'éparpillement et les réaffectations continuels des ressources humaines ;*
- fournir les services d'enquête et de soutien plus spécialisés à tous les corps de police en fonction de la population des municipalités qu'ils desservent et de leurs attentes propres ;*
- combattre le crime organisé, ce qui suppose une présence significative partout au Québec y compris dans les régions fortement urbanisées ;*
- fournir des services d'urgence en cas de catastrophe ou de désordre civil sur tout le territoire du Québec.*

(...) La capacité de mobiliser des effectifs en grand nombre pour faire face à des situations d'urgence ou de désordre social s'avère de plus en plus atrophiée dans certaines régions où la Sûreté ne maintient qu'un faible contingent. Il faut, dans de telles circonstances, réaffecter d'une région à l'autre des effectifs, ce qui exige du temps, génère des coûts et s'avère peu efficace. »

Plus loin, le MSP poursuivait sur cette question :

« Une transformation plus rapide des organisations criminelles que des organisations policières »

La criminalité a subi des mutations substantielles au cours des dernières années, étant davantage « réseautée », utilisant les nouvelles technologies et défiant le paradigme « un crime — un criminel — une victime ».

Or, les organisations policières sont encore en grande partie conçues pour répondre à ce modèle, lequel correspond de moins en moins à la criminalité d'aujourd'hui.

Elles doivent pourtant avoir la capacité d'agir sur de plus larges territoires et pour des phénomènes criminels de plus grande envergure si l'on veut s'attaquer davantage aux têtes dirigeantes, qu'à leurs exécutants sur le terrain.

...

Pour ce faire, une réforme majeure s'impose où l'intérêt collectif des citoyens doit être en meilleure complémentarité avec celui des communautés locales.

Au niveau de l'efficacité, le MSP mentionnait :

« Le rehaussement de l'efficacité

Inspirées des orientations contenues aux réformes déployées durant la dernière décennie, les mesures comprises au présent document devront nécessairement aller beaucoup plus loin en vue d'établir une carte policière qui procurera aux organisations des conditions optimales pour l'atteinte de l'efficacité recherchée. En conséquence, ces mesures devront absolument permettre d'atténuer les effets de la fragmentation policière observée sur le territoire. »

(notre souligné)

Par ailleurs, ces mesures prises à l'occasion de la réforme de la carte policière au Québec, à l'instar des propos de l'ex-ministre Serge Ménard à l'époque, sont toujours d'actualité et devront, à notre avis, faire partie intégrante d'une réflexion portant sur la desserte policière au Québec.

De plus, les tenants d'une fragmentation des services policiers feraient bien de se rappeler que cette situation ne se ferait malheureusement pas sans raviver l'esprit de compétition entre les différents services policiers, nuisant d'autant au partage d'informations et à la nécessaire collaboration entre les organisations policières.

Au surplus, c'est sans compter que tous voudront manifestement s'immiscer dans le débat en interpellant le MSP à ce sujet, les tensions ou les différends entre les organisations municipales, syndicales, et policières ne manqueront certainement pas d'être exacerbés au profit des intérêts corporatifs en cause. À cet égard, il n'est pas exagéré d'affirmer que dans ce domaine, le passé est garant de l'avenir.

Nous sommes d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public de créer de l'instabilité au niveau de la carte policière qui, faut-il le rappeler, a été instaurée en 2002 et qui est sur le point de s'achever par les dernières intégrations.

En fait, nous croyons que provoquer une instabilité de la carte policière est un retour en arrière, en plus d'être un élément allant directement à l'encontre de l'intérêt public.

Cet état de situation compliquerait davantage la mise en œuvre de la mission de la Sûreté du Québec, et ce, au gré des ententes qui pourraient intervenir entre les petites municipalités, selon la bonne volonté de la gent politique locale.

En conséquence, il nous apparaît impératif de ne pas faire en sorte qu'une ouverture du MSP à un élargissement des ententes de desserte entre services de police de petite envergure donne lieu à une instabilité de la carte policière et des coûts qui y sont associés, telle qu'elle vous sera démontrée plus avant dans ce document. **Recommandation 19**

5.2. Une carte policière critiquée

Tout n'étant pas parfait en ce bas monde, la carte policière n'échappe pas parfois à la critique, et ce, en fonction des intérêts, des perceptions et des humeurs politiques locales.

Au surplus, cette carte policière au Québec fait également l'objet de débats au gré de la négociation des conventions collectives de policiers municipaux, ou encore, selon une volonté politique d'un retour en arrière à coup de sophisme ou même de démagogie de la part de certains, selon les intérêts corporatifs en cause.

À titre d'exemples, que ce soit en prétendant de façon erronée que l'assurance-habitation des citoyens va augmenter par une desserte de la Sûreté, ou encore, en prétendant faussement que la Sûreté est moins présente que les sûretés municipales dans leur communauté.

Pourtant, selon un sondage relevé pour la Sûreté du Québec, en 2015-2016, le taux de satisfaction de la population desservie par celle-ci nous semble tout à fait enviable, tel qu'il appert des extraits suivants :

- Indice de satisfaction globale à l'égard de la qualité et du service offert : 8,1 sur 10 ;
- Indice de satisfaction globale à l'égard de la qualité et du service offert par le personnel lors d'une communication avec la Sûreté du Québec : 8,7 sur 10 ;
- Indice de confiance de la population à l'égard de la Sûreté du Québec : 8,2 sur 10.

Il est à noter qu'un nouveau sondage est en cours de réalisation pour 2019-2020.

5.3. La tarification des services de la Sûreté du Québec

Notre analyse du règlement sur la tarification des services de la Sûreté du Québec nous amène à l'évidence que, plus la richesse foncière uniformisée d'une municipalité est élevée, plus les coûts de la Sûreté du Québec pour une desserte seront élevés. Il s'agit, quant à nous, d'une mesure d'équité imparable envers les autres municipalités dont la richesse foncière est beaucoup moins élevée et dont les revenus de taxation sont d'autant plus restreints.

En fait, cette tarification fait en sorte que, plus une municipalité est riche, plus elle paie pour les services de la Sûreté du Québec. C'est avec cette dure réalité que doit composer présentement la ville de Lac-Brome, à titre d'exemple.

Il est impératif également de prendre conscience qu'à partir du moment où la ville de Lac-Brome, si l'on veut poursuivre avec cet exemple, devait se retirer du service de la Sûreté du Québec pour une desserte avec la ville de Bromont, ce retrait se ferait indubitablement au détriment des municipalités plus pauvres de la MRC. En effet, ces dernières se verront certainement augmenter leur quote-part des services de la Sûreté du Québec pour la MRC, ce qui aurait pour conséquence de provoquer une iniquité pour les autres municipalités.

Quoiqu'il en soit, nous ne croyons pas que de donner la possibilité de ne pas contribuer aux coûts des services de la Sûreté parce qu'il s'agit d'une municipalité dont les revenus de taxation sont élevés soit un critère acceptable sur le plan de l'équité pour les autres municipalités plus pauvres pour une même MRC.

Au surplus, nous sommes d'avis que le rehaussement du financement des services policiers par le gouvernement du Québec l'année dernière, à la hauteur de 50 % des coûts engendrés est une mesure qui devrait normalement faire en sorte de calmer les ardeurs de ceux qui

remettre en question la teneur du *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*, dont l'entrée en vigueur de la dernière révision date janvier 2016.

5.4. Portrait de l'actuelle desserte policière au Québec

Il est intéressant de constater que les objectifs proposés par la réforme de 2001 ont en grande partie été réalisés dans ce qu'il convient d'appeler la phase 1 par l'intégration de plus de 1 500 policiers municipaux à la Sûreté du Québec.

Nous sommes d'avis qu'il n'est pas exagéré de mentionner qu'il s'agissait là d'un défi de taille qu'ont su relever avec brio le MSP, la Sûreté et l'APPQ dans un esprit de collaboration afin de faire de cette réforme un succès au bénéfice de l'ensemble des Québécois.

En fait, il est intéressant également de préciser qu'entre les années 2002 et 2004, 43 municipalités ou régions ont aboli leur service de sécurité publique afin que leur territoire soit pris en charge par la Sûreté du Québec.

Puis, entre 2005 et 2015, six (6) autres municipalités en ont fait de même, dont la dernière en lice fut celle de la municipalité de Sainte-Marie, le 16 octobre 2015.

De plus, seulement trois (3) municipalités de moins de 50 000 de population ont décidé de maintenir leur service de police, à savoir : Thetford Mines, Bromont, et Mont-Tremblant. Il s'agit là donc des dernières municipalités de cette catégorie à avoir décidé, malgré les coûts afférents, de maintenir leur propre service de sécurité publique.

De fait, conformément à la *Loi sur la Police*, ces municipalités comme Bromont bénéficient d'un privilège puisqu'elles devaient abolir leur service de police au moment de la réforme de 2001. Seule l'utilisation d'une clause dite *d'opting-out* a permis à celles-ci de conserver leur service de police.

D'ailleurs, dans l'éventualité où une de ces municipalités devait décider de procéder à cette abolition, aucun retour en arrière ne leur serait possible, comme c'est le cas d'ailleurs pour le Lac-Brome qui a aboli son service de police en 2001.

Ceci permet donc de prendre la mesure de l'intention du législateur dans sa volonté de contrer la fragmentation des forces policières au Québec.

Finalement, à titre d'information, le Québec dispose actuellement de dix villes de plus de 100 000 habitants, à savoir : Montréal, Québec, Longueuil, Laval, Gatineau, Sherbrooke, Saguenay, Lévis, Trois-Rivières et Terrebonne.

5.5. Position de l'APPQ pour l'avenir

Comme mentionné précédemment, nous ne croyons pas qu'il soit dans l'intérêt public de créer de l'instabilité quant à la révision de la carte policière. Cette dernière, comme vous le savez, a été instaurée en 2002 et sa mise en place est sur le point de s'achever avec les dernières intégrations.

Il est important de souligner que, lors de la plus importante réforme des organisations policières au Québec instaurée en 2002, **la stabilité par une absence de fragmentation de la carte policière** était au cœur même du projet de M. Serge Ménard, alors ministre de la Sécurité publique.

De plus, le maintien de la Sûreté du Québec à titre de seul corps policier offrant les services supplétifs au sens de la *Loi sur la police*, nous apparaît comme un incontournable. Non seulement l'expérience a su démontrer son efficacité et son utilité, mais le maintien d'une expertise sans cesse en développement, notamment en termes de ressources humaines, technologiques et de leurs déploiements exigent que seule la Sûreté du Québec puisse être en mesure d'offrir ce service. **Recommandation 20**

Dans ce contexte, l'Association ne croit pas qu'il y ait lieu, pour l'instant, de bouleverser la carte policière par la mise en place d'un seul grand corps policier au Québec.

Toutefois, la réforme de 2002 en est venue à son point de maturité et nous croyons que cette dernière doit entrer dans une deuxième phase où la Sûreté du Québec serait appelée à fournir les services de niveau 1 pour tout territoire d'une municipalité où la population à desservir est 100 000 habitants et moins, qui est en dehors de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Recommandation 21

Cette proposition, si elle devait être mise de l'avant, aurait pour effet de maintenir une desserte de services policiers municipaux pour les localités suivantes : Québec, Lévis, Laval, Sherbrooke, Trois-Rivières, Montréal, Gatineau, Saguenay, Couronne Nord de Montréal et Couronne Sud de Montréal,.

Cette deuxième phase de la réforme de 2002 aurait comme principaux avantages :

1. D'achever les mesures devant être entreprises afin d'atténuer les effets de la fragmentation policière observée sur le territoire québécois, décrite lors de la réforme instaurée en 2002, rehaussant ainsi d'autant l'efficacité de la communauté policière.
2. De combattre plus efficacement le crime organisé, ce qui supposerait une présence significative de la Sûreté du Québec partout sur le territoire, y compris dans les régions fortement urbanisées.
3. De fournir aux citoyens des services de base adaptés et de qualité dans un contexte d'une carte policière stable, minimisant ainsi l'éparpillement et les réaffectations continues des ressources humaines et matérielles, facilitant d'autant la mission de la Sûreté du Québec.
4. De fournir rapidement aux citoyens des services d'urgence en cas de catastrophe ou de désordre civil par une présence significative d'effectifs de la Sûreté du Québec partout sur le territoire du Québec.
5. De permettre également, par une présence significative de la Sûreté du Québec dans les régions urbanisées, une meilleure cohésion et utilisation des informations requises sur le terrain.

La Sûreté du Québec est et doit demeurer le chef de file en matière de desserte policière au Québec afin d'assurer la stabilité et une cohésion des services de sécurité publique sur

l'ensemble du territoire dans le sens et l'esprit de la réforme de 2002 et de sa continuité.

Recommandation 22

6. MAINTENIR L'EXCELLENCE DANS LA DESSERTE POLICIÈRE AU QUÉBEC EN CONSERVANT NOS FORCES ET EN CORRIGEANT NOS FAIBLESSES.

Il s'agit là du titre trouvé par M. Jacques Desbiens, Ph.D., ing à la retraite, chargé d'enseignement à L'ÉNAP et professeur retraité de L'UQAC, afin de désigner son rapport de recherche soumis à L'APPQ dans le cadre de son mandat confié par cette dernière concernant la grande réflexion entreprise par le MSP avec son *Livre vert* (référence annexe 3).

Ce titre judicieusement choisi rend bien le contenu proposé par ce volumineux rapport de recherche portant sur l'efficacité et l'efficience de la Sûreté du Québec.

Ces premières étapes franchies serviront par la suite à connaître davantage quels sont les enjeux sur lesquels il faudrait se pencher afin essentiellement de « moderniser » les façons de faire et travailler à maintenir la « confiance » de la population envers ses policiers.

La présente section représente donc un court résumé à l'aide d'extraits, de ce rapport de recherche effectué par le professeur M. Jacques Desbiens.

Pour débiter, soulignons que L'APPQ souhaite que cette consultation permette de réaliser que, bien que le Québec soit l'endroit où le sentiment de sécurité de la population est, sans doute, le plus élevé au Canada, reflétant ainsi l'efficacité de l'organisation policière qui y prévaut depuis la réorganisation du début des années 2000, de nombreux aspects sont à améliorer, justifiant la réflexion entreprise sur la modernisation nécessaire.

Ces améliorations souhaitées et les faiblesses à corriger nous apparaissent la tâche la plus importante à laquelle les organisations policières doivent s'attaquer à partir de la réflexion amorcée par le Livre vert. Nous croyons que de vastes chantiers de modernisation doivent démarrer visant particulièrement les objectifs suivants :

1. **Moderniser** les façons de faire des policières et des policiers dans l'exercice de leur profession au Québec pour mieux lutter contre les nouvelles formes de la criminalité en tenant compte de l'évolution des taux des différents types d'infraction et des nouvelles technologies, améliorant ainsi l'exercice de la profession et le bien-être des policières et des policiers.
2. Contribuer à maintenir **la confiance** de la population desservie à l'égard de la police au Québec en améliorant la stabilité dans la gouvernance policière et en conservant une préoccupation constante pour le professionnalisme ainsi que pour l'éthique et la déontologie dans les corps de police.
3. Travailler à conserver et à accroître **l'efficience** de la desserte policière au Québec en fonction des niveaux de service offert, du territoire desservi et de l'effectif policier choisi.

Mais, il nous apparaît important de bien démontrer, d'abord, l'efficacité de la desserte policière actuelle au Québec à partir de la mesure de bons indicateurs de sécurité. Nous verrons que

c'est particulièrement le cas depuis 2002, période à partir de laquelle les membres de l'APPQ ont joué un rôle accru dans l'organisation policière au Québec.

Dans ce mémoire, nous entendons en effet montrer, de manière convaincante, que la population desservie par l'ensemble des corps de police présents au Québec bénéficie aujourd'hui d'un niveau de sécurité le plus élevé au Canada, ce qui est le résultat ultime visé par les services de police.

*Dans l'introduction du document *Réalité policière au Québec*, on peut lire clairement l'objectif de la démarche de réflexion amorcée par la ministre :*

« Au terme de la démarche qui s'amorce, l'objectif est de mettre en place les mesures requises pour s'assurer de toujours pouvoir compter sur une police efficace, efficiente et moderne, en phase avec les attentes des citoyens et l'évolution de notre société. »

C'est entièrement dans cet esprit que l'APPQ veut continuer à contribuer à maintenir l'excellence dans la desserte policière au Québec en conservant nos forces et en corrigeant nos faiblesses.

*La performance d'une organisation publique comporte essentiellement deux dimensions principales : l'efficacité et l'efficience. La première dimension, **l'efficacité**, consiste à faire les bonnes choses que l'organisation a à faire étant donné sa mission. La seconde dimension est **l'efficience**, parfois aussi appelée la productivité, qui consiste à bien faire les choses. On regarde donc si l'organisation fait ce qu'elle doit faire, de la meilleure manière possible, avec les ressources dont elle dispose et compte tenu de la qualité et du niveau de service qu'elle doit offrir.*

*Nous croyons sincèrement à l'efficacité de la desserte policière actuelle au Québec. Nous affirmons que **c'est une force qu'il faut conserver**. De bons indicateurs de performance nous indiquent que c'est particulièrement le cas depuis 2002, période à partir de laquelle les membres de la sûreté du Québec ont joué un rôle accru dans l'organisation policière au Québec.*

6.1. L'efficacité à l'échelle du pays

*Nous affirmons que la population desservie par l'ensemble des corps de police présents au Québec bénéficie actuellement d'un niveau de sécurité le plus élevé au Canada ; **le sentiment de sécurité élevé de la population desservie étant le résultat ultime visé par les services de police pour répondre aux besoins et aux attentes de la population.***

6.1.1. Le Québec a le plus bas taux de criminalité au Canada.

Les données recueillies illustrées à la figure 2 de la page 10 du rapport montrent que le Québec a eu le taux de criminalité le plus bas au Canada en 2018.

De plus, la figure 3 à la page 11 de ce rapport montre que, durant la période de 2014 à 2018, le taux de criminalité augmente chaque année au Canada et qu'il diminue plutôt au Québec entre 2014 et 2018. De plus, on y voit que, le taux de criminalité au Québec est toujours inférieur à celui du Canada de 1998 à 2018, et que cet écart augmente chaque année de 2014 à 2018, comme démontré à la figure 3 à la page 11 du rapport.

6.1.2. Le Québec a l'indice de gravité de la criminalité le plus faible au Canada, après celui de l'Île-du-Prince-Edward.

Si le taux de criminalité est un bon indicateur du niveau de sécurité sur un territoire donné, on dispose, depuis 2006, d'un indicateur de performance encore plus raffiné, soit l'indice de gravité de la criminalité (IGC).

L'observation des données sur l'IGC au Canada nous permet de constater que le Québec se démarque là aussi nettement des autres provinces et des territoires au Canada.

D'abord, on constate que le Québec a le second indice de gravité de la criminalité le plus faible au Canada en 2018, soit 56,6, tout juste au-dessus de celui de l'Île-du-Prince-Edward à 53,7. C'est ce que nous montre le tableau 1 apparaissant à la page 13 du rapport de recherche.

Sur la même figure encore, on observe que, durant la période de 2014 à 2018, l'indice de gravité de la criminalité augmente chaque année au Canada ; pendant ce temps, entre 2002 et 2018, il diminue presque sans interruption chaque année au Québec.

6.1.3. Le Québec a actuellement le niveau de sécurité de la population desservie le plus élevé au Canada.

Bien que nous soyons conscients que ces mesures dites traditionnelles ne rendent pas compte de tous les changements survenus dans les 20 dernières années qui ont suivi la réorganisation policière de 2001 au Québec, nous croyons que les mesures de criminalité sont les données les plus fiables disponibles actuellement pour mesurer le niveau de sécurité ressenti par la population desservie.

Or, comme nous pensons que le sentiment de sécurité de la population est sans doute le plus important des besoins et des attentes de la population à l'égard des services offerts par la police, et qu'il est aussi le résultat ultime visé par les services de police, nous sommes en mesure d'affirmer que les mesures de criminalité sont actuellement les meilleurs indicateurs de l'efficacité dont fait preuve une organisation policière au Canada.

6.2. L'efficacité à l'échelle du Québec

Un simple examen visuel du Tableau 3 du rapport nous révèle une variable particulièrement reliée aux mesures de la criminalité. Il s'agit du territoire où la desserte policière est offerte. En fait, il suffit d'un rapide coup d'œil au rang de chacune de nos deux mesures pour découvrir que la criminalité tend à augmenter de l'Est à l'Ouest au Canada, de même que vers le nord du pays.

Ce lien géographique entre certains territoires desservis par la police, et le niveau de criminalité, nous l'observons aussi au Québec en examinant l'indice de gravité de la criminalité (IGC) dans les territoires desservis par les corps de police municipaux (CPM), ainsi que dans les territoires (les MRC essentiellement) desservis par la Sûreté du Québec (SQ) et enfin dans ceux desservis par les corps de police autochtones (CPA).

6.2.1. L'IGC dans les corps de police municipaux (CPM) au Québec en 2018

Mercier, ayant quitté Châteauguay en 2017, pour former son propre corps de police municipale, il y avait 30 CPM au Québec en 2018. L'IGC de ces 30 corps de police municipaux va de 22,71 à Mercier précisément, jusqu'à 82,91 à Mont-Tremblant. L'IGC moyen des 30 CPM est de 45,70. Six CPM ont un IGC supérieur à l'IGC pour l'ensemble du Québec qui, nous l'avons vu, est 56,6. Il s'agit des CPM suivants :

SAINT-EUSTACHE	44 719	56,62
GATINEAU	282 596	61,63
THETFORD MINES	25 624	64,08
St. JÉRÔME	77 476	70,01
MONTREAL	2 029 374	74,53
MONT-TREMLANT	10 022	82,91

6.2.2. L'IGC dans les postes de la Sûreté du Québec en 2018

Il est intéressant d'observer que, dans le cas des postes de la SQ desservant des territoires ayant un IGC supérieur à l'IGC de l'ensemble du Québec, là aussi comme dans le cas des CPM, il y a une concentration de postes dans certaines régions, particulièrement celles situées dans les districts NORD et OUEST de la SQ.

En fait, 22 des 29 postes de la SQ, ayant un IGC supérieur à l'IGC de l'ensemble du Québec, sont situés dans les deux districts NORD et OUEST, soit 75,9 % des postes avec un IGC supérieur à la moyenne.

De manière plus spécifique, voici le % de tous les postes (38) des 4 régions de ces deux districts de la SQ, ayant un IGC supérieur à l'IGC de l'ensemble du Québec (22) :

NORD Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec	71,4 % (5 postes sur 7)
NORD Côte-Nord-Saguenay-Lac-St-Jean	54,5 % (6 postes sur 11)
OUEST Outaouais-Laurentides	77,8 % (7 postes sur 9)
OUEST Mauricie-Lanaudière	36,4 % (4 postes sur 11)

*Cela nous amène à réaliser que les territoires des districts NORD et OUEST desservis par la SQ au Québec **sont ceux où le niveau de criminalité a tendance à être le plus élevé au Québec**, un phénomène caractéristique de la situation du Canada. **Recommandation 18***

Il importe également de noter que ces territoires coïncident avec des dessertes autochtones par la Sûreté du Québec.

6.2.3. L'IGC dans les corps de police autochtones (CPA) au Québec en 2018

*Là encore, les territoires des districts NORD et OUEST, **desservis par la SQ au Québec, sont d'abord ceux où sont situés 17 des 22 CPA**, soit 77 % d'entre eux. De plus, sur les 14 CPA pour lesquels nous disposons des valeurs d'IGC, 12 d'entre eux, soit 86 % ont un niveau d'IGC supérieur à celui de l'ensemble du Québec qui est de 56,6. Seuls les CPA de Kahnawake (District SUD Région Montérégie) et Wendake (District EST Région Capitale-Nationale–Chaudière-Appalaches) ont un IGC moyen sur 5 ans inférieur à 56,6.*

C'est donc en considérant le territoire spécifique desservi par un corps de police, le niveau de criminalité sur ce territoire, l'effectif policier autorisé et le coût du service, qu'il faudra élaborer notre analyse de l'efficacité des services de police au Québec, ce que nous ferons dans la section 1.2 du rapport de recherche.

6.3. La sécurité routière et les effectifs des postes autoroutiers de la SQ

Les effectifs policiers qui assurent la desserte autoroutière provinciale au Québec sont répartis soit dans certains postes au niveau des MRC, soit dans des postes autoroutiers spécifiques. Ainsi des postes MRC de la Sûreté du Québec situés à proximité des autoroutes sont des postes mixtes ou hybrides. Dans ces postes mixtes, il y a des policiers affectés à une section d'autoroute en particulier. Les effectifs des postes autoroutiers plus spécifiques, quant à eux, assurent la couverture autoroutière des zones qui leur sont confiées.

En ce qui concerne la sécurité routière au Québec, la figure 5 du rapport nous montre l'évolution du nombre de véhicules en circulation, de titulaires de permis de conduire et de véhicules accidentés de 1978 à 2018. En fait, on y constate une augmentation régulière des véhicules en circulation et des titulaires de permis de conduire, mais une diminution marquée des véhicules accidentés.

Par ailleurs, la figure 6 de la page 22 du rapport montre quant à elle, le nombre de personnes accidentées, selon l'année d'accident et la nature des blessures, de 1978 à 2018. On y voit particulièrement une nette baisse de 2006 à 2018.

On observe à nouveau la même heureuse évolution, avec les données du nombre de décès et de collisions mortelles sur le territoire de la Sûreté du Québec de 2010 à 2019, comme on peut le constater sur la figure 8 provenant, cette fois, du Bilan routier 2019 de la SQ.

6.4. Les recommandations de l'APPQ à l'égard de l'efficacité

Sous réserve, de nos commentaires sur la carte policière au point 5.5, nous recommandons de ne pas modifier l'essentiel de la desserte policière actuelle au Québec. On ne change pas une combinaison gagnante et les citoyens du Québec bénéficient à l'heure actuelle d'un niveau de sécurité exceptionnel.

En effet, la carte policière actuelle au Québec a permis d'obtenir, pour ainsi dire, la quasi-totalité des objectifs qu'on recherchait lors de la réforme de 2001. Il fallait, à ce moment-là, stabiliser la carte policière en réglant les problèmes liés, entre autres, à la fragmentation des organisations, à leur éparpillement sur le territoire, à l'absence de cohésion d'ensemble et au partage imprécis des responsabilités, ainsi que le rappelle la ministre, dans le livre vert qu'elle vient de présenter.

6.5. La mesure de l'efficience ou de la productivité dans les services de police

Si, comme nous l'avons précisé plus tôt, l'efficacité consiste à faire les bonnes choses que l'organisation a à faire étant donné sa mission, la seconde dimension de la performance est l'efficience, parfois aussi appelée la productivité, qui consiste à bien faire les choses, à obtenir le plus haut niveau de résultat visé (l'output) avec le plus bas niveau possible de ressources requises (l'input) pour y arriver.

Ce résultat, on doit l'obtenir en tirant le meilleur parti possible des ressources humaines nécessaires pour l'obtenir, soit, dans le cas des services de police, de l'effectif policier requis en fonction du niveau de criminalité auquel on fait face.

*Nous nous pencherons donc d'abord sur les **effectifs policiers** en fonction de la population, **puis sur les coûts des services** de police toujours en fonction de la population desservie pour examiner ensuite les relations entre ces ressources requises (les inputs) versus le résultat visé (l'output), soit un haut niveau de sécurité mesuré par un bas niveau de criminalité. Cela nous permettra alors de mesurer l'efficience des différents services de police et de déterminer ceux qui sont les plus performants à cet égard.*

6.5.1. Les effectifs policiers à l'échelle du pays

La figure 9 du rapport à la page 26 nous permet de voir, cependant, que l'écart entre les effectifs policiers en place pour 100 000 habitants entre les provinces n'est pas vraiment important, sauf pour les bas taux de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick. Par ailleurs, les trois territoires ont, eux, des niveaux vraiment différents de ceux des provinces.

6.5.2. Les effectifs policiers à l'échelle du Québec

*Nous avons d'abord constaté qu'il y a un bon écart, au niveau des effectifs en place en fonction de la population desservie dans les CPM au Québec, même si seulement trois d'entre eux ont un effectif policier en place pour 100 000 habitants plus élevé que la moyenne québécoise qui est de **189**. Deux de ces trois CPM, Montréal et Mont-Tremblant avaient aussi les deux IGC les*

plus élevés parmi les 30 CPM du Québec. Cela va d'un effectif équivalent à 75 policiers en place pour 100 000 habitants à Mirabel, jusqu'à 339 policiers en place pour 100 000 habitants à Mont-Tremblant. La moyenne des 30 CPM est de **139,6** policiers en place pour 100 000 habitants.

Quant aux effectifs dans les postes de la Sûreté du Québec, dans le cas des 87 postes de la SQ, au niveau des effectifs autorisés en fonction de la population desservie, les écarts sont très grands, particulièrement en fonction du territoire desservi.

Pour les 75 postes de la SQ ayant un effectif policier autorisé par 100 000 habitants inférieur au nombre de policiers autorisés, en fonction de la population pour l'ensemble du Québec (199,2 pour 100 000 habitants), les données vont de **78,9** dans la MRC de la Jacques-Cartier à **191,6** pour la MRC de la Vallée-du-Richelieu. En fait, pour ces 75 postes, l'effectif policier autorisé moyen pour 100 000 habitants est de **134,3**. Pour fin de comparaison, la moyenne des effectifs policiers autorisés pour 100 000 habitants dans les 29 CPM, que nous avons calculée, un peu plus tôt, est de **144,1**. Cet écart important s'explique beaucoup par les valeurs élevées de Bromont, Montréal et Mont-Tremblant.

L'histoire est différente pour les 12 postes de la SQ ayant un effectif policier autorisé pour 100 000 habitants plus élevé que la moyenne québécoise de 199,2. Une fois encore, l'importance qu'a le territoire desservi nous saute aux yeux ; ces 12 postes sont tous situés dans les districts NORD et OUEST de la Sûreté du Québec.

6.5.3. Les coûts des services à l'échelle du pays

Le Québec a eu des dépenses de fonctionnement des services de police de 330,51 \$ par habitant en 2017-2018. Seules les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard avec 244,83 \$ et du Nouveau-Brunswick avec 312,16 \$ ont eu des coûts par habitant plus faible que ceux du Québec. Pour l'ensemble du Canada, les dépenses de fonctionnement des services de police se sont élevées à 414,45 \$ par habitant en 2017-2018. On peut voir les coûts par habitant des autres provinces dans le tableau 4 à la page 29 du rapport.

6.5.4. Les coûts des services à l'échelle du Québec

Nous avons obtenu les coûts de la police en 2017 pour 29 CPM du Québec. Ils vont de 148,06 \$ par habitant à Mirabel jusqu'à 787,16 \$ par habitant à Mont-Tremblant. En moyenne, pour les 29 CPM, ils sont de 274,83 \$. En plus de Mont-Tremblant, il y a eu 4 autres corps de police municipaux avec un coût par habitant, en 2017, supérieur à celui de l'ensemble du Québec, en 2017-2018, qui est de 330,51 \$.

Il s'agit des corps de police municipaux suivants :

Châteauguay	338,65 \$
Montréal	397,13 \$
Longueuil	430,78 \$
Bromont	467,94 \$

Quant aux postes de la Sûreté du Québec, ces coûts estimés vont de 129,57 \$ pour la MRC de la Jacques-Cartier jusqu'à 857,28 \$ pour les postes principaux et auxiliaires de la MRC de Caniapiscau. En moyenne, pour les 85 postes, le coût par habitant est donc de **265,64 \$**. 11 postes de la SQ ont eu un coût par habitant supérieur à celui de l'ensemble du Québec, en 2017-2018, qui est de 330,51 \$. Il s'agit des postes suivants :

MRC de Pontiac	333,58 \$
MRC de Deux-Montagnes	362,80 \$
MRC de la Vallée-de-la-Gatineau	363,46 \$
MRC de la Vallée-du-Richelieu	367,07 \$
MRC de Témiscamingue PP et PA	380,35 \$
MRC de l'Île-d'Orléans	394,11 \$
Poste de l'agglomération de La Tuque	409,15 \$
MRC de la Haute-Côte-Nord PP et PA	469,76 \$
MRC de Minganie	482,05 \$
Lebel-sur-Quévillon+Chapais-Chibougamau+Matagami+Radisson (PA)	737,80 \$
MRC de Caniapiscau PP et PA	857,28 \$

À nouveau ici, il est encore une fois important de noter que, à l'exception de celui de la MRC de la Vallée-du-Richelieu, les 10 autres postes sont tous situés dans les districts NORD et OUEST de la Sûreté du Québec. Ils ont chacun bien sûr, un effectif policier autorisé pour 100 000 habitants parmi les plus élevés de tous les postes de la SQ, pour les mêmes motifs que nous avons invoqués pour expliquer ces hauts niveaux d'effectifs plus tôt, soit le territoire particulier où ils sont situés et la faible population desservie.

6.5.5. Les relations entre nos variables clés ; l'IGC, le nombre de policiers et les coûts de services à la population

Les résultats nous démontrent au tableau 5 de la page 31 du rapport une observation observe une relation un peu plus grande entre l'IGC et le nombre de policiers en fonction de la population, dans les postes de la Sûreté du Québec, que dans les CPM, soit un coefficient de corrélation de 0,65 pour les données brutes et un coefficient de corrélation de rang de 0,63. Les dépenses par habitant sont aussi associées à l'IGC de manière un peu plus forte dans les postes de la SQ que dans les CPM avec un coefficient de 0,58 pour les données brutes et un coefficient de corrélation de rang de 0,54.

Enfin, comme dans le cas des provinces et territoires et dans les CPM, on observe là aussi un lien direct, dans les postes de la SQ, entre les dépenses par habitant et le nombre de policiers en fonction de la population. Le coefficient de corrélation entre les données brutes est de 0,95 et le coefficient de corrélation de rang est aussi très élevé à 0,88. Cette forte relation est essentiellement due au fait que les coûts estimés dans la Tarification des services de la Sûreté du Québec sont majoritairement basés sur le nombre de policiers autorisés dans chaque poste.

La question qui se pose alors est de mesurer, le plus précisément possible, quel est le résultat obtenu en termes de niveau de sécurité d'une collectivité, en fonction de son niveau de ressources humaines et de ressources globales engagées pour l'obtenir.

C'est précisément à partir de ces trois variables, soit le niveau de criminalité mesuré par l'IGC, le nombre de policiers par 100 000 habitants ainsi que les coûts des services de police par habitant, que nous allons maintenant tenter de répondre à cette question, en élaborant notre mesure de l'efficacité.

6.5.6. La mesure de l'efficacité des services policiers

Comme le résultat ultime réellement visé par les services de police est un niveau de sécurité élevé ce qui est l'inverse d'un niveau de criminalité bas, nous proposons d'utiliser un indicateur du niveau de sécurité (INS) qui est simplement l'inverse de l'IGC, soit $1/IGC$ que nous multiplions ensuite par 10 000, de manière tout à fait arbitraire, de façon à lui donner un ordre de grandeur semblable à nos autres variables.

Nous utiliserons donc les 2 mesures suivantes pour estimer l'efficacité des services de police :

- 1. L'indicateur du niveau de sécurité (INS) sur l'input principal (la ressource humaine), cet input étant ici l'effectif policier en place par 100 000 habitants, ce qui nous fournit notre mesure de l'efficacité des policiers ;*
- 2. L'indicateur du niveau de sécurité (INS) sur l'ensemble des inputs, soit sur le coût de toutes les ressources, donc les dépenses de fonctionnement par habitant du service de police, ce qui est notre mesure de l'efficacité globale.*

Dans ce résumé du rapport de recherche, nous nous concentrerons sur ce qui concerne l'efficacité globale, soit ce que chaque dollar par habitant consacré au fonctionnement du service de police sur un territoire donné contribue à produire en termes d'unité de notre indicateur de niveau de sécurité (INS). Le tableau 7 à la page 36 du rapport présente ce second résultat.

Comme nous pouvons le voir dans ce tableau, le Québec est second en termes d'efficacité globale, c'est-à-dire que c'est le second endroit, au Canada, où les citoyens ont le plus de niveaux de sécurité par dollar dépensé, selon notre estimation. Seule l'Île-du-Prince-Édouard fait mieux que le Québec en termes d'efficacité globale des services de police. On peut donc affirmer que si le Québec peut encore s'améliorer en termes d'efficacité, il figure quand même, actuellement, parmi les premiers de classe au Canada à cet égard.

6.5.6.1. L'efficacité des services de police, dans les CPM au Québec en 2017-2018

*Quant à l'efficacité globale en 2017, elle va de **1,76** à Richelieu–Saint-Laurent à **0,14** à Mont-Tremblant. La moyenne pour les 29 CPM est de **0,93**. Trois CPM ont, en 2017, une efficacité globale inférieure à celle de l'ensemble du Québec, en 2018, qui est de **0,53** ; il s'agit de Saint-Jérôme avec 0,46 puis Longueuil avec 0,44 et Mont-Tremblant 0,14. Sans ces 3 CPM, la moyenne des 26 autres est de 0,99.*

6.5.6.2. L'efficacité des services de police, dans les postes de la SQ en 2018

Quant à l'efficacité globale, elle porte sur 85 postes de la SQ. Elle va de 3,36 à la MRC de Jacques-Cartier jusqu'à 0,09 à la MRC de Caniapiscau où on trouve un poste auxiliaire en plus du poste principal. La moyenne pour les 85 postes est de 0,95. Dix-sept postes de la SQ ont une efficacité globale inférieure à celle de l'ensemble du Québec qui est de 0,53. Cette fois encore, 15 de ces 17 postes sont dans les districts NORD et OUEST de la SQ. Il n'y a que les MRC de la Haute-Gaspésie, dans le district EST région Bas-St-Laurent-Gaspésie-Îles et la MRC des Jardins de Napierville, dans le district SUD région de Montérégie qui font exception. Sans ces 17 postes, la moyenne de l'efficacité globale des 68 autres postes est de 1,10 ce qui est supérieur à celle des CPM, qui est de 0,99 en excluant, dans leur cas, Saint-Jérôme, Longueuil et Mont-Tremblant.

6.6. Les grands constats de cette analyse

Si nous avons constaté que le Québec était sur la première marche du podium au Canada en 2018 en ce qui concerne l'efficacité, avec le niveau de sécurité de la population desservie le plus élevé au Canada et un bilan de sécurité routière de plus en plus encourageant, nous en concluons qu'il est toujours sur le podium en termes d'efficacité. En effet, il occupait la seconde marche pour l'efficacité globale et la troisième pour l'efficacité des policiers en 2018, parmi les provinces et les territoires au Canada.

Toutefois, ces bonnes nouvelles ne sauraient faire oublier pour autant que selon l'Association et ses membres, la Sûreté du Québec a grand besoin d'effectifs additionnels pour répondre adéquatement aux besoins. En effet la réalité terrain, telle que révélée par notre sondage illustre bien que nos gens sont épuisés à force de surcharge de travail et de temps supplémentaire.

Pour revenir de manière plus spécifique au rapport de recherche, nous avons vu qu'en nous concentrant sur les services de police ayant une efficacité policière égale ou supérieure à celle de l'ensemble du Québec, les 26 CPM retenus et les 67 postes de la SQ considérés alors, avaient une efficacité policière moyenne identique à 1,96. Dans le cas des CPM, il y avait en 2018 trois cas plus problématiques à cet égard, soit Saint-Jérôme, Montréal et Mont-Tremblant. Pour les postes de la SQ, 19 postes situés dans les districts NORD et OUEST de la SQ et celui de la MRC des Jardins de Napierville, dans le district SUD région de Montérégie, demandaient une attention particulière.

C'est donc sur ces services de police qu'il faut voir ce que l'on peut faire pour améliorer les choses. Un examen des caractéristiques et des modes de gestion des services de police ayant une efficacité policière élevée, tant dans le cas des CPM que des postes de la SQ, pourrait probablement montrer des pistes d'amélioration. Dans le cas des postes de la SQ situés dans les districts NORD et OUEST, l'éloignement, la grande taille des territoires desservis et le nombre restreint d'effectif policier par poste sont les éléments à considérer pour accroître éventuellement l'efficacité policière.

En ce qui concerne l'efficacité globale, les 26 CPM et les 68 postes de la SQ ayant une efficacité globale égale ou supérieure à celle de l'ensemble du Québec, considérés alors, avaient une efficacité globale moyenne de 0,99 pour ces 26 CPM et de 1,10 pour les 68 postes de la SQ retenus. Les cas problématiques étant, dans le cas de l'efficacité globale dans les CPM, Saint-Jérôme, Longueuil et Mont-Tremblant. Il faudrait se pencher, dans les postes de la SQ, sur les 15 postes situés dans les districts NORD et OUEST de la SQ, en plus de ceux de la MRC de la Haute-Gaspésie, dans le district EST région Bas-St-Laurent-Gaspésie-Îles et de la MRC des Jardins de Napierville, dans le district SUD région de Montérégie.

*Dans le cas de l'efficacité globale, comme dans celui de l'efficacité policière, un regard attentif sur les caractéristiques et les façons de faire des services de police ayant une efficacité globale élevée, tant dans le cas des CPM que des postes de la SQ, pourrait aussi probablement aider à trouver des pistes d'amélioration. Dans le cas des postes de la SQ situés dans les districts NORD et OUEST, l'éloignement, la grande taille des territoires desservis et le nombre restreint d'effectif policier par poste sont, là aussi, les éléments à considérer pour accroître possiblement l'efficacité globale. **Recommandation 23***

7. L'EXERCICE DE LA PROFESSION ET LE BIEN-ÊTRE DES POLICIERS

À ce propos, comme mentionné en introduction de ce mémoire l'Association a retenu dans le cadre de cette grande réflexion entourant le *Live vert*, les services de spécialistes en la matière afin de brosser un portrait de la situation concernant les besoins et la ressource en matière d'intervention post-trauma.

C'est donc à cette fin que Mme Andrée-Ann Deschênes, Ph.D., et professeure à l'UQAR, et son équipe de spécialistes ont confectionné à la suite de leurs travaux de recherches, un Rapport de recherche intitulé ; « *Inventaire des pratiques et des besoins des membres de l'Association des policiers et policières provinciaux du Québec en matière d'intervention post-trauma* », lequel est annexé au présent mémoire en son annexe 4.

Il nous fait donc plaisir de partager avec les membres du Comité consultatif le fruit de cette recherche exhaustive dont vous retrouverez ici certains extraits.

Tout d'abord, ce rapport cerne bien la problématique au sujet de l'incidence des événements post-traumatiques.

« Des études québécoises suggèrent que le pourcentage de policiers affectés par un événement potentiellement traumatique (EPT) dans le cadre de leurs fonctions varie entre 32 et 50 % (Deschênes, St-Hilaire, Crête, Emeriau Farges & Desjardins, 2019; Leclercq, 2008). Fait à noter, il a récemment été démontré que les policiers ayant indiqué avoir vécu un EPT demeurent plus vulnérables sur le plan de la détresse psychologique que les autres (Deschênes et al., 2019). Plusieurs études ont montré que l'exposition récurrente ainsi que le stress vécu par les

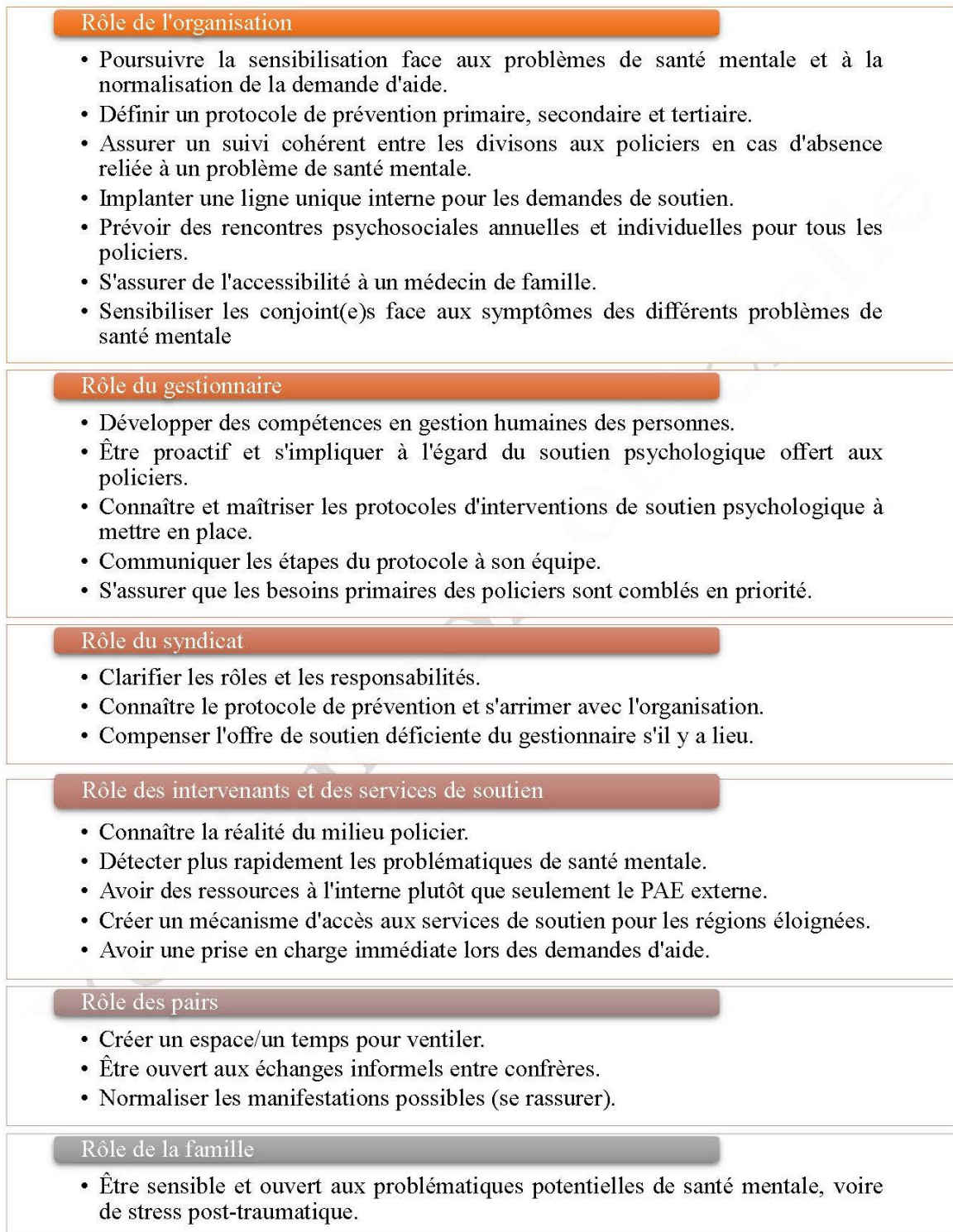
policiers au quotidien sont associées à certaines difficultés physiologiques, psychologiques et comportementales (Bergman et al., 2016 ; Gershon et al., 2009).

Force est de constater que le soutien organisationnel à la suite d'une exposition à un EPT demeure un enjeu considérable. À la lumière des écrits antérieurs, il importe de documenter davantage le soutien psychologique actuellement offert au sein des organisations policières afin d'éventuellement pouvoir proposer des lignes directrices qui s'appuient sur des données probantes et qui sont adaptées aux milieux et aux individus qui y évoluent. »

La méthodologie utilisée a été celle des entrevues semi-dirigées avec des répondants policiers qui devait avoir vécu un événement potentiellement traumatique au cours de sa carrière. De plus, « *les entrevues semi-dirigées ont été réalisées jusqu'à saturation des données, c'est-à-dire jusqu'à ce que les dernières entrevues ne contribuent plus à enrichir la compréhension du phénomène (Guest et al. 2006 ; Huynh 2019). En accord avec la littérature, la saturation a été atteinte à 16 répondants (Guest et al. 2006). Les caractéristiques des répondants sont présentées dans les prochaines sections. »*

Par ailleurs la cueillette de données a permis de dresser une sorte d'inventaire des besoins et des rôles des parties prenantes. Tel qu'il appert du tableau suivant apparaissant à la figure 3 page 19 du rapport. **Recommandation 24**

Figure 3 - Besoins et rôles des parties prenantes



« De façon complémentaire, il est soulevé par les répondants tout au long du processus de prévention que l'embauche d'un psychologue à l'interne (ou affilié à l'organisation) permettrait dans les trois phases de prévention de bénéficier d'une approche personnalisée pour occuper un rôle-conseil. »

Les résultats généraux

« Les données présentées dans ce rapport tendent à montrer globalement que les policiers et policières connaissent les ressources auxquelles ils peuvent avoir accès à la suite d'un EPT. Fait important à souligner, la majorité des ressources auxquelles les policiers ont eu recours sont spécialisées (médecin, psychiatre, psychologues, La Vigile) et sont habituellement consultées lorsque les symptômes de détresse sont plus chroniques. Les entrevues font ressortir un manque de standardisation des pratiques immédiates pouvant être déployées à la suite d'un EPT (prévention). Il faut également mentionner que dans certains cas, ces pratiques sont carrément inexistantes. Les policiers et policières souhaitent la mise en place de procédures qui seraient connues de tous et déployées à la suite d'un EPT. Ces interventions devraient être adaptées au milieu policier. Ils insistent également sur l'importance d'un suivi à long terme...

Enfin, les analyses font ressortir deux points majeurs de vigilance, voire de vulnérabilité, sur le plan des services de soutien psychologique offerts aux membres de l'APPQ. Le premier concerne la prise en charge à la suite d'un événement potentiellement traumatique. Les résultats de l'étude nous apprennent que les procédures actuelles d'intervention post-trauma laissent croire que les policiers vivant un EPT ne se sentent pas soutenus ou pris en charge de manière satisfaisante sur le plan psychologique. L'intervention post-trauma doit être effectuée par du personnel formé, supervisé et connaissant le milieu professionnel concerné (Daubechies, 2011 ; Carleton et al., 2019). Le second point rend compte des composantes des différents programmes d'intervention post-trauma. Cette intervention doit être réalisée "sur mesure" et non de manière standard, quelle que soit la population concernée ou la nature de l'événement (Daubechies, 2011). Afin de déterminer quelles sont celles qui pourraient avoir le plus d'impact en termes de prévention auprès d'une population policière (Thoen et al., 2019), il convient de mettre en avant l'importance d'établir des lignes directrices dans les pratiques d'intervention psychologique dans le milieu policier québécois. »
(nos soulignés)

En guise de conclusion ce rapport affirme :

« L'intérêt principal était de fournir un état de la situation à l'APPQ sur la perception des policières et policiers à l'égard des services de soutien psychologique offerts dans leur organisation policière, afin d'approfondir les connaissances sur cette problématique inhérente au milieu policier et d'identifier leur besoin.

Nous tenons à souligner que la majorité des services connus et nommés par les policiers sont au niveau de la prévention tertiaire. Réellement, la prévention tertiaire fait référence à une offre de services à laquelle les policiers ont recours, car une détresse psychologique importante est

souvent vécue et une aide spécialisée est nécessaire. Cela dit, il importe de mentionner que l'organisation aurait avantage à miser sur le développement d'outils et de services en prévention primaire et secondaire. Cela pourrait en effet diminuer le nombre de personnes qui ont recours aux services de prévention tertiaire. En agissant en amont, le risque de chronicisation de certains symptômes de détresse psychologique pourrait être diminué de façon significative. »

Il est intéressant de noter que les résultats de cette étude mettent en partie en lumière les mêmes revendications que celles qui sont ressorties lors de notre sondage auprès de nos membres, comme mentionné aux points 2.1.5 et 2.2.5 du présent mémoire, à savoir notamment ; l'importance de la maison la Vigile comme étant un enjeu, que les intervenants soient familiers avec le travail policier, et les besoins de suivi psychologique annuels.

8. CONCLUSION

L'Association considérerait comme étant important que cet exercice de consultation ne soit pas qu'une affaire d'experts, d'élites ou d'initiés externes du milieu policier. C'est pour cette raison que l'Association a procédé à un vaste sondage auprès de l'ensemble de ses membres policiers sur le terrain, afin que le comité de consultation et le MSP soient en possession du pouls et de la perception de nos membres quant à la réalité policière au Québec. Cette vaste consultation a eu comme avantage de faire ressortir notamment, le besoin d'effectifs, de formation, de même que certains équipements dont celui du pistolet à impulsion électrique et de la caméra corporelle.

Le Bureau des enquêtes indépendantes n'est quant à lui pas en reste dans ce document. La nature criminelle de leurs enquêtes et leur entêtement à ne pas le reconnaître, ont conduit les grandes associations syndicales à des litiges devant les tribunaux. Cette situation est avec surprise sans aucune cohérence avec les autres législations provinciales similaires pourtant toutes soumises à la même *Charte des droits et libertés*. Il est grand temps de mettre fin à cette mascarade.

Quant à la carte policière, vous avez compris de nos propos et de nos analyses que la position de l'Association n'est pas de revendiquer un grand bouleversement de la carte policière au Québec en 2021. Toutefois, notre position est, et a toujours été, de favoriser l'absence de fragmentation de cette desserte policière afin de respecter, avec raison, ce qui était au cœur de la réforme de l'année 2002. Au surplus, nous sommes d'avis que cette réforme de la carte policière doit se poursuivre en ce qui serait convenu d'appeler « une 2e phase » par la possibilité pour la Sûreté du Québec de desservir les localités pour les services de niveau 1 dont la population est de 100 000 habitants et moins, en dehors de la Communauté métropolitaine de Montréal. Ceci aurait pour effet de conserver 10 corps policiers municipaux au Québec, et de diminuer d'autant la fragmentation des dessertes policières.

Les mesures d'efficacité et d'efficience démontrées par le rapport de recherche du professeur M. Desbiens de l'ÉNAP, démontre que les services policiers au Québec, particulièrement la Sûreté du Québec, n'ont pas à rougir des performances des dessertes actuelles, bien au contraire ! Même si des besoins se font sentir sur le terrain avec son lot de conséquences pour

nos membres, force est de constater qu'ils sont à la hauteur de la réforme de 2002 et même davantage. De plus, cette recherche comporte sa valeur ajoutée dans la mesure où elle permet de cibler les endroits où une attention particulière devrait être apportée afin d'ajouter les correctifs où les faiblesses ont été notées dans ce document. Nous espérons donc que cette étude saura en inspirer plus d'un.

Finalement, vous vous en doutez certainement, le bien-être psychologique de nos membres est au cœur de nos préoccupations. Nous osons espérer que l'étude effectuée par la professeure Deschênes de l'UQAR aura une suite et saura intéresser les principaux interlocuteurs du domaine. À tout le moins par le sérieux, la rigueur de la démarche et l'inventaire des pratiques et des besoins qu'elle a démontrés méritent que soit mise en œuvre les améliorations proposées relativement au stress post-traumatique chez les policiers.

En terminant, nous désirons remercier grandement les membres du Comité consultatif, de même que nos interlocuteurs du MSP, de l'attention qu'ils porteront au présent mémoire de notre Association.



COMITÉ CONSULTATIF

SUR LA RÉALITÉ

POLICIÈRE

RAPPORT FINAL

MODERNITÉ. CONFIANCE. EFFICIENCE.

Cette publication a été produite par
le Comité consultatif sur la réalité policière

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

Format : imprimé
ISBN : 978-2-550-89212-0

Format : PDF
ISBN : 978-2-550-89213-7

© Gouvernement du Québec, 2021

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction et la traduction, même partielles,
sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Ce rapport est imprimé sur du papier Rolland Enviro 100,
contenant 100 % de fibres postconsommation,
fabriqué à partir d'énergie biogaz.



COMITÉ CONSULTATIF

SUR LA RÉALITÉ

POLICIÈRE

RAPPORT FINAL

MODERNITÉ. CONFIANCE. EFFICIENCE.



| TABLE DES MATIÈRES |

Mot du comité	4
Introduction	6
Mandat	6
Travaux	7
Contexte de réalisation	9
Principes ayant guidé les travaux	11
 PARTIE I – EFFICIENCE	
 Chapitre 1 – Rôle et fonctions des services de police	16
1.1 Mission et principes	18
1.2 Outils et modes d'intervention	22
 Chapitre 2 – Organisation des services de police	34
2.1 Carte et niveaux de service	34
2.2 Services d'enquête	53
2.3 Services de soutien technique et opérationnel	68
2.4 Ressources technologiques et matérielles	76
 Chapitre 3 – Ressources humaines	81
3.1 Accès à la profession	81
3.2 Représentativité et diversité	87
3.3 Formation	93
3.4 Civilisation et externalisation	105
3.5 Santé et bien-être des policiers	113
 PARTIE II – CONFIANCE	
 Chapitre 4 – Gouvernance des services de police	123
4.1 Structures de gouvernance	123
4.2 Séparation des pouvoirs politiques et policiers	128
4.3 Sélection des chefs de police	131
4.4 Constables spéciaux et autres agents de la paix	134
 Chapitre 5 – Imputabilité	138
5.1 Encadrement disciplinaire	138
5.2 Encadrement déontologique	141



5.3	Enquêtes indépendantes	150
5.4	Enquêtes sur les allégations relatives à une infraction criminelle	157
5.5	Encadrement gouvernemental	163
Chapitre 6 – Communications publiques et relations avec la population		169
6.1	Communications publiques	169
6.2	Interactions avec les citoyens	176
6.3	Caméras corporelles	185
Chapitre 7 – Financement des services de police		190
7.1	Mode de calcul	190
7.2	Coûts du système	192
Synthèse des recommandations		201

ANNEXES

- Annexe 1** – Profil des membres du comité consultatif sur la réalité policière
- Annexe 2** – Liste des experts rencontrés dans le cadre des travaux
- Annexe 3** – Liste des mémoires reçus
- Annexe 4** – Groupes entendus dans le cadre des audiences publiques
- Annexe 5** – Rapport de consultation – Institut du Nouveau Monde
- Annexe 6** – Questionnaire/Sondage omnibus de SOM
- Annexe 7** – Données et analyse/Sondage auprès des organisations policières
- Annexe 8** – Exigences par niveau de service
- Annexe 9** – Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1** – Catégorisation des niveaux de service
- Tableau 2** – Proposition de réorganisation des services policiers
- Tableau 3** – Représentativité des services de police
- Tableau 4** – Plus haut degré de scolarité atteint/Officiers supérieurs et directeurs –Services de police municipaux et Sûreté du Québec
- Tableau 5** – État d’avancement des enquêtes portant sur des allégations relatives à des infractions criminelles (30 septembre 2020)
- Tableau 6** – Compilation des allégations criminelles à l’endroit des policiers du Québec – 2015-2019

LISTE DES FIGURES

- Figure 1** – Carte policière/Découpage géographique
- Figure 2** – Unité spécialisée en cybercriminalité et crimes économiques



| MOT DU COMITÉ |

En décembre 2019, à la demande de la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique, Geneviève Guilbault, nous acceptons de piloter les travaux entourant la réforme du système policier québécois.

Le chantier était majeur, les questions abordées nombreuses. Conformément à notre statut de comité consultatif, pour mener à bien notre mandat, nous sommes allés à la rencontre des différentes parties prenantes au dossier : services de police, syndicats, organismes de défense des droits, citoyens, etc. Du jour un à la rédaction du rapport final, nous nous sommes évertués à mieux comprendre leurs pensées et leurs positions à l'égard des différents sujets abordés. Aussi leur voix est-elle prépondérante dans ce rapport, tant en ce qui concerne la détermination des enjeux que par rapport aux pistes d'action recommandées.

Lorsqu'elles ne sont pas directement le fruit de leurs réflexions, les recommandations mises de l'avant ont en effet été élaborées en prenant en considération leurs points de vue respectifs. Elles s'inspirent aussi des meilleures pratiques. À ce chapitre, nous tenons d'ailleurs à remercier les experts qui, tout au long des travaux, ont su nourrir nos réflexions. Leurs savoirs et leurs regards critiques sur les choses ont été fort utiles pour tracer la ligne entre l'intérêt collectif et les idées ou les souhaits véhiculés par certains groupes. Après tout, les grands changements ne se font pas sans remettre en question au passage certaines idées reçues.

Au terme de l'exercice, comme en témoigne la structure de ce rapport, les recommandations avancées s'organisent autour de deux grands pôles, à savoir l'efficacité des services de police et la confiance que suscitent leurs interventions dans la population. Ensemble, ils tracent les contours d'une police moderne, adaptée aux défis que pose la société actuelle.

Nous espérons que les mesures avancées sauront rallier la majorité et pourront de ce fait prendre pied rapidement dans la réalité au bénéfice de l'ensemble de la population québécoise.

Bernard Sévigny
Coordonnateur et porte-parole

Louis Côté
Membre

Nicole Gibeault
Membre

Hon. Marlene Jennings
Membre

Alexandre Matte
Membre



| LES 6 PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU VIRAGE PROPOSÉ |

Proximité/concertation/partenariat

Une police de concertation branchée sur les besoins de la population

Réduction de 31 à 13 services de police ⁽¹⁾

Consolidation de la carte policière pour se donner la capacité de répondre aux défis du 21^e siècle

Intégration de l'UPAC à une nouvelle entité

Création d'une unité spécialisée en cybercriminalité et crimes économiques

Citoyens au cœur de la gouvernance

Intégration de citoyens dans les instances de gouvernance policière

Confiance du public

Communication, transparence, imputabilité et reddition de comptes

Diversité et inclusion

Des mesures audacieuses pour une police à l'image de sa communauté

(1) Le service de police municipal de Mont-Tremblant a été intégré à la Sûreté du Québec le 12 mai 2021.



| INTRODUCTION |

Mandat

Le comité consultatif sur la réalité policière au Québec a été officiellement mis sur pied en décembre 2019, dans la foulée de la publication du document *Réalité policière au Québec : modernité, confiance, efficience*. Produit par le ministère de la Sécurité publique (MSP), ce document posait les bases du plus vaste exercice de réflexion entrepris au cours des 20 dernières années en ce qui a trait aux services policiers québécois. Il conviait aussi l'ensemble des intervenants concernés par l'activité policière au Québec et les citoyens à tracer les contours de ce qu'ils espèrent être la police de demain. Plus concrètement, avec pour toile de fond les réalités changeantes de la société auxquelles sont exposées les forces de l'ordre, la démarche avait pour but de cibler les mesures à prendre pour « pouvoir compter sur une police efficace, efficiente et moderne, en phase avec les attentes des citoyens et l'évolution de notre société¹ ».

Catalyseur de cette démarche, le comité était formé de cinq professionnels aux expériences variées et complémentaires, certains directement issus des rangs policiers, d'autres appelés à interagir avec cet environnement dans leur parcours professionnel². Réalisé de façon indépendante, leur mandat a été mené à bien en prenant en compte l'ensemble des points de vue entendus. Contrairement à une commission d'enquête, qui s'inscrit dans une logique inquisitoire et dont l'objectif premier est de faire la lumière sur des événements, le comité a opté pour une approche collaborative tout au long de ses travaux. Les différentes parties prenantes se sont par conséquent exprimées de façon libre et volontaire. L'approche a permis d'aborder en profondeur l'ensemble des enjeux déterminés dans le document de réflexion et d'avancer des recommandations nourries par ces regards croisés.

Précisons toutefois qu'aucune recommandation spécifique n'est en lien avec les services policiers autochtones. Le comité a plutôt choisi de s'en remettre aux récents travaux de la commission Viens sur la question et aux discussions actuellement en cours entre les représentants autochtones et le gouvernement du Québec pour permettre leur mise en œuvre. Cela dit, la préoccupation des besoins et des réalités particulières de ces nations est demeurée présente dans l'esprit des membres du comité tout au long du processus et se reflète dans certaines pistes de solution avancées. Des communications et des rencontres avec les représentants de ces groupes ont aussi été effectuées.

En aucun moment le comité n'a d'ailleurs ménagé ses efforts pour avoir le portrait le plus exact possible de la situation, comme en témoigne la section suivante sur les travaux réalisés en cours de mandat.

¹ Ministère de la Sécurité publique. (2019). *Réalité policière au Québec. Modernité. Confiance. Efficience*, p. 3.

² Les détails relatifs au profil de chacun des membres du comité sont présentés à l'annexe 1.



Travaux

Le comité consultatif a amorcé officiellement ses travaux en janvier 2020. La première tâche accomplie a été de s'approprier les 21 pistes de réflexion avancées dans le document *Réalité policière au Québec*. L'exercice a été soutenu par un plan de recherche détaillé couvrant les trois grands thèmes explorés dans le document, à savoir la modernité et l'efficacité des services policiers québécois de même que la confiance de la population envers eux. Ce cadre d'analyse a permis de dresser un portrait général de la situation et des enjeux sous-jacents avant d'aller à la rencontre des diverses parties prenantes.

Au cours des dernières années, plusieurs rapports publics découlant de mandats spéciaux ou de commissions d'enquête ont interpellé les autorités policières³. Aussi le comité a-t-il jugé utile de prendre connaissance de ces contenus. Cette étape a permis de prendre en compte les propositions déjà avancées pour améliorer les services policiers québécois ainsi que la réponse gouvernementale et policière à ces propositions. La législation en vigueur et les principaux documents de référence dans le domaine ont aussi été analysés. Lorsque requis, des demandes de compléments d'information ont aussi été effectuées auprès du MSP, des services de police québécois et autres parties prenantes concernées par le mandat.

En quête de perspective, le comité consultatif a en outre pris soin de comparer la réalité policière québécoise avec celle ayant cours dans le reste du Canada et certains pays étrangers dont le cadre législatif et réglementaire s'apparente à celui du Québec. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni figurent au nombre des pays étudiés, de même que la Belgique dans une moindre mesure. Cet exercice a notamment permis d'alimenter les réflexions du comité sur l'organisation des services, l'encadrement imposé aux forces policières et les moyens mis en place pour assurer la séparation entre pouvoirs policiers et politiques.

« Le comité consultatif a en outre pris soin de comparer la réalité policière québécoise avec celle ayant cours dans le reste du Canada et certains pays étrangers. »

La documentation de ces contenus a tout naturellement mené le comité à la rencontre d'experts. Au total, de juin à novembre 2020, une vingtaine de personnes pouvant être qualifiées de la sorte ont été rencontrées, dont certaines à plus d'une reprise. Ces rencontres ont permis au comité d'en apprendre davantage sur les enjeux inhérents à la lutte contre la criminalité, la cybercriminalité, la santé psychologique des policiers, le profilage racial, les violences sexuelles et conjugales, la

³ *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* (commission Charbonneau) ; *Rapport d'enquête administrative sur la Division des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal* ; *Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques. Rapport* (commission Chamberland) ; *Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption du Québec – Rapport d'activité 2018-2019* ; *Rapport du Bureau des enquêtes indépendantes* ; *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès. Rapport final* (commission Viens).



pornographie juvénile ainsi que les relations entre les autorités politiques et policières. Le processus d'inspection des services de police, l'organisation des services policiers sur le territoire (carte policière), le financement de même que la gestion du changement et la transformation organisationnelle ont aussi pu être explorés⁴.

Afin de nourrir son analyse et de cibler les pistes d'amélioration possibles, le comité a par ailleurs fait le choix d'effectuer une série d'entrevues confidentiels avec des acteurs concernés par la question policière au Québec. Au total, près d'une quarantaine d'organisations ou d'intervenants ont été rencontrés en privé de septembre à novembre 2020. Ces entrevues ont été complétées par la réception de 80 mémoires⁵ et la tenue de 10 jours d'audiences publiques au cours desquelles 54 groupes ont pu être entendus⁶.

Soucieux d'avoir le pouls du terrain, le comité consultatif, en collaboration avec l'Institut du Nouveau Monde, a tenu, du 12 au 19 novembre 2020, huit forums de discussion virtuels auprès des citoyens et des intervenants de première ligne ayant des contacts fréquents avec la police. Quatre thématiques ont été abordées, à savoir les relations entre les services de police et les communautés racisées, ethnoculturelles et autochtones ; les effets des nouvelles technologies et des médias sociaux sur l'action policière ; le rôle social de la police ; ainsi que les relations entre les institutions policières, judiciaires et politiques. À partir de leurs expériences personnelles et de leurs connaissances des services de police, les 147 participants aux forums ont proposé des pistes de solution pour moderniser les pratiques de la police au Québec. L'exercice a été doublé d'un sondage non scientifique à l'intention de la population⁷. Entre le 11 novembre et le 3 décembre 2020, 1 211 citoyens ont répondu au questionnaire accessible en ligne sur le site Internet du MSP. Un coup de sonde sur la perception du public à l'égard de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) a aussi été effectué dans le cadre d'un sondage omnibus de SOM. Effectué sur Internet entre le 18 et le 23 novembre 2020, l'exercice a permis de soumettre trois questions à l'opinion publique et de recueillir les perceptions d'un peu plus de 1 000 personnes⁸.

Finalement, parce qu'ils sont concernés au premier chef par cet exercice de réflexion, un sondage a aussi été réalisé auprès des policiers et des employés des services de police québécois⁹. Diffusé par l'entremise de l'Association des directeurs de police du Québec, avec la collaboration des syndicats, le sondage a été élaboré par des chercheurs de l'Université de Sherbrooke. Il a permis d'explorer divers aspects du travail policier, dont la mise à contribution des civils dans les organisations policières, la relation de confiance avec les citoyens et les interpellations policières. Plus de 4 000 personnes ont pris part à l'exercice, qui s'est déroulé entre le 27 novembre et le 11 décembre 2020. Sans présenter pour autant un caractère scientifique, les données ainsi recueillies ont fourni certaines indications au comité.

⁴ La liste exhaustive des experts rencontrés est disponible à l'annexe 2.

⁵ La liste des mémoires reçus est disponible à l'annexe 3.

⁶ La liste des groupes entendus dans le cadre des audiences publiques est disponible à l'annexe 4.

⁷ Le rapport produit au terme des forums et du sondage en ligne est disponible à l'annexe 5.

⁸ Les questions soumises au public dans le cadre du sondage omnibus de SOM sont listées à l'annexe 6.

⁹ Les données obtenues dans le cadre du sondage et l'analyse qui en découle sont disponibles à l'annexe 7.



Pour mener à bien ces différentes étapes, les membres du comité ont par ailleurs pu compter sur la présence d'un secrétariat spécial, la collaboration de différents professionnels du MSP et un certain nombre de ressources externes.

Contexte de réalisation

Les travaux du comité ont été réalisés au moment où la planète tout entière était confrontée à une crise sanitaire majeure. Les services de police de partout en province ont été mis à contribution pour faire respecter les consignes édictées par les autorités de santé publique en réponse à ces circonstances hors du commun. À titre de gouvernements de proximité et de responsables des effectifs policiers municipaux, les villes et les municipalités ont été impliquées de très près dans la stratégie nationale de lutte contre la COVID-19. Il en va de même de la Sûreté du Québec. Devant l'urgence de la situation et l'impossibilité pour les principales parties prenantes de prendre part au processus de réflexion, les travaux du comité ont été temporairement interrompus au printemps 2020. Cette décision a forcé le réaménagement du calendrier de travail et le report de l'échéance. Les événements ont aussi fait en sorte que la quasi-totalité des activités a été réalisée en mode virtuel, y compris les rencontres privées avec les intervenants concernés par le secteur et les audiences publiques.

Impossible par ailleurs de passer sous silence le fait que plusieurs événements en lien avec les activités policières ont marqué l'actualité pendant le mandat du comité. Bien que survenue aux États-Unis, la mort violente du citoyen afro-américain George Floyd lors d'une intervention policière à Minneapolis a notamment porté à l'avant-scène les questions relatives au profilage racial et à l'interpellation policière au Québec¹⁰. Le mouvement de contestation et l'appel au définancement des services de police qui ont suivi ont eu des échos de ce côté-ci de la frontière¹¹. Les événements violents survenus lors de l'arrestation d'un chef autochtone en Alberta par un agent de la Gendarmerie royale du Canada ont quant à eux contribué à maintenir l'intérêt des

¹⁰ Agence France-Presse (AFP). (29 mai 2020). George Floyd, le « doux géant » mort aux mains de la police américaine. *Le Soleil*. Repéré à <https://www.lesoleil.com/actualite/monde/george-floyd-le-doux-geant-mort-aux-mains-de-la-police-americaine-0ae7e221ccd61c32d0a39ef8923bc244>; AFP. (26 mai 2020). É.-U. : quatre policiers limogés après la mort d'un Noir lors de son arrestation. *LaPresse.ca*. Repéré à <https://www.lapresse.ca/international/etats-unis/2020-05-26/e-u-quatre-policiers-limoges-apres-la-mort-d-un-noir-lors-de-son-arrestation#>.

¹¹ Powell, J. et Plantive, C. (27 mai 2020). Violentes manifestations aux États-Unis après la mort de George Floyd. *LaPresse.ca*. Repéré à <https://www.lapresse.ca/international/etats-unis/2020-05-27/violentes-manifestations-aux-etats-unis-apres-la-mort-de-george-floyd>; Lavoie, R. (30 mai 2020). Décès de George Floyd : 10 choses à savoir sur les violences au Minnesota. *Journal de Québec*. Repéré à <https://www.journaldequebec.com/2020/05/30/en-images-deces-de-george-floyd-10-choses-a-savoir-sur-les-violences-au-minnesota>; AFP. (12 juin 2020). Mort de George Floyd : Minneapolis approuve un nouveau modèle de police. *LaPresse.ca*. Repéré à <https://www.lapresse.ca/international/etats-unis/2020-06-12/mort-de-george-floyd-minneapolis-approuve-un-nouveau-modele-de-police>.



médias canadiens et québécois pour ces enjeux plusieurs mois durant¹². Les défis que posent les interventions policières auprès des clientèles vulnérables, particulièrement les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, ont par ailleurs été brutalement rappelés à l'attention du public à l'automne 2020 alors qu'un individu armé s'en est pris à des passants dans le Vieux-Québec, provoquant la mort de deux d'entre eux¹³. Bien que figurant déjà au plan de travail du comité, ces questions ont néanmoins suscité une attention particulière et fait l'objet de recherches et d'analyses complémentaires.

« Plusieurs événements en lien avec les activités policières ont marqué l'actualité pendant le mandat du comité. »

De la même manière, le comité a pris acte des constats et des recommandations avancés par les différents groupes de parlementaires ou d'experts engagés dans des chantiers liés aux activités policières et dont les travaux sont arrivés à échéance en cours de mandat. C'est le cas par exemple du rapport de l'observatrice civile indépendante, M^e Fannie Lafontaine, sur l'intégrité et l'impartialité des enquêtes du Service de police de la Ville de Montréal au sujet des allégations de nature criminelle formulées par une personne autochtone à l'encontre d'un policier¹⁴, du rapport 2019-2020 du Comité de surveillance des activités de l'UPAC¹⁵, du Groupe d'action contre le racisme¹⁶, du rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs¹⁷ et du rapport d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale¹⁸. Des projets de réforme législative ont aussi retenu l'attention du comité, dont les projets de loi 72 et 64, modifiant respectivement le fonctionnement de certains organismes du

¹² Presse canadienne. (12 juin 2020). Violence lors de l'arrestation d'un chef autochtone en Alberta. *Le Devoir*. Repéré à <https://www.ledevoir.com/societe/580716/violence-lors-de-l-arrestation-d-un-chef-autochtone-en-alberta>; Radio-Canada. (11 juin 2020). Une vidéo de la GRC montre que le chef Allan Adam a été frappé lors de son arrestation. *Radio-Canada.ca*. Repéré à <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1711337/allan-adam-grc-arrestation-policier-arrestation-alberta-autochtone>.

¹³ Presse canadienne. (1^{er} novembre 2020). Attentat de Québec : Le suspect voulait tuer le plus de gens possible. *lactualite.com*. Repéré à <https://lactualite.com/actualites/attentat-de-quebec-le-suspect-voulait-tuer-le-plus-de-gens-possible>; Néron, J.-F. (5 novembre 2020). Tuerie du Vieux-Québec : l'identité des blessés révélée. *Le Soleil*. Repéré à <https://www.lesoleil.com/actualite/justice-et-faits-divers/tuerie-du-vieux-quebec-lidentite-des-blesses-revelee-bbdaecb677598eed71157d4b00e7145>; Béland, G. et Lévesque, F. (1^{er} novembre 2020). Attaques à Québec. Le suspect Carl Girouard formellement accusé de deux meurtres. *LaPresse.ca*. Repéré à <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2020-11-01/attaques-a-quebec/le-suspect-carl-girouard-formellement-accuse-de-deux-meurtres.php>.

¹⁴ Lafontaine, F. (2020). *Rapport de l'observatrice civile indépendante. Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM relatives à des allégations de nature criminelle formulées par une personne autochtone au Québec à l'encontre d'un policier*.

¹⁵ Comité de surveillance des activités de l'UPAC. (2020). *Rapport d'activités pour l'année 2019-2020*.

¹⁶ Gouvernement du Québec. (2020). *Le racisme au Québec : tolérance zéro. Rapport du Groupe d'action contre le racisme*.

¹⁷ Assemblée nationale du Québec. (2020). *Rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs*.

¹⁸ Gouvernement du Québec. (2020). *Rapport du Groupe d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*.



domaine de la sécurité publique¹⁹ et les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels²⁰.

Principes ayant guidé les travaux

Par-dessus tout, les événements et les rapports rendus publics au cours de la dernière année ont mis en lumière la complexité des rapports entre la population et les services policiers, de même que l'importance de cette relation. Ils ont aussi reconfirmé la pertinence de la démarche entreprise et favorisé une prise de conscience quant aux conséquences de certains choix de société sur le travail des policiers et leurs relations avec les citoyens.

Lors de l'annonce de la mise sur pied du comité, la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique, Geneviève Guilbault, insistait sur l'importance d'aller au fond des choses et de revoir le modèle actuel de manière à tenir compte de l'évolution de l'environnement dans lequel se joue le rapport policier-citoyen²¹. Par conséquent, aucune solution ou piste d'action n'a été écartée d'emblée. Toutes ont plutôt fait l'objet d'analyses et de consultations à l'intérieur des limites imposées par le mandat, des ressources et des informations disponibles.

Il faut admettre que rares sont les occasions de porter un regard aussi complet et distancié sur une sphère d'activités en constante effervescence et qui accapare à tout instant l'attention et l'énergie des acteurs impliqués. Le regard porté a fait une place centrale à celui pour qui l'ensemble du système policier a été développé, soit le citoyen; celui-là même qui est en droit de s'attendre à ce que les pouvoirs publics puissent assurer sa sécurité et sa quiétude peu importe son appartenance, sa religion, la couleur de sa peau, son orientation sexuelle ou son niveau de vie, ce qui inclut les policiers eux-mêmes.

« Il faut admettre que rares sont les occasions de porter un regard aussi complet et distancié sur une sphère d'activités en constante effervescence. »

Tout au long du processus, ce sont des principes d'équité, d'efficience, de cohérence et de pragmatisme qui ont guidé les membres du comité dans l'élaboration de leurs recommandations. Une attention particulière a aussi été portée aux coûts des services policiers à moyen et long terme et à la situation économique engendrée par la pandémie. Les propositions s'inscrivent également

¹⁹ Projet de loi n° 72, *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique*. Adopté le 11 décembre 2020.

²⁰ Projet de loi n° 64, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*.

²¹ Assemblée nationale du Québec. (2019). *Conférence de presse de M^{me} Geneviève Guilbault, vice-première ministre. Annonce à propos de la réflexion sur la réalité policière au Québec. Transcription*. Repéré à <http://m.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-56887.html>.



dans le respect de l'autonomie des différentes parties prenantes, y compris les villes et les municipalités concernées. Elles proposent une vision à moyen et long terme et misent sur les acquis, notamment le professionnalisme des effectifs policiers et la proximité avec la population, pour repousser les limites du système actuel, l'adapter aux nouvelles formes de criminalité et consolider le lien de confiance avec les citoyens.

Enfin, les membres du comité consultatif sur la réalité policière souhaitent remercier les personnes suivantes pour leur engagement et leur savoir-faire : **Mme Guylaine Boucher**, rédactrice et responsable de la recherche; **Me Guylaine Bachand** et **Me Pierre DesRosiers**, conseillers juridiques; **M. Alain Lauzier**, conseiller spécial; **M. Luc Gadoury**, agent de recherche; **Mme Malorie Flon**, directrice du développement, Institut du Nouveau Monde; **M. Pierre-Luc Fournier** et **M. Lionel Bahl**, professeurs-chercheurs, Université de Sherbrooke; **Mme Mélissa Plamondon**, directrice du secrétariat du comité; **M. Nicolas Tanguay**, conseiller en gestion de projet et **Mme Mariana Fernandez**, adjointe-administrative du secrétariat.

PARTIE I

S'adapter pour mieux servir

L'EFFICIENCE DES SERVICES POLICIERS



CE QU'IL FAUT RETENIR

- ① La mission telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la police* ne reflète plus la réalité sur le terrain ni le rôle attendu des services de police.
- ① La montée en force de la cybercriminalité et de l'usage des technologies à des fins criminelles soulève d'importants enjeux de capacité et d'efficacité.
- ① Le système public a failli : en 2019 seulement, plus de 80 000 interventions ont été effectuées par les services de police québécois auprès de personnes ayant des problèmes de santé mentale.
- ① Les services de police de petite taille sont de plus en plus dépassés par la nouvelle criminalité, le modèle actuel a atteint ses limites. Les citoyens ont droit à une offre de service de qualité et égale sur le territoire québécois.
- ① Le regroupement d'expertises en enquête et en soutien technique et opérationnel est devenu incontournable pour contrer les nouvelles formes de criminalité.
- ① En raison des difficultés à répondre aux nouvelles exigences qu'impose la réalité, les critères d'admissibilité en techniques policières basés exclusivement sur la performance scolaire doivent être modifiés.
- ① Le nombre insuffisant de femmes et de représentants de la diversité chez les futurs policiers est déploré. Une stratégie audacieuse est nécessaire.
- ① Les organisations policières doivent agir comme des « générateurs de sécurité », capables d'exercer un leadership positif et de mobiliser les différents acteurs sur le terrain.
- ① Plus qu'une police communautaire, c'est une police de concertation et de proximité qui doit désormais prévaloir au Québec, avec pour armes principales le partenariat et le dialogue.

Chapitre 1

Rôle et fonctions des services de police



| CHAPITRE 1 |

RÔLE ET FONCTIONS DES SERVICES DE POLICE

En 20 ans, la société québécoise a connu de profondes transformations. Dans la rue, au travail, dans leurs rapports à soi et aux autres, les comportements et les attentes des Québécois et des Québécoises ne sont plus les mêmes qu’au tournant des années 2000. L’environnement dans lequel ils sont appelés à évoluer a changé à jamais leur manière de s’informer, de communiquer et de prendre position. Résolument ouverts sur le monde, les citoyens québécois sont aussi plus enclins à reconnaître la richesse d’un tissu social diversifié, sur les plans tant culturel et économique que politique.

Les avancées technologiques qui ont marqué les deux dernières décennies expliquent en grande partie les transformations opérées. À l’heure où l’accès à l’information se calcule en nanosecondes, les technologies ont entre autres influencé la manière qu’ont les citoyens de concevoir les différents enjeux de société, y compris ceux relatifs à la sécurité publique. Dans la foulée, elles ont aussi contribué à établir une nouvelle mesure étalon quant à la vitesse à laquelle chaque geste doit désormais être exécuté et chaque problème dénoncé et résolu.

Le bouillonnement social qui en résulte se matérialise de diverses façons²². Les manifestations étudiantes du printemps 2012 en sont des exemples probants, tout comme l’ampleur prise par les mouvements #MeToo (#MoiAussi) et #BlackLivesMatter (#LesViesNoirsComptent), sans oublier l’émergence de la radicalisation. En contrepartie, l’accélération du changement et les nouvelles exigences qu’elle draine dans son sillage contribuent à accentuer la vulnérabilité de certaines franges de la population. C’est le cas notamment des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, des personnes toxicomanes ou de celles vivant en situation d’itinérance, qui se retrouvent plus isolées que jamais, particulièrement en contexte de pandémie.

Le visage de la criminalité s’est lui aussi transformé. Non seulement certaines infractions sont aujourd’hui facilitées par les technologies de l’information, pensons notamment à la pornographie juvénile, mais de nouveaux types d’infractions sont nés des technologies mêmes et représentent une part de plus en plus importante des crimes à résoudre²³. À titre d’exemple, depuis 2015, les cas de vol d’identité et de trafic de renseignements sont en hausse de 64,0 % dans la province, ce

²² Service de police de la Ville de Gatineau. (2020). *Mémoire sur le Livre vert*, p. 9-10.

²³ PECH. (2020). *L’intervention psychosociale : une réalité policière du 21^e siècle. Mémoire présenté au comité consultatif*, p. 1 ; Ville de Mascouche. (2020). *Mémoire dans le cadre de la démarche réflexive sur la réalité policière du Québec*, p. 4 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Réseau des centres d’aide aux victimes d’actes criminels. (2020). *Mémoire présenté au comité consultatif sur la réalité policière*, p. 9-10 ; Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020). *Mémoire de la Fraternité des policiers et policières de Montréal*, p. 8-9 ; MRC des Collines-de-l’Outaouais. (2020). *Livre vert sur l’organisation policière au Québec. Mémoire de la MRC des Collines-de-l’Outaouais sur la réalité policière au Québec*, p. 5 ; Commissaire à la lutte contre la corruption. (2020). *Mémoire du Commissaire à la lutte à la corruption*, p. 13-14 ; Service de police de la Ville de Montréal. (2020). *Réflexions du SPVM sur la réalité policière au Québec*, p. 9.



qui peut représenter des milliers, voire des millions de victimes²⁴. Aux dires des experts rencontrés, ces chiffres ne représentent d'ailleurs qu'une mince part de la réalité. À lui seul, l'événement mettant en cause Desjardins en 2019 a affecté plus de 4 millions de personnes²⁵. Même si aucun sang n'est versé et qu'ils ne causent aucune blessure apparente, ces crimes ont des répercussions importantes sur l'intégrité psychologique des victimes et sur leur sentiment de sécurité général et doivent être pris en compte²⁶. Ajoutons à cela que la menace n'a pour ainsi dire plus de frontière et pourrait être décuplée avec les fonctionnalités offertes par la technologie 5G et celles à venir²⁷.

En interaction constante avec la population, les forces de l'ordre sont interpellées au premier chef par ces phénomènes et y sont, jour après jour, confrontées. Les consultations menées par le comité ont d'ailleurs confirmé le caractère de plus en plus complexe de l'intervention policière²⁸. La situation est d'autant plus critique que chacun des faits et gestes des policiers est aujourd'hui évalué à l'aune des médias sociaux et de la chambre d'écho mondiale qu'ils sous-tendent²⁹.

Pour toutes ces raisons, selon plusieurs des intervenants rencontrés dans le cadre des travaux, dont l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ), le statu quo n'est pas une option³⁰. De l'avis de tous, si le contraste entre la réalité policière actuelle et celle d'il y a 20 ans est établi, la nécessité d'ajuster les pratiques à ces nouvelles réalités est tout aussi certaine.

Le Québec n'est pas le seul à faire ce constat. Un rapport effectué à l'échelle canadienne et paru en 2014 en arrivait aux mêmes conclusions³¹. On peut notamment y lire que « la structure actuelle

²⁴ Ministère de la Sécurité publique, données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC).

²⁵ Péloquin, T. et Pilon-Larose, H. (2 novembre 2019). Vol de données chez Desjardins : 4,2 millions de victimes. *LaPresse.ca*. Repéré à <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2019-11-02/vol-de-donnees-chez-desjardins-4-2-millions-de-victimes#:~:text=Tous%20les%20particuliers%20membres%20de,la%20direction%20Guy%20Cormier%20vendredi>.

²⁶ Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 10.

²⁷ Agence France-Presse. (28 janvier 2019). La technologie 5G : plus d'objets connectés, donc plus de risques. *LaPresse.ca*. Repéré à <https://www.lapresse.ca/techno/mobilite/201901/28/01-5212632-la-technologie-5g-plus-dobjets-connectes-donc-plus-de-risques.php> ; Fortin, S. (25 janvier 2019). Le 5G expliqué. *LeDroit.com*. Repéré à <https://www.ledroit.com/le-mag/le-technologue/le-5g-explique-2d2385db2ed0acc05f3325afee16a275>.

²⁸ Ville de Montréal. (2020). *Mémoire de la Ville de Montréal présenté au Comité consultatif sur la réalité policière dans le cadre du dépôt du livre vert Réalité policière au Québec : modernité, confiance, efficience*, p. 20 ; Fédération québécoise des municipalités. (2020). *Mémoire de la Fédération québécoise des municipalités dans le cadre de la consultation sur la réalité policière au Québec*, p. 7 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020). *Réalité policière au Québec. Modernité. Confiance. Efficience*, p. 46 ; Ville de Québec. (2020). *Mémoire sur la réalité policière déposé au comité consultatif par le maire de la Ville de Québec dans le cadre de la réflexion Réalité policière au Québec : modernité, confiance, efficience, proposée par la ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale*, p. 11 ; Leuprecht, C. (2020). *Mémoire sur la réalité policière*, p. 1 ; Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 2 ; Ville de Brossard. (2020). *Mémoire sur la réalité policière*, p. 8 ; Service de police de la Ville de Montréal. (2020). *Réflexions du SPVM sur la réalité policière au Québec*, p. 11.

²⁹ Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 9.

³⁰ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Ville de Laval. (2020). *Consultations du ministère de la Sécurité publique sur la réalité policière au Québec. Mémoire de la Ville de Laval*, p. 6 ; Ville de Saint-Eustache. (2020). *Mémoire Livre vert. Service de police de la Ville de Saint-Eustache*, p. 11 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020). *Réflexion sur la réalité policière au Québec. Service de police de la Ville de Québec*, p. 3 ; Ville de Mascouche. (2020), *op. cit.*, p. 4 ; Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 9 et 40.

³¹ Conseil des académies canadiennes. (2014). *Le maintien de l'ordre au Canada au XXI^e siècle : Une nouvelle police pour de nouveaux défis*. Ottawa, ON : Comité d'experts sur l'avenir des modèles canadiens de maintien de l'ordre, Conseil des académies canadiennes, p. 15.



des organisations policières doit s'adapter entièrement au contexte changeant dans lequel la police intervient désormais et mieux refléter un ensemble de connaissances sur le maintien de l'ordre qui évolue rapidement³² ». L'importante réforme de l'environnement policier en cours d'actualisation en Ontario repose sur les mêmes constatations³³. À l'échelle nord-américaine, le débat entourant le définancement de la fonction policière aux États-Unis n'est pas non plus étranger au changement souhaité par certains groupes. Le comité a pris acte de ces constats et il en sera question à divers endroits dans ce rapport.

1.1 Mission et principes

En vertu de la *Loi sur la police* du Québec, les services de police et leurs membres « ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime [...], les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales et d'en rechercher les auteurs³⁴ ». La *Loi* prévoit aussi que, dans le cadre de la réalisation de cette mission, les services de police « assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins », et, finalement, qu'ils « coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel³⁵ ».

Modelée à une autre époque, la mission telle qu'elle est définie dans la *Loi* fait surtout référence à une police réactive et gardienne de l'ordre, dont les actions sont mesurables quantitativement, que ce soit par le nombre de constats d'infraction donnés, les arrestations effectuées et les enquêtes résolues. Or, si ces éléments demeurent pertinents dans une moindre mesure, la complexité nouvelle avec laquelle les policiers doivent jongler exige aussi une approche plus qualitative, basée sur des données probantes, où l'accent est mis sur la prévention et l'intervention ciblée auprès des citoyens³⁶.

Cette idée n'est pas sans rappeler les préceptes de la police communautaire mis de l'avant au début des années 90 et révisés en 2000 par le ministère de la Sécurité publique (MSP). La politique

³² *Id.*, p. xi.

³³ Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et Association des chefs de police de l'Ontario. (2012). *La prévention de la criminalité en Ontario : un cadre d'action*. Toronto, ON : Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et Association des chefs de police de l'Ontario ; Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et Association des chefs de police de l'Ontario. (2016). *Sécurité et bien-être dans les collectivités de l'Ontario. Synthèse de voix locales*. Toronto, ON : Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et Association des chefs de police de l'Ontario ; Gouvernement de l'Ontario. (2019). *Cadre de la planification de la sécurité et du bien-être dans les collectivités. Un engagement commun pour l'Ontario*. Toronto, ON : Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ; *Loi portant sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, c. 1.

³⁴ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 48.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 22 ; Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020). *Consultations sur le livre vert du ministère de la Sécurité publique. La réalité policière. Modernité, confiance, efficacité. Mémoire de Longueuil*, p. 14 ; Table régionale de concertation de Québec sur l'exploitation sexuelle et la prostitution juvénile. (2020). *Mémoire de la Table régionale de concertation de Québec sur l'exploitation sexuelle et la prostitution juvénile. Exemple de partenariat gagnant entre corps policiers et acteurs du milieu*, p. 18.



alors adoptée présentait « la modernisation des organisations policières et leur rapprochement avec la population » comme des « objectifs incontournables », dont l’implantation de l’approche communautaire constituait la clé³⁷. Basée sur le partenariat à la fois avec les citoyens, les organismes du milieu et les institutions locales, l’approche préconisait une intervention policière modernisée, orientée vers la résolution de problèmes et un renforcement des actions préventives pour contrer l’apparition des comportements délinquants³⁸. Une fois mise en œuvre, elle devait renforcer la confiance de la population à l’égard des organisations policières et générer une amélioration de la sécurité des citoyens dans leurs milieux de vie immédiats³⁹.

Deux décennies plus tard, l’ADPQ est d’avis que la politique mise de l’avant par le MSP a effectivement permis aux services de police québécois de « s’éloigner du modèle de police traditionnel⁴⁰ ». Les gains obtenus en ce qui a trait à la proximité avec la population ont d’ailleurs été soulignés par de nombreux participants aux consultations et sont présentés par tous comme un acquis qu’il importe de préserver⁴¹. En revanche, au cours de la même période, le volet partenariat semble avoir été moins bien compris.

Le concept de police communautaire mis de l’avant par le gouvernement s’est en effet développé de façon inégale sur le territoire⁴². Pour certaines parties prenantes rencontrées, trop souvent, la philosophie d’intervention autour de la police communautaire a été perçue comme étant l’affaire de quelques individus et n’a pas été portée par l’ensemble des membres du service de police comme cela aurait dû être le cas⁴³. D’autres, dont la Sûreté du Québec (SQ), déplorent que, depuis plusieurs années, la police communautaire ait été « associée, pour de bonnes ou de mauvaises raisons, à une police “gentille”, restreinte à des fonctions de visibilité ou de rapprochement seulement⁴⁴ » et en appellent à une bonification du concept⁴⁵.

³⁷ Gouvernement du Québec. Ministère de la Sécurité publique. (2000). *Politique ministérielle. Vers une police plus communautaire*, p. 9.

³⁸ *Id.*, p. 11.

³⁹ *Id.*, p. 18.

⁴⁰ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 43.

⁴¹ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 43 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; Ville de Mascouche. (2020), *op. cit.*, p. 7-8 ; Réseau Intersection. (2020). *Réflexions présentées au comité consultatif sur la réalité policière*, p. 9 ; Ville de Thetford Mines. (2020). *Mémoire : réflexion sur la réalité policière*, p. 6-8 ; Réseau des centres d’aide aux victimes d’actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Union des municipalités du Québec. (2020). *Mémoire. Livre vert sur la réalité policière au Québec*, p. 9.

⁴² Réseau Intersection. (2020), *op. cit.*, p. 5 ; Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020). *Mémoire de la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec sur la réalité policière*, p. 9 ; Réseau des centres d’aide aux victimes d’actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 15.

⁴³ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 18 ; Ville de Longueuil et Service de police de l’agglomération de Longueuil. (2020). *Consultations sur le livre vert du ministère de la Sécurité publique. La réalité policière. Modernité, confiance, efficience. Mémoire de Longueuil*, p. 11 ; Réseau Intersection. (2020), *op. cit.*, p. 5.

⁴⁴ Sûreté du Québec. (2020). *Mémoire de la Sûreté du Québec dans le cadre des travaux sur la réalité policière au Québec*, p. 23 ; École nationale d’administration publique. (2020). *Mémoire présenté au comité consultatif sur la réalité policière*, p. 5-6.

⁴⁵ Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; Ville de Mascouche. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Ville de Longueuil et Service de police de l’agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 9.



Concrètement, si les initiatives de police communautaire ont un effet bénéfique sur la satisfaction des citoyens et la légitimité perçue de la police, les études menées sur la question démontrent aussi qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur la criminalité et le sentiment de sécurité de la population⁴⁶. Ce constat s'expliquerait par le manque de directives claires quant aux actions à poser. Il justifie aussi, selon les défenseurs de la police communautaire, la mise en place d'un processus d'évaluation qui pourrait, à terme, mener au développement d'une norme ISO-Police de proximité et à une certification⁴⁷.

Pour le plus imposant service de police au Québec, ce qui compte par-dessus tout, c'est que « l'approche préventive ne soit plus considérée comme une stratégie isolée, à laquelle se réfèrent les policiers lorsque les conditions sont réunies. Elle doit plutôt être pleinement intégrée aux différentes sphères du travail policier et être communiquée et expliquée avec conviction et confiance⁴⁸ ». Les représentants du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) et de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville ont tenu des propos similaires⁴⁹.

La majorité des intervenants ayant pris part aux travaux du comité, dont les citoyens, considèrent aussi qu'il est impossible pour les services de police de porter seuls le poids des transformations sociales et des changements notés à la criminalité⁵⁰. À leur point de vue, les organisations policières doivent désormais agir comme des « générateurs de sécurité », capables d'exercer un leadership positif et de mobiliser les différents acteurs sur le terrain. En d'autres termes, plus qu'une police communautaire, c'est une police de concertation qui doit prévaloir au Québec, avec pour armes principales le partenariat et le dialogue.

« Plus qu'une police communautaire, c'est une police de concertation qui doit prévaloir au Québec, avec pour armes principales le partenariat et le dialogue. »

Comme défini par le Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL), la police de concertation s'organise autour de huit principaux principes, dont la concertation ou le partenariat

⁴⁶ Blais, É. et Poirier, B. (2019). *Les évaluations de l'efficacité des interventions policières : résultats des synthèses systématiques*, In Cusson, M. et al. *Nouveau traité de sécurité : sécurité intérieure et sécurité urbaine*. Éditions Hurtubise, p. 99.

⁴⁷ Réseau Intersection. (2020), *op. cit.*, p. 7.

⁴⁸ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 23.

⁴⁹ Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 13 ; Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville. (2020). *Réflexions présentées au comité consultatif sur la réalité policière*, p. 6.

⁵⁰ Ville de Gatineau. (2020). *Mémoire de la Ville de Gatineau dans le cadre des travaux du comité consultatif sur la réalité policière au Québec*, p. 15 ; Ville de Repentigny. (2020). *Mémoire de la Ville de Repentigny sur le Livre vert sur la réalité policière au Québec*, p. 6 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 16 ; Regroupement des organismes communautaires québécois pour le travail de rue. (2020). *Les pratiques policières observées par les travailleurs de rue du Québec. Mémoire du ROCQTR soumis au comité consultatif sur la réalité policière*, p. 11 ; MRC de Thérèse-De Blainville. (2020). *Mémoire de la MRC de Thérèse-De Blainville dans le cadre des consultations relatives au Livre Vert*, p. 6 ; Institut du Nouveau Monde. (2021). *Consultation sur la modernisation de la police au Québec. Rapport de consultation*, p. 38-42.



avec les intervenants du territoire ; la prévention ; le soin ou la prise en compte des besoins de la population ; l'interculturel ; la confiance ; la proximité physique et sociale ; l'impartialité ; et le bon jugement policier⁵¹.

Des initiatives mises de l'avant par les services de police s'inscrivent déjà dans cette tangente. C'est le cas notamment de l'Équipe mobile de référence et d'intervention en itinérance développée par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), en collaboration avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal⁵². Impossible par ailleurs de ne pas mentionner le lien étroit unissant depuis plus de 20 ans le SPVQ et la ressource d'intervention PECH (Programme d'encadrement clinique et d'hébergement), qui permet la prise en charge de la clientèle aux prises avec des problèmes de santé mentale avant leur judiciarisation, et ce, 24 heures par jour, 7 jours par semaine⁵³. Les résultats obtenus grâce à l'intervention de PECH sont à ce titre dignes de mention. Alors que la durée moyenne d'une intervention en situation de crise psychosociale peut prendre plusieurs heures à des policiers seuls, PECH estime que, dans 75,0 % des cas, l'intervention des policiers se limite à 30 minutes, après quoi les intervenants psychosociaux prennent le relais⁵⁴. La recherche de solutions adaptées leur est entièrement impartie⁵⁵.

Le programme de non-judiciarisation de type *John School* implanté par le SPAL, en collaboration avec les intervenants de la justice, pour sensibiliser les clients sur les ravages de l'exploitation sexuelle est un autre exemple probant de mise en commun des forces. Non seulement ces partenariats ont permis d'éviter que des personnes se retrouvent derrière les barreaux à répétition, mais ils ont aussi fait en sorte de diminuer le temps d'intervention des patrouilleurs.

Ces façons de faire demeurent toutefois l'exception et doivent la plupart du temps leur existence à la sensibilité et à l'engagement particulier d'une poignée d'individus⁵⁶. Parce qu'elles nécessitent temps et énergie, elles sont aussi très souvent les premières à être remises en question lorsque, confrontés à des situations financières difficiles, les services de police doivent faire des choix⁵⁷. Pour certains intervenants entendus dans le cadre des travaux, la situation pourrait cependant être tout autre si la *Loi sur la police* reconnaissait explicitement la nécessité de ce type de pratiques policières et si des orientations claires étaient données⁵⁸.

Du point de vue du comité, il est impératif de fournir aux services de police un encadrement susceptible de favoriser leur engagement en faveur d'une police de concertation et de résolution de problèmes.

Par conséquent, il recommande au gouvernement de :

⁵¹ Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 39-49.

⁵² Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 37-38.

⁵³ Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; PECH. (2020), *op. cit.*, p. 2-8.

⁵⁴ PECH. (2020), *op. cit.*, p. 5.

⁵⁵ *Id.*, p. 7.

⁵⁶ Table régionale de concertation de Québec sur l'exploitation sexuelle et la prostitution juvénile. (2020), *op. cit.*, p. 17.

⁵⁷ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 21.

⁵⁸ *Ibid.*



Recommandation n° 1

Modifier la mission des services de police inscrite dans la *Loi sur la police* pour y introduire une vision élargie du concept de sécurité publique incluant les notions de partenariat et de concertation avec les différents acteurs de la communauté dans une logique de responsabilité conjointe à l'égard de la sécurité de l'ensemble des citoyens.

Et de :

Recommandation n° 2

Enchâsser dans la *Loi sur la police* les principes mettant de l'avant la police de concertation comme base d'organisation et d'intervention policières et adapter les politiques qui en découlent.

1.2 Outils et modes d'intervention

Au-delà de la volonté de solidifier les bases de la police de concertation dans le cadre normatif en vigueur, les participants à la consultation ont manifesté le souhait de pouvoir compter sur des outils adaptés à cette philosophie d'intervention. Les idées mises de l'avant ont toutes pour objectif de structurer et de faciliter la mise en œuvre de l'approche sur l'ensemble du territoire québécois.

1.2.1 Pôle de concertation

À titre d'exemple, certaines parties prenantes ont proposé la mise en place d'un pôle de concertation (*hub*) mettant à contribution les principaux acteurs sociaux du territoire couvert⁵⁹. Plus que de simples lieux d'échange, ces structures, initiées et coordonnées par les services de police, serviraient de base à l'élaboration et à la mise en branle de plans d'action communs pour aborder les différentes problématiques et mieux intervenir auprès des populations vulnérables.

Axée sur la résolution de problèmes, la philosophie derrière ces espaces de collaboration s'incarne déjà au pays à travers l'approche *Community Safety and Well-being*, en cours de déploiement en Ontario⁶⁰. Elle a aussi fait ses preuves ailleurs au Canada, dont en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, où les pôles de concertation ont été implantés depuis quelques années déjà⁶¹. Peu coûteuses et faciles à mettre en place, ces structures présentent entre autres l'avantage d'être à l'origine d'actions mesurables et de favoriser un dialogue ouvert et franc avec les partenaires et

⁵⁹ Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 13 ; Réseau Intersection. (2020), *op. cit.*, p. 6-7 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 23.

⁶⁰ Community Safety and Correctional Services. (2020). *Community Safety and Well-being Planning Framework*. Toronto, ON : Gouvernement de l'Ontario.

⁶¹ Nilson, C. (2018). *Community Safety and Well-Being. Concept, Practice, and Alignment*. Saskatoon, SK : Community Safety Knowledge Alliance ; Ministry of Justice. (2013). *British Columbia Policing and Community Safety Plan*. Victoria, BC : British Columbia Government.



les citoyens, ce qui contribue à améliorer la confiance mutuelle. Les mesures mises de l'avant ont souvent très peu à voir avec les interventions policières traditionnelles. À Prince Rupert, en Colombie-Britannique, l'approche a notamment mené au développement d'activités de loisirs adaptés pour les jeunes autrement désœuvrés et à l'implantation de sites de dégrisement pour les personnes aux prises avec des problèmes de dépendance et non-violentes⁶².

Au Québec, des intervenants y voient un moyen d'apporter des réponses mieux intégrées et plus durables face à certains phénomènes tels que la violence conjugale, la maltraitance des enfants ou des jeunes ainsi que l'abus envers les aînés⁶³. Convaincu du bien-fondé de l'approche, notamment pour garantir une offre de services policiers en adéquation avec les besoins des différentes populations, le comité recommande au gouvernement de :

Recommandation n° 3

Enchâsser dans la *Loi sur la police* l'obligation pour chaque service de police d'implanter un pôle de concertation (*hub*) mettant à contribution les principaux acteurs sociaux de son territoire et d'en coordonner les activités.

Dans l'esprit du comité, il ne fait par ailleurs aucun doute que cette exigence devrait également être imposée à la SQ. Cette dernière devrait voir à implanter ce type de structure dans chaque région administrative ou municipalité régionale de comté (MRC) reconnue selon les particularités territoriales. Le comité souhaite ardemment que la démarche permette à toutes les parties prenantes de s'impliquer, notamment les groupes racisés et autochtones.

1.2.2 Mesures de soutien à l'intervention sociale

L'approche est d'autant plus pertinente au Québec que l'absence de services adaptés et en quantité suffisante pour répondre aux besoins des personnes vulnérables a fait en sorte que les responsabilités de prise en charge se sont déplacées vers les services de police. Conséquemment, les patrouilleurs sont de plus en plus appelés à effectuer des interventions de nature sociale⁶⁴. En 2019, au-delà de 80 000 interventions ont été effectuées par les organisations policières québécoises auprès de personnes ayant des problèmes de santé mentale⁶⁵. À Montréal seulement,

⁶² Ministry of Justice. (2013). *British Columbia Policing and Community Safety Plan. Round Table # 7 – North Coast & Nechako*. Victoria, BC : British Columbia Government.

⁶³ Réseau Intersection. (2020), *op. cit.*, p. 6-7 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 23.

⁶⁴ Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 6-7 ; Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020). *Mémoire Livre vert*, p. 5 ; Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; PECH. (2020), *op. cit.*, p. 1 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 27 ; Réseau Intersection. (2020), *op. cit.*, p. 6 ; Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 30-31 ; Coalition contre la répression et les abus policiers. (2020). *Mémoire au comité sur la réalité policière. La réalité des victimes d'abus policiers*, p. 31 ; MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 7 ; Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Ville de Sherbrooke. (2020). *Mémoire. La réalité policière au Québec*, p. 11.

⁶⁵ Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Questionnaire sur l'administration des activités policières, années 2018 et 2019*. Données en date du 3 août 2020.



plus de 35 000 appels ont été générés par des personnes en crise en 2019⁶⁶. À Québec, le service de police déclare pour sa part effectuer chaque jour seize interventions auprès de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale⁶⁷. Le phénomène n'épargne d'ailleurs aucune région, particulièrement depuis le début de la pandémie, où l'équilibre mental des citoyens est mis à rude épreuve. Dans son mémoire, la Ville de Thetford Mines affirme avoir connu une augmentation de 89,0 % en cinq ans du nombre d'appels reçus par son service de police en lien avec cette problématique⁶⁸. La situation est la même pour la Ville de Saguenay, où, selon les chiffres avancés dans son mémoire, au moins trois interventions par jour mettent en cause des personnes présentant des problèmes de santé mentale⁶⁹. Et c'est sans compter les interventions effectuées en matière de violence conjugale, qui nécessitent aussi une expertise particulière. En 2019, 21 945 infractions perpétrées en contexte conjugal ont été enregistrées au Québec⁷⁰. Pour les organismes œuvrant auprès des clientèles vulnérables, la formation des policiers doit être adaptée à cette nouvelle réalité⁷¹.

« Au-delà de 80 000 interventions ont été effectuées par les organisations policières québécoises auprès de personnes ayant des problèmes de santé mentale. »

Des changements en ce sens ont déjà été effectués au cours de la dernière décennie. Lors de la dernière refonte du programme de techniques policières en 2017, le corpus de formation a notamment été enrichi d'un bloc de 60 heures sur l'intervention auprès des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie⁷². Le programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie a aussi été révisé en 2013 pour couvrir les questions relatives à la violence conjugale, à la santé mentale et à l'itinérance⁷³. Des formations d'appoint sur ces problématiques

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 11.

⁶⁸ Ville de Thetford Mines. (2020), *op. cit.*, p. 11.

⁶⁹ Ville de Saguenay. (2020), *op. cit.*, p. 9.

⁷⁰ Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Données du Programme DUC 2.2*. Cette donnée renvoie à la violence commise en contexte conjugal plutôt qu'à la violence conjugale, car les statistiques criminelles en cette matière font le décompte des actes criminels commis à l'endroit d'un partenaire intime, quelles que soient les circonstances.

⁷¹ Centre d'expertise et de collaboration en troubles concomitants. Réseau universitaire intégré de santé et de services sociaux. (2020). *Avis du Centre d'expertise et de collaboration en troubles concomitants pour les consultations entourant la réforme de la Loi sur police*, p. 3 ; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. (2020). *Réalité policière au Québec : améliorer les pratiques pour mieux accompagner les victimes de violence conjugale*, p. 25-28 ; Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 13-16 ; Centre de recherche-action sur les relations raciales. (2020). *Commentaires et recommandations – Réalité policière au Québec*, p. 4-5 ; Regroupement des organismes communautaires québécois pour le travail de rue. (2020), *op. cit.*, p. 10.

⁷² Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2017). *Techniques policières. Programme d'études techniques. Version 2017*, p. 77-78.

⁷³ École nationale de police du Québec. (2013). *Une formation renouvelée pour les futurs policiers québécois*. Repéré à <http://www.enpq.qc.ca/nouvelles/visualiser-nouvelles/une-formation-renouvelee-pour-les-futurs-policiers-quebecois>.



sont de plus proposées aux policiers déjà en fonction⁷⁴. Plus récemment, la ministre de l'Enseignement supérieur annonçait que 45 heures de formation seront progressivement ajoutées au programme en techniques policières offert par les cégeps pour mieux intervenir auprès des communautés culturelles, ethniques et autochtones⁷⁵.

En complément, des services de police ont également conclu des ententes de partenariats avec des organisations du réseau de la santé et des services sociaux ou des organismes communautaires du milieu. C'est le cas notamment à Gatineau, à Trois-Rivières et à Montréal. Dans certains cas, les nouveaux ponts ainsi construits ont donné naissance à des équipes mixtes d'intervention ; dans d'autres cas, à la construction de corridors de collaboration. À Gatineau, par exemple, depuis juin 2017, le service de police de la Ville et le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais font équipe dans l'Unité d'intervention de crise (UNIC). Composée d'un agent en uniforme et d'un intervenant social, cette unité intervient auprès des personnes dont l'état mental est perturbé ou en crise. Elle voit aussi à établir la liaison avec les services appropriés dans une optique de déjudiciarisation⁷⁶. D'autres, comme les villes de Laval, de Mirabel et de Saint-Eustache, ont procédé à l'embauche d'intervenants sociaux au sein même de leurs équipes⁷⁷.

Peu importe le modèle retenu, un point commun subsiste : le jumelage d'expertise. Selon le SPVM, « le travail en partenariat permet à chacun de jouer son rôle et de construire une intervention complète et concertée, dans le respect des missions et des limites de chacun⁷⁸ ». Quelques années après l'émergence des équipes mixtes d'intervention, les patrouilleurs interrogés dans le cadre du sondage effectué auprès des organisations policières confirment d'ailleurs, dans une très forte proportion (78,5 %), se sentir à l'aise de travailler avec des intervenants sociaux⁷⁹.

« Peu importe le modèle retenu, un point commun subsiste : le jumelage d'expertise. »

Cela dit, si ces approches ont fait largement leurs preuves dans certaines villes, dont Montréal, les irritants demeurent nombreux. Les ressources d'intervention communautaires, particulièrement celles qui œuvrent auprès des clientèles vulnérables et à risque de judiciarisation, sont en effet rares et le plus souvent incapables de soutenir l'intervention policière à long terme, faute de financement récurrent⁸⁰. La situation n'est guère plus reluisante dans le réseau de la santé et des

⁷⁴ École nationale de police du Québec. (2020). *Vers une école nationale de sécurité publique. Mémoire de l'ENPQ soumis dans le cadre de la réflexion proposée par le dépôt du Livre vert sur la réalité policière québécoise*, p. 21.

⁷⁵ Cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur. (7 avril 2021). *Bonification du programme d'études Techniques policières – Nos futurs policiers et policières mieux outillés pour intervenir auprès des communautés culturelles, ethniques et autochtones*, communiqué de presse.

⁷⁶ Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 27.

⁷⁷ Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 5 ; Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 4.

⁷⁸ Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 30.

⁷⁹ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021). *Rapport d'analyse*, p. 124.

⁸⁰ Ville de Saguenay. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Table régionale de concertation de Québec sur l'exploitation sexuelle et la prostitution juvénile. (2020), *op. cit.*, p. 17.



services sociaux, où, selon le ministre délégué lui-même, l'accès aux services pose problème, notamment en raison du sous-financement dont a souffert le secteur pendant très longtemps⁸¹.

À cela s'ajoutent les difficultés à développer des pratiques concertées entre les forces policières et les organismes communautaires dans certains territoires. Lors de leur passage devant le comité, les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)⁸² et les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale⁸³ ont notamment fait état d'enjeux de cette nature. À titre d'exemple, si les CAVAC travaillent étroitement avec les forces de l'ordre, leurs services sont uniquement accessibles de 9 h à 5 h en semaine. Cette situation a pour conséquence de priver certaines victimes d'un accès à des ressources adaptées, quels que soient l'heure du jour ou le moment où survient l'incident. Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale considère en fait « qu'un plus grand partenariat entre les services de police et les maisons d'aide et d'hébergement permettrait non seulement un meilleur accompagnement des femmes et des enfants victimes de violence conjugale, mais faciliterait aussi l'intervention des policiers et les soulagerait dans la prise en charge des victimes⁸⁴ ».

L'expérience démontre en effet que, depuis les améliorations apportées en 2015, la gestion de l'information basée sur les rapports d'événement et la proximité des intervenantes des CAVAC avec les policiers permettent une prise en charge rapide et efficace des victimes⁸⁵. La qualité du service est encore plus grande lorsque l'agent d'intervention du centre d'aide aux victimes travaille au sein même du poste de police. Selon le réseau des CAVAC, cette proximité « contribue à la sensibilisation continue auprès des policiers⁸⁶ » et « favorise la confiance des personnes victimes envers le travail des policiers⁸⁷ ». Ce modèle de collaboration n'est toutefois pas en application partout. Par conséquent, pour assurer une meilleure cohésion entre les organisations policières et les services aux victimes de violence ou d'actes criminels, dont SOS violence conjugale, le comité recommande de :

Recommandation n° 4

Enchâsser dans la *Loi sur la police* l'obligation pour les services de police de conclure des ententes tripartites englobant les centres d'aide aux victimes d'actes criminels et les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale.

⁸¹ Assemblée nationale du Québec. (2 novembre 2020). *Transcription. Point de presse de M. Lionel Carmant, ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux*, p. 2.

⁸² Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 7.

⁸³ Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. (2020). *Rapport sur les homicides intrafamiliaux dans un contexte de violence conjugale et familiale. État de la situation et recommandations spécifiques*, p. 11 ; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. (2020), *op. cit.*, p. 22.

⁸⁴ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. (2020), *op. cit.*, p. 22.

⁸⁵ Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 11-12.

⁸⁶ *Id.*, p. 11.

⁸⁷ *Id.*, p. 12.



Par ailleurs, bien que le comité se soit donné pour objectif de limiter les recommandations à portée financière, les exigences qu'imposent les interventions auprès des personnes vulnérables aux services de police justifient à son avis une exception.

Sur le plan financier, en novembre 2020, le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux annonçait des réinvestissements de 100 millions de dollars en santé mentale⁸⁸. Une partie de ce budget (10 millions de dollars) est consacrée au financement des organismes communautaires en santé mentale pour l'année 2021-2022. La création et l'implantation d'équipes sentinelles sur le terrain sont aussi financées à hauteur de 19 millions de dollars. Selon le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), « ces équipes iront à la rencontre des clientèles vulnérables et mettront de l'avant des actions de promotion, de prévention, de détection et d'intervention précoce des problématiques psychosociales⁸⁹ ». Au total, c'est quelque 380 intervenants que le gouvernement espère ainsi ajouter à la structure actuelle de soins. La récurrence des sommes imparties à ce projet n'a toutefois pas été confirmée par le ministre. Au même moment, les représentants des villes et des services de police entendus en audiences publiques par le comité réclamaient d'une seule voix l'ajout de ressources psychosociales en soutien aux interventions policières.

Du point de vue du comité, les interventions à portée psychosociale font désormais partie intégrante du travail policier et il serait illusoire de penser revenir en arrière. Les policiers sont et seront toujours appelés à intervenir en cas d'urgence pour sécuriser l'endroit. Il est toutefois essentiel que le gouvernement prenne acte des effets délétères qu'ont eus certaines décisions prises en matière de santé et de services sociaux sur le travail policier au cours des dernières années. Il doit aussi soutenir les organisations policières appelées à intervenir chaque jour auprès des clientèles les plus touchées et prendre les moyens pour que cette responsabilité soit partagée.

Afin de tenir compte des différentes réalités, tant en ce qui a trait aux besoins populationnels qu'en ce qui concerne la configuration du territoire et les ressources disponibles, le comité considère que le mode d'intervention retenu devrait être laissé à la discrétion de chacun des services de police.

Par ailleurs, tout comme plusieurs parties prenantes entendues, le comité est d'avis que la réponse aux problématiques soulevées ne se trouve pas à l'intérieur des budgets actuellement impartis aux organisations policières. À son avis, il est d'ailleurs préoccupant que certaines des ressources psychosociales travaillant aux côtés des patrouilleurs soient actuellement rémunérées par les municipalités ou les services de police eux-mêmes. L'intervention auprès des populations vulnérables étant, à la base, une responsabilité de la santé et des services sociaux, il serait de loin préférable que toute mesure de cette nature bénéficie d'une enveloppe spéciale et financée par

⁸⁸ Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2 novembre 2020). *Santé mentale – Le ministre Carmant annonce un investissement majeur de 100 M\$*. Repéré à <https://www.msss.gouv.qc.ca/ministere/salle-de-presse/communiqué-2418/>.

⁸⁹ *Ibid.*



le biais d'une entente négociée entre les ministères de la Santé et des Services sociaux et de la Sécurité publique⁹⁰.

« Il est d'ailleurs préoccupant que certaines des ressources psychosociales travaillant aux côtés des patrouilleurs soient actuellement rémunérées par les municipalités ou les services de police eux-mêmes. »

Par conséquent, il recommande de :

Recommandation n° 5

Bonifier et pérenniser les budgets accordés aux organismes communautaires œuvrant en santé mentale et en prévention de la criminalité.

1.2.3 Mécanismes de partage de renseignements

Si elles sont justifiées du point de vue de la protection des renseignements personnels, plusieurs contraintes légales limitent également la collaboration entre les intervenants sociaux et les policiers⁹¹.

En principe, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* permet qu'un renseignement contenu au dossier d'un usager soit partagé « en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'usager, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence⁹² ». Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. La *Loi* précise également que « toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable⁹³ » peut être considérée comme une blessure grave. Les mêmes exceptions et précisions sont inscrites dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*⁹⁴.

Depuis 2017, en concordance avec ces lois-cadres, le *Code des professions* permet aussi aux professionnels de communiquer des renseignements confidentiels dans des situations d'urgence

⁹⁰ Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 11.

⁹¹ Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 21 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 11-12 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 28 ; Réseau Intersection. (2020), *op. cit.*, p. 6 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 19.

⁹² *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A - 2.1, art. 59.1.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, c. S-4.2, art. 19.0.1.



où il existe un risque sérieux de mort ou d'atteinte grave à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable⁹⁵.

En réalité, selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, les dispositions prévues dans les lois demeurent méconnues par les professionnels⁹⁶. Selon certains intervenants ayant pris part aux travaux du comité, l'interprétation qui est faite de ces mêmes textes de loi varie aussi beaucoup, nuit à la collaboration et ne permet pas d'intervenir adéquatement auprès de ceux qui en ont besoin. Du point de vue de la SQ, « les services juridiques de chaque organisation resserrent souvent les critères de divulgation et d'échange, ce qui empêche une pleine collaboration dans le cadre des partenariats établis, en plus de limiter les pouvoirs des différents partenaires⁹⁷ ». Ce genre de réserve peut par exemple faire en sorte que les policiers n'aient pas accès à l'identité de la personne ayant signalé une situation, ce qui les empêche de recueillir les témoignages essentiels à la tenue ou à la poursuite d'une enquête criminelle⁹⁸. Il peut aussi limiter l'accès des services de police aux informations nécessaires pour déterminer l'urgence d'agir et les ressources à déployer en cas de disparition de personnes, particulièrement lorsque ces personnes présentent un handicap physique ou intellectuel ou des problèmes cognitifs⁹⁹.

Par conséquent, en appui à la mise en place de modes d'intervention multidisciplinaires, le comité recommande de :

Recommandation n° 6

Mettre en commun les expertises du ministère de la Sécurité publique et du ministère de la Santé et des Services sociaux pour développer un modèle de protocole d'entente entre le réseau de la santé et des services sociaux, les organismes communautaires et les services de police, assurer l'implantation de modes d'intervention multidisciplinaires sur tout le territoire québécois et l'assortir d'un financement récurrent.

L'approche n'est pas nouvelle et a déjà fait ses preuves. En 2001, le MSP et le MSSS élaboraient en effet un protocole d'entente type entre le réseau de la santé et des services sociaux et les services de police en matière de protection de la jeunesse. Ce protocole a servi de base contractuelle à l'ensemble des organisations liées par l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*¹⁰⁰. Si la mesure n'est pas parfaite et s'enclenche uniquement lorsqu'un signalement est

⁹⁵ Code des professions, RLRQ, c. C-26, art. 60.4.

⁹⁶ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020). *Mémoire au Comité consultatif sur la réalité policière*, p. 22.

⁹⁷ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 25.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 12.

¹⁰⁰ Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2001). *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. Québec, QC : Ministère de la Santé et des Services sociaux, 40 p.



effectué à la police, de l'avis du SPVM, elle a permis « d'encadrer le rôle, les balises de l'intervention et les échanges d'informations, de manière à tisser un véritable travail concerté autour d'une personne faisant face à une problématique particulière¹⁰¹ ». Elle a aussi permis d'accélérer le déploiement des protocoles de collaboration.

Question d'uniformiser les pratiques, le comité recommande donc de :

Recommandation n° 7

Procéder à l'élaboration d'une directive conjointe du ministère de la Santé et des Services sociaux, du ministère de la Sécurité publique et du ministère de la Justice sur l'interprétation à donner au cadre législatif entourant le partage d'informations en contexte d'urgence.

Ces mêmes entités devraient aussi voir à diffuser cette directive auprès des professionnels et des gestionnaires du réseau de la santé et des services sociaux, des organismes communautaires offrant des services directement à la population et des membres des forces policières. Elles devraient de plus s'assurer que la directive est comprise et appliquée de façon uniforme à la grandeur du territoire québécois.

1.2.4 Prévention, recherche et données probantes

L'importance d'une coordination nationale des priorités, des stratégies et des actions, particulièrement en matière de prévention de la criminalité, a aussi été présentée par les parties prenantes entendues comme un outil essentiel au changement¹⁰². En vertu de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, cette responsabilité incombe au ministre et passe par l'élaboration et la mise en application de politiques et de programmes relatifs à la prévention de la criminalité¹⁰³. C'est d'ailleurs dans cette logique qu'a été rendue publique en 2001 la première politique ministérielle en prévention de la criminalité¹⁰⁴. L'actualisation de cette politique a été entreprise au printemps 2017. La démarche de consultation, effectuée en collaboration avec le Centre international pour la prévention de la criminalité, a reconfirmé la pertinence des principes directeurs énoncés au début des années 2000, en plus de dégager trois grandes priorités d'action¹⁰⁵. La première a trait à la promotion et au soutien du rôle clé joué par les municipalités et les MRC dans les démarches concertées de prévention¹⁰⁶. La seconde souligne pour sa part l'importance de soutenir les organisations policières engagées dans l'action, tandis que la

¹⁰¹ Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 31.

¹⁰² Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 21-22.

¹⁰³ *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, RLRQ, c. M-19.3.

¹⁰⁴ Ministère de la Sécurité publique. (2000). *Politique ministérielle en prévention de la criminalité. Pour des milieux de vie plus sécuritaires*. Québec, QC : Ministère de la Sécurité publique, Service de la prévention de la criminalité, p. 22.

¹⁰⁵ Centre international pour la prévention de la criminalité. (2018). *Sécurité des collectivités et prévention de la criminalité au Québec. Favoriser une nouvelle impulsion pour la Politique ministérielle en prévention de la criminalité. Recommandations suite aux consultations menées auprès des partenaires*. Montréal, QC : Centre international pour la prévention de la criminalité, p. 5.

¹⁰⁶ *Ibid.*



troisième met de l'avant le renforcement et la mise en valeur de l'approche intégrée des stratégies locales de prévention de la criminalité¹⁰⁷. Il est question ici de répertorier les différentes initiatives, d'analyser leur portée et de partager les bonnes pratiques, le tout dans l'objectif ultime de développer la concertation intersectorielle¹⁰⁸.

Pour le comité, il ne fait aucun doute qu'une vision nationale commune contribuerait à nourrir le changement souhaité sur le terrain en faveur d'une approche de résolution de problèmes. Lorsque mises en place partout sur le territoire, les cellules de concertation (*hub*) envisagées pourraient d'ailleurs servir de relais à une éventuelle stratégie nationale en prévention de la criminalité. Aussi le comité recommande-t-il de :

Recommandation n° 8

Finaliser et mettre en œuvre une stratégie nationale de prévention de la criminalité.

Cette proposition fait écho à la nécessité, soutenue par plusieurs des participants aux travaux du comité, de mesurer les résultats obtenus avec les différentes approches de police de concertation mises en place et de juger de leur pertinence par le biais d'indicateurs précis et d'une analyse structurée¹⁰⁹.

Dès le lancement de la politique sur la police communautaire en 2000, le MSP soulignait la quasi-inexistence d'études comparatives sur les projets réussis ou prometteurs de police communautaire, et sur ceux qui ont échoué ou rencontré des difficultés importantes¹¹⁰. La situation n'a pas beaucoup évolué depuis. En fait, si certaines recherches ont effectivement été menées au pays au cours de la dernière décennie, la faiblesse des données sur lesquelles elles reposent constitue un véritable enjeu. Le Québec n'y échappe pas. En l'absence d'une véritable culture de la recherche, la collecte de données fait figure d'exception dans le paysage policier de la province. Lorsqu'effectuée, elle demeure aussi la plupart du temps limitée à l'aspect quantitatif des interventions, ce qui s'avère nettement insuffisant étant donné la complexité des problématiques auxquelles font face les organisations policières. La manière dont les informations sont recueillies n'est pas non plus uniforme, ce qui limite les possibilités d'en tirer des conclusions assez robustes pour assurer une prise de décision optimale.

Or, du point de vue du comité, en raison des ressources limitées dont ils disposent, les services de police n'ont plus les moyens de se permettre d'intervenir aléatoirement sur les problématiques. Le fait de pouvoir compter sur des données rigoureuses, valides et fidèles à la réalité des clientèles servies et de savoir les interpréter est essentiel au développement de stratégies et de plans d'action adaptés. Cela permet d'appliquer les bonnes solutions au bon moment, de s'entendre sur

¹⁰⁷ *Id.*, p. 5-7.

¹⁰⁸ *Id.*, p. 8.

¹⁰⁹ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 19 ; Réseau Intersection. (2020), *op. cit.*, p. 7 ; MRC de Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 7 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 21.

¹¹⁰ Gouvernement du Québec. Ministère de la Sécurité publique. (2000). *Politique ministérielle. Vers une police plus communautaire*. Québec, QC : Ministère de la Sécurité publique, Service de la prévention de la criminalité, p. 26.



les indicateurs de performance à mesurer et d'en faire une reddition de comptes adéquate. Parce qu'elle favorise l'amélioration continue des interventions et des pratiques, l'approche pave aussi la voie à une efficience et à une efficacité accrues.

« En raison des ressources limitées dont ils disposent, les services de police n'ont plus les moyens de se permettre d'intervenir aléatoirement sur les problématiques. »

Pour atteindre ces cibles, le comité recommande de :

Recommandation n° 9

Mettre sur pied une chaire de recherche en activités policières.

Développée en collaboration avec le milieu universitaire et pilotée par des chercheurs indépendants, cette chaire pourrait notamment avoir la responsabilité de répertorier les initiatives de police de concertation mises en place au Québec et d'évaluer leurs retombées à partir de données probantes. Elle pourrait également accompagner les services de police dans leur collecte de données et doter le milieu de pratiques adaptées en matière d'évaluation. Pour atteindre tout son potentiel, le comité est par ailleurs d'avis que cette structure devrait être assortie d'importants mécanismes de diffusion et de transfert des connaissances.

Les mesures proposées dans ce chapitre posent les bases jugées essentielles pour permettre aux services de police de revoir la manière dont ils appréhendent et assument leurs rôles auprès des populations locales. Si les phénomènes auxquels font face les policiers se sont pour bon nombre dématérialisés et déterritorialisés, leurs effets, eux, se font sentir à l'échelle locale. Par conséquent, pour assurer la sécurité de tous les citoyens où qu'ils soient sur le territoire, l'organisation des effectifs policiers exige une approche structurée et intégrée. C'est sous cet angle que sera abordé le travail des policiers dans le prochain chapitre.

Chapitre 2

Organisation des services de police



| CHAPITRE 2 |

ORGANISATION DES SERVICES DE POLICE

Tout comme la majorité des balises actuelles en matière d'activité policière, les paramètres d'organisation des services de police sur le territoire québécois ont été enchâssés dans la législation au tournant des années 2000 et demeurent quasi inchangés depuis.

2.1 Carte et niveaux de service

Conformément à ce que prévoit la *Loi sur la police*, chaque municipalité peut compter sur un service de police¹¹¹. La nature des interventions effectuées par les forces de l'ordre tant sur le plan de la patrouille, des enquêtes et du soutien technique que sur le plan des mesures d'urgence est établie en fonction de six niveaux de service. Les exigences rattachées à chaque niveau de service sont cumulatives d'un niveau à l'autre et vont du plus simple (niveau 1) au plus complexe (niveau 6). Sur la base de ces principes, un service de police de niveau 3, par exemple, doit non seulement assumer les responsabilités liées à son niveau, mais aussi celles attribuées aux services de police de niveaux 1 et 2¹¹².

C'est la taille de la population desservie qui influence au premier chef le niveau de service attribué à chaque municipalité. En règle générale, si une municipalité compte moins de 50 000 habitants, c'est la Sûreté du Québec (SQ) qui prend en charge le territoire¹¹³. Le positionnement géographique et ses caractéristiques particulières sont aussi pris en compte. La *Loi sur la police* prévoit en effet que toute municipalité située dans une communauté métropolitaine (CM) ou une région métropolitaine de recensement (RMR) est tenue d'offrir des services de niveau 2 ou plus selon la population desservie¹¹⁴.

À l'heure actuelle, plus de 1 000 municipalités voient leurs services de base assurés par la SQ¹¹⁵. Le reste de la carte est découpée entre 22 services de police autochtones¹¹⁶ et 30 services de police municipaux répartis de la manière suivante :

- Niveau 1 : moins de 100 000 habitants – 7 services de police ;
- Niveau 2 : 100 000 à 249 999 habitants – 18 services de police, dont 13 faisant partie d'une CM ou d'une RMR ;

¹¹¹ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 70.

¹¹² Les détails relatifs à chaque niveau de service sont présentés à l'annexe 8.

¹¹³ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 70. À l'exception de Drummondville et de Saint-Hyacinthe, prises en charge par la SQ même si elles comptent plus de 50 000 habitants.

¹¹⁴ *Id.*, art. 71.

¹¹⁵ Sûreté du Québec. (2020). *Relations avec les municipalités. Contexte*. Repéré à <https://www.sq.gouv.qc.ca/organisation/relations-avec-les-municipalites/>.

¹¹⁶ Les services de police autochtones ne sont pas régis par des niveaux de service. Ministère de la Sécurité publique. (2021). *La desserte policière au Québec. Profil organisationnel 2019*, p. 14.



- Niveau 3 : 250 000 à 499 999 habitants – 3 services de police ;
- Niveau 4 : 500 000 à 999 999 habitants – 1 service de police / Service de police de la Ville de Québec (SPVQ) ;
- Niveau 5 : 1 000 000 habitants et plus – 1 service de police / Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)¹¹⁷.

En tant que service de police national¹¹⁸, la SQ est la seule organisation policière à pouvoir offrir des services de niveau 6¹¹⁹. Par son mandat, elle assure les services des niveaux supérieurs à ceux imposés aux organisations policières municipales et autochtones¹²⁰. Elle doit aussi prendre le relais si un service de police municipal ou autochtone qui n'est pas en mesure de réaliser une activité relevant de sa responsabilité en fait la demande¹²¹. On parle alors de service supplétif.

Le mode d'organisation par niveau de service est unique en son genre au Canada¹²². Ailleurs au pays, de façon générale, les municipalités de plus de 5 000 personnes sont tenues d'établir et de maintenir un service de police¹²³. Elles peuvent opter pour la mise en place d'un service autonome, une police régionale, une entente de service avec un autre service de police municipal ou encore un contrat avec la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou avec la police provinciale dans le cas de l'Ontario. Les services de police municipaux doivent être en mesure d'intervenir en toute circonstance, quels que soient leur population et leur positionnement géographique. Les villes et municipalités doivent donc évaluer leur capacité à remplir l'ensemble des tâches imparties à un service de police et, surtout, à en assumer les coûts avant de choisir leur modèle d'offre de service (desserte autonome, regroupement, partenariat, contrat de desserte).

Le cadre établi au Québec avait essentiellement pour but de diminuer la fragmentation des ressources et l'éparpillement sur le territoire, de préciser les responsabilités et d'assurer la stabilité et la qualité des services policiers¹²⁴. Rétrospectivement, les principaux intervenants ayant pris part aux travaux du comité considèrent que la stabilité a été atteinte¹²⁵. Pour certains, les niveaux de

¹¹⁷ Ministère de la Sécurité publique. (2021). *La desserte policière au Québec. Profil organisationnel 2019*, p. 8.

¹¹⁸ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 50.

¹¹⁹ *Id.*, art. 70.

¹²⁰ *Ibid.*, art. 70.

¹²¹ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 79.

¹²² Le temps et les ressources impartis au comité n'ont pas permis de faire une recension exhaustive des différents modes d'organisation des services dans d'autres pays. Il est par conséquent impossible pour le comité d'affirmer que le modèle québécois est unique au monde.

¹²³ *Loi portant sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, c. 1 ; *Règlement de l'Ontario 3/99. Caractère convenable et efficacité des services policiers ; The Police Act, 1990*, LRS, c. P-15.01 ; *Police Act*, RSBC 1996, c. 367 ; *The Police Services Act*, L.M. 2009, c. 16 ; *Royal Newfoundland Constabulary Act, 1992*, SNL 1992, c. R-17.

¹²⁴ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 38.

¹²⁵ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 38 ; Association des policières et policiers provinciaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 25 ; Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 10.



service ont aussi permis de mieux délimiter les rôles et les responsabilités de chacun, ce qui constitue encore aujourd'hui un avantage¹²⁶.

Avec le temps, la stabilité acquise en ce qui concerne la carte policière a toutefois rendu difficile l'adaptation des services aux nouvelles réalités ou aux nouveaux besoins des villes et de leur population.

« La stabilité acquise en ce qui concerne la carte policière a toutefois rendu difficile l'adaptation des services aux nouvelles réalités. »

2.1.1 Niveaux de service

Souvent plus peuplées, diversifiées et vieillissantes, les populations desservies ne sont en effet plus les mêmes¹²⁷. Résultat des différents mouvements sociaux qui ont ponctué les dernières décennies et du développement accéléré des technologies, les attentes exprimées ont changé, tout comme les formes de criminalité auxquelles les gens sont exposés. Alors que les interventions en lien avec les crimes contre la propriété ont diminué de 45,0 % entre 2009 et 2019, celles relatives aux crimes contre la personne ont, au contraire, connu une augmentation importante et représentaient 32,9 % des dossiers faisant l'objet d'une enquête en 2019¹²⁸. Cette hausse est en grande partie attribuable à la progression du nombre d'infractions à caractère sexuel et de dossiers de harcèlement et de violence conjugale. Elle reflète aussi, comme souligné au chapitre 1, la place accrue qu'occupent les interventions effectuées auprès des populations vulnérables (maltraitance d'enfants, itinérance, santé mentale, etc.) et la cybercriminalité. En d'autres termes, les policiers accomplissent leur mission dans un environnement changeant et de plus en plus complexe.

Ces transformations ont toutes en commun d'exiger des compétences et des capacités d'investigation accrues. En fait, non seulement les crimes faisant l'objet d'une enquête sont plus complexes à résoudre, mais ils trouvent aussi très souvent leur source en dehors du territoire de desserte immédiat des services de police, voire en dehors des frontières du Québec¹²⁹. Si ces ramifications criminelles peuvent sembler intangibles, les effets qu'ont les crimes perpétrés sur la population par l'entremise de ces réseaux n'en sont pas moins bien réels. Chaque jour, de nouvelles victimes entrent en contact avec leur service de police pour porter plainte. Certaines d'entre elles ont été leurrées au point d'avoir tout perdu : argent, parents, amis et dignité¹³⁰. La

¹²⁶ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 38 ; Association des policières et policiers provinciaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 25 ; MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 5.

¹²⁷ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 7 ; Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Ville de Mirabel. (2020). *Positionnement de la Ville de Mirabel. Consultations sur la réalité policière au Québec*, p. 4 ; Ville de Saguenay. (2020), *op. cit.*, p. 8.

¹²⁸ Ministère de la Sécurité publique. (2019). *Criminalité au Québec. Principales tendances 2019*, p. 12 et 20.

¹²⁹ Conseil des académies canadiennes. (2014), *op. cit.*, p. 24.

¹³⁰ Blakeborough, L. et Correia, S. (2018). *The scale and nature of fraud: a review of the evidence*. Home office, Londres.



méconnaissance du cybercrime par la population accentue d'ailleurs la vulnérabilité des victimes, qui ont tendance à en sous-estimer les risques ou à les ignorer¹³¹.

« La méconnaissance du cybercrime par la population accentue d'ailleurs la vulnérabilité des victimes, qui ont tendance à en sous-estimer les risques ou à les ignorer. » - CAC

De leur propre aveu, plusieurs services de police ne sont pas en mesure d'offrir une réponse adaptée à ces nouvelles réalités¹³². Indice de l'écart entre la capacité d'action et les exigences auxquelles font face les services de police municipaux en place, de 2018 à 2020, la SQ a été appelée à intervenir 2 222 fois pour résoudre des crimes dépassant le champ de compétence des organisations policières municipales. Ce sont les services de police de niveaux 1 et 2 qui se détachent du lot quant au nombre de demandes effectuées. Au total, 84,8 % des demandes d'intervention adressées à la SQ pour des services de niveau supérieur émanaient en effet d'eux¹³³. Pour le comité, ces chiffres n'ont rien d'étonnant si l'on prend en considération le fait que les principaux crimes en hausse au cours des dernières années ne font pas partie des services assumés par les corps policiers de niveaux 1 et 2. C'est le cas par exemple des méfaits ou des crimes concernant des données informatiques, la pornographie juvénile ou le proxénétisme et les infractions criminelles commises par des organisations opérant sur une base interrégionale. En vertu de la législation en vigueur, ces responsabilités d'enquête incombent en effet aux organisations policières de niveaux 3 et plus¹³⁴.

Plus inquiétant encore, l'analyse des interventions effectuées par la SQ à la demande des services de police municipaux tend à démontrer que de nombreux services de police de niveau 1 et de niveau 2 peinent à répondre aux exigences qui leur sont imposées par la réglementation en vigueur¹³⁵.

En deux ans, soit de 2018 à 2020, des services de police municipaux, incapables d'intervenir dans une situation relevant de leur niveau de compétence, ont en effet demandé à la SQ de prendre le relais 1 224 fois (services supplétifs)¹³⁶. De ce nombre, 9,2 % des demandes émanaient de services de police de niveau 1 et 57,9 % de services de niveau 2¹³⁷. La situation semble être particulièrement critique pour les services policiers de niveau 2 de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), tant sur la rive nord que sur la rive sud de la métropole, qui représentent à eux seuls 43,8 %

¹³¹ Conseil des académies canadiennes. (2014), *op. cit.*, p. 28.

¹³² Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Ville de Mirabel. (2020), *op. cit.*, p. 8.

¹³³ Calculs effectués à partir du document de la Sûreté du Québec *Sommaire des demandes de service des SM*.

¹³⁴ *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*, RLRQ, c. P-13.1, r. 6.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Sûreté du Québec, *Résumé des demandes de services des SM*, p. 46.

¹³⁷ Calculs effectués à partir du document de la Sûreté du Québec *Sommaire des demandes de service des SM*.



des demandes effectuées¹³⁸. Toutes origines confondues, ce sont les fonctions d'enquête et les services de soutien tels que l'identité judiciaire qui ont le plus souvent fait l'objet de demandes de substitution auprès de la police nationale¹³⁹.

Le fait de devoir s'en remettre à la SQ pour effectuer un nombre grandissant d'enquêtes ou d'interventions techniques n'est pas sans conséquence. Selon le Service de police de la Ville de Saint-Eustache, « le transfert de dossiers d'enquêtes criminelles relevant d'un niveau de coordination supérieure peut être plus ardu ou plus long à traiter¹⁴⁰ ». Non seulement les nouveaux enquêteurs au dossier doivent se réapproprier les éléments du dossier, ce qui exige du temps, mais l'apport de renseignements nouveaux provenant du terrain peut être plus difficile, patrouilleurs et enquêteurs n'appartenant pas au même service de police.

Du point de vue de la Ville de Mirabel, des enjeux se posent aussi en matière de services de soutien. Dans son mémoire, la Ville affirme en effet que, « lorsqu'il est nécessaire de recourir à des services supplétifs de la Sûreté du Québec, à moins que ce soit fait lors d'une intervention policière "live", les demandes qui proviennent de la municipalité ne sont pas nécessairement traitées en priorité¹⁴¹ ». Selon la municipalité, il arrive, par exemple, « qu'une assistance soit demandée pour avoir le soutien d'agents doubles ou d'agents de filature et qu'il faille attendre des mois avant de l'obtenir », ce qui fait en sorte que « certaines enquêtes sont mises sur la glace et que parfois même des dossiers sont fermés, car la situation aurait requis une prise en charge rapide afin de recueillir des preuves¹⁴² ». On peut donc affirmer que, dans plusieurs cas, le recours aux services supplétifs nuit à la résolution des dossiers d'enquêtes criminelles.

La disparité en ce qui a trait aux services rendus par les différents services de police inquiète plusieurs parties prenantes entendues dans le cadre des travaux du comité¹⁴³. Le comité partage ces préoccupations. Comment en effet escompter que la capacité des services de police à répondre aux exigences de leur niveau de service respectif soit partout la même, alors que certains d'entre eux comptent à peine plus de 20 policiers et d'autres plus de 200 (entre 22 et 115 policiers pour le niveau 1 et entre 19 et 213 policiers pour le niveau 2)¹⁴⁴. Pour les centres d'aide aux victimes d'actes criminels, qui travaillent étroitement avec les services policiers sur le terrain, la disparité en matière de couverture territoriale peut engendrer un sentiment d'insécurité et d'iniquité,

¹³⁸ Calculs effectués à partir du document de la Sûreté du Québec *Sommaire des demandes de service des SM*.

¹³⁹ Sûreté du Québec, *Résumé des demandes de services des SM*.

¹⁴⁰ Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 4.

¹⁴¹ Ville de Mirabel. (2020), *op. cit.*, p. 10.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 24 ; Ville de Terrebonne. (2020). *Mémoire dans le cadre de la consultation sur la réalité policière au Québec*, p. 8-9 ; Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 7 ; Régie de police du Lac des Deux-Montagnes. (2020). *Mémoire dans le cadre de la consultation sur la réalité policière au Québec*, p. 2 ; Ville de Saguenay. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 7.

¹⁴⁴ Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Questionnaire sur l'administration des activités policières, 2019*.



« voire même un manque de confiance envers l'aide offerte par les policiers chez des personnes victimes¹⁴⁵ ».

« Comment en effet escompter que la capacité des services de police à répondre aux exigences de leur niveau de service respectif soit partout la même, alors que certains d'entre eux comptent à peine plus de 20 policiers et d'autres plus de 200. »

Pour toutes ces raisons, de l'avis de plusieurs intervenants rencontrés, il ne fait aucun doute que le modèle actuel a atteint ses limites¹⁴⁶. De leur point de vue, l'heure est à la consolidation des services de police¹⁴⁷. L'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) elle-même soutient cette position dans son mémoire produit à l'intention du comité. À son avis, « la capacité organisationnelle doit être rehaussée et cela ne peut se faire en maintenant le nombre actuel d'organisations¹⁴⁸ ». L'ADPQ, qui parle au nom des chefs de police de 29 organisations policières municipales, considère en effet que « le regroupement permettrait une rationalisation des ressources [en plus] d'augmenter la robustesse des équipes de manière générale dans toutes les sphères d'activités¹⁴⁹ ». L'amélioration de la fluidité du renseignement criminel entre les différents services de police figurerait aussi au nombre des avantages découlant de la mise en commun des forces. Pour certains intervenants entendus, il s'agit d'un atout de taille, particulièrement à l'ère numérique, où l'aspect le plus critique en matière de prévention de la criminalité est de loin la gestion du renseignement criminel¹⁵⁰. Nous y reviendrons.

« L'amélioration de la fluidité du renseignement criminel entre les différents services de police figurerait aussi au nombre des avantages découlant de la mise en commun des forces. »

Autre avantage soulevé par l'ADPQ, « le regroupement favoriserait le recrutement et le développement de carrière et une meilleure coordination en matière de communication¹⁵¹ ». La taille restreinte des services de police de niveaux 1 et 2 rend en effet difficiles le recrutement et la rétention du personnel, notamment en raison des possibilités d'avancement limitées qu'ils

¹⁴⁵ Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 7.

¹⁴⁶ Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 6 et 8 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 5 ; MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 8.

¹⁴⁷ Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 7 ; Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 7-8 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 7-8 ; Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 8-9.

¹⁴⁸ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 25.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 6 et 8 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 8.

¹⁵¹ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 25.



offrent¹⁵². Selon le sondage réalisé par le comité auprès du personnel des organisations policières, les perspectives de développement de carrière sont d'ailleurs jugées beaucoup moins intéressantes à ces niveaux de service. Seuls 20,0 % des répondants au questionnaire se montrent en effet optimistes quant à leurs possibilités d'avancement, contre 62,0 % et 65,0 % dans les services de police de niveaux 3 et 4¹⁵³.

Inversement, plusieurs intervenants entendus dans le cadre des travaux ont souligné que la taille et le statut des services de police de niveaux 1 et 2 constituent un net avantage pour préserver la proximité souhaitée avec la population, notamment sur le plan de la rapidité d'intervention¹⁵⁴. Ils ont d'ailleurs mis le comité en garde contre les risques que représenterait le fait de miser sur des territoires de desserte trop vastes¹⁵⁵.

Si, comme énoncé au chapitre précédent, le comité reconnaît la nécessité de préserver les acquis en matière de police de proximité, il ne croit pas que cela exige pour autant le maintien de plus petits services de police. Les expériences mises de l'avant dans des villes d'envergure, dont Laval, Gatineau, Québec et Montréal et sur le territoire de l'agglomération de Longueuil, soit des services de niveaux 3, 4 et 5, en sont des exemples probants¹⁵⁶.

Chose certaine, entre la crainte de perdre les acquis et l'aveu d'impuissance, la majorité des intervenants entendus dans le cadre des travaux ont une opinion claire sur l'organisation des services de police et ont tenu à la partager avec le comité.

Bien que les points de vue exprimés aient été éclairants, c'est toutefois la volonté de permettre aux Québécois et Québécoises de vivre en toute quiétude et en toute sécurité où qu'ils soient sur le territoire qui a orienté les recommandations du comité sur la carte policière. Qu'ils choisissent d'habiter en milieu rural ou urbain, dans une petite ou une grande ville, en région éloignée ou non, le comité est en effet profondément convaincu que les citoyens québécois sont en droit d'avoir accès à des services policiers modernes, efficaces, dignes de confiance et proches des besoins de la population.

« Les citoyens québécois sont en droit d'avoir accès à des services policiers modernes, efficaces, dignes de confiance et proches des besoins de la population. »

Plus que le simple facteur populationnel, il est par conséquent impératif, comme l'ont souligné certains intervenants, que le niveau de service exigé tienne compte de l'étendue du territoire et

¹⁵² MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 10.

¹⁵³ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 134.

¹⁵⁴ Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 4 ; Ville de Thetford Mines. (2020), *op. cit.*, p. 6-7 ; Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 5.

¹⁵⁵ Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 3 ; Ville de Thetford Mines. (2020), *op. cit.*, p. 6-7.

¹⁵⁶ Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 13-14 ; Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p.53-59.



du niveau de criminalité observé. La fréquence et la nature des interventions requises, le travail de police de proximité effectué, les tâches liées à la police de concertation et la charge de travail dans son ensemble doivent aussi être soupesés¹⁵⁷.

Selon le comité, le véritable enjeu réside en effet dans la possibilité pour chaque organisation policière de développer des capacités accrues. Pour restaurer la confiance du public, les enquêtes doivent aussi être menées avec diligence, dans le respect des nouvelles exigences imposées par les tribunaux, dont l'arrêt Jordan pour ne mentionner qu'un élément. Cela implique de pouvoir compter, au sein de chacune des organisations policières, sur les ressources et les expertises nécessaires en temps opportun.

Le comité croit de plus, comme la SQ l'affirme elle-même dans son mémoire, que l'accroissement de la capacité des services de police municipaux permettrait de réduire l'assistance requise par la police nationale et de maximiser le travail qu'elle effectue, notamment en matière de crime organisé¹⁵⁸. Dans cette logique, le comité recommande de :

Recommandation n° 10

Réduire de six à quatre le nombre de niveaux de service prévus à la *Loi sur la police*.

Suivant cette recommandation, les trois premiers niveaux de service actuels seraient regroupés en un seul, comme le démontre le tableau qui suit.

Tableau 1. Catégorisation des niveaux de service

Selon la loi actuelle		Selon la proposition du comité
Niveaux 1, 2 et 3	→	Niveau 1
Niveau 4 (SPVQ)	→	Niveau 2 (SPVQ)
Niveau 5 (SPVM)	→	Niveau 3 (SPVM)
Niveau 6 (SQ)	→	Niveau 4 (SQ)

Afin de tenir compte des changements survenus sur le plan de la criminalité et de répondre à l'écart observé entre les responsabilités imparties aux services de police et leur capacité à y répondre, le comité considère aussi essentiel de :

Recommandation n° 11

Modifier la loi et la réglementation en vigueur pour faire des exigences rattachées au niveau 3 actuel le seuil minimal de services offerts sur l'ensemble du territoire québécois.

¹⁵⁷ Ville de Saguenay. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 39 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 39.

¹⁵⁸ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 39-40.



Finalement, afin de maintenir la stabilité de la carte et d'éviter que les services de police soient au maximum de leur capacité sur le plan de la population desservie dans quatre ou cinq ans, le comité recommande également de :

Recommandation n° 12

Modifier la *Loi sur la police* pour élever de 50 000 à 130 000 habitants la barrière permettant la migration vers la Sûreté du Québec.

2.1.2 Carte policière révisée

Lorsque mises en œuvre, ces trois recommandations permettront l'émergence de ce que le comité considère être le modèle idéal d'organisation des services policiers au Québec.

Comme illustré par le tableau et la carte ci-contre, outre le maintien de la SQ comme service de police national, la réforme proposée laisserait intacts les services de police de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec ainsi que ceux de l'agglomération de Longueuil, de la Ville de Laval et de la Ville de Gatineau. Les fonctions et les responsabilités de niveaux 1, 2 et 3 déjà assumées par ces services de police permettent en effet, du point de vue du comité, de répondre aux principaux défis qui s'imposent à eux à l'échelle locale. Leur taille favorise en outre le développement d'initiatives porteuses, comme c'est le cas à Laval avec le Centre intelligent de vigie opérationnelle, qui permet une gestion intégrée et une circulation efficace de l'information en matière de sécurité publique¹⁵⁹. Le comité considère toutefois que ces derniers bénéficieraient d'une mise en commun régionale, voire nationale, des expertises en ce qui a trait à certains types d'enquêtes spécialisées et à certains services de soutien. Il en sera question plus loin dans ce chapitre.

Sans surprise, les changements les plus importants toucheraient les services de police de niveaux 1 et 2. Les analyses effectuées par le comité le mènent en effet à considérer le regroupement des services de police présents sur les couronnes sud et nord de Montréal (exception faite de Laval et de Longueuil) comme étant optimal, non seulement sur le plan de la population prise en charge, mais aussi sur le plan des ressources. Ainsi, deux nouveaux services de police de niveau 3 pourraient se partager le territoire sur la rive nord de la métropole au côté du service de police de Laval et un seul couvrirait la couronne sud, en plus du Service de police de l'agglomération de Longueuil.

« Les analyses effectuées par le comité le mènent en effet à considérer le regroupement des services de police présents sur les couronnes sud et nord de Montréal. »

¹⁵⁹ Service de police de la Ville de Laval. (2019). *Rapport d'activités 2019*, p. 11.



La réorganisation envisagée mènerait aussi au rehaussement des services offerts par les services de police de Sherbrooke, de Trois-Rivières, de Saguenay et de Lévis jusqu'au niveau 3. Du point de vue du comité, l'étendue du territoire et la nature des interventions requises, particulièrement en ce qui concerne la Ville de Saguenay¹⁶⁰, de même que le statut de pôles régionaux économiques, le niveau de criminalité observé et la charge de travail dans son ensemble justifient le maintien de services de police autonomes.

Le reste du territoire serait pris en charge par la SQ. La ministre de la Sécurité publique a déjà annoncé la dissolution du Service de police de Mont-Tremblant en février dernier¹⁶¹. Les changements proposés par le comité auraient une incidence sur les services de police de Bromont, de Granby, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Jérôme et de Thetford Mines ainsi que sur la Régie de police de Memphrémagog, qui comptent actuellement sur un service de police de niveau 1. Selon le comité, en raison de sa faible population, à peine au-dessus du seuil exigeant la présence de service de police, soit 51 378 personnes, le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais devrait aussi être pris en charge par la SQ.

Tableau 2. Proposition de réorganisation des services policiers

Service de police	Niveau actuel	Villes prises en charge	Nombre de policiers permanents	Nombre d'habitants	Niveau proposé
Bromont	1	Bromont	22	10 167	Transfert à la SQ
Granby	1	Granby	80	68 599	Transfert à la SQ
Memphrémagog (Régie)	1	Austin, Magog, Orford, Sainte-Catherine-de-Hatley	45	34 693	Transfert à la SQ
Mont-Tremblant	1	Lac-Tremblant-Nord, Mont-Tremblant	34	10 113	Transfert à la SQ*
Saint-Jean-sur-Richelieu	1	Saint-Jean-sur-Richelieu	105	98 036	Transfert à la SQ
Saint-Jérôme	1	Saint-Jérôme	115	78 839	Transfert à la SQ
Thetford Mines	1	Thetford Mines	29	25 670	Transfert à la SQ
MRC des Collines-de-l'Outaouais	2	Cantley, Chelsea, La Pêche, L'Ange-Gardien, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts	63	51 378	Transfert à la SQ
Sherbrooke	2	Sherbrooke	209	169 116	Niveau 3
Saguenay	2	Larouche, Saguenay	187	148 053	Niveau 3
Trois-Rivières	2	Trois-Rivières	161	136 857	Niveau 3
Lévis	2	Lévis	155	147 643	Niveau 3

¹⁶⁰ Ville de Saguenay. (2020), *op. cit.*, p. 9.

¹⁶¹ Au moment de terminer le rapport, cette décision était toujours contestée devant les tribunaux par la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. Ministère de la Sécurité publique. (2 février 2021). *La Sûreté du Québec desservira Mont-Tremblant*. Communiqué. Repéré à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/salle-presse/communiques/detail/16646.html>; Ouellette-Vézina, H. (10 février 2021). Mont-Tremblant. Recours juridique pour empêcher Québec d'abolir la police locale. *La Presse.ca*. Repéré à <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2021-02-10/mont-tremblant/recours-juridique-pour-empêcher-quebec-d-abolir-la-police-locale.php#:~:text=Deux%20associations%20polici%C3%A8res%20se%20tournent,bas%C3%A9%20sur%20des%20faits%20av%C3%A9r%C3%A9s>.



Mascouche	2	Bois-des-Filions, L'Assomption, Mascouche, Repentigny, Sainte-Anne-des-Plaines, Saint-Sulpice, Terrebonne	62	302 441	Couronne nord-est Niveau 3
Terrebonne	2		172		
Repentigny	2		117		
L'Assomption/Saint-Sulpice	2		32		
Blainville	2	Blainville, Boisbriand, Deux-Montagnes, Lorraine, Mirabel, Pointe-Calumet, Rosemère, Saint-Eustache, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Thérèse, Saint-Joseph-du-Lac	78	292 736	Couronne nord-ouest Niveau 3
Deux-Montagnes (Régie)	2		51		
Thérèse-De Blainville	2		106		
Mirabel	2		54		
Saint-Eustache	2		60		
Roussillon (Régie)	2	Beauharnois, Belœil, Calixa-Lavallée, Candiac, Chambly, Châteauguay, Carignan, Contrecoeur, Delson, La Prairie, Léry, McMasterville, Mercier, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Amable, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Constant, Sainte-Catherine, Sainte-Julie, Saint-Isidore, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Saint-Mathieu, Saint-Mathieu-de-Belœil, Saint-Philippe, Richelieu, Varennes, Verchères	115	412 341	Couronne sud Niveau 3
Mercier	2		19		
Châteauguay	2		98		
Richelieu-Saint-Laurent	2		213		
Gatineau	3	Gatineau	386	287 868	Statu quo
Laval	3	Laval	561	438 973	Statu quo
Agglomération de Longueuil	3	Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Lambert	611	431 685	Statu quo
Québec	4	L'Ancienne-Lorette, Québec, Saint-Augustin-de-Desmaures	870	578 781	Statu quo
Montréal	5	Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville, Westmount	4 275	2 052 910	Statu quo
Sûreté du Québec	6	Le Québec	5 689	8 546 277	Statu quo – national Ajout de huit territoires pris en charge par la gendarmerie

* Ce transfert a déjà été autorisé par la ministre de la Sécurité publique.

Source : Ministère de la Sécurité publique, *Questionnaire sur l'administration des activités policières, année 2019*.

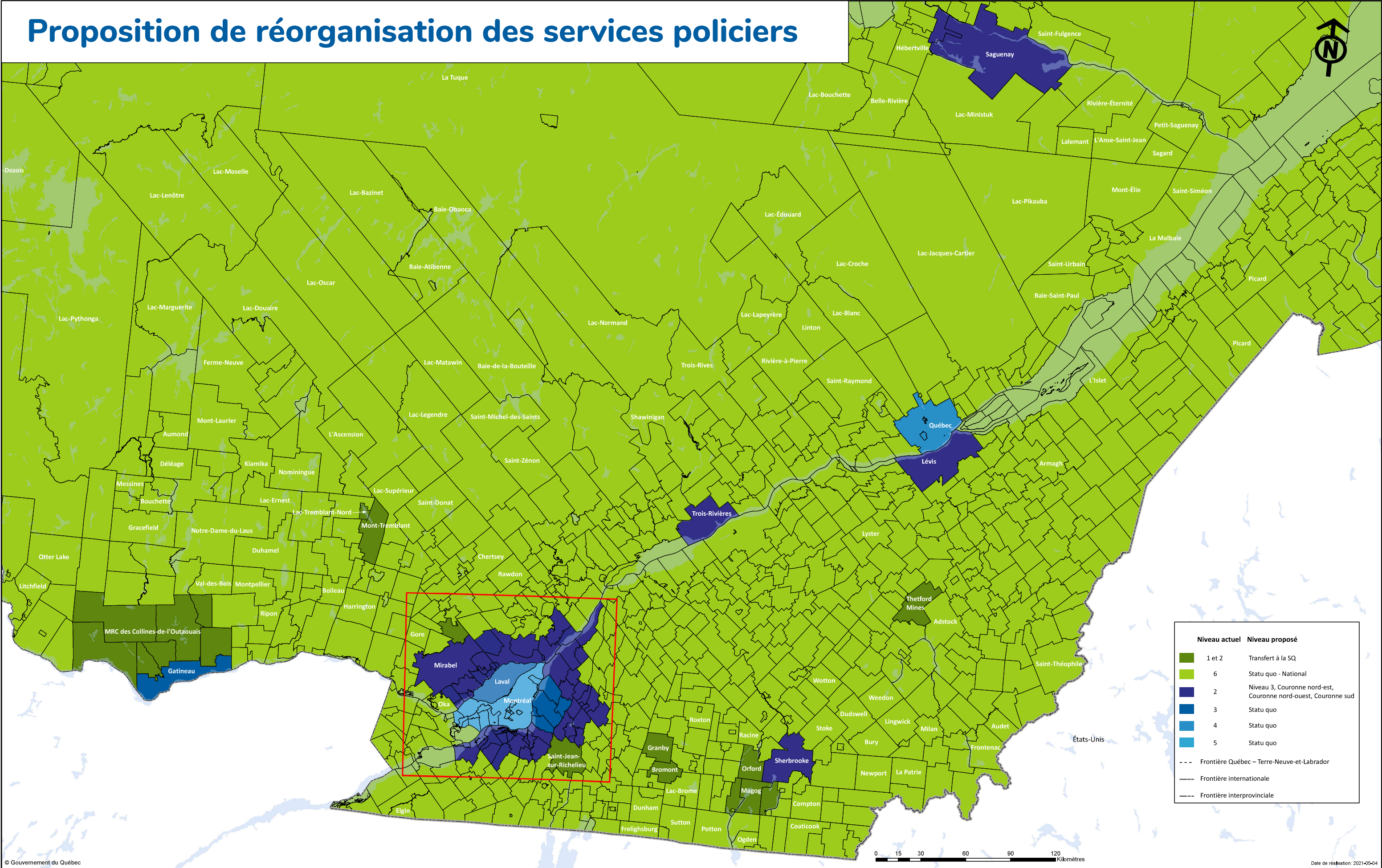


Figure 1. Carte policière/découpage géographique

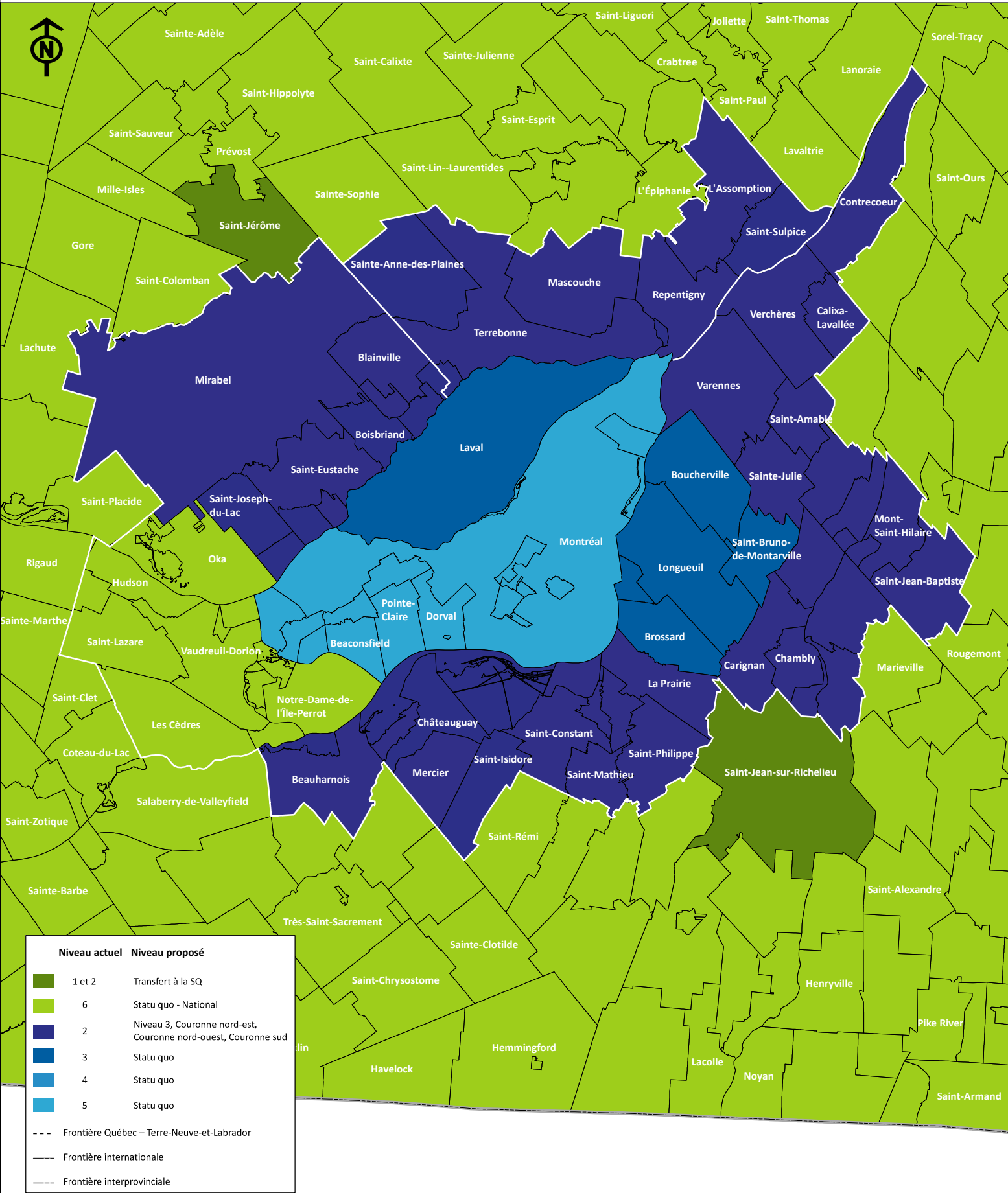
[Pages suivantes]

En d'autres termes, si le modèle préconisé par le comité était mis en place, la carte policière s'organiserait autour de treize services de police en plus des services de police autochtones. Des six niveaux de service actuels, seuls quatre seraient toujours en vigueur.

Proposition de réorganisation des services policiers



Communauté métropolitaine de Montréal





2.1.3 Mécanismes et outils de transition

Si le comité est fermement convaincu du bien-fondé de cette vision, il est tout aussi persuadé de l'importance de faire preuve d'ouverture et de flexibilité dans la transition. Il fait également sienne l'absolue nécessité de tenir compte du concept d'autonomie municipale établi par la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*¹⁶² et reconnaît dans la foulée la prérogative des villes et municipalités de décider des questions qui relèvent de leurs champs de responsabilités.

Le comité croit également au respect des processus démocratiques locaux. À ce titre, la question financière et la qualité des services policiers étant cruciales dans la prise de décision des élus et des citoyens, il recommande au ministère de la Sécurité publique (MSP) de :

Recommandation n° 13

Évaluer le coût et les retombées des deux options d'organisation des services envisagées, soit le transfert à la Sûreté du Québec ou le rehaussement des structures existantes au niveau 3 actuel pour les municipalités de Bromont, de Granby, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Jérôme, de Thetford Mines, de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et de la Régie de police de Memphrémagog.

Accessible aux parties prenantes et à l'ensemble de la population, le portrait des coûts et des retombées de la nouvelle configuration de l'organisation du service ainsi établi favorisera non seulement la tenue d'un débat public, mais il permettra aussi aux conseils municipaux, d'une part, et au MSP, d'autre part, de prendre des décisions éclairées.

À l'heure actuelle, lorsqu'une municipalité décide d'abolir son service de police et de confier la responsabilité de ses services policiers à la SQ, elle s'en remet à un mécanisme de transition développé au tournant des années 2000. Ce mécanisme comporte dix étapes qui ne peuvent être enclenchées que par la volonté de la municipalité ; plus précisément, par l'entremise de son conseil municipal¹⁶³. Il s'articule autour des obligations inscrites dans la *Loi sur la police*¹⁶⁴ et ne comporte aucune mesure de soutien financier. Il faut généralement compter d'un an à deux ans avant que toutes les étapes soient franchies¹⁶⁵. Dans le contexte, ces délais apparaissent longs. C'est pourquoi le comité recommande de :

¹⁶² *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, RLRQ, c. 13.

¹⁶³ Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Principales étapes pour l'abolition d'un corps de police municipal suivie d'une desserte par la Sûreté du Québec*, p. 17.

¹⁶⁴ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 73, 73.1, 73.2, 353.3, 353.5 et 353.7.

¹⁶⁵ Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Principales étapes pour l'abolition d'un corps de police municipal suivie d'une desserte par la Sûreté du Québec*, p. 17.



Recommandation n° 14

Alléger le mécanisme de transition vers la Sûreté du Québec.

En ce qui concerne les autres municipalités touchées par la réorganisation de la carte policière, le comité recommande au MSP de :

Recommandation n° 15

Instaurer et animer un chantier de discussions impliquant les municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal responsables d'un service de police municipal ou d'une régie et la Sûreté du Québec pour convenir du modèle idéal d'organisation des services de police à mettre en place afin de répondre aux exigences du niveau 3 actuel.

Recommandation n° 16

Instaurer et animer un chantier de discussions impliquant la Ville de Québec, la Ville de Lévis et la Sûreté du Québec pour convenir du modèle idéal d'organisation des services de police à mettre en place afin que la Ville de Lévis réponde aux exigences du niveau 3 actuel.

Recommandation n° 17

Entreprendre des discussions avec les villes de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Saguenay pour convenir du modèle idéal d'organisation des services de police à mettre en place afin qu'elles répondent aux exigences du niveau 3 actuel.

La situation commandant une action diligente étant donné le contexte préélectoral dans le milieu municipal, le comité est d'avis que le MSP doit entreprendre la planification de ces travaux au cours de l'automne 2021 et tenir les rencontres avec les villes et les municipalités concernées au printemps 2022.

Les discussions menées avec les municipalités permettront par ailleurs d'évaluer l'aide requise pour soutenir la transition. À ce chapitre, le comité considère que le MSP devrait travailler à :

Recommandation n° 18

Développer un programme de soutien à l'intention de toutes les municipalités touchées par la réforme de la carte policière.

Une telle mesure permettrait de structurer le changement, mais aussi de soutenir les organisations de façon concrète en atténuant les effets négatifs pouvant être subis par certaines parties, notamment sur le plan financier.



2.1.4 Proximité et concertation

Par ailleurs, quelles que soient les décisions prises par les municipalités, le comité considère qu'un certain nombre d'éléments devront être pris en considération afin de tenir compte du nécessaire maintien des acquis en matière de police communautaire et de proximité ainsi que des principes de la police de concertation mis de l'avant au chapitre 1.

« Tenir compte du nécessaire maintien des acquis en matière de police communautaire et de proximité ainsi que des principes de la police de concertation. »

Cette orientation est également souhaitée pour les communautés déjà desservies par la SQ. Les représentants politiques de ces municipalités ont d'ailleurs insisté auprès du comité sur l'importance du virage que doit prendre la SQ pour se rapprocher des citoyens dans les communautés qu'elle prend en charge. Ainsi, « peu importe le modèle de couverture retenu, affirme l'Union des municipalités du Québec, la police de proximité et de concertation est la mieux adaptée aux besoins des citoyennes et citoyens¹⁶⁶ ». Même son de cloche du côté de la Fédération québécoise des municipalités, qui plaide en faveur du développement « d'une approche communautaire intégrée et constante dans toutes les régions du Québec pour l'ensemble des effectifs policiers afin d'assurer une présence¹⁶⁷ ». Dans son mémoire, la SQ elle-même reconnaît que « les fondements de la police de proximité de la Sûreté sont plus que jamais nécessaires à l'établissement de services policiers adaptés, efficaces, en symbiose avec les tendances sociales et répondant aux besoins des citoyens et des acteurs clés¹⁶⁸ ».

Du point de vue du comité, la confiance du public envers les changements proposés reposera sur l'assurance de voir maintenue, sinon renforcée, la police de proximité et de concertation. Par conséquent, afin d'officialiser le maintien ou le déploiement de la police de proximité sur tout le territoire du Québec, le comité recommande de :

Recommandation n° 19

Inclure de façon obligatoire la notion de police de proximité dans les ententes liant la Sûreté du Québec et les municipalités régionales de comté.

Par ailleurs, le comité n'est pas sans savoir que la SQ favorise depuis quelques années la centralisation des leviers de prise de décision vers des centres de services qui chapeautent plus

¹⁶⁶ Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 9.

¹⁶⁷ Fédération québécoise des municipalités. (2020), *op. cit.*, p. 7.

¹⁶⁸ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 22. La Sûreté du Québec définit les fondements de la police de proximité en ces termes : la présence familière, la résolution de problème, le partenariat, la qualité des services et la consultation de la clientèle.



d'un territoire de MRC. Or, pour assurer une véritable mise en œuvre de la police de proximité dans une logique de subsidiarité, la SQ devra faire en sorte que le pouvoir décisionnel demeure la plus près possible du terrain.

Le comité est aussi sensible aux préoccupations manifestées par certains intervenants à l'égard du roulement de personnel que pourrait entraîner la réorganisation. Il croit, comme eux, à l'importance que les effectifs policiers touchés par la réorganisation soient le plus possible maintenus dans leur milieu de vie actuel, là où ils ont une connaissance fine de leur territoire et de leur communauté, tout en respectant leur choix.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence, il serait en outre souhaitable que l'ensemble des ententes de service liant la SQ aux municipalités desservies soient élaborées et gérées par une seule entité, comme c'est le cas notamment pour la GRC avec les autres provinces canadiennes.

Aussi le comité suggère-t-il de :

Recommandation n° 20

Créer, au sein de la Sûreté du Québec, une direction de la police contractuelle.

Dans un autre ordre d'idées, les observations effectuées par le comité lui ont permis de conclure qu'à l'échelle de la CMM, les effectifs policiers gagneraient à mieux coordonner leurs activités pour prévenir et combattre la criminalité. Que ce soit en matière d'intervention tactique, de surveillance, de filature, d'écoute, d'infiltration ou d'enquêtes spécialisées sur le crime organisé, les silos qui se sont créés au fil du temps empêchent de gagner en efficacité et en efficacité¹⁶⁹. Pour assurer une plus grande fluidité dans la gestion de l'information et des ressources policières, le comité recommande de :

Recommandation n° 21

Mettre sur pied une instance de coordination opérationnelle des services policiers pour la Communauté métropolitaine de Montréal mettant à contribution l'ensemble des organisations policières en place et la Sûreté du Québec.

Selon les décisions prises, une instance de concertation similaire pourrait aussi être mise en place du côté de la Communauté métropolitaine de Québec.

La criminalité et les besoins de la population étant en constante évolution, il est tout aussi important pour le comité que l'organisation et la configuration des services de police sur le territoire québécois fassent l'objet d'un examen périodique. Ainsi le comité recommande-t-il de :

Recommandation n° 22

Enchâsser dans la *Loi sur la police* l'obligation de procéder à une révision de l'organisation des services policiers québécois tous les sept ans.

¹⁶⁹ Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 10.



2.2 Services d'enquête

Actuellement, les enquêtes effectuées varient en fonction des six niveaux de service existants. Les transformations proposées à la carte policière changeront toutefois les choses. Dorénavant, il faudra penser en termes d'enquêtes locales, régionales et nationales.

2.2.1 Enquêtes locales

Les enquêtes locales renvoient aux enquêtes d'ordre général effectuées sur le territoire d'une municipalité ou d'une régie municipale de police. Dans le nouveau modèle proposé, leur responsabilité sera assumée par les services de police municipaux renforcés de niveau 3 actuel mis en place.

Du point de vue du comité, le regroupement des services de police permettra d'accroître la capacité d'action locale en matière d'enquête, notamment en offrant une masse critique opérationnelle supérieure et en rehaussant le niveau d'expertise. Jumelés à la connaissance fine qu'ont les agents enquêteurs du territoire couvert et à l'apport des patrouilleurs sur le plan du renseignement, ces changements permettront sans aucun doute une meilleure cohésion entre le travail des patrouilleurs sur le terrain et les enquêteurs, au bénéfice de la population.

2.2.2 Enquêtes régionales

La réorganisation proposée et le rehaussement des effectifs qu'elle suppose permettront aussi de répondre – en partie du moins – au besoin, exprimé par plusieurs, de procéder à la mise sur pied d'équipes d'enquêtes régionales pour les crimes plus complexes, dont les crimes majeurs¹⁷⁰.

Reste toutefois la nécessité de garantir la capacité des organisations policières à faire face à des menaces ou à des événements à plus large portée. Comme énoncé précédemment, la criminalité n'a plus de frontière et il n'est pas rare qu'elle s'organise en réseau et couvre de cette façon plusieurs territoires. À ce sujet, le comité est préoccupé par le fait qu'en raison d'effectifs insuffisants et de l'incapacité organisationnelle de certains services de police, des enquêtes sont fermées ou ne sont tout simplement pas entreprises¹⁷¹. De l'avis de l'ADQP, trop d'enquêtes se réalisent actuellement en vase clos avec des ressources insuffisantes¹⁷². Plusieurs intervenants

¹⁷⁰ Ville de Thetford Mines. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 5 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 46 ; Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 7-8 ; Ville de Mascouche. (2020), *op. cit.*, p. 6-7 ; Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 8-9 ; MRC de Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Table métropolitaine des municipalités rurales de la CMM. (2020). *Un financement des services policiers locaux équitable pour tous. Mémoire de la Table métropolitaine des municipalités rurales de la CMM*, p. 12 ; Ville de Blainville. (2020). *Livre vert sur la réalité policière au Québec. Une synergie au service des citoyennes et des citoyens de Blainville*, p. 10.

¹⁷¹ Ville de Mirabel. (2020), *op. cit.*, p. 10.

¹⁷² Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 25.



ayant pris la parole dans le cadre des travaux du comité ont tenu le même discours¹⁷³. C'est le cas notamment du Service de police de Gatineau :

Bien que les organisations policières municipales tentent de s'adapter à l'évolution et à la complexification de la criminalité ainsi qu'à l'alourdissement des exigences légales, ils [sic] peinent à remplir leurs obligations dans les délais requis. En effet, faute de financement et de manque d'expertise, les équipes d'enquête des services de police municipaux parviennent difficilement à évoluer au même rythme que les criminels¹⁷⁴.

« À ce sujet, le comité est préoccupé par le fait qu'en raison d'effectifs insuffisants et de l'incapacité organisationnelle de certains services de police, des enquêtes sont fermées ou ne sont tout simplement pas entreprises. » - Ville de Mirabel

Du point de vue des organisations policières, la situation est particulièrement critique en ce qui a trait aux crimes à caractère sexuel, dont la pornographie juvénile, aux crimes économiques, aux enquêtes mettant en cause le crime organisé et aux dossiers de cybercriminalité de façon générale¹⁷⁵.

Pour faire face à cette réalité, les services de police rencontrés se sont tous montrés en faveur d'une mise en commun des expertises. Le modèle des escouades mixtes – regroupant des policiers de divers horizons et de diverses appartenances – arrive en tête de liste des solutions proposées.

À l'heure actuelle, le Québec compte 18 escouades mixtes en activité. Toutes poursuivent un seul et même objectif : lutter contre le crime organisé. Selon les parties prenantes rencontrées ou qui se sont exprimées par mémoire, il s'agit d'un modèle souple, qui optimise les ressources en les mettant en commun¹⁷⁶. Il permet de combiner l'expertise de pointe avec la connaissance du milieu local et de soutenir une action à la fois locale et régionale. Seul bémol, il faut conclure des prêts de service entre organisations, ce qui peut s'avérer fastidieux dans certains cas.

Pour la SQ, qui assume la coordination de la majorité d'entre elles, les escouades mixtes s'intéressent principalement à l'importation, à l'exportation, à la production, à la distribution et à la possession de drogue dans le but d'en faire le trafic, avec une attention particulière pour les drogues de synthèse, ainsi qu'aux sources d'approvisionnement d'armes à feu, de munitions et

¹⁷³ Ville de Thetford Mines. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Ville de Mirabel. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 5 ; Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 12.

¹⁷⁴ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 12.

¹⁷⁵ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 47 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 9.

¹⁷⁶ Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 6 ; Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 34 et 36.



d'explosifs¹⁷⁷. Les priorités d'enquête sont établies par des comités directeurs, en fonction des réalités et des besoins régionaux, et coordonnées par des comités régionaux opérationnels¹⁷⁸. Le modèle pourrait néanmoins convenir pour lutter contre d'autres types de criminalité.

À cet égard, interrogés sur la pertinence de confier à des escouades mixtes spécialisées la responsabilité d'enquêter sur les dossiers de pornographie juvénile, 71,9 % des répondants au sondage adressé aux policiers et aux employés des services de police québécois se sont dits plutôt d'accord ou tout à fait d'accord avec l'idée¹⁷⁹. Un pourcentage similaire de répondants (72,8 %) considère également que les enquêtes sur le proxénétisme devraient être confiées à une escouade mixte spécialisée et, dans une moindre proportion (69,9 %), celles ayant trait aux gangs de rue¹⁸⁰.

De l'avis du comité, l'efficacité des escouades mixtes n'est plus à démontrer. La formule présente non seulement l'agilité requise pour faire face au visage changeant de la criminalité, mais elle peut aussi être modulée en fonction des besoins et des défis que pose chaque enquête. Elle permet également aux forces de l'ordre d'être proactives et de mettre en œuvre des actions coordonnées, ce qui constitue un plus face à la nouvelle criminalité. Fait non négligeable par ailleurs en contexte de grande transformation, l'approche rallie déjà les principaux intervenants concernés. Selon le sondage, le niveau d'adhésion aux équipes mixtes est d'ailleurs sensiblement le même d'un niveau de service à l'autre¹⁸¹.

« De l'avis du comité, l'efficacité des escouades mixtes n'est plus à démontrer. La formule présente non seulement l'agilité requise pour faire face au visage changeant de la criminalité. »

Pour toutes ces raisons, le comité considère que le recours aux escouades mixtes devrait être élargi et recommande de :

Recommandation n° 23

Enchâsser l'existence des escouades régionales mixtes dans la *Loi sur la police* et rendre obligatoire la participation des services et des régies de police concernés à ces unités d'enquête.

2.2.3 Enquêtes nationales

En dépit de l'efficacité démontrée des escouades régionales mixtes, plusieurs des intervenants entendus ont affirmé que certains types d'enquêtes exigent aussi d'être abordés dans une perspective provinciale. Une partie de ces enquêtes est réalisée par la SQ en tant que police

¹⁷⁷ Sûreté du Québec. (2021). *Projets conjoints de lutte au crime organisé*. Repéré à <https://www.sq.gouv.qc.ca/escouades-regionales-mixtes/>.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 122.

¹⁸⁰ *Id.*, p. 123.

¹⁸¹ *Ibid.*



nationale. D'autres événements ou types de criminalité à large portée auraient avantage à mettre à contribution plusieurs services de police sous la coordination de la police nationale. C'est le cas notamment des dossiers de personnes disparues, de criminalité financière organisée, de cybercriminalité et de collusion ou corruption.

Personnes disparues

La plus-value que pourrait représenter la création d'une équipe d'enquête nationale en matière de disparition de personnes a été soulevée par quelques intervenants¹⁸². À l'heure actuelle, tous les services de police sont responsables d'enquêter sur les disparitions survenues sur leur territoire¹⁸³. Il arrive parfois que les services de police locaux se tournent vers la SQ pour avoir de l'aide, mais cette décision est laissée à l'entière discrétion du service de police local et est prise en fonction des ressources disponibles. Dans son mémoire à l'attention du comité, l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues a affirmé avoir été témoin à plusieurs occasions de la réticence de certains services de police municipaux à transférer les dossiers vers des organisations plus expérimentées en la matière¹⁸⁴. Résultat, très souvent, « les demandes d'aide et de soutien arrivent malheureusement trop tardivement et retardent ou anéantissent les espoirs de résolution¹⁸⁵ », ont affirmé les représentants de l'Association. En d'autres termes, le traitement réservé à une disparition diffère grandement sur le territoire et selon les circonstances.

Confronté aux mêmes défis, en 2006, le gouvernement de l'Ontario confiait à sa police provinciale la responsabilité de mettre sur pied une brigade mixte consacrée aux disparitions¹⁸⁶. La Belgique peut compter sur une unité d'enquête similaire couvrant tout le pays depuis 2008¹⁸⁷.

Au Québec, une motion visant la mise sur pied d'une brigade spécialisée en soutien aux familles des personnes disparues a été déposée à l'Assemblée nationale en novembre 2009¹⁸⁸. Elle a toutefois été rejetée, le gouvernement optant plutôt pour la formation et la désignation de personnes-ressources à l'échelle provinciale ainsi que la création d'un comité provincial sur les

¹⁸² Béchard, A. (2020). *Réflexion sur la réalité policière. Enquêtes sur les disparitions*, p. 29-33 ; Association des familles de personnes assassinées ou disparues. (2020). *Mémoire. Consultation publique sur la modernisation de la police*, p. 6.

¹⁸³ *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*, RLRQ, c. P-13.1, r. 6.

¹⁸⁴ Association des familles de personnes assassinées ou disparues. (2020), *op. cit.*, p. 4.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ Béchard, A. (2020), *op. cit.*, p. 31 ; Police provinciale de l'Ontario. (2021). *Enquêtes et personnes disparues*. Repéré à <https://www.opp.ca/index.php?id=127&lng=fr>.

¹⁸⁷ Béchard, A. (2020), *op. cit.*, p. 31 ; Police fédérale. (2013). *Cellule nationale des personnes disparues*. Repéré à https://www.securitecivile.be/sites/default/files/explorer/KCCE_congres_presentations/cellule_disparition_collaboration_services_incendie_Protection_Civile_-_Marechal.pdf.

¹⁸⁸ Assemblée nationale du Québec. (2009, 18 novembre). Motion proposant que l'Assemblée exige du ministre de la Sécurité publique la mise sur pied d'une escouade spécialisée dédiée à la recherche des personnes disparues. *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, 39^e législature, 1^{re} session, vol. 41, n^o 75. Repéré à http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/39-1/journal-debats/20091118/11141.html#_Toc246400374.



enlèvements et les disparitions relevant du MSP¹⁸⁹. Dissolu quatre ans après sa création, ce comité avait pour mandat de déterminer les meilleures pratiques à utiliser en cas de disparition. Son existence a notamment permis de développer un guide d'enquête à l'intention des services de police et d'instaurer l'usage de l'alerte Amber en sol québécois¹⁹⁰. Plus récemment, un nouveau comité a été institué pour procéder à l'évaluation des outils utilisés.

De l'avis du comité, si la présence de ces comités et les actions qu'ils mènent sont pertinentes, elles ne répondent pas réellement aux exigences opérationnelles qu'imposent les enquêtes de disparition sur le terrain, où chacune des heures compte. En contrepartie, l'expertise de la SQ dans ce domaine est établie et a été reconnue par les intervenants qui ont pris position sur la question¹⁹¹.

Par conséquent, le comité recommande de :

Recommandation n° 24

Inscrire dans la *Loi sur la police* l'obligation pour la Sûreté du Québec de créer et de maintenir une unité de coordination consacrée aux disparitions et de créer l'obligation pour tous les services policiers de signaler les disparitions à cette unité.

Cette unité devrait également alimenter en temps réel le registre canadien des personnes disparues et mettre à contribution les pompiers, les agents de la faune, les contrôleurs routiers du Québec et d'autres organisations civiles compétentes.

Par ailleurs, au Québec, contrairement à plusieurs provinces canadiennes¹⁹², aucune législation ne permet à un service de police d'obtenir l'assistance des fournisseurs de services de télécommunication pour l'aider à retrouver une personne disparue. Or, lorsqu'une disparition est signalée, l'analyse des moyens de communication pouvant être utilisés par la victime devient critique pour l'unité chargée de l'enquête. En avril 2021, une coroner recommandait d'ailleurs l'adoption de dispositions législatives visant à outiller les policiers dans le cadre de recherche de personnes disparues en leur donnant accès aux renseignements sur les communications téléphoniques¹⁹³.

Afin de faciliter l'efficacité des enquêtes sur les personnes disparues et d'uniformiser les pratiques, le comité recommande aussi de :

¹⁸⁹ Béchar, A. (2020), *op. cit.*, p. 31.

¹⁹⁰ *Id.*, p. 29.

¹⁹¹ Association des familles de personnes assassinées ou disparues. (2020), *op. cit.*, p. 4.

¹⁹² Gouvernement du Manitoba. (2012). *Loi sur les personnes disparues*, L.M. 2012, c. 6 ; Gouvernement de l'Ontario. (2018). *Loi de 2018 sur les personnes disparues*, L.O. 2018, c. 3, annexe 7 ; Gouvernement de la Colombie-Britannique. (2021). *Missing Persons Act*, SBC 2014, c. 2 ; Gouvernement de l'Alberta. (2012). *Missing Persons Act*, Statutes of Alberta, 2011, c. M-18.5 ; Gouvernement de la Saskatchewan. (2009). *The Missing Persons and Presumption of Death Act*, c. M-20.01 ; Gouvernement de la Nouvelle-Écosse. (2012). *Missing Persons Act. Chapter 47 of the Acts of 2012*.

¹⁹³ Langelier, Denyse M^e (2021). *Le Bureau du coroner émet des recommandations*. Repéré au : <https://www.coroner.gouv.qc.ca/medias/communiqués/detail-dun-communiqué/415.html>.



Recommandation n° 25

Adopter une loi sur les personnes disparues encadrant l'assistance des fournisseurs de services de télécommunication afin de faciliter les recherches entreprises par les services de police et l'unité de coordination consacrée aux disparitions de la Sûreté du Québec.

Comme énoncé au chapitre 1, le comité ne saurait par ailleurs trop insister sur l'importance pour les policiers d'avoir accès aux informations médicales de la personne disparue, notamment pour déterminer l'urgence d'agir et les ressources à déployer, particulièrement lorsque ces personnes présentent un handicap physique, intellectuel ou des problèmes cognitifs. Il réitère à ce titre la pertinence de procéder à l'élaboration d'une directive conjointe du ministère de la Santé et des Services sociaux, du MSP et du ministère de la Justice sur l'interprétation à donner au cadre législatif entourant le partage d'informations en contexte d'urgence (recommandation n° 7). Il souligne aussi l'importance de diffuser cette directive auprès des professionnels et des gestionnaires du réseau de la santé et des services sociaux, des organismes communautaires offrant des services directement à la population et des membres des forces policières.

Crimes économiques et cybercriminalité

Les disparitions ou enlèvements d'enfants et d'adultes ne sont pas les seuls champs d'enquête susceptibles de bénéficier d'une approche provinciale. Les intervenants entendus ont aussi prôné le regroupement des expertises en matière de criminalité financière organisée et de cybercriminalité au niveau national¹⁹⁴. L'ampleur et la complexité de la menace justifient selon eux cette position.

Quoique parcellaires, les statistiques disponibles en matière de cybercriminalité ont en effet de quoi inquiéter. Selon Statistique Canada, en 2018, soit avant que les événements entourant Desjardins soient mis au jour, plus de la moitié des personnes âgées de 15 ans et plus avaient été victimes d'un incident de cybersécurité au Québec¹⁹⁵.

Les entreprises ne sont pas non plus épargnées. Une autre étude réalisée par Statistique Canada en 2017 a en effet permis d'établir qu'une entreprise sur cinq était victime d'au moins un cyberincident chaque année au pays¹⁹⁶. Les trois incidents les plus fréquents étaient alors le vol d'argent ou l'extorsion d'une rançon (rançongiciel), la manipulation d'accès privilégiés et le vol de données personnelles¹⁹⁷. La situation ne s'est pas améliorée depuis. Au Québec seulement, de

¹⁹⁴ Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 13 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 47.

¹⁹⁵ Statistique Canada. (2018). *Incidents liés à la sécurité et à la protection de la vie privée sur Internet, selon le groupe d'âge, 2018* (publication n° 22-10-0109-01). Statistique Canada. Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=2210010901>.

¹⁹⁶ Statistique Canada. (2018). *Enquête canadienne sur la cybersécurité et le cybercrime, 2017*. Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-28-0001/2018001/article/00015-fra.htm>.

¹⁹⁷ *Ibid.*



l'été 2019 à la fin de 2020, une vingtaine d'organisations d'envergure ont été la cible de cyberattaques¹⁹⁸.

En dépit des importantes pertes financières que ce type d'incidents peut générer, très peu font l'objet d'une enquête par les services de police. La situation est la même du côté des incidents mettant en cause des personnes. Selon le Programme de déclaration uniforme de la criminalité, sur 1 000 incidents de cybercrime, un seul (0,1 %) est en effet rapporté aux services de police¹⁹⁹. Ajoutons par ailleurs que, même lorsqu'ils sont portés à l'attention des policiers, moins de 25,0 % des cybercrimes de nature sexuelle et 5,0 % des fraudes réalisées par le truchement des technologies sont résolus par les forces de l'ordre²⁰⁰.

« Sur 1 000 incidents de cybercrime, un seul (0,1 %) est en effet rapporté aux services de police. »

Les chiffres avancés illustrent bien la faille et le grand défi que représente cette nouvelle forme de délinquance en termes d'enquêtes criminelles, même pour les services policiers de plus grande envergure comme le SPVM. Dans son mémoire produit à l'intention du comité, le SPVM affirme en effet que « les plaignants, les suspects, les opérateurs Internet et les serveurs informatiques sont parfois localisés hors [...] territoire, ce qui entraîne un dédoublement des tâches et des difficultés de collaboration²⁰¹ ». Le fait que la sécurité soit assurée par plusieurs services de police générerait aussi des enjeux importants, notamment en raison des restrictions et des contraintes imposées à chaque niveau de service. Pour le SPVM, il ne fait aucun doute que « la modernisation de la police, notamment en matière d'enquête, nécessite l'abolition des silos d'informations, des limitations policières et le partage des ressources, tout comme l'a fait le milieu criminel voilà déjà fort longtemps²⁰² ».

Les représentants du SPVM ne sont pas les seuls à se montrer favorables à un partage d'informations et d'expertise à grande échelle en matière de cybercriminalité. Comme énoncé plus avant, l'idée rallie plusieurs des intervenants entendus dans le cadre des travaux. La possibilité de mettre à contribution l'entreprise privée a aussi été évoquée par certaines parties prenantes en ce qui a trait à ces domaines d'enquête²⁰³.

¹⁹⁸ StreamScan. (2021). *Entreprises canadiennes piratées en 2020*. Repéré à <https://streamscan.ai/nouvelles/entreprises-canadiennes-pirat%C3%A9es-en-2020>.

¹⁹⁹ Statistique Canada. (2018). *Cybercrimes déclarés par la police, nombre d'affaires et taux pour 100 000 habitants, Canada, provinces, territoires et régions métropolitaines de recensement* (publication n° 35-10-0002-01). Repéré à <https://doi.org/10.25318/3510000201-fra>.

²⁰⁰ McMillan, E. (2019). Cybercrime is going up across Canada and most cases remain unsolved. *CBC*. Repéré à <https://www.cbc.ca/news/canada/nova-scotia/cyber-crime-rising-acrosscanada-1.5221330>.

²⁰¹ Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 10.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 14-15, 38 et 47-48 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 3 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 7.



Le concept n'est pas nouveau. Ailleurs dans le monde, des centres de partage de renseignement nationaux privés-publics doublés d'équipes d'enquête en cybercriminalité ont vu le jour au cours des dernières années. C'est le cas notamment en Australie, par le biais de Fintel Alliance²⁰⁴, et aux États-Unis, avec la National Cyber-Forensics and Training Alliance (NCFTA)²⁰⁵. Le Canada lui-même s'est doté en 2020 du Groupe national de coordination contre la cybercriminalité (GNC3)²⁰⁶. Composé de policiers et de civils issus de diverses disciplines, le GNC3 collabore avec les organismes d'application de la loi et d'autres partenaires, dont l'entreprise privée, en vue de réduire la menace et les répercussions de la cybercriminalité et le nombre de victimes qu'elle fait au pays²⁰⁷.

Sans qu'elles puissent être transposées intégralement au Québec, les structures de fonctionnement des organismes similaires ailleurs dans le monde peuvent servir d'inspiration. Cet avis est partagé par quelques-unes des parties prenantes ayant pris part aux travaux du comité, dont les directeurs de police²⁰⁸.

De l'avis du comité, l'idée de réunir en une seule et même entité l'ensemble des forces vives en cybercriminalité est gagnante à tous les points de vue, et le Québec aurait avantage à tabler sur cette approche. Le modèle pourrait aussi être utilisé pour structurer l'action policière en matière de crimes économiques. Lorsqu'ils ne sont pas purement et simplement perpétrés au moyen des technologies, les crimes économiques comportent en fait très souvent une forte variable technologique. Il suffit d'ailleurs de prendre connaissance des différents mémoires présentés au comité pour constater que la résolution des dossiers d'enquêtes économiques et de cybercrimes exige très souvent des expertises similaires, que ce soit en informatique, en droit, en juricomptabilité ou en blanchiment d'argent.

« L'idée de réunir en une seule et même entité l'ensemble des forces vives en cybercriminalité est gagnante à tous les points de vue. »

Dans un cas comme dans l'autre, la mise à contribution de l'entreprise privée, particulièrement des institutions bancaires qui disposent d'imposants contingents de spécialistes en cybercriminalité, apparaît toute aussi pertinente. Selon l'ADPQ, à l'heure actuelle, les enquêtes sont difficiles, car « le secteur privé ne dispose pas des prérogatives de collecte du renseignement et des capacités nécessaires pour protéger ses réseaux et son infrastructure. À l'inverse, les organisations policières disposent de ces pouvoirs légaux et des capacités nécessaires, mais elles

²⁰⁴ Australian Government. (2020). *Fintel Alliance*. Repéré à <https://www.austrac.gov.au/about-us/fintel-alliance>.

²⁰⁵ National Cyber-Forensics and Training Alliance. (2020). *NCFTA*. Repéré à <https://www.ncfta.net/>.

²⁰⁶ Gendarmerie royale du Canada. (2020). *Groupe national de coordination contre la cybercriminalité*. Repéré à <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/gnc3>.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 47-48.



ne disposent pas de l'expertise spécifique sur les cybermenaces affectant le secteur privé dans son ensemble²⁰⁹ ». La mise en commun des ressources permettrait de remédier au problème.

Dans sa volonté de dégager des pistes de solution, le comité a rencontré plusieurs experts en cybercriminalité dans le cadre de ses travaux²¹⁰. Il s'est entre autres inspiré des travaux d'un expert québécois²¹¹ ayant consacré ses études doctorales et postdoctorales aux stratégies de lutte contre la cybercriminalité aux États-Unis et au Royaume-Uni, particulièrement les crimes économiques et financiers. Réinterprété pour tenir compte des particularités québécoises, son modèle pourrait prendre la forme d'une unité nationale spécialisée regroupant des analystes en renseignement, des enquêteurs et des spécialistes de différents secteurs issus d'organisations publiques et privées. Il est clair que le principal outil pour mener une lutte efficace au crime organisé, aux crimes financiers et à la cybercriminalité est l'accessibilité à une information précise, pertinente et de qualité. Or, en raison de multiples contraintes opérationnelles, légales, stratégiques, culturelles ou éthiques, ces informations circulent difficilement et chacun traque et tente d'arrêter les auteurs de crimes virtuels, qui font de plus en plus de victimes.

« Il est clair que le principal outil pour mener une lutte efficace au crime organisé, aux crimes financiers et à la cybercriminalité est l'accessibilité à une information précise, pertinente et de qualité. »

L'unité spécialisée créée permettrait d'orchestrer le partage d'un certain type de renseignement criminel. Ancrée sur le terrain, elle pourrait être au cœur d'une configuration qui allierait gouvernance, recherche et renseignement criminel, comme le démontre l'illustration ci-contre. Il appartiendrait à un groupe de travail composé d'experts du MSP, d'organisations policières, d'institutions publiques et de partenaires privés d'imaginer les contours finaux d'une telle organisation. Le comité a néanmoins défini un certain nombre de paramètres à prendre en considération.

À des fins d'illustration, la nouvelle organisation pourrait par exemple être coiffée d'un comité de direction piloté par la SQ qui répondrait du MSP et d'un conseil stratégique composé d'experts – sorte de conseil d'administration formé de membres du public, de représentants du secteur privé et du gouvernement. Bien que cela puisse poser un défi additionnel, il est impératif aux yeux du comité que ce conseil stratégique soit, dès le début, configuré et que son mandat soit élaboré avec les partenaires institutionnels et privés.

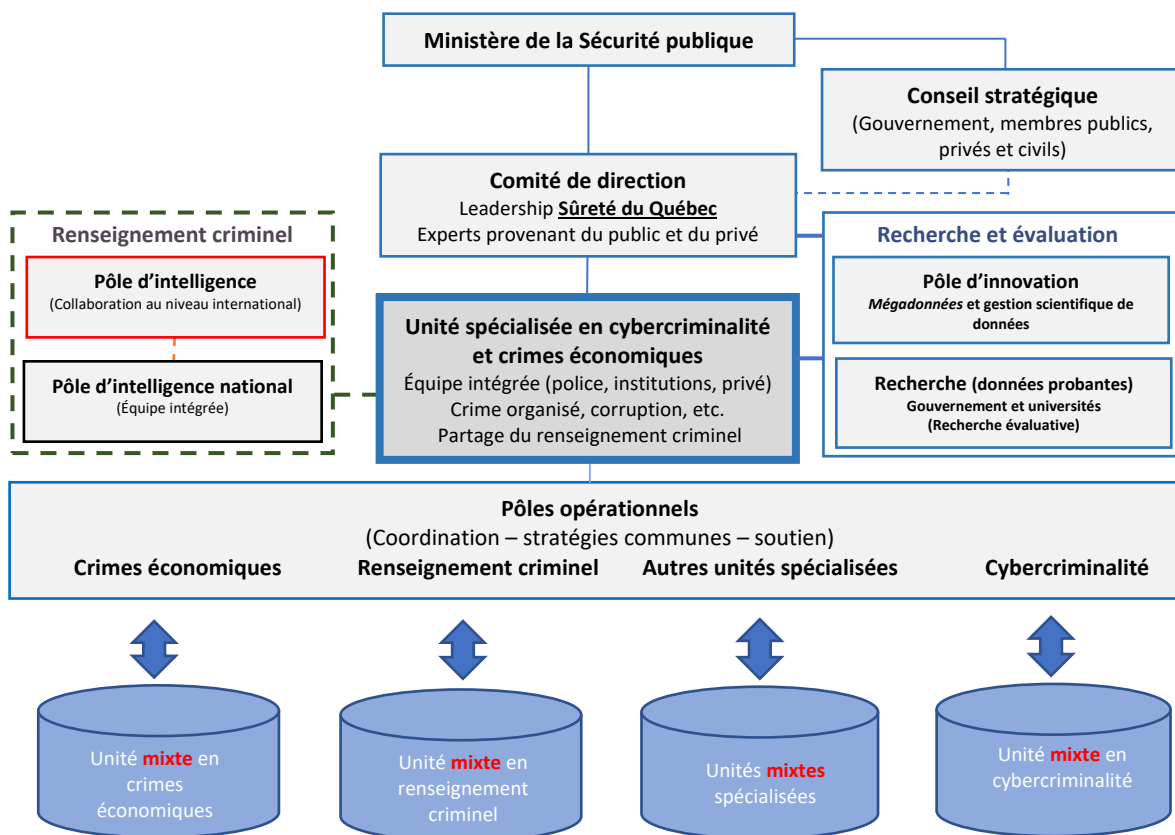
²⁰⁹ *Id.*, p. 47.

²¹⁰ La liste des experts rencontrés est disponible à l'annexe 2.

²¹¹ Pomerleau, P.-L. (2019). *Countering the Cyber Threats against Financial Institutions in Canada: A Qualitative Study of a Private and Public Partnership Approach to Critical Infrastructure Protection* (Order No. 27540959). Available from ProQuest Dissertations & Theses Global. (2320957957). <https://www.proquest.com/products-services/pqdtglobal.html>.



Figure 2. Unité spécialisée en cybercriminalité et crimes économiques



Sources : Illustration inspirée des modèles de Pierre-Luc Pomerleau et de Vanessa Fournier.

Pour le comité, il est essentiel que soit greffé à une telle entité un volet renseignement criminel en lien avec la GRC et des organismes d'enquête internationaux. Idéalement, pour les appuyer dans leur travail et évaluer l'efficacité des méthodes employées, les équipes d'enquête pourraient aussi compter sur un centre d'innovation mettant à contribution des experts et des scientifiques issus des milieux universitaires et civils. Enfin, cette même unité d'enquête intégrée devrait avoir un réel ancrage avec les différentes escouades régionales mixtes en activité sur le territoire. Dans une logique de réciprocité, il est en effet souhaitable que les relations établies entre les deux paliers d'enquête permettent à l'unité d'enquête spécialisée d'être branchée sur le terrain tout en donnant accès aux équipes régionales à une expertise fine en matière de traitement et d'analyse des données.

Résolument moderne et tournée vers l'avenir, une telle organisation permettrait au Québec de se positionner avantageusement en matière de cybersécurité. Elle paverait aussi la voie à une nouvelle façon d'aborder les crimes économiques, qui trouvent leurs ramifications autant sur les territoires locaux que dans les réseaux du crime organisé et le cyberespace. La particularité de la proposition est de placer sous une même entité des effectifs spécialisés et complémentaires, du



domaine public et du secteur privé, afin de développer une synergie en renseignement, en recherche et en technique d'enquête permettant de générer des pratiques d'enquête innovantes.

« La particularité de la proposition est de placer sous une même entité des effectifs spécialisés et complémentaires, du domaine public et du secteur privé. »

Par conséquent, le comité recommande au gouvernement de :

Recommandation n° 26

Mettre en place une unité spécialisée en cybercriminalité et crimes économiques mettant à contribution le milieu institutionnel et l'entreprise privée.

Afin de susciter l'adhésion des différentes parties prenantes au modèle, le comité recommande dès le départ de :

Recommandation n° 27

Créer un comité de travail mixte public-privé dont le mandat est de définir le fonctionnement, la structure organisationnelle de même que les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants mis à contribution dans l'unité spécialisée publique-privée.

La situation commandant une action rapide, un délai de 120 jours devrait être donné à ce comité à la suite de sa création pour effectuer son travail et poser les bases de la nouvelle organisation. Ce dernier devra aussi veiller à cibler les enjeux soulevés par la mise en commun des ressources et des renseignements ainsi qu'à élaborer un plan détaillé de mise en œuvre.

Soulignons à ce chapitre que, si le cadre légal existant en matière de partage d'informations est souvent considéré comme un obstacle à la mise en commun des renseignements, la marge de manœuvre prévue dans la législation apparaît en fait suffisante. À l'échelle provinciale, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* autorise déjà une entreprise privée exerçant ses activités au Québec à partager les renseignements nécessaires à la poursuite d'une infraction avec un organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime, et ce, sans le consentement de la personne concernée²¹². La même exception existe en ce qui a trait aux informations et aux documents détenus par les organismes publics, tel Revenu Québec²¹³. Selon une étude exhaustive sur les législations provinciales et fédérales en la matière à laquelle le comité

²¹² *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1, art. 13.3.

²¹³ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, art. 59, par. 1, 3 et 9.



a pu avoir accès²¹⁴, seule la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* ne prévoit pas nommément le partage d'informations vers les forces de l'ordre et nécessiterait donc un amendement²¹⁵.

Le portrait est similaire du côté de la législation fédérale. Le *Code criminel*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques* et la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* permettent en effet de partager des informations avec la police si ces dernières sont pertinentes à une enquête²¹⁶.

En d'autres termes, l'épineuse question du partage des renseignements personnels ne constitue pas une limite réelle à la mise sur pied d'un organisme national de partage de renseignements et d'enquête en matière de crimes économiques et de cybercriminalité au sens large.

En contrepartie, la manière dont est actuellement géré le renseignement criminel au Québec pourrait représenter un défi. Il en sera question plus loin dans ce chapitre.

Corruption et collusion

En matière d'enquête spécialisée, le Québec peut aussi compter sur la présence du Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC) et de l'Unité permanente anticorruption (UPAC). À cet égard, une mise en perspective s'impose. Héritière de l'escouade Marteau de la SQ, l'UPAC est née dans un contexte de turbulence. Dès 2007, des enquêtes menées par différents médias mettent au jour de possibles stratagèmes de corruption et de collusion en lien avec l'attribution de contrats publics dans l'industrie de la construction. Avant de se résoudre à constituer la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (commission Charbonneau), le gouvernement procède à la mise sur pied d'une escouade d'enquête indépendante²¹⁷. La fonction de commissaire à la lutte contre la corruption et l'UPAC sont instaurées en 2011 par le biais d'une loi visant à renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption²¹⁸. Sept ans plus tard, le CLCC, qui chapeaute les activités de l'UPAC, se voit attribuer le statut de corps de police spécialisé²¹⁹. C'est à ce titre que le comité s'est intéressé à ses activités.

²¹⁴ Un tableau synoptique résumant cette analyse est disponible à l'annexe 9.

²¹⁵ *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2, art. 191 et 192.

²¹⁶ *Code criminel*, L.R.C. (1985), art. 487.0195(1) et (2) ; *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques*, L.C. (2000), c. 5, art. 7(3)c.1)i) et ii), c.2), d), d.1), d.2), d.3) et e.2) ; *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C., c. P-21, art. 8(2)e) ; *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. (2000), c. 17, art. 36(1), (1.1), (2) et (3) et 55(3).

²¹⁷ Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. (1995). *Rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, p. 4-9.

²¹⁸ *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1.

²¹⁹ *Id.*, art. 8.4 et 8.6.



En vertu de son mandat, l'UPAC est responsable de détecter les diverses infractions associées à la corruption et à la collusion au Québec et d'enquêter sur celles-ci²²⁰. L'organisme est également responsable de vérifier l'intégrité des entreprises désireuses de conclure des contrats publics, que ce soit avec le gouvernement, les villes ou les municipalités²²¹.

Pour mener à bien ses activités, en 2019, le CLCC pouvait compter sur un effectif de 170 personnes, auxquelles s'ajoutent 58 personnes rattachées entre autres à Revenu Québec, à la Régie du bâtiment du Québec et à la Commission de la construction du Québec²²². Afin de garantir l'indépendance du processus, le commissaire est nommé aux deux tiers de l'Assemblée nationale sur motion du premier ministre. Son mandat non renouvelable est d'une durée de sept ans²²³. Depuis 2017, un comité ayant pour mandat de surveiller les activités de l'UPAC est aussi en fonction²²⁴. Il est composé de trois membres, dont un président nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre et avec l'approbation lui aussi des deux tiers de ses membres²²⁵. Le comité fait d'ailleurs rapport à l'Assemblée nationale une fois l'an²²⁶.

Pour différentes raisons, au cours des dernières années, l'UPAC a fait régulièrement les manchettes. Les faits rapportés ont contribué à miner la confiance du public envers l'institution. Un coup de sonde effectué par le comité en novembre 2020 dans le cadre d'un sondage omnibus de SOM a confirmé cette tendance. Plus de la moitié des répondants (58,0 %) ont en effet affirmé avoir peu ou pas du tout confiance en l'UPAC²²⁷. Une importante proportion (48,0 %) d'entre eux se sont aussi dits plutôt insatisfaits, voire très insatisfaits, du travail effectué par l'organisation policière²²⁸ et encore plus des retombées de ses enquêtes (66,0 % plutôt insatisfaits ou très insatisfaits)²²⁹. Dans la mesure où la crédibilité et l'efficacité d'une telle institution reposent d'abord sur la confiance du public, ces chiffres sont préoccupants. Ce sont toutefois des questions d'efficience et d'efficacité qui ont dominé les réflexions du comité à l'égard de l'UPAC.

« Plus de la moitié des répondants (58,0 %) ont en effet affirmé avoir peu ou pas du tout confiance en l'UPAC. »

Parmi les éléments dignes de mention se trouve la baisse importante du nombre de signalements reçus par l'organisation. En se référant aux statistiques officielles du CLCC, il est en effet possible de constater que le nombre de dossiers soumis à l'organisation est passé de 1 029 en 2014-2015 à

²²⁰ Commissaire à la lutte contre la corruption. (2021). *Mandat*. Repéré à <https://www.upac.gouv.qc.ca/upac/mandat.html>.

²²¹ *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1, art. 21.30, 21.31 et 21.32.

²²² Commissaire à la lutte contre la corruption. (2020), *op. cit.*, p. 9.

²²³ *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1, art. 5, 5.1 et 5.2.

²²⁴ *Id.*, art. 35.2 et 35.3.

²²⁵ *Id.*, art. 35.8.

²²⁶ *Id.*, art. 35.17.

²²⁷ SOM. (2020). Sondage de satisfaction. *Rapport de sondage Omibus*, p. 4.

²²⁸ *Id.*, p. 3.

²²⁹ *Id.*, p. 5.



396 en 2019-2020, ce qui représente une diminution de 62,0 % en 5 ans²³⁰. Plus important encore, après analyse, la majorité de ces dossiers ont été considérés hors mandat ou frivoles, si bien qu'en 2019-2020, seulement 25,6 % de toutes les dénonciations reçues, soit 102 dossiers, ont été réellement transférées en enquête²³¹. Ces chiffres apparaissent bien timides au regard du budget total de 44,7 millions de dollars consenti à l'organisation en 2019-2020, incluant la rémunération et les dépenses de fonctionnement inhérentes au CLCC et aux équipes désignées (Revenu Québec, Régie du bâtiment du Québec et Commission de la construction du Québec) et les salaires des enquêteurs en prêt de service de la SQ²³².

Il est impossible d'établir avec certitude les raisons pour lesquelles l'UPAC est de moins en moins sollicitée. Chose certaine, la mise en place au cours de la même période de bureaux de surveillance en matière d'intégrité et de gestion de contrats publics dans certaines villes, comme à Montréal (le Bureau de l'inspecteur général), à Laval et à Saint-Jérôme, ou encore la création de l'Autorité des marchés publics ne peuvent expliquer cette situation. Aucune de ces organisations n'a en effet des missions comparables à celle de l'UPAC ou du CLCC. Elles ont au contraire pour habitude de transférer directement à l'UPAC les signalements liés à des allégations de corruption et de malversation, comme le précise le Bureau d'intégrité et d'éthique Laval/Terrebonne dans son rapport d'activités 2019²³³.

Pour le comité, il ne fait aucun doute que l'expertise développée par le CLCC et l'UPAC est précieuse. Il salue d'ailleurs la décision du gouvernement, exprimée par voie législative, de permettre au CLCC d'embaucher des enquêteurs aux profils variés et de leur offrir un parcours de formation particulier²³⁴. La nécessité de maintenir la pression sur les phénomènes de corruption et de collusion est aussi indéniable. La créativité criminelle est sans limites et les stratagèmes ne cessent d'évoluer. Il est donc important de rester à l'affût.

« Pour le comité, il ne fait aucun doute que l'expertise développée par le CLCC et l'UPAC est précieuse. »

En cohérence avec les constats et les recommandations avancés précédemment, il est toutefois approprié, selon le comité, de reconsidérer la manière dont sont structurées les actions policières dans ces domaines. Lors de sa mise sur pied, l'UPAC a été pensée pour agir sur un problème très

²³⁰ Ces calculs ont été effectués à partir des informations rendues publiques par l'UPAC. *Commissaire à la lutte contre la corruption. Rapport annuel de gestion 2014-2015*, p. 26 ; *Rapport annuel de gestion du Commissaire à la lutte contre la corruption incluant le rapport d'activités de l'UPAC 2019-2020*, p. 16.

²³¹ Commissaire à la lutte contre la corruption. (2020). *Rapport annuel de gestion du Commissaire à la lutte contre la corruption incluant le rapport d'activités de l'UPAC 2019-2020*, p. 16.

²³² Information fournie par le Commissaire à la lutte contre la corruption en avril 2021.

²³³ Bureau d'intégrité et d'éthique Laval/Terrebonne. (2020). *Bilan 2019*, p. 23.

²³⁴ *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique*, LQ, projet de loi n° 72, 2020, c. 31, art. 2.



précis. Or, le comité est d'avis qu'à l'instar des autres enquêtes réalisées en matière de crimes économiques, les enquêtes portant sur la corruption doivent s'inscrire dans un cadre plus large.

De l'aveu même du commissaire à la lutte contre la corruption, il serait en effet « possible de faire des gains d'efficacité par la spécialisation et des économies d'échelle par les regroupements²³⁵ ». Selon lui, les « regroupements par spécialisation favoriseraient la mise en commun des ressources, notamment en matière d'acquisition d'outils informatiques [...] en plus de permettre le développement d'un plus grand bassin d'expertise policière dans des créneaux de pointe²³⁶ ».

En accord avec cette vision, et considérant le fait que les enquêtes en lien avec la corruption requièrent les mêmes moyens d'investigation, expertises et ressources que les crimes économiques et la cybercriminalité, le comité recommande de :

Recommandation n° 28

Transférer le mandat d'enquête sur les infractions associées à la corruption, à la collusion et à la fraude dans l'adjudication et la réalisation de contrats publics du Commissaire à la lutte contre la corruption vers la nouvelle unité spécialisée en cybercriminalité et crimes économiques.

La force d'enquête du CLCC, jumelée à celle d'autres enquêteurs et experts en crimes économiques dans une structure élargie, pourrait ainsi lui permettre de traiter les dossiers en lien avec la corruption, la lutte à la fraude, le blanchiment d'argent, l'extorsion et les crimes contre l'État.

Du point de vue du comité, la consolidation de l'expertise de l'UPAC dans un ensemble opérationnel plus large devrait contribuer à une meilleure utilisation des effectifs d'enquête. L'approche permettrait non seulement de faire des liens grâce aux renseignements mis en commun, comme proposé dans le modèle de la page 62, mais aussi de gagner en efficience et en confiance. Elle aura également des effets d'émulation bénéfiques en plus de permettre de construire des passerelles entre les nombreuses facettes de la cybercriminalité et du crime économique. Autre facteur à ne pas négliger, la formule favorisera les échanges entre les enquêteurs, les équipes de recherche universitaire et les acteurs du secteur privé, ce qui n'est pas le cas dans la structure actuelle du CLCC.

« La consolidation de l'expertise de l'UPAC dans un ensemble opérationnel plus large devrait contribuer à une meilleure utilisation des effectifs d'enquête. »

Par ailleurs, afin de préserver le mandat de vérification actuellement assumé par l'UPAC, le comité recommande de :

²³⁵ Commissaire à la lutte contre la corruption. (2020), *op. cit.*, p. 21.

²³⁶ *Ibid.*



Recommandation n° 29

Confier à l'Autorité des marchés publics la responsabilité d'évaluer la probité des entreprises faisant affaire avec le secteur public.

En soutien à cette recommandation, des dispositions permettant à l'Autorité des marchés publics d'avoir accès aux dossiers des services de police devront aussi être adoptées.

2.3 Services de soutien technique et opérationnel

La patrouille et les enquêtes sont les parties visibles de l'activité policière. Pour que le travail puisse être accompli, les forces de l'ordre doivent cependant pouvoir compter sur divers services de soutien technique ou opérationnel.

2.3.1 Soutien technique et opérationnel

Conformément à ce que prévoit la réglementation, plusieurs des fonctions de soutien sont assumées par les organisations policières elles-mêmes²³⁷. Les tâches qui en découlent sont d'ailleurs la plupart du temps remplies par des policiers. C'est le cas, par exemple, des spécialistes en identité judiciaire et des techniciens en scène de crime.

Ce modèle d'organisation exige des investissements importants de la part des services de police en matière de formation et de développement des ressources humaines, mais aussi, parfois, en matière de ressources matérielles. Sur le strict plan des ressources humaines, la majorité des directeurs de police réunis sous l'égide de l'ADPQ ont affirmé manquer de personnel pour assumer ces responsabilités²³⁸. Le fait que les fonctions relatives aux services de soutien (identité judiciaire, techniciens en scène de crime, etc.) soient à l'occasion confiées à des agents en attente de promotion contribuerait au fort taux de roulement enregistré. À l'inverse, certains services de police entendus par le comité ont déploré devoir former et maintenir des ressources spécialisées sans que le volume de dossiers traités le justifie²³⁹.

Chose certaine, faute de ressources, de plus en plus de services de police ont recours à la SQ pour répondre à ces besoins à titre supplétif²⁴⁰. D'autres ont choisi de conclure des ententes avec des services de police limitrophes. Autorisées dans la *Loi sur la police* depuis 2012, seulement quatre ententes de cette nature étaient toutefois en vigueur au moment de la rédaction du rapport,

²³⁷ *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence*, RLRQ, c. P-13.1, r. 6.

²³⁸ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 14.

²³⁹ Ville de Mirabel. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Ville de Mirabel. (2020, 25 novembre). *Audiences publiques du comité consultatif sur la réalité policière au Québec* ; Ville de Repentigny. (2020, 24 novembre). *Audiences publiques du comité consultatif sur la réalité policière au Québec* ; Table métropolitaine des municipalités rurales de la CMM. (2020), *op. cit.*, p. 12.

²⁴⁰ Sûreté du Québec. (2020). *Résumé des demandes de services des services municipaux*.



toutes ou presque ayant été conclues par des services de police de la couronne nord de Montréal²⁴¹.

Afin d'atténuer l'incidence de ces services sur leur budget, de pouvoir compter sur des ressources compétentes au moment opportun et d'avoir la masse critique nécessaire pour assurer des services de qualité, plusieurs des groupes entendus dans le cadre des consultations ont dit souhaiter un partage et un regroupement des ressources en matière de soutien technique et opérationnel²⁴². Ces équipes pourraient entre autres regrouper les services d'identité judiciaire, de techniciens en scène de crime, de reconstitution de scène de collision, d'alcootest et d'agents évaluateurs en reconnaissance des drogues. De l'avis d'une majorité d'intervenants entendus, certaines de ces fonctions pourraient en outre être occupées par des employés civils²⁴³. Il en sera question plus loin dans ce rapport, dans le chapitre traitant des ressources humaines.

Du point de vue du comité, la mise en commun des expertises est souhaitable dans tous les champs d'activités des organisations policières, y compris les services techniques et opérationnels. Le regroupement des forces et l'élargissement du territoire couvert engendreront non seulement des économies, mais ils permettront aussi une amélioration de la qualité et de l'efficacité des services rendus. La mise à contribution des effectifs sur un territoire plus étendu offrira en effet la masse critique essentielle au développement et au maintien des compétences. Elle favorisera aussi la standardisation des pratiques et le partage d'expertise au bénéfice de toute la population.

« La mise en commun des expertises est souhaitable dans tous les champs d'activités des organisations policières, y compris les services techniques et opérationnels. »

Par conséquent, le comité recommande de :

Recommandation n° 30

Constituer des équipes régionales de soutien technique et opérationnel et enchâsser leur existence dans la *Loi sur la police*.

²⁴¹ Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Ententes approuvées par le MSP – Article 70 de la Loi sur la police* ; Ville de Saint-Eustache. (2020). *Mémoire de la Ville de Saint-Eustache présenté au Comité consultatif sur la réalité policière au Québec*, p. 2.

²⁴² Régie de police du Lac des Deux-Montagnes. (2020), *op. cit.*, p. 3-4 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 26 ; MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 21 et 26-27 ; Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 13 ; Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 9-10.

²⁴³ Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 28 ; Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 16 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 13 ; Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 27.



Les services pouvant faire l'objet d'un regroupement régional pourront être déterminés par le MSP après consultation des services de police. Dans la foulée, le comité invite également le MSP à évaluer la possibilité de permettre au Service de police de la Ville de Gatineau de conclure une entente de partage de services similaire avec le Service de police d'Ottawa. À l'heure actuelle, bien que l'Assemblée nationale ait adopté le 30 octobre 2019 une motion reconnaissant la situation particulière de l'Outaouais en raison notamment de sa proximité avec l'Ontario²⁴⁴, la *Loi sur la police* ne permet pas la conclusion d'ententes de service avec des organisations autres que la SQ et les services policiers municipaux québécois.

2.3.2 Services-conseils juridiques

La création de centres d'expertise centralisés est d'autant plus pertinente que, confrontés à des environnements de plus en plus complexes, les policiers et les enquêteurs ont des besoins en matière de soutien technique et opérationnel qui ne cessent d'évoluer. Les défis imposés par la nouvelle jurisprudence²⁴⁵ en sont un exemple probant²⁴⁶.

Afin de respecter les délais stricts imposés par l'arrêt Jordan, les services de police ont en effet été obligés de revoir leur façon de travailler. Comme l'explique la Ville de Saint-Constant dans son mémoire à l'intention du comité, la preuve devant être complète dès le dépôt des accusations, « les services de police doivent mettre à la disposition du procureur un dossier étayé comportant plusieurs renseignements respectant des normes élevées²⁴⁷ ». Le dossier doit, entre autres, inclure l'analyse de la preuve, son organisation et son caviardage au besoin, les expertises, la traduction ainsi que les transcriptions de tous les interrogatoires et de toutes les déclarations et les conversations interceptées.

En fait, non seulement la preuve divulguée doit être la plus complète possible, mais elle doit aussi être organisée de manière à être facilement comprise et, par-dessus tout, être partagée le plus rapidement possible, tout délai étant susceptible de nuire à l'issue du procès. Dans ce contexte, il n'est pas rare que les procureurs de la Couronne aient le réflexe d'adresser plus de demandes d'informations complémentaires aux policiers, particulièrement concernant la conduite de l'enquête (par exemple la prise de notes en cours d'enquête), ce qui ajoute une pression, voire un stress additionnel, sur les enquêteurs.

²⁴⁴ Assemblée nationale du Québec. (2019, 30 octobre). Motion sans préavis. Reconnaître les particularités et les défis importants auxquels doit faire face l'Outaouais et l'importance de soutenir cette région administrative. *Journal des débats*, vol 45, n° 75. Repéré à http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-1/journal-debats/20191030/256077.html#_Toc23431982.

²⁴⁵ R. c. Jordan, 2016 CSC 27 ; R. c. Rodgerson, 2015 CSC 38 ; R. c. McNeil, 2009 CSC 3 ; R. c. Gubbins, 2018 CSC 44.

²⁴⁶ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 51 ; Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 6 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 5 ; Ville de Saint-Constant. (2020), *op. cit.*, p. 16 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 29 et 35.

²⁴⁷ Ville de Saint-Constant. (2020), *op. cit.*, p. 16.



Non seulement ces nouvelles exigences génèrent une somme de travail considérable, mais les policiers et les enquêteurs en fonction ne disposent pas toujours des ressources juridiques nécessaires leur permettant de s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités.

Aussi, un certain nombre d'intervenants ayant pris part aux travaux du comité ont affirmé qu'il serait primordial d'élargir le spectre des services offerts par d'éventuels centres de soutien technique et opérationnel pour y inclure des services-conseils en matière juridique²⁴⁸. Jusqu'en 2015, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) consentait des prêts de ressources aux services policiers²⁴⁹. Ce n'est toutefois plus autorisé aujourd'hui. Selon une demande de renseignements adressée par le MSP à l'ensemble des services de police du Québec, non seulement ceux qui peuvent compter sur la présence à demeure d'avocats-conseils sont peu nombreux, mais rares sont les avocats-conseils en fonction qui se consacrent exclusivement à l'accompagnement des policiers et des enquêteurs dans leur travail²⁵⁰. Or, le travail des policiers est scruté à la loupe par les tribunaux et fait souvent l'objet de critiques sévères, quand il ne mène pas tout bonnement à l'arrêt des procédures, un cas de figure qui s'est malheureusement multiplié au cours des dernières années et qui mine la confiance du public à la fois envers le système de justice et le travail des policiers.

Du point de vue du comité, les enjeux soulevés par la question des services-conseils juridiques en droit criminel sont trop importants pour ne pas chercher à y remédier. Ainsi, conformément au rôle de police nationale de niveau 6 attribué à la SQ eu égard aux services de police municipaux, il recommande de :

Recommandation n° 31

Rendre disponible, par le biais de la Sûreté du Québec, un service-conseil juridique en droit criminel pour soutenir les services d'enquête.

L'ajout de ressources ne permettra cependant pas de résoudre toutes les embûches rencontrées par les policiers en matière juridique. Le Québec n'est d'ailleurs pas la seule province à faire ce constat. En 2017, alors qu'il se penchait sur les manières de réduire les délais dans le système judiciaire au Canada, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles qualifiait l'arrêt des procédures de mesure draconienne et déplorait que, « lorsque l'inculpé n'est pas jugé dans un délai déraisonnable, on prive la population et les victimes d'un jugement sur le fond de l'affaire²⁵¹ ». Afin de remédier à la situation, le comité sénatorial recommandait de « consacrer dans le *Code criminel* d'autres formes possibles de réparation qui soient plus justes et

²⁴⁸ Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 8.

²⁴⁹ Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 9.

²⁵⁰ Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Questionnaire sur le profil des corps de police. Comité consultatif sur la réalité policière. Corps de police municipaux et Sûreté du Québec.*

²⁵¹ Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. (2017). *Justice différée, justice refusée. L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada. Rapport final du comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, p. 3.



qui offrent aux juges une plus grande latitude²⁵² ». Il suggérait aussi à la procureure générale du Canada alors en fonction de « soumettre les modifications projetées à la Cour suprême du Canada, sous la forme d'un renvoi, pour qu'elle évalue leur validité constitutionnelle²⁵³ ».

À ce jour, cette recommandation est demeurée sans suite. Pour le comité, cette avenue devrait pourtant être considérée. Le *Code criminel* étant du ressort du gouvernement fédéral, il est impossible pour le Québec d'agir directement dans ce dossier. Compte tenu de l'urgence de la situation, le comité recommande toutefois aux autorités gouvernementales québécoises de :

Recommandation n° 32

Intervenir auprès du procureur général du Canada pour réclamer que des formes de réparation autres que l'arrêt de procédure soient prévues au *Code criminel* et que ces ajouts soient soumis à la Cour suprême du Canada, sous la forme d'un renvoi, pour que celle-ci évalue leur validité constitutionnelle.

Le comité est d'avis que, face aux nouvelles obligations imposées par la jurisprudence décrites précédemment, il serait aussi à-propos de revoir les relations établies entre le DPCP et les services de police. En cours de travaux, un certain nombre d'intervenants du monde policier ont en effet déclaré ne pas comprendre pourquoi une forte proportion des charges humaines et financières imposées par les tribunaux leur incombait. Certains d'entre eux en appelaient au partage des coûts, d'autres à la mise en commun de certaines ressources. Chose certaine, les citoyens québécois n'ont rien à gagner à ce que procureurs et policiers éprouvent des difficultés à faire équipe pour que justice soit faite. À ce titre, le comité recommande de :

Recommandation n° 33

Étudier les effets de la mise en œuvre des arrêts de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec sur le travail des policiers et rendre ces études publiques, dans la mesure où elles ne compromettent pas les stratégies policières.

Sur la base de l'analyse effectuée, le comité suggère par ailleurs de :

Recommandation n° 34

Convenir, en collaboration avec les acteurs concernés, d'un partage clair des responsabilités techniques, humaines et financières entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les services policiers.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*



2.3.4 Centres d'appels d'urgence

Dans un tout autre registre, les membres du comité voient aussi d'un bon œil l'idée de centraliser les activités des centres d'appels d'urgence (centrale 9-1-1). Certains services de police ont déjà conclu des ententes de mise en commun en cette matière²⁵⁴. D'autres ont exprimé le souhait de le faire ou se sont dits convaincus de la pertinence de mettre sur pied un service unique pour tout le Québec ou, à tout le moins, régionalisé²⁵⁵. En audience devant le comité, le Syndicat canadien de la fonction publique, représentant la majorité des préposés aux télécommunications des centres d'appels, a toutefois émis des réserves sur la pertinence de ce changement, soulevant notamment des doutes quant aux économies réelles engendrées et à la sécurité de la population²⁵⁶.

Le comité ne dispose ni du temps ni des ressources nécessaires pour évaluer adéquatement les arguments soulevés de part et d'autre. Par conséquent, il recommande au MSP de :

Recommandation n° 35

Procéder à l'évaluation des risques et des opportunités que représente l'idée de centraliser les activités des centres d'appels d'urgence (9-1-1) à l'échelle régionale.

2.3.5 Service de renseignement criminel

Le manque flagrant de fluidité dans le renseignement criminel entre les différents services de police a aussi été déploré par certains²⁵⁷. Selon la SQ, à l'heure actuelle, l'alimentation des banques de renseignement criminel par les services de police municipaux est en effet « à géométrie variable²⁵⁸ ». Or, de l'avis de l'ADPQ, le renseignement criminel est un élément fondamental de la lutte contre la criminalité et la communication des renseignements interorganisations est la clé d'une intervention efficace²⁵⁹. L'obligation d'alimenter les banques de renseignement criminel est pourtant listée dans l'annexe G de la *Loi sur la police*. Pour corriger la situation, le comité recommande de :

Recommandation n° 36

Enchâsser dans le corps de la *Loi sur la police* l'obligation pour les services de police d'alimenter le système central de renseignement criminel et assortir cette obligation d'un mécanisme de reddition de comptes serré et de conséquences en cas de manquement.

²⁵⁴ Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 2.

²⁵⁵ Ville de Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 30 ; Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 8-9 ; Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 10.

²⁵⁶ Syndicat canadien de la fonction publique. (2020). *Intervention du SCFP-Québec et de son comité 9-1-1 dans le cadre des consultations publiques du Comité consultatif sur la réalité policière*, p. 3-5.

²⁵⁷ Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 6 et 8 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 8.

²⁵⁸ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 28.

²⁵⁹ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 54.



Sur papier, la gouvernance du renseignement criminel est bien structurée et découle du *Décret concernant les modalités de gestion du renseignement criminel* adopté en 2015²⁶⁰. Lorsqu'ils y font référence, et bien que cette appellation n'ait pas de reconnaissance légale ni de personnalité juridique, les services policiers parlent du Service de renseignement criminel du Québec (SRCQ). Travaillant en étroite collaboration avec le renseignement criminel de chacune des provinces, la GRC et le Service canadien du renseignement de sécurité, ce service fait partie des outils du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Les activités de collecte, d'homologation et d'utilisation des données relèvent pour leur part du Comité de gestion du renseignement criminel, constitué essentiellement des directions des services de police. Bien qu'elle se fasse physiquement dans les locaux de la SQ à Montréal, la gestion du renseignement criminel est effectuée de manière autonome et indépendante. Ce mode de fonctionnement a jusqu'à présent fait ses preuves, c'est pourquoi le comité recommande au MSP de :

Recommandation n° 37

Modifier le décret pour créer officiellement le Service de renseignement criminel du Québec et reconnaître son caractère autonome et indépendant.

Cela dit, l'entité responsable du renseignement criminel devra nécessairement être adaptée aux nouvelles configurations que prendront les organisations policières du Québec dans le cadre du projet de réforme proposé par le comité. À elle seule, la mise sur pied de l'unité spécialisée en cybercriminalité et crimes économiques exigera que le cadre de gouvernance établi soit révisé pour permettre l'intégration d'un centre de fusion public-institutionnel-privé dans la nouvelle structure.

Une bonne gestion du renseignement ne se limite pas à rassembler l'information sensible dans une base de données. Elle doit permettre aux services de police, autant au stade de la collecte et de l'analyse des données qu'à celui de leur utilisation, de gagner en efficacité, de prendre des décisions judicieuses, de détecter les pratiques criminelles émergentes, de prioriser les champs d'intervention, d'augmenter l'agilité et la capacité d'adaptation de l'organisation policière et d'ouvrir la voie à des approches policières plus axées sur la prévention et la détection de comportements criminels, comme la police prédictive ou le « *Evidence-LED Policing*²⁶¹ », par exemple. Pour les directeurs de police du Québec, la situation actuelle « génère une myopie institutionnelle » qui fait en sorte que « le gouvernement et les agences d'application de la loi ne disposent que d'une vision floue de l'état actuel de la criminalité²⁶² ».

Pour assurer la fluidité de la circulation des renseignements stratégiques issus des dossiers d'enquête, le SRCQ a mis en place, avec la SQ et les services de police de Montréal, de Québec, de

²⁶⁰ Gouvernement du Québec. (2015). *Décret concernant les modalités de gestion du renseignement criminel*, décret 591-2015.

²⁶¹ Lemieux, Frédéric. (2019). *Le renseignement criminel*, chapitre 20, In Cusson et al. (2019). *Nouveau traité de sécurité – Sécurité intérieure et sécurité urbaine*, Éditions Hurtubise, p. 252.

²⁶² Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 53.



Longueuil, de Laval et de Gatineau, un comité de partage et de communication concernant des dossiers en enquête et en renseignement (CPDER) pour mettre à jour, deux fois par mois, les renseignements dans les dossiers d'enquête²⁶³. Dans la configuration de la nouvelle carte policière proposée, l'usage à des fins tactiques et stratégiques sera intégré puisque le niveau minimal proposé sera le niveau 3.

Les travaux du comité ont également permis de constater que l'évolution des pratiques du renseignement criminel au Québec, malgré les meilleures intentions de les rendre performantes, a fini par créer, au fil du temps, des structures informatiques et organisationnelles cloisonnées. Dans les autres provinces canadiennes, le système automatisé du renseignement criminel est unique et intégré au bureau du renseignement criminel, un organisme de soutien indépendant des services de police.

« L'évolution des pratiques du renseignement criminel au Québec, malgré les meilleures intentions de les rendre performantes, a fini par créer, au fil du temps, des structures informatiques et organisationnelles cloisonnées. »

Comme expliqué plus tôt, le SRCQ est hébergé au quartier général de la SQ, qui l'alimente en ressources humaines, financières et informationnelles, comme prescrit dans le décret sur la gestion du renseignement criminel. Les sommes destinées à ces activités sont intégrées dans le budget global accordé par le gouvernement du Québec à la SQ. Pour gagner en efficacité, encore faut-il cependant que les systèmes se parlent et que le partage de renseignement soit fluide. Compte tenu de l'importance des infrastructures critiques, le comité recommande de :

Recommandation n° 38

Piloter avec les partenaires municipaux et la Sûreté du Québec une stratégie visant à rendre compatible l'ensemble des infrastructures critiques consacrées au renseignement criminel au Québec.

2.3.6 Sciences judiciaires et médecine légale

En plus des services évoqués précédemment, un certain nombre d'expertises professionnelles et techniques nécessaires au travail policier sont assurées par des spécialistes associés à des organisations indépendantes. C'est le cas notamment en matière de balistique, de médecine légale, de toxicologie, d'analyse de prélèvements ADN, de profilage de documents et de drogues. Au Québec, c'est le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale qui regroupe ces

²⁶³ Sûreté du Québec, *op. cit.*, p. 28.



expertises. La réputation du Laboratoire n'est plus à faire. En 2019-2020 seulement, plus de 16 000 demandes lui ont été adressées²⁶⁴.

En dépit de la reconnaissance générale dont bénéficie le Laboratoire, il a été porté à l'attention du comité qu'au cours des dernières années, des services de police ont choisi de se doter d'outils et d'appareils leur permettant d'effectuer eux-mêmes certaines analyses, dont celles relatives aux empreintes latentes. Selon le comité, il s'agit là d'une situation non souhaitable, notamment en raison de l'expertise particulière qu'exigent les sciences judiciaires et de la nécessité de suivre des protocoles clairs et uniformes pour obtenir des résultats recevables sur le plan juridique et d'assurer la rigueur des faits devant les tribunaux.

Cela dit, il importe de souligner que le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale est aujourd'hui victime de son succès au point d'éprouver certaines difficultés à répondre à la demande. En 2018-2019, confronté à une pénurie temporaire d'effectifs, le Laboratoire reconnaissait d'ailleurs dans son rapport d'activité faire face à des délais relatifs à la production des analyses de documents²⁶⁵. L'accroissement du nombre de dossiers d'agression sexuelle a aussi eu pour effet d'engendrer une surcharge de travail et des délais d'attente en matière d'analyse biologique/ADN²⁶⁶. Résultat, au terme de l'année 2018-2019, un pourcentage plus élevé de dossiers étaient en cours depuis plus de six mois²⁶⁷.

Le comité est d'avis que rien ne doit être négligé dans l'optique de pouvoir compter sur des services de police efficaces. Il considère également que la capacité des forces de l'ordre à effectuer leurs enquêtes dans des délais raisonnables est centrale pour respecter entre autres les principes édictés par la Cour suprême dans l'arrêt Jordan et préserver la confiance de la population. Les services techniques et opérationnels constituent en ce sens un maillon trop important de la chaîne pour être négligés.

Par conséquent, le comité recommande de :

Recommandation n° 39

Fournir au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale les ressources humaines, financières et technologiques nécessaires pour répondre aux demandes émanant des services de police.

2.4 Ressources technologiques et matérielles

Les technologies sont aussi de la première importance dans l'exécution du travail du policier. Certaines servent d'outils d'enquête ; d'autres, comme les caméras corporelles, peuvent réguler les relations avec le public et contribuer, selon les syndicats policiers et les services de police, à

²⁶⁴ Information obtenue auprès du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.

²⁶⁵ Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale. (2019). *Rapport annuel 2018-2019*, p. 26.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*



mettre un frein à l'*underpolicing*²⁶⁸. Ces outils coûtent cher et évoluent rapidement, si bien que, parfois, les technologies sont désuètes avant même que leur efficacité ait pu être testée réellement sur le terrain. En cybercriminalité, la perception selon laquelle le crime organisé a une longueur d'avance semble d'ailleurs répandue chez les experts.

« En cybercriminalité, la perception selon laquelle le crime organisé a une longueur d'avance semble d'ailleurs répandue chez les experts. »

De l'avis des directeurs de police, les budgets ne sont pas non plus toujours au rendez-vous, non seulement pour l'acquisition d'outils ou de technologies, mais aussi pour la formation à leur utilisation²⁶⁹. À ce sujet, les services de police sont largement tributaires des volontés gouvernementales (gouvernement du Québec, conseil municipal, conseil de bande, etc.). Une demande d'information adressée par le comité à l'ensemble des services de police au Québec a en effet permis de confirmer que la très grande majorité des investissements en technologies proviennent d'un budget imparti par la municipalité de desserte ou d'une subvention spéciale²⁷⁰. Résultat, les services policiers québécois accusent un certain retard sur le plan technologique et réclament un rattrapage²⁷¹.

Au-delà de la mise à niveau requise, un manque d'uniformité dans les outils utilisés est déploré par certains groupes entendus dans le cadre des consultations²⁷². C'est le cas notamment des systèmes de gestion de la preuve et de suivi des enquêtes. La multiplicité d'outils utilisés poserait des défis supplémentaires, notamment au moment du partage de la preuve avec les procureurs aux poursuites criminelles et pénales²⁷³.

Le rattrapage et l'uniformisation souhaités exigeront encore une fois des investissements importants sur le plan tant de l'acquisition des technologies, de l'implantation et de la formation nécessaire pour les utiliser que du recrutement de nouvelles ressources. Ils feront aussi émerger plusieurs questions en lien avec la production, la gestion et la conservation de données ultra-sensibles ainsi qu'en matière de droits et de libertés individuels²⁷⁴. Impossible en effet, selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de passer sous silence le fait que les technologies ont été associées, dans plusieurs études, à des pratiques discriminatoires

²⁶⁸ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 16 ; Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 14-15 ; Association des policières et policiers provinciaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 3 et 10-11.

²⁶⁹ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 15.

²⁷⁰ Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Demande d'information auprès des organisations policières*, question 23.

²⁷¹ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 14-15.

²⁷² *Id.*, p. 18.

²⁷³ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 18 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 9.

²⁷⁴ Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 13-14.



menant potentiellement à du profilage racial, social et politique²⁷⁵. L'organisme a aussi rappelé « qu'en toute circonstance, la collecte des informations par les services de police doit respecter le critère de nécessité²⁷⁶ » et que la frontière entre vie privée et vie publique peut rapidement devenir floue en matière de collecte de données²⁷⁷.

Le secteur de la sécurité publique n'est pas le seul à faire face à des défis. En 2016, confronté à la désuétude des infrastructures technologiques en matière de justice, le gouvernement mettait de l'avant un plan de modernisation assorti d'un investissement de 500 millions de dollars sur cinq ans. Au-delà des sommes investies, l'intérêt de l'exercice réside surtout dans l'analyse transversale des besoins qui a été réalisée. Pour la première fois depuis des décennies, tous les intervenants concernés par le secteur ont été invités à relever les écueils et à trouver des solutions communes. La suite de l'histoire dira si les résultats seront au rendez-vous. Chose certaine, l'agilité acquise en cours de route et le réflexe de concertation des acteurs ont fait une énorme différence lorsque, en pleine pandémie, les processus et les procédures ont dû être adaptés pour permettre l'exercice de la justice à distance.

Quelques années auparavant, le secteur de la santé et des services sociaux prenait lui aussi un virage quant à la gestion des technologies utilisées et à leur évaluation. Depuis 2011, la responsabilité d'évaluer la pertinence et l'efficacité des différentes technologies existantes en matière de santé est en effet impartie à un organisme unique, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, qui est doté d'un comité scientifique indépendant. Les avis émis par l'organisation guident aujourd'hui la plupart des décisions prises par le réseau en matière de technologies, de pratiques cliniques et de médicaments. Au strict plan opérationnel, le secteur peut aussi compter sur des processus d'achats groupés.

Si elles ne sont pas sans faille, les initiatives mises de l'avant en santé et en justice sont porteuses d'objectifs semblables à ceux exprimés par les différentes parties prenantes entendues dans le cadre des travaux du comité, soit la meilleure utilisation possible des ressources disponibles, si limitées soient-elles, et l'amélioration des services à la population.

Le comité reconnaît quant à lui l'importance pour les services de police de pouvoir compter sur des outils adaptés à la nouvelle criminalité et le fait que la responsabilité d'outiller adéquatement les services policiers municipaux incombe aux gouvernements locaux. Il est toutefois convaincu qu'aucune avancée véritable dans ce domaine ne doit se faire au détriment des droits des citoyens. Sa posture délibérément pragmatique l'incite en outre à prendre en compte la capacité de payer de l'État et des contribuables.

²⁷⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020). *Mémoire au Comité consultatif sur la réalité policière*, p. 26-27.

²⁷⁶ *Id.*, p. 29.

²⁷⁷ *Id.*, p. 28.



Par conséquent, toutes choses étant prises en compte, le comité recommande de :

Recommandation n° 40

Procéder à une analyse exhaustive des besoins technologiques en matière de sécurité publique et à l'élaboration d'un plan de transformation mettant à contribution les principaux intervenants concernés par le secteur.

Recommandation n° 41

Mettre sur pied un comité permanent sur l'usage et l'évaluation des technologies en milieux policiers incluant des experts en éthique.

Recommandation n° 42

S'assurer de la compatibilité et de l'interopérabilité des technologies entre services policiers en favorisant, en collaboration avec l'Union des municipalités du Québec, le regroupement des achats.

Recommandation n° 43

Imposer des systèmes communs de gestion documentaire de la preuve à tous les services policiers de la province.

Plus que de simples ajustements de structures, c'est une révision en profondeur des façons de faire qui est proposée en ce qui a trait à la carte policière et aux services offerts. L'objectif poursuivi est clair : favoriser aussi une meilleure utilisation des ressources tant humaines que financières et technologiques. Cette vision trouve son prolongement en matière de ressources humaines, comme en témoigne le chapitre suivant.

Chapitre 3

Ressources humaines



| CHAPITRE 3 |

RESSOURCES HUMAINES

Selon les données les plus récentes, les organisations policières québécoises peuvent compter sur la contribution de quelque 14 000 policiers en fonction et d'un peu plus de 3 900 civils affectés à des tâches diverses²⁷⁸. Au quotidien, dans chacune de leurs interactions avec les citoyens, ces individus incarnent la mission et les valeurs propres aux forces de l'ordre. Il n'est donc pas étonnant que la question des ressources humaines ait été au cœur des questions soulevées par le ministère de la Sécurité publique (MSP) dans son document de réflexion sur la réalité policière au Québec. La place accordée à ces questions par les différentes parties prenantes ayant pris part à la consultation en confirme aussi l'importance.

3.1 Accès à la profession

À l'échelle du Canada, c'est au Québec que les exigences pour devenir policier sont les plus élevées tant en ce qui a trait au nombre d'heures de formation imposé qu'en ce qui concerne les conditions préalables à remplir.

Les conditions d'admission à la profession sont enchâssées dans la *Loi sur la police*²⁷⁹. On peut entre autres y lire que, pour être embauché comme policier, le candidat doit être citoyen canadien et avoir préalablement obtenu un diplôme de l'École nationale de police du Québec (ENPQ). À cela s'ajoutent également les conditions d'admission énoncées dans le *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*, dont celles d'avoir obtenu un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques policières et d'avoir réussi l'épreuve standardisée d'aptitudes physiques²⁸⁰.

Le test visant à mesurer les aptitudes physiques du candidat policier constitue la norme au Canada. Contrairement au Québec, où le statut de citoyen canadien est requis, celui de résident permanent du Canada suffit toutefois pour devenir policier dans les autres provinces²⁸¹. À ce jour, le Québec est aussi la seule province à exiger une formation technique de niveau collégial préalable à la formation professionnelle. Ailleurs, une scolarité de 12^e année est généralement exigée.

²⁷⁸ Ministère de la Sécurité publique. (2021). *La desserte policière au Québec. Profil organisationnel 2019*, p. 9 et 13.

²⁷⁹ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 115.

²⁸⁰ *Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 4, art. 4.

²⁸¹ *Loi portant sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, c. 1, art. 83(1) ; *The Municipal Police Recruiting Regulations, 1991*, LRS, c. P-15.01, r. 5, art. 3(1) ; Vancouver Police Department. (2020). *Join VPD*. Repéré à <https://joinvpd.ca/police-officers/> ; Victoria Police Department. (2020). *Officers informations. Qualifications*. Repéré à <https://vicpd.ca/officers/qualifications/> ; Atlantic Police Academy. (2020). *Admission requirements*. Repéré à <https://www.hollandcollege.com/programs/police-science-cadet.html#program1> ; École nationale de police du Québec. (2020). *Vers une école nationale de sécurité publique. Mémoire de l'ENPQ soumis dans le cadre de la réflexion proposée par le dépôt du Livre vert sur la réalité policière québécoise*, p. 17-18.



3.1.1 Diplôme d'études collégiales en techniques policières

La formation technique obligatoire imposée aux aspirants policiers est offerte par treize cégeps situés dans neuf régions administratives sur le territoire québécois²⁸². Le programme totalise 2 385 heures réparties sur trois ans²⁸³ et mène à l'obtention d'un DEC en techniques policières²⁸⁴. Les candidats qui y sont admis sont d'abord et avant tout sélectionnés sur la base de l'excellence de leur dossier scolaire²⁸⁵. Ceux-ci suivent par la suite une formation de quinze semaines reconnue comme étant de niveau universitaire à l'ENPQ. Nous y reviendrons.

Selon la Fédération des cégeps du Québec, à l'automne 2019, la moyenne de fin d'études secondaires pour les étudiants admis en techniques policières se situait à 81,8 %, contre 77,6 % dans les autres programmes techniques de niveau collégial²⁸⁶. Si, du point de vue des établissements d'enseignement, ces chiffres sont gage de réussite et démontrent la rigueur avec laquelle les futurs policiers sont choisis²⁸⁷, les autres intervenants, dont les services de police, sont plus mitigés.

En fait, la majorité des intervenants ayant pris part à la consultation souhaitent que les critères d'admission actuels soient revus pour tenir compte de la réalité complexe dans laquelle les policiers sont appelés à évoluer²⁸⁸. Tous insistent sur l'importance de ne pas se limiter aux résultats scolaires et de miser également sur les aptitudes personnelles et relationnelles des futurs policiers, comme l'énonce très clairement la Ville de Repentigny dans son mémoire : « La tâche de policier est de plus en plus complexe tant sur le plan technique que sur le plan de la capacité d'interagir au quotidien avec des citoyens dans différents contextes ou lors de situations d'urgence²⁸⁹ ». Conséquemment, ajoute la Ville, « le profil recherché pour les futurs policiers et les critères de recrutement devraient être bonifiés pour intégrer davantage le savoir-être, notamment les habiletés interpersonnelles, l'intelligence émotionnelle et l'ouverture à la diversité²⁹⁰ ».

²⁸² Le Cégep de Baie-Comeau offrira un programme en techniques policières à compter d'août 2021.

²⁸³ Seul le Campus Notre-Dame-de-Foy, un collège privé de la région de Québec, offre un programme de deux ans aux candidats qui détiennent déjà un diplôme d'études collégiales dans une autre discipline.

²⁸⁴ Fédération des cégeps du Québec. (2020). *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficience. Livre vert du ministère de la Sécurité publique du Québec concernant les enjeux de la réalité policière au Québec. Avis de la Fédération des cégeps présenté au comité consultatif du ministère de la Sécurité publique du Québec*, p. 2.

²⁸⁵ *Id.*, p. 7.

²⁸⁶ *Id.*, p. 9.

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 28 ; Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 25 ; Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 48 et 57 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 23 ; Service de police de la Ville de Laval. (2019). *Rapport d'activités 2019*, p. 15 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 14-15 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 14 ; Fédération étudiante collégiale du Québec. (2020). *Mémoire sur la formation policière au Québec*, p. 10-11 ; Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 20 ; Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 32.

²⁸⁹ Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 14.

²⁹⁰ *Ibid.*



« Les critères de recrutement devraient être bonifiés pour intégrer davantage le savoir-être, notamment les habiletés interpersonnelles, l'intelligence émotionnelle et l'ouverture à la diversité » - Ville de Repentigny

Le discours n'est pas nouveau. Un certain nombre de rapports produits au cours des dernières années ont insisté sur l'importance des habiletés interpersonnelles pour les policiers du 21^e siècle. En réponse à cela, comme énoncé précédemment, plusieurs ajouts et modifications ont été effectués dans le corpus de formation des aspirants policiers au cours des dernières années, tant du côté du DEC que de celui de la formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'ENPQ²⁹¹. L'offre de formation continue a aussi été enrichie pour tenir compte de ces besoins. L'ajout de contenu en lien avec le profilage racial, les interpellations policières, la diversité culturelle, la santé mentale et l'itinérance en est un exemple²⁹². À l'heure actuelle, environ 480 heures de formation du programme collégial en techniques policières sont consacrées aux interventions policières de nature sociale et aux interactions avec les différentes clientèles²⁹³.

En dépit de ces ajustements, sur le terrain, les citoyens et les intervenants rencontrés dans le cadre des forums organisés par le comité sont toujours d'avis que les policiers en fonction « manquent d'outils, de ressources et de formation pour remplir leur rôle social, notamment en matière d'intervention auprès des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, de violence sexuelle, de violence conjugale, ou encore pour entrer efficacement en contact avec les membres des communautés ethnoculturelles²⁹⁴ ». Du point de vue des services de police, l'écart entre la formation et les défis rencontrés dans la rue repose sur le fait qu'une large part des aptitudes et des comportements adaptés aux nouvelles réalités s'acquièrent difficilement sur les bancs d'école ou par le biais de formations d'appoint et sont plutôt le fait de l'expérience acquise ou du tempérament de base du policier.

Partant de cette prémisse, le Service de police de la Ville de Gatineau (SPVG) affirme, comme d'autres, que « l'expérience, la capacité de jugement, la capacité d'analyse, la capacité d'adaptation, l'altruisme et l'intelligence émotionnelle devraient être évalués » au moment de l'admission au programme de formation collégiale²⁹⁵.

Le comité partage les différents constats établis par les parties prenantes sur ces questions. À son avis, l'élargissement des critères de sélection est d'autant plus pertinent que, comme énoncé au

²⁹¹ École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 21 ; Fédération des cégeps du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 19-21.

²⁹² École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 21 ; Fédération des cégeps du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 20-21.

²⁹³ Fédération des cégeps du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 20.

²⁹⁴ Institut du Nouveau Monde. (2020), *op. cit.*, p. 33.

²⁹⁵ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 17.



chapitre 1 de ce rapport, l'avenir des services de police passe par la concertation et l'approche de résolution de problèmes, deux modes d'intervention à forte teneur relationnelle.

Lors de ses rencontres, le comité a par ailleurs interrogé certaines parties prenantes sur la faisabilité d'évaluer, à l'entrée au cégep, les caractéristiques personnelles des candidats étudiants à l'aide d'un test de type CASPer²⁹⁶. L'idée a rallié peu de gens. La résistance manifestée par les institutions tient à la difficulté de mesurer l'intelligence émotionnelle auprès d'une jeune clientèle dont les compétences non cognitives sont encore en développement. Le comité estime néanmoins qu'il serait souhaitable que des recherches soient menées sur des outils permettant d'évaluer les prédispositions des candidats étudiants en la matière, dans le but d'en faire une des conditions d'admission au cégep.

Par conséquent, il recommande de :

Recommandation n° 44

S'assurer que les critères d'admission au programme de techniques policières ne tiennent pas seulement compte des résultats scolaires et que des outils valides sont utilisés de façon uniforme dans l'ensemble des cégeps pour les mesurer.

À ce sujet, le comité considère que l'approche préconisée par la Fédération étudiante collégiale du Québec dans son mémoire est intéressante. Cette dernière propose que l'admission des nouveaux candidats se fasse sur la base de trois critères pondérés de la manière suivante : 40,0 % pour les notes, 40,0 % pour l'intelligence émotionnelle et 20,0 % pour les tests physiques²⁹⁷.

3.1.2 Attestation d'études collégiales en techniques policières

Certains aspirants policiers accèdent aussi à l'ENPQ après avoir obtenu une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques policières. Il s'agit d'un parcours d'exception dont l'admission est régie par une entente entre le MSP et le ministère de l'Enseignement supérieur. Pour accéder à ce parcours d'une durée de 30 semaines, les candidats doivent appartenir à un groupe cible, c'est-à-dire être issus d'une minorité visible ou ethnique, être autochtones, provenir de l'extérieur du Québec ou être porteurs d'une expertise recherchée²⁹⁸. Ils peuvent aussi être détenteurs d'un DEC dans une autre discipline ou d'un diplôme universitaire. Enfin, il leur faut avoir été recrutés par une organisation policière ou bénéficier d'une promesse d'embauche.

Selon la Fédération des cégeps du Québec, la formation, d'une durée totale de 945 heures, « met principalement l'accent sur les compétences de base [...] comme les pouvoirs et les devoirs, ou encore les cours de combat²⁹⁹ ». En d'autres termes, ajoute la Fédération, « les contenus criminologiques ou portant sur les réalités sociales diverses, dont l'immigration et la discrimination

²⁹⁶ Pour avoir un aperçu de ce type de test : <https://examencasper.com/>.

²⁹⁷ Fédération étudiante collégiale du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 11.

²⁹⁸ École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 13.

²⁹⁹ Fédération des cégeps du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 6.



systémique, sont peu présents et même, pour certains programmes, entièrement évacués³⁰⁰ ». Une place beaucoup moins grande est aussi accordée aux notions de droit avec lesquelles les policiers doivent jongler dans leur travail et qui leur permettent, entre autres, de faire la différence entre une arrestation, une fouille ou encore une saisie légale ou non.

Pour l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ), il ne fait aucun doute que le parcours de formation menant à l'AEC demeure pertinent, mais doit être bonifié. « Le modèle actuel, affirment les directeurs de police par le truchement de leur association, offre un programme qui, au fil du temps, n'a pas su maintenir le même niveau de qualité que le diplôme d'études collégiales traditionnel³⁰¹ ». Selon eux, le manque à gagner en ce qui concerne les heures de formation a aussi des effets « sur la qualité et la compétence des candidats », une situation à laquelle il importe de remédier le plus rapidement possible³⁰².

Le comité a comparé la liste des compétences devant être acquises par l'entremise du DEC et celles couvertes par l'AEC. L'exercice a notamment permis de confirmer que l'aspect préventif et communautaire du travail policier est absent du cursus. Cette constatation est non seulement préoccupante en raison de l'environnement dans lequel les policiers sont aujourd'hui appelés à évoluer, mais elle pose aussi d'importantes questions pour l'avenir. Bien qu'ils soient moins nombreux – environ une trentaine par année sur les 700 personnes diplômées annuellement en *Techniques policières* –, les diplômés de l'AEC devront en effet, tout comme leurs collègues du DEC embrasser le nouveau rôle projeté pour les services de police. Un rôle axé notamment sur la prévention de la criminalité, la résolution de problèmes, l'intervention auprès des clientèles vulnérables et le travail en partenariat ; des notions avec lesquelles le programme actuel ne leur permet malheureusement pas de se familiariser.

Face aux mêmes conclusions, et dans le souci d'offrir une formation adaptée à la réalité sur le terrain, le DEC a fait l'objet de plusieurs mises à jour au cours des dernières décennies. L'une des plus récentes a été effectuée en 2017 et a permis, comme énoncé précédemment, d'enrichir le volet social de la formation de 60 heures supplémentaires. La dernière en liste, annoncée en mars 2021, permettra pour sa part d'ajouter 45 heures sur les questions de diversité et vise à améliorer les relations entre les policiers et les communautés culturelles, ethniques et autochtones.

Dans le même esprit, le comité recommande de :

Recommandation n° 45

Procéder à la mise à jour du contenu de l'attestation d'études collégiales en techniques policières en tenant compte des critères utilisés pour la mise à jour du diplôme d'études collégiales.

³⁰⁰ *Ibid.*

³⁰¹ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 58.

³⁰² *Ibid.*



3.1.3 Entrées latérales

Les voies d'accès décrites précédemment sont les seuls chemins menant à un statut de patrouilleur dans un service de police. Après avoir cumulé quelques années d'expérience sur le terrain, elles donnent aussi accès aux postes d'enquêteurs et, éventuellement, à des postes d'officiers supérieurs. En d'autres termes, exception faite de l'Unité permanente anticorruption et du Bureau des enquêtes indépendantes, il est impossible pour un diplômé universitaire n'ayant pas terminé la formation de base en techniques policières et en patrouille-gendarmerie d'espérer devenir enquêteur ou même de se joindre à une équipe d'enquête à titre d'agent de la paix, et ce, quel que soit son champ de spécialisation.

Le Québec n'est pas le seul à souscrire à ce modèle de cheminement de carrière. Ailleurs au pays, les patrouilleurs constituent également le seul et unique bassin de recrutement des enquêteurs. Dans son mémoire à l'intention du comité, la Sûreté du Québec (SQ) note cependant un certain changement. Selon la police nationale, « plusieurs juridictions et organisations remettent en question le passage obligé par la patrouille-gendarmerie des policiers occupant des fonctions spécialisées³⁰³ ». La raison en est simple : selon elle, « l'évolution de la criminalité et des technologies requiert un niveau de spécialisation qui nécessite des formations plus pointues et des connaissances qui ne peuvent être acquises par des policiers "généralistes"³⁰⁴ ». De l'avis du Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC) et de l'ADPQ, ces enjeux sont d'ores et déjà perceptibles dans certains domaines d'enquête, dont la corruption et la cybercriminalité³⁰⁵.

« L'évolution de la criminalité et des technologies requiert un niveau de spécialisation qui nécessite des formations plus pointues et des connaissances qui ne peuvent être acquises par des policiers généralistes. » - SQ

Pour un certain nombre d'intervenants entendus dans le cadre des travaux, ces observations militent en faveur de l'élargissement des profils d'entrée à la profession. Déjà, en décembre dernier, le gouvernement du Québec, par le biais de sa *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique*, ouvrait la porte à l'embauche de civils spécialisés à titre de policiers-enquêteurs dans le cadre des activités du CLCC³⁰⁶. La nouvelle législation fait en sorte que ces personnes ne seront pas obligées d'être diplômées de l'ENPQ ou encore de satisfaire à ses normes d'équivalence pour être embauchées³⁰⁷.

³⁰³ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 13.

³⁰⁴ *Id.*, p. 8.

³⁰⁵ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 14-15 ; Commissaire à la lutte contre la corruption. (2020), *op. cit.*, p. 14.

³⁰⁶ *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement des organismes du domaine de la sécurité publique*, LQ, projet de loi n° 72, 2020, c. 31, art. 2.

³⁰⁷ *Ibid.*



Les critères de sélection donnant accès à ces fonctions seront définis ultérieurement par l'entremise d'un règlement³⁰⁸. La nouvelle loi prévoit toutefois que les policiers-enquêteurs seront assujettis au système de déontologie policière³⁰⁹ et aux obligations de divulgation en lien avec des allégations d'infraction criminelle commise par un policier³¹⁰.

Dans son mémoire, l'ENPQ a confirmé étudier la faisabilité d'un programme de formation alternatif pour ces enquêteurs³¹¹.

Pour le comité, l'ouverture amenée par la récente loi était non seulement souhaitable, mais nécessaire. Pour atteindre tout leur potentiel, les modalités relatives aux policiers-enquêteurs devraient toutefois s'étendre à l'ensemble des fonctions d'enquête spécialisées dans les services de police. Non seulement les services de police y trouveraient matière à renforcer leurs équipes, mais cette nouvelle voie d'accès faciliterait également le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'unité spécialisée en cybercriminalité et crimes économiques recommandée au chapitre 2.

Afin d'asseoir définitivement la portée de ces mesures, le comité recommande de :

Recommandation n° 46

Introduire dans la *Loi sur la police*, pour tous les services de police, un processus d'entrée en fonction parallèle pour les experts civils travaillant au sein des équipes d'enquête à titre de policiers-enquêteurs.

Recommandation n° 47

Élaborer un parcours de formation universitaire spécifique aux policiers-enquêteurs devant se joindre à des équipes spécialisées et enchâsser les exigences inhérentes à ce parcours dans un règlement.

Dans l'esprit du comité, pour avoir les effets escomptés, ce parcours de formation devra toutefois être court et favoriser une entrée en fonction rapide de manière à ne pas dissuader les candidats hautement qualifiés qui souhaitent poser leur candidature.

3.2 Représentativité et diversité

En plus de définir les critères d'accès à la fonction policière, la *Loi sur la police* prévoit que la composition des organisations policières favorise « une représentativité adéquate du milieu qu'[elles] desservent³¹² ». La réalité sur le terrain est cependant tout autre.

³⁰⁸ *Id.*, art. 3.

³⁰⁹ *Id.*, art. 4.

³¹⁰ *Id.*, art. 5-6.

³¹¹ École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 13.

³¹² *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 48.



Dans le cadre des travaux du comité, les directeurs de police et les représentants de certaines villes ont en effet déploré ne pas pouvoir compter sur un nombre suffisant de femmes et de représentants de la diversité chez les futurs patrouilleurs³¹³. Les chiffres confirment leur propos.

En 2019-2020, une personne sur trois (35,6 %) inscrite à la formation initiale en patrouille-gendarmerie de l'ENPQ était une femme³¹⁴. La situation était encore plus critique au regard des policiers appartenant à une minorité visible ou ethnique. Pour la même période, un mince 8,7 % des inscrits correspondaient en effet à ce profil³¹⁵. Cette proportion chute à 2,1 % si l'on prend uniquement en considération les femmes³¹⁶. En excluant les policiers d'origines autochtones inscrits au programme de formation réservé aux Premières Nations, les membres des Premières Nations et les Inuit représentaient pour leur part seulement 1,6 % des inscriptions au programme de patrouille-gendarmerie standard³¹⁷.

Les nouveaux diplômés de l'ENPQ constituent le premier bassin de recrutement pour les services de police. Sans surprise, donc, les constats établis au regard de la formation se reflètent dans les statistiques des services de police eux-mêmes.

En 2019, la patrouille-gendarmerie des services de police municipaux et de la SQ comptait en effet 27,9 % de femmes contre 72,1 % d'hommes³¹⁸. Selon le MSP, « la représentation des femmes parmi l'effectif policier tend toutefois à s'accroître depuis 2010 », alors que la présence féminine se limitait à 24,0 %³¹⁹. Cette lecture de la situation a été confirmée par un certain nombre de parties prenantes dans leurs communications avec le comité³²⁰. Le déséquilibre demeure toutefois marqué du côté des services de police autochtones. En 2019, seuls 13,4 % des patrouilleurs travaillant dans les services de police autochtones étaient en effet de sexe féminin³²¹.

La présence de policiers appartenant à une minorité visible ou ethnique demeure pour sa part famélique. En 2019, seulement 5,0 % des effectifs policiers permanents des services de police municipaux et de la SQ appartenaient en effet à une minorité visible ou ethnique, et 1,0 % étaient membres d'une Première Nation ou Inuit³²².

³¹³ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 27 ; Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 16 ; Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 30 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 25 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 44 et 58 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 16 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 35 ; Centre de recherche-action sur les relations raciales. (2020), *op. cit.*, p. 4 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 14 ; École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 19-20.

³¹⁴ École nationale de police. (2019). *Rapport statistique 2019-2020. Profil des clientèles*, p. 12.

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ Ministère de la Sécurité publique. (2021). *La desserte policière au Québec. Profil organisationnel 2019*, p. 11.

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 17.

³²¹ Ministère de la Sécurité publique. (2021). *La desserte policière au Québec. Profil organisationnel 2019*, p. 15.

³²² *Id.*, p. 12.



« La présence de policiers appartenant à une minorité visible ou ethnique demeure pour sa part famélique. »

En fait, de l'aveu des services de police, même dans les organisations comptant le plus grand nombre de policiers racisés ou autochtones, comme le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), la situation est loin d'être optimale. « À Montréal plus qu'ailleurs, considérant la grande hétérogénéité qui caractérise les populations desservies, la diversité au sein des effectifs du SPVM est une nécessité [...] à tous les échelons, dans toutes les sphères décisionnelles³²³ », affirme la Ville dans son mémoire. Or, toujours selon les autorités municipales, « le recrutement de personnel issu des communautés culturelles et autochtones demeure difficile³²⁴ ». Des propos corroborés par le SPVM lui-même dans son mémoire³²⁵. Le déséquilibre est notable. En 2019, selon les chiffres obtenus par le MSP, 11,6 % des effectifs du service de police montréalais appartenaient à une minorité visible ou ethnique³²⁶. À la même période, Statistique Canada évaluait que le tiers de la population de l'agglomération de Montréal était issue de l'immigration³²⁷.

Dans la métropole, comme partout au Québec, l'écart était encore plus marqué dans les postes d'encadrement ou de supervision. Comme l'illustre le tableau ci-dessous, en 2020, seuls 5,4 % de ces fonctions étaient en effet assumées par des représentants des minorités visibles ou ethniques à la SQ et dans les services de police municipaux de la province³²⁸. Au cours de la même période, au sein de ces mêmes services de police, les Autochtones représentaient moins de 1,0 % des officiers ou superviseurs en poste et les femmes, 14,5 %³²⁹.

Tableau 3. Représentativité des services de police

Tableau 3 – Représentativité des services de police				
	Femmes	Autochtones	Minorités visibles	Minorités ethniques
Patrouilleurs	28,5 %	1,2 %	3,9 %	2,2 %
Enquêteurs	35,5 %	0,9 %	2,7 %	1,9 %
Officiers ou directeurs	14,5 %	0,9 %	2,6 %	2,8 %

Source : Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Demande d'information sur le profil des corps de police comité consultatif sur la réalité policière. Corps de police municipaux et Sûreté du Québec*, questions 9, 10 et 13.

³²³ Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 27.

³²⁴ *Id.*, p. 28.

³²⁵ Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 32.

³²⁶ Ministère de la Sécurité publique. (2021). *La desserte policière au Québec. Profil organisationnel 2019*, p. 12.

³²⁷ Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 18.

³²⁸ Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Demande d'information sur le profil des corps de police. Comité consultatif sur la réalité policière. Corps de police municipaux et Sûreté du Québec*.

³²⁹ *Ibid.*



Pour les parties prenantes entendues dans le cadre des travaux, l'homogénéité au sein de l'effectif policier s'explique de diverses façons. Les conditions d'admission à la profession ainsi que les exigences financières liées au parcours de formation, plus particulièrement les frais de scolarité imposés par l'ENPQ, arrivent toutefois en tête de liste selon elles.

Au cours des dernières années, certaines mesures ont été prises sur le terrain pour aplanir ces obstacles. En ce qui a trait aux conditions d'admission, quatre des douze établissements d'enseignement offrant la formation en techniques policières adhèrent au programme d'accès à l'égalité³³⁰. Suivant le cadre d'application de ce programme, à compétences égales, les candidats de sexe féminin et autochtones de même que ceux appartenant à une minorité visible ou ethnique voient leur dossier d'admission favorisé. Pour se prévaloir de ce programme, les futurs étudiants doivent toutefois remplir un formulaire réservé à cet effet. Dans son mémoire à l'intention du comité, la SQ déplore que cette approche ne soit pas plus répandue³³¹. Il en va de même du Centre de recherche-action sur les relations raciales³³². Le comité estime pour sa part que les questions permettant l'auto-identification devraient être intégrées dans le formulaire d'admission générale au programme de techniques policières.

Les mesures pour atténuer les effets négatifs liés aux enjeux financiers sont encore plus timides. Outre le traditionnel programme de prêts et bourses, aucune aide financière particulière n'est prévue pour les aspirants policiers. Seule exception, le Collège d'Alma offre à ses étudiants en techniques policières le placement, l'organisation et la supervision des stages coopératifs rémunérés selon la formule alternance travail-études³³³. Ailleurs au pays, certaines provinces, dont l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique, exigent que les aspirants policiers soient à l'emploi ou aient été embauchés par un service de police avant de commencer la formation. Cette approche fait en sorte qu'ils sont rémunérés tout au long de leur formation³³⁴. C'est aussi le cas du côté de la Gendarmerie royale du Canada, qui exige un engagement d'au moins cinq ans des candidats qui bénéficient de son programme de formation rémunérée.

Pour les directeurs de police du Québec, « il importe que la police soit le reflet de la société qu'elle protège³³⁵ » et il est urgent de remédier au déséquilibre actuel. En guise de solution, plusieurs des intervenants ayant pris part aux travaux du comité ont réclamé que des campagnes de

³³⁰ Collège Ahuntsic : <https://www.collegeahuntsic.qc.ca/programmes-dec/techniques/techniques-policieres> ; Collège de Maisonneuve : https://www.cmaisonneuve.qc.ca/programme/techniques-policieres/#admission_programme ; John Abbott College : <https://www.johnabbott.qc.ca/career-programs/police-technology/> ; et Cégep de Rimouski : https://www.cegep-rimouski.qc.ca/sites/default/files/informations_admissionautomne_2021_r4.pdf.

³³¹ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 9.

³³² Centre de recherche-action sur les relations raciales. (2020), *op. cit.*, p. 4.

³³³ Collège d'Alma. (2021). *Financer ses études, apprendre dans la pratique, parfaire sa formation*. Repéré à <https://www.collegealma.ca/formules-detudes/alternance-travail-etudes/>.

³³⁴ *Loi portant sur la sécurité communautaire et les services policiers*, S.O. 2019, c. 1, art. 83(1) ; Saskatchewan Police Commission. (2019). *Annual Report for 2018-19*, p. 7 ; Justice Institute of British Columbia. (2020). *Basic police recruit training*. <https://www.jibc.ca/program/municipal-policing>.

³³⁵ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 58.



recrutement ciblant spécifiquement les femmes et les candidats racisés soient effectuées³³⁶. Selon eux, l'accès aux études doit aussi être favorisé pour cette frange de candidats afin que la composition des organisations policières en vienne à refléter la diversité de la société québécoise et que plus de gens puissent s'y reconnaître.

Leurs propos rejoignent les conclusions et recommandations avancées récemment dans les rapports de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics³³⁷. En réponse à ces recommandations, en décembre 2020, le gouvernement du Québec annonçait des mesures pour favoriser le recrutement et la formation de candidats autochtones³³⁸. Les quelque 18 millions de dollars consentis permettront notamment de financer chaque année, pendant cinq ans, la formation à l'ENPQ de deux cohortes d'étudiants issus des communautés autochtones³³⁹. Un vaste plan de communication sera aussi déployé pour se rapprocher des jeunes Autochtones qui souhaiteraient devenir policiers.

Le comité partage les différents constats établis par les parties prenantes sur ces questions et salue par conséquent les mesures annoncées par le gouvernement pour remédier à la situation en ce qui a trait aux aspirants policiers autochtones. Il croit aussi qu'il est important de ne pas s'arrêter en aussi bon chemin. Le visage des forces de l'ordre doit changer. Dans une société métissée comme le Québec, que des services policiers d'envergure ne comptent aucun représentant des minorités visibles ou ethniques dans leurs rangs est inadmissible. C'est pourtant bel et bien le cas, comme l'affirment la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ) et la Ville de Sherbrooke dans leurs mémoires³⁴⁰.

« Dans une société métissée comme le Québec, que des services policiers d'envergure ne comptent aucun représentant des minorités visibles ou ethniques dans leurs rangs est inadmissible. »

³³⁶ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 30 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 28 ; Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 14 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 25 ; École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 16.

³³⁷ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. (2019). *Réclamer notre pouvoir et notre place. Le rapport final de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* ; Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics. (2019). *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès. Rapport final*.

³³⁸ Girard, J. (2020, 4 décembre). Québec investit 18 millions pour la formation des corps de police autochtones. *Radio-Canada.ca*. Repéré à <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1754542/autochtones-services-police-formation-quebec-investissement>.

³³⁹ Secrétariat aux affaires autochtones. (2020, 4 décembre). *Plus de 18,6 M\$ pour améliorer la prestation de services de police auprès des citoyennes et des citoyens autochtones*. Communiqué repéré à https://www.autochtones.gouv.qc.ca/centre_de_presse/communiqués/2020/2020-12-04.asp.

³⁴⁰ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 30 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 14.



Les enjeux sont tels qu'il faut dépasser le cadre des simples campagnes de recrutement et chercher à établir des partenariats avec des organismes communautaires du milieu et les écoles afin d'aller à la rencontre des futurs candidats dans leur milieu de vie. En d'autres termes, du point de vue de comité, tout comme en ce qui concerne l'ajout de représentants des populations racisées dans les structures de gouvernance proposé plus loin dans ce rapport, il faut non seulement chercher à être représentatif, mais le devenir réellement.

Par conséquent, le comité recommande de :

Recommandation n° 48

Modifier l'article 115 de la *Loi sur la police* pour faire du statut de résident permanent du Canada l'une des conditions minimales pour être embauché comme policier.

Recommandation n° 49

Planter dans l'ensemble des établissements d'enseignement offrant la formation en techniques policières un programme d'accès à l'égalité.

Recommandation n° 50

Développer et mettre en œuvre rapidement une stratégie agressive de recrutement proactive dans les milieux de vie à l'intention des candidats racisés.

Recommandation n° 51

Obliger les services de police à assumer le coût de la formation à l'École nationale de police du Québec des candidats racisés ayant obtenu une attestation d'études collégiales et, en retour, exiger que ces derniers demeurent à l'emploi du service de police pour une période de cinq ans.

Recommandation n° 52

Permettre à un service de police de soumettre une promesse d'embauche aux candidats racisés ayant obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques policières, assumer le coût de la formation de ces candidats à l'École nationale de police du Québec et, en retour, exiger que ces derniers demeurent à l'emploi du service de police pour une période de cinq ans.

Recommandation n° 53

Mettre sur pied un programme de bourse spécifique, ou un volet spécifique du régime de prêts et bourses, pour les aspirants policiers issus des populations racisées.



Recommandation n° 54

Pérenniser le programme d'aide à la formation des candidats autochtones annoncé en décembre 2020 pour une période de cinq ans.

Les retombées de l'ensemble des mesures proposées devraient par ailleurs, selon le comité, faire l'objet d'une évaluation après une période de cinq ans.

3.3 Formation

Au Québec, depuis l'adoption de la *Loi sur la police* en 2000, la formation initiale des patrouilleurs, des enquêteurs et des gestionnaires des services de police est sous la responsabilité exclusive de l'ENPQ³⁴¹. La loi prévoit aussi que l'institution peut, par voie d'entente, confier à des établissements d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou encore à un service de police le mandat de concevoir ou de donner des cours ou certaines portions de programmes³⁴².

En réalité, en 2019-2020, la quasi-totalité (96,0 %) des cours de formation initiale a été offerte par l'ENPQ elle-même à son campus de Nicolet³⁴³. Seuls quelques cours ont pu être réalisés partiellement ou entièrement par l'entremise de la plateforme de formation en ligne de l'établissement ou encore offerts par l'ENPQ à l'extérieur des murs de son établissement³⁴⁴. Même les activités de perfectionnement professionnel demeurent majoritairement offertes (55,0 %) en présentiel au campus de Nicolet³⁴⁵.

Selon certaines parties prenantes entendues dans le cadre des travaux, cette approche engendre des problèmes d'accès à la formation. C'est le cas notamment du Service de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, qui affirme dans son mémoire que « les coûts de déplacement à l'ENPQ (voyages, hébergement, salaires, etc.) ont des impacts opérationnels importants³⁴⁶ ». Même son de cloche du côté du SPVG et de la Ville de Mascouche³⁴⁷. Tous prônent un virage numérique et un accès accru à la formation en ligne en mode hybride, synchrone ou asynchrone, particulièrement pour les activités de formation continue³⁴⁸.

Le rehaussement du nombre de formations offertes hors ENPQ par un réseau d'instructeurs, de moniteurs ou de personnes dûment qualifiées pourrait être une autre option. L'ENPQ elle-même a d'ailleurs affirmé dans son mémoire vouloir diversifier ses modes de formation, que ce soit par le biais de la formation en ligne ou par l'entremise d'un réseau de partenaires³⁴⁹. Bien qu'ils n'aient

³⁴¹ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 10.

³⁴² *Id.*, art. 11.

³⁴³ École nationale de police. (2019). *Rapport statistique 2019-2020. Profil des clientèles*, p. 13.

³⁴⁴ *Ibid.*

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 10.

³⁴⁷ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 16 ; Ville de Mascouche. (2020), *op. cit.*, p. 6.

³⁴⁸ MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 16 ; Ville de Mascouche. (2020), *op. cit.*, p. 6.

³⁴⁹ École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 22.



pas nommément été ciblés par les parties prenantes, les établissements universitaires installés un peu partout en région représentent à ce titre une option intéressante. Il en va de même des autres institutions canadiennes de formation spécialisées dans les affaires policières. Dans son mémoire, le SPVG énonce d'ailleurs le souhait de pouvoir se tourner vers le Collège canadien de police, qui offre déjà de la formation spécialisée aux policiers du Québec, pour former son personnel³⁵⁰.

Du point de vue du comité, à l'ère numérique, il devient de plus en plus difficile de justifier les déplacements à des fins de formation magistrale. L'un des aspects positifs de la pandémie aura été de démontrer la faisabilité d'une offre de formation de qualité en ligne. La robustesse des outils ayant été testée, l'heure est au changement.

Par conséquent, le comité recommande de :

Recommandation n° 55

Augmenter l'offre de service en ligne et hors campus de l'École nationale de police du Québec, notamment pour les formations en gestion et la formation continue.

Recommandation n° 56

Planter à Montréal une antenne de l'École nationale de police du Québec pour les formations continues exigeant la présence en classe (simulations, mises en contexte, etc.).

Recommandation n° 57

Développer un consortium de formation en matière d'activités policières mettant à contribution l'École nationale de police du Québec et l'ensemble des universités québécoises.

Ce consortium pourrait contribuer au développement et à l'offre de formation partout sur le territoire québécois. Dans le contexte de la mise sur pied de la chaire de recherche sur l'activité policière recommandée précédemment (recommandation n° 9), il pourrait aussi devenir un important ancrage pour la recherche sur les activités policières au Québec.

3.3.1 Formation des patrouilleurs

L'accès mis à part, la majorité des parties prenantes entendues sont unanimes sur la qualité de la formation initiale des patrouilleurs offerte par l'ENPQ³⁵¹. Tous la considèrent comme satisfaisante

³⁵⁰ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 16.

³⁵¹ MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 15-16 ; Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 30 ; Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 28 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 24 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Réseau Intersection. (2020), *op. cit.*, p. 7.



et adéquate. L'ADPQ salue notamment dans son mémoire le fait qu'au cours des dernières années, « l'ENPQ a été très flexible en réévaluant sa formation afin de répondre aux enjeux de société et aux phénomènes sociaux qui viennent influencer la police³⁵² ». Interrogés sur la question, les policiers ayant répondu au sondage effectué par le comité partagent le même avis. De fait, sept répondants sur dix (70,7 %) considèrent que la formation reçue à l'ENPQ a été pertinente pour leur travail³⁵³.

Tout n'est pas parfait pour autant. À preuve, dans le même sondage, un pourcentage non négligeable de policiers (39,4 %) considère que la formation reçue pour intervenir auprès des personnes ayant des problèmes de santé mentale n'est pas tout à fait adéquate³⁵⁴. Une bonne proportion d'entre eux (35,9 %) jugent également ne pas être formés adéquatement pour interagir avec des victimes d'agressions sexuelles³⁵⁵. Un sondage récent mené par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec auprès de ses membres témoigne du même inconfort. Selon ce sondage, plus de 72,0 % des patrouilleurs affectés à la surveillance du territoire pour la SQ estiment en effet que leur formation est déficiente lorsqu'il s'agit de conduite d'urgence et d'intervention auprès des personnes dont la santé mentale est perturbée³⁵⁶.

Au cours de leurs premières années de service, les jeunes patrouilleurs gagneraient aussi à être encadrés par des moniteurs soigneusement sélectionnés. À l'heure actuelle, dans la majeure partie des services de police, les recrues font l'objet d'un accompagnement minimal. Les mesures mises en place dépassent en fait rarement quelques semaines, voire quelques jours. Les plans d'accompagnement structurés font figure d'exceptions et sont mis en œuvre uniquement en cas de difficulté d'intégration.

« Au cours de leurs premières années de service, les jeunes patrouilleurs gagneraient aussi à être encadrés par des moniteurs soigneusement sélectionnés. »

Ils se trouvent aussi d'autres parties prenantes pour affirmer que la formation initiale devrait faire plus de place aux questions de profilage racial, de diversité, de droits et libertés et de police de concertation³⁵⁷. C'est d'ailleurs ce que vise à corriger le récent ajout de 45 heures de formation au programme de techniques policières.

³⁵² Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 28.

³⁵³ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 119.

³⁵⁴ *Id.*, p. 106.

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ Association des policières et policiers provinciaux du Québec. (2020). *Mémoire présenté par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec au comité consultatif sur la réalité policière concernant le Livre vert portant sur la réalité policière au Québec*, p. 3.

³⁵⁷ Réseau Intersection. (2020), *op. cit.*, p. 7-8 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 39 ; Centre de recherche-action sur les relations raciales. (2020), *op. cit.*, p. 4.



Le comité reconnaît l'importance de ces enjeux, tout comme la nécessité pour l'ENPQ de ne jamais cesser d'adapter la formation des aspirants policiers aux réalités observées sur le terrain. De son point de vue, l'institution a jusqu'à présent fait preuve de diligence à ce sujet. Il l'invite toutefois à considérer la mise sur pied du consortium de formation universitaire proposé précédemment comme une voie prometteuse pour la mise à jour des contenus de formation. Cela dit, les propos entendus dans le cadre de ses travaux l'incitent à croire que les véritables défis en matière de formation se situent plutôt du côté de la formation des enquêteurs et des gestionnaires, quel que soit leur grade, de même qu'en matière de formation continue.

3.3.2 Formation des enquêteurs

Au Québec, l'accès au statut d'enquêteur est encadré par règlement³⁵⁸. En vertu de ce règlement, tout policier occupant une fonction d'enquêteur doit avoir entrepris le programme de formation initiale en enquête dans les 6 mois de son entrée en fonction et l'avoir terminé au plus tard 30 mois après cette date³⁵⁹.

Aucune mesure coercitive n'est toutefois prévue dans le règlement pour s'assurer du respect de cette exigence. En raison de la structure du programme, qui permet aux policiers d'évoluer à leur rythme sans être intégrés à des cohortes fermées, il est impossible de savoir avec exactitude combien d'enquêteurs ont terminé la formation dans les délais prescrits et même s'ils sont allés au bout du processus. Le rapport final sur la réorganisation du SPVM rendu public en 2018 fait d'ailleurs état de la difficulté de l'organisation à respecter les délais prescrits par la loi³⁶⁰. Peu de temps après, selon l'ENPQ, d'autres organisations ont affirmé rencontrer les mêmes enjeux³⁶¹. Différentes raisons ont été évoquées pour expliquer la situation, dont « le manque de places disponibles dans les cours, la complexité de gestion dans les organisations des règles associées à l'assignation à titre d'enquêteur et le recours fréquent à des enquêteurs ayant un statut temporaire ou occasionnel³⁶² ». En réponse, l'ENPQ affirme avoir considérablement augmenté l'offre de formation en 2019-2020 et vouloir poursuivre dans cette veine au cours des prochaines années³⁶³. Elle a aussi procédé à la révision du contenu du programme de formation initiale en enquête³⁶⁴. Les changements apportés ont permis de réviser le contenu et la séquence selon laquelle les cours sont offerts.

³⁵⁸ *Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police*, RLRQ, c. P-13.1, r. 3.

³⁵⁹ *Id.*, art. 2.

³⁶⁰ Prud'homme, M. (2018). *Rapport final de l'administration provisoire sur la réorganisation du Service de police de la Ville de Montréal*, p. 11-12.

³⁶¹ École nationale de police du Québec. (2020). *Vers une école nationale de sécurité publique. Mémoire de l'ENPQ soumis dans le cadre de la réflexion proposée par le dépôt du Livre vert sur la réalité policière québécoise*, p. 25.

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ *Id.*, p. 26.



« Il est impossible de savoir avec exactitude combien d'enquêteurs ont terminé la formation dans les délais prescrits et même s'ils sont allés au bout du processus. »

Encore une fois cependant, l'offre de formation demeure quasi exclusivement offerte en présentiel, que ce soit sur le campus de l'ENPQ ou en dehors de l'établissement³⁶⁵. Un seul cours peut en fait être suivi partiellement en ligne³⁶⁶. Or, faut-il le rappeler, le virtuel facilite grandement l'accessibilité et pourrait réduire d'autant les raisons de ne pas terminer la nouvelle formation de dix semaines.

Du point de vue du comité, peu importe les raisons évoquées par les organisations policières, il est préoccupant que des enquêteurs en fonction n'aient pas terminé le parcours officiel de formation prévu. L'objectif du gouvernement au moment de l'élaboration du règlement et de son entrée en vigueur était de professionnaliser la fonction d'enquête en imposant une formation unique à tous. Force est toutefois de constater que la cible n'a pas été atteinte et qu'encore aujourd'hui, les techniques d'enquête sont en bonne partie apprises sur le terrain, avec tout ce que cela comporte comme risque de voir se développer des approches ou des comportements non souhaitables. L'ENPQ souligne aussi à juste titre dans son mémoire que la formation initiale en enquête est un préalable pour l'ensemble des formations spécialisées, dont les crimes sexuels ou les crimes économiques, et que, par conséquent « le manque de diplômés empêche la formation de divers enquêteurs spécialisés³⁶⁷ ». Or, faut-il le rappeler, en raison de la complexité grandissante des enquêtes, le fait de pouvoir compter sur des spécialistes est plus important que jamais.

Pour le comité, il est urgent de remédier à cette situation. Par conséquent, il recommande de :

Recommandation n° 58

Modifier le *Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police* pour :

- 1) Exiger que la formation débute dès que le policier est sur une liste d'admissibilité à un poste d'enquêteur ou selon la disponibilité de la formation et non dans les six mois de son entrée en fonction comme le prévoit le règlement actuel ;**
- 2) Exiger que la formation soit terminée à l'intérieur de 18 mois plutôt que 30 mois comme le prévoit le règlement actuel ;**
- 3) Donner accès à une pleine rémunération et au titre d'enquêteur uniquement lorsque la formation est terminée ;**

³⁶⁵ École nationale de police du Québec. (2020). *Rapport statistique 2019-2020*, p. 13.

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ *Id.*, p. 25.



- 4) Permettre de relever de ses fonctions tout enquêteur n'ayant pas terminé sa formation dans le délai prescrit de 18 mois, à moins que cette situation soit justifiée par des circonstances exceptionnelles auprès de l'inspectorat du ministère de la Sécurité publique ;
- 5) Développer des normes minimales de formation pour les enquêteurs occasionnels ;
- 6) Obliger les services de police à tenir un registre des certificats ou diplômes obtenus par ses membres et à faire état du niveau de formation de ses enquêteurs dans leur rapport annuel d'activités.

3.3.3 Formation du personnel d'encadrement

La formation du personnel d'encadrement pose aussi un certain nombre de défis. Il faut distinguer quatre niveaux de personnel d'encadrement dans les services de police : superviseur, cadre intermédiaire, cadre supérieur et directeur, pour lesquels il devrait exister une progression dans l'acquisition des compétences.

Depuis 2001, l'ENPQ met à la disposition des représentants des forces de l'ordre un programme de formation initiale en gestion policière de niveau universitaire. Si elle existe bel et bien, cette formation – pensée pour les superviseurs – n'est toutefois pas obligatoire pour accéder à un poste de gestion dans une organisation policière. À l'heure actuelle, le cadre normatif en vigueur au Québec n'exige en effet aucune formation particulière pour les superviseurs autant en contexte de patrouille-gendarmerie qu'en contexte d'enquête. La loi et les règlements existants ne balisent pas non plus le nombre d'années d'expérience que devraient posséder ces employés avant d'accéder à des fonctions de supervision ou de gestion. Selon la *Loi sur la police*, c'est le directeur de police qui « détermine les postes de gestion pour lesquels est exigé le diplôme de gestion policière décerné ou, le cas échéant, reconnu par l'École nationale de police³⁶⁸ ». Cette façon de faire est d'ailleurs inscrite dans les contrats de travail en vigueur.

« À l'heure actuelle, le cadre normatif en vigueur au Québec n'exige en effet aucune formation particulière pour les superviseurs autant en contexte de patrouille-gendarmerie qu'en contexte d'enquête. »

Le gouvernement du Québec n'est pas le seul à laisser ces éléments à la discrétion des services de police. Dans le reste du Canada, ce sont très souvent les commissions de police qui déterminent les critères pour accéder à ces postes. La Saskatchewan fait toutefois bande à part. Selon la

³⁶⁸ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 5.



Municipal Police Training Regulations de cette province, tous les policiers admissibles à une promotion au premier rang de sous-officier ou qui ont été promus à ce grade de même que ceux qui se voient confier des fonctions de supervision doivent obligatoirement suivre le cours d'introduction à la gestion de la police offert par le Saskatchewan Police College³⁶⁹.

À l'étranger, plusieurs des pays examinés au cours des travaux du comité laissent aussi aux services de police la responsabilité de dresser le profil de compétences et de formation souhaité pour les gestionnaires³⁷⁰. Ce dernier varie donc d'un service de police à l'autre à l'intérieur d'un même pays. Le Royaume-Uni se distingue toutefois des autres à ce chapitre. Les exigences et le parcours de formation imposés pour occuper des fonctions de gestion dans une organisation policière en Angleterre et aux Pays de Galles sont en effet déterminés par le College of Policing, l'organisme d'encadrement de la fonction policière au Royaume-Uni en matière de formation, de normes et de développement professionnel. À chaque niveau de responsabilité – chef inspecteur, superviseur ou autre – correspond un profil de compétences unique pour l'ensemble des services de police de même que des exigences uniformes sur le plan de la formation, des aptitudes et de l'expérience³⁷¹. Selon le College of Policing, cette façon de faire a permis de rehausser les compétences des gestionnaires en poste et de s'assurer que le niveau est le même partout.

Plusieurs commissions d'enquête et groupes de réflexion appelés à examiner le travail policier au cours des deux dernières décennies ont parlé de l'importance du rôle des superviseurs. Tous ont insisté sur l'importance de pouvoir compter sur du personnel d'encadrement compétent et adéquatement formé³⁷². Certaines parties prenantes rencontrées ont également soutenu cette opinion³⁷³.

Les consultations effectuées auprès des parties prenantes ont permis d'établir qu'une majorité d'entre elles souhaitent voir la formation des gestionnaires devenir obligatoire au Québec³⁷⁴. Toutes aspirent également à l'établissement d'un profil de compétences commun. Pour la Ville de Laval, « les policiers qui gravissent les échelons et deviennent des gestionnaires sont peu à l'aise, faute de formation, dans certaines situations³⁷⁵ ». Une position également soutenue par le Service

³⁶⁹ *The Municipal Police Training Regulations, 1991*, LRS, c. P-15.01, r. 2, art. 13(3).

³⁷⁰ *South Australia Police Act, 1998*, art. 10(2) ; *New Zealand Police Act, 2008*, art. 12(1).

³⁷¹ *The Police (Promotion) Regulations 1996*, n° 1685, art. 3 ; College of Policing. (2020). *Strategic Command Course 2020. Course overview*, p. 2. Voir l'annexe 4.

³⁷² Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics. (2019). *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès. Rapport final*, p. 271-306 ; Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques. (2017). *Rapport*, p. 190-191 ; Commission d'enquête sur la Sûreté du Québec. (1998). *Pour une police au service de l'intégrité et de la justice*, p. 189-213.

³⁷³ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 31 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 29 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 29-30.

³⁷⁴ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 31 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020). *Réflexion sur la réalité policière au Québec*, p. 29 ; École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 29-30 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 17.

³⁷⁵ Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 17.



de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, qui rappelle dans son mémoire que « les policiers ayant à assumer la gestion d'équipes de travail ont à s'assurer d'une prise en charge rapide et complète lors d'événements majeurs [et que] [c]es premières décisions sont souvent déterminantes pour la suite des interventions³⁷⁶ ».

Selon les informations obtenues par le comité auprès des services de police, moins de la moitié (44,2 %) des officiers supérieurs ou directeurs sont détenteurs d'un certificat universitaire. Un autre 12,4 % ont terminé un baccalauréat, tandis que 20,3 % ont franchi le cap de la maîtrise, soit du deuxième cycle universitaire³⁷⁷. Par ailleurs, comme illustré dans le tableau ci-dessous le quart d'entre eux (23,1 %) peuvent uniquement compter sur un diplôme de niveau collégial³⁷⁸.

Tableau 4. Plus haut degré de scolarité atteint chez les officiers supérieurs et les directeurs des services de police municipaux et Sûreté du Québec

Tableau 4. Plus haut degré de scolarité atteint / Officiers supérieurs et directeurs / Services de police municipaux et Sûreté du Québec		
Diplôme	Nombre	Pourcentage (%)
Attestation d'études collégiales en techniques policières	4	1,1 %
Diplôme d'études collégiales en techniques policières	52	14,3 %
Autre diplôme d'études collégiales*	28	7,7 %
Certificat universitaire	161	44,2 %
Baccalauréat	45	12,4 %
Maîtrise	74	20,3 %
TOTAL	364	100,0 %

* Les informations recueillies ne permettent pas d'établir précisément le secteur de formation.

Source : Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Demande d'information à l'intention des services de police municipaux et de la Sûreté du Québec sur la réalité policière au Québec*, question 13.

À l'heure actuelle, selon l'ENPQ, l'absence de règlement encourage le sous-financement de la formation en gestion dans les organisations policières et fait en sorte qu'elle est souvent la première à être coupée en contexte de restrictions budgétaires³⁷⁹. Or, du point de vue de l'ENPQ,

³⁷⁶ MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 11.

³⁷⁷ Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Questionnaire à l'intention des services de police municipaux et de la Sûreté du Québec sur la réalité policière au Québec*.

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 30.



pouvoir compter sur des gestionnaires formés est un élément incontournable pour que les organisations policières soient perçues positivement par la population³⁸⁰.

Le comité est aussi fermement convaincu de l'importance pour les services de police de pouvoir compter sur des gestionnaires d'équipe adéquatement formés, et ce, à tous les niveaux. Aussi recommande-t-il de :

Recommandation n° 59

Standardiser le profil de compétences pour chacun des trois premiers niveaux d'encadrement existants dans un service de police (superviseur, cadre intermédiaire et cadre supérieur) ainsi que les exigences à remplir sur le plan de la formation et de l'expérience pour chacun d'entre eux.

À l'instar du modèle britannique, le comité considère en outre que ces exigences devraient être enchâssées dans un règlement et révisées périodiquement.

Recommandation n° 60

Rendre obligatoire par règlement une formation universitaire en gestion à tous les officiers supérieurs en fonction selon le niveau d'encadrement proposé.

La formation initiale en gestion pour le superviseur pourrait servir de base à une éventuelle formation obligatoire. Elle devra cependant faire l'objet d'une révision afin de répondre aux profils de compétences établis pour les différents niveaux de gestion. Ce processus de révision devrait être effectué en collaboration avec le consortium de formation universitaire sur les activités policières suggéré précédemment.

3.3.4 Formation des chefs de police

Tout comme en ce qui concerne le personnel d'encadrement, les intervenants entendus considèrent que l'attitude et les habiletés des chefs de police influencent grandement la capacité des organisations à faire face aux défis qu'impose la nouvelle réalité policière. Or, à l'instar du constat établi au regard des gestionnaires d'équipe en fonction dans les services de police, la législation en place n'impose aucune obligation précise pour devenir chef de police au Québec.

De l'avis des directeurs de police eux-mêmes, cette situation doit changer. Selon eux, « la compétence des hauts dirigeants des organisations policières doit être clairement définie³⁸¹ ». À l'heure actuelle, précise l'ADPQ dans son mémoire, « les processus en place au Québec ne sont pas

³⁸⁰ *Id.*, p. 29.

³⁸¹ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 59.



encadrés et ils sont non homogènes³⁸² ». En d'autres termes, résumant-ils, « il n'existe aucune exigence uniforme pour devenir officier dans un service de police³⁸³ ».

Comme d'autres, les directeurs de police considèrent qu'une formation de deuxième cycle universitaire en gestion ou une équivalence expérientielle devrait minimalement être exigée pour assumer la fonction de chef de service de police³⁸⁴.

« Qu'une formation de deuxième cycle universitaire en gestion ou une équivalence expérientielle devrait minimalement être exigée pour assumer la fonction de chef de service de police. » - ADPQ

Le comité partage tout à fait ce point de vue. Afin d'établir des standards uniformes à la grandeur du territoire québécois, il juge aussi à-propos d'établir un profil de compétences commun à tous les directeurs. Il recommande donc de :

Recommandation n° 61

Élaborer un profil de compétences de base pour les chefs/directeurs de police et l'enchâsser dans un règlement avec une obligation de révision périodique.

Recommandation n° 62

En collaboration avec le consortium universitaire, développer une formation sur mesure de deuxième cycle³⁸⁵ en gestion correspondant au profil de compétences de base des chefs/directeurs de police.

Recommandation n° 63

Obliger les chefs/directeurs de police à suivre une formation de niveau deuxième cycle en gestion et enchâsser cette obligation dans un règlement.

3.3.5 Formation continue et requalification

En matière de formation, c'est toutefois la formation continue et la requalification qui ont fait l'objet du plus grand nombre de commentaires et de recommandations au cours des travaux du comité. Du point de vue de plusieurs, l'environnement changeant dans lequel les policiers et les

³⁸² *Id.*, p. 61.

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ *Id.*, p. 59.

³⁸⁵ Une formation de deuxième cycle comporte généralement des programmes de maîtrise et des diplômes. L'admission à de tels programmes est basée sur la détention d'un baccalauréat ou la reconnaissance d'expériences pertinentes.



gestionnaires des services de police sont appelés à évoluer commande à lui seul une mise à jour constante des connaissances et des compétences³⁸⁶. Pour le SPVG, il est tout bonnement « utopique de croire que la formation de base reçue au cégep et à l'ENPQ sera suffisante pour une carrière policière³⁸⁷ ».

Pourtant, au Québec, hormis le maniement des armes et l'administration de l'alcootest, par exemple, les policiers ne font l'objet d'aucune exigence précise en matière de requalification et de formation continue. En vertu de la *Loi sur la police*, le directeur du service de police est en effet responsable d'établir un plan de formation professionnelle pour ses troupes³⁸⁸. Ce plan doit « assurer le maintien à jour des connaissances et compétences de chaque policier dans le type de pratique auquel il se consacre [et] définir les besoins en perfectionnement professionnel³⁸⁹ ». La *Loi* ne prévoit pas non plus un nombre minimal d'heures de formation continue par année. En d'autres termes, il revient à chaque service de police de définir les éléments devant faire l'objet d'une mise à jour des connaissances ou d'une formation d'appoint et d'établir le calendrier d'actualisation de ces formations.

« Hormis le maniement des armes et l'administration de l'alcootest, par exemple, les policiers ne font l'objet d'aucune exigence précise en matière de requalification et de formation continue. »

Or, selon la FPMQ, « plusieurs services de police ont montré leur incapacité à maintenir la formation des policiers à jour³⁹⁰ ». Bien que plus nuancés, les directeurs de police reconnaissent, qu'« il est parfois difficile [...] pour certaines organisations d'être proactives dans la mise à jour des connaissances et le perfectionnement » à l'intérieur du modèle actuel³⁹¹. Une lecture de la situation confirmée par l'ENPQ, selon qui « la capacité organisationnelle ne suffit pas à mettre en place et à réaliser » le plan de formation professionnelle devant assurer le maintien des compétences de chaque policier³⁹². Résultat, ajoute l'ENPQ, « que ce soit en emploi de la force, en sécurité routière, en enquête, en gestion, en police communautaire ou au regard des réalités sociales, actuellement les compétences requises à la fonction policière sont soit : aucunement revisitées durant la carrière ; réinvesties périodiquement ou au mauvais moment, pour diverses

³⁸⁶ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 14 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 39 ; École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 21-22 ; Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 14.

³⁸⁷ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 15.

³⁸⁸ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 3.

³⁸⁹ *Id.*, art. 4.

³⁹⁰ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 31.

³⁹¹ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 28.

³⁹² École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 21.



raisons sans toutefois bénéficier de standards requis » ou encore font « l’objet d’une requalification allant d’une à cinq années³⁹³ ».

Face à de tels constats, plusieurs parties prenantes ont signifié leur intérêt à ce que des exigences précises soient imposées en matière de formation continue et de requalification³⁹⁴. Selon eux, le caractère obligatoire de ces formations doit être inscrit dans la loi. Ils considèrent également que cette obligation doit être assortie de normes, entre autres en ce qui a trait au nombre d’heures de formation exigé par année. Les sujets devant faire l’objet de requalification ou de formation continue devraient aussi être établis et imposés à l’échelle de toute la province, avec certaines adaptations pour tenir compte des réalités propres à chaque territoire. À titre d’exemple, pour les centres d’aide aux victimes d’actes criminels, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, il ne fait aucun doute que l’accompagnement des victimes d’agressions sexuelles ou de violence conjugale devrait obligatoirement faire partie des sujets périodiquement revisités par les policiers en matière de formation³⁹⁵. Il en va de même des questions relatives au profilage racial, aux interpellations policières, à la sécurisation culturelle et à l’abus envers les aînés³⁹⁶.

Pour sa part, le comité considère qu’il est très difficile d’espérer améliorer la qualité des services, voire de la maintenir, sans investir de façon continue dans le développement des compétences des policiers.

Par conséquent, il recommande de :

Recommandation n° 64

Introduire dans la *Loi sur la police* l’obligation pour chaque policier québécois de réaliser 30 heures de formation continue par année.

Recommandation n° 65

Enchâsser dans un règlement la liste des éléments de la pratique policière devant faire l’objet d’une requalification périodique et le cycle de requalification pour chacun d’entre eux.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 31 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 16 ; Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 31 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 29 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 39 ; École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 22-23.

³⁹⁵ Réseau des centres d’aide aux victimes d’actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 13 ; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. (2020), *op. cit.*, p. 25-26 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 43-44.

³⁹⁶ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 40-43.



Recommandation n° 66

Enchâsser dans un règlement les conséquences inhérentes au non-respect des obligations imposées aux policiers et aux services de police en matière de formation continue et de requalification.

Recommandation n° 67

Confier au service d'inspection du ministère de la Sécurité publique la responsabilité de déterminer, en collaboration avec les services de police et l'École nationale de police du Québec, les éléments de la pratique policière devant faire l'objet d'une requalification périodique et le cycle de requalification pour chacun d'entre eux.

Recommandation n° 68

Confier à l'École nationale de police du Québec, en collaboration avec le consortium de formation universitaire, la responsabilité de coordonner le développement des formations continues ou de requalification.

3.4 Civilisation et externalisation

En 2019, la SQ et les services policiers municipaux pouvaient compter sur la présence d'un peu plus de 3 900 civils, ce qui représentait environ 20,9 % du nombre total d'employés, civils et policiers confondus³⁹⁷. Cette proportion est inférieure à la moyenne canadienne, estimée pour sa part à 36,0 % de l'effectif total pour la même période³⁹⁸. Or, de l'avis de Christian Leuprecht, directeur de l'Institut des relations intergouvernementales de l'École des politiques publiques de l'Université Queen's, qui a déposé un mémoire dans le cadre des travaux du comité, le Canada est lui-même en retard en comparaison avec ce qui est observé ailleurs dans le monde³⁹⁹.

Concrètement, non seulement les services policiers québécois emploient moins de civils, mais ces derniers demeurent majoritairement cantonnés dans des fonctions administratives de premier niveau. Selon les dernières données disponibles, environ les deux tiers (65,2 %) de l'effectif civil assument en effet des fonctions de soutien administratif⁴⁰⁰. Un peu plus de 15,0 % (15,1 %) agissent comme professionnels, un autre 12,7 % comme techniciens et un mince 7,0 % à titre de cadres⁴⁰¹.

Les consultations menées dans le cadre des travaux du comité ont toutefois confirmé une volonté de changement. De façon quasi unanime, les groupes entendus dans le cadre du processus de

³⁹⁷ Ministère de la Sécurité publique. (2021). *La desserte policière au Québec. Profil organisationnel 2019*, p. 13.

³⁹⁸ Conor, P., Robson, J. et Marcellus, S. (2018). Les ressources policières au Canada, 2018. *Juristat*. Centre canadien de la statistique juridique. Statistique Canada, p. 14.

³⁹⁹ Leuprecht, C. (2020), *op. cit.*, p. 2.

⁴⁰⁰ Ministère de la Sécurité publique. (2021). *La desserte policière au Québec. Profil organisationnel 2019*, p. 13.

⁴⁰¹ *Ibid.*



consultation ont effectivement exprimé le souhait d’aller plus loin dans la mise à contribution d’employés civils⁴⁰². Plusieurs ont d’ailleurs affirmé avoir déjà entamé le mouvement⁴⁰³. C’est le cas notamment de la Ville de Mirabel, qui a expliqué dans son mémoire se questionner systématiquement sur « la possibilité et la pertinence d’utiliser un civil pour exécuter les tâches » lorsqu’un nouveau poste est créé au sein de son service de police⁴⁰⁴.

« De façon quasi unanime, les groupes entendus dans le cadre du processus de consultation ont effectivement exprimé le souhait d’aller plus loin dans la mise à contribution d’employés civils. » - Ville de Mirabel

Un certain nombre d’autres fonctions, dont celles exigeant un statut d’agent de la paix comme les services d’agents évaluateurs, d’identité judiciaire et d’administration des alcootests, pourraient être assumées par des civils selon les parties prenantes entendues⁴⁰⁵. À l’heure actuelle, « les organisations policières doivent investir énormément dans le développement d’une expertise qui pourtant existe ailleurs sur le marché⁴⁰⁶ », ont affirmé les directeurs de police dans leur mémoire. Or, selon l’ADPQ, « l’identité judiciaire et certaines fonctions de renseignement et de cybercriminalité sont des spécialités où la société civile forme des étudiants ayant assurément une compétence accrue sur celle du policier généraliste habituel⁴⁰⁷ ». Une vision des choses également soutenue par l’expert de l’Université Queen’s ayant pris part aux travaux et par l’Institut économique de Montréal dans leurs mémoires⁴⁰⁸. Ajoutons à cela que, selon les directeurs de

⁴⁰² Ville de Mirabel. (2020), *op. cit.*, p. 14 ; Ville de Saguenay. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Ville de Saint-Constant. (2020). *Mémoire au comité consultatif ayant pour mandat de piloter la réflexion en regard du livre vert sur la réalité policière au Québec déposé le 18 décembre 2019*, p. 22 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 13 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 7 ; Ville de Longueuil et Service de police de l’agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 14 et 27 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 22 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 13 ; Table des préfets et élus de la couronne Nord. (2020). *Résolution de la Table des préfets et élus de la couronne Nord concernant le livre vert sur la réalité policière*, p. 2 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 4 ; Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 15-16 ; Ville de Brossard. (2020), *op. cit.*, p. 9-10 ; Ville de Mascouche. (2020), *op. cit.*, p. 5 ; Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 12-13 ; Régie de police du Lac des Deux-Montagnes. (2020), *op. cit.*, p. 4-5 ; Association des municipalités de banlieue de la Communauté métropolitaine de Montréal. (2020). *Mémoire sur le livre vert*, p. 11.

⁴⁰³ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 14 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 7 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 13 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 14 ; Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 4-5.

⁴⁰⁴ Ville de Mirabel. (2020), *op. cit.*, p. 14.

⁴⁰⁵ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 27.

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ Leuprecht, C. (2020), *op. cit.*, p. 2 ; Institut économique de Montréal. (2020). *Mémoire déposé par l’Institut économique de Montréal : Consultations publiques – Réflexion sur la réalité policière*, p. 2-3.



police, « l'expertise acquise au fil des années par des spécialistes policiers est souvent perdue à cause du jeu des promotions et des mutations internes⁴⁰⁹ ».

Pour les intervenants entendus, il serait encore plus aisé de confier à des civils les fonctions n'exigeant aucun statut particulier telles que la surveillance des détenus, la prise d'empreinte digitale, le contrôle des pièces à conviction et la gestion de la fourrière. Or, à l'heure actuelle, dans la majorité des services de police, ces tâches sont encore confiées à des policiers.

Ces façons de faire coûtent cher aux organisations policières. Un certain nombre d'intervenants entendus dans le cadre des travaux estiment d'ailleurs qu'un recours accru aux employés civils permettrait un meilleur contrôle budgétaire⁴¹⁰. Plusieurs parlent également de gains d'efficacité et de productivité, voire de l'accroissement du sentiment de sécurité dans la population⁴¹¹. « La mise à profit de ressources civiles pourrait contribuer à diminuer les coûts associés à la desserte policière, affirme la Ville de Saguenay dans son mémoire, en plus, dit-elle, d'améliorer la sécurité des citoyens en permettant à nos policiers de centrer leurs efforts sur leur mission première⁴¹² ».

Pour les mêmes raisons, l'idée d'avoir recours à des entreprises privées pour exécuter certaines tâches, dont la surveillance et le transport des détenus, la gestion de la circulation, la sécurité lors d'événements ou encore la vérification des antécédents – comme le font quelques services de police –, a été soulevée par certains acteurs issus notamment du milieu policier et municipal⁴¹³. L'ADPQ est du nombre. Pour elle, « la sécurité publique ne peut plus être uniquement l'affaire des services de police. [...] Il est nécessaire de revoir les tâches qui sont exclusivement du ressort des policiers et celles qui peuvent être accomplies par d'autres acteurs externes, qualifiés et disponibles⁴¹⁴ ».

Sans surprise, les intervenants du secteur de la sécurité privée qui se sont exprimés dans le cadre des travaux ont tenu le même discours⁴¹⁵. Il en va de même pour l'Institut économique de Montréal⁴¹⁶. Aux dires du directeur de l'Institut des relations intergouvernementales de l'École des politiques publiques de l'Université Queen's, le sujet demeure toutefois extrêmement sensible,

⁴⁰⁹ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 27.

⁴¹⁰ Ville de Saguenay. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 21 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 7 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 13.

⁴¹¹ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 21 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 7 ; Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 13.

⁴¹² Ville de Saguenay. (2020), *op. cit.*, p. 12.

⁴¹³ Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 12-13 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 23 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 55 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 7 ; Leuprecht, C. (2020), *op. cit.*, p. 2 ; Institut économique de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 2-3.

⁴¹⁴ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 55.

⁴¹⁵ GardaWorld. (2020). *Réflexion sur la réalité policière au Québec. Mémoire présenté par GardaWorld*, p. 13-16 ; Groupe Sekurcorp. (2020). *Parfaire le modèle de la police au Québec : pistes pour un meilleur apport des services privés. Mémoire déposé au comité consultatif sur la réalité policière*, p. 6-7 ; SIRCO. (2020). *Réalité policière au Québec : modernité, confiance, efficacité. Livre vert du ministère de la Sécurité publique du Québec sur la réalité policière au Québec*, p. 5-7 ; Association provinciale des agences de sécurité inc. (2020). *Réflexion sur la réalité policière au Québec. Mémoire présenté par l'Association provinciale des agences de sécurité inc.*, p. 13-16.

⁴¹⁶ Institut économique de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 3-5.



notamment du côté syndical⁴¹⁷. Indice de la sensibilité ambiante, bien que favorable à la présence accrue de civils dans certains domaines spécialisés, dans son mémoire, la FPMQ a pris position contre la présence du privé dans la sphère policière⁴¹⁸. En appui à sa position, la FPMQ évoque notamment l'absence de formation adéquate et d'encadrement déontologique⁴¹⁹. « La formation des policiers québécois est complète et les préparer à intervenir dans toutes sortes de situations, ce qu'aucune formation d'agent de sécurité ne garantit. De plus, contrairement aux civils, les policiers sont liés par le *Code de déontologie*[...] ce qui garantit une protection supplémentaire pour le public afin d'éviter tout abus⁴²⁰ ». Des réserves similaires ont été exprimées par certains services de police qui, bien que favorables à des partenariats avec le secteur privé, insistent sur la nécessité de bien encadrer le travail effectué et d'analyser correctement les risques⁴²¹.

Au cours de la dernière décennie, le nombre d'agences et d'agents de sécurité privés a littéralement explosé au Québec, passant de 320 à 1 520 agences en activité et de 10 928 à 44 918 titulaires de permis d'agent de sécurité entre 2010 et 2020⁴²². Depuis 2006, l'industrie est encadrée par une loi spécifique au Québec. Cette loi s'applique à six secteurs couverts par l'industrie de la sécurité privée, à savoir le gardiennage, autrement défini comme la surveillance ou la protection de personnes, de biens ou de lieux principalement à des fins de prévention de la criminalité et de maintien de l'ordre ; l'investigation ; la serrurerie ; les systèmes de sécurité électronique ; le convoyage de biens de valeur ; et les services-conseils en sécurité⁴²³. La loi exige aussi que toute personne qui exploite une entreprise dans l'un ou l'autre de ces secteurs soit titulaire d'un permis d'agence⁴²⁴. La personne physique ou l'agent qui exerce l'une de ces activités doit lui aussi être titulaire d'un permis⁴²⁵. Plus important encore dans le contexte, la loi a donné naissance au Bureau de la sécurité privée (BSP). Ce bureau est responsable d'encadrer l'industrie et de voir à l'application de la loi et de ses règlements⁴²⁶. Il s'agit d'un organisme d'autoréglementation indépendant dont la structure et la mission se comparent à ceux d'un ordre professionnel. Tout comme pour un ordre professionnel, l'État a confié au BSP le mandat de s'assurer que les personnes à qui il délivre un permis ont les compétences et l'intégrité requises. Le BSP traite les plaintes reçues à l'égard de ses membres relativement aux normes de comportement et aux infractions prévues à la loi. Il tient aussi un registre des titulaires de permis pouvant être consulté par le public. Parce qu'ils ne sont pas des agents de la paix, les agents

⁴¹⁷ Leuprecht, C. (2020), *op. cit.*, p. 3.

⁴¹⁸ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 32.

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ *Ibid.*

⁴²¹ Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Ville de Saint-Constant. (2020), *op. cit.*, p. 21.

⁴²² Bureau de la sécurité privée. (2020). *Document de présentation à l'attention du Comité consultatif sur la réalité policière au Québec*, p. 7.

⁴²³ *Loi sur la sécurité privée*, RLRQ, c. S-3.5, art. 1.

⁴²⁴ *Id.*, art. 4.

⁴²⁵ *Id.*, art. 16.

⁴²⁶ *Id.*, art. 39-89.



détenant un permis de sécurité privée ne sont cependant pas assujettis au régime d'encadrement en vigueur du côté des forces de l'ordre.

Pour GardaWorld, au-delà du statut des agents, la réserve exprimée par certains intervenants à l'égard du partenariat avec l'entreprise privée tient au fait que l'on confond souvent privatisation et externalisation. « Les partenariats proposés ne signifient en aucun temps la privatisation de corps policiers ou des services policiers qu'ils livrent. [...] L'industrie de la sécurité privée cherche plutôt à jouer un rôle complémentaire et en soutien à ceux des policiers et des agents de la paix [...] en œuvrant constamment sous la supervision des corps de police⁴²⁷. »

Du point de vue des entreprises privées entendues, les agents de sécurité sont d'ores et déjà formés pour exécuter plusieurs tâches complémentaires aux services policiers, dont la gestion de la circulation dans le contexte de travaux routiers ou d'événements publics, la surveillance et le transport de personnes détenues, l'application des règlements municipaux, la gestion de foules lors d'événements publics, etc.⁴²⁸.

Conscientes du caractère polarisant de ces questions et des enjeux soulevés sur le plan des relations de travail, certaines parties prenantes aux travaux, dont la Ville de Montréal, la Ville de Gatineau et l'ADPQ, ont exprimé le souhait que les tâches pouvant être assumées par des civils soient déterminées par le gouvernement et inscrites à l'intérieur du cadre normatif en vigueur⁴²⁹.

Pour le comité, il ne fait aucun doute qu'un virage en faveur de la civilisation et de l'externalisation doit être entrepris par les services de police du Québec. Les gains pressentis sur le plan de l'efficacité justifient à eux seuls un tel changement. Il considère toutefois que, pour se concrétiser, cette transformation devra pouvoir s'appuyer sur un encadrement et des paramètres de mise en œuvre clairs.

Par conséquent, il recommande de :

Recommandation n° 69

Introduire dans la *Loi sur la police* le principe voulant que certaines tâches liées à l'activité policière puissent être accomplies par des civils ou des employés d'agence de sécurité privée.

Recommandation n° 70

Déterminer, en collaboration avec les principaux acteurs concernés (services policiers, agences de sécurité privée, syndicats, etc.), les tâches devant être accomplies par un policier et celles pouvant être assignées à des civils ou à des employés d'agence de sécurité en matière d'activité policière.

⁴²⁷ GardaWorld. (2020), *op. cit.*, p. 14-15.

⁴²⁸ GardaWorld. (2020), *op. cit.*, p. 15-16 ; Groupe Sekurcorp. (2020), *op. cit.*, p. 7 ; Association provinciale des agences de sécurité inc. (2020), *op. cit.*, p. 15-16.

⁴²⁹ Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 57.



Le comité considère par ailleurs que le MSP devrait profiter de la conjoncture favorable entourant la consultation sur la réalité policière pour amorcer les travaux à ce sujet et se donner pour objectif d'avoir complété l'analyse inhérente à cette transformation au plus tard le 31 décembre 2021. L'exercice devra être assorti d'une analyse d'impact sur les différentes conventions collectives en vigueur. Le comité recommande également de :

Recommandation n° 71

Enchâsser dans un règlement les tâches pouvant être accomplies par des civils ou des employés d'agence de sécurité privée.

En réponse aux réserves émises à l'égard de l'encadrement des services privés de sécurité, le comité recommande par ailleurs de :

Recommandation n° 72

Assujettir les agents de sécurité privée liés à un service de police au régime déontologique policier ainsi qu'au Bureau des enquêtes indépendantes.

Recommandation n° 73

Modifier la *Loi sur la sécurité privée* de manière à y intégrer la création d'une commission nationale paritaire de reddition de comptes BSP-MSP obligeant les agences privées à soumettre un rapport annuel d'activités incluant les données agrégées sur les plaintes.

Finalement, parce qu'il s'agit d'un modèle ayant cours dans un certain nombre de municipalités, le comité s'est penché sur la question des services de sécurité municipale.

En vertu de la *Loi sur la police*, les municipalités du Québec ont l'obligation d'être desservies par un service de police. Parce qu'elles ont voulu se rapprocher des citoyens de leur territoire ou maintenir leur lien de proximité avec eux, au cours des dernières décennies, certaines municipalités se sont dotées d'un service parallèle de sécurité publique. Certains de ces services sont connus sous le nom de patrouille municipale (Beaconsfield⁴³⁰, Dollard-des-Ormeaux⁴³¹, Kirkland⁴³² et Vaudreuil-Dorion⁴³³), d'autres de service de la protection civile (Côte-Saint-Luc⁴³⁴),

⁴³⁰ Ville de Beaconsfield. Repéré au : <https://www.beaconsfield.ca/fr/a-votre-service/securite-publique>.

⁴³¹ Ville de Dollard-des-Ormeaux. Repéré au : <https://ville.ddo.qc.ca/services-aux-citoyens/securite-publique>.

⁴³² Ville de Kirkland. Repéré au : <https://www.ville.kirkland.qc.ca/services-aux-citoyens/securite-publique/patrouille-municipale>.

⁴³³ Ville de Vaudreuil-Dorion. Repéré au : <https://www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca/fr/services-aux-citoyens/securite-publique/patrouille-municipale>.

⁴³⁴ Ville de Côte-Saint-Luc. Repéré au : <https://cotesaintluc.org/fr/services/securite-publique/>.



de service de patrouille (Dorval⁴³⁵), de service de sécurité publique (Hampstead⁴³⁶, Mont-Royal⁴³⁷, Montréal-Ouest⁴³⁸, Pointe-Claire⁴³⁹ et Westmount⁴⁴⁰) ou encore de service de patrouille communautaire (Hudson⁴⁴¹).

Ils sont directement financés par les municipalités, en sus des services de police municipaux ou de la SQ. Leur champ d'action est limité aux compétences municipales, et ils ont pour principal mandat de faire de la patrouille préventive dans les parcs, près des bâtiments publics et lors de foires, de fêtes populaires ou d'événements importants. Ils voient également à l'application des règlements municipaux concernant entre autres le stationnement et l'obstruction de la voie publique, les réponses aux alarmes résidentielles, les pesticides et l'arrosage, le contrôle des dommages à la propriété publique, le bruit, les perturbations, les nuisances, les animaux domestiques et sauvages et les matières résiduelles. Certains interviennent aussi en complémentarité lors d'incidents majeurs et pour assurer la gestion de la circulation.

Les membres du comité ont été frappés par les apparentes similarités entre ces services municipaux et les services de police assujettis à la *Loi sur la police*, similarités qui sont de nature à générer une certaine confusion dans les droits et obligations des uns et des autres, tout comme dans l'esprit du public. Ces services utilisent en effet des véhicules identifiés aux couleurs de la municipalité qui sont dotés d'équipements de secours et d'urgence, certains types de gyrophares qui, selon le *Code de la sécurité routière*, sont à l'usage exclusif des services de police. Les agents assurant les services au nom de la municipalité arborent aussi des uniformes s'apparentant à ceux des agents des services de police. Ils n'ont toutefois pas le statut d'agent de la paix ni d'arme.

La Ville de Pointe-Claire, sur l'île de Montréal, exploite un service de sécurité publique depuis 1993. De taille modeste à ses débuts, son service peut actuellement compter sur l'apport de 34 employés civils⁴⁴². Dans son mémoire soumis au comité, la municipalité salue la collaboration de ses patrouilleurs avec le SPVM, qui dessert le territoire. Elle milite aussi en faveur de la reconnaissance dans la *Loi sur la police* de leurs patrouilleurs qui, selon elle, devraient être considérés comme des agents de la paix aux fins d'application des règlements municipaux. Elle estime également que leurs véhicules devraient être considérés, dans le *Code de la sécurité routière*, comme des véhicules d'urgence au même titre que les véhicules de police, les ambulances et les véhicules d'incendie⁴⁴³, ce qui n'est pas le cas actuellement.

⁴³⁵ Cité de Dorval. Repéré au : <https://www.ville.dorval.qc.ca/fr/services/page/patrouille-municipale-et-police>.

⁴³⁶ Ville de Hampstead. Repéré au : https://www.hampstead.qc.ca/fr/securite_publique/.

⁴³⁷ Ville de Mont-Royal. Repéré au : <https://www.ville.mont-royal.qc.ca/fr/services-residents/securite-publique-civile/services-securite-publique>.

⁴³⁸ Ville de Montréal-Ouest. Repéré au : <https://montreal-west.ca/fr/services-aux-residents/securite-publique/>.

⁴³⁹ Ville de Pointe-Claire. Repéré au : <https://www.pointe-claire.ca/fr/inspecteurs-securite-publique/>.

⁴⁴⁰ Ville de Westmount. Repéré au : <https://westmount.org/zone-resident/securite-stationnement/service-de-securite-publique/>.

⁴⁴¹ Ville de Hudson. Repéré au : <https://hudson.quebec/services/securite-publique/patrouille-communautaire/>.

⁴⁴² Ville de Pointe-Claire. (2020). *Mémoire de la Ville de Pointe-Claire*, p. 2.

⁴⁴³ *Id.*, p. 3-4.



Pour le comité, il convient de rendre plus claire et d'encadrer l'utilisation des vêtements et des équipements par les municipalités afin d'éviter toute confusion entre les services de police et les services de sécurité municipale. Outre le fait que les fonctions de policiers sont assujetties à un cadre de formation élaboré et précis incluant la conduite de véhicules d'urgence, par exemple, ainsi qu'à des obligations légales, déontologiques et disciplinaires serrées, le comité rappelle que les caractéristiques des uniformes et les normes d'identification des véhicules de police sont déjà fixées par le *Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux* et le *Règlement sur l'identification des véhicules des corps de police municipaux*⁴⁴⁴. Cette préoccupation n'est pas nouvelle puisqu'en raison d'une pareille confusion, le législateur a déjà tenté de donner suite à l'article 111 de la *Loi sur la sécurité privée*⁴⁴⁵ en proposant, en 2013, un projet de règlement fixant les caractéristiques de l'uniforme des titulaires de permis d'agent de sécurité privée ainsi que les normes d'identification des véhicules utilisés par les agences de sécurité privée. Le projet de règlement est cependant mort au feuillet début 2014.

« Il convient de rendre plus claire et d'encadrer l'utilisation des vêtements et des équipements par les municipalités afin d'éviter toute confusion. »

Il importe de préciser que le comité voit de façon positive le maintien, voire la création, de services de sécurité municipale afin que les élus locaux puissent offrir aux communautés qui le souhaitent des services de proximité adaptés à leur réalité locale. Il est tout aussi clair que la complémentarité d'un service de sécurité municipale peut accroître le sentiment de sécurité des citoyens et permettre aux services de police de se concentrer sur la criminalité.

Ainsi, dans le but de reconnaître la pertinence des services de sécurité municipale et de dissiper toute confusion avec les services de police, le comité recommande de :

Recommandation n° 74

Confirmer l'exclusivité des caractéristiques vestimentaires des policiers dans le *Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux* ainsi que l'exclusivité des normes d'identification des véhicules de police dans le *Règlement sur l'identification des véhicules des corps de police municipaux*.

⁴⁴⁴ *Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux*, RQRL, c. P-13, r. 18.

⁴⁴⁵ *Loi sur la sécurité privée*, RLRQ, c. S-3.5, art. 111, al. 1, par. 2° et 4°.



Recommandation n° 75

Créer un groupe de travail composé de représentants du ministère de la Sécurité publique, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et des unions municipales afin d'introduire dans une nouvelle section de la *Loi sur les cités et villes* et du *Code municipal du Québec* des dispositions visant à :

- uniformiser l'appellation *service de sécurité municipale*;
- définir notamment un cursus minimal de formation;
- définir les caractéristiques spécifiques des uniformes;
- définir les normes d'identification spécifiques des véhicules.

Recommandation n° 76

Adopter un règlement sur les uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et sur l'identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité de manière à dissiper pour le public toute confusion entre les agents de sécurité privée et les policiers.

3.5 Santé et bien-être des policiers

Dans l'exercice de leur fonction, les policiers sont régulièrement confrontés à la violence physique ou psychologique en plus d'être exposés aux résultats de cette violence lorsqu'ils interviennent sur des scènes de crime ou d'accident. Une enquête effectuée en Ontario sur les blessures de stress opérationnel chez les policiers a permis d'établir que, durant sa première année de service, un patrouilleur moyen est appelé à intervenir sur environ douze incidents critiques⁴⁴⁶. Selon cette même enquête, au terme de sa carrière et de plusieurs années de service, le même policier aura été confronté à 250 incidents de cette nature en moyenne⁴⁴⁷. Cette exposition répétée à des événements bouleversants, stressants ou potentiellement traumatisants peut, à différents degrés, avoir des effets sur la santé psychologique.

Selon l'ENPQ, « plusieurs études démontrent [d'ailleurs] que les métiers du domaine de l'urgence sont plus à risque d'être touchés par des problématiques comme la détresse psychologique, le stress et les syndromes post-traumatiques⁴⁴⁸ ». Au Québec, le pourcentage de policiers affectés par un événement potentiellement traumatisant dans le cadre de leurs fonctions varierait entre 32,0 % et 50,0 %⁴⁴⁹. D'ailleurs, selon une étude réalisée auprès de 2 100 policiers de la province en

⁴⁴⁶ Ombudsman Ontario. (2012, octobre). *Dans le feu de l'action*, p. 4.

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 33.

⁴⁴⁹ Deschênes, A. A., St-Hilaire, G., Crête, E., Emeriau-Farges, C. et Desjardins, C. (2019). The Potentially Traumatic Event and the Psychological Health at Work of the Police; A Perception of a Unique Impact? *American Journal of Applied Psychology*, 7(1), 30-35.



2017, un peu plus de 1 policier sur 10 (13,0 %) au Québec aurait reçu un diagnostic de problème de santé mentale à un moment ou l'autre dans sa vie⁴⁵⁰. Dans son mémoire à l'intention du comité, la Ville de Laval affirme qu'au sein de son seul service de police, « près de 30 % des policiers en congé de maladie le sont pour une raison reliée à la santé mentale⁴⁵¹ ».

Plusieurs des intervenants qui se sont exprimés dans le cadre des travaux se sont dits préoccupés par la question⁴⁵². Et pour cause. Les coûts humains et financiers engendrés par cette situation sont considérables.

Bien qu'il soit impossible de savoir avec exactitude quel est le taux d'arrêt de travail pour maladie psychologique chez les policiers québécois, selon l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité au travail (IRSST), de 2011 à 2015, les coûts moyens pour une absence reliée à une problématique de nature psychologique étaient en effet plus importants que ceux reliés à une lésion physique chez les membres des forces de l'ordre⁴⁵³. Selon l'IRSST, la facture pour chaque lésion s'élèverait à 36 000 \$, en raison notamment de l'arrêt prolongé de travail (+36 jours)⁴⁵⁴.

Du point de vue de la Ville de Longueuil et de son service de police, des répercussions négatives peuvent aussi se faire sentir sur les services offerts à la population. « L'usure de compassion qui s'installe après quelques années de service finit, selon eux, par provoquer chez le policier une baisse considérable d'énergie qui peut mener à un affaiblissement de ses capacités d'attention et de concentration, à l'émergence de désintérêt professionnel, à de l'irritabilité et à une absence d'empathie [...] lors de ses interventions d'urgence, ce qui est susceptible d'engendrer de sérieuses problématiques⁴⁵⁵. » D'ailleurs, des experts rencontrés dans le cadre des travaux du comité ont confirmé cette problématique⁴⁵⁶.

À bout de souffle, un certain nombre de policiers envisagent aussi de mettre fin à leurs jours. De fait, si le taux de suicide chez les policiers demeure comparable à celui enregistré dans la

⁴⁵⁰ Deschênes, A. A. (2018, septembre). *Quels sont les enjeux d'une organisation policière en matière de santé psychologique au travail ?* Conférence présentée au Colloque sur les enjeux en matière de santé psychologique dans la pratique des métiers d'urgence. École nationale de police du Québec (Nicolet).

⁴⁵¹ Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 19.

⁴⁵² Ville de Saint-Constant. (2020), *op. cit.*, p. 22 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 26 ; MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 29 ; Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 14 ; Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 7 ; Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 32 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 19 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 14 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 13-14 ; Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 37-38 ; École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 33 ; École nationale d'administration publique. (2020), *op. cit.*, p. 12-13 ; Maison La Vigile. (2020). *Mémoire du réseau d'accueil des agents et agentes de la paix (La Vigile) déposé au Comité consultatif sur la réalité policière*, p. 4-5.

⁴⁵³ Bastien, N. et Lebeau, M. (2019). *Mesures et indicateurs calculés par le Groupe de connaissance et surveillance statistiques (GCSS) de la Direction scientifique de l'IRSST*. Demande n° 2019-014. Sources des données : CNESST-DDCR (2006-2017).

⁴⁵⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁵ Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 16.

⁴⁵⁶ Emeriau-Farges, C. V., Deschênes, A. A. et Dussault, M. (2019). Emotional self-efficacy and psychological health of police officers. *Policing: An International Journal*, 42(4), p. 607.



population québécoise⁴⁵⁷, ces derniers sont plus nombreux à penser au suicide et à planifier un passage à l'acte⁴⁵⁸. Au cours des dernières années, comme l'affirme l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans son mémoire, « le nombre de décès par suicide chez les policiers a été plus élevé que le nombre de décès en service⁴⁵⁹ ». Si plusieurs facteurs, y compris des problèmes personnels, peuvent expliquer cela, une chose est sûre, la détresse psychologique est bien réelle dans les rangs des forces de l'ordre.

« Au cours des dernières années, le nombre de décès par suicide chez les policiers a été plus élevé que le nombre de décès en service. » - UMQ

Hélas, selon certains intervenants qui se sont prononcés sur la question dans le cadre des travaux du comité, les obstacles à la demande d'aide chez les policiers, dont la crainte de la stigmatisation et le refus de consulter les services traditionnels offerts à la population, sont encore bien présents⁴⁶⁰.

À leur avis, il existe d'ailleurs très peu de ressources externes formées pour intervenir auprès des policiers⁴⁶¹. La situation est encore plus critique dans les régions où l'offre de service en santé psychologique est faible⁴⁶². De l'aveu de l'UMQ, même les programmes standards d'aide aux employés fréquemment mis à la disposition des policiers à l'emploi des services de police municipaux ne répondent pas adéquatement à la réalité des intervenants d'urgence⁴⁶³. Une vision partagée par la FPMQ. Selon le syndicat, ces services ne tiennent pas compte de la nature particulière de la profession policière. Or, insiste-t-il, « les besoins de soutien psychologique d'un col blanc sont rarement les mêmes que ceux d'un policier⁴⁶⁴ ». Le fait que ces services soient offerts par des entreprises privées ayant obtenu le contrat sur la base d'appels d'offres induirait aussi très souvent des changements dans les fournisseurs, ce qui empêcherait le développement d'une expertise réelle⁴⁶⁵.

Pour pallier cette carence, plusieurs services de police ont mis en place des mesures d'aide en santé mentale et en prévention du suicide exclusivement réservées à leurs employés. Certains ont

⁴⁵⁷ Sainton, Dr. G. (2017). *Rapport d'investigation du coroner sur les causes et circonstances du décès de Richard Plouffe survenu à Montréal le 1^{er} mai 2017*, Bureau du coroner du Québec, dossier n° : 2017-02325.

⁴⁵⁸ Shields, R. (2018). *Police Mental Health: A Discussion Paper*. Centre for Addiction and Mental Health (CAMH).

⁴⁵⁹ Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 14.

⁴⁶⁰ École nationale d'administration publique. (2020), *op. cit.*, p. 13 ; Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 2 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 12.

⁴⁶¹ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 35.

⁴⁶² Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 12.

⁴⁶³ Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 15.

⁴⁶⁴ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 12.

⁴⁶⁵ *Ibid.*



opté pour une approche de pairs aidants⁴⁶⁶. D'autres misent sur des rencontres annuelles de suivi auprès des équipes à risque, dont les équipes d'enquête œuvrant en pornographie juvénile et exploitation sexuelle⁴⁶⁷. Des services de débriefage postévénement sont aussi disponibles dans plusieurs organisations policières. Depuis 1990, le SPVM peut pour sa part compter sur une équipe de cinq psychologues à demeure offrant un service de consultation 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, aux policiers en fonction⁴⁶⁸. En plus de leurs interventions quotidiennes, les psychologues du service gèrent un programme de prévention du suicide, voient à la formation des superviseurs et organisent des rencontres de prévention avec les policiers occupant des fonctions à risque⁴⁶⁹. Selon la Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM), le programme de prévention du suicide *Ensemble pour la vie*, implanté en 1997, « a attiré l'attention de plusieurs organisations policières au Québec, aux États-Unis et en Europe⁴⁷⁰ ». Le syndicat estime d'ailleurs que « quelques dizaines » de vies ont pu être sauvées grâce à ce programme⁴⁷¹. Du point de vue de la FPMQ, la grande force du programme réside dans le fait « qu'il est géré de façon paritaire entre l'employeur et la FPPM », ce qui fait en sorte que « les policiers se sentent en confiance face au service⁴⁷² ». Fort du succès obtenu, en 2020, le SPVM ajoutait d'ailleurs aux outils déjà en place une plateforme de soutien psychologique en ligne à l'intention de ses policiers⁴⁷³.

Le survol des moyens mis de l'avant par les différents services de police met en lumière le caractère inégal des mesures mises à la disposition des policiers québécois. Une réalité confirmée par certaines parties prenantes entendues dans le cadre des travaux⁴⁷⁴. Sur le plan organisationnel, le soutien peut aussi être très inégal d'une direction à une autre dans une même organisation policière. Or, les études sur le sujet sont claires : le lien de confiance entre le supérieur et le policier est important pour contrer la détresse psychologique. Plus encore, la manière dont la situation est prise en charge par l'organisation lorsqu'un trauma survient a plus d'effet sur la santé psychologique du policier touché que l'événement traumatique en lui-même⁴⁷⁵. « Par conséquent, affirme l'ENPQ dans son mémoire, il est essentiel que les gestionnaires soient proactifs quant au bien-être psychologique de leurs subalternes, tant lors d'un [événement potentiellement traumatisant] qu'au quotidien⁴⁷⁶ ». Interrogés sur la question, la majorité des membres des forces

⁴⁶⁶ MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 25 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 13-14.

⁴⁶⁷ Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 25.

⁴⁶⁸ Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 11.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ *Ibid.*

⁴⁷² *Id.*, p. 12.

⁴⁷³ Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 11.

⁴⁷⁴ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 27 ; Ville de Saint-Constant. (2020), *op. cit.*, p. 23 ; Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 15.

⁴⁷⁵ Deschênes, A. A., Desjardins, C. et Dussault, M. (2018). Psychosocial factors linked to the occupational psychological health of police officers: Preliminary study. *Cogent Psychology*, 5(1) ; Brown, J. (1996). Occupational stress among senior police officers. *British Journal of Psychology*, 87, 31-41 ; McCreary, D. R. et Thompson, M. M. (2006). Development of two reliable and valid measures of stressors in policing: The operational and organizational police stress questionnaires. *International Journal of Stress Management*, 13(4), 494.

⁴⁷⁶ École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 35.



de l'ordre ayant pris part au sondage effectué par le comité dans le cadre de ses travaux estiment pouvoir compter sur l'aide de leur supérieur immédiat lorsqu'ils rencontrent des difficultés au travail (79,7 %) ou dans leur vie personnelle (72,3 %)⁴⁷⁷. La confiance qu'ils manifestent à l'égard de l'organisation est toutefois beaucoup moins élevée. Environ le tiers d'entre eux considèrent en effet ne pas pouvoir bénéficier du soutien de leur organisation lorsqu'ils font face à des difficultés personnelles (29,7 %) et même à des difficultés au travail (35,8 %)⁴⁷⁸.

« Le survol des moyens mis de l'avant par les différents services de police met en lumière le caractère inégal des mesures mises à la disposition des policiers québécois. »

Le comité est sensible à la question de la santé mentale des policiers. Un récent rapport d'investigation du coroner sur la mort d'un policier à Rouyn-Noranda en rappelle l'importance⁴⁷⁹. Il croit, tout comme bon nombre de parties prenantes, qu'un patrouilleur ou qu'un enquêteur en santé et stable sur le plan émotionnel est mieux outillé pour accomplir son travail au quotidien. Il reconnaît également que la pandémie mondiale a mis la santé mentale de l'ensemble de la population à rude épreuve. Au front dès la première heure, les professionnels de la santé ont été particulièrement affectés par la situation. Par le truchement de leurs associations professionnelles, bon nombre d'entre eux peuvent toutefois compter sur des programmes d'aide adaptés. Ce n'est malheureusement pas le cas pour toutes les catégories de travailleurs, dont les policiers au Québec.

Dans le souci d'offrir une solution adaptée aux policiers et aux premiers répondants les plus touchés, le comité recommande de :

Recommandation n° 77

Mettre sur pied un programme national et centralisé de soutien aux policiers en matière de santé mentale, incluant la prévention du suicide.

À l'instar du programme implanté par le SPVM, ce service devrait être accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Il devrait également être accompagné de certains services complémentaires offerts dans chaque organisation policière. Le comité croit notamment essentiel de :

⁴⁷⁷ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 114-115.

⁴⁷⁸ *Id.*, p. 113-114.

⁴⁷⁹ Belize, J.-M. (2021, 9 avril). Le coroner demande à la SQ d'en faire plus pour la santé mentale de ses policiers. *Radio-Canada.ca*. Repéré à <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1783356/suicide-martin-bernier-enqueteur-rouyn-noranda>.



Recommandation n° 78

Exiger la mise en place de programmes de soutien par les pairs dans l'ensemble des services de police.

Recommandation n° 79

Assurer une évaluation psychologique par année à tous les policiers occupant des fonctions spécialisées.

Recommandation n° 80

Faire en sorte que toutes les organisations policières offrent un soutien psychologique systématique à tous les membres du personnel ayant subi un trauma potentiel.

Afin de compenser les lacunes observées sur le plan de l'intervention, le comité considère également qu'il est primordial de :

Recommandation n° 81

Former l'ensemble des gestionnaires des services de police en matière de détection et d'orientation des policiers aux prises avec des problèmes psychologiques.

Recommandation n° 82

Établir un processus de qualification et de certification à l'intention des psychologues désirant intervenir auprès des policiers et des premiers répondants.

Cette certification pourrait être obtenue au terme d'une formation à développer conjointement par l'ENPQ et l'Ordre des psychologues du Québec.

Face à certains problèmes, dont ceux liés à la dépendance à l'alcool et aux drogues, il arrive par ailleurs que le soutien obtenu de la part de l'organisation ou du supérieur immédiat ne soit pas suffisant. Dans de telles circonstances, depuis 1999, les policiers, tout comme l'ensemble des professionnels des services d'urgence, peuvent se tourner vers la Maison La Vigile. Organisme à but non lucratif situé dans la région de Québec, La Vigile offre des services de réadaptation en milieu fermé aux policiers aux prises avec des problèmes de dépendance et un service de répit en matière de santé mentale⁴⁸⁰. À ce chapitre, elle peut intervenir auprès de professionnels souffrant d'anxiété, de symptômes dépressifs, de symptômes de stress post-traumatique ou encore

⁴⁸⁰ Maison La Vigile. (2020), *op. cit.*, p. 2 ; La Vigile. (2021). *Nos programmes*. Repéré à <https://lavigile.qc.ca/services-2/les-programmes/>.



éprouvant des difficultés avec la gestion de leurs émotions. De l'avis de la FPMQ, « La Vigile est un phare dans le brouillard » pour les policiers et les autres intervenants d'urgence⁴⁸¹. Dans son mémoire, le syndicat déplore d'ailleurs que l'organisme « peine année après année à se trouver du financement⁴⁸² ». Une précarité financière confirmée par l'organisme lui-même dans ses représentations auprès du comité⁴⁸³.

En complément des recommandations avancées précédemment, le comité juge donc essentiel de :

Recommandation n° 83

Garantir un financement annuel récurrent aux organismes offrant des services de réadaptation adaptés aux problèmes de dépendance ou de santé mentale plus sévères chez les premiers répondants.

De l'avis du comité, lorsqu'elles seront mises en œuvre, les recommandations relatives aux ressources humaines permettront aux services de police d'avoir les moyens de leurs ambitions. Plus efficaces, les services de police seront aussi plus à même de susciter la confiance de la population. Les propositions avancées ne sauront toutefois répondre à toutes les inquiétudes. Des mesures importantes doivent aussi être mises en place en matière de gouvernance, d'imputabilité et de communications. Ces sujets sont au cœur des enjeux et propositions mis de l'avant dans la seconde partie de ce rapport.

⁴⁸¹ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 13.

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ Maison La Vigile. (2020), *op. cit.*, p. 3-4.

PARTIE II

NOURRIR LE DIALOGUE

CONFIANCE ENVERS LES SERVICES POLICIERS



CE QU'IL FAUT RETENIR

- ⑩ Au-delà du rôle qui lui a été confié et de la manière dont sont organisés les services, la police doit sa légitimité d'action et ses pouvoirs d'intervention à la confiance que lui porte le public.
- ⑩ En raison des pouvoirs extraordinaires qu'ont les policiers, la population est en droit d'exiger que leur travail soit effectué avec droiture et de manière appropriée, efficace et libre de toute influence.
- ⑩ Les mécanismes de contrôle qui encadrent le travail des policiers québécois constituent le socle sur lequel repose la confiance qu'entretiennent les citoyens à l'égard des forces de l'ordre.
- ⑩ C'est la qualité de la communication publique et des interactions avec la population qui scelle toutefois la confiance entre les policiers et les citoyens.
- ⑩ Une plus grande place doit être accordée aux citoyens dans la gouvernance des services policiers, y compris aux groupes racisés et autochtones.
- ⑩ Les mécanismes d'imputabilité (discipline, déontologie, enquêtes indépendantes, enquêtes criminelles et encadrement gouvernemental) doivent être améliorés et transparents. Il en va de la confiance du public.
- ⑩ En matière d'allégation criminelle visant un policier dans l'exercice de ses fonctions, le temps où « la police enquête sur la police » doit être révolu.
- ⑩ Les communications des services de police soulèvent des insatisfactions, particulièrement concernant le déroulement des enquêtes et parfois au regard de leur conclusion.
- ⑩ Les relations des policiers avec les populations racisées et autochtones doivent être redéfinies et les interpellations policières demeurent un enjeu.

Chapitre 4

Gouvernance des services de police



| CHAPITRE 4 |

GOVERNANCE DES SERVICES DE POLICE

Au-delà du rôle qui lui a été confié et de la manière dont sont organisés les services, c'est par la confiance que lui porte le public que la police obtient sa légitimité d'action et ses pouvoirs d'intervention. En contrepartie des pouvoirs extraordinaires qu'elle confère aux policiers, particulièrement en matière d'usage de la force, la population est toutefois en droit d'exiger que leur travail soit effectué de manière appropriée, efficace et libre de toute influence. En marge des organismes de contrôle dont il sera question plus loin dans ce rapport, la réponse à cette exigence passe par des structures et des processus de reddition de comptes démocratiques et transparents. En contexte policier, cela suppose d'accorder une attention particulière aux structures de gouvernance des services de police à proprement parler, aux mécanismes de séparation des pouvoirs entre policiers et élus et au processus de nomination des chefs de police, symboles s'il en est de l'indépendance et de la qualité de l'intervention policière pour la population.

« La population est toutefois en droit d'exiger que leur travail soit effectué de manière appropriée, efficace et libre de toute influence. »

4.1 Structures de gouvernance

Les services policiers québécois présentent trois principaux cas de figure en matière de gouvernance. Le premier, et le plus répandu, est celui des services de police municipaux, qui relèvent, sur le plan de la gouvernance, du directeur général de la municipalité et, ultimement, du conseil municipal et des élus qui le composent. Le second est celui des régies de police dotées de leur propre conseil d'administration, également composé d'élus municipaux représentant les différents territoires couverts. Quant au troisième, celui de la Sûreté du Québec (SQ), il se partage entre le droit de regard du ministre de la Sécurité publique en ce qui a trait à la fonction de police nationale de l'organisme et la présence d'un comité de sécurité publique distinct pour chaque territoire de municipalités régionales de comté (MRC) desservies⁴⁸⁴. Aucun citoyen ne siège à ces comités de sécurité publique qui sont composés d'élus et de représentants de la SQ⁴⁸⁵. En vertu de la *Loi sur la police*, ces comités ont pour mandat de participer à l'élaboration des plans d'action semestriels de la SQ sur le territoire, d'approuver le plan d'organisation policière, de participer au choix de l'emplacement des postes de police, d'élaborer des critères d'évaluation et de

⁴⁸⁴ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 78.

⁴⁸⁵ *Ibid.*



performance et de procéder à l'évaluation de rendement du directeur du poste sur leur territoire⁴⁸⁶.

Outre cette reddition de comptes de premier niveau, quelques villes peuvent compter sur une commission ou un comité consultatif de sécurité publique. C'est le cas notamment des villes de Montréal⁴⁸⁷, de Sherbrooke⁴⁸⁸, de Trois-Rivières⁴⁸⁹, de Saguenay⁴⁹⁰, de Saint-Eustache⁴⁹¹, de Terrebonne⁴⁹², de Saint-Jean-sur-Richelieu⁴⁹³ et de certains arrondissements de l'île de Montréal, dont L'Île-Bizard, Sainte-Geneviève⁴⁹⁴ et Montréal-Nord⁴⁹⁵. Leur rôle consiste pour l'essentiel à faire des recommandations au conseil municipal sur la sécurité incendie ; sur les centres d'appels d'urgence 9-1-1 ; sur les mesures d'urgence et les plans d'intervention relatifs aux crues, à la chaleur accablante ou aux pandémies ; de même que sur les bilans annuels, les plans d'action et les politiques des services de police et des services d'incendie. Ces commissions sont exclusivement formées d'élus, exception faite de quelques comités de sécurité publique, entre autres à la Ville de Sherbrooke, à la Ville de Saint-Eustache et dans certains arrondissements de l'île de Montréal, qui peuvent compter sur la présence de citoyens. Aucune loi ni aucun règlement n'obligent les villes à se doter de ce type de structure.

À l'échelle provinciale, le milieu policier peut aussi compter sur la présence du Conseil sur les services policiers du Québec⁴⁹⁶. Ce comité a pour mandat de fournir des avis au ministre de la Sécurité publique sur toute question relative aux services policiers rendus au Québec, plus particulièrement sur les besoins de la population, sur l'orientation des services de police en fonction des priorités dans chacun des domaines de pratique policière, sur les coûts des services de police ainsi que sur l'adaptation des services face aux besoins en émergence, aux réalités nouvelles et aux standards de qualité requis⁴⁹⁷. Sa composition est prévue dans la *Loi sur la police* et se limite pour l'essentiel à des représentants des services de police, à des syndicats ainsi qu'à

⁴⁸⁶ *Id.*, art. 78(2).

⁴⁸⁷ Ville de Montréal. (2021). *Commission de la sécurité publique*. Repéré à <https://montreal.ca/commissions-permanentes/commission-de-la-securite-publique>.

⁴⁸⁸ Ville de Sherbrooke. (2021). *Comités. Comité de sécurité publique*. Repéré à <https://www.sherbrooke.ca/fr/vie-municipale/comites>.

⁴⁸⁹ Ville de Trois-Rivières. (2021). *Commissions et comités. Commission sur la sécurité des milieux*. Repéré à <https://www.v3r.net/a-propos-de-la-ville/vie-democratique/commissions-et-comites#commission-sur-la-securite-des-milieux>.

⁴⁹⁰ Ville de Saguenay. (2021). *Comités et commissions. Sécurité publique et incendie*. Repéré à <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/comites-et-commissions>.

⁴⁹¹ Ville de Saint-Eustache. (2021). *Commissions et comités. Commission de la sécurité publique*. Repéré à <https://www.saint-eustache.ca/commissions-et-comites>.

⁴⁹² Ville de Terrebonne. (2021). *Commissions municipales. Commission de la sécurité publique*. Repéré à <https://www.ville.terrebonne.qc.ca/commissions>.

⁴⁹³ Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. (2021). *Comités du conseil. Comité sur la sécurité publique et les mesures d'urgence*. Repéré à <https://sjsr.ca/conseil-municipal/comites-du-conseil/>.

⁴⁹⁴ Ville de Montréal. (2021). *Le Comité de sécurité routière et publique*. Repéré à http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=8497,142762272&_dad=portal&_schema=PORTAL#com_sec.

⁴⁹⁵ Ville de Montréal. (2021). *La Table Paix & Sécurité urbaines de l'arrondissement de Montréal-Nord*. Repéré à http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=8717,121529632&_dad=portal&_schema=PORTAL.

⁴⁹⁶ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 303.1.

⁴⁹⁷ *Id.*, art. 303.2.



des villes ou à des municipalités⁴⁹⁸. La présidence est d'ailleurs assurée en alternance par les représentants de la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités du Québec⁴⁹⁹. Des vérifications effectuées auprès du ministère de la Sécurité publique (MSP) ont toutefois permis de confirmer que le Conseil n'a tenu aucune rencontre depuis 2014.

Ailleurs au Canada, des comités ou commissions formés d'élus et de citoyens, choisis au terme d'un appel de candidatures et formés, agissent formellement au sein des villes tenues de maintenir un service de police⁵⁰⁰. Ils établissent les priorités, les objectifs et les règles de fonctionnement de ces services. En Ontario, la nouvelle loi prévoit aussi la mise en place de conseils de détachement afin que les élus et les citoyens aient voix au chapitre lorsque la desserte de leur territoire est assurée par la police provinciale⁵⁰¹. Ces conseils ont entre autres pour mandat d'établir des objectifs et des priorités pour le détachement, de donner des conseils au commandant de détachement à l'égard des services policiers offerts et de surveiller la manière dont ces services sont rendus⁵⁰². La récente réforme législative en Ontario permettra en plus d'introduire un conseil consultatif de la gouvernance de la police provinciale⁵⁰³. Les fonctions précises de ce conseil ne sont pas détaillées dans la loi, mais devraient ultérieurement faire l'objet d'une réglementation.

On peut donc affirmer que, de toutes les provinces canadiennes, c'est au Québec que l'on accorde le moins de place aux citoyens dans les structures de gouvernance policière. En consultation, la majorité des parties prenantes entendues qui se sont prononcées sur la question en ont appelé à un changement de perspective⁵⁰⁴. C'est le cas notamment de la SQ. Responsable d'offrir les services de base à plus de 1 000 municipalités du Québec, le plus imposant service de police de la province a en effet reconnu dans son mémoire à l'intention du comité avoir « perdu[,] au fil du temps et des modifications législatives, l'importance [accordée] à la consultation citoyenne⁵⁰⁵ » et affirmé que « les comités de sécurité publique pourraient être utilisés pour obtenir le pouls de la population en plus des élus⁵⁰⁶ ». Il faut non seulement, a précisé la police nationale, « redonner la parole aux citoyens, mais également prendre en considération leurs avis⁵⁰⁷ ».

Pour certains, dont la Ville de Mascouche, c'est la vision même qu'entretiennent les différents acteurs de la société à l'égard du service de police qui doit être revisitée :

Bien plus qu'un outil de lutte à la criminalité et de déploiement de mesures coercitives, un service de police est un service de proximité important dans le

⁴⁹⁸ *Id.*, art. 303.5.

⁴⁹⁹ *Id.*, art. 303.6.

⁵⁰⁰ *Loi portant sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, c. 1, partie III, art. 27-40 ; *Police Act*, RSBC 1996, c. 367, art. 23-20 ; *Police Act*, RSA 2000, c. P-17, art. 28 ; *Police Act*, LRS, c. P-15.1, art. 27.

⁵⁰¹ *Loi portant sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, c. 1, art. 67-71.

⁵⁰² *Id.*, art. 68.

⁵⁰³ *Id.*, art. 72-75.

⁵⁰⁴ Ville de Brossard. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Fédération québécoise des municipalités. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 58 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 60-61 ; Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 9.

⁵⁰⁵ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 22.

⁵⁰⁶ *Ibid.*

⁵⁰⁷ *Ibid.*



développement de toute communauté. Il doit être considéré comme un actif territorial en mesure de contribuer au bien-être collectif et dont les actions se doivent de tenir compte du contexte particulier du milieu qu'il dessert. Dans ce contexte, il y a lieu de valoriser le développement d'un lien étroit entre les différentes composantes d'une communauté et de son service de police afin d'établir une réelle proximité et rendre l'action policière plus efficace et alignée avec l'intérêt collectif⁵⁰⁸.

« De toutes les provinces canadiennes, c'est au Québec que l'on accorde le moins de place aux citoyens dans les structures de gouvernance policière. »

En cohérence avec la volonté énoncée précédemment de miser sur une police de concertation pour faire face aux nouveaux défis qui s'imposent aux forces de l'ordre, la MRC de Thérèse-De Blainville en appelle même à « une appropriation du bien ou de l'actif collectif qu'est la sécurité publique » par les citoyens⁵⁰⁹.

Quant à la forme que pourrait prendre cette implication citoyenne accrue, certains participants aux consultations ont montré de l'intérêt pour l'implantation de commissions de police comparables à celles de l'Ontario et mettant à contribution des civils⁵¹⁰.

Du point de vue du comité, il ne fait aucun doute que le regard citoyen sur les activités policières doit être accru. Plus important encore, la présence civile doit être représentative de la population desservie et des spécificités locales ou régionales (diversité culturelle, présence autochtone, etc.), et ce, qu'il s'agisse d'un service de police municipal ou d'un territoire couvert par la SQ.

Par conséquent, le comité recommande de :

Recommandation n° 84

Revoir la composition des comités de sécurité publique de la Sûreté du Québec inscrits dans la Loi sur la police pour qu'au moins le tiers de leurs membres soient des citoyens non élus représentatifs de la population desservie.

Les citoyens membres de ces comités pourraient être choisis au terme d'un appel de candidatures, en fonction de leur profil sociodémographique, de leur rayonnement dans la communauté et de leur expérience professionnelle. Ils pourraient aussi bénéficier d'une formation avant leur entrée en fonction. Ce modèle n'est pas en soi très différent de celui prévu à la *Loi sur les services de santé*

⁵⁰⁸ Ville de Mascouche. (2020), *op. cit.*, p. 8.

⁵⁰⁹ MRC de Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 6.

⁵¹⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 58 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 60-61 ; Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 9.



et les services sociaux au regard de la composition des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux, et il pourrait s'en inspirer.

En ce qui concerne les services de police municipaux, le comité recommande par ailleurs, après discussion avec les représentants du milieu municipal, de :

Recommandation n° 85

Introduire dans la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal du Québec* l'obligation pour les villes ou municipalités responsables d'un service de police ou d'une régie de police, de se doter d'un comité consultatif sur la sécurité publique dont au moins le tiers des membres sont des citoyens non élus représentatifs de la population desservie.

Ce comité pourrait s'inspirer de la formule des comités consultatifs en urbanisme prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme des municipalités*⁵¹¹, dont la tâche est de donner des avis au conseil municipal sur toute question relative à l'urbanisme. Leurs champs d'action sont non limitatifs et peuvent couvrir n'importe quelle question en lien avec l'aménagement urbanistique des villes et municipalités. Ils agissent toutefois à titre conseil et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel. Leurs membres sont nommés par résolution du conseil municipal. L'expérience a démontré la plus-value de pouvoir compter sur des citoyens informés et reconnus pour leur expertise dans les domaines visés. Tout porte à croire qu'il en serait de même pour d'éventuels citoyens appelés à conseiller les élus en matière de sécurité publique. Cela dit, tout comme pour les comités de sécurité publique de la SQ, les citoyens membres de ces conseils pourraient être choisis au terme d'un appel de candidatures, en fonction de leur profil sociodémographique, de leur rayonnement dans la communauté et de leur expérience professionnelle. Une formation pourrait aussi leur être offerte.

Dans la même logique, le comité juge pertinent d'établir un conseil stratégique de la SQ, semblable au Conseil consultatif de gouvernance de la Police provinciale de l'Ontario prévu dans la récente réforme législative de l'Ontario. Composé entre autres d'experts en criminologie, en sciences sociales, en droit, en éthique, en gestion, en affaires policières, en sciences et en technologies, ce comité pourrait avoir pour mandat de conseiller la SQ sur les différents aspects de son fonctionnement administratif, sur ses relations avec les communautés et sur ses communications publiques. Il devrait, lui aussi, être représentatif de la diversité de la population québécoise et bénéficier d'un mécanisme de nomination transparent et équitable.

Recommandation n° 86

En accord avec son rôle de police nationale, doter la Sûreté du Québec d'un conseil stratégique dont la composition et le mandat seront inscrits dans la *Loi sur la police*.

⁵¹¹ *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme des municipalités*, RLRQ, c. A-19.1, art. 146.



Le comité considère également qu'il serait judicieux de pouvoir compter sur une réelle instance de conseil à l'échelle provinciale. Il est en effet étonnant que le Conseil sur les services policiers du Québec ne se soit pas réuni depuis 2014. Dans un souci d'efficience, le comité estime que le nombre de membres composant ce conseil devrait être réduit, qu'il devrait compter sur la présence d'experts indépendants et refléter davantage la diversité québécoise. Ainsi, le comité recommande de :

Recommandation n° 87

Réactiver le Conseil sur les services policiers du Québec prévu dans la *Loi sur la police* et redéfinir sa composition pour y intégrer des civils représentatifs des populations racisées et autochtones ainsi que des experts indépendants.

Tout comme pour les instances de gouvernance citées précédemment, la nomination des représentants civils et des experts au sein de ce conseil pourrait être effectuée à partir d'une banque de candidats ayant manifesté de l'intérêt pour une telle contribution, au terme d'un appel public de candidatures.

Dans un souci de transparence et de diffusion large des travaux effectués par ces différentes instances, le comité considère en outre essentiel de faire en sorte, dans la législation, de :

Recommandation n° 88

Obliger chacune des entités de gouvernance existantes à faire une reddition de comptes publique sous forme de rapport annuel d'activités.

4.2 Séparation des pouvoirs policiers et politiques

La capacité pour les services de police de pouvoir effectuer leur travail sans ingérence de la part des autorités politiques est aussi essentielle pour maintenir la confiance de la population. La loi québécoise sur la police contient peu de balises au regard de la séparation des pouvoirs policiers et politiques. Tout au plus est-il possible d'y lire que le ou la ministre de la Sécurité publique est responsable de conseiller et de surveiller les autorités locales ou régionales dans la mise en œuvre des mesures visées par la *Loi* et de vérifier l'efficacité des services de police fournis sur le terrain⁵¹². Elle prévoit aussi que le ou la ministre adresse aux services de police des lignes directrices concernant toute question relative à la loi et se fait communiquer tous les renseignements utiles concernant leurs orientations, leurs projets et leurs réalisations⁵¹³. En aucun endroit dans la *Loi* il n'est toutefois possible de lire les limites de l'intervention du ministre en matière d'enquête ou d'opération policières. Seule la section de la *Loi* réservée aux services de police municipaux trace

⁵¹² *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 307.

⁵¹³ *Ibid.*



la ligne avec les autorités en place en précisant que « le directeur général d’une municipalité n’a aucune autorité sur les enquêtes policières⁵¹⁴ ».

La majorité des lois sur la police au pays précise aussi que le caractère opérationnel des fonctions policières est placé sous la responsabilité exclusive du chef de police. Certains textes de loi sont cependant plus explicites sur les limites à ne pas franchir entre le politique et les services de police. C’est particulièrement le cas en Ontario. Depuis 1990, la *Loi sur les services policiers* de l’Ontario pose en effet des limites aux relations entre les élus ou les responsables de l’encadrement et les services policiers. La nouvelle *Loi portant sur la sécurité communautaire et les services policiers*, adoptée en 2019 et dont l’entrée en vigueur est attendue sous peu, est venue non seulement confirmer ces limites, mais aussi poser d’autres balises.

À titre d’exemple, lorsqu’il est question du rôle et des responsabilités des commissions de service de police, la nouvelle loi ontarienne précise qu’il est « interdit de donner des directives au chef de police concernant des enquêtes particulières, la conduite d’opérations particulières, la discipline d’agents de police particuliers, l’administration du service de police ou d’autres questions prescrites⁵¹⁵ ». Un droit de refus a aussi été ajouté. Selon la législation bientôt en vigueur, un chef de police peut en effet refuser de fournir des renseignements à la suite d’une directive de la commission de service de police si celle-ci contrevient aux balises établies⁵¹⁶.

Finalement, par souci de transparence, cette nouvelle loi obligera la commission de service de police à publier les directives données au chef de police⁵¹⁷. Elle ne fournit toutefois aucun détail sur la manière dont ces informations seront rendues publiques. Les normes relatives à cette exigence seront établies ultérieurement par voie de règlement.

Bien qu’elles soient moins exhaustives, les lois sur la police en vigueur au Manitoba et à Terre-Neuve posent des limites semblables à celles inscrites dans la loi ontarienne en ce qui a trait aux sujets pouvant faire l’objet d’interventions politiques⁵¹⁸.

Invités par le comité à se prononcer sur la question, les intervenants entendus ont énoncé des points de vue divergents. Si certains affirment que les relations entre les élus et les chefs de police ne posent aucun problème⁵¹⁹, d’autres, comme le Service de police de la Ville de Québec, considèrent au contraire que « les dispositions actuelles laissent un vide et la possibilité à plusieurs interprétations » et que, par conséquent, « [l]es limites d’intervention entre les domaines judiciaire, politique et législatif auraient intérêt à être mieux définies et encadrées dans la *Loi sur la police*⁵²⁰ ».

⁵¹⁴ *Id.*, art. 83.

⁵¹⁵ *Loi portant sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, c. 1, art. 40(4).

⁵¹⁶ *Id.*, art. 40(8).

⁵¹⁷ *Id.*, art. 40(9).

⁵¹⁸ *The Police Services Act*, L.M. 2009, c. 16, art. 28(3) et 28(6) ; *Royal Newfoundland Constabulary Act*, SNL 1992, c. R-17, art. 6(2) et 6(3).

⁵¹⁹ Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 14 ; Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 8-9 ; Ville de Longueuil et Service de police de l’agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 18.

⁵²⁰ Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 31.



Tous les intervenants en faveur d'un encadrement plus précis des relations réclament notamment que les opérations policières et les moyens d'enquête soient protégés de toute ingérence politique⁵²¹. L'idée d'ajouter le personnel politique, l'ensemble des élus et autres administrateurs décisionnels d'une ville à la liste des personnes ne pouvant intervenir sur toute question relative aux enquêtes et aux opérations policières a aussi été soulevée⁵²². De la même manière, quelques intervenants ont mis de l'avant l'importance de modifier la *Loi* pour tenir compte des régies de police et s'assurer que ces organisations sont elles aussi à l'abri de toute ingérence⁵²³.

« Tous les intervenants en faveur d'un encadrement plus précis des relations réclament notamment que les opérations policières et les moyens d'enquête soient protégés de toute ingérence politique. » - Ville de Sherbrooke

L'idée d'introduire des balises plus claires en matière de séparation des pouvoirs policiers et politiques a déjà fait l'objet de recommandations. En 2017, le rapport de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques suggérait notamment au gouvernement de « consacrer dans la *Loi sur la police* le principe d'indépendance de la conduite des enquêtes criminelles et des opérations⁵²⁴ ». La commission Chamberland recommandait également d'« encadrer les communications directes entre les autorités politiques et la direction des corps de police dont elles sont responsables, de même que les demandes d'information qu'elles peuvent formuler⁵²⁵ ». Certains des participants aux consultations ont fait référence à ces recommandations dans leur mémoire et signifié leur intérêt à les voir mises en œuvre⁵²⁶.

Pour le comité, il est souhaitable de profiter de l'exercice actuel pour corriger les lacunes notées dans la *Loi*. La question de la séparation des pouvoirs est en effet trop importante pour être laissée au bon vouloir des acteurs sur le terrain et aux interprétations qu'ils feront du cadre législatif en vigueur. Inversement, il importe de ne pas tomber dans l'excès. La gestion d'une ville ou d'un territoire comme le Québec exige en effet des communications entre les autorités politiques en place et le service de police, que ce soit pour rendre des comptes en matière de gestion financière ou administrative ou encore pour convenir d'une vision commune en matière de sécurité publique

⁵²¹ Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 6 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 60 ; Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 9.

⁵²² Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 6.

⁵²³ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 60 ; Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 9.

⁵²⁴ Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques. (2017). *Rapport*, p. 183-184.

⁵²⁵ *Id.*, p. 186-187.

⁵²⁶ Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 6 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 60.



et établir des orientations conséquentes. L'entrée en vigueur récente de la loi sur l'usage du cannabis est un exemple de ce genre de situation. Il ne s'agit donc pas d'interdire toute communication, mais plutôt de mieux baliser les champs d'intervention possibles et d'encadrer les relations de façon plus précise.

C'est avec ces objectifs en tête que le comité recommande de :

Recommandation n° 89

Modifier la *Loi sur la police* pour interdire au directeur général, aux élus et au personnel politique d'une municipalité d'intervenir en matière d'enquêtes et d'opérations policières auprès de la direction du service de police de leur territoire.

Par souci de cohérence, la même restriction devrait être imposée aux présidents de régies de police vis-à-vis des directeurs de police en fonction et au ministre de la Sécurité publique en ce qui a trait aux enquêtes et aux opérations policières menées par la SQ.

En s'inspirant de la loi de l'Ontario récemment adoptée, le comité propose aussi de :

Recommandation n° 90

Inclure dans la *Loi sur la police* un droit de refus pour le chef de police concernant le partage d'informations relatives à des enquêtes ou à des opérations policières.

Et de :

Recommandation n° 91

Inclure dans la *Loi sur la police* l'obligation que toutes les directives aux services de police émises par la direction générale d'une ville, son conseil municipal, une régie de police ou le ministère de la Sécurité publique au regard de la Sûreté du Québec soient transmises par écrit.

4.3 Sélection des chefs de police

Difficile de parler de la gouvernance des services de police en faisant fi du rôle prépondérant que jouent les chefs de police. Ces derniers sont en effet et de loin les figures les plus connues du public lorsqu'il est question des services de police au Québec. Ce sont eux qui répondent publiquement des opérations effectuées par leurs troupes, eux qui prennent la parole en cas de situation de crise, eux encore qui effectuent les annonces officielles relatives à leur service. Si tout cela est établi depuis longtemps, les dernières années ont offert de nombreuses occasions de le confirmer. Manifestations monstres, multiplication des catastrophes climatiques à gérer, pandémie, appel à la reconnaissance du racisme systémique, enjeux de profilage racial, vague de dénonciations en matière d'agression sexuelle, interventions auprès de personnes vulnérables qui tournent mal,



opérations complexes médiatisées ; on ne compte plus les contextes et événements qui ont récemment fait appel au leadership attendu des chefs de police. En toutes circonstances, ces derniers doivent incarner l'empathie, la rigueur et la probité. À titre de gardien de l'indépendance des services de police, les liens qu'ils entretiennent ou non avec les autorités politiques sont scrutés à la loupe.

La question est à ce point délicate qu'au cours des dernières années, le gouvernement a fait le choix de confier la responsabilité de la nomination du directeur général de la SQ et du commissaire à la lutte contre la corruption à l'Assemblée nationale. Quiconque aspire à ces fonctions doit aujourd'hui non seulement se soumettre à un processus de sélection très encadré, mais voir sa nomination pour un mandat de sept ans proposée par le premier ministre et confirmée par les deux tiers des députés du Québec⁵²⁷.

Ces processus tranchent avec les façons de faire en vigueur dans les municipalités lors de la sélection d'un chef de police. Si elle établit des balises claires en cas de destitution⁵²⁸, la *Loi sur la police* laisse en effet toute la latitude aux municipalités quant au statut du chef de police, à la durée de son mandat et au processus menant à sa nomination. Résultat, comme l'ont confirmé plusieurs intervenants entendus dans le cadre des travaux du comité, le processus de sélection des chefs de police municipaux diffère considérablement d'un endroit à l'autre au Québec⁵²⁹.

Certains services de police tendent à favoriser les candidatures en fonction de leur plan de relève interne, alors que d'autres sont plus enclins à lancer des appels de candidatures à l'externe. Par ailleurs, pendant que certains misent sur un processus de sélection indépendant se déroulant entièrement en dehors des sphères d'influence politique, d'autres permettent que des élus soient impliqués dès les premières étapes du processus. En fait, de l'aveu même des directeurs de police, représentés par l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ), « les balises sont disparates d'une organisation à l'autre et souvent reliées à la personnalité des acteurs en place et leurs connaissances. [...] [L]es comités de sélection des directeurs de police se composent souvent d'acteurs politiques et ne comportent pas de profils de compétences égales⁵³⁰ ».

Or, de l'avis de l'École nationale de police du Québec (ENPQ) et d'un certain nombre de parties prenantes, il ne fait aucun doute que le processus de sélection d'un chef de police doit être entièrement indépendant de la structure politique⁵³¹. Il en va, selon eux, de la légitimité du directeur de police, non seulement vis-à-vis la population, mais au sein même de son organisation

⁵²⁷ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 56 ; *Loi concernant la lutte contre la corruption*, RLRQ, c. L-6.1, art. 5.

⁵²⁸ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 87-89.

⁵²⁹ Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 41-42 ; MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 33-35.

⁵³⁰ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 33.

⁵³¹ Centre de recherche-action sur les relations raciales. (2020), *op. cit.*, p. 2 ; Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 41-42 ; MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 34 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 32.



et de ses pairs⁵³². « L'absence de processus officiel reconnu lors de la nomination d'un candidat comme haut dirigeant d'un corps de police risque, affirme l'ENPQ dans son mémoire, d'être perçue comme du favoritisme auprès de la population en général ainsi que des membres de cette organisation⁵³³ ». Par conséquent, « une fois nommé, ce haut dirigeant peut voir son leadership contesté à la fois par ses subalternes et les hauts dirigeants des autres organisations policières⁵³⁴ ».

« Il ne fait aucun doute que le processus de sélection d'un chef de police doit être entièrement indépendant de la structure politique. »

Bon nombre de représentants des villes ont pour leur part insisté sur l'importance pour l'administration municipale de rester entièrement maître du processus⁵³⁵. Dans l'ensemble, la majorité des parties prenantes ont toutefois pris position en faveur d'un processus mitoyen, dans lequel la municipalité conserverait la responsabilité finale de nommer le chef de police. Pour plusieurs, la solution passe en effet par le recours à un comité de sélection indépendant composé d'au moins un représentant de l'administration municipale non élu, tel que le directeur général ou des représentants des ressources humaines, un représentant de l'ADPQ, un expert en recrutement extérieur à la ville et au moins un civil qualifié issu du territoire de desserte et représentatif de sa diversité, le cas échéant. Ce comité verrait à sélectionner et à proposer au moins deux candidats selon l'analyse préalable de leur profil pour le poste, après quoi la décision, soit la nomination du chef de police parmi les candidats proposés, reviendrait au conseil municipal⁵³⁶.

Soucieux de pouvoir compter sur des experts rompus à la réalité policière, quelques intervenants ont en outre avancé l'idée de mettre systématiquement à contribution le Centre d'évaluation des compétences et aptitudes professionnelles (CECAP) de l'ENPQ dans le processus⁵³⁷. Fondé en 1978, le CECAP offre aux organisations policières et aux organismes reliés à la sécurité publique des services d'évaluation allant du recrutement de nouveau personnel et de la sélection des candidats pour des fonctions spécialisées jusqu'à l'évaluation de hauts dirigeants par le biais de profils de compétences en gestion⁵³⁸. Selon l'ENPQ, certains services de police et municipalités font d'ores

⁵³² Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 33.

⁵³³ École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 41.

⁵³⁴ *Ibid.*

⁵³⁵ Table des préfets et élus de la couronne Nord. (2020), *op. cit.*, p. 1 ; Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 14 ; MRC de Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 4 ; Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 18-19.

⁵³⁶ Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 16 ; Ville de Mascouche. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 4 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 34 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 32.

⁵³⁷ Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 41 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 32.

⁵³⁸ École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 41.



et déjà appel aux services du CECAP pour évaluer les compétences en gestion de leurs candidats potentiels⁵³⁹.

De l'avis du comité, il ne fait aucun doute que le processus de nomination des chefs de police doit être exempt de toute influence partisane. Il croit aussi qu'un processus rigoureux est la meilleure garantie qui soit pour assurer la légitimité d'action des plus hauts dirigeants des services de police. Comme c'est le cas pour l'organisation des services, le comité considère toutefois que le concept d'autonomie municipale doit être pris en compte. De son point de vue, la mise en place d'un mécanisme uniforme de sélection n'est d'ailleurs pas incompatible avec le respect de ce concept. Il importe cependant, selon lui, que les besoins propres à chaque administration et territoire soient pris en compte adéquatement dès le début du processus et que le choix final quant à la nomination demeure entre les mains des élus.

Par conséquent, le comité recommande de :

Recommandation n° 92

Établir un mécanisme uniforme et indépendant de sélection des chefs de police à la grandeur du Québec.

Le comité a par ailleurs constaté que le statut d'un chef de police varie d'un service de police municipal à un autre. Certains ont signé un contrat d'une durée déterminée, alors que d'autres ont un contrat à durée indéterminée ou jouissent simplement du statut d'employé permanent. Afin d'encadrer et d'éclaircir le lien contractuel entre les chefs de police et les administrations municipales responsables d'un service de police ou d'une régie de police, le comité recommande de :

Recommandation n° 93

Établir dans la *Loi sur la police* la durée du mandat du chef d'un service de police municipal et d'une régie de police à une période de cinq ans, renouvelable.

4.4 Constables spéciaux et autres agents de la paix

En marge des structures policières traditionnelles, le Québec peut aussi compter sur la présence de constables spéciaux et de professionnels pourvus d'un statut d'agent de la paix. C'est le cas notamment des agents de protection de la faune et des contrôleurs routiers. Tous ont profité de la consultation menée pour porter à l'attention du comité certains problèmes liés à l'exercice de leurs fonctions et à leur gouvernance.

Du côté des constables spéciaux, qui relèvent déjà du MSP, c'est le titre attribué qui pose problème. Du point de vue de leur syndicat, la désignation de constable spécial les relègue en effet à un statut de policier de « second ordre, avec l'impact que cela peut avoir sur la perception du

⁵³⁹ *Ibid.*



public à l'égard de leur travail⁵⁴⁰ ». Ils souhaitent donc le voir changer. Selon eux, quatre principaux arguments militent en faveur de cet ajustement, à savoir l'historique du corps d'emploi, la formation et l'équipement utilisé, le rôle qui leur est confié dans la *Loi sur la police* et les risques associés à l'emploi⁵⁴¹.

Le discours est un peu différent du côté des contrôleurs routiers. Si ces derniers sont à l'aise avec leur titre d'emploi, leur attache à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est remise en question. De leur point de vue, « [l]a responsabilité du contrôle routier devrait en effet relever du MSP ou du moins constituer un corps d'agents de la paix totalement indépendant de la SAAQ⁵⁴² ». À leur avis, le fait de relever ultimement du ministère des Transports les empêche d'effectuer leur travail en toute indépendance et à l'abri des influences extérieures. Ils dénoncent notamment la proximité avec les représentants de l'industrie du transport et le fait que cela entre très souvent en conflit avec l'exercice de leurs pleins pouvoirs⁵⁴³. Plus encore, selon eux, « le modèle actuel soulève [...] des préoccupations éthiques grandissantes en ce qui a trait à la conscience professionnelle et la responsabilité déontologique des contrôleurs routiers⁵⁴⁴ ».

Les agents de protection de la faune ont eux aussi fait état de difficultés au regard de leur lien d'attachement avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Si les responsabilités imparties à chacun sont en apparence compatibles, le syndicat des agents de la faune déplore que les devoirs et les obligations inhérents à leur statut juridique d'agent de la paix ne soient pas adéquatement pris en compte. « Les agents de la paix, affirme-t-il dans son mémoire, ne peuvent être gérés comme d'autres fonctionnaires qui ne posséderaient pas ce statut et c'est malheureusement ce qui s'est produit trop souvent dans le passé et ce que nos membres continuent de vivre encore aujourd'hui⁵⁴⁵ ». Dans le souci d'être mieux encadrés et accompagnés dans l'exercice de leurs responsabilités, les agents de protection de la faune réclament donc leur transfert vers le MSP⁵⁴⁶. Outre le fait que ce ministère soit responsable de l'application de la *Loi sur la police*, de laquelle ils relèvent, les agents de protection de la faune voient dans ce transfert une occasion de faciliter le travail effectué en collaboration avec les policiers sur le terrain au bénéfice de toute la population⁵⁴⁷.

Le comité ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour trancher les différentes questions soulevées par ces groupes. Il considère cependant qu'en raison des responsabilités importantes qui leur incombent, toute entrave à l'exercice plein et entier de ces professionnels ne peut qu'être

⁵⁴⁰ Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec. (2020). *Mémoire présenté au Comité consultatif sur la réalité policière*, p. 14.

⁵⁴¹ *Ibid.*

⁵⁴² Fraternité des constables du contrôle routier du Québec. (2020). *Mémoire. Contrôle routier Québec sous la gouverne de la SAAQ : une situation qui ne peut plus durer*, p. 11.

⁵⁴³ *Id.*, p. 6-7.

⁵⁴⁴ *Id.*, p. 7.

⁵⁴⁵ Syndicat des agents de protection de la faune du Québec. (2020). *Mémoire. Transfert des agent(es) de protection de la faune au ministère de la Sécurité publique*, p. 3.

⁵⁴⁶ *Ibid.*

⁵⁴⁷ *Id.*, p. 7.



dommageable pour les citoyens québécois et leur sécurité. Les faits portés à son attention lui ont aussi permis de constater que ces questions sont latentes depuis trop longtemps déjà.

Le comité recommande par conséquent de :

Recommandation n° 94

Entreprendre des chantiers de travail formels sur la gouvernance et le statut des constables spéciaux, des contrôleurs routiers et des agents de protection de la faune dans l'écosystème québécois de la sécurité publique.

Le fait de favoriser le regard citoyen sur les grandes orientations en matière de sécurité publique sur tout le territoire du Québec, de lever toute ambiguïté quant au rôle des élus à l'égard des opérations policières et d'uniformiser les liens contractuels entre les chefs de police et les administrations publiques qui les embauchent est fondamental au maintien de la confiance. Il ne saurait toutefois suffire à la tâche. Plus visibles et médiatisés, les mécanismes de contrôle et d'imputabilité doivent aussi faire partie de la solution. Le prochain chapitre leur est consacré.

Chapitre 5

Imputabilité



| CHAPITRE 5 |

IMPUTABILITÉ

Les mécanismes de contrôle qui encadrent le travail des policiers québécois constituent, avec la gouvernance et les processus de reddition de comptes, le socle sur lequel repose la confiance qu’entretiennent les citoyens à l’égard des forces de l’ordre. Le secteur policier est d’ailleurs l’un des domaines, sinon le domaine d’activités, faisant l’objet du plus de surveillance et de contrôle dans la province⁵⁴⁸. Les mécanismes de régulation se sont additionnés au fil des années et des événements. Leurs rôles et responsabilités sont complexes et peuvent s’entrecroiser dans certaines circonstances. Ce phénomène génère parfois de la confusion et d’importants délais en plus de nuire à la confiance à la fois de la population et des policiers envers ces mécanismes. Les parties prenantes aux consultations sont unanimes : une modernisation est nécessaire pour maintenir la crédibilité et la confiance des différents intervenants.

5.1 Encadrement disciplinaire

Au Québec, en vertu de la *Loi sur la police*, chaque service de police doit disposer d’un code de discipline⁵⁴⁹. En ce qui concerne les services de police municipaux, la responsabilité d’élaborer ce code incombe aux villes, qui voient par la suite à en transmettre une copie au ministre de la Sécurité publique⁵⁵⁰. Inversement, c’est le gouvernement du Québec qui voit à l’adoption d’un règlement de discipline interne pour la Sûreté du Québec (SQ) et le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), sur recommandation de ces deux organisations⁵⁵¹. Tous les services de police doivent être en mesure de traiter et de mener à terme une plainte disciplinaire. De façon générale, à la réception d’une plainte, un comité ou un officier cadre détermine s’il y a lieu de faire enquête. L’investigation mène à trois conclusions possibles, à savoir le dépôt d’une accusation disciplinaire, l’application d’une mesure administrative ou la fermeture du dossier. En cas d’accusation disciplinaire, le policier fait l’objet d’une audition au terme de laquelle une décision finale est rendue quant aux sanctions imposées⁵⁵². Chaque code de discipline voit à appliquer sa propre échelle de conséquences et son contenu varie d’une organisation à l’autre⁵⁵³. Résultat : un même comportement peut mener à des sanctions différentes selon l’organisation à laquelle appartient le policier en cause.

⁵⁴⁸ Bureau des enquêtes indépendantes, Commissaire à la déontologie, comités de discipline, tribunal du travail, Commission des droits de la personne et de la protection de la jeunesse, etc.

⁵⁴⁹ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 256.

⁵⁵⁰ *Ibid.*

⁵⁵¹ *Id.*, art. 257.

⁵⁵² Commission d’enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques. (2017), *op. cit.*, p. 30.

⁵⁵³ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 258 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 24.



« Chaque code de discipline voit à appliquer sa propre échelle de conséquences et son contenu varie d'une organisation à l'autre. »

De façon générale, selon la SQ, « dans les différentes organisations policières, les bureaux d'enquête des normes professionnelles ont développé une expertise et une crédibilité au sein des forces policières et se sont professionnalisés au cours des 20 dernières années⁵⁵⁴ ». Reste que le fonctionnement du bureau d'enquête des normes professionnelles ou de discipline interne diffère d'un service de police à l'autre. Il en va de même du profil des enquêteurs qui y travaillent. Interrogés sur cette question dans le cadre du sondage adressé aux organisations policières par le comité, les patrouilleurs et enquêteurs considèrent pour leur part que le règlement de discipline interne à leur organisation est adapté à la réalité de leur travail dans une proportion de 41,0 %⁵⁵⁵. Le résultat demeure sensiblement le même, et cela, peu importe l'âge, le niveau de service, le nombre d'années d'expérience ou l'appartenance à une minorité visible.

Pour éviter les disparités de traitement et d'interprétation, certaines provinces canadiennes, dont la Colombie-Britannique, ont choisi un code de discipline unique que tous les services policiers doivent faire respecter⁵⁵⁶. D'autres, comme l'Ontario, imposent des mécanismes de fonctionnement communs à l'ensemble des services de police de la province⁵⁵⁷.

Les parties prenantes ayant abordé la question de la discipline interne dans le cadre des travaux du comité sont peu nombreuses. Elles ont toutefois plaidé de façon unanime pour l'introduction d'un code de discipline unique au Québec⁵⁵⁸. Dans son mémoire, le Service de police de la Ville de Gatineau affirme y voir une manière d'accroître l'efficacité et la transparence en matière de discipline interne, à condition toutefois que sa mise en application demeure propre à chaque organisation⁵⁵⁹. Dans un même ordre d'idées, si la SQ considère que l'uniformisation des pratiques est intéressante, elle refuse que les nouveaux standards établis entraînent un nivellement vers les bas⁵⁶⁰.

Les enjeux inhérents à la discipline interne des services de police ont fait la manchette à quelques reprises au cours des dernières années⁵⁶¹. Certains dossiers disciplinaires étaient aussi au cœur des travaux de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources

⁵⁵⁴ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 19.

⁵⁵⁵ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 125.

⁵⁵⁶ *Code of Professional Conduct Regulation*, B.C. Reg. 205/98.

⁵⁵⁷ *Loi portant sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, c. 1, art. 192-211.

⁵⁵⁸ Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 14 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 24 ; Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 17 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 19.

⁵⁵⁹ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 24.

⁵⁶⁰ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 19.

⁵⁶¹ Séguin, F. (2017, 21 février). Affaires internes. D'ex-policiers accusent le SPVM de fabriquer de la preuve, *J.E.* Repéré à <https://www.tvanouvelles.ca/2017/02/21/dex-policiers-accusent-le-spvm-de-fabriquer-de-la-preuve>.



journalistiques, mise sur pied à l'automne 2016⁵⁶². Les allégations soulevées ont ébranlé à la fois l'état-major du service de police et le gouvernement⁵⁶³. Si bien qu'en février 2017, en plus d'avoir confié à la SQ et au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) la responsabilité d'enquêter sur les événements, le ministre de la Sécurité publique d'alors a décrété la tenue d'une enquête administrative complémentaire sur la Division des affaires internes du SPVM⁵⁶⁴. Le rapport d'enquête administrative souligne qu'il est nécessaire d'instaurer des « mesures susceptibles d'assurer un traitement impartial et intègre des comportements inappropriés adopté par certains policiers afin de maintenir la confiance de la population à l'égard des forces de l'ordre et du système de justice⁵⁶⁵ ». Il recommande notamment qu'un « code de discipline applicable à l'ensemble des policiers ou constables spéciaux mandatés pour agir comme agent de la paix sur le territoire du Québec » soit adopté⁵⁶⁶.

À l'instar des parties prenantes qui se sont exprimées sur la question, le comité souscrit à cette idée. De son point de vue, l'uniformisation et l'encadrement des pratiques en matière disciplinaire s'ajoutent au bouquet de recommandations devant être mises en œuvre pour renforcer la confiance de la population envers les organisations policières et leur fonctionnement. Ils permettront aussi de maintenir la qualité des relations entre les policiers et les services qui les emploient, ce qui s'avère essentiel à leur adhésion aux mécanismes d'imputabilité en place.

Par conséquent, le comité recommande de :

Recommandation n° 95

Adopter et mettre en œuvre un code de discipline unique pour l'ensemble des policiers et des constables spéciaux québécois.

Le comité considère en outre que, comme recommandé par la commission Chamberland sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques, les enquêteurs affectés aux affaires internes devraient au préalable avoir suivi une formation en normes professionnelles⁵⁶⁷. L'idée de recourir exclusivement à des cadres, c'est-à-dire à des employés non syndiqués, pourrait aussi être considérée afin de limiter les risques d'influence interne.

⁵⁶² Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques. (2017), *op. cit.*, p. 77-79 et p. 98-101.

⁵⁶³ Séguin, F. (2017, 22 février). Pichet demande à la SQ de revoir des enquêtes des Affaires internes, *TVA Nouvelles*. Repéré à <https://www.tvanouvelles.ca/2017/02/21/petition-pour-une-enquete-sur-le-spvm>.

⁵⁶⁴ Porter, T. et Orfali, P. (2017, 25 février). Québec impose du renfort à la SQ pour enquêter sur le SPVM. *Le Devoir*. Repéré à <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/492605/le-ministre-coiteux-declenche-une-enquete-administrative-sur-le-spvm>.

⁵⁶⁵ Bouchard, M^e Michel. (2017). *Rapport d'enquête administrative sur la Division des affaires internes du Service de police de la Ville de Montréal*, p. 91.

⁵⁶⁶ *Id.*, p. 93.

⁵⁶⁷ Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques. (2017), *op. cit.*, p. 193.



5.2 Encadrement déontologique

Les policiers québécois sont soumis à un code de déontologie unique⁵⁶⁸. Ce dernier a pour objectif de baliser les rapports entre les forces de l'ordre et la population. En cas de manquement au code, une plainte peut être déposée contre un policier. C'est le Commissaire à la déontologie policière qui gère ces plaintes selon un processus établi dans la *Loi sur la police*⁵⁶⁹. Les sanctions, si sanction il y a, sont toutefois établies par le Comité de déontologie policière⁵⁷⁰.

5.2.1 Statut du plaignant

Au cours des dernières années, selon le Commissaire à la déontologie policière, l'avènement des médias sociaux a entraîné un accroissement des plaintes, et plus particulièrement des plaintes multiples au regard d'un même événement⁵⁷¹. Ce phénomène s'explique notamment par le fait que, selon la *Loi*, toute personne peut formuler une plainte relative à la conduite de tout policier dans l'exercice de ses fonctions, et ce, même si elle n'est pas personnellement impliquée dans l'incident⁵⁷².

Cette particularité du régime déontologique soulève la grogne du côté des forces de l'ordre. Pour les policiers et les associations qui les représentent, il est inconvenable qu'une personne étrangère à un incident mettant en cause un policier puisse avoir voix au chapitre parfois même des années après les faits⁵⁷³. Tous, ou presque, souhaiteraient que la possibilité de porter plainte soit limitée à la personne victime de l'inconduite policière ou à ses proches⁵⁷⁴. Ils considèrent aussi que le délai de prescription en vigueur devrait s'appliquer uniquement à partir de la date de l'événement en cause et non de la prise de connaissance des faits, comme le permet actuellement la *Loi*⁵⁷⁵. À leur avis, « la combinaison entre le fait que toute personne peut porter plainte et la prescription n'a aucune équivalence dans notre droit⁵⁷⁶ ». Plus encore, selon la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec (FPMQ), « cette situation frôle l'absurde et dénigre le processus complet de déontologie, la légitimité de ses actions et par conséquent l'adhésion des policiers au système⁵⁷⁷ ». Le sondage mené par le comité auprès des services policiers confirme la perception négative qu'ont les représentants des forces de l'ordre à l'égard du système déontologique.

⁵⁶⁸ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 126 ; *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁵⁶⁹ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 143-166.

⁵⁷⁰ *Id.*, art. 234.

⁵⁷¹ Commissaire à la déontologie policière. (2020). *Le régime de déontologie policière et ses enjeux actuels. Mémoire au comité consultatif sur la réalité policière*, p. 8, 15 et 17.

⁵⁷² *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 143.

⁵⁷³ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 18-19 ; Association des policières et policiers provinciaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 20 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 24.

⁵⁷⁴ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 18-19 ; Association des policières et policiers provinciaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 15 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 20 ; Ville de Lévis. (2020). *Mémoire de la Ville de Lévis*, p. 6.

⁵⁷⁵ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 19-20.

⁵⁷⁶ *Id.*, p. 19.

⁵⁷⁷ *Ibid.*



Seulement 25,0 % des policiers et enquêteurs ayant pris part au sondage considèrent en effet que le code de déontologie, pierre d'assise du système, est adapté à la réalité de leur travail⁵⁷⁸.

« Seulement 25,0 % des policiers et enquêteurs ayant pris part au sondage considèrent que le code de déontologie, pierre d'assise du système, est adapté à la réalité de leur travail. »

Le Commissaire à la déontologie policière juge légitimes les critiques soulevées par les policiers à l'égard du régime de plainte⁵⁷⁹. Comme eux, il croit que des changements s'imposent. Il ne souhaite cependant pas éliminer complètement l'apport des plaignants tiers, puisque 35,0 % des dossiers soumis par eux font l'objet d'une enquête⁵⁸⁰. « Règle générale, affirme le Commissaire dans son mémoire, les plaintes déposées par les plaignants tiers sont loin d'être frivoles ou dénuées de pertinence. Au contraire, il s'agit souvent de reproches sérieux qui permettent de faire la lumière sur des situations qui n'auraient pas pu faire autrement l'objet d'un examen⁵⁸¹ ». Pour lui, « dans un système qui vise à assurer la protection du public et qui repose en grande partie sur la confiance que celui-ci entretient envers les policiers, il est primordial de maintenir cette possibilité pour un citoyen non impliqué de dénoncer une situation qu'il considère comme étant problématique⁵⁸² ».

Pour éviter les situations incongrues où un policier doit prendre part à un processus de conciliation avec un individu non concerné par les événements, le Commissaire propose toutefois d'établir une distinction claire entre le plaignant tiers et le plaignant impliqué, ou témoin direct, d'une intervention policière⁵⁸³. Présentement, explique le Commissaire dans son mémoire, les obligations imposées par le régime sont les mêmes à l'égard d'un plaignant personnellement impliqué que d'un plaignant tiers⁵⁸⁴. Les communications et les décisions prises sont transmises de la même façon dans les deux cas. Les processus mis en branle sont aussi identiques.

Afin de remédier à la situation, le Commissaire propose d'inclure à la *Loi* la possibilité pour une personne de dénoncer une intervention policière qu'elle estime problématique sous forme de signalement et non de plainte⁵⁸⁵. Il reviendrait alors au Commissaire de décider s'il y a lieu de faire enquête sur la base du signalement reçu. Cette distinction ferait en sorte que la conciliation soit offerte uniquement aux individus directement impliqués dans l'événement. Les obligations en lien avec la motivation des décisions prises seraient aussi différentes en cas de signalement. L'idée n'est pas nouvelle. La *Procédure d'intervention en matière de santé et de services sociaux* du

⁵⁷⁸ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 125.

⁵⁷⁹ Commissaire à la déontologie policière. (2020), *op. cit.*, p. 15.

⁵⁸⁰ *Ibid.*

⁵⁸¹ *Ibid.*

⁵⁸² *Ibid.*

⁵⁸³ *Ibid.*

⁵⁸⁴ *Id.*, p. 16.

⁵⁸⁵ *Ibid.*



Protecteur du citoyen prévoit exactement ce genre de processus. Le signalant y est défini comme « toute personne physique ou tout représentant d'une personne morale qui formule une demande d'intervention au Protecteur du citoyen dans l'intérêt d'un tiers⁵⁸⁶ ».

Pour le comité, il ne fait aucun doute que le régime actuel doit être actualisé. De son point de vue, il en va de la confiance des principales parties concernées à l'égard du processus. Tout comme le Commissaire, il considère que des tiers extérieurs peuvent, par leur intervention, contribuer à l'encadrement du secteur policier. Il est toutefois à son avis primordial de moduler le traitement qui leur est réservé. Le comité est particulièrement sensible au fait que la distinction proposée par le Commissaire entre signalant et plaignant permette de mieux protéger les renseignements personnels obtenus dans le cadre de la vérification ou de l'enquête en limitant leur partage aux seules personnes concernées par l'incident.

Aussi le comité recommande-t-il de modifier le chapitre 1 de la *Loi sur la police* pour :

Recommandation n° 96

Accorder uniquement aux personnes directement impliquées dans un événement le droit de porter plainte en déontologie.

Recommandation n° 97

Introduire la possibilité pour une tierce personne de signaler au Commissaire à la déontologie policière une intervention policière qu'elle juge problématique.

Recommandation n° 98

Attribuer au Commissaire à la déontologie policière la responsabilité d'évaluer la pertinence de faire enquête sur la base du signalement reçu.

Recommandation n° 99

Limiter le processus de conciliation aux seuls dossiers découlant d'une plainte produite par une personne impliquée directement dans l'incident.

Recommandation n° 100

Limiter l'obligation de motiver la décision prise et la transmission des informations qui en découlent aux seuls dossiers découlant d'une plainte.

⁵⁸⁶ Protecteur du citoyen. (2011). *Procédure d'intervention en matière de santé et de services sociaux*, p. 1.



Suivant cette recommandation, comme il le précise lui-même dans son mémoire à l'intention du comité, le Commissaire n'aurait pas l'obligation de motiver les décisions prises à la suite d'un signalement de façon aussi exhaustive que lorsqu'une plainte est déposée par une personne directement concernée par un incident⁵⁸⁷. Dans l'esprit du comité, une explication sommaire, par voie téléphonique, même, serait suffisante.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, le Commissaire ne peut de sa propre initiative entreprendre une enquête. D'autres organismes ayant pour objectif la protection du public jouissent pourtant de ce pouvoir d'intervention. C'est le cas notamment de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse⁵⁸⁸ et du Protecteur du citoyen⁵⁸⁹. En appui à l'introduction du signalant tiers, le comité recommande donc de :

Recommandation n° 101

Accorder au Commissaire à la déontologie policière le pouvoir d'entreprendre des enquêtes de son propre chef.

5.2.2 Délais

Outre les plaignants tiers, ce sont les délais inhérents au régime déontologique qui ont fait l'objet du plus grand nombre de commentaires dans le cadre des travaux du comité. De son propre aveu, à l'heure actuelle, le Commissaire à la déontologie policière ne respecte pas les délais de traitement imposés par la *Loi*⁵⁹⁰. En 2019-2020, le délai moyen entre le moment où l'enquête est terminée et celui où le Commissaire rend sa décision s'établissait en effet à 308 jours en moyenne⁵⁹¹. L'organisme attribue la situation à la hausse du nombre de plaintes reçues, à la stagnation des ressources qui lui sont attribuées, aux obligations de motivation détaillée qui lui sont imposées et à l'énergie consacrée aux dossiers en litige devant le Comité sur la déontologie policière, la Cour du Québec, la Cour supérieure ou la Cour d'appel⁵⁹².

« En 2019-2020, le délai moyen entre le moment où l'enquête est terminée et celui où le Commissaire rend sa décision s'établissait à 308 jours en moyenne. » - CDP

Du point de vue des forces de l'ordre et des villes, ces délais ne sont pas sans conséquence⁵⁹³. De fait, explique la SQ dans son mémoire, « même si le dépôt d'une plainte en déontologie ne conduit

⁵⁸⁷ Commissaire à la déontologie policière. (2020), *op. cit.*, p. 16.

⁵⁸⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 71(1).

⁵⁸⁹ *Loi sur le Protecteur du citoyen*, RLRQ, c. P-32, art. 13.

⁵⁹⁰ Commissaire à la déontologie policière. (2020), *op. cit.*, p. 19.

⁵⁹¹ *Ibid.*

⁵⁹² *Ibid.*

⁵⁹³ Ville de Lévis. (2020), *op. cit.*, p. 6 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 20.



pas nécessairement à des sanctions formelles, son effet sur les policiers peut parfois être considérable : impact sur la carrière, détresse psychologique, éclatement social ou familial, etc.⁵⁹⁴ ». Les coûts assumés par les services de police sont aussi majeurs⁵⁹⁵.

Conscient de cette réalité, dans une perspective de gain d'efficience, le Commissaire à la déontologie policière réclame la permission d'ouvrir un seul dossier en cas de plaintes multiples et un allègement des obligations de motivation lors du rejet d'une plainte. À l'heure actuelle, affirme le Commissaire dans son mémoire, il n'est pas rare que, lorsqu'une intervention est partagée sur les réseaux sociaux, plusieurs plaintes soient déposées simultanément⁵⁹⁶. Or, le régime actuel prévoit qu'un dossier soit ouvert pour chaque plainte reçue, et ce, même si elles concernent un même événement⁵⁹⁷. Il en résulte une augmentation considérable de la charge de travail⁵⁹⁸. Pour alléger le travail et libérer des ressources, le Commissaire propose qu'il lui soit possible d'ouvrir un seul dossier par événement⁵⁹⁹. Conformément aux recommandations avancées précédemment, les personnes directement concernées par les événements pourraient être considérées comme des plaignants et les autres, comme des signalants⁶⁰⁰.

Dans la même logique, le Commissaire suggère d'alléger les obligations de motivation qui lui sont imposées lorsqu'un dossier est rejeté⁶⁰¹. L'organisme souhaite que cette mesure d'assouplissement s'applique non seulement aux situations mettant en cause des signalants, mais aussi lorsqu'en cours d'enquête, le Commissaire acquiert la conviction qu'il ne pourra pas s'acquitter de son fardeau de preuve devant le comité⁶⁰².

Afin de maximiser l'utilisation de ses ressources, le Commissaire suggère aussi que le processus d'appel de plein droit à la Cour du Québec qui est prévu à la *Loi* soit modifié pour en faire un appel sur permission, comme c'est habituellement le cas en matière de droit administratif⁶⁰³. « Il est nécessaire, affirme l'organisme dans son mémoire, au regard de l'intérêt public que le droit d'appel repose sur des motifs sérieux et ne soit en aucune manière un automatisme. [...] En permettant aux parties de déposer des appels de plein droit, le législateur ouvre la porte aux procédures visant uniquement à demander au juge d'appel de faire sa propre évaluation des faits. De telles procédures, en plus de remettre en doute l'expertise spécialisée du Comité, engorgent les tribunaux et engendrent des coûts considérables pour [les] deux parties⁶⁰⁴ ».

⁵⁹⁴ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 20.

⁵⁹⁵ Ville de Lévis. (2020), *op. cit.*, p. 6.

⁵⁹⁶ Commissaire à la déontologie policière. (2020), *op. cit.*, p. 17.

⁵⁹⁷ *Ibid.*

⁵⁹⁸ *Ibid.*

⁵⁹⁹ *Ibid.*

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ *Id.*, p. 19-20.

⁶⁰² *Id.*, p. 20.

⁶⁰³ *Id.*, p. 23.

⁶⁰⁴ *Ibid.*



Il en va de même du processus de révision des décisions rendues par le Commissaire devant le Comité de déontologie policière, pour lequel la *Loi* ne prévoit aucune limitation quant aux motifs⁶⁰⁵.

Le comité est conscient de l'importance du respect des délais de traitement en matière de déontologie policière. Il reconnaît aussi que les ressources sont limitées de part et d'autre. Aussi juge-t-il plus prometteur de réviser certaines façons de faire plutôt que de chercher à allonger les délais, comme le suggère également le Commissaire, ou encore d'ajouter des ressources. À son avis, dans une perspective de transparence et de maintien du lien de confiance avec la population, il n'est pas souhaitable d'alléger l'obligation de motiver la décision de fermer un dossier porté par un plaignant. Contrairement aux signalants, ces derniers sont en droit de savoir pourquoi leur dossier ne sera pas porté devant le Comité de déontologie policière.

« Il n'est pas souhaitable d'alléger l'obligation de motiver la décision de fermer un dossier porté par un plaignant. »

Pour ces raisons, le comité recommande de modifier la *Loi sur la police* pour :

Recommandation n° 102

Permettre au Commissaire à la déontologie policière d'ouvrir un seul dossier en cas de plaintes multiples sur un même événement.

Recommandation n° 103

Circonscrire la possibilité de demander la révision d'une décision rendue par le Commissaire à la déontologie policière à deux situations : le Commissaire ne s'est pas prononcé sur une allégation ou le plaignant soulève des faits ou des éléments nouveaux.

Recommandation n° 104

Modifier l'appel de plein droit prévu à la *Loi sur la police* pour en faire un appel sur permission devant la Cour du Québec.

5.2.3 Accès

Pour certaines parties prenantes entendues dans le cadre des travaux, dont les organismes de défense des droits, au-delà du processus de traitement des plaintes prévu à la *Loi*, c'est l'accès

⁶⁰⁵ *Id.*, p. 20-21.



même au régime déontologique qui pose problème. Selon eux, le délai de prescription établi pour porter plainte est trop court⁶⁰⁶.

À l'heure actuelle, la *Loi* accorde un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement pour porter plainte⁶⁰⁷. À l'origine, ce délai avait été établi à deux ans. Il a toutefois été réduit en 1997 lors de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière*⁶⁰⁸. Selon le Commissaire, cette décision avait à l'époque été motivée par la volonté de « réduire les délais de traitement et d'éviter que la mémoire des témoins policiers soit trop affectée par l'écoulement du temps⁶⁰⁹ ». Le changement apporté au régime n'avait alors pas fait l'unanimité. Ses effets délétères ont été confirmés dans le rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec paru à l'automne 2019⁶¹⁰. On y propose également de faire passer le délai de prescription d'un an à trois ans⁶¹¹.

Le Commissaire à la déontologie policière reconnaît qu'il serait « bénéfique d'augmenter le délai de prescription afin d'augmenter l'accessibilité au recours ». Il considère toutefois qu'il serait préférable de revenir au délai d'origine plutôt que de suivre la recommandation avancée par le commissaire Viens dans son rapport. À son avis, un délai de prescription de trois ans « pourrait comporter des inconvénients sérieux, notamment le risque de voir la mémoire des témoins affectée par l'écoulement du temps et l'augmentation des délais requis avant la résolution du dossier⁶¹² ». Dans la mesure où le gouvernement donne suite à la recommandation faisant du plaignant tiers un signalant, le délai de prescription pour déposer une plainte débiterait seulement à partir de la date de l'événement, puisque seuls la victime alléguée ou les témoins pourraient déposer une plainte au Commissaire. Le délai devrait également être de deux ans à partir de la date de l'événement dans le cas du signalant et de l'exercice du pouvoir d'initiative du Commissaire. Comme le prévoit la *Loi*, le Commissaire devra aussi tenir une enquête sur la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions lorsque le ministre lui en fait la demande⁶¹³.

Dans l'optique d'améliorer l'accès, le Commissaire a par ailleurs soumis à l'attention du comité l'idée d'assouplir le mode de dépôt des plaintes. Actuellement, la *Loi* exige que la plainte soit formulée par écrit. Or, selon le Commissaire, l'expérience démontre que, pour certaines populations plus vulnérables (analphabètes, nouveaux arrivants ne maîtrisant pas la langue, personnes présentant une déficience intellectuelle, etc.), « la nécessité d'acheminer la plainte par écrit est un exercice ardu⁶¹⁴ ». Pour améliorer les choses, le cadre législatif pourrait prévoir qu'un

⁶⁰⁶ Centre de recherche-action sur les relations raciales. (2020), *op. cit.*, p. 3 ; Coalition contre la répression et les abus policiers. (2020), *op. cit.*, p. 21 et 39.

⁶⁰⁷ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 150.

⁶⁰⁸ Commissaire à la déontologie policière. (2020), *op. cit.*, p. 17.

⁶⁰⁹ *Ibid.*

⁶¹⁰ Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec. (2019), *op. cit.*, p. 306-308.

⁶¹¹ *Ibid.*

⁶¹² Commissaire à la déontologie policière. (2020), *op. cit.*, p. 18.

⁶¹³ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 166.

⁶¹⁴ Commissaire à la déontologie policière. (2020), *op. cit.*, p. 18.



plaignant puisse communiquer les informations sur un événement de façon verbale et bénéficier de l'assistance du bureau du Commissaire pour rédiger les allégations⁶¹⁵.

Selon le Commissaire, il serait aussi pertinent de modifier le *Code de déontologie des policiers du Québec* pour tenir compte des situations où les policiers auraient posé des gestes ou tenu des propos injurieux fondés sur l'identité et l'expression du genre⁶¹⁶. Ces motifs sont inclus à la *Charte des droits et libertés de la personne* depuis 2016, mais aucune modification n'a été effectuée depuis dans le code de déontologie policière⁶¹⁷. Cette situation fait en sorte que certains incidents ne peuvent pas être soumis à l'attention du Commissaire à la déontologie policière.

Pour le comité, toute action permettant d'accroître l'accès des citoyens au régime déontologique est la bienvenue. Par conséquent, en accord avec ce que proposent les parties prenantes entendues, le comité recommande de :

Recommandation n° 105

Faire passer le délai de prescription pour porter plainte ou signaler un incident en déontologie d'un an à deux ans à partir de la date de l'événement.

Recommandation n° 106

Modifier la *Loi sur la police* pour permettre le dépôt verbal d'une plainte ou d'un signalement avec le soutien de l'équipe du Commissaire à la déontologie policière.

Recommandation n° 107

Ajouter à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* le motif de l'identité ou de l'expression du genre à l'énumération des situations où des actes et des propos injurieux sont à proscrire de la part des policiers.

5.2.4 Sanctions

Finalement, le Commissaire à la déontologie policière a profité des travaux du comité pour réclamer la modernisation du régime de sanction en vigueur. Dans son mémoire, l'organisme suggère notamment que la limite de 60 jours imposée en ce qui a trait à une suspension soit abolie. Le Commissaire souhaite ainsi laisser pleine latitude au Comité de déontologie lorsqu'une sanction plus sévère que les 60 jours s'impose et assurer une meilleure adéquation entre la sanction et la gravité de l'infraction⁶¹⁸. La mesure proposée s'inspire du *Code des professions*, pour lequel aucun plafond n'est imposé quant à la durée de suspension d'un professionnel⁶¹⁹. Actuellement, aucune

⁶¹⁵ *Id.*, p. 19.

⁶¹⁶ *Id.*, p. 25.

⁶¹⁷ *Ibid.*

⁶¹⁸ *Id.*, p. 22.

⁶¹⁹ *Ibid.*



sanction n'est prévue entre la suspension sans solde de 60 jours et la destitution d'un policier. C'est pourquoi le comité recommande de :

Recommandation n° 108

Retirer le maximum de 60 jours prévu dans la *Loi sur la police* pour les suspensions.

Le Commissaire déplore par ailleurs le fait que la *Loi* laisse très peu de place à l'aspect réparation dans le régime de sanction. « La plupart des régimes des autres provinces prévoient la possibilité d'imposer des sanctions telles que l'ordre de participer à une consultation professionnelle ou à un programme de traitement, l'ordre de participer à une formation spéciale ou un programme précis ou encore l'ordre de travailler sous supervision pour une période déterminée. [...] Ce type de sanction, affirme le Commissaire, permet de remplir les objectifs de réparation du lien de confiance et de réhabilitation de l'agent fautif. En prononçant de telles ordonnances ou en les jumelant à d'autres types de sanctions prévues par la *Loi*, le Comité pourrait s'assurer que le policier fait un travail d'introspection sur son intervention et ainsi diminuer les risques de récidives⁶²⁰. » L'engagement communautaire devrait aussi, selon lui, faire partie des sanctions possibles, particulièrement dans les dossiers de profilage discriminatoire, où les conséquences de l'acte posé par le policier vont au-delà du citoyen impliqué⁶²¹.

C'est dans le même esprit que le Commissaire recommande la mise sur pied d'un programme de prévention en déontologie. À son avis, « bien qu'il soit incontournable d'améliorer l'efficacité du traitement des plaintes en déontologie policière à toutes les étapes du processus, il est tout aussi important d'en réduire le nombre à la source⁶²² ». Pour y parvenir, l'organisation cible deux grands axes d'intervention : premièrement, la prévention des comportements dérogatoires des agents par le biais de la formation ; et, deuxièmement, une communication accrue avec la population en ce qui a trait aux droits et devoirs des policiers de même qu'aux recours possibles en cas de manquement⁶²³.

À l'heure actuelle, précise le Commissaire dans son mémoire, « 60,0 % des plaintes déposées [...] concernent l'article 5 du *Code*, qui prévoit que "Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction"⁶²⁴ ». Des consultations menées par l'organisme à l'automne 2019 ont d'ailleurs confirmé l'appétit des organisations policières pour des formations en éthique et déontologie, à la fois dans le parcours de formation initiale et en cours de carrière⁶²⁵.

À l'autre bout du spectre, les citoyens disposent de peu d'outils pour mieux comprendre à la fois les droits et les devoirs des policiers ainsi que les recours qui sont à leur disposition si un agent

⁶²⁰ *Id.*, p. 22-23.

⁶²¹ *Id.*, p. 23.

⁶²² *Id.*, p. 26.

⁶²³ *Id.*, p. 27-29.

⁶²⁴ *Id.*, p. 27.

⁶²⁵ *Ibid.*, p. 27.



pose un geste inapproprié à leur endroit. Résultat, avoue sans ambages le Commissaire dans son mémoire, « [n]’eût été le soutien de plusieurs organismes de défense des droits, certains groupes de personne les plus vulnérables de la société n’auraient jamais porté plainte [...] de leur propre initiative⁶²⁶ ».

« Les citoyens disposent de peu d’outils pour mieux comprendre à la fois les droits et les devoirs des policiers ainsi que les recours qui sont à leur disposition si un agent pose un geste inapproprié à leur endroit. »

Le comité voit donc d’un bon œil l’idée d’inclure un volet prévention à la mission du Commissaire à la déontologie policière. Il s’agit selon lui d’un excellent moyen de travailler au rapprochement souhaité entre les organisations policières et les policiers eux-mêmes et la population. Aussi recommande-t-il de :

Recommandation n° 109

Ajouter un volet réparation au régime des sanctions actuel en permettant notamment au Comité de déontologie policière d’orienter les agents fautifs vers une consultation professionnelle, un programme de traitement ou une formation, en donnant l’ordre de travailler sous supervision pour une période déterminée ou encore en imposant un engagement communautaire.

Recommandation n° 110

Mettre en place un programme de prévention en déontologie.

5.3 Enquêtes indépendantes

Au Québec, depuis 2015, lorsqu’une personne autre qu’un policier décède ou subit une blessure grave lors d’une intervention policière ou lors de sa détention par un service de police, l’enquête est confiée au BEI⁶²⁷. Depuis, le BEI s’est aussi vu confier la responsabilité de traiter les dossiers d’allégations criminelles mettant en cause des policiers en matière d’agression sexuelle et toute allégation dont le plaignant est autochtone⁶²⁸. Cette portion du rapport portera sur la mission première de l’organisation, à savoir les enquêtes indépendantes.

⁶²⁶ *Id.*, p. 28.

⁶²⁷ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 289.1.

⁶²⁸ *Ibid.*



Pour mener à bien son mandat, l'organisme bénéficie d'un statut de corps de police spécialisé en vertu de la *Loi*⁶²⁹. Ce statut lui permet notamment d'accéder aux banques de renseignements policiers. En ce qui a trait aux effectifs, l'organisme peut compter sur une équipe mixte formée de civils et d'anciens policiers.

Sur le plan normatif, les règles et les obligations entourant la tenue d'une enquête indépendante sont établies par le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*⁶³⁰. On peut entre autres y lire que le policier directement impliqué ou le témoin de l'incident faisant l'objet d'une enquête doit « se retirer de la scène de l'événement dès que possible⁶³¹ ». Le policier doit aussi rédiger de manière indépendante un compte rendu détaillé des faits survenus lors de l'événement, le signer et le remettre au BEI dans les 24 heures suivant l'événement⁶³². Tant et aussi longtemps qu'il n'a pas remis son compte rendu et rencontré les enquêteurs du BEI, le policier visé par l'enquête doit en outre s'abstenir de communiquer avec tout autre policier impliqué ou témoin de l'événement⁶³³.

Le cadre législatif actuel n'impose par ailleurs aucune limite temporelle au BEI pour compléter ses enquêtes. En 2020, l'organisme estimait que le délai moyen entre le déclenchement d'une enquête et la transmission du rapport au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) était de 4,94 mois⁶³⁴, soit environ 150 jours. Il s'agit d'une amélioration notable en comparaison avec l'année précédente, où le temps moyen d'enquête s'établissait à près de 8 mois⁶³⁵ (243 jours). Pour la FPMQ, il y a cependant encore des progrès à faire⁶³⁶. Aux yeux des trois grands syndicats policiers, un délai maximal de 120 jours devrait en fait être imposé au BEI pour compléter ses enquêtes, comme c'est le cas depuis peu en Ontario⁶³⁷. Cette vision est également soutenue par la SQ⁶³⁸.

Le règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes ne fait pas non plus allusion aux droits du policier mis en cause, que ce soit le droit d'être représenté par un avocat, le droit au silence et le privilège de non-incrimination. À l'heure actuelle, les policiers ne peuvent être accompagnés par un avocat et sont tenus de collaborer. Ce traitement fait l'objet de contestation de la part des syndicats et est au cœur d'un litige opposant les trois grands syndicats policiers et le BEI devant les tribunaux⁶³⁹.

⁶²⁹ *Id.*, art. 289.5.

⁶³⁰ *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1.

⁶³¹ *Id.*, art. 1(1°).

⁶³² *Id.*, art. 1(2°).

⁶³³ *Id.*, art. 1(4°).

⁶³⁴ Bureau des enquêtes indépendantes. (2020). *Mémoire sur la réalité policière au Québec*, p. 28.

⁶³⁵ *Ibid.*

⁶³⁶ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 33.

⁶³⁷ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 33 ; Association des policières et policiers provinciaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 20-21 ; Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 4.

⁶³⁸ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 20.

⁶³⁹ Au moment de terminer le rapport, aucune décision n'avait encore été rendue dans ce dossier.



L'insatisfaction énoncée du côté des syndicats policiers à l'égard du BEI est encore plus prononcée dans les rangs civils. En dépit de son statut indépendant, le BEI souffre effectivement d'un déficit de confiance de la part de la population, qui le perçoit toujours comme étant « un service de police qui enquête sur la police ». Dans le cadre des travaux du comité, ce message a notamment été porté par les organismes de défense des droits. Partisane de la première heure de la mise en place d'un tel organisme, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a elle aussi admis que « le BEI n'a pas encore atteint l'objectif phare de restaurer la confiance du public envers les activités policières » qui lui était dévolu au départ⁶⁴⁰. La présence d'anciens policiers parmi les enquêteurs et le faible pourcentage d'accusations portées au terme des enquêtes sont notamment pointés du doigt, de même que le caractère hermétique des activités de l'organisation⁶⁴¹.

« Le BEI souffre effectivement d'un déficit de confiance de la part de la population, qui le perçoit toujours comme étant un service de police qui enquête sur la police. »

Pour la Ligue des droits et libertés, le constat est clair : « [L]e BEI ne répond pas aux attentes de la population et des proches des victimes : il n'est ni véritablement indépendant, ni suffisamment transparent, et il existe de bonnes raisons de douter de l'impartialité et de la rigueur de ses enquêtes dites indépendantes⁶⁴². » Aux côtés de la Coalition contre la répression et les abus policiers, la Ligue réclame notamment que toute personne témoin d'un événement puisse alerter directement le BEI et que l'équipe d'enquêteurs soit exclusivement formée de civils n'ayant jamais travaillé pour un service de police. Elle propose aussi que les candidatures aux postes de directeur et de directeur adjoint de l'organisme soient analysées et proposées au ministre de la Sécurité publique par un comité de sélection exempt de tout représentant du milieu policier. Elle souhaite de plus que le BEI soit obligé par la *Loi* de produire un résumé exhaustif et anonymisé de ses rapports d'enquête⁶⁴³. En tout, les deux organismes avancent 46 recommandations visant à améliorer le fonctionnement des enquêtes indépendantes au Québec.

Les représentants de la société civile et les policiers ne sont pas les seuls à s'être exprimés sur le fonctionnement du BEI. En 2019, au terme de trois premières années d'activité, comme le prévoyait une disposition transitoire de la *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*, la première directrice de l'organisme a produit elle aussi un rapport à l'intention

⁶⁴⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 55.

⁶⁴¹ Coalition contre la répression et les abus policiers. (2020), *op. cit.*, p. 24-25.

⁶⁴² Ligue des droits et libertés. (2020). *Lettre de contribution aux travaux du comité consultatif sur la réalité policière*, p. 1.

⁶⁴³ Ligue des droits et libertés et Coalition contre la répression et les abus policiers. (2020). *Regards critiques sur les trois premières années d'activité du Bureau des enquêtes indépendantes*, p. 57-60.



du gouvernement⁶⁴⁴. Plusieurs des recommandations avancées dans ce rapport ont été abordées par les représentants actuels du BEI dans le cadre des travaux du comité.

L'organisme considère notamment qu'il faut exclure du processus d'enquête indépendante toute situation où un policier agit à titre de premier répondant. « [L]e rôle des policiers a considérablement évolué au fil des années et ils sont régulièrement appelés à agir à titre de premiers répondants pour des personnes en détresse, à utiliser le défibrillateur ou à administrer de la naloxone, etc. », explique le BEI⁶⁴⁵. Or, à l'heure actuelle, la *Loi sur la police* n'établit aucune distinction entre ces situations et les interventions policières au cours desquelles une personne décède ou est blessée grièvement à la suite d'un geste posé dans un contexte de maintien de l'ordre. Le SPVM juge lui aussi que des changements s'imposent à cet égard⁶⁴⁶. D'autant plus que, confrontés aux mêmes situations, les ambulanciers et les pompiers ne font l'objet d'aucune enquête.

Afin d'accroître l'efficacité de l'organisation et de réduire les effets négatifs que peuvent entraîner des délais importants de traitement ou d'enquête tant pour les victimes alléguées que pour les policiers en cause, le comité suggère de :

Recommandation n° 111

Modifier le cadre législatif pour exclure du processus d'enquête indépendante toute situation où un policier intervient comme premier répondant.

Par ailleurs, si d'autres informations obtenues⁶⁴⁷ a posteriori remettaient en cause le comportement d'un policier alors qu'il agissait comme premier répondant, le comité juge essentiel que le BEI puisse ouvrir une enquête.

Ainsi, il recommande de :

Recommandation n° 112

Accorder au Bureau des enquêtes indépendantes le pouvoir de déclencher et de mener des enquêtes a posteriori sur la base d'information additionnelle lorsque le policier agissait à titre de premier répondant.

Dans un souci d'efficacité, le BEI recommande également de permettre l'arrêt rapide d'une enquête, après consultation du DPCP et la production de documents sommaires, lorsque tout indique qu'il n'y a pas matière à poursuivre⁶⁴⁸. En ce moment, en vertu de la *Loi*, la décision de déclencher une enquête indépendante est immédiate et irréversible, et ce, peu importe les

⁶⁴⁴ Bureau des enquêtes indépendantes. (2019). *Rapport du Bureau des enquêtes indépendantes (Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes, 2013, chapitre 6, article 10)*.

⁶⁴⁵ *Ibid.*

⁶⁴⁶ Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 17.

⁶⁴⁷ Dans le cadre d'une enquête du coroner ou de la formulation d'une plainte, par exemple.

⁶⁴⁸ Bureau des enquêtes indépendantes. (2020), *op. cit.*, p. 13-14.



circonstances dans lesquelles l'enquête a été ouverte. Ce n'est qu'une fois l'enquête complétée que le BEI transmet son rapport d'enquête au DPCP afin qu'une décision soit prise. Un assouplissement à cet égard permettrait, selon le BEI, de limiter le déploiement inutile de ressources et de libérer des enquêteurs pour d'autres dossiers⁶⁴⁹. Le comité partage cette lecture. C'est pourquoi il recommande de :

Recommandation n° 113

Permettre au Bureau des enquêtes indépendantes de mettre fin à une enquête indépendante, après consultation auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsque tout indique qu'il n'y a pas matière à poursuite criminelle et l'obliger à partager publiquement les motifs de sa décision.

En raison du caractère emblématique de l'organisme et des attentes élevées générées par sa mise en place, le BEI et les enquêtes indépendantes au sens large ont fait l'objet de plusieurs discussions et réflexions au sein du comité. Au terme de ces réflexions, il est apparu évident que plusieurs changements doivent être apportés pour renforcer à la fois la mission et le fonctionnement du BEI. Pour le comité, il est clair que l'enjeu fondamental en est un de confiance des citoyens envers l'institution policière, de confiance des victimes alléguées envers le système et de confiance des groupes qui militent pour les droits des citoyens ou les soutiennent.

Dans un premier temps, afin d'atténuer les perceptions négatives et persistantes relatives au manque d'impartialité et d'indépendance de l'organisme à l'égard des organisations policières, le comité est d'avis que le BEI ne devrait plus relever de la *Loi sur la police*. De son point de vue, la confiance du public envers l'institution exige en effet que celle-ci ait son propre cadre législatif. Par conséquent, le comité recommande de :

Recommandation n° 114

Doter le Bureau des enquêtes indépendantes de sa propre loi-cadre incluant toutes les dispositions lui permettant de mener à bien ses enquêtes.

Afin d'empêcher toute référence au fait que les enquêtes portant sur l'intervention de policiers soient menées par un service de police, le comité recommande également de :

Recommandation n° 115

Modifier le statut de corps de police spécialisé actuellement accordé au Bureau des enquêtes indépendantes pour en faire un organisme indépendant au même titre que le Commissaire à la déontologie policière.

⁶⁴⁹ *Ibid.*



Il s'agirait d'un retour aux sources pour cet organisme, d'abord conçu en dehors du modèle de corps de police spécialisé. Pour être pleinement viable, le nouveau statut accordé au BEI devrait toutefois être assorti de mesures législatives particulières permettant à ses enquêteurs de conserver leur statut d'agents de la paix et d'accéder aux outils et ressources essentielles à la réalisation de leurs enquêtes.

Dans une optique de saine gouvernance, le comité est aussi d'avis qu'un regard externe de la part d'experts indépendants et de citoyens avertis ne pourrait être que salubre pour le développement de l'organisation. C'est pourquoi il suggère également de :

Recommandation n° 116

Doter le Bureau des enquêtes indépendantes d'un comité de gouvernance ayant pour responsabilité de soutenir l'organisation dans sa quête d'efficacité et de la conseiller sur les plans stratégique et opérationnel.

Dans la perspective du comité, cette instance devrait faire rapport à l'Assemblée nationale et être composée de gens porteurs de différentes expertises et représentatifs de la diversité, dont les Autochtones et les groupes racisés. Un membre du public devrait également y siéger d'office.

Le statut d'une instance dont la fonction première est de mener des enquêtes sur les interventions policières ne saurait par ailleurs être complet sans la garantie supplémentaire d'indépendance dont jouissent notamment le Commissaire à la lutte contre la corruption, la direction générale de la SQ et celle du SPVM. Dans le but de maintenir la confiance du public envers l'organisation, il importe en effet que le processus de sélection et de nomination de la personne responsable de l'organisation soit exempt de toute apparence de favoritisme ou de partialité. Aussi le comité recommande-t-il de :

Recommandation n° 117

Inclure dans la loi-cadre proposée sur le Bureau des enquêtes indépendantes l'obligation que le directeur de l'organisation soit nommé aux deux tiers de l'Assemblée nationale.

Au-delà de l'encadrement et de la gouvernance, la communication demeure le principal vecteur par lequel peut être nourrie la confiance des citoyens envers le travail effectué par leurs institutions.

En ce moment, conformément à ses obligations légales, le BEI informe le public lorsqu'il prend en charge une enquête, lors de la transmission du rapport d'enquête au DPCP et à la suite de la publication de la décision du DPCP⁶⁵⁰. Du point de vue des organismes de défense des droits, le contenu des communications est toutefois insuffisant. « Ailleurs au Canada, affirme la Ligne des droits et libertés, des organismes, semblables au BEI, diffusent des résumés exhaustifs et

⁶⁵⁰ Bureau des enquêtes indépendantes. (2020), *op. cit.*, p. 24.



anonymisés de leurs rapports d'enquête lorsqu'aucune accusation n'est portée contre les policiers. Ces résumés exhaustifs contiennent des informations sur les éléments de preuve recueillis et les versions des témoins civils et policiers. Cette façon de faire devrait être mise en œuvre au Québec⁶⁵¹. »

De l'avis du comité, ne pas comprendre quels ont été les faits ni quel a été le raisonnement menant à la décision de ne pas donner suite à une allégation criminelle contre un policier ne peut qu'alimenter la méfiance et le cynisme de la population. Pour cette raison, il recommande de :

Recommandation n° 118

Inclure à la loi-cadre proposée sur le Bureau des enquêtes indépendantes l'obligation pour l'organisme de faire rapport publiquement des grandes lignes des enquêtes effectuées lorsque le Directeur des poursuites criminelles et pénales décide de ne pas porter d'accusation criminelle.

Quant à la forme que devrait prendre la communication des informations relatives aux enquêtes, dans l'esprit du comité, sans qu'elle doive obligatoirement être reprise intégralement, l'approche retenue par le *chief civilian director* de l'Independent Investigations Office of BC, équivalent du BEI en Colombie-Britannique, pourrait servir d'inspiration pour le Québec⁶⁵².

La confiance de public a aussi pour corollaire la notion de transparence des moyens utilisés par le BEI pour mener à bien ses enquêtes. À cet effet, le comité partage la suggestion de la Ligue des droits et libertés voulant que les ressources mises à contribution dans le cadre d'une enquête visant le comportement d'un policier fassent l'objet d'une transparence accrue⁶⁵³ en s'assurant notamment que les agents affectés à l'enquête issus des ressources policières sollicitées n'ont pas de lien avec le service de police dont relève le policier qui fait l'objet de l'enquête. C'est pourquoi il recommande de :

Recommandation n° 119

Inclure à la loi-cadre proposée sur le Bureau des enquêtes indépendantes l'obligation pour l'organisme de tenir un registre à jour des policiers sollicités en cours d'enquête (ex. : identité judiciaire).

Finalement, le comité fait aussi siennes les recommandations avancées par l'observatrice civile indépendante dans son rapport sur la phase 2 des enquêtes sur les allégations criminelles menées par le SPVM. C'est le cas notamment de celles relatives à la diffusion de statistiques publiques concernant les délais d'enquête et à l'adaptation du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* à la réalité des enquêtes criminelles⁶⁵⁴. Compte tenu de

⁶⁵¹ Ligue des droits et libertés et Coalition contre la répression et les abus policiers. (2020), *op. cit.*, p. 30.

⁶⁵² Coalition contre la répression et les abus policiers (2020), *op. cit.*, p.26.

⁶⁵³ Ligue des droits et libertés et Coalition contre la répression et les abus policiers. (2020), *op. cit.*, p. 57.

⁶⁵⁴ Lafontaine, Fannie. (2020), *op. cit.*, p. 13-30.



l'importance des enjeux, le comité invite le gouvernement et le BEI à travailler à leur mise en œuvre dans les meilleurs délais.

5.4 Enquêtes sur les allégations relatives à une infraction criminelle

En vertu de la *Loi sur la police*, tout policier est tenu d'informer son directeur lorsque le comportement d'un autre policier est susceptible de constituer une infraction criminelle⁶⁵⁵. Il revient ensuite au chef de police d'en informer le ou la ministre sans délai, à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le DPCP, que l'allégation est frivole ou sans fondement⁶⁵⁶.

Comme énoncé précédemment, depuis 2016, le directeur d'un service de police doit également informer sans délai le BEI lorsqu'il s'agit d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions⁶⁵⁷. En 2018, la même exigence a été imposée pour toute allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier dans le cadre ou non de ses fonctions, lorsqu'elle est formulée par un plaignant autochtone⁶⁵⁸.

Ces changements découlent de ce qu'il est désormais convenu d'appeler les « événements de Val-d'Or ». Tout comme les dossiers disciplinaires, au cours des dernières années, les allégations relatives à une infraction criminelle mettant en cause des policiers ont effectivement fait couler beaucoup d'encre. À l'automne 2015, une dizaine de femmes autochtones interviewées dans le cadre de l'émission *Enquête* de Radio-Canada alléguaient avoir été victimes d'abus de la part de policiers de la SQ en poste à Val-d'Or entre 2002 et 2015⁶⁵⁹. Dès l'annonce de la diffusion du reportage, quatorze dossiers d'enquête ont été ouverts et transmis à la Direction des normes professionnelles de la SQ⁶⁶⁰. L'approche retenue a été décriée par de nombreux intervenants⁶⁶¹. Face au tollé au lendemain du reportage, à la demande du directeur général de la SQ, la ministre de la Sécurité publique d'alors a annoncé le transfert de l'enquête au SPVM⁶⁶². Une semaine plus tard, la nomination d'une observatrice civile indépendante a aussi été confirmée⁶⁶³. Son travail consistera à suivre les enquêtes effectuées par le SPVM dans ces dossiers.

En avril 2016, le nombre de plaintes recueillies par l'entremise de la ligne téléphonique de dénonciation mise en place mène à l'élargissement du mandat du SPVM pour couvrir les plaintes visant tout policier travaillant au Québec⁶⁶⁴. Environ une centaine de dossiers d'enquête seront

⁶⁵⁵ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 260.

⁶⁵⁶ *Id.*, art. 286 et 289.

⁶⁵⁷ *Id.*, art. 289.1.

⁶⁵⁸ *Ibid.*

⁶⁵⁹ Dupuis, J. (reporteur) (2015). Abus de la SQ : les femmes brisent le silence [Reportage]. Dans E. Marchand (réalisateur), *Enquête*. Montréal, Québec : Société Radio-Canada. Repéré à : <http://ici.radio-canada.ca/tele/enquete/2015-2016/episodes/360817/femmes-autochtones-surete-du-quebec-sq>.

⁶⁶⁰ Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec. (2019), *op. cit.*, p. 12.

⁶⁶¹ *Ibid.*

⁶⁶² *Id.*, p. 13.

⁶⁶³ *Id.*, p. 14.

⁶⁶⁴ *Id.*, p. 15.



ouverts au total. Plusieurs portent sur des allégations d'agression sexuelle. Face à un tel constat, dès l'automne 2016, le ministre de la Sécurité publique décide de confier au BEI le mandat d'enquêter sur toute allégation d'infraction criminelle à caractère sexuel commise par un policier dans le cadre de ses fonctions⁶⁶⁵. La décision d'y ajouter toute nouvelle allégation relative à une infraction criminelle commise par un policier dans le cadre ou non de ses fonctions lorsqu'elle est formulée par un plaignant autochtone surviendra deux ans plus tard⁶⁶⁶.

Entre 2016 et 2020, 167 enquêtes portant sur des allégations relatives à des infractions criminelles ont été réalisées par le BEI, dont 111 déclenchées à la suite de plaintes de citoyens autochtones et 56 à la suite d'allégations à caractère sexuel impliquant un policier⁶⁶⁷. De ce nombre, 22 dossiers ont été fermés à l'initiative du BEI seul et 34 après avoir consulté le DPCP. De tous les dossiers ayant été déposés au DPCP, 11 ont mené à des accusations.

Tableau 5. État d'avancement des enquêtes portant sur des allégations relatives à des infractions criminelles (30 septembre 2020)

Tableau 5. État d'avancement des enquêtes portant sur des allégations relatives à des infractions criminelles (30 septembre 2020)							
Année	Enquêtes prises en charge	En cours	Fermées par le directeur du BEI	Fermées après consultation du DPCP	À l'étude au DPCP	Décision DPCP Sans accusation	Décision DPCP Accusation
2016	5 (2)	0	0	1	0	4	0
2017	20 (9)	0	4	4	0	11	1
2018	28 (17)	2	8	9	2	6	1
2019	68 (48)	8	8	13	5	29	5
2020	46 (35)	24	2	7	4	5	4
TOTAL	167 (111)	34	22	34	11	55	11

Source : Bureau des enquêtes indépendantes. (2020). *Mémoire sur la réalité policière au Québec*, p. 29.

Outre celles qui relèvent de la compétence du BEI, les enquêtes portant sur des allégations d'infraction criminelle commise par des policiers peuvent être confiées à tout service de police habilité à fournir le niveau de service exigé pour l'allégation en cause⁶⁶⁸. C'est le directeur du

⁶⁶⁵ Bureau des enquêtes indépendantes. (2020), *op. cit.*, p. 9.

⁶⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁶⁷ *Id.*, p. 29.

⁶⁶⁸ Ministère de la Sécurité publique. (2021). *Allégation d'infraction criminelle à l'égard d'un policier*. Repéré à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/encadrement-police/allegation-infraction-criminelle.html>.



service de police concerné qui choisit à qui l'enquête est confiée. Les enquêtes visant des policiers rattachés à des services de police municipaux sont généralement dirigées vers un autre service de police municipal ou à la SQ⁶⁶⁹. Celles commises par des policiers de la SQ sont habituellement prises en charge par les enquêteurs de la Direction des normes professionnelles de la SQ⁶⁷⁰.

Depuis février 2017, les enquêtes sur des allégations criminelles commises par des policiers du SPVM sont prises en charge par une équipe mixte formée de policiers provenant de divers services de police, sous la coordination conjointe de la SQ et du BEI⁶⁷¹.

Au cours de la période 2016-2019, 1 272 allégations criminelles à l'endroit de policiers au Québec ont fait l'objet d'une enquête par les services de police ou le BEI et ont été portées à l'attention du ou de la ministre de la Sécurité publique. Parmi celles-ci, 149 ont mené à une mise en accusation⁶⁷².

Tableau 6. Compilation des allégations criminelles à l'endroit des policiers du Québec – 2015 à 2019

Tableau 6. Compilation des allégations criminelles à l'endroit des policiers du Québec – 2015 à 2019

Année	Dossiers en cours*	Nombre de mise en accusation	Nombre sans mise en accusation	Total
2015	0	46	194	240
2016	1	47	264	312
2017	11	45	267	323
2018	12	29	270	311
2019	177	28	121	326

* Un dossier peut renvoyer à plusieurs allégations.

Source : Site Internet du ministère de la Sécurité publique : <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/encadrement-police/allegation-infraction-criminelle.html>.

Du côté des parties prenantes entendues dans le cadre des travaux du comité, le modèle optimal de traitement et de gestion des enquêtes sur des allégations criminelles mettant en cause des policiers divise. Si tous s'entendent sur la nécessité de pouvoir compter sur une approche indépendante, impartiale et transparente, le moyen d'y parvenir ne fait pas l'unanimité. Pendant

⁶⁶⁹ Bureau des enquêtes indépendantes. (2020), *op. cit.*, p. 20.

⁶⁷⁰ *Ibid.*

⁶⁷¹ *Ibid.*

⁶⁷² Ministère de la Sécurité publique. (2021). *Allégation d'infraction criminelle à l'égard d'un policier*. Repéré à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/encadrement-police/allegation-infraction-criminelle.html>.



que certains prônent le statu quo⁶⁷³, d'autres considèrent que la solution passe par la mise en place d'une équipe mixte permanente⁶⁷⁴. C'est le cas notamment de la SQ. Le plus imposant service de police au Québec considère en effet que « le modèle, calqué sur la structure mixte mise sur pied en février 2017 afin de prendre en charge les allégations criminelles sur le territoire du SPVM, est celui qui semble le mieux répondre aux critères de transparence (divulgence de l'information au public et à des partenaires policiers), d'indépendance (impartialité des enquêtes), de performance (qualité et célérité des enquêtes), de justice et d'équité (notamment l'impact sur les policiers visés)⁶⁷⁵ ».

« Si tous s'entendent sur la nécessité de pouvoir compter sur une approche indépendante, impartiale et transparente, le moyen d'y parvenir ne fait pas l'unanimité. »

Dans l'esprit de la police nationale, cette équipe mixte devrait être composée de cadres spécialisés dans le domaine provenant de divers services de police et être chapeautée par un comité directeur dont ferait partie le directeur du BEI⁶⁷⁶. Une chose est sûre, selon les résultats obtenus dans le cadre du sondage effectué auprès des organisations policières, la vaste majorité (74,0 %) des policiers sont farouchement opposés à l'idée que les dossiers d'allégations criminelles envers un policier fassent l'objet d'enquêtes menées par des civils⁶⁷⁷.

L'idée de confier au BEI le pouvoir exclusif d'enquêter sur toute allégation relative à une infraction criminelle visant un policier a aussi été évoquée au cours des travaux. Elle fait toutefois peu d'adeptes. Mis à part le BEI lui-même, cette position a été soutenue uniquement par le Commissaire à la lutte contre la corruption⁶⁷⁸. Elle figurait toutefois au nombre des recommandations avancées dans le rapport d'enquête administrative sur la Division des affaires internes du SPVM rendu public en novembre 2017⁶⁷⁹. Les partisans de cette approche déclarent voir dans le BEI le moyen le plus sûr d'établir une saine distance entre les services de police et les policiers visés par les allégations d'infractions criminelles. Les opposants, eux, affirment craindre que l'organisation n'ait pas les capacités organisationnelles pour répondre à une charge de travail

⁶⁷³ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 33 ; Association des policières et policiers provinciaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 20 ; Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 4.

⁶⁷⁴ Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 33 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 19.

⁶⁷⁵ Sûreté du Québec. (2020). *Mémoire de la Sûreté du Québec dans le cadre des travaux sur la réalité policière au Québec*, p. 19.

⁶⁷⁶ *Ibid.*

⁶⁷⁷ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 125.

⁶⁷⁸ Commissaire à la lutte contre la corruption. (2020), *op. cit.*, p. 30 ; Coalition contre la répression et les abus policiers. (2020), *op. cit.*, p. 22.

⁶⁷⁹ Bouchard, M^e Michel. (2017), *op. cit.*, p. 92.



additionnelle⁶⁸⁰. La question de la facturation ou non aux services de police, et par ricochet aux municipalités, demeure aussi en suspens.

Du point de vue du comité, le statu quo n'est pas une option. Quelle que soit la qualité du travail d'investigation effectué, une enquête sur une allégation criminelle à l'égard d'un policier ne trouvera jamais grâce aux yeux de l'opinion publique, a fortiori, si elle est menée par le service de police auquel appartient le policier en cause. La confiance du public à l'égard des organisations policières est primordiale et le fait de garantir l'impartialité des processus d'enquête est essentiel.

Les propos tenus par certains groupes de défense des droits dans le cadre des travaux du comité portent aussi à croire que la présence de policiers de carrière dans les équipes chargées de faire la lumière sur ces situations ne sera jamais jugée acceptable. Difficile dans un tel contexte de croire que le modèle basé sur une équipe mixte serait de nature à répondre adéquatement aux attentes exprimées de la part de ces groupes⁶⁸¹.

Le comité est conscient que la problématique qui mine la confiance du public envers l'institution policière depuis plusieurs années tient moins à la qualité des enquêtes comme telle qu'à la question de « qui fait l'enquête ». La révision systématique des 1 020 enquêtes effectuées par l'équipe mixte BEI-SQ dans les dossiers des affaires internes du SPVM de 2017 à 2020 a permis de démontrer la qualité et la probité des enquêtes réalisées par les policiers⁶⁸². Il en va de même de la révision faite par l'observatrice civile indépendante sur les enquêtes menées par le SPVM dans le cadre des plaintes déposées par les membres des Premières Nations⁶⁸³.

« Le comité est conscient que la problématique qui mine la confiance du public envers l'institution policière depuis plusieurs années tient moins à la qualité des enquêtes comme telle qu'à la question de « qui fait l'enquête ».

Selon une étude effectuée par des chercheurs canadiens, compte tenu des enjeux d'impartialité, de transparence et d'indépendance soulevés par la société, aucun modèle d'organisation n'est parfait. L'évolution des pratiques va toutefois dans le sens de l'intégration de civils dans les équipes d'enquêteurs, ce qui est d'ailleurs le cas au BEI⁶⁸⁴.

⁶⁸⁰ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 33 ; Association des policières et policiers provinciaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 20.

⁶⁸¹ Ligue des droits et libertés et Coalition contre la répression et les abus policiers. (2020), *op. cit.*, p. 57.

⁶⁸² Sûreté du Québec (2020). *Fin des travaux de l'équipe mixte d'enquête sur le SPVM*. Communiqué de presse, 24 juillet 2020.

⁶⁸³ Lafontaine, Fannie. (2020), *op. cit.*, p. 6.

⁶⁸⁴ Murphy, C. et McKenna, P. F. (2014). *La police enquêtant sur la police : Une analyse critique de la documentation*. Repéré au <https://www.crc-ccetp.gc.ca/fr/la-police-enquetant-sur-la-police-une-analyse-critique-de-la-documentation#toc8>.



Quant à la question de la présence d'ex-policiers enquêteurs au sein des effectifs du BEI, le comité croit qu'une distinction doit être faite entre un policier-enquêteur en service et un policier-enquêteur à la retraite. Il souscrit en ce sens aux arguments avancés dans un rapport sur les organismes de surveillance de l'Ontario rendu public en 2017. Le comité, tout comme le juge, croit que la société ne peut pas se priver d'une telle expertise : « Le fait d'exclure de tels candidats mettrait trop l'accent sur l'endroit où ces personnes ont travaillé plutôt que sur qui ils sont. [...] Ils sont dotés de compétences en matière d'enquêtes et d'une connaissance des politiques et procédures internes de la police. [...] Ils ont une compréhension d'initiés de la culture et des pratiques informelles⁶⁸⁵. » Jumelés à des civils, comme c'est le cas au BEI, ces ex-enquêteurs apportent des compétences et des points de vue différents qui bénéficient à l'enquête.

Quant au délai souhaité entre le départ à la retraite du policier-enquêteur et son embauche par le BEI, le comité est aussi d'avis que cela ne servirait pas l'intérêt public, en raison notamment des risques de perte d'acuité et d'expertise. En Colombie-Britannique, lors de sa création en 2012, le Independent Investigations Office s'était vu imposer un délai de cinq ans entre le départ à la retraite d'un policier-enquêteur et son embauche par le bureau. Quatre ans plus tard, le gouvernement provincial faisait toutefois marche arrière et modifiait la *Loi sur la police*⁶⁸⁶ pour permettre l'embauche d'enquêteurs à la retraite depuis moins de cinq ans en raison du bassin d'expertise qualifiée trop limité dans la province. Une telle disposition porte davantage préjudice à l'institution qu'elle ne facilite son efficacité.

Cela dit, le comité souscrit au principe voulant que la police ne doive pas enquêter sur la police. Aussi, afin de lever toute ambiguïté quant à l'impartialité de l'instance responsable de traiter les allégations criminelles mettant en cause des policiers, il propose d'aller encore plus loin que ce qui est fait en ce moment et recommande de :

Recommandation n° 120

Confier au Bureau des enquêtes indépendantes la responsabilité d'effectuer les enquêtes sur toute allégation criminelle visant les policiers en lien avec leurs fonctions, qu'ils soient en devoir ou non, et ce, peu importe leur grade.

Suivant cette recommandation, lorsqu'un policier en fonction ferait l'objet d'une allégation criminelle, le dossier serait immédiatement transmis au BEI et le ou la ministre en serait informé. Toute allégation criminelle visant un policier alors qu'il n'était pas en devoir, mais susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de sa fonction ou sur la confiance du public devrait également être transmise au BEI. En cas d'ambiguïté, un comité de triage aurait par ailleurs pour responsabilité d'évaluer le fondement et la portée de l'allégation. À ce sujet, le comité recommande de :

⁶⁸⁵ Tulloch, Hon. Michael H. (2017). *Rapport de l'examen indépendant des organismes de surveillance de la police*, p. 95.

⁶⁸⁶ Independent Investigations Office (IIO) of British Columbia (2020). *Annual Report 2019-2020*, p. 22.



Recommandation n° 121

Inclure dans la loi-cadre recommandée sur le Bureau des enquêtes indépendantes un processus d'évaluation conjointe des dossiers d'allégations criminelles litigieux mettant à contribution son directeur, le représentant du service-conseil juridique en droit criminel et le service de police auquel appartient le policier impliqué.

La décision du comité de triage pourrait mener à cinq scénarios distincts. Le premier est le déclenchement d'une enquête criminelle par le BEI, auquel cas c'est l'avis du représentant du service-conseil juridique en droit criminel qui prédomine. Accessoirement, le comité pourra orienter le dossier selon les quatre autres scénarios que voici. Dans le second scénario, si l'allégation criminelle visant un policier n'a aucune répercussion, de près ou de loin, sur la confiance du public, le dossier pourrait être transmis pour enquête à un service de police autre que celui dont fait partie le policier. Le troisième scénario mènerait pour sa part à un signalement au Commissaire à la déontologie policière, alors que, dans le quatrième scénario, le dossier serait acheminé au service de discipline interne du service de police du policier visé. Enfin, en cinquième et dernière option, si la plainte s'avérait frivole ou sans fondement, le dossier pourrait simplement être fermé avant que ne débute une enquête.

En plus de favoriser une utilisation judicieuse des ressources, selon le comité, l'approche permet aussi de responsabiliser les organisations policières à l'égard des comportements de leurs policiers.

Le comité est également sensible au fait que de longs délais peuvent être préjudiciables autant pour la confiance du public envers les institutions que pour les policiers eux-mêmes et leur famille. Le comité estime qu'un traitement accéléré des allégations criminelles envers un policier s'impose pour atténuer les effets négatifs associés aux délais qui pèsent sur le policier. C'est pourquoi le comité recommande de :

Recommandation n° 122

Inclure dans la loi-cadre recommandée sur le Bureau des enquêtes indépendantes un délai de quinze jours pour déterminer s'il y aura enquête sur l'allégation criminelle à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le Directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'allégation est frivole ou sans fondement.

5.5 Encadrement gouvernemental

En vertu de la *Loi sur la police*, le ministère de la Sécurité publique (MSP) procède à l'inspection de l'ensemble des organisations policières du Québec tous les cinq ans⁶⁸⁷. Dans le cadre de ces inspections générales, le MSP peut s'attarder au fonctionnement administratif et opérationnel des organisations, à la pertinence et au rendement des services de contrôle, à la performance des services de police dans l'exécution de leur mandat, à la qualité des services offerts, au niveau de

⁶⁸⁷ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 268-269.



formation et de connaissance des membres du service de police, au respect des lois et des règlements, à la rigueur démontrée dans le cadre des interventions et des opérations ainsi qu'à la conformité aux règles et aux pratiques reconnues⁶⁸⁸. Il peut aussi effectuer des inspections thématiques au cours desquelles il s'intéresse à des pratiques policières plus ciblées et complexes telles que les poursuites policières, le traitement des dossiers de violence familiale et d'agression sexuelle et les méthodes de traitement du renseignement criminel⁶⁸⁹. Aucun calendrier des inspections thématiques à explorer n'est établi et il peut parfois s'écouler plusieurs années entre les inspections. Dans son mémoire à l'intention du comité, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale déplorait d'ailleurs le fait que la dernière inspection réalisée en matière de violence conjugale date de plus de dix ans⁶⁹⁰.

Pour le comité, les enjeux inhérents à ces problématiques sont trop importants pour ne pas bénéficier d'un suivi plus étroit. Par conséquent, il recommande de :

Recommandation n° 123

Établir un calendrier d'inspections thématiques récurrent en matière d'intervention auprès des clientèles vulnérables (violence conjugale, violence sexuelle, itinérance, santé mentale, etc.) et des populations autochtones ou racisées.

Par ailleurs, quels que soient les sujets abordés dans le cadre de l'inspection, au terme de l'exercice, des rapports sont produits et déposés aux services de police concernés. La Direction de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection du MSP assure un suivi de la mise en œuvre des recommandations incluses dans ces rapports⁶⁹¹. De l'accompagnement peut aussi être offert⁶⁹². Le service d'inspection du MSP n'a toutefois pas de pouvoir de contrainte et aucune conséquence n'est appliquée si ses recommandations ne sont pas mises en œuvre.

« Le service d'inspection du MSP n'a toutefois pas de pouvoir de contrainte et aucune conséquence n'est appliquée si ses recommandations ne sont pas mises en œuvre. »

Une situation que certaines parties prenantes entendues dans le cadre des travaux, dont le Service de police de Saint-Eustache, voudraient bien voir changer. « S'il y a des déficiences, il doit y avoir une méthode de contrainte imposée aux organisations policières ou aux villes afin qu'elles

⁶⁸⁸ Ministère de la Sécurité publique. (2021). *Inspection des services de police*. Repéré à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/quebec/encadrement-police/inspection-services-police.html>.

⁶⁸⁹ *Ibid.*

⁶⁹⁰ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. (2020), *op. cit.*, p. 14.

⁶⁹¹ Ministère de la Sécurité publique. (2010). *Politique d'inspection. Direction de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection*, p. 2.

⁶⁹² *Ibid.*



respectent les paramètres de la *Loi* et qu'il y ait une véritable uniformité dans les services rendus à la population, peu importe le lieu », affirme le service de police situé sur la couronne nord de Montréal⁶⁹³.

Dans une perspective d'amélioration continue des services, le comité souscrit à cette vision des choses et recommande de :

Recommandation n° 124

Accorder un pouvoir de contrainte au service d'inspection du ministère de la Sécurité publique et introduire dans le cadre législatif des conséquences pour les services de police qui ne répondent pas aux exigences.

Le fonctionnement et les pratiques des services policiers québécois sont aussi encadrés par le guide des pratiques policières. Ce guide est un document non public et n'a pas force de règlement. Par conséquent, la Direction de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection du MSP ne peut intervenir en cas de non-respect des pratiques qui y sont inscrites. Les services de police s'en inspirent toutefois pour élaborer leurs propres politiques. L'encadrement au regard des pratiques policières est différent ailleurs au Canada. En Ontario et en Colombie-Britannique, par exemple, des standards obligatoires sont imposés aux services de police⁶⁹⁴. Ces standards portent sur les différentes dimensions du travail des policiers, comme l'usage de la force, les arrestations, la qualification pour utiliser une arme à feu, la formation et l'utilisation des équipements, pour ne nommer que celles-là. Ces standards sont diffusés publiquement et les services d'inspection de ces provinces voient à leur respect.

Les politiques et directives en matière de sécurité publique – y compris le guide des pratiques policières – sont écrites en collaboration étroite avec les forces de l'ordre. Toutefois, selon le point de vue de certaines parties prenantes, notamment l'Association des directeurs de police du Québec, il serait souhaitable d'élargir la consultation. À son avis, afin d'optimiser les services à la population, il faut être créatif et « s'assurer de travailler de concert avec les différents partenaires (public, parapublic et privé) » et de « briser les silos gouvernementaux⁶⁹⁵ ». Pour les chefs de police, il ne fait aucun doute qu'une meilleure consultation permettra de « baser les décisions sur une expertise reconnue dans le milieu par ses acteurs », ce qui facilitera leur mise en œuvre⁶⁹⁶. Le rôle du MSP est à leur avis central à cet égard.

Le comité partage cette vision des choses et juge essentiel que le MSP assume pleinement son leadership en matière d'affaires policières au Québec. À ce titre, il doit faire en sorte d'orienter

⁶⁹³ Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 10.

⁶⁹⁴ Ministry of the Solicitor General. (2000). *Policing Standards Manual*. Ontario Government ; British Columbia Government. (2020). *Provincial Policing Standards*.

⁶⁹⁵ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 67.

⁶⁹⁶ *Ibid.*



clairement les pratiques policières et de mesurer leur efficacité en tenant compte des nouvelles réalités auxquelles sont exposés les policiers.

Par conséquent, il recommande de :

Recommandation n° 125

Tirer du guide des pratiques policières des standards obligatoires, inscrire ces standards dans le cadre législatif existant et les diffuser publiquement.

Chaque année, en vertu de la *Loi sur la police*, les services de police du Québec doivent également répondre à un questionnaire exhaustif sur l'administration des activités policières⁶⁹⁷. Les éléments inclus dans ce questionnaire sont déterminés par le MSP. Il s'agit pour l'essentiel d'informations quantitatives telles que des statistiques en lien avec les ressources humaines et les interventions effectuées. La *Loi* précise par ailleurs que les services de police doivent faire état du suivi des dossiers disciplinaires, déontologiques et criminels visant leurs membres et, le cas échéant, des mesures correctives qui ont été prises⁶⁹⁸.

L'ajout d'indicateurs qualitatifs de performance policière est toutefois réclamé par plusieurs parties prenantes entendues dans le cadre des travaux⁶⁹⁹. Pour le SPVM, il ne fait aucun doute que « la mesure de performance des organisations policières devrait dépasser le nombre de crimes classés, d'arrestations, de saisies, d'appels ou d'interventions⁷⁰⁰ ». Selon le plus imposant service policier municipal au Québec, « la police a évolué [...]. Elle a recours à des stratégies de communication, de prévention, de représentation, de recherche et d'analyse pour remplir sa mission. Il est grand temps que ces stratégies soient reconnues comme des indicateurs officiels qui définissent l'apport réel de nos services policiers⁷⁰¹ ». Plusieurs y voient une manière de mesurer l'implantation de certaines approches novatrices, notamment en matière de police de concertation. Par-dessus tout, pour la Ville de Laval, ces indicateurs devraient, avec tous les autres, permettre aux services de police de se comparer et de s'améliorer⁷⁰².

« La mesure de performance des organisations policières devrait dépasser le nombre de crimes classés, d'arrestations, de saisies, d'appels ou d'interventions. » - SPVM

⁶⁹⁷ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 264-267.

⁶⁹⁸ *Id.*, art. 264.

⁶⁹⁹ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 21 ; Ville de Mascouche. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 19 ; Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 20 ; Ville de Lévis. (2020), *op. cit.*, p. 5.

⁷⁰⁰ Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 20.

⁷⁰¹ *Ibid.*

⁷⁰² Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 10.



Le comité a déjà pris position en faveur du recours aux données probantes pour favoriser la prise de décision éclairée. Aussi, il ne peut qu'être d'accord avec l'idée d'élargir l'analyse des éléments pris en compte. De son point de vue, il est impératif que les indicateurs élaborés soient en adéquation avec l'approche de police de concertation souhaitée du côté des organisations policières. Ils devraient aussi permettre de mesurer les retombées des efforts de partenariat, de prévention, de communication, de sensibilisation et d'interventions spécialisées. C'est pourquoi il recommande de :

Recommandation n° 126

Former un groupe de travail afin de déterminer des indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs pertinents, fiables et bien documentés pour les services policiers québécois.

Recommandation n° 127

Introduire des indicateurs de performance pour les services policiers dans le cadre législatif ou réglementaire existant.

Chapitre 6

**Communications publiques et relations
avec la population**



| CHAPITRE 6 |

COMMUNICATIONS PUBLIQUES ET INTERACTIONS AVEC LES CITOYENS

En dehors des sphères officielles de gouvernance et des mécanismes d'imputabilité inscrits dans les lois et les règlements, ce sont les communications publiques des services de police et la nature des interactions quotidiennes avec la population qui scellent la confiance entre les policiers et les citoyens. Or, certains jours, il suffit de prendre connaissance des sondages d'opinion, des grands titres et des bulletins de nouvelles pour constater l'écart qui sépare l'opinion publique et la réalité dans laquelle évoluent les forces de l'ordre. Le lien de confiance nécessaire au maintien, voire au renforcement de la légitimité de l'action policière est soumis à des tensions constantes et les flux d'information qui circulent à travers les canaux numériques, validés ou non, ont été décuplés au cours de la dernière décennie.

Pour le comité, il importe d'abord de préciser que, de façon générale, les hommes et les femmes qui exercent le métier de policier font un excellent travail. Ils sont dévoués et placent la sécurité et la quiétude des citoyens du Québec au-dessus de tout. D'ailleurs, que ce soit en milieu urbain, semi-urbain ou rural, les enquêtes d'opinion menées témoignent de niveaux de satisfaction des citoyens dépassant les 70,0 %. Les travaux et analyses effectués par le comité ont toutefois mis en lumière que la complexité grandissante du contexte dans lequel les policiers sont appelés à intervenir engendre des problématiques managériales, communicationnelles et comportementales qui érodent la confiance du public envers l'institution policière. Ce chapitre est donc consacré aux interactions des policiers avec les citoyens, particulièrement dans un contexte de diversité.

« De façon générale, les hommes et les femmes qui exercent le métier de policier font un excellent travail. Ils sont dévoués et placent la sécurité et la quiétude des citoyens du Québec au-dessus de tout. »

6.1 Communications publiques

Les communications publiques englobent tant les relations entre les journalistes et les services de police au jour le jour que les informations fournies au regard du fonctionnement général des organisations policières, qui contribuent à la compréhension des devoirs et des contraintes des policiers par les médias et la population.



6.1.1 Communications avec les médias

Les organisations policières l'admettent elles-mêmes, en matière de communication avec les médias, le portrait est inégal. Selon la Sûreté du Québec (SQ), « les approches, les stratégies et les moyens privilégiés ne sont pas uniformes d'un corps de police à l'autre⁷⁰³ ». À titre d'exemple, selon la police nationale, « l'utilisation du conditionnel dans les communications publiques ainsi que les critères permettant d'établir les informations ne pouvant être transmises dans le cadre d'enquêtes criminelles en raison de leur sensibilité sont à géométrie variable⁷⁰⁴ ».

Pour l'Association des directeurs de police du Québec, cette absence d'uniformité s'explique en grande partie par l'inégalité des ressources et le fait que certains services de police ne disposent pas d'une structure suffisamment élaborée pour répondre aux impératifs imposés par les communications médias⁷⁰⁵. La professionnalisation de la fonction de communication poserait aussi problème. À l'heure actuelle, selon le questionnaire sur le profil des services de police soumis par le comité dans le cadre de ses travaux, la quasi-totalité des postes de relationnistes au sein des services de police municipaux et de la SQ est occupée par des policiers, soit 114 postes sur les 123 déclarés⁷⁰⁶. Or, l'analyse du corpus de formation collégiale en techniques policières confirme que les communications publiques et les interactions avec les médias ne font pas partie des compétences développées dans le cadre de la formation⁷⁰⁷. Et pour cause, puisqu'il s'agit là de tâches spécialisées qui ont bien peu à voir avec la fonction policière en général. Le questionnaire a aussi permis de confirmer que les formations d'appoint offertes aux relationnistes policiers sont peu nombreuses et varient tant sur le plan de la durée que sur celui du contenu abordé⁷⁰⁸.

Pour la SQ, il ne fait aucun doute que « l'uniformisation des formations en matière de communications publiques est essentielle pour professionnaliser et encadrer davantage le rôle des porte-parole des corps de police et pour mieux faire comprendre et apprécier les policiers et leurs pratiques⁷⁰⁹ ». La police nationale affirme en outre dans son mémoire que cette formation devrait être obligatoire et avance être en discussion avec l'École nationale de police du Québec (ENPQ) pour développer une formation adaptée⁷¹⁰. Le recours à des civils formés a été évoqué par d'autres parties prenantes comme la voie de l'avenir⁷¹¹. Certains services de police, dont celui de la Ville de Québec, peuvent d'ailleurs déjà compter sur la présence de professionnels non issus des rangs policiers dans leur équipe de communication⁷¹².

⁷⁰³ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 16.

⁷⁰⁴ *Ibid.*

⁷⁰⁵ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 32.

⁷⁰⁶ Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Demande d'information sur le profil des corps de police du comité consultatif sur la réalité policière. Corps de police municipaux et Sûreté du Québec*, question 5.

⁷⁰⁷ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. (2017), *op. cit.*, p. 17-18.

⁷⁰⁸ Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Demande d'information sur le profil des corps de police du comité consultatif sur la réalité policière. Corps de police municipaux et Sûreté du Québec*, question 7.

⁷⁰⁹ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 16.

⁷¹⁰ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 16.

⁷¹¹ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 26 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 30.

⁷¹² Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 30.



La tradition de s'en remettre à des policiers pour assumer des fonctions de communication dans les organisations policières est étroitement liée à leur obligation de protection des renseignements qui caractérise le secteur. Certaines parties prenantes ayant pris part aux travaux du comité ont d'ailleurs souligné le caractère sensible des informations avec lesquelles ils doivent jongler et l'importance de protéger la preuve et les techniques d'enquête dans leurs interactions avec les médias et la population⁷¹³. Pour le Commissaire à la lutte contre la corruption, le défi consiste à « trouver le juste équilibre entre les exigences d'imputabilité du corps de police et la saine gouvernance des enquêtes qui commande notamment de protéger la preuve et les techniques d'enquête, d'assurer la sécurité des témoins et des informateurs, de protéger les tiers innocents et de respecter le droit à un procès juste et équitable⁷¹⁴ ». En contact direct avec la population, une forte majorité (67,5 %) de patrouilleurs et d'enquêteurs ayant pris part au sondage effectué par le comité auprès des organisations policières jugent pour leur part que les communications effectuées par leur organisation sont insuffisantes pour aider les citoyens à comprendre leur travail⁷¹⁵. Pire, selon la SQ, « la discrétion préconisée [...] peut soulever des doutes sur l'efficacité du travail, notamment lorsqu'une enquête amorcée ne conduit pas à une arrestation ou au dépôt d'accusations⁷¹⁶ ».

Ajoutons à cela que l'avènement des médias sociaux a fait en sorte que les interventions des patrouilleurs sont régulièrement placées dans l'œil du public. Conséquemment, bien qu'ils soient considérés comme de précieux outils d'aide à l'enquête et utilisés comme telles par les organisations policières, les médias sociaux et le bruit qu'ils génèrent dans l'espace public rehaussent d'un cran la pression sur le système et ses différents acteurs. Une écrasante majorité (86,8 %) des répondants au sondage effectué par le comité auprès des organisations policières sont d'ailleurs persuadés que les contenus véhiculés par les médias sociaux influencent négativement la confiance des citoyens à l'égard de leur travail⁷¹⁷. La proportion est quasi similaire (80,3 %) en ce qui concerne le traitement médiatique en général⁷¹⁸.

« Les médias sociaux et le bruit qu'ils génèrent dans l'espace public rehaussent d'un cran la pression sur le système et ses différents acteurs. »

Le phénomène et les perceptions qu'il engendre ne sont pas sans conséquence. Pour certaines parties prenantes rencontrées dans le cadre des consultations, le pire scénario est de voir des

⁷¹³ Commissaire à la lutte contre la corruption. (2020), *op. cit.*, p. 29 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 31 ; Bureau des enquêtes indépendantes. (2020), *op. cit.*, p. 24.

⁷¹⁴ Commissaire à la lutte contre la corruption. (2020), *op. cit.*, p. 29.

⁷¹⁵ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 126.

⁷¹⁶ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 16.

⁷¹⁷ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 132.

⁷¹⁸ *Ibid.*



policiers éviter des interventions nécessaires par crainte d'affronter l'opprobre social, particulièrement avec les groupes racisés, comme nous le verrons plus loin. En langage de sécurité publique, on parle alors d'*underpolicing* ou de *depolicing*. Selon l'ENPQ, on peut parler de *depolicing* lorsque des patrouilleurs « changent ou diminuent volontairement leurs actions et qu'ils n'interviennent pas alors qu'ils le devraient, que leurs pouvoirs le permettent ou que leur devoir l'exige⁷¹⁹ ». Au Québec comme ailleurs, de l'avis de l'ENPQ, le phénomène revêt un grand intérêt, car ses effets potentiels sur la mission même de la police sont importants. Ces derniers vont de l'alimentation des tensions entre la police et les citoyens – ce qui peut avoir pour conséquence d'affecter la confiance – à l'accroissement de la criminalité et à l'effritement possible du sentiment de sécurité de la population⁷²⁰.

Pour le comité, il y a là un risque bien réel contre lequel il faut se prémunir. C'est pourquoi il salue le projet de recherche lancé en mars 2021 par le Centre de recherche et de développement stratégique de l'ENPQ. Mené par une équipe de chercheurs indépendants, le projet s'intéresse aux différents aspects du phénomène tout comme à ses causes et devrait permettre de mieux en comprendre les effets.

Si certains facteurs inhérents à la profession policière, dont son rôle coercitif, nourrissent parfois la relation amour-haine qu'entretient un segment de la population à son endroit, les travaux ont confirmé que la manière dont sont gérées les communications policières peut faire une différence. En d'autres termes, loin d'être un simple caprice, les communications sont essentielles pour entretenir, voire rehausser la confiance de la population. Dans l'esprit du comité, il ne fait d'ailleurs aucun doute qu'à l'heure actuelle, certaines pratiques de communication fragilisent indûment les relations entre les policiers et les citoyens. La bonne nouvelle toutefois, c'est que les efforts requis pour améliorer les choses sont connus et sont relativement peu exigeants sur le plan des ressources.

« Loin d'être un simple caprice, les communications sont essentielles pour entretenir, voire rehausser la confiance de la population. »

Dans un premier temps, afin d'uniformiser les pratiques, le comité recommande de :

Recommandation n° 128

Mettre sur pied un comité de travail ayant pour objectif d'établir des règles de communication policière claires et communes à tous concernant les contraintes et le partage d'informations sur les enquêtes et les dépôts d'accusations.

⁷¹⁹ École nationale de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 38.

⁷²⁰ *Id.*, p. 39.



Pour atteindre sa cible, ce chantier devrait, selon le comité, être piloté par le ministère de la Sécurité publique (MSP) et mettre à contribution les chefs de police, des représentants de la magistrature, du Directeur des poursuites criminelles et pénales et de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec ainsi que tout autre contributeur jugé pertinent par le MSP. Parce que les enjeux qui sous-tendent cette recommandation sont source d'irritation majeure, le comité considère en outre qu'elle devrait être traitée en priorité et menée à terme avant la fin de l'année en cours. Le résultat obtenu au terme de l'exercice devrait aussi, il va sans dire, faire l'objet de communications claires auprès de l'ensemble de la population, et plus particulièrement des médias.

Afin de tirer le plein potentiel des nouvelles règles établies, le comité suggère par ailleurs de revoir le profil du personnel affecté aux fonctions de communication dans les organisations policières. Les relations publiques et médiatiques exigent des compétences particulières que les policiers ne sont pas appelés à développer dans leur parcours de formation. Aussi, en plus d'inciter fortement le MSP à envisager la possibilité que la fonction de relationniste figure dans la liste des postes à pourvoir par des civils dans les services de police, le comité juge essentiel de :

Recommandation n° 129

Procéder au développement d'un profil de compétences et d'une formation standardisée pour le personnel occupant des fonctions de relationniste dans les organisations policières.

Cette formation devra tenir compte à la fois des meilleures pratiques ayant cours en matière de communications publiques, des règles convenues au regard du secteur et des contraintes, des notions juridiques entourant les dossiers à traiter ainsi que des particularités propres à l'environnement policier et au système policier qui y est intimement lié. Elle pourrait être développée par l'ENPQ en collaboration avec le consortium universitaire dont la création a été recommandée précédemment. Elle devrait aussi être accessible de partout au Québec.

6.1.2 Communications institutionnelles

Dans un autre registre, les travaux du comité ont fait ressortir la méconnaissance du public sur le rôle, les fonctions, les devoirs et les contraintes des services de police. À titre d'exemple, comme l'activité policière initie les processus judiciaires en matière criminelle et que les exigences du système judiciaire tout comme les conséquences découlant de leur non-respect sont méconnues des citoyens, les policiers sont souvent pointés du doigt lorsqu'un arrêt des procédures ou qu'un acquittement survient.



Tout cela vient accentuer le problème de perception et de confiance selon plusieurs parties prenantes entendues⁷²¹. Les forums et le sondage en ligne effectués par le comité à l'automne 2021 auprès des citoyens de partout au Québec ont aussi confirmé cet état de fait⁷²². Du point de vue du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ), un tel constat milite en faveur de l'adoption d'une posture proactive en matière de communication. Or, certains intervenants l'ont admis dans leurs échanges avec le comité, les organisations policières ont tendance à limiter leurs efforts de communication aux seules situations de crise, ce qui les place très souvent en position défensive⁷²³.

« Les organisations policières ont tendance à limiter leurs efforts de communication aux seules situations de crise, ce qui les place très souvent en position défensive. » - SPVG

À l'ère numérique, les citoyens comme les journalistes sont de plus en plus habitués à un accès rapide et étendu à l'information. Conséquemment, ils sont nombreux à réclamer plus de transparence, non seulement lors d'opérations complexes, mais aussi sur le fonctionnement général des organisations policières. Or, si les services de police municipaux déposent annuellement un rapport d'activités auprès des conseils municipaux, rien dans le cadre normatif en vigueur ne précise la nature des informations devant être contenues dans ce rapport ni la manière dont il doit être diffusé auprès des populations desservies. Il en va de même de la SQ.

Comme expliqué au chapitre précédent, les seules exigences de reddition de comptes publique inscrites à la *Loi sur la police* se limitent en effet aux obligations des services de police envers le MSP⁷²⁴. Résultat : les rapports annuels d'activités ou de gestion rendus publics par les organisations policières ne sont pas standardisés. Les recherches documentaires effectuées par le comité au cours de ses travaux ont d'ailleurs confirmé le caractère inégal des informations accessibles d'emblée pour les citoyens d'un service de police à l'autre.

Toujours dans un souci d'uniformité, le comité recommande également de :

⁷²¹ Ville de Lévis. (2020), *op. cit.*, p. 2 ; Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. (2020), *op. cit.*, p. 28-29 ; Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 16 ; Association des policières et policiers provinciaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 5 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 30 ; Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 21 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 20 ; École nationale d'administration publique. (2020), *op. cit.*, p. 16-17.

⁷²² Institut du Nouveau Monde. (2021), *op. cit.*, p. 8 et 46-48.

⁷²³ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 26.

⁷²⁴ Voir le chapitre 5 de ce rapport ; *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 264-267.



Recommandation n° 130

Inclure dans la *Loi sur la police* l'obligation pour l'ensemble des services de police de produire et de diffuser annuellement auprès des populations qu'ils desservent un rapport d'activités contenant notamment les nouveaux indicateurs de performance établis.

En théorie, à partir des informations fournies par les services de police à l'égard de leurs activités, le MSP produit chaque année un rapport détaillant la desserte policière⁷²⁵, un rapport sur les principales tendances en matière de criminalité⁷²⁶, un portrait statistique relatif aux infractions sexuelles⁷²⁷ et un autre sur les infractions contre la personne commises en contexte conjugal⁷²⁸. En réalité, les statistiques disponibles publiquement datent de plusieurs années. Le problème a d'ailleurs été souligné par le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale en ce qui trait au portrait des infractions commises en contexte conjugal. À la fin de 2020, les dernières données publiées en lien avec cette question sur le site Web du MSP dataient en effet de 2016⁷²⁹. Or, selon l'organisme, « ces statistiques sont importantes à plusieurs égards, car elles permettent non seulement de constater l'évolution des infractions commises dans un contexte conjugal, mais aussi d'avoir un portrait plus précis sur les victimes, les agresseurs ou selon d'autres types d'indicateurs comme le type d'infractions, la région, les classes d'âge, etc.⁷³⁰ ». Ce sont aussi ces chiffres qui, une fois analysés, leur permettent d'ajuster leurs actions et leurs représentations⁷³¹.

De façon récurrente, l'absence de statistiques fiables, à jour et accessibles en ligne empêche également les médias d'avoir accès rapidement à un portrait complet de la situation lorsqu'ils doivent par exemple faire état d'une problématique complexe telle que les agressions à caractère sexuel ou la violence conjugale.

Dans une perspective provinciale, le comité considère aussi primordial de :

Recommandation n° 131

Rendre disponibles chaque année à date fixe les rapports statistiques produits par le ministère de la Sécurité publique à partir du *Questionnaire sur les activités policières au Québec*.

⁷²⁵ Ministère de la Sécurité publique. (2021). *Statistiques sur la desserte policière*. Repéré à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/desserte-policiere.html>.

⁷²⁶ Ministère de la Sécurité publique. (2021). *Statistiques sur la criminalité : principales tendances*. Repéré à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/criminalite.html>.

⁷²⁷ Ministère de la Sécurité publique. (2021). *Statistiques sur les infractions sexuelles*. Repéré à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/infractions-sexuelles.html>.

⁷²⁸ Ministère de la Sécurité publique. (2021). *Statistiques sur la criminalité commise dans un contexte conjugal*. Repéré à <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/violence-conjugale.html>.

⁷²⁹ Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. (2020), *op. cit.*, p. 12.

⁷³⁰ *Ibid.*

⁷³¹ *Ibid.*



6.2 Interactions avec les citoyens

Tous les acteurs qui gravitent dans l'environnement policier semblent convaincus de l'importance de la communication. Du point de vue des centres d'aide aux victimes d'actes criminels, la meilleure stratégie de communication institutionnelle qui soit n'aura cependant aucun effet si les interactions des policiers avec la population ne sont pas à la hauteur des attentes au quotidien⁷³².

Quels qu'en soient les commanditaires, les sondages visant à mesurer le niveau de confiance de la population envers les services policiers arrivent toujours au même constat. Au Québec, comme dans le reste des provinces canadiennes, la majorité des citoyens font confiance aux forces de l'ordre⁷³³. C'est aussi la perception qu'ont les policiers québécois de leurs relations avec les citoyens. Plus de sept répondants sur dix (75,3 %) au sondage effectué par le comité auprès des organisations policières considèrent en effet qu'en général, les citoyens croisés dans le cadre de leur travail leur font confiance⁷³⁴. Le pourcentage obtenu est toutefois moins élevé (57,2 %) lorsque la question cible uniquement le niveau de confiance des individus issus des minorités visibles. Et l'écart est encore plus marqué en ce qui a trait au niveau de confiance exprimé de la part des Autochtones (40,7 %)⁷³⁵.

Les propos avancés par certaines parties prenantes dans le cadre des travaux du comité abondent dans le même sens⁷³⁶. En fait, du point de vue de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), la méfiance des populations racisées et autochtones envers les services de police est telle qu'elle engendre « des phénomènes de non-report d'infractions ou d'actes criminels, de non-recours à l'aide des services de police en cas de besoin et de sous-protection de membres de ces communautés lorsqu'elles sont victimes d'infractions ou de crimes⁷³⁷ ». En d'autres termes, par manque de confiance envers le système, des pans entiers de la population préfèrent éviter toutes interactions avec les forces de l'ordre.

« Par manque de confiance envers le système, des pans entiers de la population préfèrent éviter toutes interactions avec les forces de l'ordre. »

La plupart des intervenants issus du monde policier reconnaissent que les relations entre leur organisation et les populations racisées ou autochtones sont loin d'être optimales. Pour certains, dont la SQ, il est impératif d'améliorer le vivre ensemble et surtout de lutter contre le profilage

⁷³² Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels. (2020), *op. cit.*, p. 21.

⁷³³ Léger et Association d'études canadiennes. (2020). *Sondage hebdomadaire de Léger – 16 juin 2020*. Repéré à <https://leger360.com/fr/sondages/sondage-hebdomadaire-de-leger-16-juin-2020/>.

⁷³⁴ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 127.

⁷³⁵ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 129.

⁷³⁶ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 47 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 21 ; Ligue des droits et libertés. (2020), *op. cit.*, p. 3.

⁷³⁷ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 47.



racial et social⁷³⁸. De l'avis de la police nationale, « vu la gravité des impacts du profilage sur la santé et le bien-être des victimes et de leurs communautés, la sensibilité médiatique du dossier et la nécessité d'un changement de culture organisationnel au sein des corps de police », il est « nécessaire de travailler sur plusieurs fronts et d'être proacti[f] dans les mesures déployées⁷³⁹ ».

Au cours des dernières années, plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs mis de l'avant des initiatives visant à se rapprocher et à mieux comprendre la réalité des groupes racisés et autochtones. La plus connue d'entre elles demeure assurément le projet Immersion, piloté par le Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL), par lequel, pendant cinq semaines, des policiers engagés volontairement dans le programme vont à la rencontre de citoyens issus de différentes cultures⁷⁴⁰. Le poste de police communautaire mixte autochtone de Val-d'Or, implanté par la SQ en 2016, est un autre exemple de cela⁷⁴¹. Formée à la fois d'intervenants sociaux et de policiers, l'équipe de ce poste a pour mission d'intervenir en deuxième ligne des policiers de la MRC de La Vallée-de-l'Or lorsqu'une situation implique une personne vulnérable, intoxiquée ou itinérante⁷⁴². Devant la commission Viens, en octobre 2018, l'inspectrice-chef de la SQ pour le territoire affirmait que cette innovation avait engendré une diminution de 81,0 % du nombre de constats d'infraction donnés pour cause de nuisance et à un recul de 43,0 % du nombre d'incarcérations⁷⁴³. Dans un même ordre d'idées, compte tenu du rôle clé assumé par certaines organisations communautaires, le comité juge également souhaitable que les initiatives de rapprochement de leur part se multiplient et qu'elles soient diffusées.

6.2.1 Comportements racistes

Au-delà de ces initiatives, le comité a voulu savoir qu'elles étaient les perceptions entretenues et les comportements observés par les policiers sur le terrain. Aussi, la question du racisme a été directement abordée dans le sondage adressé aux policiers et aux employés des services de police du Québec. De façon générale, la majorité des répondants au sondage ont affirmé ne jamais avoir constaté de comportements racistes de la part de leur organisation policière (66,7 %) ou de leurs collègues de travail (66,0 %)⁷⁴⁴. Un employé ou un policier sur cinq environ a toutefois affirmé le contraire, que ce soit à l'égard de son organisation (19,6 %) ou de ses collègues (21,9 %)⁷⁴⁵. Ces proportions sont encore plus élevées chez les répondants appartenant à une minorité ou à une nation autochtone. Environ quatre répondants sur dix parmi ces groupes d'appartenance

⁷³⁸ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 21.

⁷³⁹ *Ibid.*

⁷⁴⁰ Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 52.

⁷⁴¹ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 21.

⁷⁴² Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics. (2019), *op. cit.*, p. 298.

⁷⁴³ *Ibid.*

⁷⁴⁴ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 129-130.

⁷⁴⁵ *Ibid.*



considèrent en effet avoir été témoins de ce genre de comportements de la part de leur organisation (38,0 %) ou de leurs partenaires de travail (40,0 %)⁷⁴⁶.

Le sondage a aussi permis d'établir des différences entre les niveaux de service. Selon les réponses obtenues, ce sont les employés et les policiers appartenant à la SQ (niveau 6) qui ont été les plus nombreux à avoir observé des comportements racistes au cours de leur service, suivis par ceux du SPVQ (niveau 4)⁷⁴⁷. Du côté de la SQ, cette proportion atteint 30,0 % lorsqu'il est question de l'organisation policière et 34,0 % au regard des collègues de travail⁷⁴⁸. Elle représente par ailleurs environ le quart des répondants du côté du SPVQ (22,0 % pour l'organisation et 25,0 % pour les collègues)⁷⁴⁹.

Invités à explorer ces mêmes questions, les participants aux forums citoyens organisés par le comité ont pour leur part déclaré majoritairement « que les policiers ont des biais et des préjugés envers les communautés ethnoculturelles et autochtones⁷⁵⁰ ». Les résultats obtenus par l'entremise du sondage citoyen sont cependant différents. Une forte majorité de répondants au questionnaire en ligne (73,0 %) ont en effet affirmé ne pas croire à l'existence de racisme au sein des services de police au Québec⁷⁵¹.

6.2.2 Profilage racial

Pour plusieurs, au-delà du recrutement de personnes issues de la diversité évoqué précédemment, ce sont les interpellations policières effectuées en dehors d'un contexte d'arrestation, de détention ou d'enquête qui exigent un recadrage. Comme l'avance le SPAL dans son mémoire, « les interpellations policières se doivent d'être fondées sur des faits observables et sans motifs discriminatoires⁷⁵² ». Ainsi donc, selon la Commission ontarienne des droits de la personne, « [...] le profilage criminel diffère du profilage racial, puisque le premier découle de preuves objectives d'un comportement délictueux, tandis que le second se fonde sur des présomptions stéréotypées⁷⁵³ ».

« Les interpellations policières se doivent d'être fondées sur des faits observables et sans motifs discriminatoires. »

⁷⁴⁶ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 139-140. Des réserves statistiques doivent toutefois être formulées sur la taille de l'échantillon analysé. Le bassin de référence ne comptait en effet que 189 répondants du côté des minorités contre 3 812 répondants pour les autres.

⁷⁴⁷ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 138 et 139. Des réserves statistiques doivent être formulées sur la taille de l'échantillon analysé. Le nombre de répondants de la Sûreté du Québec (niveau 6) est de 98, constituant ainsi 2,45 % de l'échantillon total.

⁷⁴⁸ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 138 et 139.

⁷⁴⁹ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 138 et 139.

⁷⁵⁰ Institut du Nouveau Monde. (2021), *op. cit.*, p. 21.

⁷⁵¹ Institut du Nouveau Monde. (2021), *op. cit.*, p. 27.

⁷⁵² Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 11.

⁷⁵³ Commission ontarienne des droits de la personne. (2003). *Un prix trop élevé : les coûts humains du profilage racial*, p. 7.



De façon plus précise, pour la CDPDJ, le profilage racial se définit comme suit :

Toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels [sic] la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée⁷⁵⁴.

Cette définition a été reprise dans un certain nombre de jugements, dont par la Cour suprême en 2015 dans une cause opposant une division de la multinationale Bombardier à un citoyen canadien né au Pakistan⁷⁵⁵. En novembre 2020, elle constituait aussi la trame de fond d'un jugement rendu par le Tribunal des droits de la personne, qui concluait que deux policiers de la Ville de Longueuil avaient exercé du profilage racial à l'encontre d'un citoyen noir circulant au volant de sa voiture⁷⁵⁶. Sans qu'aucune infraction aux lois et aux règlements municipaux n'ait été observée, l'homme avait fait l'objet d'une interpellation par les policiers⁷⁵⁷.

Le phénomène n'apparaît pas exceptionnel. Tout comme en ce qui concerne le racisme, les répondants au sondage mené par le comité auprès des organisations policières ont confirmé avoir observé des pratiques de profilage racial dans leur organisation (15,3 %) et de la part de leurs collègues de travail (17,2 %)⁷⁵⁸. Dans tous les cas, les cadres en emploi sont les plus nombreux à avoir constaté ce genre de pratiques (20,0 % pour l'organisation et 22,0 % pour les collègues), tandis que les patrouilleurs ferment la marche (14,0 % pour l'organisation et 16,0 % pour les collègues)⁷⁵⁹.

En octobre 2019, un rapport portant sur les interpellations policières à Montréal confirmait que les personnes autochtones ou noires courent quatre fois plus le risque de faire l'objet d'un contrôle policier ou d'une vérification « aléatoire » que la population blanche dans la métropole⁷⁶⁰. La recherche a aussi permis d'établir que la proportion de femmes autochtones susceptibles d'être ciblées par des interpellations policières est onze fois plus élevée que pour les femmes blanches à

⁷⁵⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2005). *Le profilage racial : mise en contexte et définition*, p. 15.

⁷⁵⁵ Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation), 2015 CSC 39, [2015] 2 RCS 789, par. 33.

⁷⁵⁶ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (DeBellefeuille) c. Ville de Longueuil, 2020 QCTDP 21.

⁷⁵⁷ *Id.*, par. 7-35.

⁷⁵⁸ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 130.

⁷⁵⁹ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 140 et 141.

⁷⁶⁰ Armony, V., Hassaoui, M. et Mulone, M. (2019). *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées. Analyse des données du Service de police de la Ville de Montréal (SVPM) et élaboration d'indicateurs de suivi en matière de profilage racial*, p. 84.



Montréal⁷⁶¹. Pour la Fraternité des policiers et policières de Montréal, ces chiffres exigent toutefois une interprétation nuancée. Selon le syndicat, l'interpellation des femmes autochtones est « souvent utilisée pour enclencher ou pérenniser des suivis sociaux. La fiche d'interpellation devient alors un outil de suivi et non le signe d'un acharnement malveillant⁷⁶² ». Au regard de la réalité autochtone en milieu urbain, le comité, tout comme la commission Viens avant lui, a effectivement constaté qu'en raison de l'absence de ressources adéquates consacrées à cette clientèle, les policiers n'ont souvent d'autres choix que d'intervenir.

D'ailleurs, si les chiffres mis de l'avant par les chercheurs étonnent par leur ampleur, le phénomène, lui, est connu. De son propre aveu, « [d]epuis plus de 20 ans, le SPVM déploie de multiples efforts pour identifier, prévenir, sensibiliser, éduquer et encadrer les policières ou les policiers qui, consciemment, exerceraient du profilage racial⁷⁶³ ». La Fraternité des policiers et policières de Montréal se dit aussi « consciente des efforts qui demeurent à faire pour éliminer les biais systémiques⁷⁶⁴ ». Jusqu'en juillet 2020, aucune politique formelle n'encadrerait cependant les interpellations policières dans la plus grande ville de la province. Cela dit, le service de police a remédié à la situation depuis et devenait à l'automne 2020 la première organisation policière au Québec à pouvoir compter sur un tel outil⁷⁶⁵. Le service de police confiait aussi la responsabilité aux auteurs du rapport sur les interpellations policières de l'accompagner dans la mise en œuvre de cette politique. L'objectif est de mieux démontrer et comprendre le phénomène, plus particulièrement les causes organisationnelles derrière les disparités notées dans les interpellations⁷⁶⁶.

Ces décisions ne sont pas étrangères au mouvement #BlackLivesMatter (#LesViesNoirsComptent) déployé à la suite des événements entourant le meurtre de l'Afro-Américain George Floyd par un policier aux États-Unis. L'événement a effectivement eu des résonances au Québec et ramené à l'avant-scène les décès d'hommes noirs survenus à Montréal lors d'interventions policières au cours des 40 dernières années, dont Anthony Griffin (1987) et Alain Magloire (2013).

En réponse à cela, à l'été 2020, le MSP établissait lui aussi des lignes directrices en matière d'interpellations policières⁷⁶⁷. À peine le document était-il rendu public qu'il faisait l'objet de vives critiques. Le fait que les interceptions routières, considérées dans plusieurs études comme étant un contexte propice au profilage racial, ne soient pas encadrées explicitement par le document ministériel a notamment été déploré. Il en va de même de l'absence de sanction explicite à l'encontre des policiers qui ne respecteraient pas le cadre d'intervention établi⁷⁶⁸. Invités à se

⁷⁶¹ *Id.*, p. 88.

⁷⁶² Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 13.

⁷⁶³ Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 18.

⁷⁶⁴ Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 14.

⁷⁶⁵ Ville de Montréal. (2020). *Politique sur les interpellations policières du SPVM*.

⁷⁶⁶ Service de police de la Ville de Montréal. (7 octobre 2019). *Rapport indépendant sur l'analyse des données d'interpellations policières; le SPVM annonce des mesures concrètes. Communiqué*. Repéré à <https://spvm.qc.ca/fr/Communiqués/Détails/14555>.

⁷⁶⁷ Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Pratique policière 2.1.7. Interpellation policière*.

⁷⁶⁸ Centre de recherche-action sur les relations raciales. (2020), *op. cit.*, p. 6.



prononcer sur la question, environ 40,0 % des patrouilleurs interrogés par le comité dans le cadre du sondage adressé aux organisations policières ont affirmé que les orientations ministérielles n'étaient pas pertinentes dans le cadre de leur travail⁷⁶⁹. La clarté des directives est aussi insuffisante pour près du tiers d'entre eux (31,0 %)⁷⁷⁰.

Pour la Ligue des droits et libertés, c'est le fondement même des interpellations qui pose problème. « La notion d'interpellation policière n'existe pas en droit, contrairement à celles de l'arrestation et de la détention⁷⁷¹. » « La personne interpellée n'est pas obligée légalement de répondre aux questions du policier. Elle peut refuser de répondre, ignorer le policier et quitter les lieux, mais la plupart du temps, les citoyen-ne-s ignorent tout ceci. [...] C'est pourquoi nous considérons, affirme la Ligue, qu'il est primordial d'aborder l'enjeu du point de vue des citoyen-ne-s détenteurs de droits⁷⁷² ». L'organisme québécois de défense des droits n'est pas le seul à défendre cette position. En 2019, un avis juridique indépendant produit pour la Nova Scotia Human Rights Commission (équivalent de la CDPDJ) en venait aux mêmes conclusions et assimilait les interpellations policières à des actes illégaux⁷⁷³. Le jour même où l'avis juridique a été rendu public, la pratique de *street checks* ou d'interpellations policières non justifiées était interdite dans toute la province⁷⁷⁴. La Ligue ne s'en cache pas, elle aimerait voir le Québec en arriver là.

« La notion d'interpellation policière n'existe pas en droit, contrairement à celles de l'arrestation et de la détention. » - LDL

La CDPDJ souscrit à la même idée. Dans son mémoire à l'intention du comité, elle affirme en effet que le gouvernement devrait « interdire explicitement l'ensemble des interpellations policières des piétons et des passagers de véhicule qui sont sans fondement sur le territoire québécois⁷⁷⁵ ». La CDPDJ insiste également sur l'importance de « définir clairement les interpellations interdites » et de « préciser les sanctions applicables aux policiers et policières en cas de contravention aux règles définies⁷⁷⁶ ».

Le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) se joint par ailleurs à la CDPDJ pour réclamer que des données sur la race des personnes interpellées soient compilées et fassent l'objet d'analyse et de diffusion afin de détecter tout problème de surinterpellation et de lutter contre le

⁷⁶⁹ Voir l'annexe 7. Fournier, P.-L. et Bahl, L. (2021), *op. cit.*, p. 131.

⁷⁷⁰ *Ibid.*

⁷⁷¹ Ligue des droits et libertés. (2020), *op. cit.*, p. 5.

⁷⁷² Ligue des droits et libertés. (2020), *op. cit.*, p. 4.

⁷⁷³ MacDonald, J. M. et Taylor, J. (2019, 15 octobre). *Independent Legal Opinion on Street Checks*. Nova Scotia Human Rights Commission. Repéré à https://humanrights.novascotia.ca/sites/default/files/editor-uploads/independent_legal_opinion_on_street_checks.pdf.

⁷⁷⁴ Ligue des droits et libertés. (2020), *op. cit.*, p. 8.

⁷⁷⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 7.

⁷⁷⁶ *Ibid.*



profilage racial⁷⁷⁷. À l'heure actuelle, aucun service de police au Québec ne compile systématiquement ce genre d'informations. D'ailleurs, si la nouvelle politique du SPVM prévoit que les causes, les circonstances et les motifs de toute interpellation devront dorénavant être consignés, ce n'est pas le cas pour la race des individus interpellés⁷⁷⁸. Comme expliqué au chapitre 1, la manière dont ces données sont compilées est aussi différente d'une organisation à l'autre et n'est pas toujours conforme aux meilleures pratiques. Or, pour la CDPDJ, « la définition d'indicateurs et la collecte de données, effectuées conformément à l'ensemble des droits garantis par la Charte, permettent de dresser un état des lieux exhaustif quant à l'impact discriminatoire des normes, politiques et pratiques policières en fonction de différents motifs de discrimination⁷⁷⁹ ». Du point de vue de l'organisme, « un tel portait est essentiel pour identifier et définir les actions à prendre pour lutter contre ces phénomènes⁷⁸⁰ ».

« La manière dont ces données sont compilées est aussi différente d'une organisation à l'autre et n'est pas toujours conforme aux meilleures pratiques. »

Dans la même logique, la CDPDJ et le CRARR recommandent aussi que les politiques et les pratiques administratives des services de police pouvant avoir des effets discriminatoires soient révisées⁷⁸¹. À ce sujet, la CDPDJ propose notamment de revoir les politiques et pratiques portant sur le déploiement des ressources policières selon les quartiers, la lutte à la criminalité et aux gangs de rue, l'application des règlements municipaux et la lutte aux incivilités⁷⁸². L'organisme insiste également sur l'importance que l'exercice d'évaluation et de révision prévoit « une consultation des membres des communautés concernées, dont les personnes racisées, les autochtones et les personnes en situation d'itinérance ainsi que les organismes qui les représentent⁷⁸³ ».

Pour le comité, il est inacceptable que les populations racisées et autochtones fassent l'objet de surveillance particulière du simple fait de leurs origines culturelles. Si le renseignement criminel est une nécessité, sa pertinence est directement liée à la rigueur avec laquelle il est recueilli. Par conséquent, aucun service de police au Québec n'a intérêt à baser son travail sur des informations recueillies sans fondement ou sur la base de facteurs d'appartenance raciale, ethnique ou religieuse réelle ou présumée. À peu de choses près, c'est d'ailleurs ce qui est proscrit dans la

⁷⁷⁷ Centre de recherche-action sur les relations raciales. (2020), *op. cit.*, p. 5 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 49-52.

⁷⁷⁸ Ville de Montréal. (2020). *Politique sur les interpellations policières du SPVM*.

⁷⁷⁹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 49.

⁷⁸⁰ *Ibid.*

⁷⁸¹ Centre de recherche-action sur les relations raciales. (2020), *op. cit.*, p. 5 ; Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 13.

⁷⁸² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 13.

⁷⁸³ *Ibid.*



pratique policière élaborée par le MSP. Du point de vue du comité, il y aurait toutefois lieu d'être plus explicite et surtout de renforcer la portée du cadre d'intervention établi.

Comme énoncé préalablement, le comité reconnaît l'importance de pouvoir compter sur des données probantes afin de mesurer le chemin parcouru dans certains secteurs et de prendre des décisions éclairées. Il croit aussi à la nécessité de rendre ces données publiques, particulièrement sur des sujets aussi délicats que les interpellations policières.

Par conséquent, le comité recommande de :

Recommandation n° 132

Modifier le cadre normatif en vigueur pour interdire explicitement les interpellations policières des piétons et des passagers de véhicule basées sur un motif discriminatoire partout au Québec.

Dans l'esprit des définitions évoquées précédemment, en vertu de la politique du MSP, les éléments suivants constituent un motif discriminatoire : l'appartenance raciale ; l'origine ethnique, culturelle ou nationale ; la religion ; les opinions politiques ; l'appartenance ou l'affiliation à un groupe non criminalisé ; l'âge ; le genre ; l'identité ou l'expression de genre ; l'orientation sexuelle ; un handicap physique ou intellectuel ; et la condition socioéconomique⁷⁸⁴.

Il ne s'agit pas ici de limiter les capacités d'enquête des services de police, mais plutôt d'éviter les glissements. À ce sujet, le comité considère que la transformation du *Guide de pratiques policières* actuel en standards obligatoires assujettis à l'inspection, comme recommandé précédemment, permettrait de renforcer la capacité d'action du MSP dans ce dossier. Elle offrirait aussi une plus grande garantie d'uniformité.

« Il ne s'agit pas ici de limiter les capacités d'enquête des services de police, mais plutôt d'éviter les glissements. »

Le fait d'inclure à l'évaluation annuelle des policiers des questions relatives au profilage racial et aux compétences génériques permettant de le contrer, comme l'envisage le SPAL, est aussi une voie à considérer selon le comité. Assortie à des formations faisant l'objet de tests formels et à des sanctions plus sévères en déontologie, cette mesure pourrait contribuer à envoyer un message clair et à modifier les comportements. Le comité croit également que la sévérité des sanctions liées à des comportements racistes devrait être prise en compte dans l'application du volet réparation proposé précédemment dans ce rapport (recommandation n° 109).

En appui à la documentation des comportements sur le terrain et dans une perspective de rehaussement de la confiance de la population, le comité recommande par ailleurs de :

⁷⁸⁴ Ministère de la Sécurité publique. (2020). *Pratique policière 2.1.7. Interpellation policière*, p. 2.



Recommandation n° 133

Obliger les services de police à colliger des données raciales sur les personnes en cause ou interpellées lors de chaque intervention effectuée et à en rendre compte publiquement sur une base annuelle.

Les modalités de collecte, de suivi et d'analyse des données devront s'inscrire dans le respect de la *Charte des droits et libertés de la personne* et auraient avantage à être établies en collaboration avec des experts indépendants en la matière. Un tel mandat pourrait être confié à la chaire de recherche en activités policières recommandée.

6.2.3 Discrimination systémique

Il est difficile de traiter de la question des interpellations policières sans parler aussi de discrimination systémique. Ce sujet a fait l'objet de nombreux débats au cours de la dernière année au Québec. La définition accordée à l'expression divise, tout comme celle du racisme systémique. Sans vouloir s'engager à son tour dans un débat sémantique, le comité a jugé essentiel de s'intéresser à la question.

« Il est difficile de traiter de la question des interpellations policières sans parler aussi de discrimination systémique. »

Selon la Commission ontarienne des droits de la personne, « la discrimination systémique découle de politiques, pratiques et comportements qui font partie des structures sociales et administratives des organisations et dont l'ensemble crée ou perpétue une situation désavantageuse pour les personnes racialisées⁷⁸⁵ ».

En accord avec cette définition, en juin 2020, la Ville de Montréal et le SPVM reconnaissaient officiellement l'existence de la discrimination et du racisme systémique dans leurs rangs⁷⁸⁶. Peu de temps après, la commissaire de la Gendarmerie royale du Canada faisait de même⁷⁸⁷. Le directeur du SPAL s'est pour sa part ouvertement prononcé sur la question à de nombreuses reprises.

De l'avis du SPVM, « cet enjeu majeur n'est plus uniquement lié à la métropole : d'autres corps policiers, affirme-t-il, commencent à recevoir des doléances en la matière⁷⁸⁸ ». Sans jamais situer

⁷⁸⁵ Commission ontarienne des droits de la personne. (2021). *Racisme et la Discrimination Raciale – Discrimination systémique (fiche)*. Repéré à <http://www.ohrc.on.ca/fr/racisme-et-la-discrimination-raciale-discrimination-syst%C3%A9mique-fiche>.

⁷⁸⁶ Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 22.

⁷⁸⁷ Lévesque, C. (23 juin 2020). Le racisme systémique existe à la GRC, reconnaît sa commissaire. *Le Devoir*. Repéré à <https://www.ledevoir.com/politique/canada/581334/le-racisme-systemique-existe-a-la-grc-reconnait-sa-commissaire>.

⁷⁸⁸ Service de police de la Ville de Montréal. (2020). *Réflexions du SPVM sur la réalité policière au Québec*, p. 4.



l'enjeu dans une perspective systémique, un certain nombre de services de police ont d'ailleurs reconnu devant le comité rencontrer certains défis dans leurs relations avec les populations racisées. Le problème, affirme le SPVM dans son mémoire, c'est qu'il « est très difficile de démontrer ou quantifier les comportements dont la résultante est le profilage racial et d'autant plus, de démontrer l'intention réelle du policier, le cas échéant⁷⁸⁹ ». Pour cette raison, l'organisation considère que des mécanismes d'identification et de prise en charge novateurs doivent être mis en œuvre par le gouvernement pour soutenir les organisations dans la prévention et l'arrêt des comportements, conscients ou inconscients, qui créent ces risques.

Le comité considère aussi que le gouvernement doit jouer un rôle de leader dans ce dossier, notamment en soutenant les organisations qui souhaitent changer les choses. Encore faut-il toutefois être en mesure de cerner la problématique avec plus d'acuité. Autant les organisations policières se montrent de plus en plus sensibles à ce phénomène, autant il s'avère difficile de distinguer les biais discriminatoires et d'en identifier les sources.

Par conséquent, il recommande de :

Recommandation n° 134

Financer une étude indépendante sur les mécanismes à l'origine de la discrimination dans le système policier ainsi que dans les politiques et les pratiques policières, ou sur les mécanismes susceptibles de la favoriser, entre autres au regard des populations racisées et autochtones et des personnes vulnérables.

Recommandation n° 135

Élaborer un plan d'action sur la discrimination systématique à partir des résultats obtenus.

6.3 Caméras corporelles

Le débat entourant les interpellations policières a par ailleurs ramené à l'avant-scène la question des caméras corporelles. Pour certains intervenants entendus dans le cadre des travaux, il s'agit d'un moyen adéquat d'améliorer les rapports et de faire en sorte que tant les policiers que les citoyens se comportent davantage en accord avec les attentes et les normes sociales⁷⁹⁰. L'idée est aussi largement répandue dans l'opinion publique. Selon un sondage mené en novembre 2020 par Navigator pour le compte de Axon, un fabricant de caméras corporelles, 97,0 % des Canadiens sont effectivement d'accord avec le port de la caméra corporelle par les policiers et 80,0 % de la

⁷⁸⁹ *Ibid.*

⁷⁹⁰ Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 25 ; Centre de recherche-action sur les relations raciales. (2020), *op. cit.*, p. 6 ; Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 14 ; Association des policières et policiers provinciaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 3-4 ; Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 16.



population est convaincue des effets positifs que l'usage de cette technologie peut avoir sur l'emploi de la force par les policiers⁷⁹¹.

Or, contrairement à la perception populaire, comme le souligne la CDPDJ dans son mémoire, « l'état actuel de la recherche ne permet pas de conclure que ces outils de surveillance produisent effectivement les effets dissuasifs attendus⁷⁹² ». Les leçons tirées du projet pilote réalisé à Montréal de mai 2016 à avril 2017 vont dans le même sens. On peut en effet lire dans le rapport-bilan du projet que, « de manière générale, la caméra portative n'a que très peu d'impact sur le déroulement des interventions policières⁷⁹³ ». Les résultats obtenus dans la métropole ne démontrent en effet aucune incidence sur le nombre de cas d'usage de la force par les policiers de même que sur le nombre d'entraves ou de voies de fait commises par les citoyens à leur rencontre⁷⁹⁴. Toujours selon le rapport, l'expérience n'a pas non plus permis de démontrer sans équivoque que les caméras portatives favorisent la transparence des interventions policières, consolident le lien de confiance entre le policier et le citoyen et assurent la sécurité des policiers⁷⁹⁵. Des résultats similaires ont été obtenus dans le cadre des projets pilotes réalisés à Toronto et à Edmonton⁷⁹⁶. La multiplication des expériences du genre fait d'ailleurs dire aux chercheurs qui ont suivi de près l'expérience de Montréal que les études démontrant l'effet neutre de la mesure commencent à s'accumuler⁷⁹⁷.

À Montréal et dans certaines autres villes nord-américaines, l'expérimentation de la technologie a aussi mis en lumière des enjeux budgétaires importants⁷⁹⁸. Au terme de son projet pilote, le SPVM estimait que le déploiement des caméras portatives pour l'ensemble de son effectif engendrerait des coûts supplémentaires de l'ordre de 24 millions de dollars par année⁷⁹⁹. C'est l'équivalent de 4,0 % de son budget de fonctionnement⁸⁰⁰. La charge de travail supplémentaire liée à l'utilisation de la caméra et les ressources spécialisées qui devraient être embauchées pour fournir le soutien technologique nécessaire expliquent en majeure partie cette facture⁸⁰¹. Et c'est sans compter l'achat des équipements évalué pour sa part à 4 millions de dollars supplémentaires par année⁸⁰².

⁷⁹¹ Tremblay, J. (2020, 26 novembre). Les caméras ont la cote. Les Canadiens largement favorables à cet ajout aux outils des policiers. *Journal de Montréal*. Repéré à : <https://www.journaldemontreal.com/2020/11/26/les-cameras-ont-la-cote> ; Passifiume, B. (2020, 26 novembre). Most Canadians support police body cameras: Survey. *Toronto Sun*. Repéré à <https://torontosun.com/news/national/most-canadians-support-police-body-cameras-survey>.

⁷⁹² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. (2020), *op. cit.*, p. 24.

⁷⁹³ Service de police de la Ville de Montréal. (2019). *Projet pilote des caméras portatives du SPVM. Synthèse*, p. 22.

⁷⁹⁴ *Ibid.*

⁷⁹⁵ *Ibid.*

⁷⁹⁶ Toronto Police Service. (2016). *Body-Worn Cameras: A report on the findings of the pilot project to test the value and feasibility of body-worn cameras for police officers in Toronto* ; Edmonton Police Service. (2015). *Body Worn Video: Considering the Evidence. Final Report of the Edmonton Police Service. Body Worn Video Pilot Project*. Repéré à <https://www.edmontonpolice.ca/News/BWV>.

⁷⁹⁷ Boivin, R. et D'Elia, M. (2020). Évaluation du projet pilote des caméras corporelles du Service de police de la Ville de Montréal. *Criminologie*, 53(1), p. 344-366. <https://doi.org/10.7202/1070513ar>, p. 361.

⁷⁹⁸ Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 26.

⁷⁹⁹ Service de police de la Ville de Montréal. (2019). *Projet pilote des caméras portatives du SPVM. Synthèse*, p. 18.

⁸⁰⁰ Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 15.

⁸⁰¹ Service de police de la Ville de Montréal. (2019). *Projet pilote des caméras portatives du SPVM. Synthèse*, p. 18.

⁸⁰² *Ibid.*



Des sommes jugées excessives par certaines parties prenantes aux travaux du comité, dont la Ville de Longueuil et le SPAL, qui préconisent plutôt de miser sur la prévention et une approche de police de concertation⁸⁰³. Les enjeux financiers sont tels que même les plus convaincus des intervenants considèrent que le déploiement d'une telle technologie serait impossible au Québec sans le soutien financier du gouvernement⁸⁰⁴.

Cela dit, l'évolution des technologies et des modes de gestion peut faire en sorte que les coûts soient révisés à la baisse lors des projets pilotes. Bien que son rapport sur l'effet des caméras ne soit pas encore public au moment de terminer les travaux du comité, le Service de police de Calgary affirme en effet avoir obtenu des résultats concluants, notamment en ce qui a trait à l'usage de la force⁸⁰⁵. L'organisation policière albertaine est d'ailleurs l'une des premières au pays à avoir décidé de munir tous ses patrouilleurs de telles caméras⁸⁰⁶.

Depuis, quelques municipalités canadiennes ont fait le même choix. C'est le cas notamment de la Ville de Toronto, actuellement engagée dans le déploiement de la technologie et qui espère voir ses 2 300 policiers munis d'une caméra corporelle d'ici septembre 2021⁸⁰⁷. Après avoir donné son aval au projet, la Ville de Halifax a, de son côté, reporté l'implantation de son projet d'un an, le temps d'évaluer les répercussions sur la vie privée⁸⁰⁸. Au Québec, quatre projets pilotes ont également été annoncés du côté de la SQ⁸⁰⁹.

Le comité est conscient de l'importance du débat entourant le port de caméras corporelles par les policiers québécois. Au royaume de la perception, les images sont cruciales pour asseoir la confiance. Il est donc possible que le fait de munir les policiers de caméras, que les images prises par ces mêmes caméras permettent de remettre certains événements dans leur contexte et que ces éléments de preuve soient peu à peu utilisés devant la cour fasse à terme une différence en ce qui a trait à la confiance de la population. Quoique cela soit difficile à mesurer, si des études démontraient une diminution de la pression ressentie par les patrouilleurs lors de leurs interventions, cela représenterait un certain attrait en matière de santé mentale des policiers.

« Au royaume de la perception, les images sont cruciales pour asseoir la confiance. »

⁸⁰³ Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil. (2020), *op. cit.*, p. 11.

⁸⁰⁴ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 16 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 25 ; Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 15.

⁸⁰⁵ Gohier, M. (2021, 18 février). Caméras d'intervention : la police de Calgary, un exemple encore difficile à évaluer. *Radio-Canada.ca*. Repéré à <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1771604/cameras-policiers-policiers-intervention-calgary>.

⁸⁰⁶ *Ibid.*

⁸⁰⁷ Hayes, M. (2020, 18 août). *Toronto police officers to wear body cameras*. Repéré à : <https://www.theglobeandmail.com/canada/toronto/article-toronto-police-officers-to-wear-body-cameras/>.

⁸⁰⁸ Woodford, Z. (2021, 18 janvier). *Halifax police board hits pause on body-worn cameras*. Repéré à : <https://www.halifaxexaminer.ca/city-hall/halifax-police-board-hits-pause-on-body-worn-cameras/>.

⁸⁰⁹ Bordeleau, S. (21 avril 2021). Caméras d'intervention pour les policiers : Québec prépare quatre projets pilotes. *Radio-Canada.ca*. Repéré à <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1786669/cameras-corporelles-projets-pilotes-sq-quebec>



Le fait est toutefois que beaucoup de questions sont encore en suspens quant à l'efficacité de l'approche et de ses coûts. Or, les conséquences organisationnelles, tout comme les budgets colossaux à consacrer à l'acquisition et à la gestion des caméras corporelles, commandent de la part des services de police et des contribuables une compréhension juste des enjeux.

Ainsi, en dépit de l'appétit immense des citoyens pour l'implantation rapide des caméras corporelles, les réserves soulevées par la communauté scientifique sur la question à ce jour quant aux effets réels de la mesure mènent le comité à recommander au MSP de :

Recommandation n° 136

Financer et mettre en œuvre des projets pilotes sur le port de caméras corporelles dans un service de police de niveau 3 (parmi Gatineau, Longueuil ou Laval) et un service de police de niveau 4 (Québec) et soutenir la mise à jour du projet pilote effectué par le Service de police de la Ville de Montréal.

Ces projets pilotes devraient contenir un volet de recherche appliquée sur les différentes dimensions comportementales des policiers et des citoyens qui demeurent floues dans la littérature scientifique. Les devis de recherche devraient également permettre de comparer les résultats d'un milieu aux autres et de dégager une lecture intégrée des enjeux sur le territoire québécois.

Le comité juge aussi pertinent de :

Recommandation n° 137

Donner le mandat au comité permanent d'évaluation des technologies (recommandation n° 41) de superviser les recherches appliquées sur les projets pilotes en cours et à venir et d'en évaluer les coûts-bénéfices.

Dans l'esprit de la recommandation, le comité permanent d'évaluation des technologies, composé d'experts indépendants, devrait d'abord évaluer si les expériences menées sont concluantes ou non. Dans l'affirmative, il est clair que l'utilisation des caméras corporelles serait alors la voie à suivre.

Il faudrait dans ce cas définir le cadre d'utilisation et de gestion des futurs projets d'implantation de caméras corporelles. De manière à favoriser l'uniformité des processus et des pratiques mis en place sur l'ensemble du territoire du Québec, le recours à une technologie unique devrait aussi être envisagé.

Chapitre 7

Financement des services de police



| CHAPITRE 7 |

FINANCEMENT DES SERVICES DE POLICE

En 2019-2020, le budget consacré aux services policiers au Québec avoisinait les 2,8 milliards de dollars⁸¹⁰. Le budget de la Sûreté du Québec (SQ) représentait environ 40,0 % de cette somme⁸¹¹. Le reste de l'enveloppe se partageait entre le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) (772,7 millions de dollars) et les autres services de police municipaux en activité dans la province (971,7 millions de dollars au total)⁸¹².

7.1 Mode de calcul

Les villes ayant leur propre service de police assument 100 % des coûts de leur desserte policière, à l'exception des interventions relevant d'un niveau de service supérieur à celui qui leur est imposé. Les coûts générés par les interventions de niveau supérieur sur un territoire sont en effet assumés à même le budget de la SQ⁸¹³. En contrepartie, lorsqu'un service de police municipal réclame l'aide de la police nationale pour effectuer des opérations relevant de son niveau de service (services supplétifs), la *Loi sur la police* prévoit que la facture lui soit acheminée⁸¹⁴. Cela dit, bien que les demandes d'intervention faites à la SQ aient été nombreuses au cours des dernières années (1 224 demandes entre 2018 et 2020), les travaux du comité ont permis de confirmer qu'aucune facture n'a été adressée aux services de police municipaux⁸¹⁵.

« Bien que les demandes d'intervention faites à la SQ aient été nombreuses au cours des dernières années, aucune facture n'a été adressée aux services de police municipaux. » - SQ

La situation est différente pour les municipalités desservies par la SQ. Selon une méthode de calcul établie par règlement, ces dernières partagent en effet la facture de leurs services de police avec le gouvernement⁸¹⁶. Suivant les règles établies, en 2019, selon la Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, les municipalités assumaient 53,0 % de la facture totale des services offerts par la SQ sur leur territoire, tandis que le gouvernement du Québec finançait les

⁸¹⁰ Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 6.

⁸¹¹ *Ibid.*

⁸¹² *Ibid.*

⁸¹³ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 70.

⁸¹⁴ *Id.*, art. 82.

⁸¹⁵ Sûreté du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 45.

⁸¹⁶ *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 7.



47,0 % restants⁸¹⁷. La somme payable par chaque municipalité variait en fonction de certains facteurs, dont la richesse foncière uniformisée et la population⁸¹⁸. En appliquant ces critères, la facture réelle pour une municipalité oscillait entre 20,0 % et 80,0 % des coûts de la desserte de la SQ. Si le total des factures assumées par les administrations municipales d'une municipalité régionale de comté (MRC) dépassait les 80,0 %, une ristourne était versée à cette dernière en fin d'année par le gouvernement.

Jusqu'à tout récemment, les municipalités desservies par la SQ déploraient également le mode de calcul en vigueur, particulièrement le fait qu'il leur était impossible de prévoir les sommes dues année après année. La modification des règles de calcul en mars 2020 a toutefois changé la donne. Dans leurs mémoires adressés au comité, tant la Fédération québécoise des municipalités que l'Union des municipalités du Québec (UMQ) se sont en effet dites satisfaites des nouvelles modalités de calcul adoptées⁸¹⁹.

En résumé, les nouvelles modalités prévoient que la facture soit partagée à parts égales (50,0 %-50,0 %) entre le gouvernement et les municipalités. Afin d'éviter les variations annuelles trop importantes, la nouvelle réglementation prévoit aussi que les hausses importantes de la richesse foncière – élément de base dans le calcul – soient étalées sur six ans. Pour la période transitoire de cinq ans, l'augmentation maximale de la facture assumée par les municipalités ne pourra pas non plus dépasser les 7,0 %⁸²⁰.

Du point de vue des services de police municipaux, ces changements ne font qu'accentuer encore davantage l'écart entre les différentes catégories de desserte policière. Devant le comité, les directeurs de police, regroupés sous l'égide de l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ), ont d'ailleurs affirmé que le déséquilibre engendré par la situation « se traduit par une différence [dans] la qualité des services rendus aux citoyens » et qu'il est « nécessaire d'établir un coût juste pour les municipalités⁸²¹ ».

⁸¹⁷ Ville de Thetford Mines. (2020), *op. cit.*, p. 13.

⁸¹⁸ *Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 7, art. 1.

⁸¹⁹ Fédération québécoise des municipalités. (2020), *op. cit.*, p. 13 ; Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 7.

⁸²⁰ Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 7.

⁸²¹ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 26.



En fait, le modèle hybride de financement a été qualifié d'inéquitable par la quasi-totalité des élus et des services de police municipaux entendus dans le cadre des travaux du comité⁸²². Tous, dont la Table métropolitaine des municipalités rurales de la Communauté métropolitaine de Montréal, déplorent que cela engendre deux catégories de contribuables, à savoir « ceux dont la facture des services policiers est subventionnée par le gouvernement du Québec et ceux qui subissent une double taxation en assumant la totalité des coûts de leurs services de police municipaux par l'intermédiaire de leur compte de taxes et [...] les services policiers de la SQ par l'intermédiaire de leurs impôts sur le revenu⁸²³ ». La Fraternité des policiers et policières de Montréal estime que le manque à gagner pour les contribuables de la métropole s'élève à lui seul à 200 millions de dollars annuellement⁸²⁴.

Précisons à ce sujet que les citoyens des MRC desservies par la SQ, en plus de s'acquitter des coûts liés aux ententes sur les sommes payables, financent également les activités de la police nationale à travers leurs impôts.

7.2 Coûts du système

Si les intervenants rencontrés par le comité insistent tant sur l'iniquité engendrée par les modes de financement en place, c'est que les coûts assumés par les services de police n'ont cessé de progresser au cours des dernières années. Entre 2009 et 2018, la croissance annuelle moyenne des dépenses associées aux services de police québécois s'élevait à près de 1,4 %⁸²⁵. Entre 2011 et 2013, une hausse de 6,0 % a toutefois été enregistrée, ce qui a engendré un déséquilibre majeur dans le système⁸²⁶. Et le Québec est loin de faire bande à part à ce sujet. Selon une étude de Statistique Canada sur les ressources policières au pays réalisée en 2018, les dépenses totales de fonctionnement des services de police canadiens ont en effet connu une hausse de 2,0 % entre

⁸²² Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 5-8 ; Table métropolitaine des municipalités rurales de la CMM. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 26 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 5 ; Ville de Terrebonne. (2020), *op. cit.*, p. 13 ; Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Ville de Brossard. (2020), *op. cit.*, p. 10-11 ; Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Table des préfets et élus de la couronne Nord. (2020), *op. cit.*, p. 2 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 21 ; MRC de Thérèse-De Blainville. (2020), *op. cit.*, p. 10 ; Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 3 ; Ville de Lévis. (2020), *op. cit.*, p. 2 ; Ville de Delson. (2020), *op. cit.*, p. 8-9 ; Ville de Saguenay. (2020), *op. cit.*, p. 5 ; Ville de Thetford Mines. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Régie de police du Lac des Deux-Montagnes. (2020), *op. cit.*, p. 3 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 5 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 22 ; Ville de Mirabel. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Ville de Mascouche. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 9.

⁸²³ Table métropolitaine des municipalités rurales de la CMM. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 9.

⁸²⁴ Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 3.

⁸²⁵ Ministère de la Sécurité publique. (2019). *Réalité policière au Québec. Modernité. Confiance. Efficience*, p. 35. Coûts estimés en dollars constants.

⁸²⁶ *Ibid.*



2016-2017 et 2017-2018 et sont sur une pente ascendante depuis 1996-1997⁸²⁷. Cette tendance n'est cependant pas uniforme. À Montréal, par exemple, contrairement à ce qui est observé dans les grandes villes canadiennes, le nombre de policiers par 100 000 habitants et le coût du Service de police par personne ont été en décroissance de 2018 à 2019⁸²⁸.

Plusieurs éléments expliquent cette situation. Dans leurs mémoires à l'intention du comité, certains services de police et représentants du milieu municipal affirment toutefois que le principal facteur d'inflation se trouve du côté des salaires et des avantages sociaux versés⁸²⁹. De l'avis du directeur de l'Institut des relations intergouvernementales de l'École des politiques publiques de l'Université Queen's, « l'analyse comparative de la parité avec les autres corps de police lors de la négociation de conventions collectives » est à l'origine de ce phénomène⁸³⁰. Dans son rapport sur le maintien de l'ordre au Canada au XXI^e siècle paru en 2014, le Comité d'experts sur l'avenir des modèles canadiens de maintien de l'ordre estimait pour sa part à 85,0 % la part du budget des services de police consacrée aux salaires et aux avantages sociaux⁸³¹. Sept ans plus tard, le chiffre se rapprocherait davantage des 90,0 %⁸³².

Au-delà des salaires à proprement parler, il faut aujourd'hui plus de ressources pour effectuer le même travail qu'il y a quelques années à peine⁸³³. Si le resserrement des contraintes en lien avec la divulgation de la preuve et les exigences jurisprudentielles complexifient et alourdissent le travail des policiers, ils génèrent aussi certaines tâches supplémentaires, que l'on pense uniquement à la transcription systématique des interrogatoires. Cela exige du temps et des ressources qui, jusqu'à récemment, n'étaient tout simplement pas prévus au budget⁸³⁴. Pour bon nombre d'intervenants ayant pris la parole dans le cadre des travaux du comité, le désengagement de l'État en matière de santé et de services sociaux a eu le même effet sur les services de police⁸³⁵. L'accroissement du nombre d'interventions effectuées auprès des populations vulnérables, notamment auprès des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, l'illustre on ne peut plus clairement. Non seulement les interventions de nature sociale ont connu une nette progression au cours des dernières années, mais chacune d'entre elles exige aussi beaucoup plus de temps de la part des patrouilleurs⁸³⁶. Et c'est sans compter certaines

⁸²⁷ Conon, P., Robson, J. et Marcellus, S. (2019). *Les ressources policières au Canada, 2018*. Ottawa, ON : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada. Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00015-fra.htm>.

⁸²⁸ Réseau d'évaluation municipale du Canada (2019). *2019 MBNCanada Performance Measurement Report*, p. 166-167.

⁸²⁹ Ville de Saguenay. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 38 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 7.

⁸³⁰ Leuprecht, C. (2020), *op. cit.*, p. 1.

⁸³¹ Conseil des académies canadiennes. (2014), *op. cit.*, p. 58.

⁸³² Leuprecht, C. (2020), *op. cit.*, p. 1 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 11.

⁸³³ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 38.

⁸³⁴ Ville de Saguenay. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 7 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 20-21 ; Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 11.

⁸³⁵ Ville de Thetford Mines. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Fraternité des policiers et policières de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 3 ; MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 7-8 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Ville de Mirabel. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 9.

⁸³⁶ Ville de Saguenay. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 9 et 11-12 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 6.



responsabilités auxiliaires assumées par les policiers et dont l'exécution n'exige pas réellement une compétence policière, telles que le transport de détenus, la gestion des pièces à conviction et la comparution des prévenus par vidéoconférence⁸³⁷.

« Non seulement les interventions de nature sociale ont connu une nette progression au cours des dernières années, mais chacune d'entre elles exige aussi beaucoup plus de temps de la part des patrouilleurs. » - Ville de Saguenay

Le coût d'entretien, de réfection et de construction des infrastructures telles que les postes de police exerce aussi une certaine pression sur la facture des services de police⁸³⁸. Il en va de même de l'acquisition de matériel, que ce soit des autopatrouilles, des systèmes de gestion policière ou de nouvelles technologies d'enquête⁸³⁹.

Par ailleurs, en raison de l'augmentation de la densité sur le territoire, de l'intensification des établissements en zones vulnérables (inondables) et des changements climatiques, les services policiers sont aussi de plus en plus souvent appelés à intervenir en contexte d'urgence⁸⁴⁰. La multiplication des inondations et des tornades ainsi que le travail effectué dans le cadre la pandémie illustrent très clairement cet état de fait. Ces événements, de moins en moins exceptionnels dans le temps, pèsent lourd sur le budget⁸⁴¹. À titre d'exemple, selon la Ville de Gatineau, les inondations survenues sur son territoire en 2019 ont généré des dépenses supplémentaires de l'ordre de 1,5 million de dollars pour le service de police⁸⁴². Une somme que l'aide gouvernementale d'urgence accordée n'a pas permis de compenser en totalité⁸⁴³.

Conséquence directe des coûts qui s'additionnent, de l'avis des participants aux travaux du comité, l'État et les contribuables québécois, tout comme les municipalités, sont arrivés au bout de leur capacité de payer⁸⁴⁴. Du point de vue de l'UMQ, la situation est particulièrement critique pour les municipalités de moins de 100 000 habitants, qui « n'ont souvent pas les structures nécessaires

⁸³⁷ Ville de Thetford Mines. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 5.

⁸³⁸ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 26 ; Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020). *Mémoire sur le Livre vert*, p. 23.

⁸³⁹ Association des directeurs de police du Québec. (2020). *Réalité policière au Québec. Modernité. Confiance. Efficacité*, p. 26 ; Sûreté du Québec. (2020). *Mémoire de la Sûreté du Québec dans le cadre des travaux sur la réalité policière au Québec*, p. 32 ; Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020). *Mémoire Livre vert. Service de police de la Ville de Saint-Eustache*, p. 8 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 21 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 6.

⁸⁴⁰ MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 8.

⁸⁴¹ Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 8-9 ; Service de police de la Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 20-21.

⁸⁴² Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 9.

⁸⁴³ *Ibid.*

⁸⁴⁴ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 38-39 ; Ville de Laval. (2020), *op. cit.*, p. 9 ; Leuprecht, C. (2020), *op. cit.*, p. 1 ; Ville de Sherbrooke. (2020), *op. cit.*, p. 1 ; Ville de Gatineau. (2020), *op. cit.*, p. 4.



pour faire face aux coûts importants que représente la gestion d'un service policier⁸⁴⁵ ». Avec ses quelque 25 000 résidants et ses 226 kilomètres carrés à couvrir, la Ville de Thetford Mines correspond tout à fait à cette définition. Dans le mémoire qu'elle a produit à l'intention du comité, la Ville admet d'ailleurs que le fait de conserver son service de police est « de plus en plus insoutenable financièrement⁸⁴⁶ ».

Au strict plan comptable, la portion consacrée aux services de police dans les budgets municipaux est relativement stable depuis 2009 et avoisinait les 12,0 % en 2018⁸⁴⁷. L'enjeu réside plutôt dans ce qui peut être fait aujourd'hui à l'intérieur de cette même enveloppe compte tenu de la croissance des coûts engendrée par les éléments cités précédemment.

« La portion consacrée aux services de police dans les budgets municipaux est relativement stable depuis 2009 et avoisinait les 12,0 % en 2018. »

Pour le comité, si elles étaient mises en application, en plus de répondre aux nouveaux enjeux auxquels les policiers font face sur le terrain, plusieurs des solutions avancées préalablement dans ce rapport permettraient de réduire la pression budgétaire subie par les services de police. C'est le cas par exemple du regroupement des services de soutien technique et opérationnel (recommandation n° 30), du processus d'achat groupé proposé (recommandation n° 42) et du recours à l'entreprise privée ou à des employés civils pour l'exécution de certaines tâches (recommandation n° 69), sans oublier également la proposition de revoir le financement accordé aux organismes communautaires œuvrant en santé mentale et auprès des clientèles vulnérables en général (recommandation n° 5). Nombreuses sont les parties prenantes rencontrées qui ont tenu les mêmes propos⁸⁴⁸. Selon le Service de police de la Ville de Québec, il ne fait aucun doute que « la conclusion d'ententes avec des firmes privées ou l'embauche de ressources civiles spécialisées pour certaines tâches permettrait de maintenir les ressources policières dans des fonctions essentiellement de leur ressort, ce qui assurerait inévitablement un meilleur retour sur investissement pour les contribuables⁸⁴⁹ ».

Si prometteuses soient-elles, les pistes de solution visant à recadrer le travail des policiers en fonction de leurs réelles compétences ne permettront cependant pas de remédier à l'ensemble

⁸⁴⁵ Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 11.

⁸⁴⁶ Ville de Thetford Mines. (2020), *op. cit.*, p. 14.

⁸⁴⁷ Ministère de la Sécurité publique. (2019), *op. cit.*, p. 35.

⁸⁴⁸ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 11 et 41 ; Ville de Repentigny. (2020), *op. cit.*, p. 10-11 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 21 ; Institut économique de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 3 ; Service de police de la Ville de Laval. (2019), *op. cit.*, p. 8 ; Union des municipalités du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 12 ; Service de police de la Ville de Saint-Eustache. (2020), *op. cit.*, p. 8 ; MRC des Collines-de-l'Outaouais. (2020), *op. cit.*, p. 7.

⁸⁴⁹ Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 21.



des problèmes notés sur le plan du financement. La formule de calcul implantée dans le cadre de la réforme du 20 juin 1991⁸⁵⁰ est le reflet d'une autre époque et devrait, selon plusieurs parties prenantes, être revue elle aussi⁸⁵¹. Déjà en 2014, le Comité d'experts sur l'avenir des modèles canadiens de maintien de l'ordre affirmait que « la police est aujourd'hui confrontée au fait que son modèle de financement date du XIX^e siècle, son cadre juridique du XX^e siècle et ses problèmes du XXI^e siècle⁸⁵² ». De fait, mis à part les récentes modifications apportées au règlement sur le calcul des services offerts par la SQ, bien peu de choses ont été faites pour moderniser le modèle de financement au cours de la dernière décennie.

Les directeurs de police du Québec figurent parmi les intervenants en faveur d'une transformation du mode de calcul budgétaire qui inclurait les services policiers municipaux. De leur point de vue, l'approche actuelle, essentiellement basée sur la valeur foncière des territoires desservis, exige d'être enrichie pour tenir compte à la fois de la population desservie, de l'étendue du territoire de desserte, du niveau de criminalité observé, de la fréquence et de la nature des interventions requises, du travail de police communautaire, de la charge de travail dans son ensemble et de la prise en charge de tâches qui devraient normalement être assumées par d'autres services publics⁸⁵³.

Le comité est lui aussi profondément convaincu de la pertinence de revoir le modèle de financement actuel des services de police. De son point de vue, il est en effet impensable d'espérer réaliser les transformations proposées en ce qui a trait aux fonctions assumées par les services de police et à la carte policière sans revoir les bases financières sur lesquelles les organisations policières exercent leurs activités. L'exercice est toutefois complexe et exige de pouvoir compter sur l'expertise de ressources spécialisées.

Par conséquent, le comité recommande de :

Recommandation n° 138

Mettre sur pied d'un groupe de travail pour étudier la question du financement en concordance avec le nouveau modèle d'organisation des services proposé.

Les variables à prendre en compte au cours de ces travaux seront nombreuses. Outre les critères évoqués précédemment et dont le comité reconnaît la pertinence, il faudra notamment s'assurer que le nouveau modèle de financement proposé soutient adéquatement les services de police municipaux face au rehaussement du niveau de service imposé. Les règles de contribution aux services partagés devront également faire partie des éléments de discussion, tout comme le coût réel des services supplétifs assumés par la SQ et jamais facturés à ce jour ainsi que le partage des

⁸⁵⁰ Ministère des Affaires municipales (1990). *Partage des responsabilités Québec-Municipalités – Vers un nouvel équilibre*. Document déposé à la Table Québec-Municipalités, 14 décembre 1990, p. 147.

⁸⁵¹ Ville de Mirabel. (2020), *op. cit.*, p. 11 ; Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 39 ; Ville de Saint-Constant. (2020), *op. cit.*, p. 21 ; Service de police de la Ville de Québec. (2020), *op. cit.*, p. 21.

⁸⁵² Conseil des académies canadiennes. (2014), *op. cit.*, p. 50.

⁸⁵³ Association des directeurs de police du Québec. (2020). *Conseil des académies canadiennes*, p. 39.



sommes saisies en matière de crime organisé. Si délicates soient-elles, les questions relatives aux charges salariales et aux avantages sociaux ne pourront pas non plus être évitées. Les municipalités disposent d'ailleurs depuis 2016 de la *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal* pour exercer un meilleur contrôle sur ces postes de dépenses⁸⁵⁴.

« Il faudra s'assurer que le nouveau modèle de financement proposé soutient adéquatement les services de police municipaux face au rehaussement du niveau de service imposé. »

En fait, de l'avis du comité, pour en arriver à une solution viable à long terme, aucun aspect de la problématique ne devra être négligé. Cela inclut le partage des responsabilités et des charges financières entre le secteur de la sécurité publique et certains autres segments d'activités gouvernementales, dont la santé, les services sociaux et la justice.

Vu sous cet angle, il est d'ailleurs impossible de traiter de la question du financement sans parler du mouvement en faveur du définancement des services de police. Bien ancré en sol américain, où il fait un nombre important d'adeptes dans certains États, le mouvement *Defund The Police* a aussi fait l'objet de discussions, voire de débats, de ce côté-ci de la frontière au cours de la dernière année. Partout au Canada, des groupes se sont organisés pour défendre cette approche et le Québec ne fait pas exception⁸⁵⁵. D'autres organismes croient au contraire « que la police doit demeurer fidèle à sa mission de protection du public et de faire respecter la loi⁸⁵⁶ » pour assurer la quiétude sur les territoires qu'elle couvre. Selon les résultats obtenus dans le cadre d'un sondage effectué auprès des citoyens, la population en général n'est pas non plus très favorable au définancement. En fait, la majorité (68,0 %) des répondants au sondage citoyen effectué à l'automne 2020 considère que le financement de services de police est insuffisant, tandis qu'un autre 10,0 % le juge adéquat⁸⁵⁷.

Ici comme ailleurs, le principal argument des partisans du définancement est la plus-value que pourraient avoir des investissements accrus en matière de promotion et de prévention de la criminalité en comparaison avec l'approche plus répressive généralement associée aux forces de

⁸⁵⁴ Gouvernement du Québec. (2016). *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal*, RLRQ, R-8.3, art. 3.

⁸⁵⁵ Voir les sites Internet <https://defund.ca/> et <https://www.defundthespvm.com/>.

⁸⁵⁶ Centre de recherche-action sur les relations raciales. (2020), *op. cit.*, p. 5.

⁸⁵⁷ Institut du Nouveau Monde. (2021), *op. cit.*, p. 43.



l'ordre⁸⁵⁸. Selon le SPVM, « l'idée du définancement se base également sur un postulat d'échec des réformes précédentes des services policiers quant au profilage racial, à l'usage de la force ou aux interventions auprès de personnes en détresse⁸⁵⁹ ».

Pour l'ADPQ, la prévention de la criminalité n'est pas une fonction incompatible avec la mission de maintien de la paix qui anime les policiers, bien au contraire. Dans le mémoire rédigé à l'intention du comité, les directeurs de police reconnaissent non seulement que « la meilleure réponse à offrir face à la criminalité est une approche « rationnelle et objective [...] basée sur des données probantes⁸⁶⁰ », mais insistent aussi sur la nécessité d'« investir de plus en plus en prévention et résolution de problèmes⁸⁶¹ ». Comme les tenants du définancement, les directeurs de police considèrent que « le système doit faire l'objet d'une révision complète⁸⁶² ». Ils reconnaissent également qu'il y a encore des progrès à faire en matière d'intervention auprès des personnes vulnérables ou marginalisées⁸⁶³. Pour eux, la solution passe toutefois par la concertation et non la migration des enveloppes budgétaires d'un secteur à l'autre. La très grande majorité des citoyens ayant pris part aux forums organisés dans le cadre des travaux du comité sont du même avis⁸⁶⁴.

En aucun moment dans le cadre de ses travaux, que ce soit à titre privé ou public, les parties prenantes rencontrées par le comité ont pris position en faveur du définancement des services de police. Au contraire, de leur point de vue, l'affectation de ressources policières vers des stratégies proactives de partenariat et de concertation semble porteuse de résultats tangibles qu'il serait périlleux d'abandonner. L'efficacité de l'approche en résolution de problèmes, qui consiste à définir, à analyser et à comprendre une problématique avant d'identifier des solutions en collaboration avec des partenaires, est en effet bien démontrée dans la littérature scientifique en matière de réduction de l'activité criminelle⁸⁶⁵. Il est clair que la gestion judicieuse des ressources policières demeure un important enjeu et plusieurs le reconnaissent. Le comité partage néanmoins la lecture des parties prenantes rencontrées voulant que le définancement s'avère être une pente glissante sur laquelle il importe de ne pas s'aventurer collectivement si l'on souhaite réellement pouvoir compter sur une police moderne, efficiente et digne de confiance.

⁸⁵⁸ American Friends Service Committee. (2020). *6 reasons why it's time to defund the police*. Repéré à <https://www.afsc.org/blogs/news-and-commentary/6-reasons-why-its-time-to-defund-police>; CBC News. (2020). *Defunding the police could mean replacing officers with social workers, says expert*. Repéré à https://www.cbc.ca/player/play/1747543107932?fbclid=IwAR0pCLgnWBy_h2cHkZMfdagkUH7AuTBeylew0JB6gJp3p6WXvvt6F4dqDM; Ferrah. M. (2020, 24 octobre). Manifestation pour le définancement de la police à Montréal. *LaPresse.ca*. Repéré à <https://www.lapresse.ca/actualites/2020-10-24/manifestation-pour-le-definancement-de-la-police-a-montreal.php>; Coalition pour le définancement de la police. (2020, 17 septembre). *Communiqué. Coalition montréalaise salue l'engagement de la Ville à réviser le financement de la police, revendique des actions concrètes*. Repéré à <https://www.defundthespvm.com/notre-mission>.

⁸⁵⁹ Service de police de la Ville de Montréal. (2020), *op. cit.*, p. 20.

⁸⁶⁰ Association des directeurs de police du Québec. (2020), *op. cit.*, p. 64.

⁸⁶¹ *Id.*, p. 21.

⁸⁶² *Id.*, p. 64.

⁸⁶³ *Ibid.*

⁸⁶⁴ Institut du Nouveau Monde. (2021), *op. cit.*, p. 35.

⁸⁶⁵ Quéro, Y.-C. et Dupont, B. (2019). *Police communautaire, résolution de problèmes et évaluation d'efficacité : bilan et perspectives*, In Cusson M. et al. *Nouveau traité de sécurité : sécurité intérieure et sécurité urbaine*. Éditions Hurtubise, p. 77.



Le chapitre sur le financement met un point final à ce rapport. Du point de vue du comité, il marque aussi le début de quelque chose. Un chantier plus vaste et ambitieux encore que celui qui lui a été confié il y a de cela 18 mois. Le chantier de la mise en œuvre et de la transformation.

Synthèse des recommandations



| SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS |

Recommandation n° 1

Modifier la mission des services de police inscrite dans la *Loi sur la police* pour y introduire une vision élargie du concept de sécurité publique incluant les notions de partenariat et de concertation avec les différents acteurs de la communauté dans une logique de responsabilité conjointe à l'égard de la sécurité de l'ensemble des citoyens.

Recommandation n° 2

Enchâsser dans la *Loi sur la police* les principes mettant de l'avant la police de concertation comme base d'organisation et d'intervention policières et adapter les politiques qui en découlent.

Recommandation n° 3

Enchâsser dans la *Loi sur la police* l'obligation pour chaque service de police d'implanter un pôle de concertation (hub) mettant à contribution les principaux acteurs sociaux de son territoire et d'en coordonner les activités.

Recommandation n° 4

Enchâsser dans la *Loi sur la police* l'obligation pour les services de police de conclure des ententes tripartites englobant les centres d'aide aux victimes d'actes criminels et les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale.

Recommandation n° 5

Bonifier et pérenniser les budgets accordés aux organismes communautaires œuvrant en santé mentale et en prévention de la criminalité.

Recommandation n° 6

Mettre en commun les expertises du ministère de la Sécurité publique et du ministère de la Santé et des Services sociaux pour développer un modèle de protocole d'entente entre le réseau de la santé et des services sociaux, les organismes communautaires et les services de police, assurer l'implantation de modes d'intervention multidisciplinaires sur tout le territoire québécois et l'assortir d'un financement récurrent.



Recommandation n° 7

Procéder à l'élaboration d'une directive conjointe du ministère de la Santé et des Services sociaux, du ministère de la Sécurité publique et du ministère de la Justice sur l'interprétation à donner au cadre législatif entourant le partage d'informations en contexte d'urgence.

Recommandations n° 8

Finaliser et mettre en œuvre une stratégie nationale de prévention de la criminalité.

Recommandations n° 9

Mettre sur pied une chaire de recherche en activités policières.

Recommandation n° 10

Réduire de six à quatre le nombre de niveaux de service prévus à la *Loi sur la police*.

Recommandation n° 11

Modifier la loi et la réglementation en vigueur pour faire des exigences rattachées au niveau 3 actuel le seuil minimal de services offerts sur l'ensemble du territoire québécois.

Recommandation n° 12

Modifier la *Loi sur la police* pour élever de 50 000 à 130 000 habitants la barrière permettant la migration vers la Sûreté du Québec.

Recommandation n° 13

Évaluer le coût et les retombées des deux options d'organisation des services envisagées, soit le transfert à la Sûreté du Québec ou le rehaussement des structures existantes au niveau 3 actuel pour les municipalités de Bromont, de Granby, de Saint-Jean-sur-Richelieu, de Saint-Jérôme, de Thetford Mines, de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et de la Régie de police de Memphrémagog.

Recommandation n° 14

Alléger le mécanisme de transition vers la Sûreté du Québec.



Recommandation n° 15

Instaurer et animer un chantier de discussions impliquant les municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal responsables d'un service de police municipal ou d'une régie et la Sûreté du Québec pour convenir du modèle idéal d'organisation des services de police à mettre en place afin de répondre aux exigences du niveau 3 actuel.

Recommandation n° 16

Instaurer et animer un chantier de discussions impliquant la Ville de Québec, la Ville de Lévis et la Sûreté du Québec pour convenir du modèle idéal d'organisation des services de police à mettre en place afin que la Ville de Lévis réponde aux exigences du niveau 3 actuel.

Recommandation n° 17

Entreprendre des discussions avec les villes de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Saguenay pour convenir du modèle idéal d'organisation des services de police à mettre en place afin qu'elles répondent aux exigences du niveau 3 actuel.

Recommandation n° 18

Développer un programme de soutien à l'intention de toutes les municipalités touchées par la réforme de la carte policière.

Recommandation n° 19

Inclure de façon obligatoire la notion de police de proximité dans les ententes liant la Sûreté du Québec et les municipalités régionales de comté.

Recommandation n° 20

Créer, au sein de la Sûreté du Québec, une direction de la police contractuelle.

Recommandation n° 21

Mettre sur pied une instance de coordination opérationnelle des services policiers pour la Communauté métropolitaine de Montréal mettant à contribution l'ensemble des organisations policières en place et la Sûreté du Québec.



Recommandation n° 22

Enchâsser dans la *Loi sur la police* l'obligation de procéder à une révision de l'organisation des services policiers québécois tous les sept ans.

Recommandation n° 23

Enchâsser l'existence des escouades régionales mixtes dans la *Loi sur la police* et rendre obligatoire la participation des services et des régies de police concernés à ces unités d'enquête.

Recommandation n° 24

Inscrire dans la *Loi sur la police* l'obligation pour la Sûreté du Québec de créer et de maintenir une unité de coordination consacrée aux disparitions et de créer l'obligation pour tous les services policiers de signaler les disparitions à cette unité.

Recommandation n° 25

Adopter une loi sur les personnes disparues encadrant l'assistance des fournisseurs de services de télécommunication afin de faciliter les recherches entreprises par les services de police et l'unité de coordination consacrée aux disparitions de la Sûreté du Québec.

Recommandation n° 26

Mettre en place une unité spécialisée en cybercriminalité et crimes économiques mettant à contribution le milieu institutionnel et l'entreprise privée.

Recommandation n° 27

Créer un comité de travail mixte public-privé dont le mandat est de définir le fonctionnement, la structure organisationnelle de même que les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants mis à contribution dans l'unité spécialisée publique/privée.

Recommandation n° 28

Transférer le mandat d'enquête sur les infractions associées à la corruption, à la collusion et à la fraude dans l'adjudication et la réalisation de contrats publics du Commissaire à la lutte contre la corruption vers la nouvelle unité spécialisée en cybercriminalité et crimes économiques.



Recommandation n° 29

Confier à l'Autorité des marchés publics la responsabilité d'évaluer la probité des entreprises faisant affaire avec le secteur public.

Recommandation n° 30

Constituer des équipes régionales de soutien technique et opérationnel et enchâsser leur existence dans la *Loi sur la police*.

Recommandation n° 31

Rendre disponible, par le biais de la Sûreté du Québec, un service-conseil juridique en droit criminel pour soutenir les services d'enquête.

Recommandation n° 32

Intervenir auprès du procureur général du Canada pour réclamer que des formes de réparation autres que l'arrêt de procédure soient prévues au *Code criminel* et que ces ajouts soient soumis à la Cour suprême du Canada, sous la forme d'un renvoi, pour que celle-ci évalue leur validité constitutionnelle.

Recommandation n° 33

Étudier les effets de la mise en œuvre des arrêts de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec sur le travail des policiers et rendre ces études publiques, dans la mesure où elles ne compromettent pas les stratégies policières.

Recommandation n° 34

Convenir, en collaboration avec les acteurs concernés, d'un partage clair des responsabilités techniques, humaines et financières entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les services policiers.

Recommandation n° 35

Procéder à l'évaluation des risques et des opportunités que représente l'idée de centraliser les activités des centres d'appels d'urgence (9-1-1) à l'échelle régionale.



Recommandation n° 36

Enchâsser dans le corps de la Loi sur la police l'obligation pour les services de police d'alimenter le système central de renseignement criminel et assortir cette obligation d'un mécanisme de reddition de comptes serré et de conséquences en cas de manquement.

Recommandation n° 37

Modifier le décret pour créer officiellement le Service de renseignement criminel du Québec et reconnaître son caractère autonome et indépendant.

Recommandation n° 38

Piloter avec les partenaires municipaux et la Sûreté du Québec une stratégie visant à rendre compatible l'ensemble des infrastructures critiques consacrées au renseignement criminel au Québec.

Recommandation n° 39

Fournir au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale les ressources humaines, financières et technologiques nécessaires pour répondre aux demandes émanant des services de police.

Recommandation n° 40

Procéder à une analyse exhaustive des besoins technologiques en matière de sécurité publique et à l'élaboration d'un plan de transformation mettant à contribution les principaux intervenants concernés par le secteur.

Recommandation n° 41

Mettre sur pied un comité permanent sur l'usage et l'évaluation des technologies en milieux policiers, incluant des experts en éthique.

Recommandation n° 42

S'assurer de la compatibilité et de l'interopérabilité des technologies entre services policiers en favorisant, en collaboration avec l'Union des municipalités du Québec, le regroupement des achats.



Recommandation n° 43

Imposer des systèmes communs de gestion documentaire de la preuve, à tous les services policiers de la province.

Recommandation n° 44

S'assurer que les critères d'admission au programme de techniques policières ne tiennent seulement compte des résultats scolaires et que des outils valides sont utilisés de façon uniforme dans l'ensemble des cégeps pour les mesurer.

Recommandation n° 45

Procéder à la mise à jour du contenu de l'attestation d'études collégiales en techniques policières en tenant compte des critères utilisés pour la mise à jour du diplôme d'études collégiales.

Recommandation n° 46

Introduire dans la *Loi sur la police*, pour tous les services de police un processus d'entrée en fonction parallèle pour les experts civils travaillant au sein des équipes d'enquête à titre de policiers-enquêteurs.

Recommandation n° 47

Élaborer un parcours de formation universitaire spécifique aux policiers-enquêteurs devant se joindre à des équipes spécialisées et enchâsser les exigences inhérentes à ce parcours dans un règlement.

Recommandation n° 48

Modifier l'article 115 de la *Loi sur la police* pour faire du statut de résident permanent du Canada l'une des conditions minimales pour être embauché comme policier.

Recommandation n° 49

Planter dans l'ensemble des établissements d'enseignement offrant la formation en techniques policières un programme d'accès à l'égalité.

Recommandation n° 50

Développer et mettre en œuvre rapidement une stratégie agressive de recrutement proactive dans les milieux de vie à l'intention des candidats racisés.



Recommandation n° 51

Obliger les services de police à assumer le coût de la formation à l'École nationale de police du Québec des candidats racisés ayant obtenu l'attestation d'études collégiales et, en retour, exiger que ces derniers demeurent à l'emploi du service de police pour une période de cinq ans.

Recommandation n° 52

Permettre à un service de police de soumettre une promesse d'embauche aux candidats racisés ayant obtenu un diplôme d'études collégiales en techniques policières, assumer le coût de la formation de ces candidats à l'École nationale de police du Québec et, en retour, exiger que ces derniers demeurent à l'emploi du service de police pour une période de cinq ans.

Recommandation n° 53

Mettre sur pied un programme de bourse spécifique, ou un volet spécifique du régime de prêts et bourses, pour les aspirants policiers issus des populations racisées.

Recommandation n° 54

Pérenniser le programme d'aide à la formation des candidats autochtones annoncé en décembre 2020 pour une période de cinq ans.

Recommandation n° 55

Augmenter l'offre de service en ligne et hors campus de l'École nationale de police du Québec, notamment pour les formations en gestion et la formation continue.

Recommandation n° 56

Planter à Montréal une antenne de l'École nationale de police du Québec pour les formations continues exigeant la présence en classe (simulations, mises en contexte, etc.).

Recommandation n° 57

Développer un consortium de formation en matière d'activités policières mettant à contribution l'École nationale de police du Québec et l'ensemble des universités québécoises



Recommandation n° 58

Modifier le *Règlement sur les qualités minimales requises pour exercer les fonctions d'enquête dans un corps de police* pour :

- 1) Exiger que la formation débute dès que le policier est sur une liste d'admissibilité-à un poste d'enquêteur ou selon la disponibilité de la formation et non dans les six mois de son entrée en fonction comme le prévoit le règlement actuel;
- 2) Exiger que la formation soit terminée à l'intérieur de 18 mois plutôt que 30 mois comme le prévoit le règlement actuel;
- 3) Donner accès à une pleine rémunération et au titre d'enquêteur uniquement après que la formation soit terminée;
- 4) Permettre de relever de ses fonctions tout enquêteur n'ayant pas terminé sa formation dans le délai prescrit de 18 mois, à moins que cette situation soit justifiée par des circonstances exceptionnelles auprès de l'inspectorat du ministère de la Sécurité publique;
- 5) Développer des normes minimales de formation pour les enquêteurs occasionnels;
- 6) Obliger les services de police à tenir un registre des certificats ou diplômes obtenus par ses membres et à faire état du niveau de formation de ses enquêteurs dans leur rapport annuel d'activités.

Recommandation n° 59

Standardiser le profil de compétences pour chacun des trois premiers niveaux d'encadrement existants dans un service de police (superviseur, cadre intermédiaire et cadre supérieur) ainsi que les exigences à remplir sur le plan de la formation et de l'expérience pour chacun d'entre eux.

Recommandation n° 60

Rendre obligatoire par règlement une formation universitaire en gestion à tous les officiers supérieurs en fonction selon le niveau d'encadrement proposé.

Recommandation n° 61

Élaborer un profil de compétences de base pour les chefs/directeurs de police et l'enchâsser dans un règlement avec une obligation de révision périodique.



Recommandation n° 62

En collaboration avec le consortium universitaire, développer une formation sur mesure de deuxième cycle en gestion correspondant au profil de compétences de base des chefs/directeurs de police.

Recommandation n° 63

Obliger les chefs/directeurs de police à suivre une formation de niveau deuxième cycle en gestion et enchâsser cette obligation dans un règlement.

Recommandation n° 64

Introduire dans la *Loi sur la police* l'obligation pour chaque policier québécois de réaliser 30 heures de formation continue par année.

Recommandation n° 65

Enchâsser dans un règlement la liste des éléments de la pratique policière devant faire l'objet d'une requalification périodique et le cycle de requalification pour chacun d'entre eux.

Recommandation n° 66

Enchâsser dans un règlement les conséquences inhérentes au non-respect des obligations imposées aux policiers et aux services de police en matière de formation continue et de requalification.

Recommandation n° 67

Confier au service d'inspection du ministère de la Sécurité publique la responsabilité de déterminer, en collaboration avec les services de police et l'École nationale de police du Québec, les éléments de la pratique policière devant faire l'objet d'une requalification périodique et le cycle de requalification pour chacun d'entre eux.

Recommandation n° 68

Confier à l'École nationale de police du Québec, en collaboration avec le consortium de formation universitaire, la responsabilité de coordonner le développement des formations continues ou de requalification



Recommandation n° 69

Introduire dans la *Loi sur la police* le principe voulant que certaines tâches liées à l'activité policière puissent être accomplies par des civils ou des employés d'agence de sécurité privée.

Recommandation n° 70

Déterminer, en collaboration avec les principaux acteurs concernés (services policiers, agences de sécurité privée, syndicats, etc.), les tâches devant être accomplies par un policier et celles pouvant être assignées à des civils ou des employés d'agence de sécurité en matière d'activité policière.

Recommandation n° 71

Enchâsser dans un règlement les tâches pouvant être accomplies par des civils ou des employés d'agence de sécurité privée.

Recommandation n° 72

Assujettir les agents de sécurité privée liés à un service de police au régime déontologique policier ainsi qu'au Bureau des enquêtes indépendantes.

Recommandation n° 73

Modifier la *Loi sur la sécurité privée* de manière à y intégrer la création d'une commission nationale paritaire de reddition de comptes BSP-MSP obligeant les agences privées à soumettre un rapport annuel d'activités incluant les données agrégées sur les plaintes.

Recommandation n° 74

Confirmer l'exclusivité des caractéristiques vestimentaires des policiers dans le *Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux* ainsi que l'exclusivité des normes d'identification des véhicules de police dans le *Règlement sur l'identification des véhicules des corps de police municipaux*.

Recommandation n° 75

Créer un groupe de travail composé de représentants du ministère de la Sécurité publique, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et des unions municipales afin d'introduire dans une nouvelle section de la *Loi sur les cités et villes* et du *Code municipal du Québec* des dispositions visant à :

- uniformiser l'appellation *service de sécurité municipale*;
- définir notamment un cursus minimal de formation;



- définir les caractéristiques spécifiques des uniformes;
- définir les normes d'identification spécifiques des véhicules.

Recommandation n° 76

Adopter un règlement sur les uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et sur l'identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité de manière à dissiper pour le public toute confusion entre les agents de sécurité privée et les policiers.

Recommandation n° 77

Mettre sur pied un programme national et centralisé de soutien aux policiers en matière de santé mentale, incluant la prévention du suicide.

Recommandation n° 78

Exiger la mise en place de programmes de soutien par les pairs dans l'ensemble des services de police.

Recommandation n° 79

Assurer une évaluation psychologique par année à tous les policiers occupant des fonctions spécialisées.

Recommandation n° 80

Faire en sorte que toutes les organisations policières offrent un soutien psychologique systématique à tous les membres du personnel ayant subi un trauma potentiel.

Recommandation n° 81

Former l'ensemble des gestionnaires des services de police en matière de détection et d'orientation des policiers aux prises avec des problèmes psychologiques.

Recommandation n° 82

Établir un processus de qualification et de certification à l'intention des psychologues désirant intervenir auprès des policiers et des premiers répondants.



Recommandation n° 83

Garantir un financement annuel récurrent aux organismes offrant des services de réadaptation adaptés aux problèmes de dépendance ou de santé mentale plus sévères chez les premiers répondants.

Recommandation n° 84

Revoir la composition des comités de sécurité publique de la Sûreté du Québec inscrits dans la *Loi sur la police* pour qu'au moins le tiers de leurs membres soient des citoyens non élus représentatifs de la population desservie.

Recommandation n° 85

Introduire dans la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal du Québec* l'obligation pour les villes ou municipalités responsables d'un service de police ou d'une régie de police, de se doter d'un comité consultatif sur la sécurité publique dont au moins le tiers des membres sont des citoyens non élus représentatifs de la population desservie.

Recommandation n° 86

En accord avec son rôle de police nationale, doter la Sûreté du Québec d'un conseil stratégique dont la composition et le mandat seront inscrits dans la *Loi sur la police*.

Recommandation n° 87

Réactiver le Conseil sur les services policiers du Québec prévu dans la *Loi sur la police* et redéfinir sa composition pour y intégrer des civils représentatifs des populations racisées et autochtones ainsi que des experts indépendants.

Recommandation n° 88

Obliger chacune des entités de gouvernance existantes à faire une reddition de comptes publique sous forme de rapport annuel d'activités.

Recommandation n° 89

Modifier la *Loi sur la police* pour interdire au directeur général, aux élus et au personnel politique d'une municipalité d'intervenir en matière d'enquêtes et d'opérations policières auprès de la direction du service de police de leur territoire.



Recommandation n° 90

Inclure dans la *Loi sur la police* un droit de refus pour le chef de police concernant le partage d'informations relatives à des enquêtes ou à des opérations policières.

Recommandation n° 91

Inclure dans la *Loi sur la police* l'obligation que toutes les directives aux services de police émises par la direction générale d'une ville, son conseil municipal, une régie de police ou le ministère de la Sécurité publique au regard de la Sûreté du Québec soient transmises par écrit.

Recommandation n° 92

Établir un mécanisme uniforme et indépendant de sélection des chefs de police à la grandeur du Québec.

Recommandation n° 93

Établir dans la *Loi sur la police* la durée du mandat du chef d'un service de police municipal et d'une régie de police à une période de cinq ans, renouvelable.

Recommandation n° 94

Entreprendre des chantiers de travail formels sur la gouvernance et le statut des constables spéciaux, des contrôleurs routiers et des agents de la faune dans l'écosystème québécois de la sécurité publique.

Recommandation n° 95

Adopter et mettre en œuvre un code de discipline unique pour l'ensemble des policiers et des constables spéciaux québécois.

Recommandation n° 96

Accorder uniquement aux personnes directement impliquées dans un événement le droit de porter plainte en déontologie.



Recommandation n° 97

Introduire la possibilité pour une tierce personne de signaler au Commissaire à la déontologie policière une intervention policière qu'elle juge problématique.

Recommandation n° 98

Attribuer au Commissaire à la déontologie policière la responsabilité d'évaluer la pertinence de faire enquête sur la base du signalement reçu.

Recommandation n° 99

Limiter le processus de conciliation aux seuls dossiers découlant d'une plainte produite par une personne impliquée directement dans l'incident.

Recommandation n° 100

Limiter l'obligation de motiver la décision prise et la transmission des informations qui en découlent aux seuls dossiers découlant d'une plainte.

Recommandation n° 101

Accorder au Commissaire à la déontologie policière le pouvoir d'entreprendre des enquêtes de son propre chef.

Recommandation n° 102

Permettre au Commissaire à la déontologie policière d'ouvrir un seul dossier en cas de plaintes multiples sur un même événement.

Recommandation n° 103

Circonscrire la possibilité de demander la révision d'une décision rendue par le Commissaire à la déontologie policière à deux situations : le Commissaire ne s'est pas prononcé sur une allégation ou le plaignant soulève des faits ou des éléments nouveaux.

Recommandation n° 104

Modifier l'appel de plein droit prévu à la *Loi sur la police* pour en faire un appel sur permission devant la Cour du Québec.



Recommandation n° 105

Faire passer le délai de prescription pour porter plainte ou signaler un incident en déontologie d'un an à deux ans à partir de la date de l'événement.

Recommandation n° 106

Modifier la *Loi sur la police* pour permettre le dépôt verbal d'une plainte ou d'un signalement avec le soutien de l'équipe du Commissaire à la déontologie policière.

Recommandation n° 107

Ajouter à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, le motif de l'identité ou de l'expression du genre à l'énumération des situations où des actes et des propos injurieux sont à proscrire de la part des policiers.

Recommandation n° 108

Retirer le maximum de 60 jours prévu dans la *Loi sur la police* pour les suspensions.

Recommandation n° 109

Ajouter un volet réparation au régime des sanctions actuel en permettant notamment au Comité de déontologie policière d'orienter les agents fautifs vers une consultation professionnelle, un programme de traitement ou une formation, en donnant l'ordre de travailler sous supervision pour une période déterminée ou encore en imposant un engagement communautaire.

Recommandation n° 110

Mettre en place un programme de prévention en déontologie.

Recommandation n° 111

Modifier le cadre législatif pour exclure du processus d'enquête indépendante toute situation où un policier intervient comme premier répondant.

Recommandation n° 112

Accorder au Bureau des enquêtes indépendantes le pouvoir de déclencher et de mener des enquêtes *a posteriori* sur la base d'information additionnelle lorsque le policier agissait à titre de premier répondant.



Recommandation n° 113

Permettre au Bureau des enquêtes indépendantes de mettre fin à une enquête indépendante, après consultation auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsque tout indique qu'il n'y a pas matière à poursuite criminelle et l'obliger à partager publiquement les motifs de sa décision.

Recommandation n° 114

Doter le Bureau des enquêtes indépendantes de sa propre loi-cadre incluant toutes les dispositions lui permettant de mener à bien ses enquêtes.

Recommandation n° 115

Modifier le statut de corps de police spécialisé actuellement accordé au Bureau des enquêtes indépendantes pour en faire un organisme indépendant au même titre que le Commissaire à la déontologie policière.

Recommandation n° 116

Doter le Bureau des enquêtes indépendantes d'un comité de gouvernance ayant pour responsabilité de soutenir l'organisation dans sa quête d'efficacité et de la conseiller sur les plans stratégique et opérationnel.

Recommandation n° 117

Inclure dans la loi-cadre proposée sur le Bureau des enquêtes indépendantes l'obligation que le directeur de l'organisation soit nommé aux deux tiers de l'Assemblée nationale.

Recommandation n° 118

Inclure à la loi-cadre proposée sur le Bureau des enquêtes indépendantes l'obligation pour l'organisme de faire rapport publiquement des grandes lignes des enquêtes effectuées lorsque le Directeur des poursuites criminelles et pénales décide de ne pas porter d'accusation criminelle.

Recommandation n° 119

Inclure à la loi-cadre proposée sur le Bureau des enquêtes indépendantes l'obligation pour l'organisme de tenir un registre à jour des policiers sollicités en cours d'enquête (ex. : identité judiciaire).



Recommandation n° 120

Confier au Bureau des enquêtes indépendantes la responsabilité d'effectuer les enquêtes sur toute allégation criminelle visant les policiers en lien avec leurs fonctions, qu'ils soient en devoir ou non, et ce, peu importe leur grade.

Recommandation n° 121

Inclure dans la loi-cadre recommandée sur le Bureau des enquêtes indépendantes un processus d'évaluation conjointe des dossiers d'allégations criminelles litigieux mettant à contribution, son directeur, le représentant du service-conseil juridique en droit criminel et le service de police auquel appartient le policier impliqué.

Recommandation n° 122

Inclure dans la loi-cadre recommandée sur le Bureau des enquêtes indépendantes un délai de quinze jours pour déterminer s'il y aura enquête sur l'allégation criminelle à moins qu'il ne considère, après avoir consulté le Directeur des poursuites criminelles et pénales, que l'allégation est frivole ou sans fondement.

Recommandation n° 123

Établir un calendrier d'inspections thématiques récurrent en matière d'intervention auprès des clientèles vulnérables (violence conjugale, violence sexuelle, itinérance, santé mentale, etc.) et des populations autochtones ou racisées.

Recommandation n° 124

Accorder un pouvoir de contrainte au service d'inspection du ministère de la Sécurité publique et introduire dans le cadre législatif des « conséquences » pour les services de police qui ne répondent pas aux exigences.

Recommandation n° 125

Tirer du guide des pratiques policières des standards obligatoires, inscrire ces standards dans le cadre législatif existant et les diffuser publiquement.

Recommandation n° 126

Former un groupe de travail afin de déterminer des indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs pertinents, fiables et bien documentés pour les services policiers québécois.



Recommandation n° 127

Introduire des indicateurs de performance pour les services policiers dans le cadre législatif ou réglementaire existant.

Recommandation n° 128

Mettre sur pied un comité de travail ayant pour objectif d'établir des règles de communication policière claires et communes à tous concernant les contraintes et le partage d'informations sur les enquêtes et les dépôts d'accusations.

Recommandation n° 129

Procéder au développement d'un profil de compétences et d'une formation standardisée pour le personnel occupant des fonctions de relationniste dans les organisations policières.

Recommandation n° 130

Inclure dans la *Loi sur la police* l'obligation pour l'ensemble des services de police de produire et diffuser annuellement auprès des populations qu'ils desservent, un rapport d'activités contenant notamment les nouveaux indicateurs de performance établis.

Recommandation n° 131

Rendre disponibles chaque année à date fixe les rapports statistiques produits par le ministère de la Sécurité publique à partir du *Questionnaire sur les activités policières au Québec*.

Recommandation n° 132

Modifier le cadre normatif en vigueur pour interdire explicitement les interpellations policières des piétons et des passagers de véhicule basées sur un motif discriminatoire partout au Québec.

Recommandation n° 133

Obliger les services de police à colliger des données raciales sur les personnes en cause ou interpellées lors de chaque intervention effectuée et à en rendre compte publiquement sur une base annuelle.

Recommandation n° 134

Financer une étude indépendante sur les mécanismes à l'origine de la discrimination dans le système policier ainsi que dans les politiques et les pratiques policières, ou sur les mécanismes



susceptibles de la favoriser, entre autres au regard des populations racisées et autochtones et des personnes vulnérables.

Recommandation n° 135

Élaborer un plan d'action sur la discrimination systématique à partir des résultats obtenus.

Recommandation n° 136

Financer et mettre en œuvre des projets pilotes sur le port de caméras corporelles dans un service de police de niveau 3 (parmi Gatineau, Longueuil ou Laval) et un service de police de niveau 4 (Québec) et soutenir la mise à jour du projet pilote effectué par le Service de police de la Ville de Montréal.

Recommandation n° 137

Donner le mandat au comité permanent d'évaluation des technologies (recommandation n° 41) de superviser les recherches appliquées sur les projets pilotes en cours et à venir et d'en évaluer les coûts-bénéfices.

Recommandation n° 138

Mettre sur pied d'un groupe de travail pour étudier la question du financement en concordance avec le nouveau modèle d'organisation des services proposé.



Annexes



Annexe 1 – Profil des membres du Comité consultatif sur la réalité policière

Par ordre alphabétique

Bernard Sévigny, coordonnateur et porte-parole du comité

Président de l'Union des municipalités du Québec en 2016 et 2017, maire de la Ville de Sherbrooke de 2009 à 2017 et titulaire d'un doctorat en administration (DBA) de l'Université de Sherbrooke en développement local et régional, Bernard Sévigny a été enseignant à l'Université de Sherbrooke en gestion du développement, en politique et en communication. Il a également été journaliste pendant 10 ans à TVA.

Louis Côté

Agent puis officier de la Sûreté du Québec (SQ) jusqu'en 2000, Louis Côté possède 27 ans d'expérience comme policier. Il a d'ailleurs participé à la réorganisation des services de la SQ de 1997 à 2000. De 2000 à 2005, M. Côté a été vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec où il dirigeait l'agence autonome Contrôle routier Québec. Titulaire d'un doctorat en administration (DBA) de l'Université de Sherbrooke et fort d'une expérience de professeur à la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke, puis de vice-doyen de la Faculté entre 2005 et 2017, Louis Côté exerce, depuis 2017, des activités de consultant dans de multiples domaines – gestion stratégique, gestion de crise (diagnostic des risques et vulnérabilités), problématiques complexes, accompagnement professionnel, mentorat, simulations, analyse des parties prenantes et structure organisationnelle.

Nicole Gibeault

Nommée juge à la Cour du Québec à l'âge de 37 ans, Nicole Gibeault est devenue la première femme à accéder à la magistrature en Outaouais, toutes compétences confondues, et y a exercé ses fonctions en droit civil et en droit criminel de 1991 à 2014. Elle a également été, de 1977 à 1991, avocate associée en pratique privée ainsi que professeure de droit pour les étudiants de la formation professionnelle du Barreau du Québec. Possédant une vaste expérience du milieu juridique, M^{me} Gibeault a été conférencière à la demande de différentes associations et établissements d'enseignement et est maintenant chroniqueuse et analyste pour plusieurs médias.



Marlene Jennings

Députée fédérale de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine de 1997 à 2011, Marlene Jennings est la première femme québécoise noire à être élue au Parlement dans toute l'histoire de la Confédération. Elle a aussi été la première femme à être nommée membre de la Commission de police du Québec en 1988. Elle a œuvré pendant plusieurs années auprès des femmes, des peuples autochtones ainsi que des minorités ethniques et raciales dans les domaines de l'équité, de l'emploi et des communications. Elle a participé à de nombreuses conférences nationales et internationales sur la gestion des affaires publiques, la déontologie policière, les relations raciales et les questions féminines au sein des minorités. Bénévole engagée dans bon nombre d'associations communautaires à but non lucratif et très expérimentée dans les questions touchant la responsabilisation des pouvoirs publics et la surveillance civile de l'application de la loi, elle a été récipiendaire du prix Jackie-Robinson, décerné aux professionnels par l'Association montréalaise des gens d'affaires et de profession de race noire ainsi que du prix Reconnaissance UQAM 2011 (Faculté de sciences politiques et de droit).

Alexandre Matte

Directeur du Service de police de la Ville de Québec de 2000 à 2001, Alexandre Matte cumule plus de 30 ans d'expérience en gestion d'une organisation policière et en enquêtes criminelles. Entre 2003 et 2020, il a agi comme enseignant et coordonnateur au sein du programme de techniques policières du Campus Notre-Dame-de-Foy de Saint-Augustin-de-Desmaures. Il entretient d'excellentes relations avec l'ensemble des organisations policières du Québec ainsi qu'avec ses collègues du milieu de l'enseignement. Il possède une crédibilité et une expertise reconnues, mises à profit principalement dans le domaine des enquêtes criminelles. Il a été membre de la commission Chamberland, qui avait comme mission d'enquêter sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques.



Annexe 2 – Liste des experts rencontrés dans le cadre des travaux

Par ordre alphabétique

Victor Armony, professeur, Département de sociologie, Université du Québec à Montréal

Josée Bergeron, psychologue, École nationale de police du Québec

Josée Blais, inspectrice-chef au SPVM, affectée au MSP depuis mars 2020 pour le dossier santé mentale

Pierre Collerette, consultant et professeur associé, Université du Québec en Outaouais

Andrée-Ann Deschênes, professeure, Département des sciences de la gestion, Université du Québec à Rimouski

Hugo Dominguez, directeur des infrastructures informatiques, Université McGill

Benoît Dupont, professeur titulaire à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, directeur scientifique du **Réseau intégré sur la cybersécurité et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en cybersécurité**

Mariam Hassaoui, professeure de sociologie, TELUQ

Samuel Loubier-Demers, directeur des pratiques policières, ministère de la Sécurité publique

Jean-Sébastien Dion, directeur de l'organisation policière, ministère de la Sécurité publique

Karine Fournier, conseillère à l'organisation policière, Direction de l'organisation policière, ministère de la Sécurité publique

Ghayda Hassan, psychologue, professeure agrégée, directrice du Réseau des praticiens canadiens pour la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent (RPC-PREV), Université du Québec à Montréal, et cotitulaire de la Chaire UNESCO en prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents (UNESCO-PREV)

Myrna Lashley, professeure adjointe, Département de psychiatrie, Université McGill, et chercheuse adjointe à l'Unité de recherche sur la culture et la santé mentale de l'Institut Lady Davis de recherche médicale

Pablo Madriaza, coordonnateur scientifique de la Chaire UNESCO-PREV et coordonnateur général du RPC-PREV



David Morin, professeur agrégé à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke et cotitulaire de la Chaire UNESCO-PREV

Louis Morneau, sous-ministre associé, Direction des affaires policières, ministère de la Sécurité publique

Massimiliano Mulone, professeur agrégé, École de criminologie, Université de Montréal

Pierre-Luc Pomerleau, directeur principal, Sécurité corporative et criminalité financière, *Banque Nationale*

Clément Robitaille, directeur des politiques publiques, des recherches et des statistiques, ministère de la Sécurité publique

Cécile Rousseau, pédopsychiatre et directrice de l'Équipe de recherche et d'intervention transculturelles (ERIT), professeure titulaire au Département de psychiatrie de l'Université McGill

Laurence Pelletier Simard, conseillère, Direction des pratiques policières, ministère de la Sécurité publique

Maximilien Utzschneider, directeur de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection, ministère de la Sécurité publique

Vivek Venkatesh, professeur agrégé en éducation artistique, directeur du projet SOMEONE, Université Concordia, et cotitulaire de la Chaire UNESCO-PREV



Annexe 3 – Liste des mémoires reçus

Par ordre alphabétique

- Andrée Béchar
- Association des directeurs de police du Québec
- Association des familles de personnes assassinées ou disparues
- Association des municipalités de banlieue
- Association des policières et policiers provinciaux du Québec
- Association provinciale des agences de sécurité
- AXON
- Bureau de la sécurité privée
- Bureau des enquêtes indépendantes
- Carl Mousseau
- Centre de recherche-action sur les relations raciales
- Centre d'expertise et de collaboration en troubles concomitants - CHUM
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
- Christian Leuprecht, Collège militaire royal et Université Queen's
- Coalition contre la répression et les abus policiers
- Commissaire à la déontologie policière
- Commissaire à la lutte contre la corruption
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Communautés de pratique en usage judiciaire de la force
- Deloitte



- École nationale d'administration publique
- École nationale de police du Québec
- Fédération des cégeps
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
- Fédération des policiers et policières municipaux du Québec
- Fédération étudiante collégiale du Québec
- Fédération québécoise des municipalités
- Fraternité des constables du contrôle routier du Québec
- Fraternité des policiers et policières de Montréal
- GardaWorld
- Groupe SekurCorp
- Institut économique de Montréal
- Les systèmes Harris Canada
- Ligue des droits et libertés
- Maison La Vigile
- MRC des Collines-de-l'Outaouais
- MRC de Thérèse-De Blainville
- Programme d'encadrement clinique et d'hébergement (PECH)
- Régie de police du Lac des Deux-Montagnes
- Régie intermunicipale de police de Thérèse-De Blainville
- Regroupement des établissements licenciés
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
- Regroupement des organismes communautaires québécois pour le travail de rue



- Réseau des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)
- Réseau Intersection
- Syndicat canadien de la fonction publique
- Syndicat des agents de protection de la faune du Québec
- Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec
- SIRCO
- Service de police de la Ville de Gatineau
- Service de police de la Ville de Montréal
- Service de police de la Ville de Québec
- Service de police de la Ville de Saint-Eustache
- Sûreté du Québec
- Table métropolitaine des municipalités rurales de la communauté métropolitaine de Montréal
- Table régionale de concertation de Québec sur l'exploitation sexuelle et la prostitution juvénile
- Union des municipalités du Québec
- Ville de Blainville
- Ville de Brossard
- Ville de Delson
- Ville de Gatineau
- Villes de Lac-Brome et de Bromont
- Ville de Laval
- Ville de Lévis
- Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil



- Ville de Mascouche
- Ville de Mercier
- Ville de Mirabel
- Ville de Montréal
- Ville de Pointe-Claire
- Ville de Québec
- Ville de Repentigny
- Ville de Saguenay
- Ville de Saint-Constant
- Ville de Saint-Eustache
- Ville de Saint-Jérôme
- Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
- Ville de Sherbrooke
- Ville de Terrebonne
- Ville de Thetford Mines



Annexe 4 – Groupes entendus dans le cadre des audiences publiques

Par ordre chronologique

Date	Organisme	Type
23 novembre	Ville de Gatineau	Municipalité
23 novembre	Villes de Lac-Brome et de Bromont	Municipalité
23 novembre	Ville de Laval	Municipalité
23 novembre	Ville de Lévis	Municipalité
23 novembre	Ville de Mascouche	Municipalité
23 novembre	Ville de Mercier	Municipalité
24 novembre	Ville de Montréal	Municipalité
24 novembre	Ville de Québec	Municipalité
24 novembre	Ville de Repentigny	Municipalité
24 novembre	Ville de Sherbrooke	Municipalité
24 novembre	Ville de Terrebonne	Municipalité
24 novembre	Ville de Thetford Mines	Municipalité
24 novembre	Ville de Longueuil et Service de police de l'agglomération de Longueuil	Municipalité et service de police
25 novembre	MRC des Collines-de-l'Outaouais	Municipalité régionale de comté
25 novembre	Ville de Mirabel	Municipalité
25 novembre	Villes de Saint-Jérôme, de Granby et de Saint-Jean-sur-Richelieu	Municipalités
25 novembre	Table des municipalités rurales de la Communauté métropolitaine de Montréal	Association de municipalités
26 novembre	Union des municipalités du Québec	Association de municipalités



Date	Organisme	Type
26 novembre	Fédération étudiante collégiale du Québec	Association étudiante collégiale
26 novembre	École nationale d'administration publique	Établissement d'enseignement
26 novembre	CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	Organisme public
27 novembre	Association provinciale des agences de sécurité	Entreprise privée
27 novembre	AXON	Entreprise privée
27 novembre	GardaWorld	Entreprise privée
27 novembre	Groupe SekurCorp	Entreprise privée
27 novembre	Les systèmes Harris Canada	Entreprise privée
27 novembre	Sirco	Entreprise privée
30 novembre	Fédération des maisons d'hébergement pour femmes	Organisme communautaire
30 novembre	Le Réseau des CAVAC	Organisme communautaire
30 novembre	Pech	Organisme communautaire
30 novembre	Maison La Vigile	Organisme communautaire
30 novembre	Commissaire à la déontologie policière	Organisme public
1 ^{er} décembre	Ligue des droits et libertés	Organisme de défense des droits
1 ^{er} décembre	Centre de recherche-action sur les relations raciales	Organisme de la société civile
1 ^{er} décembre	Communauté de pratique en usage judiciaire de la force	Organisme de la société civile
1 ^{er} décembre	Institut économique de Montréal	Organisme de la société civile
1 ^{er} décembre	Regroupement des organismes communautaires québécois pour le travail de rue	Organisme de la société civile



Date	Organisme	Type
1 ^{er} décembre	Table régionale sur l'exploitation sexuelle et la prostitution juvénile	Organisme de la société civile
2 décembre	Fraternité des constables du contrôle routier du Québec	Syndicat des agents de la paix
2 décembre	Syndicat des agents de protection de la faune du Québec	Syndicat des agents de la paix
2 décembre	Association des policières et policiers provinciaux du Québec	Syndicat policier
2 décembre	Fédération des policiers et policières municipaux du Québec	Syndicat policier
2 décembre	Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec	Syndicat des agents de la paix
3 décembre	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	Organisme public
3 décembre	Ville de Delson	Municipalité
3 décembre	Association des familles de personnes assassinées ou disparues	Organisme de la société civile
3 décembre	Réseau Intersection	Réseau associatif
3 décembre	Centre d'expertise et de collaboration en troubles concomitants (CECTC), CHUM	Organisme public
3 décembre	Fédération québécoise des municipalités	Association de municipalités
4 décembre	Regroupement des maisons de femmes victimes de violence conjugale	Organisme communautaire
4 décembre	Ville de Brossard	Municipalité
4 décembre	Syndicat canadien de la fonction publique	Syndicat du secteur public
4 décembre	Bureau de la sécurité privée	Organisme d'autoréglementation
4 décembre	Deloitte	Entreprise privée



Annexe 5 – Rapport de consultation. Institut du Nouveau Monde



CONSULTATION SUR LA MODERNISATION DE LA POLICE AU QUÉBEC

RAPPORT DE CONSULTATION

PRÉSENTÉ AU :
COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉALITÉ POLICIÈRE

5 février 2021

Crédits

Analyse et rédaction

Florence Clermont / Agente de projet

Malorie Flon / Directrice du développement

Équipe de projet

Florence Clermont / Agente de projet

Malorie Flon / Directrice du développement

Marc Faulkner-Tremblay / Analyste-rédacteur

Louis-Philippe Lizotte / Conseiller principal et coordonnateur, éducation à la citoyenneté

Mathieu Arsenault / Conseiller principal et coordonnateur, communications et relations de presse

Francis Huot / Chargé de projet, publications et contenus

Francis Therrien / Agent de communication

Simon Dubois / Agent de projet

Fahim Haque / Agent de mobilisation

Pauline Lambton / Animatrice

Nancy Roberge / Animatrice

Nicole Mousseau / Conseillère stratégique en communications

À propos de l'INM

L'INM est une organisation indépendante et non partisane qui a pour ambition d'accroître la participation des citoyennes et des citoyens à la vie démocratique.

L'action de l'INM a pour effet d'encourager la participation citoyenne et de contribuer au développement des compétences civiques, au renforcement du lien social et à la valorisation des institutions démocratiques.

L'équipe de l'INM est animée par la conviction que la participation citoyenne renforce la démocratie

Pour nous joindre

5605, avenue de Gaspé, bur. 404
Montréal (Québec) H2T 2A4

Téléphone : 1 877 934-5999

Télécopieur : 514 934-6330

Courriel : inm@inm.qc.ca

www.inm.qc.ca

Pour citer ce document

INM. « Consultation sur la modernisation de la police au Québec ». Montréal, 5 février 2021.
inm.qc.ca/modernisation--police.

Faits saillants

À l'automne 2020, le Comité consultatif sur la réalité policière a confié à l'INM la réalisation de huit forums publics et d'un questionnaire en ligne dans le cadre de ses travaux visant à formuler des recommandations à la ministre de la Sécurité publique. Les objectifs poursuivis étaient de mieux comprendre les connaissances, les perceptions et les attentes de la population envers les forces policières sur l'ensemble du territoire.

Les quatre forums citoyens et les quatre forums d'intervenantes et d'intervenants ont été organisés entre le 12 novembre et le 19 novembre 2020 par visioconférence. Sur les 147 participants aux forums, 20 % appartenaient à une communauté racisée, environ 10 % à une Première Nation ou à la nation inuite du Canada et 9 % faisaient partie de la communauté LGBTQ+. De plus, 65 % des personnes participantes étaient des femmes. Toutes les régions administratives du Québec étaient représentées. Les forums se sont déroulés dans un climat constructif et convivial. Les personnes qui ont participé aux forums, que ce soit ceux s'adressant aux intervenants ou aux citoyens, étaient majoritairement contentes d'avoir une occasion de partager leurs points de vue, parfois critiques mais toujours francs, sur la réalité policière.

Un questionnaire en ligne a également été administré entre le 12 novembre et le 3 décembre 2020. Le questionnaire venait compléter la collecte de données, pour rejoindre un plus grand nombre de personnes. Il visait à mesurer les connaissances, les perceptions et les attentes de la population envers les forces policières sur l'ensemble du territoire. Il a été diffusé dans les réseaux de l'INM partout au Québec ainsi que sur le site internet des consultations du ministère de la Sécurité publique. 1210 formulaires complétés ont été analysés (échantillon non probabiliste). Les deux tiers des répondants avaient entre 25 et 44 ans. Les 25 à 34 ans étant les plus représentés avec 41 % des répondants. Près de 2 % des personnes répondantes ont dit être issues d'une Première Nation ou de la nation inuite, et environ 6 % des répondants ont dit faire partie d'une minorité racisée ou ethnoculturelle.

Voici, pour chacun des thèmes qui ont structuré la consultation, les faits saillants des forums, suivis des faits saillants du questionnaire. L'analyse comparative révèle ensuite des points communs ou divergents.

Les relations entre les corps de police et les communautés racisées, ethnoculturelles et autochtones

Faits saillants des forums citoyens

Défis

- Tous les groupes de participants observent que les policiers ont des biais et des

- préjugés envers les minorités ethnoculturelles et les autochtones.
- Au-delà des biais et des préjugés, la majorité des participants nomme un problème de profilage racial, de traitement différencié réservé aux minorités ethnoculturels ou d'abus de pouvoir envers ces derniers.
- Le manque de représentation de la diversité ethnoculturelle au sein des corps policiers est un défi observé par presque tous les participants.

Attentes

- Les participants attendent de la police qu'elle fasse preuve d'ouverture, de respect et de sensibilité à l'égard des minorités ethnoculturelles, et qu'ils entament un dialogue avec elle.
- Ils s'attendent également à ce qu'elle détienne davantage de compétences pour entamer ce dialogue et qu'elle soit imputable de ses gestes.

Pistes de solutions

- Plusieurs avenues de renforcement du lien de confiance concernent la formation des policiers, et vont dans le sens d'une formation pratique de rapprochement communautaire, pour augmenter leur compréhension et leur connaissance des milieux.
- De manière générale, les voix en faveur d'une approche communautaire, qui se manifestent par des relations continues avec les communautés, sont aussi en faveur d'une approche davantage axée sur la prévention que la répression.

Faits saillants du questionnaire en ligne

- La majorité des répondants croit qu'il n'existe pas de problèmes de profilage racial, de racisme ou d'inégalité de traitement des personnes racisées ou issues de minorités ethnoculturelles au sein des services de police du Québec.
- Cependant, la majorité des personnes faisant partie d'une communauté racisée croit que la police n'agit pas de manière équitable avec tout le monde. Elles sont également deux fois plus nombreuses à croire que les policières et policiers du Québec font du profilage racial.
- De plus, les personnes s'identifiant au genre féminin sont proportionnellement deux fois plus nombreuses à croire que la police n'agit pas de manière équitable avec tout le monde et qu'il existe un problème de racisme au sein des services de police du Québec que les personnes s'identifiant au genre masculin. Elles sont également une fois et demie plus nombreuses à croire que les policières et policiers du Québec font du profilage racial, par rapport aux personnes s'identifiant au genre masculin.
- La majorité des répondants croit que les policières et policiers reflètent la diversité de la population. La majorité des personnes faisant partie d'une minorité ethnoculturelle sont de l'avis contraire.
- La moitié des répondants croient que la présence de policières et de policiers autochtones ou racisés augmente la confiance de la population envers la police. Les personnes faisant partie d'une minorité ethnoculturelle ou racisée sont proportionnellement trois fois plus nombreuses à être de cet avis.

Ainsi, la comparaison des résultats des forums et du questionnaire est frappante : la grande majorité des participants aux forums observent des problèmes de profilage racial, de racisme et d'inégalité de traitement des personnes racisées ou de communautés ethnoculturelles ou autochtones, tandis que la majorité des répondants au questionnaire croit que les policiers traitent tout le monde de manière équitable (70%); ne croit pas que les policiers et policières du Québec font du profilage racial (75%) et ne croit pas qu'il existe un problème de racisme au sein des services de police du Québec (73%). À l'instar d'un groupe d'intervenants, des répondants au questionnaire croient que les policières et policiers devraient porter des caméras corporelles.

L'impact des nouvelles technologies et des médias sociaux sur l'action de la police

Faits saillants des forums

Défis

- La majorité des participants constate qu'il est difficile de prouver les cybercrimes et soulève un enjeu de préservation de la preuve.
- La majorité des participants parle de balises d'intervention imprécises de la police sur internet, à la fois au niveau de l'usage que les policiers peuvent faire des technologies pour prévenir le crime, et à la fois au niveau de leur champ d'intervention.
- La majorité des intervenants constate un manque de collaboration et de partage d'information entre les policiers et les organismes, ainsi qu'un manque d'expertise technologique.

Attentes

- Les participants s'attendent des corps de police qu'ils s'adaptent aux nouvelles technologies, qu'ils soutiennent les victimes de cybercriminalité, qu'ils recherchent des alternatives à la criminalisation des jeunes et qu'ils assurent un équilibre entre rapidité et spectre d'intervention.
- De manière générale, la perception des participants est que les policiers manquent de ressource et d'expertise pour prévenir et intervenir efficacement en matière de cybercrime, ou pour tenir compte des effets des médias sociaux dans des dossiers divers, par exemple de violence conjugale.

Pistes de solution

- Une piste de renforcement du lien de confiance est d'adopter une approche citoyenne pour mieux faire comprendre le travail de la police et ses différents rôles à la population et de créer des liens communautaires pour désamorcer les craintes des citoyens à l'égard de la police.
- Un meilleur financement des services de police, autochtones en particulier, aiderait à freiner le roulement de personnel, et à améliorer la qualité de la formation et des outils d'intervention.

- Une solution consiste à améliorer et à faciliter la collaboration entre les différents paliers policiers (fédéral, provincial, municipal) ainsi qu'avec les organismes, notamment par des mécanismes de partage de l'information

Faits saillants du questionnaire en ligne

- La majorité des répondants croit que la présence policière sur internet est insuffisante.
- La majorité des répondants ne croit pas que les crimes commis sur internet soient moins graves. Cependant, la moitié d'entre eux jugent qu'ils auront moins tendance à signaler un cybercrime dont ils seraient témoins que s'il s'agissait d'un autre crime, et 40 % estiment qu'ils auraient moins tendance à porter plainte s'ils étaient victimes d'un cybercrime plutôt que d'un autre type de crime.
- Si victime d'un cybercrime, la majorité des répondants ne croit pas qu'elle aurait plus tendance à le dire sur internet qu'à porter plainte à la police.
- La majorité des répondants estime que les dénonciations en ligne ne sont pas nécessaires pour changer la mentalité de la police. Les personnes faisant partie d'une minorité ethnoculturelle sont proportionnellement plus nombreuses à être de l'avis contraire.
- La majorité des répondants croit que le recours aux données personnelles par la police est légitime dans le cadre de ses enquêtes.

Ainsi, les avis des répondants au questionnaire et des participants au forum se rejoignent concernant la perception de la présence policière sur internet. En effet, alors que dans les forums l'intervention policière en cybercriminalité apparaît non optimale, notamment en matière de pouvoirs d'intervention et de préservation de la preuve, les répondants du questionnaire croient majoritairement que la présence policière sur internet est insuffisante. Des commentaires du questionnaire rejoignent également les propos récoltés lors des forums concernant le besoin de financement pour combattre les crimes informatiques (fraude, vol d'identité) et pour augmenter les effectifs technologiques au sein de la police.

Le rôle social de la police

Faits saillants des forums

Défis

- La majorité des participants observe que les corps de police sont mal outillés pour remplir leur rôle social.
- La moitié des participants croient que la conjugaison des actions de prévention et de répression est difficile dans le rôle social de la police et demande une clarification de celui-ci.
- Les citoyens et plusieurs intervenants perçoivent une attitude irrespectueuse de la part du corps policier qui nuit au rôle social des policiers.

- La moitié des intervenants jugent que la collaboration avec les organismes communautaires et les intervenants sociaux est insuffisante ou inégale selon les régions.
- La moitié des intervenants estiment que la police n'est pas facilement accessible pour la population, particulièrement pour les personnes vulnérables qui ont besoin d'aide, ce qui nuit à son image.

Attentes

- La moitié des participants souhaitent que la police fasse davantage preuve d'ouverture, d'écoute et de compréhension pour remplir son rôle social.

Pistes de solutions

- La majorité des participants croit que les corps policiers devraient être mieux formés, ou soutenus par des experts, pour adapter les interventions de manière à déstigmatiser les personnes présentant des problématiques sociales.
- La majorité des participants est d'avis qu'il faut rediriger des interventions de la police vers le milieu communautaire ou les services sociaux. Les partenariats et les collaborations doivent, selon eux, être renforcés dans cet objectif.
- La moitié des participants estime que l'augmentation du financement du milieu communautaire et des services sociaux est essentielle pour libérer la police de certaines interventions qui requièrent des expertises spécifiques.
- Plusieurs participants envisagent la mise sur pied d'une police communautaire comprenant une variété d'intervenants spécialisés pour aider les plus vulnérables à respecter la loi.
- Plusieurs participants pensent qu'une implication constante de la police auprès de la société civile lui permettrait de créer un lien de confiance avec la population, tout comme l'adoption d'une approche davantage préventive que coercitive.

Faits saillants du questionnaire

- La majorité des répondants est d'avis que le financement des services de police est insuffisant. Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement plus nombreuses à juger que le financement des services de police est trop généreux.
- La majorité des répondants est confiante que la police soit apte à agir auprès des populations vulnérables. Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement plus nombreuses à ne pas avoir confiance en la police pour agir auprès des populations vulnérables.
- La majorité croit que les services de police sont bien outillés pour venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles. Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement plus nombreuses à croire que les services de police ne sont pas bien outillés pour venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles.

Ainsi, la comparaison des résultats des forums et du questionnaire est frappante : la majorité des répondants du questionnaire a confiance en la police pour agir auprès des populations

vulnérables, alors que la majorité des participants des forums observe que les corps de police sont mal outillés pour remplir leur rôle social. Tandis que plus de la moitié des répondants au questionnaire estiment que les services de police sont bien outillés pour aider les victimes d'agressions sexuelles, la majorité des participants des forums pense que la police n'est pas bien outillée pour traiter les crimes liés à la violence sexuelle. De plus, si la majorité des répondants du questionnaire croit que le financement des services de police est insuffisant, la moitié des participants des forums estiment que l'augmentation du financement du milieu communautaire et des services sociaux est essentielle pour libérer la police de certaines interventions spécifiques au rôle social.

Les relations entre les institutions policières, judiciaires et politiques

Faits saillants des forums

Défis

- Des intervenants ont la perception que la police travaille en silos, sans collaboration avec les institutions judiciaires ou les organismes communautaires.
- Pour certains intervenants, l'influence politique des corps policiers et de leurs syndicats, particulièrement auprès des instances municipales, semble problématique.
- Des participants estiment qu'on manque de sanctions adéquates lors de bavures policières, et ce, au détriment de l'intérêt public.
- Des participants sont d'avis que les pouvoirs discrétionnaires ne sont pas suffisamment encadrés et croient que la police joue parfois les rôles de juge et partie.

Attentes

- Des intervenants s'attendent à la fin de la discrimination et du profilage racial grâce à une collaboration entre les trois instances et souhaitent l'application de sanctions adéquates envers les policiers et policières fautifs.

Pistes de solutions

- Les citoyens estiment que l'éducation de la population à ses droits et la sensibilisation au travail des policiers seraient pertinentes.
- Des intervenants identifient des moyens d'accroître l'imputabilité de la police: la création d'un ombudsman aux plaintes policières, l'augmentation du délai à trois ans pour le dépôt d'une plainte en déontologie, la présence d'acteurs non policiers, tels que des intervenants sociaux, lors d'interventions policières, parmi d'autres.
- Quelques intervenants proposent le partage plus systématique des bons coups des policiers au public pour établir un lien de confiance avec la population.

Faits saillants du questionnaire

- La majorité des répondants fait confiance aux tribunaux, au gouvernement du Québec et à la Sûreté du Québec. Le taux de confiance est néanmoins plus important envers la police.
- Les personnes faisant partie d'une minorité visible et celles issues d'une Première Nation ou de la nation inuite sont proportionnellement moins nombreuses à faire confiance au gouvernement.
- Le quart des personnes faisant partie d'une minorité visible ne font pas confiance à la Sûreté du Québec.
- La majorité des répondants, soit près de six répondants sur dix, ne croit pas à l'indépendance de la police par rapport au gouvernement. En effet, 37 % sont plutôt en désaccord et 22 % entièrement en désaccord avec la proposition contraire.
- Les personnes faisant partie d'une minorité visible et celles d'une Première Nation ou de la nation inuite sont proportionnellement plus nombreuses à croire que la police n'est pas indépendante de la police.
- La majorité des répondants croit à l'indépendance de la police par rapport aux tribunaux. Les personnes issues d'une Première Nation ou de la nation inuite sont proportionnellement moins nombreuses à être de cet avis.
- Un peu plus de la moitié des répondants est d'accord que la police communique suffisamment avec le public. Plus du tiers sont de l'avis contraire.

La comparaison des résultats des forums et des commentaires du questionnaire permet ainsi de relever certains points communs. Premièrement, la perception que le travail des policières et policiers est méconnu de la population est partagée. Deuxièmement, l'indépendance des corps policiers aux administrations municipales est remise en question par quelques participants aux forums et plusieurs répondants du questionnaire. Troisièmement, l'attente que les policières et policiers soient imputables est commune à deux groupes d'intervenants des forums et quelques répondants.

Table des matières

Faits saillants	3
Les relations entre les corps de police et les communautés racisées, ethnoculturelles et autochtones	3
Faits saillants des forums citoyens	3
Faits saillants du questionnaire en ligne	4
L'impact des nouvelles technologies et des médias sociaux sur l'action de la police	5
Faits saillants des forums	5
Faits saillants du questionnaire en ligne	6
Le rôle social de la police	6
Faits saillants des forums	6
Faits saillants du questionnaire	7
Les relations entre les institutions policières, judiciaires et politiques	8
Faits saillants des forums	8
Faits saillants du questionnaire	9
PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE PARTICIPATIVE	13
Mise en contexte	13
Étapes de la démarche	14
Document d'information	14
Mobilisation des participants et participantes aux forums publics	14
Forums des citoyens et des intervenants	15
Qu'est-ce qu'un forum citoyen?	15
Les thèmes des forums	15
Déroulement des forums	16
Remarques sur l'ambiance lors des forums	16
Questionnaire en ligne	17
Analyse et rédaction du rapport	17
PORTRAIT DE LA PARTICIPATION	18
Portrait de la participation aux forums	18
Portrait des répondants au questionnaire en ligne	19
PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	22
Les relations entre les corps de police et les communautés racisées, ethnoculturelles et autochtones	22
Forums	22
Défis	23
Attentes	25
Pistes de solution et lien de confiance	25

Questionnaire en ligne	27
Résultats	28
Commentaires	31
L'impact des nouvelles technologies et des médias sociaux sur l'action de la police	32
Forums	32
Défis	33
Attentes	34
Pistes de solution et lien de confiance	34
Questionnaire en ligne	36
Résultats	36
Commentaires	38
Le rôle social de la police	39
Forums	39
Défis	40
Attentes	41
Pistes de solution et lien de confiance	42
Questionnaire en ligne	43
Résultats	44
Commentaires	45
Les relations entre les institutions policières, judiciaires et politiques	47
Forums	47
Défis	48
Attentes	49
Pistes de solution et lien de confiance	49
Questionnaire en ligne	50
Résultats	50
Commentaires	52
Conclusion	54
Annexe 1 : Déroulement des forums	55
Annexe 2 : Gabarit de prise de notes en groupe	57
Annexe 3 : Questionnaire en ligne	59
Annexe 4 : Résultats du questionnaire en ligne	67



PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE PARTICIPATIVE

Mise en contexte

Le ministère de la Sécurité publique a publié le 18 décembre 2019 le document *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficacité*. Cette publication propose un état des lieux qui sert de point de départ et de base commune à la réflexion souhaitée sur la réalité policière québécoise.

Un comité consultatif sur la réalité policière, composé de 5 personnes d'horizons divers et complémentaires, a été mis sur pied afin de mener cette réflexion. Il a voulu entendre les organismes, les intervenants et les citoyens qui souhaitaient partager leurs pensées sur la réalité policière québécoise lors de consultations et d'audiences publiques. Le comité consultatif doit déposer son rapport au printemps 2021.

Le comité consultatif a confié à l'INM la réalisation de huit forums publics et d'un questionnaire en ligne. Les objectifs poursuivis étaient de mieux comprendre les connaissances, les perceptions et les attentes de la population envers les forces policières sur l'ensemble du territoire. Ces activités visaient à compléter les autres dispositifs consultatifs mis en œuvre par le comité dans le cadre de ses travaux: un appel de mémoires, des rencontres ciblées de parties prenantes, des audiences publiques.

Ainsi, les activités réalisées par l'INM consistaient en:

- **4 forums citoyens** s'adressant à tous citoyens intéressés et ayant de bonnes idées à communiquer aux membres du comité.
- **4 forums des intervenants** s'adressant aux personnes qui travaillent pour des organismes qui œuvrent auprès de clientèles près des milieux policiers, mais qui sont peu susceptibles de participer aux audiences publiques ou de préparer un mémoire.
- **1 questionnaire en ligne** ouvert à toute la population souhaitant s'exprimer sur la modernisation de la police.

Ce document présente la synthèse des résultats de ces activités organisées par l'INM pour nourrir les travaux du comité consultatif.

Étapes de la démarche

Document d'information

Dans un premier temps, un document de référence a été produit pour offrir une base d'information commune aux participants à la démarche. Le document de référence était transmis aux participants en amont des forums, et ses grandes lignes étaient également présentées par les animatrices en début d'activité.

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policieres/document_references_ccrp_INM.pdf

Mobilisation des participants et participantes aux forums publics

L'INM a produit un plan de mobilisation pour informer la population et les organisations de la tenue des activités. Pour rejoindre des citoyennes et citoyens intéressés par les thèmes de la démarche, la stratégie a été de cibler des organisations en mesure de mobiliser un réseau pertinent tout en les invitant à participer directement.

L'INM a répertorié et contacté plus de 125 organismes ou têtes de réseau (oeuvrant en itinérance, dépendances, exploitation sexuelle et travail du sexe, violence conjugale, santé mentale, victimes d'actes criminels, communautés racisées et ethnoculturelles, jeunesse, santé et services sociaux, droit, justice et sécurité publique, en plus de spécialistes issus du milieu académique). La stratégie consistait à préparer des approches adaptées selon le type d'organisation et le public visé, puis d'utiliser une trousse de diffusion pour faciliter la collaboration et maximiser les retombées. Pour chaque organisation ou personne visée, une séquence de communications et de rappels était planifiée et déployée. Cette approche visait à bien faire comprendre les objectifs et l'approche de cette consultation qui aborde des sujets sensibles et importants.

De plus, pour s'assurer de la participation des personnes inscrites, un suivi serré a été fait pour s'assurer qu'elles avaient bien reçu les informations, par téléphone et par courriel. Cette attention était d'autant plus importante dans un contexte de consultation virtuelle.

Pour soutenir ces démarches ciblées, l'INM a mis à contribution ses moyens et outils de communication organisationnels, en utilisant son infolettre envoyée à plus de 15 000 contacts et ses réseaux sociaux afin de lancer des invitations à un plus large public.

De son côté le ministère de la Sécurité publique s'est occupé des relations de presse en diffusant des communiqués puis a relayé les invitations sur ses réseaux sociaux et dans son infolettre *Info-prévention*.

Forums des citoyens et des intervenants

Qu'est-ce qu'un forum citoyen?

Le forum citoyen est une activité de discussion qui s'adresse à tous les citoyens intéressés à contribuer au débat sur la modernisation de la police. Animé sous la forme de conversations en petits groupes, le forum est une occasion d'échanges et de dialogue entre les participants, dans une ambiance conviviale et sur la base de questions de consultation.

Étant donné les mesures de distanciation physique en vigueur, tous les forums se sont tenus de manière virtuelle.

Pour chacun des thèmes présentés ci-dessous, un forum citoyen et un forum réservé aux intervenants des milieux communautaires ont été organisés le même jour. Les forums du 12 novembre ont été animés de manière à permettre l'expression des participants en anglais et en français. Les autres se sont déroulés en français.

Les thèmes des forums

1. Les relations entre la police et les communautés racisées, ethnoculturelles et autochtones (12 novembre 2020)

L'actualité de l'année 2020 a été marquée par des nouvelles et des mobilisations citoyennes sur la question du racisme et du profilage racial, notamment au sein des institutions policières. Ces débats soulèvent des enjeux liés à la représentation des minorités ethnoculturelles dans les corps policiers, aux balises d'interventions, aux actions de sensibilisation ainsi qu'au dialogue entre les services de police et les communautés racisées, ethnoculturelles et autochtones.

2. L'impact des technologies et des médias sociaux sur l'action de la police (17 novembre 2020)

La place des nouvelles technologies et d'internet dans nos vies est immense et a encore augmenté avec la pandémie de COVID-19. En quoi cette réalité doit-elle influencer la modernisation de la police? Quels sont les défis auxquels elle doit désormais faire face et avec quelles sensibilités? Ce thème vise à ouvrir la discussion sur des enjeux qui élargissent le champ des interventions policières ou qui appellent des transformations des pratiques, comme les diverses formes de cybercriminalité, les dénonciations citoyennes spontanées sur les réseaux sociaux, la confidentialité des données et le respect des droits fondamentaux.

3. Le rôle social de la police (18 novembre 2020)

Le rôle de la police dépasse le maintien de la sécurité et de l'ordre public. Les interventions policières auprès des populations vulnérables (personnes aux prises avec des problèmes de

santé mentale, personnes en situation d'itinérance, personnes ayant des problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie, personnes sinistrées lors de catastrophes naturelles, etc.) ont augmenté au cours des dernières années. Les interventions en matière d'infractions d'ordre sexuel et l'accompagnement des victimes d'agression sont également au cœur de préoccupations exprimées récemment par plusieurs acteurs. Plus largement, le rôle social de la police vise à explorer les défis et les enjeux liés à la collaboration entre la police et les partenaires sociaux et communautaires.

4. Les relations entre les institutions policières, judiciaires et politiques (19 novembre 2020)

Quels sont les piliers de l'indépendance et de l'imputabilité des corps policiers? Quels sont les facteurs qui peuvent miner ou renforcer la confiance de la population envers la police? Plusieurs enjeux peuvent être discutés à travers ce thème, y compris les relations entre la police et les institutions politiques ou judiciaires, le rôle des civils au sein des organisations policières, la protection de la confidentialité des sources journalistiques, la communication avec le public et la transparence des décisions, ou encore les mécanismes de contrôle de la police.

Déroulement des forums

Pour chacun des thèmes présentés ci-haut, les participants aux forums devaient répondre aux questions suivantes:

- Quels sont les enjeux et les défis à relever sur ce thème?
- Quelles sont les attentes sociétales liées à ces enjeux?
- Quelles pistes de solution pour relever ces défis?
- Quelle est la chose la plus importante à faire pour améliorer le lien de confiance entre la population du Québec et les services de police?

La formule d'animation a été conçue pour s'adapter au nombre de participants variable à chaque forum. En fonction du nombre de participants, des sous-groupes de 6-7 personnes étaient constitués sur place pour faciliter les échanges. Un secrétaire-participant remplissait un gabarit de prise de notes pour consigner les principaux points discutés. Ces gabarits de prise de notes ont été récupérés par l'INM, qui en a fait la lecture et l'analyse.

Le déroulement-type des forums et les gabarits de prise de notes sont disponibles en annexe.

Remarques sur l'ambiance lors des forums

De manière générale, tous les forums se sont déroulés dans un climat constructif et convivial. Les personnes qui ont participé aux forums, que ce soit ceux s'adressant aux intervenants ou aux citoyens, étaient majoritairement contentes d'avoir une occasion de partager leurs points de vue, parfois critiques mais toujours francs, sur la réalité policière.

Questionnaire en ligne

Le questionnaire en ligne a été administré entre le 12 novembre et le 3 décembre 2020. Il a été diffusé dans les réseaux de l'INM partout au Québec ainsi que sur le site internet des consultations du ministère de la Sécurité publique. Le questionnaire venait compléter la collecte de données du comité consultatif pour rejoindre un plus grand nombre de personnes. Il visait à mesurer les connaissances, les perceptions et les attentes de la population envers les forces policières sur l'ensemble du territoire.

Après le nettoyage de la liste (suppression d'un doublon dans le cas de formulaires incomplets suivant la même suite de réponses), on dénombrait 1210 répondants au questionnaire (échantillon non probabiliste).

Analyse et rédaction du rapport

Pour rédiger ce rapport, l'INM a procédé à l'analyse des résultats des forums citoyens et des intervenants ainsi que du questionnaire en ligne. Les données ont été analysées avec nuance, dans une perspective d'aide à la prise de décision.

Pour chacun des sujets de consultation, les contributions sont présentées selon les thèmes les plus récurrents ou ayant suscité le plus d'échanges et de propositions lors des forums. La première section fait le portrait des répondants au questionnaire, puis chaque section présente les résultats recueillis lors des forums, suivis des résultats du questionnaire.

Ce rapport ne présente pas l'intégralité des contributions lors des forums publics mais une synthèse des grandes tendances, ainsi que certaines perceptions minoritaires mais évocatrices des divergences de points de vue parmi les participants. Dans le processus d'analyse, ont été considérées autant la récurrence des opinions émises que la clarté de l'argumentation et les informations fournies pour déterminer l'importance à accorder aux différents points de vue. Des citations ont été choisies et incluses dans le rapport pour leur valeur illustrative et représentative des propos des participants.

Le mandat confié à l'INM n'incluait pas de vérifier si les commentaires des participants s'appuyaient sur des données vérifiées, ni d'en faire une évaluation factuelle. De même, il n'appartenait pas à l'INM de porter un jugement sur la pertinence des commentaires des répondants au questionnaire et des participants aux forums, mais d'en faire la synthèse tout en faisant ressortir les tendances et les convergences.

La participation aux activités étant volontaire, les résultats représentent l'opinion des personnes s'étant exprimée et ne peuvent être généralisés à l'ensemble de la population du Québec. Toutefois, les résultats relaient les propos des citoyens se sentant particulièrement concernés par l'enjeu de la modernisation de la police.



PORTRAIT DE LA PARTICIPATION

Portrait de la participation aux forums

Tableau 1

Portrait de la participation aux forums

	Les relations entre la police et les communautés racisées, ethnoculturelles et autochtones		L'impact des technologies et des médias sociaux		Le rôle social de la police		Les relations entre les institutions policières, judiciaires et politiques	
	Citoyen	Intervenant	Citoyen	Intervenant	Citoyen	Intervenant	Citoyen	Intervenant
Nombre de participants	14 (2 groupes)	22 (4 groupes)	5 (1 groupe)	18 (3 groupes)	12 (2 groupes)	61 (8 groupes)	3 (1 groupe)	12 (2 groupes)

Nombre de participants au total: 147

Nombre de participants dans les forums des intervenants : 113

Nombre de groupes d'intervenants : 17

Nombre de participants dans les forums citoyens : 34

Nombre de groupes citoyens : 6

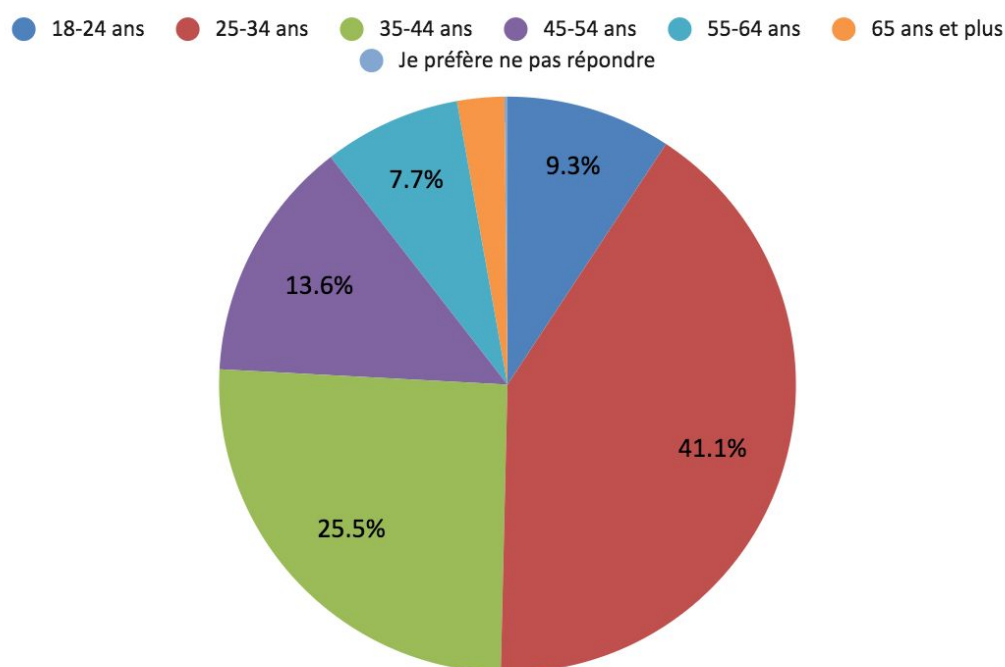
Le portrait des personnes mobilisées pour participer à la démarche présente une diversité intéressante. Parmi les données sociodémographiques récoltées lors de l'inscription, notons que plus de 20 % affirment appartenir à une communauté racisée, environ 10 % à une Première Nation ou à la nation inuite du Canada et 9 % font partie de la communauté LGBTQ+. De plus, 65 % des personnes participantes étaient des femmes. Toutes les régions administratives du Québec étaient représentées, avec en tête les régions de Montréal (29 %), de la Montérégie (15 %) et de la Capitale-Nationale (11 %) et en queue de peloton les régions de Laval, du Centre-du-Québec, du Bas-Saint-Laurent et du Saguenay-Lac-St-Jean (moins de 2 %).

Portrait des répondants au questionnaire en ligne

Au total, 1210 personnes ont répondu au questionnaire en ligne.

Les chiffres entre parenthèses expriment le nombre de répondants qui appuient un énoncé.

Âge



- Les deux tiers des répondants ont entre 25 et 44 ans. Les 25 à 34 ans sont les plus représentés avec 41 % des répondants. Les 35 ans 44 ans suivent avec 25 % des répondants.

Langue maternelle

- 96 % des répondants ont le français comme langue maternelle.
- Pour 2 % des répondants, il s'agit de l'anglais ou d'une autre langue, soit l'espagnol (4), l'arabe (4), le vietnamien (2), l'italien (2), le créole (2), l'allemand (1), le danois (1) ou le roumain (1). Un répondant s'est dit bilingue ayant l'anglais et le français comme langues maternelles.

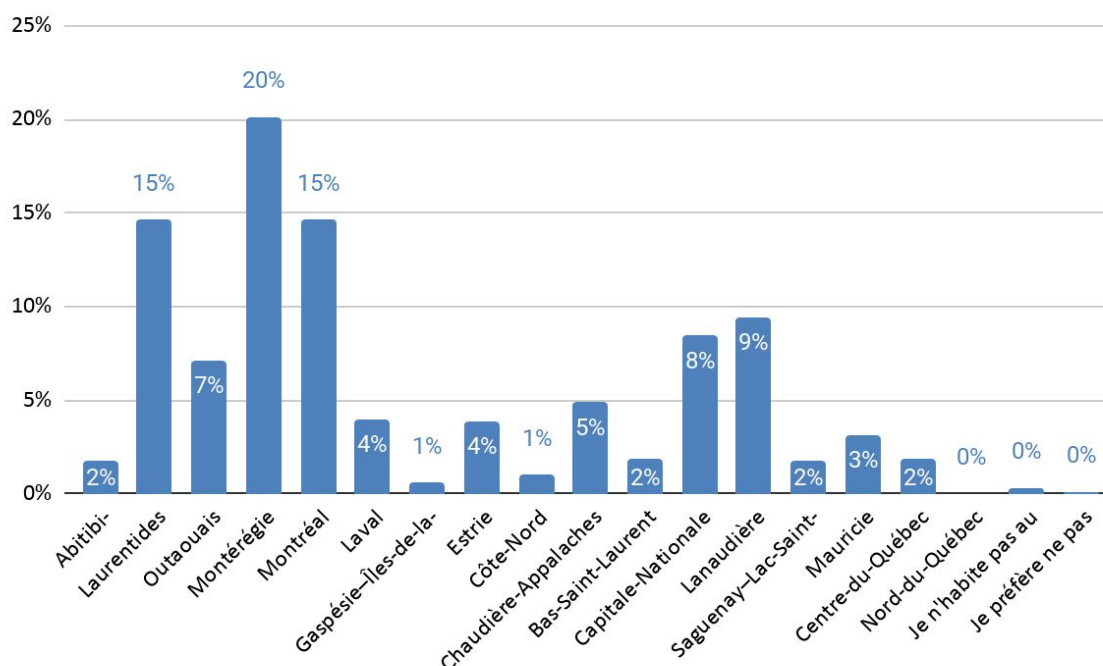
Appartenance à une communauté ou une minorité ethnoculturelle ou racisée

- 88 % des répondants, soit 1067 personnes, ont dit ne pas être issues d'une Première Nation ou de la nation inuite, ni faire partie d'une minorité racisée ou ethnoculturelle, ni faire partie d'une minorité visible
- Moins de 2 % des répondants, soit 19 personnes, ont dit être issues d'une Première Nation ou de la nation inuite.
- Environ 6 % des répondants, soit 75 personnes, ont dit faire être partie d'une minorité racisée ou ethnoculturelle.
- Environ 6 % des répondants, soit 80 personnes, ont dit faire partie d'une minorité visible. Les 75 personnes qui ont dit faire partie d'une minorité racisée ou ethnoculturelle ont également dit faire partie d'une minorité visible.

Genre

- La majorité des répondants, soit 61 %, s'identifie au genre masculin.
- Plus du tiers des répondants, soit 38 %, s'identifie au genre féminin.
- 5 personnes s'identifient comme non-binaires.
- 6 personnes ont préféré ne pas répondre.

Région de résidence



Cette question a reçu 1202 réponses.

- La moitié des répondants réside dans les régions des Laurentides, de la Montérégie et de Montréal qui représentent respectivement 15 %, 20 % et 15 % d'entre eux.
- Lanaudière, la Capitale-Nationale, l'Outaouais et Chaudières-Appalaches sont les régions où habitent respectivement 9 %, 8 %, 7 % et 5 % des répondants.

Niveau de scolarité atteint

- Environ la moitié des répondants a un diplôme d'études collégiales.
- Environ 41 % ont un certificat ou diplôme universitaire.
- Moins de 5 % ont un diplôme d'études secondaires ou un certificat ou un diplôme d'études professionnelles comme plus haut niveau de scolarité atteint.

Répondants qui habitent dans une ville avec son propre service de police

- La majorité des répondants habite dans une ville dotée de son propre service de police (71 %)
- Moins du tiers des répondants n'habite pas dans une ville dotée de son propre service de police (28 %).

Confiance envers le service de police municipal

- La moitié des répondants a beaucoup confiance en leur service de police municipal.
- Plus du tiers a assez confiance en leur service de police municipal.
- 12 % n'ont pas ou peu confiance en leur service de police municipal.

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Cette section présente, pour chacun des quatre thèmes qui ont structuré la consultation, en premier lieu les résultats des forums citoyens, puis en deuxième lieu les résultats du questionnaire en ligne.

Les relations entre les corps de police et les communautés racisées, ethnoculturelles et autochtones

Forums

Le forum citoyen sur ce thème a accueilli 14 participants (soit 2 sous-groupes), et le forum des intervenants 22 participants (soit 4 sous-groupes).

Faits saillants des forums

Défis

- Tous les groupes de participants observent que les policiers ont des biais et des préjugés envers les communautés ethnoculturelles et autochtones.
- Au-delà des biais et des préjugés, la majorité des participants nomme un problème de profilage racial, de traitement différencié réservé aux groupes ethnoculturels ou d'abus de pouvoir envers ces derniers.
- Le manque de représentation de la diversité ethnoculturelle au sein des corps policiers est un défi observé par presque tous les participants.
- Les membres des différentes communautés culturelles ou des communautés autochtones ont souvent une perception négative des corps policiers, ce qui peut influencer leurs comportements et réactions lorsqu'ils sont en relation avec eux.
- La non reconnaissance du racisme systémique ou des inégalités raciales est un problème identifié par une minorité de participants.
- Une minorité de participants ont une perception selon laquelle les policiers agissent en toute impunité.

Attentes

- Les participants attendent de la police qu'elle fasse preuve d'ouverture, de respect et de sensibilité à l'égard des communautés ethnoculturelles, et qu'ils entament un dialogue avec elle.
- Ils s'attendent également à ce qu'elle détienne davantage de compétences pour

entamer ce dialogue et qu'elle soit imputable de ses gestes.

Pistes de solution et lien de confiance

- Plusieurs avenues de renforcement du lien de confiance concernent la formation des policiers, et vont dans le sens d'une formation pratique de rapprochement communautaire, pour augmenter leur compréhension et leur connaissance des milieux.
- De manière générale, les voix en faveur d'une approche communautaire, qui se manifestent par des relations continues avec les communautés, sont aussi en faveur d'une approche davantage axée sur la prévention que la répression.
- Le processus de recrutement des policiers pourrait-il être revu de manière à renforcer l'adéquation entre les recrues et la mission de service aux citoyens? La question est posée de différentes façons par des participants.
- La quête d'un corps de police plus diversifié demande de s'attaquer aux barrières systémiques au recrutement de personnes issues des communautés autochtones et ethnoculturelles, telles que les coûts de formation prohibitifs pour les autochtones.

Défis

Voici les défis qui ont été identifiés par les participants en relation avec ce thème. Entre parenthèses se trouve le nombre de groupes citoyens et intervenants qui ont soulevé un défi particulier.

- Tous les groupes de participants observent que les policiers ont des biais et des préjugés envers les communautés ethnoculturelles et autochtones (2 groupes citoyens, 4 groupes d'intervenants). L'un des groupes de citoyens parle d'une culture organisationnelle à changer et d'un nécessaire changement de mentalité. Cette incompréhension culturelle et le racisme qui en découle seraient difficiles à corriger en raison du manque de formation et de ressources chez les corps policiers selon les groupes d'intervenants. La barrière de la langue peut être un obstacle supplémentaire à cette compréhension. D'autres évoquent le processus de socialisation des policiers qui pourrait faire en sorte que les nouvelles recrues, qui sortent de l'école assez bien sensibilisées, intègrent des préjugés en fréquentant leurs collègues.
- Au-delà des biais et des préjugés, la majorité des participants nomme un problème de profilage racial, de traitement différencié réservé aux groupes ethnoculturels ou d'abus de pouvoir envers eux (2 groupes citoyens et 3 groupes d'intervenants participant aux forums sur le thème des relations avec les communautés ethnoculturelles et autochtones, mais cela est également soulevé par un groupe de citoyens et 4 groupes d'intervenants participant aux forums subséquents sur d'autres sujets). Des intervenants ont mentionné que les jeunes des communautés racisées ou autochtones subissent des abus ou font face à des préjugés de la part des corps policiers et qu'il existe une « idéologie répressive » envers les personnes marginalisées. Une autre observation exprimée est que les policiers moins expérimentés sont peut-être plus

enclins à faire des erreurs, comme du profilage racial. Quelques intervenants ont également souligné que de jeunes policiers inexpérimentés se font envoyer dans des communautés autochtones qui serviraient de « laboratoires » pour acquérir de l'expérience. Ils en ressortiraient ensuite avec une mauvaise expérience et des mauvais contacts avec les communautés autochtones, expériences susceptibles de se répéter par la suite. Le large pouvoir discrétionnaire des policiers et policières est également évoqué comme une porte ouverte à la discrimination et au profilage racial. Selon un groupe d'intervenants, ces grands pouvoirs viennent avec une grande responsabilité de connaître les réalités des communautés autochtones, des minorités ethnoculturelles et des personnes racisées.

- Le manque de représentation de la diversité et ethnoculturelle au sein des corps policiers est un défi observé par presque tous les participants (1 groupe de citoyens, 4 groupes d'intervenants).
- Les membres des différentes communautés culturelles ou des communautés autochtones ont souvent une perception négative des corps policiers, ce qui peut influencer leurs comportements et réactions lorsqu'ils sont en relation avec eux (1 groupe de citoyens, 2 groupes d'intervenants). Le groupe de citoyens donne l'exemple d'enquêtes bâclées à l'endroit des femmes autochtones victimes d'abus et observe une méfiance généralisée chez les femmes autochtones à l'égard du corps policier.
- La non reconnaissance du racisme systémique ou des inégalités raciales est un défi identifié par une minorité de participants (1 groupe de citoyens, 1 groupe d'intervenants). Un groupe de citoyens parle de la perpétuation du colonialisme à travers l'État. Un groupe d'intervenants explique que la non reconnaissance du racisme systémique par le gouvernement du Québec envoie le message aux corps policiers qu'ils n'ont pas besoin de reconnaître ce problème. Ce même groupe identifie la non reconnaissance de l'héritage de répression et de discrimination chez le corps policier, puis l'absence d'excuses comme facteurs empêchant une collaboration entre acteurs du milieu. Il se désole de la prétention que les « couleurs » n'existent pas ou que l'égalité serait acquise.

« *Que le gouvernement du Québec ne reconnaisse pas le racisme systémique, ça envoie le message que les corps policiers n'ont pas besoin de reconnaître ce problème.* »

- Intervenante, 12 novembre 2020

- Une minorité de participants ont une perception selon laquelle les policiers agissent en toute impunité (1 groupe de citoyens, 1 groupe d'intervenants). Une intervenante observe que certaines manifestations d'esprit de fraternité policière (elle donne l'exemple de policiers arborant un t-shirt « *police brotherhood* ») alimentent la

perception que les policiers et policières se protègent les uns les autres à la suite de gestes reprochables, qu'il y a une « omerta ». Le manque de transparence quant aux pratiques policières participe à ce problème selon les deux groupes, tout comme le manque de rigueur perçu quant aux suivis des plaintes en déontologie, d'après le groupe de citoyens.

« *Dossiers de déontologie : On se plaint, mais rien n'arrive. Il y a matière à faire des suivis plus rigoureux quand un citoyen fait une plainte auprès d'un policier. Il y a un travail de transparence à faire.* »

- Citoyen, 12 novembre 2020

Attentes

Voici les attentes qui ont été identifiées par les participants concernant les relations entre les corps de police et les communautés racisées, ethnoculturelles et autochtones.

- Des corps policiers qui font davantage preuve d'ouverture, de respect et de sensibilité à l'égard des minorités ethnoculturelles et qui entament un dialogue avec elles (1 groupe de citoyens, 2 groupes d'intervenants).
- Des corps policiers ayant davantage de compétences pour le dialogue interculturel et de connaissances des autres cultures (1 groupe de citoyens).
- Des corps policiers imputables, notamment par des enquêtes indépendantes sur la police (1 groupe de citoyens).

Pistes de solution et lien de confiance

Voici les pistes de solution pour affronter les défis et les suggestions faites dans l'objectif d'améliorer le lien de confiance entre les corps de police et les communautés racisées, ethnoculturelles et autochtones.

- Plusieurs avenues pour le renforcement du lien de confiance concernent la formation des policiers et vont dans le sens d'une formation pratique de rapprochement communautaire, afin d'augmenter leur compréhension et leur connaissance des milieux. En particulier, une formation « terrain » aux futurs policiers et policières, une formation « de quatre ans » et un stage en milieu communautaire sont nommés comme pistes de solution pour que le corps policier ait une meilleure connaissance des réalités des communautés autochtones et ethnoculturelles, notamment celles qui sont spécifiques à leur région d'intervention (1 groupe de citoyens, 3 groupes d'intervenants). Le guide des pratiques du Service de police de l'agglomération de Longueuil est cité en exemple à suivre par un groupe d'intervenants. Une formation

plus longue qu'une attestation d'étude collégiale (AEC) pour les policiers autochtones est également suggérée par un groupe de citoyens.

- Une approche communautaire qui se manifeste par des relations continues avec les communautés, de la médiation avec les citoyens, plus de présence dans les écoles, puis un travail en partenariat avec les travailleurs de rue, les intervenants et les services sociaux est souhaitée (2 groupes de citoyens, 3 groupes d'intervenants). Le cas de Sept-Îles où un agent de la Sûreté du Québec et un agent de liaison autochtone travaillent en partenariat avec le centre d'amitié est cité comme un exemple à suivre par un groupe d'intervenants. Un autre groupe propose d'envoyer des intervenants sociaux répondre à certains appels d'urgence à la place de la police. De manière générale, les voix en faveur d'une approche communautaire sont aussi en faveur d'une approche davantage axée sur la prévention que la répression.

« Pour établir un lien de confiance, il devrait y avoir des cercles de parole facilités par des personnes neutres. Quand la confiance est brisée, on ne parle plus à l'autre, comment on peut amener les gens à se parler. Respect de la parole (dans l'écoute et le ressenti). Confronter les citoyens et les policiers à un tel cercle de parole. Les policiers seraient obligés de participer à des rencontres comme ça et de s'exprimer. Environnement qui favorise le lien de confiance, sans uniforme, sans posture d'autorité (safe-space). »

- Citoyen, 12 novembre 2020

- Le processus de recrutement des policiers pourrait-il être revu de manière à renforcer l'adéquation entre les recrues et la mission de service aux citoyens? La question est posée de différentes façons par des participants. Certains proposent de mieux les sensibiliser à cette mission, voir à tester leurs biais et préjugés avant l'embauche (1 groupe de citoyens, 1 groupe d'intervenants). D'autres privilégient une formation continue à différentes réalités sociales (1 groupe d'intervenants).
- La quête d'un corps de police plus diversifié demande également de s'attaquer aux barrières systémiques au recrutement de personnes issues des communautés autochtones et ethnoculturelles, telles que les coûts de formation prohibitifs pour un pan de la population (1 groupe de citoyens).

Voici d'autres idées ou solutions évoquées par un plus petit nombre de personnes à chaque fois:

- Assurer une reconnaissance officielle des enjeux, tels que le racisme systémique et le profilage racial et social, et offrir des excuses pour entamer une démarche de réconciliation (1 groupe de citoyens, 2 groupes d'intervenants).

- L'allocation des ressources financières vers les services communautaires par une redistribution du budget alloué aux corps policiers (1 groupe de citoyens, 1 groupe d'intervenants).
- Pour répondre aux perceptions d'impunité ou de pouvoir discrétionnaire mal encadré, un participant suggère d'augmenter le délai de six mois pour « dénoncer » un policier, ainsi que de demander aux policiers de tenir un registre de tous leurs contacts avec les citoyens. Un groupe d'intervenants réclame aussi le port de caméras corporelles pour faciliter les enquêtes sur leurs actions.
- Un groupe d'intervenants propose la création d'un ordre professionnel des policiers et policières.

« *Durcir le processus de déontologie: il faut que les sanctions soient plus sévères, qu'il y ait des enquêtes plutôt que des conciliations obligatoires. Les citoyen-nes ont l'impression que le travail du policier est protégé.* »

- Intervenant, 12 novembre 2020

« *Il faut reconnaître les biais qu'on a sur les autres cultures, reconnaître nos préjugés. Cette mentalité devrait prévaloir dans les corps policiers. Les policiers devraient pouvoir s'autocritiquer sur cette question et les policiers entre eux devraient se critiquer et s'encourager à porter attention à leurs préjugés.* »

- Intervenant, 12 novembre 2020

« *Strong communities make police obsolete. Investir dans les services à la communauté, dans le communautaire. Peut-être que si on n'avait pas passé les 20 dernières années à couper dans tout le filet social, nous n'aurions pas autant besoin d'intervention policière.* »

- Citoyen, 12 novembre 2020

Questionnaire en ligne

Faits saillants du questionnaire

- La majorité des répondants croit qu'il n'existe pas de problèmes de profilage racial, de racisme ou d'inégalité de traitement des personnes racisées ou des minorités ethnoculturelles au sein des services de police du Québec.
- Cependant, la majorité des personnes faisant partie d'une communauté racisée croit

- que la police n'agit pas de manière équitable avec tout le monde. Elles sont également deux fois plus nombreuses à croire que les policières et policiers du Québec font du profilage racial.
- De plus, les personnes s'identifiant au genre féminin sont proportionnellement deux fois plus nombreuses à croire que la police n'agit pas de manière équitable avec tout le monde et qu'il existe un problème de racisme au sein des services de police du Québec que les personnes s'identifiant au genre masculin. Elles sont également une fois et demie plus nombreuses à croire que les policières et policiers du Québec font du profilage racial, par rapport aux personnes s'identifiant au genre masculin.
 - La majorité des répondants croit que les policières et policiers reflètent la diversité de la population. La majorité des personnes faisant partie d'une minorité visible sont de l'avis contraire.
 - La moitié des répondants croient que la présence de policières et de policiers autochtones ou racisés augmente la confiance de la population envers la police. Les personnes faisant partie d'une minorité ethnoculturelle ou racisée sont proportionnellement trois fois plus nombreuses à être de cet avis.

Résultats

La comparaison des résultats des forums et du questionnaire est frappante : la grande majorité des participants aux forums observent des problèmes de profilage racial, de racisme et d'inégalité de traitement des personnes racisées ou de communautés ethnoculturelles ou autochtones, tandis que la majorité des répondants au questionnaire croit que les policiers traitent tout le monde de manière équitable (70%); ne croit pas que les policiers et policières du Québec font du profilage racial (75%) et ni qu'il existe un problème de racisme au sein des services de police du Québec (73%). À l'instar d'un groupe d'intervenants, des répondants au questionnaire croient que les policières et policiers devraient porter des caméras corporelles.

Sur le traitement équitable

- 73 % des répondants disent que la police agit de manière équitable avec tout le monde.
- 21 % ont répondu que la police n'agit pas de manière équitable avec tout le monde.
- 5 % ont dit ne pas savoir.

Sur l'existence d'un problème de profilage racial

- 75 % des répondants sont plutôt ou entièrement en désaccord.
- Moins d'un répondant sur cinq a dit être d'accord avec 19 % d'entre eux plutôt ou entièrement d'accord.
- Moins d'un répondant sur dix a dit ne pas savoir.

Sur l'existence d'un problème de racisme

- La majorité se dit en désaccord avec l'existence de racisme (73 %).

- Un peu plus d'un répondant sur cinq était d'accord avec l'existence de racisme (21 %).
- Moins d'un répondant sur dix a dit ne pas savoir.

En revanche, la ventilation des données changent les proportions applicables pour les répondants qui se disent membres d'une minorité visible ou ethnoculturelle ou d'une communauté autochtone :

Sur le traitement équitable

- La majorité des personnes faisant partie d'une minorité racisée croit que la police n'agit pas de manière équitable avec tout le monde. En effet, 58 % d'entre elles répondent non à la question, contre plus du tiers qui répondent oui, avec 38 % d'entre elles.
- Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont plus nombreuses à croire que la police n'agit pas de manière équitable avec tout le monde, tout en étant divisées sur la question. En effet, 47 % d'entre elles répondent oui à la question contre 44 % qui y répondent non.
- La majorité des personnes issues d'une Première Nation ou de la nation inuite croit que la police agit de manière équitable avec tout le monde, plus précisément 13 d'entre elles sont de cet avis (sur 19).
- Les personnes s'identifiant au genre féminin sont proportionnellement deux fois plus nombreuses à croire que la police n'agit pas de manière équitable avec tout le monde que les personnes s'identifiant au genre masculin. En effet, 29 % d'entre elles répondent non à la question contre 15 % des personnes s'identifiant au genre masculin.

Sur le profilage racial

- Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont deux fois plus nombreuses à croire que les policières et policiers du Québec font du profilage racial. En effet, 42 % d'entre elles sont d'accord avec l'énoncé, dont 26 % entièrement d'accord et 16 % plutôt d'accord.
- Les personnes s'identifiant au genre féminin sont proportionnellement une fois et demie plus nombreuses à croire que les policières et policiers du Québec font du profilage racial que les personnes s'identifiant au genre masculin. En effet, 25 % d'entre elles sont d'accord avec l'énoncé, dont 11 % entièrement d'accord et 14 % plutôt d'accord, contrairement aux personnes s'identifiant au genre masculin qui sont 6 % à être entièrement d'accord et 8,5 % à être plutôt d'accord avec l'énoncé.
- La ventilation des données n'indique pas de divergence entre les réponses de l'ensemble des personnes sondées et celles des membres d'une Première nation ou de la nation inuite.

Sur le racisme

- Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement plus nombreuses à croire qu'il existe un problème de racisme au sein des corps de police du Québec (45% sont plutôt ou entièrement d'accord).

- Les personnes issues d'une Première Nation ou de la nation inuite sont proportionnellement plus nombreuses à être entièrement en désaccord et à être plutôt d'accord qu'un problème de racisme existe au sein des services de police du Québec. En effet, 8 d'entre elles sont entièrement en désaccord et 9 sont plutôt d'accord qu'un tel problème existe.
- Les personnes s'identifiant au genre féminin sont proportionnellement deux fois plus nombreuses à croire qu'un problème de racisme existe au sein des services de police du Québec que les personnes s'identifiant au genre masculin. En effet, 31 % d'entre elles sont d'accord avec l'énoncé, contrairement aux personnes s'identifiant au genre masculin qui sont 15 % à être plutôt ou entièrement d'accord avec l'énoncé.

Une question portait sur la perception de la diversité des forces policières :

- La majorité, soit 59% des répondants, a dit croire que les policiers et policières reflètent la diversité présente dans la population (contre 41% qui trouvent qu'elle n'y est pas reflétée).
- En revanche, la majorité des personnes faisant partie d'une minorité visible a dit que les policiers et policières ne reflètent pas la diversité présente dans la population (69 %).
- Chez les personnes issues d'une Première Nation ou de la nation inuite, 10 sont d'avis que les policiers et policières reflètent la diversité présente dans la population et 7 croient l'inverse.

Une question portait sur la présence de policières et policiers autochtones ou racisés pour augmenter la confiance de la population envers la police :

- La moitié des répondants est d'accord (39 % plutôt d'accord et 10,5 % entièrement d'accord) avec l'énoncé selon lequel la présence de policières et de policiers autochtones ou racisés augmente la confiance de la population envers la police. 41 % sont entièrement ou plutôt en désaccord.
- En revanche, les données ventilées indiquent que les personnes faisant partie d'une minorité ethnoculturelle ou racisée sont proportionnellement trois fois plus nombreuses à croire que la présence de policières et policiers autochtones ou racisés augmente la confiance de la population envers la police. En effet, 63 % d'entre elles sont d'accord avec l'énoncé, dont 31 % entièrement d'accord et 32 % plutôt d'accord.
- Quant aux personnes issues d'une Première Nation ou de la nation inuite, la moitié sont plutôt d'accord que la présence de policières et policiers autochtones ou racisés augmente la confiance de la population envers la police, mais elles sont proportionnellement plus nombreuses à être en désaccord (8 personnes sur 19).

Une question portait sur la différence entre le profilage criminel et le profilage racial :

- La très grande majorité des répondants dit connaître la différence entre le profilage criminel et le profilage racial (92 %).

Commentaires

En fin de sondage, une question permettait aux répondants d'ajouter des commentaires au sujet des services de police au Québec. Voici ceux qui recourent la thématique :

- Des répondants pensent que la police devrait être plus représentative de la population, dans toute sa diversité (7). D'autres affirment que des mesures de discrimination positive sont déjà en place, mais que les personnes racisées et issues des minorités ethnoculturelles ne sont pas intéressées à rejoindre les rangs de la police (4);
- Des répondants perçoivent des problèmes de profilage racial ou de racisme ou de traitement discriminatoire envers les minorités ethnoculturelles au sein des corps de police (6), d'autres pensent qu'un tel problème est inexistant, qu'au contraire les policiers et policières interviennent avec des « pincettes » auprès des personnes racisées et des communautés autochtones, mais qu'il est vrai que certains individus peuvent être problématiques (2);
- Des répondants croient que tous les policiers et policières devraient porter des caméras corporelles afin de limiter la spéculation sur des événements survenus lors de leurs interventions (6);
- Plusieurs répondants croient que la formation continue des policiers et policières leur permettrait de mieux comprendre les réalités des minorités ethnoculturelles, le racisme et le profilage racial (4). Deux d'entre eux jugent qu'il faut une reconnaissance du racisme systémique par le gouvernement et la législature. L'un d'eux est d'avis que des formations axées sur les droits de la personne et élaborées par des personnes touchées par les enjeux de racisme et de profilage devraient être offertes aux corps de police;
- Deux répondants issus d'une Première Nation et de la nation inuite estiment que la SQ a peur d'intervenir dans leur communauté et n'interviendrait pas suffisamment pour cette raison (2).

L'impact des nouvelles technologies et des médias sociaux sur l'action de la police

Forums

Le forum citoyen sur ce thème a accueilli 5 participants (soit 1 groupe), et le forum des intervenants 18 participants (soit 3 sous-groupes).

Faits saillants des forums

Défis

- La majorité des participants constate qu'il est difficile de prouver les cybercrimes et soulève un enjeu de préservation de la preuve.
- La majorité des participants parle de balises d'intervention imprécises de la police sur internet, à la fois en ce qui a trait à l'usage que les policiers peuvent faire des technologies pour prévenir le crime, et à la fois au niveau de leur champ d'intervention.
- La majorité des intervenants constate un manque de collaboration et de partage d'information entre les policiers et les organismes, ainsi qu'un manque d'expertise technologique.

Attentes

- Les participants s'attendent à des corps de police qui s'adaptent aux nouvelles technologies, qui soutiennent les victimes de cybercriminalité, qui recherchent des alternatives à la criminalisation des jeunes et qui assurent un équilibre entre rapidité et spectre d'intervention.

Pistes de solution et lien de confiance

- De manière générale, la perception des participants est que les policiers manquent de ressource et d'expertise pour prévenir et intervenir efficacement en matière de cybercrime, ou pour tenir compte des effets des médias sociaux dans des dossiers divers, par exemple de violence conjugale.
- Une piste de renforcement du lien de confiance est d'adopter une approche citoyenne pour mieux faire comprendre le travail de la police et ses différents rôles à la population et de créer des liens communautaires pour désamorcer les craintes des citoyens à l'égard de la police.
- Un meilleur financement des services de police, autochtones en particulier, aiderait à freiner le roulement de personnel, et à améliorer la qualité de la formation et des outils d'intervention.
- Une solution consiste à améliorer et faciliter la collaboration entre les différents paliers policiers (GRC, provincial, municipal) ainsi qu'avec les organismes, notamment par des mécanismes de partage de l'information.

Défis

Voici les défis qui ont été identifiés par les participants concernant l'impact des nouvelles technologies et des médias sociaux sur l'action de la police.

- Le fait que le cadre législatif n'évolue pas au même rythme que les technologies est un problème (1 groupe de citoyens, 2 groupes d'intervenants). En découle une difficulté à prouver certains cybercrimes tels que le harcèlement, la fraude, la cyberintimidation ou l'exploitation sexuelle et à offrir un soutien aux victimes de ces crimes. La préservation de la preuve est un enjeu important selon un groupe d'intervenants, en plus de reposer sur les victimes.
- Des intervenants jugent que la police n'a pas suffisamment de pouvoir d'intervention sur les réseaux sociaux (2 groupes d'intervenants), et que ce pouvoir devrait être révisé avec l'augmentation des menaces observables.
- Des participants ont l'idée opposée, suggérant plutôt que les pouvoirs d'intervention de la police sur internet devraient être limités, ou plus précisément balisés (1 groupe de citoyens, 2 groupes d'intervenants). Le groupe de citoyens souhaite que les policiers aient des raisons légitimes, prévues par la loi, de faire de la surveillance grâce aux technologies. Des préoccupations quant à la protection des renseignements personnels et à la saisie ou à la consultation des données sur le téléphone d'un citoyen ont été avancées par les deux groupes d'intervenants. De manière générale, il ressort qu'un contexte de balises d'intervention imprécises peut donner lieu à des négations de droits et des situations d'abus.
- Le manque de partage d'informations et de collaboration entre la police et les organismes; la compréhension limitée de la part des experts en technologie des réalités sociales, et inversement, la compréhension limitée des technologies par les intervenants sociaux et les patrouilleurs (2 groupes d'intervenants), posent obstacles à la prévention et à l'intervention face aux cybercrimes.

Voici différents défis identifiés par un petit nombre de personnes à chaque fois:

- L'accès aux technologies des corps de police en région est difficile. Ceux-ci n'ont pas toujours accès aux outils adéquats et à des connaissances en cybercriminalité (1 groupe d'intervenants).
- La méconnaissance par les parents et les corps policiers des problématiques liées à l'utilisation des technologies, conjuguée à une omniprésence des jeunes sur différentes plateformes en ligne et réseaux sociaux, est un problème. La difficulté que peuvent

avoir les jeunes à distinguer le monde virtuel du monde réel les rend plus aisément victimes de cybercrimes (1 groupe d'intervenants).

- Le sous-financement des corps de police autochtones, faisant en sorte qu'ils n'ont pas accès aux mêmes ressources que les autres corps policiers, est un problème (1 groupe d'intervenants).
- Un participant met en garde contre le recours par les forces policières à des constructions algorithmiques dans la prévision du crime, car celles-ci reproduisent des biais « politiques et discriminatoires ».

Attentes

Voici les attentes qui ont été identifiées par les participants sur l'impact des nouvelles technologies et des médias sociaux.

- Des corps policiers qui s'adaptent aux nouvelles technologies et qui soutiennent les victimes de cybercriminalité (2 groupes d'intervenants).
- Des corps de police respectueux, indépendants et imputables dans leurs interventions (1 groupe de citoyens).
- La recherche d'alternatives pour éviter la criminalisation des jeunes sur internet, souvent inconscients de leurs actes (1 groupe d'intervenants).
- Un équilibre entre la rapidité d'intervention des policiers et le spectre de leurs interventions (pour inclure les cybercrimes bien qu'ils peuvent paraître moins urgents) (1 groupe d'intervenants).

Pistes de solution et lien de confiance

Voici les pistes de solution pour affronter les défis et les suggestions faites dans l'objectif d'améliorer le lien de confiance entre la police et la population.

- De manière générale, la perception des participants est que les policiers manquent de ressources et d'expertise pour prévenir et intervenir efficacement en matière de cybercrime, ou pour tenir compte des effets des médias sociaux dans des dossiers divers, par exemple de violence conjugale. Il est suggéré d'augmenter les ressources des policiers pour recruter des spécialistes des technologies et des médias sociaux (3 groupes d'intervenants). L'identification des policiers et policières qui recevront des formations et qui pourront servir de références auprès de leurs collègues, mais aussi auprès d'intervenants sociaux qui ont aussi un manque d'expertise, par exemple en maison d'hébergement pour femmes violentées, est suggérée par un groupe.

« Meilleure gestion des ressources policières pour permettre d'avoir des policiers spécialistes... Si on cesse de répondre aux appels qui relèvent des services sociaux (ex. détresse et conflit de voisinage), cela libère de l'argent à même le budget pour la formation continue, la supervision et la multiplication des policiers spécialistes... Le policier devrait être en support aux services sociaux et non faire à leur place. À l'inverse, certaines tâches sont délaissées par la police et pourtant seule elle peut les accomplir, comme bien comprendre les technologies et aider une victime à faire cesser une agression chronique. »

- Intervenant, 17 novembre 2020

« Un défi est la rapidité des jeunes ados sur les médias sociaux versus celle des intervenants, car les jeunes sont toujours ou très souvent sur les médias sociaux. Lorsque les intervenants doivent rencontrer les parents des jeunes, c'est difficile car ils ne sont pas au parfum de ce que leur jeune fait sur les réseaux sociaux. »

- Intervenant, 17 novembre 2020

- Une piste de renforcement du lien de confiance est d'adopter une approche citoyenne pour mieux faire comprendre le travail de la police et ses différents rôles à la population, et de créer des liens communautaires et pour désamorcer les craintes des citoyens à l'égard de la police (par exemple un kiosque dans la communauté, un chien policier introduit aux citoyens, la présentation d'outils de travail, etc.). Le recours aux réseaux sociaux pour s'adresser aux citoyens est également cité en exemple (1 groupe de citoyens, 1 groupe d'intervenants).
- Un meilleur financement des services de police, autochtones en particulier, aiderait à freiner le roulement de personnel, et à améliorer la qualité de la formation et des outils d'intervention (2 groupes d'intervenants).
- Une solution consiste à améliorer et faciliter la collaboration entre les différents paliers policiers (fédéral, provincial, municipal) ainsi qu'avec les organismes, notamment par des mécanismes de partage de l'information (2 groupes d'intervenants).

Voici d'autres solutions identifiées par un petit nombre de personnes à chaque fois:

- Adapter le corps législatif aux enjeux de preuve en matière de cybercriminalité pour ne pas faire reposer le fardeau de la preuve sur la victime. Par exemple, permettre la prise en compte des textos dans les plaintes de harcèlement en contexte de violence conjugale (1 groupe d'intervenants).

- Donner de la formation continue aux policiers et policières sur les réalités sociales, et assurer des approches plus uniformisées en matière de cybercriminalité, par exemple, en contexte de victimisation chronique (1 groupe d'intervenants).
- Faire de la prévention et de la sensibilisation auprès des jeunes et de la population en matière de cybercriminalité, notamment sur les impacts que peuvent avoir des gestes, des paroles, et des publications en ligne (1 groupe d'intervenants).
- Légiférer pour permettre aux policiers de désactiver les fonctions de localisation d'un téléphone (ex. dans les cas de violence conjugale).
- Selon un groupe, le remplacement des services municipaux par la SQ a accéléré ou accentué un éloignement des forces de police du citoyen, en raison de l'absence d'attachement des patrouilleurs et des citoyens les uns envers les autres.

Questionnaire en ligne

Faits saillants du questionnaire

- La majorité des répondants croit que la présence policière sur internet est insuffisante.
- La majorité des répondants ne croit pas que les crimes commis sur internet soient moins graves. Cependant, la moitié d'entre eux jugent qu'ils auront moins tendance à signaler un cybercrime dont ils seraient témoins que s'il s'agit d'un autre crime, et 40 % estiment qu'ils auraient moins tendance à porter plainte s'ils étaient victimes d'un cybercrime plutôt que d'un autre type de crime.
- Si victime d'un cybercrime, la majorité des répondants ne croit pas qu'elle aurait plus tendance à le dire sur internet qu'à porter plainte à la police.
- La majorité des répondants estime que les dénonciations en ligne ne sont pas nécessaires pour changer la mentalité de la police. Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement plus nombreuses à être de l'avis contraire.
- La majorité des répondants croit que le recours aux données personnelles par la police est légitime dans le cadre de ses enquêtes.

Résultats

Les avis des répondants au questionnaire et des participants au forum se rejoignent concernant la perception de la présence policière sur internet. En effet, alors que dans les forums l'intervention policière en cybercriminalité apparaît non optimale, notamment en matière de pouvoirs d'intervention et de préservation de la preuve, les répondants du questionnaire croient majoritairement que la présence policière sur internet est insuffisante. Des commentaires du questionnaire rejoignent également les propos récoltés lors des forums concernant le besoin de financement pour combattre les crimes informatiques (fraude, vol d'identité) et pour augmenter les effectifs technologiques au sein de la police.

La section du questionnaire qui portait sur l'impact des nouvelles technologies et des médias sociaux sur l'action de la police visait d'abord à mesurer les perceptions du public concernant la présence policière sur internet et la gravité des crimes commis sur internet par rapport aux autres crimes.

Concernant la présence de la police sur internet :

- La majorité des répondants est en désaccord avec le fait que la présence de la police sur internet est suffisante (57 % en désaccord).
- Un peu plus du quart des répondants est d'accord, avec 23 % d'entre eux qui sont plutôt d'accord et 5 % entièrement d'accord.
- Un peu plus d'un répondant sur dix ont dit ne pas savoir.

Concernant la gravité des crimes :

- La grande majorité des répondants, soit neuf répondants sur dix, a dit être en désaccord avec le fait que les crimes commis sur internet sont moins graves que d'autres types de crime.

Deux questions cherchaient à mesurer les comportements des personnes témoins ou victimes de crimes sur internet.

Concernant les témoins de crime, les répondants sont divisés :

- Près de la moitié des répondants (49 %) est d'accord avec l'énoncé selon lequel s'ils sont témoins d'un crime commis sur internet, ils auront moins tendance à le signaler que s'il s'agit d'un autre crime.

Concernant les victimes de crimes :

- 40 % des répondants sont plutôt ou entièrement d'accord avec l'énoncé selon lequel s'ils sont victimes d'un crime commis sur internet, ils auront moins tendance à le signaler que s'il s'agit d'un autre type de crime. 53 % sont en désaccord.
- S'ils sont victimes d'un crime, huit répondants sur dix (83 %), ont dit être en désaccord avec le fait qu'ils auraient plus tendance à le dire sur internet qu'à porter plainte à la police.

Deux autres questions portaient sur les perceptions du public en ce qui concerne les dénonciations en ligne et l'accès aux données personnelles par la police pour aider son travail d'enquête :

- Près de deux répondants sur trois (65 %) ont dit être en désaccord avec l'énoncé selon lequel les dénonciations en ligne sont nécessaires pour changer la mentalité de la police. Il n'y a pas de variation de ce résultat en fonction du genre ou de l'âge. 39 % d'entre eux sont entièrement d'accord et 26 % plutôt en désaccord.
- Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement plus nombreuses à croire que les dénonciations en ligne sont nécessaires pour changer la

mentalité de la police. En effet, 47 % d'entre elles sont d'accord avec l'énoncé, dont 25 % entièrement d'accord et 22 % plutôt d'accord.

- Huit répondants sur dix (84 %) ont dit être d'accord avec l'énoncé selon lequel l'accès aux données personnelles par la police est légitime pour aider son travail d'enquête.

Commentaires

En fin de sondage, une question permettait aux répondants d'ajouter des commentaires au sujet des services de police au Québec. Voici ceux qui recourent la thématique :

- Des répondants sont d'avis que le financement pour combattre les crimes informatiques (fraude, vol d'identité) devrait être augmenté (6);
- Des répondants observent un manque d'effectifs technologiques au sein de la police (4);
- Des répondants estiment que les médias sociaux nuisent à l'acceptation sociale de la police, notamment par la publication de vidéos qui feraient mal paraître la police et qui ne reflèterait pas la réalité policière (3);
- Un répondant suggère que les élus et la population soient davantage renseignés quant aux outils électroniques (ou technologiques) qu'utilisent les forces policières (1).

Le rôle social de la police

Forums

Le forum citoyen sur ce thème a accueilli 12 participants (soit 2 sous-groupes), et le forum des intervenants 61 participants (soit 8 sous-groupes).

Faits saillants sur le rôle social de la police

Défis

- La majorité des participants observe que les corps de police sont mal outillés pour remplir leur rôle social.
- La moitié des participants croit que la conjugaison des actions de prévention et de répression est difficile dans le rôle social de la police et demande une clarification de celui-ci.
- Les citoyens et plusieurs intervenants perçoivent une attitude irrespectueuse qui nuit au rôle social des policiers.
- La moitié des intervenants juge que la collaboration avec les organismes communautaires et les intervenants sociaux est insuffisante ou inégale selon les régions.
- La moitié des intervenants estime que la police n'est pas facilement accessible pour la population, particulièrement pour les personnes vulnérables qui ont besoin d'aide, ce qui nuit à son image.

Attentes

- La moitié des participants souhaite que la police fasse davantage preuve d'ouverture, d'écoute et de compréhension pour remplir son rôle social.

Pistes de solution et lien de confiance

- La majorité des participants croit que les corps policiers devraient être mieux formés, ou soutenus par des experts, pour adapter les interventions de manière à déstigmatiser les personnes présentant des problématiques sociales.
- La majorité des participants est d'avis qu'il faut rediriger des interventions de la police vers le milieu communautaire ou les services sociaux. Les partenariats et les collaborations doivent, selon eux, être renforcés dans cet objectif.
- La moitié des participants estime que l'augmentation du financement du milieu communautaire et des services sociaux est essentielle pour libérer la police de certaines interventions qui requièrent des expertises spécifiques.
- Plusieurs participants envisagent la mise sur pied d'une police communautaire comprenant une variété d'intervenants spécialisés pour aider les plus vulnérables à respecter la loi.
- Plusieurs participants pensent qu'une implication constante de la police auprès de la société civile lui permettrait de créer un lien de confiance avec la population, tout comme l'adoption d'une approche davantage préventive que coercitive.

Défis

Voici les défis qui ont été identifiés par les participants sur la question du rôle social de la police :

- Une majorité de participants constate que les policiers manquent d'outils, de ressources et de formation pour remplir leur rôle social, notamment en matière d'intervention auprès de personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, de violence sexuelle, de violence conjugale, ou encore pour entrer efficacement en relation avec les membres de minorités ethnoculturelles où les enjeux ne sont pas compris par tous les policiers et policières (1 groupe de citoyens, 5 groupes d'intervenants).
- La clarification du rôle social de la police est jugée nécessaire, et notamment la conjugaison des actions de prévention et de répression (1 groupe de citoyens, 4 groupes d'intervenants). Pour plusieurs participants, cette conjugaison est trop exigeante pour les policiers parce qu'elle multiplie leurs champs d'interventions. Plusieurs intervenants trouvent que les fonctions de prévention et de répression sont incompatibles (4 groupes d'intervenants). Force est de constater que les problématiques sociales prennent de l'ampleur dans le quotidien de la police, et le conflit de rôle entre la prévention et la répression semble entraîner un traitement des problématiques sociales au cas par cas, plutôt que par une approche transversale (1 groupe de citoyens, 1 groupe d'intervenants). Certains participants sont d'avis que la police traite les enjeux sociaux comme des enjeux de sécurité publique, par exemple lorsqu'ils remettent des constats d'infraction à des personnes itinérantes, sans que cette approche soit adaptée (1 groupe d'intervenants).

« *Le rôle de la police est appelé à changer: de plus en plus d'appels en lien avec la souffrance, la misère, la santé mentale - l'aspect social qui prend de plus en plus de place. Les policiers ne sont pas des TS - comment jumeler les demandes de la population et le rôle des policiers. Difficile de jumeler les deux: prévention et répression. Porter deux chapeaux.* »

- Intervenante, 18 novembre 2020

- Plusieurs participants trouvent que certains policiers font preuve d'immaturité, de condescendance ou d'arrogance (2 groupes de citoyens, 3 groupes d'intervenants). De façon générale, il est considéré par les participants qu'une attitude irrespectueuse nuit au rôle social des policiers.
- Une collaboration inégale ou insuffisante avec les organismes communautaires et les intervenants sociaux, selon les régions, est déplorée (4 groupes d'intervenants). Selon

un groupe, les approches préconisées par la police et les intervenants sociaux ne concordent pas toujours.

« *Collaboration en santé mentale : les services offerts ne sont pas les mêmes entre les villes. L'exemple de collaboration de la ville de Sherbrooke mériterait d'être déployé en région (ÉMIP). En résumé, on gagnerait à intégrer les ressources communautaires dans l'intervention policière.* »

- Intervenant, 18 novembre 2020

- Plusieurs participants trouvent que la police n'est pas accessible ou facilement joignable, en particulier pour les personnes vulnérables qui peuvent avoir besoin d'aide. Cet éloignement perçu nuit à l'image de la police (1 groupe de citoyens, 4 groupes d'intervenants).
- Les intervenants observent un manque de confiance à l'égard de la police, notamment de la part des populations marginalisées (3 groupes d'intervenants).
- Le sous-financement en santé publique et dans le milieu communautaire fait probablement en sorte que les policiers sont de plus en plus mobilisés pour des problèmes qui ne peuvent être pris en charge par les autres acteurs sociaux (1 groupe de citoyens, 1 groupe d'intervenants).

Attentes

Voici les attentes qui ont été identifiées par les participants sur le rôle social de la police :

- De façon générale, les participants souhaitent que la police adopte une approche plus humaine, empreinte d'ouverture, d'écoute et de compréhension envers la communauté ainsi qu'à l'endroit des personnes qui vivent différentes problématiques sociales (1 groupe de citoyens, 4 groupes d'intervenants).
- L'écoute, la reconnaissance et la protection des victimes sont attendues des policiers et policières par des participants (2 groupes d'intervenants).
- L'adoption d'une approche de prévention plutôt que de répression est demandée par des participants (1 groupe d'intervenants).
- La collaboration soutenue avec les organismes communautaires et les intervenants sociaux est attendue de même que la participation active à la vie communautaire (1 groupe d'intervenants).

Pistes de solution et lien de confiance

Voici les pistes de solution pour affronter les défis et les suggestions faites dans l'objectif d'améliorer le lien de confiance entre la police et la population :

- Les participants partagent l'idée de mieux former ou accompagner la police sur les plans social et psychosocial pour adapter les interventions de manière à déstigmatiser les personnes présentant des problématiques sociales (1 groupe de citoyens, 8 groupes d'intervenants). Des besoins de formations ou de soutien d'expertise en violence fondée sur le genre, en santé mentale, en toxicomanie, en victimologie et en itinérance sont nommés plusieurs fois par les participants.
- Les participants proposent de rediriger des interventions de la police vers le milieu communautaire ou les services sociaux, car ces derniers détiennent l'expertise nécessaire. En ce sens, les partenariats et collaborations doivent être renforcées ou systématisées entre la police, le milieu communautaire et les services sociaux (1 groupe de citoyens, 7 groupes d'intervenants). L'accompagnement des victimes de violence conjugale par des organismes est présenté comme partenariat possible par un intervenant. La présence d'un agent de liaison entre la police et les partenaires externes est également proposée par deux groupes d'intervenants. La définition des rôles spécifiques de tous les acteurs est à faire selon un groupe d'intervenants.
- La moitié des participants estiment que l'augmentation du financement du milieu communautaire et des services sociaux est essentielle pour libérer la police de certaines interventions qui requièrent des expertises spécifiques (2 groupes de citoyens, 4 groupes d'intervenants). Pour certains participants, une réallocation d'une partie du budget de la police est nécessaire (2 groupes de citoyens, 2 groupes d'intervenants).
- Des participants présentent comme piste de solution la mise sur pied d'une police communautaire comprenant une variété d'intervenants spécialisés (« équipe mixte »), qui aurait pour mandat d'aider les plus vulnérables à respecter la loi (2 groupes de citoyens, 3 groupes d'intervenants). Un groupe de citoyens propose de créer des « équipes volantes » affectées aux problématiques d'agression sexuelle ou de violence conjugale.
- Des participants estiment qu'une approche policière axée sur la sensibilisation et la prévention, plutôt que sur la coercition, serait à privilégier (1 groupe de citoyens, 3 groupes d'intervenants).
- Des participants croient qu'augmenter les rapports de proximité avec la communauté, particulièrement les jeunes, et une implication constante auprès de la société civile permettraient à la police de créer un lien de confiance avec la population (1 groupe de

citoyens, 3 groupes de participants). L'uniforme des policiers et policières est perçu par deux groupes d'intervenants comme un obstacle à une approche plus communautaire, car il intimide certaines personnes.

Voici d'autres solutions identifiées par un petit nombre de personnes à chaque fois :

- Assurer une représentation de la diversité culturelle, religieuse, sexuelle et d'expression de genre, de parcours de vie et de formations académiques au sein de la police (2 groupes d'intervenants).
- Décriminaliser toutes les drogues et faciliter l'accès à des services communautaires qui visent la réduction des méfaits liés à la consommation (1 citoyen).

« Cesser de considérer que les policiers sont une réponse à la violence fondée sur le genre. Au stade actuel, c'est impossible de demander aux policiers d'être des experts dans tous les enjeux sociaux ; la structure de leur formation et la nature même de leur emploi rendent cela pratiquement impossible. Conséquemment, il y a urgence de revoir leur financement et permettre d'allouer ces ressources financières à des projets de communautés supportés par des travailleurs sociaux, des organismes communautaires, des psychologues qui eux possèdent l'expertise pour intervenir dans des situations sensibles. »

- Citoyen, 18 novembre 2020

Questionnaire en ligne

Faits saillants du questionnaire

- La majorité des répondants est d'avis que le financement des services de police est insuffisant. Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement plus nombreuses à juger que le financement des services de police est trop généreux.
- La majorité des répondants fait confiance à la police pour être apte à agir auprès des populations vulnérables. Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement plus nombreuses à ne pas avoir confiance en la police pour agir auprès des populations vulnérables.
- La majorité croit que les services de police sont bien outillés pour venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles. Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement plus nombreuses à croire que les services de police ne sont pas bien outillés pour venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles.

Résultats

La comparaison des résultats des forums et du questionnaire est frappante : la majorité des répondants du questionnaire a confiance que la police est apte à agir auprès des populations vulnérables, alors que la majorité des participants des forums observe que les corps de police sont mal outillés pour remplir leur rôle social. Tandis que plus de la moitié des répondants au questionnaire estiment que les services de police sont bien outillés pour aider les victimes d'agressions sexuelles, la majorité des participants des forums pense que la police n'est pas bien outillée pour traiter les crimes liés à la violence sexuelle. De plus, si la majorité des répondants au questionnaire croit que le financement des services de police est insuffisant, la moitié des participants des forums estiment que l'augmentation du financement du milieu communautaire et des services sociaux est essentielle pour libérer la police de certaines interventions spécifiques au rôle social.

La section du questionnaire qui portait sur le rôle social de la police visait d'abord à mesurer la perception du public sur le financement des services de police :

- La majorité des répondants est d'avis que le financement des services de police est insuffisant (68 %).
- Plus d'un répondant sur dix est d'avis que le financement des services de police est adéquat.
- Moins d'un répondant sur dix est d'avis que le financement des services de police est trop généreux.
- Environ un répondant sur dix dit ne pas savoir.
- Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement plus nombreuses à juger que le financement des services de police est trop généreux. En effet, 20 % d'entre elles sont de cet avis.

La deuxième partie visait à mesurer le degré de confiance du public envers la police pour agir auprès des populations vulnérables (par exemple les personnes itinérantes, toxicomanes ou aux prises avec des problèmes de santé mentale) et à vérifier s'il juge que les services de police sont bien outillés pour venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles.

Concernant les interventions auprès des personnes vulnérables :

- La majorité des répondants, soit près de huit répondants sur dix, est confiante envers la police pour qu'elle agisse auprès des populations vulnérables.
- Il n'y a pas de variation de ces résultats en fonction du genre ou de l'âge.
- Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement plus nombreuses à ne pas avoir confiance en la police pour agir auprès des populations vulnérables. En effet, 40 % d'entre elles sont en désaccord avec l'énoncé, dont 26 % plutôt en désaccord et 14 % entièrement en désaccord.

Concernant les outils pour venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles :

- La majorité des répondants croit que les services de police sont bien outillés pour venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles (58 %).
- Environ un répondant sur trois a dit être en désaccord, avec 26 % d'entre eux plutôt en désaccord et 8 % entièrement en désaccord.
- Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement plus nombreuses à croire que les services de police ne sont pas bien outillés pour venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles. En effet, 40 % d'entre elles sont en désaccord avec l'énoncé, dont 26 % plutôt en désaccord et 14 % entièrement en désaccord.
- Il n'y a pas de variation marquée entre les personnes s'identifiant au genre féminin et au genre masculin.

Commentaires

En fin de questionnaire, une question permettait aux répondants d'ajouter des commentaires au sujet des services de police au Québec. Voici ceux qui recourent la thématique :

- Plusieurs répondants, croient que les corps policiers devraient recevoir de la formation continue pratique (pas en ligne) pour être mieux outillés en matière de toxicomanie, d'itinérance, de violence conjugale, de violences sexuelles, de désescalade de crises, de santé mentale, d'emploi de la force, des droits de la personne et de rapports avec les minorités ethnoculturelles et racisées (28). Plusieurs d'entre eux croient qu'une augmentation du financement est nécessaire en ce sens.
- Pour plusieurs répondants, le rôle social de la police ne cesse d'augmenter en raison de la fragilité des services sociaux et de santé. À leurs dires, la police ne devrait pas avoir autant d'interventions sociales à faire; les policiers et policières ne sont d'ailleurs pas recrutés pour cette raison. En ce sens, il leur apparaît nécessaire de réinvestir dans le filet social, notamment dans le système de santé et dans les organismes communautaires (13);
- Plusieurs répondants pensent qu'une meilleure collaboration entre les services sociaux et la police est nécessaire. L'accompagnement des policiers et policières par des intervenants psychosociaux ou des travailleurs sociaux est ainsi souhaitée, mais est jugée conditionnelle à une augmentation des ressources policières (8);
- Plusieurs répondants estiment que la formation de base et le recrutement des policiers et policières doivent être réformés (10). En effet, ils sont d'avis que la diversification des formations académiques des candidats est souhaitable, à leurs dires il y a trop de jeunes policiers sans expérience de vie dans la police, et que la formation de base devrait être plus adaptée à la société d'aujourd'hui compte tenu de ses complexités psychosociales. Ils souhaitent également que les enseignants de la formation policière soient issus de différents champs professionnels;
- Quelques répondants souhaitent que les policiers et policières soient plus « proches » des citoyens et qu'ils soient davantage dans la prévention que dans la répression (7);

- Quelques répondants sont d'avis qu'il faut repenser la vision de la police au Québec, puis revoir nos attentes envers celle-ci. L'idée d'instaurer une police communautaire ou d'affecter des policiers et policières uniquement aux relations avec la communauté est partagée par ceux-ci (5);
- Des répondants observent du profilage social à l'endroit des personnes itinérantes, des femmes victimes de violence et des femmes marginalisées (2). L'un d'eux souhaite le désarmement de la police et le retrait de pouvoirs aux policiers.

Les relations entre les institutions policières, judiciaires et politiques

Forums

Le forum citoyen sur ce thème a accueilli 3 participants (soit 1 groupe), et le forum des intervenants 12 participants (soit 3 sous-groupes). Étant donné la faible participation citoyenne, la récurrence des propos se calcule en fonction du nombre de citoyens ayant appuyé une idée. Aucune attente n'a été émise par les citoyens.

Faits saillants

Défis

- Deux groupes d'intervenants ont la perception que la police travaille en silos, sans collaboration avec les institutions judiciaires ou les organismes communautaires.
- Pour certains intervenants, l'influence politique des corps policiers et de leurs syndicats, particulièrement auprès des instances municipales, semble problématique.
- Des participants estiment qu'on manque de sanctions adéquates lors de bavures policières, et ce, au détriment de l'intérêt public.
- Des participants sont d'avis que les pouvoirs discrétionnaires ne sont pas suffisamment encadrés et croient que la police joue parfois les rôles de juge et partie.

Attentes

- Des intervenants s'attendent à la fin de la discrimination et du profilage racial grâce à une collaboration entre les trois instances et souhaitent l'application de sanctions adéquates envers les policières et policiers fautifs.

Pistes de solution et lien de confiance

- Les citoyens estiment que l'éducation de la population à ses droits et la sensibilisation de la population au travail des policiers seraient pertinentes.
- Des intervenants identifient des moyens d'accroître l'imputabilité de la police: la création d'un ombudsman aux plaintes policières, l'augmentation du délai à trois ans pour le dépôt d'une plainte en déontologie, la présence d'acteurs non policiers, tels que des intervenants sociaux, lors d'interventions policières, parmi d'autres.
- Quelques intervenants proposent le partage plus systématique des bons coups des policiers au public pour établir un lien de confiance avec la population.

Défis

Voici les défis qui ont été identifiés par les participants sur les relations entre les institutions policières, judiciaires et politiques :

- De façon générale, les trois citoyens n'ont pas relevé de défis ou de problématiques dans les relations entre les institutions policières, judiciaires et politiques. Un citoyen reconnaît qu'il est inquiétant que des corps policiers soient plus près du politique que d'autres, notamment en ce qui a trait aux nominations à la tête de la Sûreté du Québec pour des raisons politiques, mais croit que les politiciens ne peuvent pas vraiment agir sur leur structure interne.
- Les trois citoyens s'entendent pour dire que l'image de la police est à travailler en montrant les bons coups des corps de police et en expliquant leur travail à la population. Selon eux, la popularité des séries policières à la télévision témoigne d'un intérêt de la population pour le travail policier. Néanmoins, celles-ci ne reflètent pas la réalité vécue par les policiers et policières.
- Deux groupes d'intervenants ont la perception que la police travaille en silos, sans collaboration avec les institutions judiciaires ou les organismes communautaires. Selon des intervenants, les acteurs politiques, judiciaires et policiers devraient faire front commun, par souci de cohérence, sur certains enjeux transversaux. Le racisme systémique, le profilage racial, la surreprésentation des communautés autochtones et racisées dans le système carcéral et les bris de conditions de probation ont été nommés comme enjeux transversaux (1 groupe d'intervenants).
- Pour certains intervenants, l'influence politique des corps policiers et de leurs syndicats, particulièrement auprès des instances municipales, semble problématique (2 groupes d'intervenants). L'opposition des corps policiers au port de caméras corporelles a servi d'exemple pour illustrer leur poids politique. Un groupe déplore que les administrations municipales paient les frais judiciaires des policiers et policières municipaux.
- Des participants estiment qu'il y a un manque de sanctions adéquates lors de bavures policières, et ce, au détriment de l'intérêt public (2 groupes d'intervenants). Selon un groupe, ce problème est ignoré par la classe politique.
- Des participants sont d'avis que les pouvoirs discrétionnaires ne sont pas suffisamment encadrés et croient que la police joue parfois les rôles de juge et partie (1 groupe d'intervenants).

« Parfois dans les interactions policières avec l'administration municipale on ne sent pas qu'il y a une réelle délibération politique une fois que le service policier a pris position sur un enjeu (p. ex. : rapport sur les caméras corporelles). »

- Intervenant, 19 novembre 2020

Attentes

Voici les attentes qui ont été identifiées par les participants sur les relations entre les institutions policières, judiciaires et politiques :

- Des intervenants s'attendent à la fin de la discrimination et du profilage racial grâce à une collaboration entre les trois instances (1 groupe d'intervenants).
- Des intervenants souhaitent l'application de sanctions adéquates envers les policières et policiers fautifs (1 groupe d'intervenants).

Pistes de solution et lien de confiance

Voici les pistes de solution pour affronter les défis et les suggestions faites dans l'objectif d'améliorer le lien de confiance entre la police et la population :

- Les citoyens estiment que l'éducation et la sensibilisation de la population au travail des policiers et à propos de leurs droits seraient pertinentes. D'après eux, les connaissances de la population sur le système judiciaire et sur les rapports entre la police et les institutions judiciaires sont déficientes (3 citoyens).
- Plusieurs intervenants proposent diverses avenues pour assurer l'imputabilité de la police (2 groupes d'intervenants). La création d'un ombudsman aux plaintes policières, l'augmentation du délai à trois ans pour le dépôt d'une plainte en déontologie, la présence d'acteurs non policiers, tels que des intervenants sociaux, lors d'interventions policières et la conduite d'enquêtes sur les pratiques policières sont nommés. Un intervenant suggère d'élargir le mandat d'enquête du BEI¹ à tous types de blessures ayant été infligées lors d'une intervention policière.
- Quelques intervenants proposent le partage plus systématique des bons coups des policiers au public pour établir un lien de confiance avec la population (1 groupe d'intervenants).

¹ Le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) mène une enquête dans tous les cas où, lors d'une intervention policière ou durant sa détention par un corps de police, une personne autre qu'un policier en service décède ou subit une blessure grave ou une blessure causée par une arme à feu utilisée par un policier. Le BEI intervient alors pour faire la lumière sur l'événement.

Questionnaire en ligne

Faits saillants du questionnaire

- La majorité des répondants fait confiance aux tribunaux, au gouvernement du Québec et à la Sûreté du Québec. Le taux de confiance est néanmoins plus important envers la police.
- Les personnes faisant partie d'une minorité visible et celles issues d'une Première Nation ou de la nation inuite sont proportionnellement moins nombreuses à faire confiance au gouvernement.
- Le quart des personnes faisant partie d'une minorité visible ne fait pas confiance à la Sûreté du Québec.
- La majorité des répondants, soit près de six répondants sur dix, ne croit pas à l'indépendance de la police par rapport au gouvernement. En effet, 37 % sont plutôt en désaccord et 22 % entièrement en désaccord avec la proposition contraire.
- Les personnes faisant partie d'une minorité visible et celles d'une Première Nation ou de la nation inuite sont proportionnellement plus nombreuses à croire que la police n'est pas indépendante de la police.
- La majorité des répondants croit à l'indépendance de la police par rapport aux tribunaux. Les personnes issues d'une Première Nation ou de la nation inuite sont proportionnellement moins nombreuses à être de cet avis.
- Un peu plus de la moitié des répondants est d'accord que la police communique suffisamment avec le public. Plus du tiers est de l'avis contraire.

Résultats

La comparaison des résultats des forums et des commentaires du questionnaire permet de relever certains points communs. Premièrement, la perception que le travail des policières et policiers est méconnu de la population est partagée. Deuxièmement, l'indépendance des corps policiers aux administrations municipales est remise en question par quelques participants aux forums et plusieurs répondants du questionnaire. Troisièmement, l'attente que les policières et policiers soient imputables est commune à deux groupes d'intervenants des forums et quelques répondants.

La section du questionnaire qui portait sur les relations entre les institutions policière, judiciaire et politique visait d'abord à mesurer la confiance du public envers les tribunaux, le gouvernement du Québec et la Sûreté du Québec.

Concernant les tribunaux :

- La majorité des répondants, soit plus de six répondants sur dix, fait confiance aux tribunaux, dont 52 % font assez confiance et 12 % beaucoup confiance.

- Un peu moins d'un répondant sur trois fait peu confiance aux tribunaux (31 %)
- Moins de 5 % des répondants ne fait pas confiance du tout aux tribunaux.
- Il n'y a pas de variation chez les personnes faisant partie d'une minorité visible, d'une Première Nation ou de la nation inuite.

Concernant le gouvernement du Québec :

- La majorité des répondants, soit environ sept répondants sur dix, fait confiance au gouvernement, dont 61 % font assez confiance et 9 % beaucoup confiance.
- Environ un répondant sur quatre fait peu confiance au gouvernement.
- Moins de 5 % des répondants ne fait pas du tout confiance au gouvernement.
- Les personnes faisant partie d'une minorité visible et celles issues d'une Première Nation ou de la nation inuite sont proportionnellement moins nombreuses à faire confiance au gouvernement avec respectivement 59 % d'entre elles qui lui font confiance et 10 personnes sur 19.

Concernant la Sûreté du Québec :

- La majorité des répondants, soit plus de huit répondants sur dix, fait confiance à la Sûreté du Québec, dont 44 % font assez confiance et 42 % beaucoup confiance.
- Environ un répondant sur dix a peu confiance.
- Moins de 5 % des répondants n'ont pas du tout confiance.
- Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement plus nombreuses, soit près du quart, à ne pas faire confiance à la Sûreté du Québec alors que 14 % lui font peu confiance et 10 % pas du tout.

Une question vérifiait si les répondants connaissaient le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

- La majorité des répondants connaît le DPCP (67 %).
- Près d'un répondant sur trois ne connaît pas le DPCP (32 %).
- Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement moins nombreuses, soit plus du tiers, à connaître le DPCP (39 %).

Trois questions demandaient aux répondants s'ils jugent que la police au Québec est indépendante des tribunaux et du gouvernement et que la police communique suffisamment avec le public.

Concernant l'indépendance de la police au gouvernement :

- La majorité des répondants, soit près de six répondants sur dix, ne croit pas à l'indépendance de la police par rapport au gouvernement. En effet, 37 % sont plutôt en désaccord et 22 % entièrement en désaccord avec la proposition contraire.
- Plus du tiers croit en l'indépendance de la police par rapport au gouvernement. En effet, 30 % sont plutôt d'accord et 7 % entièrement d'accord avec une telle proposition.
- Les personnes faisant partie d'une minorité visible sont proportionnellement plus nombreuses à ne pas croire en l'indépendance de la police par rapport au

gouvernement. En effet, 25 % d'entre elles sont en désaccord et 43,5 % plutôt en désaccord avec la proposition contraire.

- Les personnes issues d'une Première Nation ou de la nation inuite sont proportionnellement plus nombreuses à croire que la police n'est pas indépendante de la police avec 13 personnes sur 19.

Concernant l'indépendance de la police aux tribunaux :

- Plus de la moitié des répondants croit en l'indépendance de la police par rapport aux tribunaux. En effet, avec 40 % d'entre eux sont plutôt d'accord et 18 % entièrement d'accord avec une telle proposition.
- Plus du tiers ne croit pas en l'indépendance de la police par rapport aux tribunaux. En effet, 26 % sont plutôt en désaccord et 12 % entièrement en désaccord avec la proposition contraire.
- Les répondants estiment que la police est plus indépendante des tribunaux que du gouvernement, mais font moins confiance aux tribunaux qu'au gouvernement.
- Il n'y a pas de variation chez les personnes faisant partie d'une minorité visible.
- Les personnes issues d'une Première Nation ou de la nation inuite sont proportionnellement moins nombreuses à croire en l'indépendance de la police par rapport aux tribunaux avec 8 personnes sur 19.

Concernant la communication avec le public :

- Un peu plus de la moitié des répondants est d'accord que la police communique suffisamment avec le public. En effet, 42 % d'entre eux sont plutôt d'accord et 10 % entièrement d'accord avec une telle proposition.
- Plus du tiers des répondants est en désaccord avec la proposition selon laquelle la police communique suffisamment avec le public. En effet, 35 % d'entre eux sont plutôt en désaccord et 10,5 % entièrement en désaccord avec cette proposition.

Commentaires

En fin de sondage, une question permettait aux répondants d'ajouter des commentaires au sujet des services de police au Québec. Voici l'essentiel des propos exprimés :

- Plusieurs répondants perçoivent, qu'en général, les services de police manquent de financement, d'effectifs, c'est-à-dire de policiers et policières sur le terrain, et de ressources pour répondre aux besoins de la population (29);
- Plusieurs répondants ont la perception qu'une image négative de la police existe dans la société et que les médias participent à la véhiculer. Selon eux, les policiers subiraient beaucoup de dénigrement sans pouvoir se défendre (26);
- Plusieurs répondants jugent que les corps de police devraient être plus indépendants du politique (24). La majorité de ces derniers estime que les municipalités ont trop de pouvoir d'influence sur leur service de police, ce qui serait accentué dans les petites villes (14). La nomination des directeurs de services de police par les maires est identifiée comme problématique;

- Plusieurs répondants croient que le travail des policiers et policières est méconnu de la population et qu'une éducation serait à faire (20);
- Plusieurs répondants perçoivent une iniquité entre le financement des corps policiers municipaux et la Sûreté du Québec (17). Si certains estiment que la dernière est sous-financée par rapport aux premiers (13), notamment par rapport à sa large couverture territoriale, d'autres croient l'inverse (4);
- Plusieurs répondants appuient la fusion des corps de police municipaux (17), tandis que d'autres s'y opposent (6). Pour les premiers, la fusion permettrait à la police d'être plus efficace (efforts concertés), d'optimiser ses ressources, d'assurer une standardisation des services et de limiter l'ingérence municipale. La fusion des corps policiers de la couronne nord de Montréal et de Laval, puis de Longueuil et de la couronne sud est proposée régulièrement par les répondants. Pour les autres, le rapport de proximité aux citoyens et une meilleure présence policière sur le terrain des corps de police municipaux entrent en jeu;
- Quelques répondants ont la perception que le système judiciaire ne soutient pas suffisamment les corps policiers en octroyant des sentences qu'ils qualifient de « bonbons » ou par trop d'abandons d'accusations (8). L'un d'eux exprime que les relations avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales sont difficiles;
- Quelques répondants jugent qu'il faut « définancer » la police pour financer les organismes communautaires et les services sociaux (5);
- Trois répondants croient que certaines fonctions exercées par les policiers et policières devraient être reprises par le secteur privé telles que les sauvetages, la direction de la circulation, les escortes lors de marches citoyennes ou cyclothons, etc. Selon l'un d'eux, la définition d'agent de paix est à revoir afin d'exclure, à certains égards, l'obligation qu'un policier endosse ce rôle;
- Quatre répondants ont la perception que la qualité des services de police varie en fonction du lieu de résidence, ce qu'ils identifient comme une injustice. Le sous-financement des services de police autochtones est donné en exemple.
- Quatre répondants ont la perception qu'il existe une impunité policière;
- Deux répondants sont d'avis qu'une meilleure définition du mandat des policiers et policières et de leurs limites d'intervention est nécessaire ;
- Deux répondants croient qu'une meilleure collaboration entre les services de police de tous les paliers est nécessaire, notamment par un partage d'informations.

Conclusion

Nous tenons à remercier les participants aux forums et les répondants au questionnaire pour leur participation à cette consultation.

Les variations des résultats obtenus entre ces deux dispositifs consultatifs révèlent des différences de points de vue significatives entre les participants sur certains enjeux comme le profilage racial et le traitement équitable des individus par les policiers. On peut poser l'hypothèse que les perceptions du grand public versus celles d'intervenants ou de citoyens œuvrant quotidiennement auprès de milieux connus des policiers, varient notamment en fonction de leurs connaissances et expériences très diverses concernant le travail des policiers et leurs enjeux.

Annexe 1 : Déroulement des forums

Temps	Activité	Animation
3 min	Mot de bienvenue	Membres du Comité
5 min	Présentation du déroulement général Présentation technique de l'outil Zoom et test de fonctionnalités	Animateur INM
5 min	Brise-glace	Animateur INM
5 min	Période d'information sur la thématique	Animateur INM
45 min	Travail en groupes sur la thématique du forum • Annonce du travail en groupes et des consignes • Les participantes et participants sont divisés en groupes d'environ 6 personnes dans différentes salles Zoom. • Transition technique en groupes Zoom • Les participantes et participants du groupe sont invités à se présenter, à présenter leur intérêt pour ce thème. Ils désignent une personne pour la prise de notes ainsi qu'un ou une porte-parole, et une suppléante. (3 min) • Les participantes et participants prennent un moment de réflexion individuelle avant de se lancer dans la discussion. (5 min) • Les participantes et participants sont ensuite invités à répondre en relation avec la thématique. (35 min) 1. Quels sont les enjeux et les défis à relever sur ce thème? 2. Quelles sont les attentes sociétales liées à ces enjeux? 3. Quelles pistes de solution pour relever ces défis? L'animateur reste en soutien aux différents groupes et fait le rappel du temps. Outils : fiche descriptive du thème, formulaire de prise de notes	Animateur de l'INM
5 min	Pause	
20 min	Plénière de mise en commun - Retour en grande salle Zoom • Un ou une porte-parole de chaque groupe présente les réflexions de son équipe en 2-3 minutes. • L'animateur anime une discussion pour compléter le portrait autour des éléments mentionnés par chacune des équipes.	Animateur de l'INM

	• Si le temps le permet, un moment d'échange s'ensuit en grand groupe après les présentations pour prendre les réactions de la salle. • Les deux membres du comité sont en écoute active tout au long de la plénière.	
15 min	Travail en groupe sur le lien de confiance • Les groupes de discussion sont de nouveau formés. Les participants et les participantes désignent une personne pour la prise de notes ainsi qu'un ou une porte-parole, et une suppléante. (2 min) • Les personnes participantes entrent directement dans le vif du sujet et sont invitées à répondre à la question: Quelle est la chose la plus importante à faire pour améliorer le lien de confiance entre la population du Québec et les services de police? L'animateur reste en soutien aux différents groupes et fait le rappel du temps. Outils : fiche descriptive du thème, formulaire de prise de notes	Animateur de l'INM
15 min	Plénière de mise en commun - Retour en grande salle Zoom • Un ou une porte-parole de chaque groupe présente les réflexions de son équipe en 2-3 minutes. • L'animateur dirige l'échange. • Si le temps le permet, un moment d'échange s'ensuit en grand groupe après les présentations pour prendre les réactions de la salle. • Les deux membres du comité sont en écoute active tout au long de la plénière.	Animateur de l'INM
3 min	Conclusion • Remerciement pour la participation • Retour sur les prochaines étapes	Membre du Comité Animateur de l'INM

Annexe 2 : Gabarit de prise de notes en groupe

Ronde de discussion 1: Défis, attentes envers la police et pistes de solution

1 sur 3. [3 minutes] Commencez par un bref tour de table indiquant votre nom et l'organisme que vous représentez. Désignez ensemble un ou une porte-parole qui rapportera les conclusions du groupe.

2 sur 3. [40 minutes] Maintenant, réfléchissez **en groupe** aux trois questions suivantes, partagez vos réponses dans un premier tour de table et inscrivez les résultats de vos réflexions :

1. Quels sont les **enjeux et les défis** à relever en matière de [nom de la thématique] ?
2. Quelles sont vos **attentes** envers la police liées à ces enjeux ?
3. Quelles sont les pistes de solution pour relever ces défis ou mieux répondre aux attentes?

Résultats des discussions

*Selon nous, les grands **défis** sont...*

- Défi 1
- Défi 2
- Etc.

*Selon nous, les grandes **attentes** sont...*

- Attente 1
- Attente 2
- Etc.

*Selon nous, les grandes **pistes de solution** sont...*

- Piste de solution 1
- Piste de solution 2
- Etc.

Le ou la porte-parole rapportera ces éléments en grand groupe à la fin de cette activité.

Commentaires additionnels :

Plénière 1

Ronde de discussion 2 : Améliorer le lien de confiance entre la police et la population du Québec

3 sur 3. [15 minutes] Finalement, au regard de vos discussions précédentes, identifier LA chose la plus importante à faire pour améliorer le lien de confiance entre la population du Québec et les services de police, et expliquez pourquoi :

Selon nous, la chose la plus importante est...

Le ou la porte-parole rapportera cet élément en grand groupe à la fin de cette activité.

Commentaires additionnels :

Plénière 2

Annexe 3 : Questionnaire en ligne

Introduction

Bonjour,

Le [Comité consultatif sur la réalité policière](#) mène des consultations pour formuler des recommandations à la ministre de la Sécurité publique pour moderniser la police. Pour ce faire, le Comité a confié à l'Institut du Nouveau Monde (INM) le mandat d'organiser des forums auprès d'intervenants des milieux communautaires ainsi qu'auprès de la population du Québec. Le présent questionnaire vient compléter la collecte de données du Comité pour rejoindre un plus grand nombre de personnes.

Ce questionnaire qui s'adresse à toute la population du Québec vise à mesurer les connaissances, les perceptions et les attentes de la population envers les forces policières sur l'ensemble du territoire.

Le questionnaire, administré par l'INM, peut être rempli entre le 11 novembre 2020 et le 3 décembre 2020. Nous vous invitons à répondre à toutes les questions. Il vous faudra un maximum de 5 minutes pour remplir le questionnaire. L'INM s'engage à protéger la confidentialité de toutes les personnes répondant au questionnaire. Les réponses seront traitées de manière anonyme et aucune information personnelle permettant de vous identifier ne sera recueillie.

Questions sur les caractéristiques socioéconomiques

Pour débiter, voici quelques questions qui serviront à des fins statistiques et à mieux comprendre vos réponses. Ces questions ne permettent en aucun cas de vous retracer ou de vous identifier. Toutes les réponses seront traitées de manière confidentielle et seront traitées anonymement.

À quel groupe d'âge appartenez-vous ?

18-24 ans

25-34 ans

35-44 ans

45-54 ans

55-64 ans

65 ans et plus

Je préfère ne pas répondre

Quelle est votre langue maternelle?

Français
Anglais
Autre (précisez)
Je préfère ne pas répondre

Cochez toutes les affirmations qui s'appliquent à vous :

Je suis issue ou issu d'une Première Nation ou de la nation Inuite.
Je fais partie d'une minorité racisée ou ethnoculturelle.
Je fais partie d'une minorité visible.

À quel genre vous identifiez-vous?

Masculin
Féminin
Non-binaire
Je préfère ne pas répondre

Dans quelle région du Québec habitez-vous ?

Bas-Saint-Laurent
Saguenay–Lac-Saint-Jean
Capitale-Nationale
Mauricie
Estrie
Montréal
Outaouais
Abitibi-Témiscamingue
Côte-Nord
Nord-du-Québec
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Chaudière-Appalaches
Laval
Lanaudière
Laurentides
Montérégie
Centre-du-Québec
Je n'habite pas au Québec
Je préfère ne pas répondre

Quel est votre plus haut niveau de scolarité atteint?

Aucun diplôme
Diplôme d'études secondaires
Certificat ou diplôme d'études professionnelles
Certificat ou diplôme d'études collégiales
Certificat ou diplôme universitaire
Je préfère ne pas répondre

Questions d'ordre général sur la police et d'autres enjeux

Voici maintenant quelques questions d'ordre général sur la police.

Dans quelle mesure faites vous confiance aux institutions suivantes?

Les tribunaux

Beaucoup
Assez
Peu
Pas du tout
Je préfère ne pas répondre

Le gouvernement du Québec

Beaucoup
Assez
Peu
Pas du tout
Je préfère ne pas répondre

Les services de police municipaux (dans les grandes villes)

Beaucoup
Assez
Peu
Pas du tout
Je n'habite pas dans une grande ville
Je préfère ne pas répondre

La Sûreté du Québec

Beaucoup
Assez
Peu
Pas du tout
Je préfère ne pas répondre

De manière générale, selon vous, est-ce que la police agit de manière équitable avec tout le monde ?

Oui

Non

Je ne sais pas

Je préfère ne pas répondre

Quel est l'énoncé qui correspond le mieux à votre opinion (une seule option) :

Le financement des services de police du Québec est adéquat.

Le financement des services de police du Québec est insuffisant.

Le financement des services de police du Québec est trop généreux.

NSP / Refus

Questions sur les relations entre les corps de police et les communautés racisées, ethnoculturelles et autochtones

Passons maintenant à des questions concernant les relations entre la police et les communautés racisées, ethnoculturelles et autochtones.

Les policières et les policiers reflètent-ils la diversité présente dans la population?

Oui

Non

Quel est votre niveau d'accord avec les énoncés suivants :

La présence de policières et policiers autochtones ou racisées augmente la confiance de la population envers la police.

Entièrement d'accord

Plutôt d'accord

Plutôt en désaccord

Entièrement en désaccord

Je préfère ne pas répondre

Il existe un problème de racisme systémique au sein des services de police du Québec.

Entièrement d'accord

Plutôt d'accord

Plutôt en désaccord

Entièrement en désaccord

Je ne sais pas

Je préfère ne pas répondre

Les policières et policiers du Québec font du profilage racial.

- Entièrement d'accord
- Plutôt d'accord
- Plutôt en désaccord
- Entièrement en désaccord
- Je ne sais pas
- Je préfère ne pas répondre

Je connais la différence entre le profilage criminel et le profilage racial.

- Entièrement d'accord
- Plutôt d'accord
- Plutôt en désaccord
- Entièrement en désaccord
- Je ne sais pas
- Je préfère ne pas répondre

Questions sur le rôle social de la police

Maintenant, voici quelques questions au sujet du financement et du rôle social de la police.

Quel est votre niveau d'accord avec les énoncés suivants :

J'ai confiance en la police pour agir auprès de populations vulnérables (ex. : les personnes itinérantes, toxicomanes ou aux prises avec des problèmes de santé mentale).

- Entièrement d'accord
- Plutôt d'accord
- Plutôt en désaccord
- Entièrement en désaccord
- Je ne sais pas
- Je préfère ne pas répondre

Les services de police sont bien outillés pour venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles.

- Entièrement d'accord
- Plutôt d'accord
- Plutôt en désaccord
- Entièrement en désaccord
- Je ne sais pas
- Je préfère ne pas répondre

Questions sur la portée des nouvelles technologies et des médias sociaux sur l'action policière

Voici maintenant des questions sur l'impact des nouvelles technologies et des médias sociaux sur le travail de la police.

Quel est votre niveau d'accord avec les énoncés suivants :

La police est suffisamment présente sur internet.

Entièrement d'accord

Plutôt d'accord

Plutôt en désaccord

Entièrement en désaccord

Je ne sais pas

Je préfère ne pas répondre

En général, selon moi, les crimes commis sur internet sont moins graves que les autres types de crimes.

Entièrement d'accord

Plutôt d'accord

Plutôt en désaccord

Entièrement en désaccord

Je ne sais pas

Je préfère ne pas répondre

Si je suis témoin d'un crime commis sur internet, j'ai moins tendance à le signaler que s'il s'agit d'un autre type de crime.

Entièrement d'accord

Plutôt d'accord

Plutôt en désaccord

Entièrement en désaccord

Je ne sais pas

Je préfère ne pas répondre

Si je suis victime d'un crime commis sur internet, j'ai moins tendance à le signaler que s'il s'agit d'un autre type de crime.

Entièrement d'accord

Plutôt d'accord

Plutôt en désaccord

Entièrement en désaccord

Je ne sais pas

Je préfère ne pas répondre

L'accès aux données personnelles par la police est légitime pour aider son travail d'enquête.

Entièrement d'accord

Plutôt d'accord

Plutôt en désaccord

Entièrement en désaccord

Je ne sais pas

Je préfère ne pas répondre

Si je suis victime d'un crime, j'aurai plus tendance à le dire sur internet qu'à porter plainte à la police.

Entièrement d'accord

Plutôt d'accord

Plutôt en désaccord

Entièrement en désaccord

Je ne sais pas

Je préfère ne pas répondre

Les dénonciations en ligne sont nécessaires pour changer la mentalité de la police.

Entièrement d'accord

Plutôt d'accord

Plutôt en désaccord

Entièrement en désaccord

Je ne sais pas

Je préfère ne pas répondre

Questions sur les relations entre les institutions policières, judiciaires et politiques

Passons maintenant à des questions concernant les relations entre la police, les tribunaux et le gouvernement.

Connaissez-vous le Directeur des poursuites criminelles et pénales ?

Oui

Non

Je ne sais pas

Je préfère ne pas répondre

Quel est votre niveau d'accord avec les énoncés suivants :

Au Québec, la police est indépendante du gouvernement.

Entièrement d'accord

Plutôt d'accord

Plutôt en désaccord

Entièrement en désaccord

Je ne sais pas
Je préfère ne pas répondre

Au Québec, la police est indépendante des tribunaux.

Entièrement d'accord
Plutôt d'accord
Plutôt en désaccord
Entièrement en désaccord
Je ne sais pas
Je préfère ne pas répondre

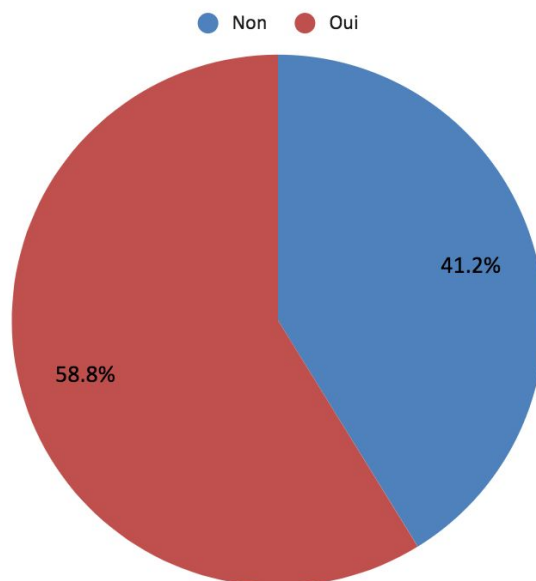
De manière générale, la police communique suffisamment auprès du public.

Entièrement d'accord
Plutôt d'accord
Plutôt en désaccord
Entièrement en désaccord
Je ne sais pas
Je préfère ne pas répondre

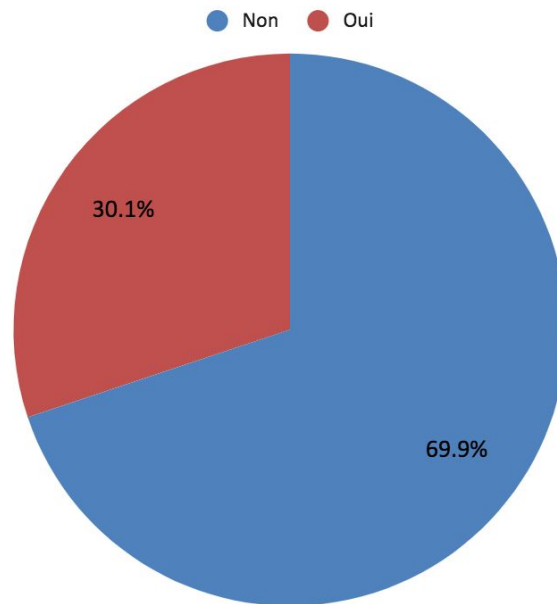
Avez-vous d'autres choses à partager sur les services de police au Québec? ? (Question facultative, réponse ouverte limite de 200 mots)

Annexe 4 : Résultats du questionnaire en ligne

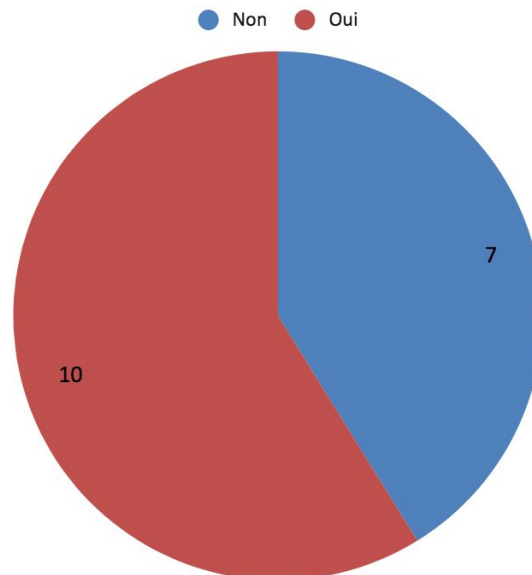
Les policières et les policiers reflètent-ils la diversité présente dans la population?
(n=1136)



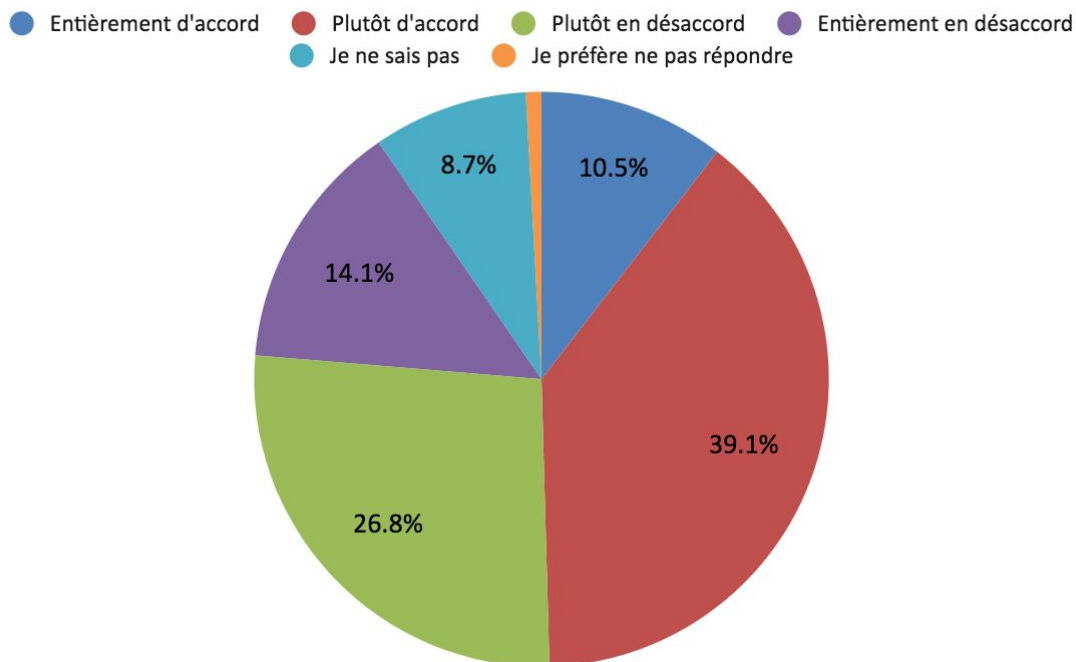
Les policières et les policiers reflètent-ils la diversité présente dans la population?
Personnes faisant partie d'une minorité visible (n=73)



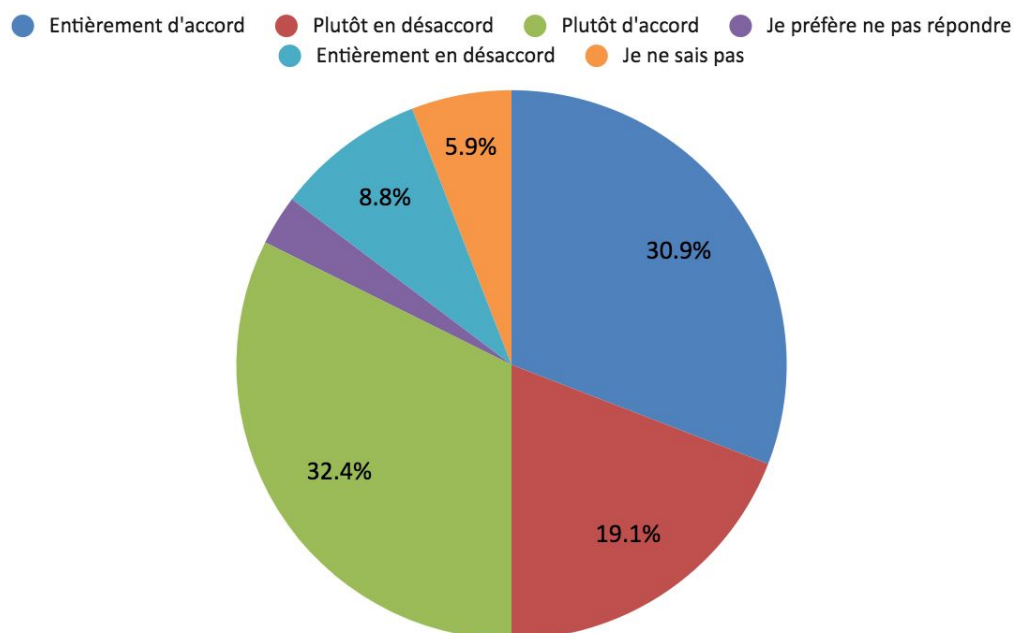
Les policières et les policiers reflètent-ils la diversité présente dans la population?
Personnes issues d'une Première Nation ou de la nation inuite (n=17)



La présence de policières et policiers autochtones ou racisés augmente la confiance de la population envers la police (n=1137)



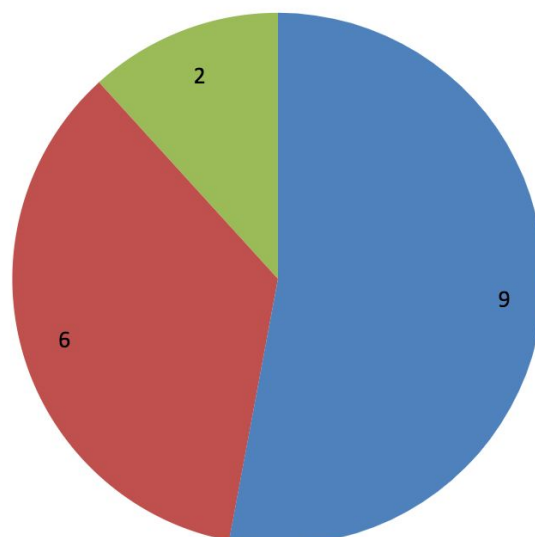
La présence de policières et policiers autochtones ou racisés augmente la confiance de la population envers la police
Personnes faisant partie d'une minorité ethnoculturelle ou racisée (n=69)



La présence de policières et policiers autochtones ou racisés augmente la confiance de la population envers la police

Personne issue d'une Première Nation ou de la nation inuite (n=17)

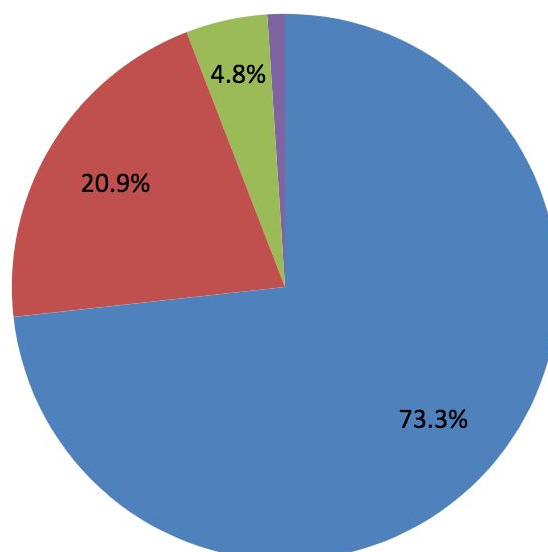
● Plutôt d'accord ● Plutôt en désaccord ● Entièrement en désaccord



De manière générale, selon vous, est-ce que la police agit de manière équitable avec tout le monde?

(n=1159)

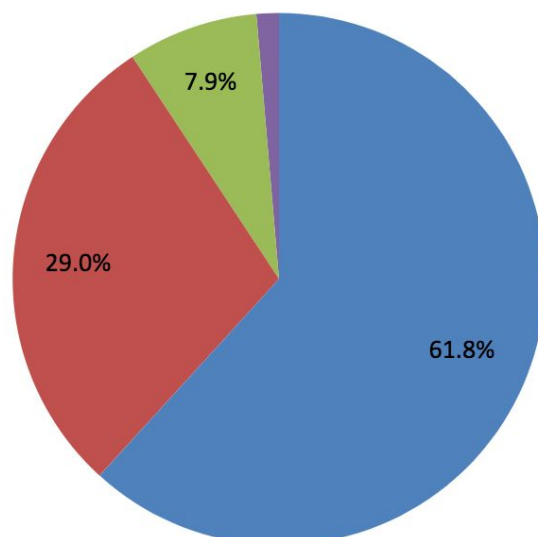
● Oui ● Non ● Je ne sais pas ● Je préfère ne pas répondre



De manière générale, selon vous, est-ce que la police agit de manière équitable avec tout le monde?

Personnes s'identifiant au genre féminin (n=442)

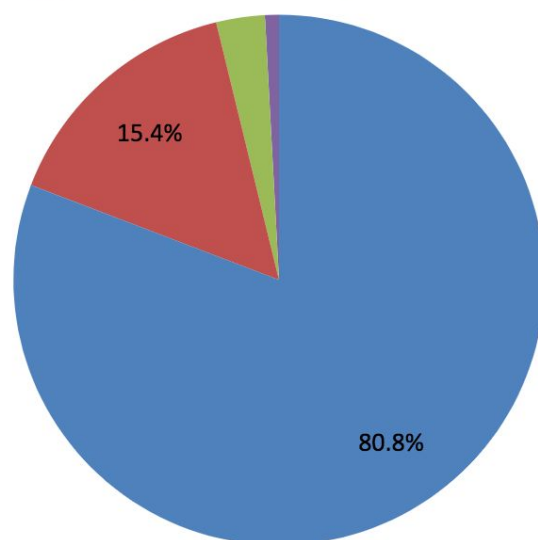
● Oui ● Non ● Je ne sais pas ● Je préfère ne pas répondre



De manière générale, selon vous, est-ce que la police agit de manière équitable avec tout le monde?

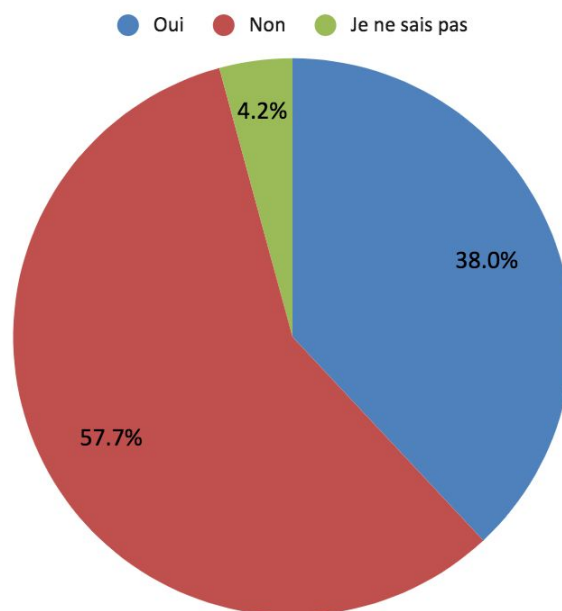
Personnes s'identifiant au genre masculin (n=709)

● Oui ● Non ● Je ne sais pas ● Je préfère ne pas répondre



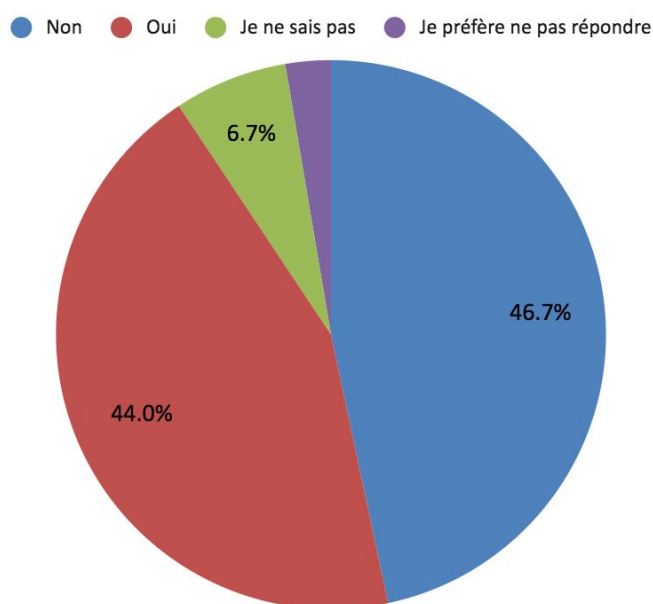
De manière générale, selon vous, est-ce que la police agit de manière équitable avec tout le monde?

Personnes faisant partie d'une minorité racisée (n=71)



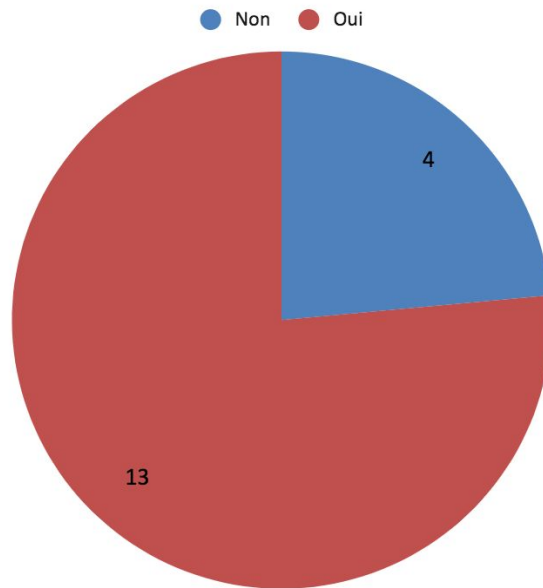
De manière générale, selon vous, est-ce que la police agit de manière équitable avec tout le monde?

Personnes faisant partie d'une minorité visible (n=75)



De manière générale, selon vous, est-ce que la police agit de manière équitable avec tout le monde?

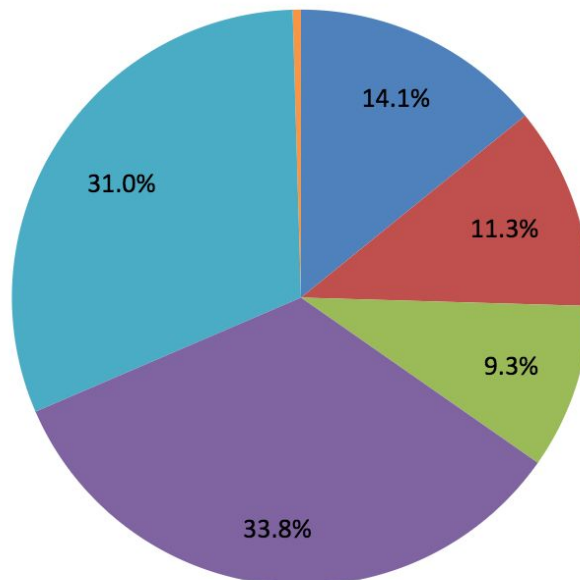
Personnes issues d'une Première Nation ou de la nation inuite (n=17)



Les policières et policiers du Québec font du profilage racial

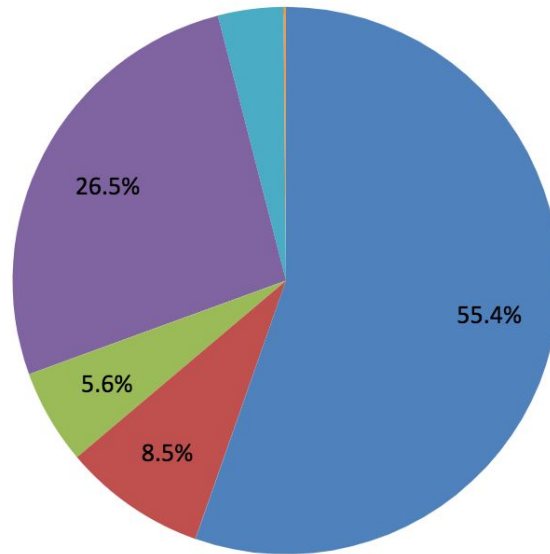
Personnes s'identifiant au genre féminin (n=432)

● Plutôt d'accord ● Entièrement d'accord ● Je ne sais pas ● Plutôt en désaccord
● Entièrement en désaccord ● Je préfère ne pas répondre



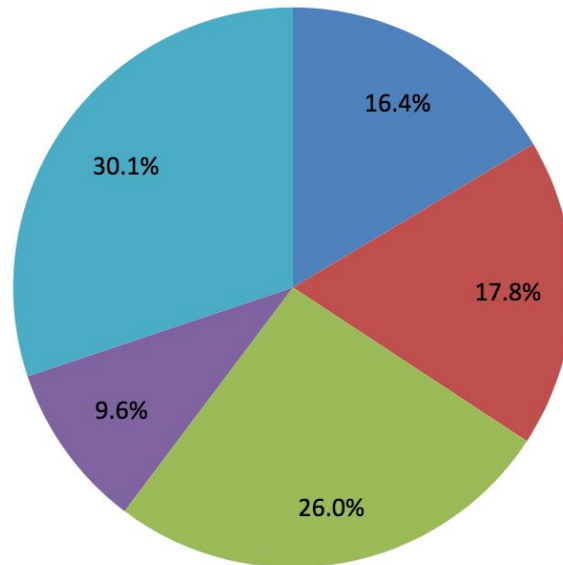
Les policières et policiers du Québec font du profilage racial
Personnes s'identifiant au genre masculin (n=697)

Entièrement en désaccord Plutôt d'accord Entièrement d'accord Plutôt en désaccord
 Je ne sais pas Je préfère ne pas répondre



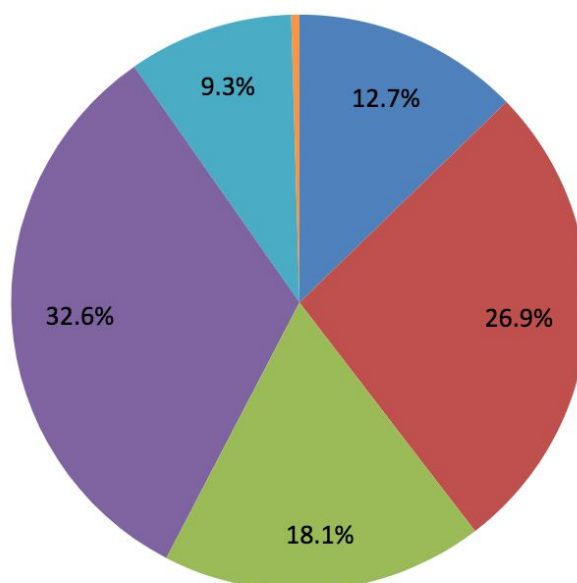
Les policières et policiers du Québec font du profilage racial
Personnes faisant partie d'une minorité visible (n=73)

Plutôt d'accord Plutôt en désaccord Entièrement d'accord Je ne sais pas
 Entièrement en désaccord



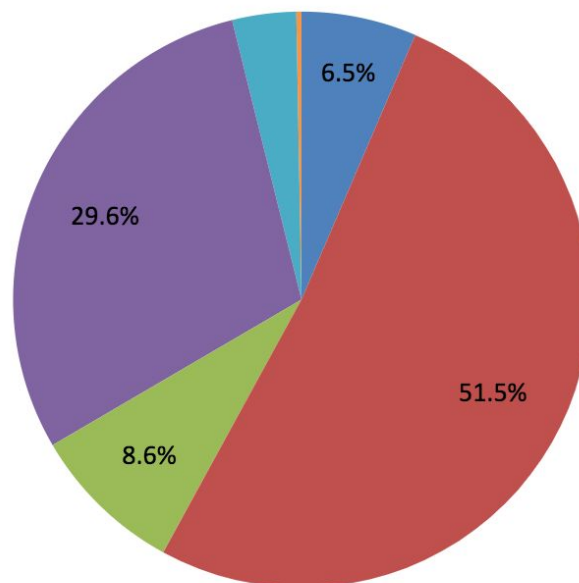
**Il existe un problème de racisme au sein des services de police du Québec.
Personnes s'identifiant au genre féminin (n=432)**

● Entièrement d'accord ● Entièrement en désaccord ● Plutôt d'accord ● Plutôt en désaccord
● Je ne sais pas ● Je préfère ne pas répondre



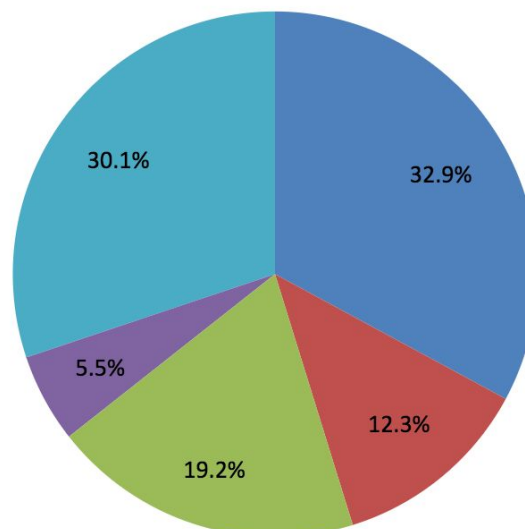
**Il existe un problème de racisme au sein des services de police du Québec.
Personnes s'identifiant au genre masculin (n=697)**

● Entièrement d'accord ● Entièrement en désaccord ● Plutôt d'accord ● Plutôt en désaccord
 ● Je ne sais pas ● Je préfère ne pas répondre



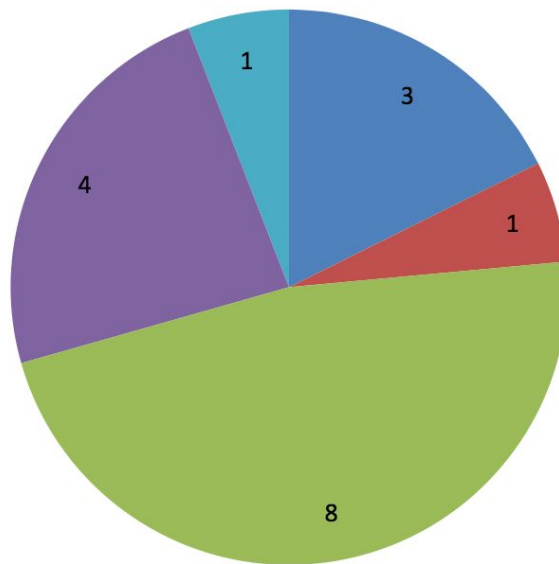
Les policières et policiers du Québec font du profilage racial
Personnes faisant partie d'une minorité visible (n=73)

● Entièrement d'accord ● Plutôt d'accord ● Plutôt en désaccord ● Je ne sais pas
 ● Entièrement en désaccord



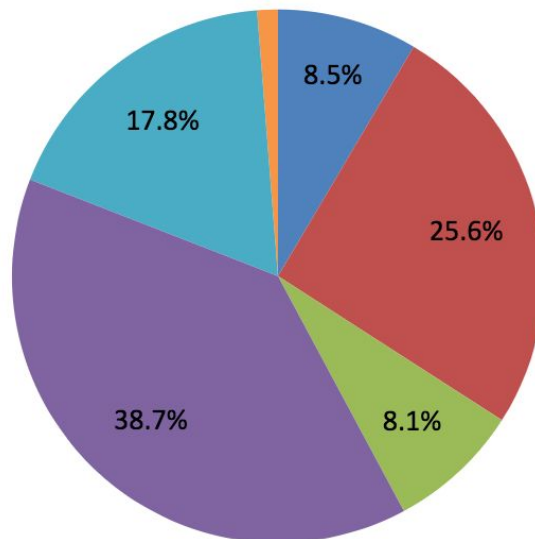
Les policières et policiers du Québec font du profilage racial
Personnes issues d'une Première Nation ou de la nation inuite (n=17)

● Plutôt d'accord ● Entièrement d'accord ● Entièrement en désaccord ● Plutôt en désaccord
● Je ne sais pas



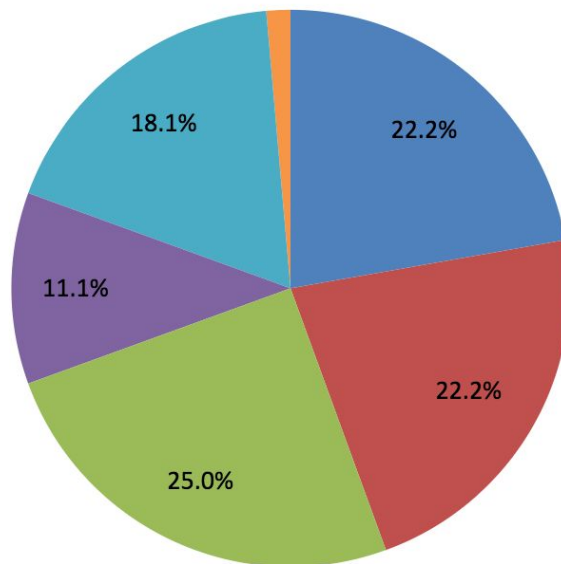
**Les dénonciations en ligne sont nécessaires pour changer la mentalité de la police
(n=1115)**

● Entièrement d'accord ● Plutôt en désaccord ● Je ne sais pas
● Entièrement en désaccord ● Plutôt d'accord ● Je préfère ne pas répondre



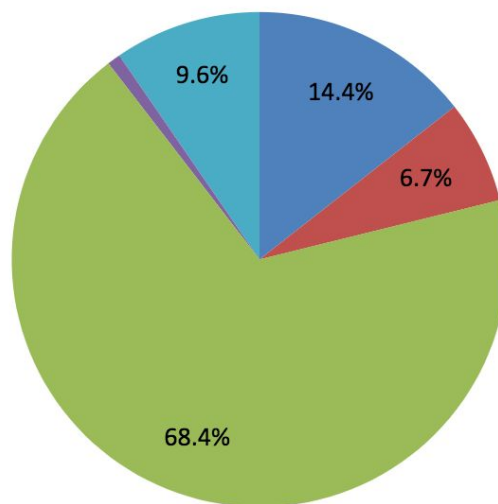
**Les dénonciations en ligne sont nécessaires pour changer la mentalité de la police
Personne faisant partie d'une minorité visible (n=72)**

- Entièrement en désaccord
- Plutôt d'accord
- Entièrement d'accord
- Je ne sais pas
- Plutôt en désaccord
- Je préfère ne pas répondre



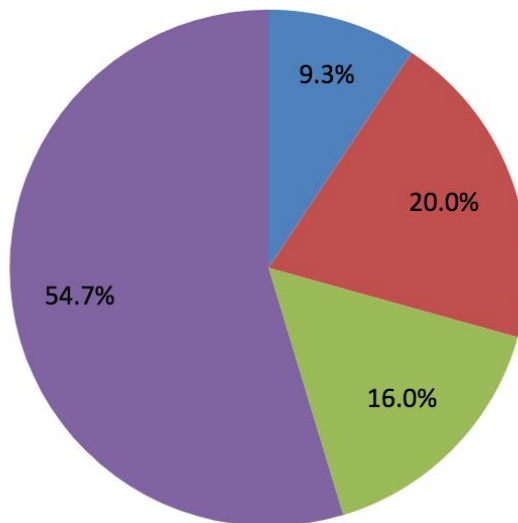
Concernant le financement des services de police, quel est l'énoncé qui correspond le mieux à votre opinion ? (n=1159)

- Le financement des services de police du Québec est adéquat
- Le financement des services de police du Québec est trop généreux
- Le financement des services de police du Québec est insuffisant
- Je ne sais pas
- Je préfère ne pas répondre



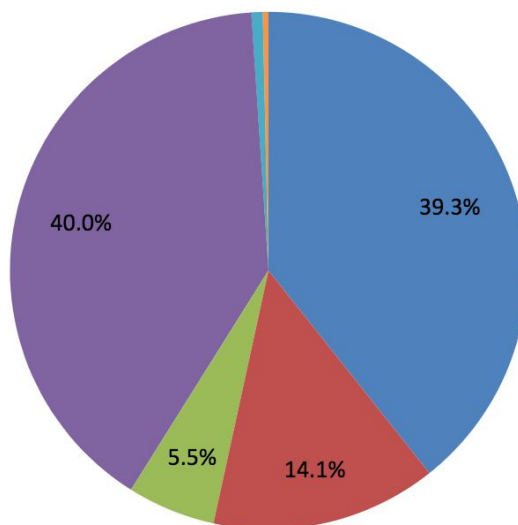
**Concernant le financement des services de police, quel est l'énoncé qui correspond le mieux à votre opinion ?
Personnes faisant partie d'une minorité visible (n=75)**

- Le financement des services de police du Québec est adéquat
- Le financement des services de police du Québec est trop généreux
- Je ne sais pas
- Le financement des services de police du Québec est insuffisant



J'ai confiance en la police pour agir auprès de populations vulnérables (ex. : les personnes itinérantes, toxicomanes ou aux prises avec des problèmes de santé mentale) (n=1127)

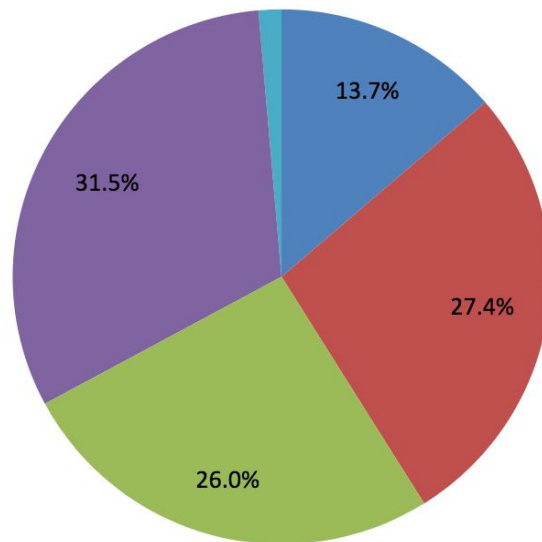
- Plutôt d'accord
- Plutôt en désaccord
- Entièrement en désaccord
- Entièrement d'accord
- Je ne sais pas
- Je préfère ne pas répondre



J'ai confiance en la police pour agir auprès de populations vulnérables (ex. : les personnes itinérantes, toxicomanes ou aux prises avec des problèmes de santé mentale)

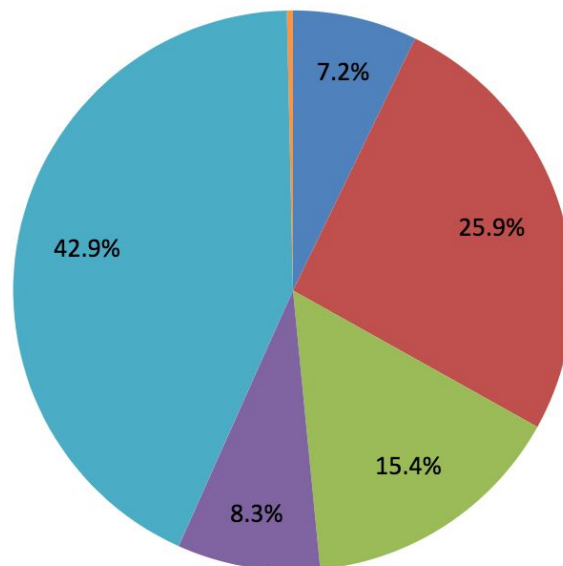
Personne faisant partie d'une minorité visible (n=73)

● Entièrement en désaccord
 ● Entièrement d'accord
 ● Plutôt en désaccord
 ● Plutôt d'accord
● Je ne sais pas



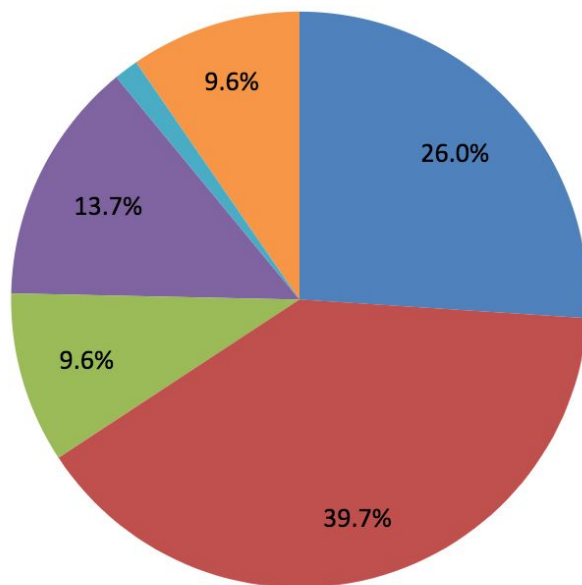
Les services de police sont bien outillés pour venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles (n=1127)

● Je ne sais pas
 ● Plutôt en désaccord
 ● Entièrement d'accord
 ● Entièrement en désaccord
● Plutôt d'accord
● Je préfère ne pas répondre



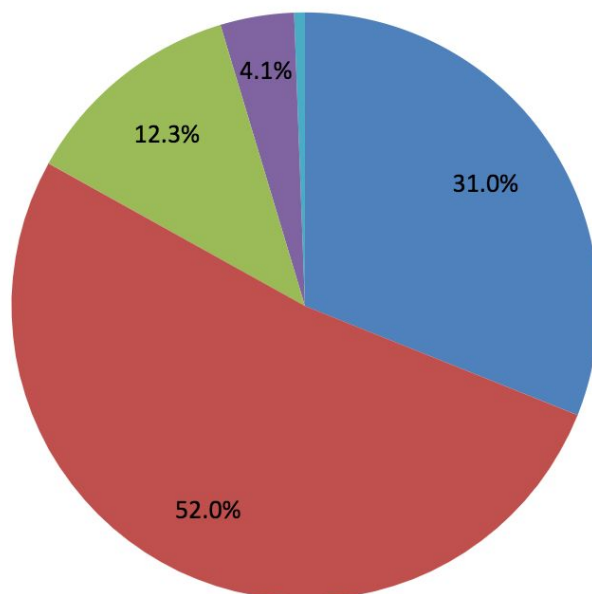
Les services de police sont bien outillés pour venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles (n=73)

● Plutôt en désaccord ● Plutôt d'accord ● Je ne sais pas ● Entièrement en désaccord
● Je préfère ne pas répondre ● Entièrement d'accord

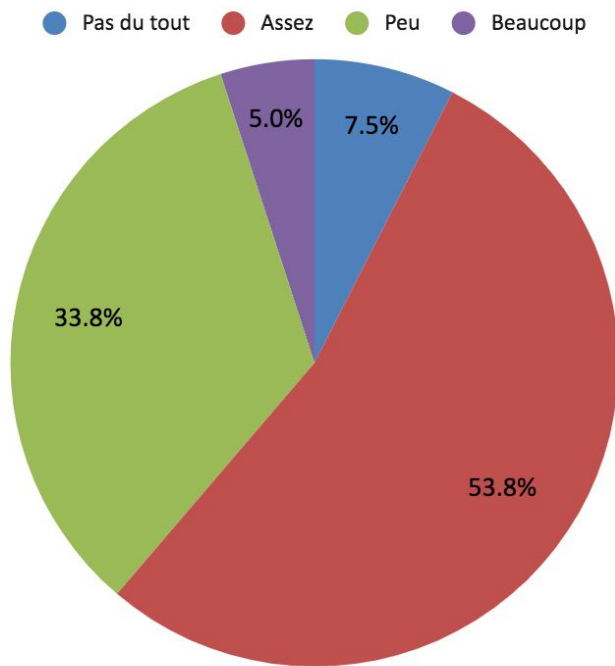


Dans quelle mesure faites-vous confiance au Gouvernement du Québec? (n=1182)

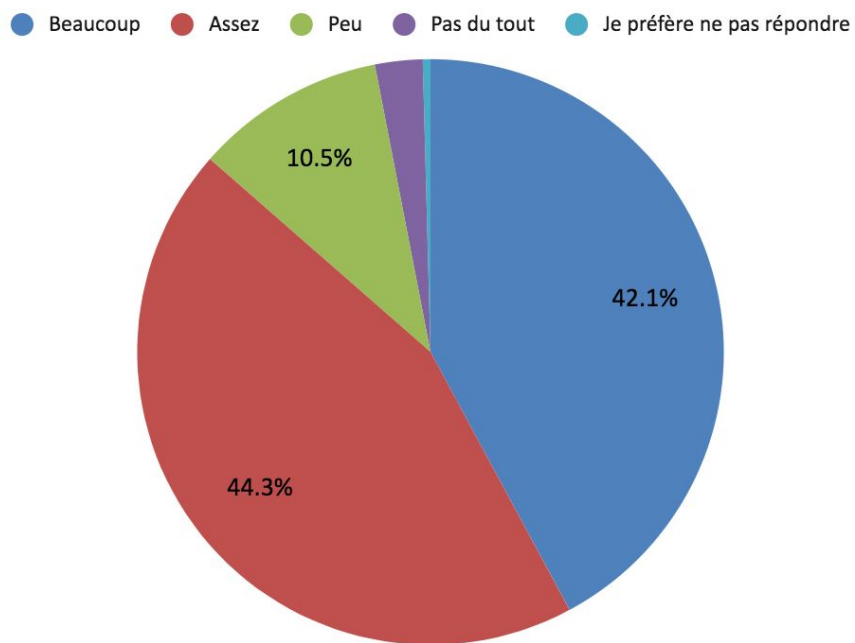
● Peu ● Assez ● Beaucoup ● Pas du tout ● Je préfère ne pas répondre



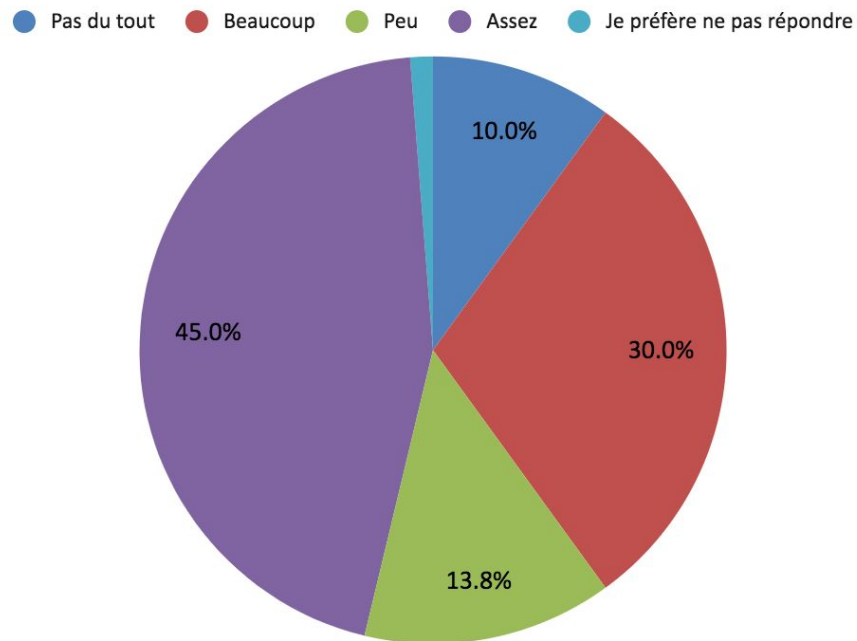
**Dans quelle mesure faites-vous confiance au Gouvernement du Québec?
Personne faisant partie d'une minorité visible (n=80)**



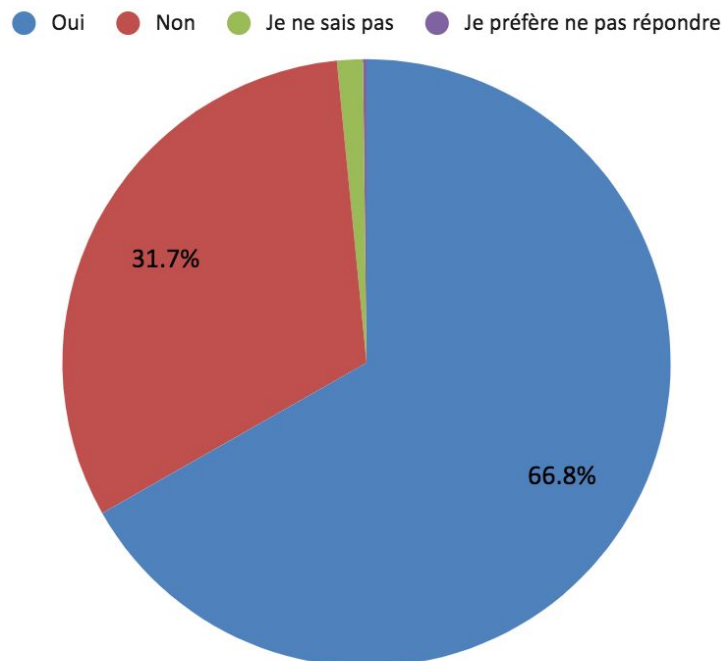
Dans quelle mesure faites-vous confiance à la Sûreté du Québec? (n=1182)



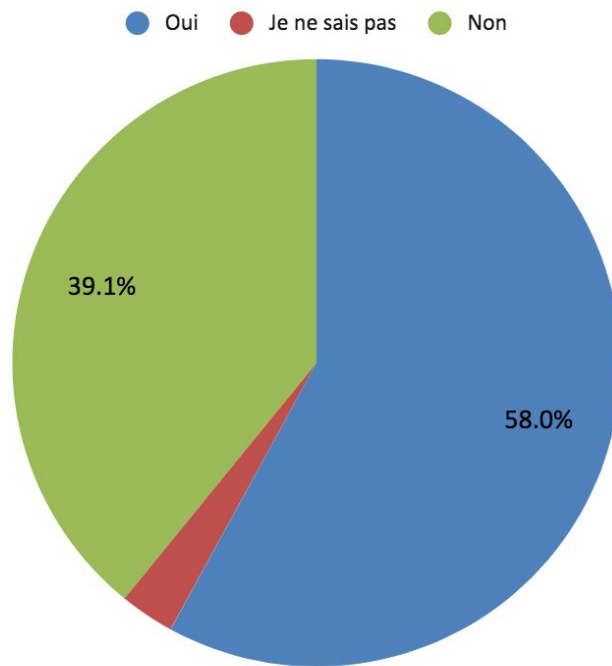
**Dans quelle mesure faites-vous confiance à la Sûreté du Québec?
Personne faisant partie d'une minorité visible (n=80)**



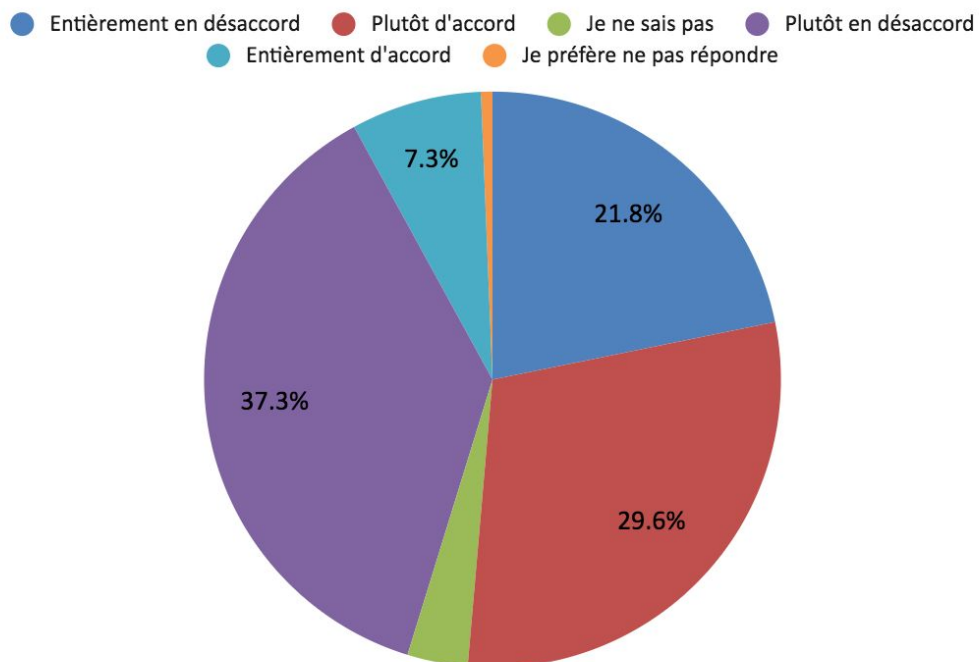
Connaissez-vous le Directeur des poursuites criminelles et pénales? (n=1095)



**Connaissez-vous le Directeur des poursuites criminelles et pénales?
Personne faisant partie d'une minorité visible (n=70)**

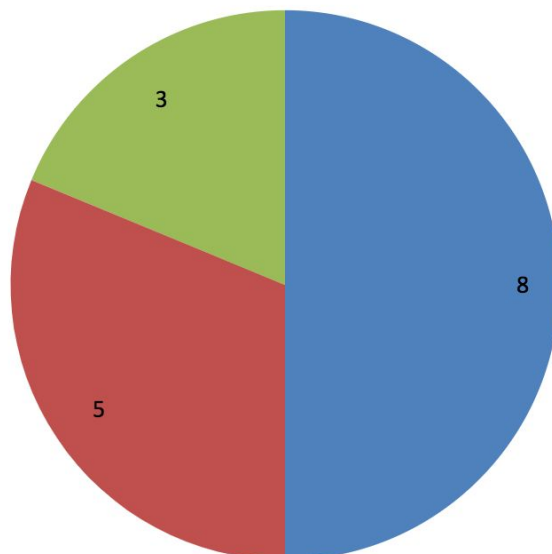


Au Québec, la police est indépendante du gouvernement (n=1093)



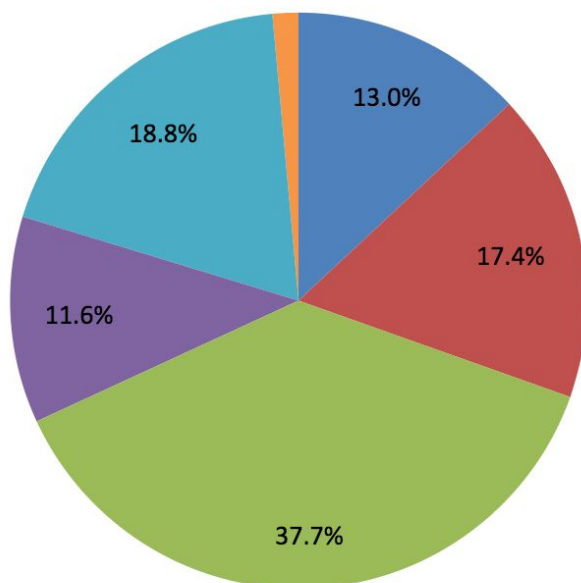
Au Québec, la police est indépendante du gouvernement Personne issue d'une Première Nation ou de la nation inuite (n=16)

● Plutôt en désaccord ● Entièrement en désaccord ● Plutôt d'accord



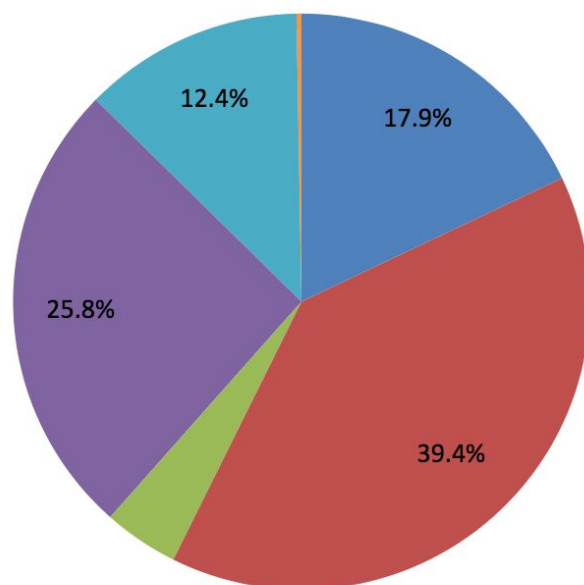
Au Québec, la police est indépendante du gouvernement
Personne faisant partie d'une minorité visible (n=69)

● Entièrement en désaccord ● Plutôt en désaccord ● Plutôt d'accord ● Je ne sais pas
 ● Entièrement d'accord ● Je préfère ne pas répondre



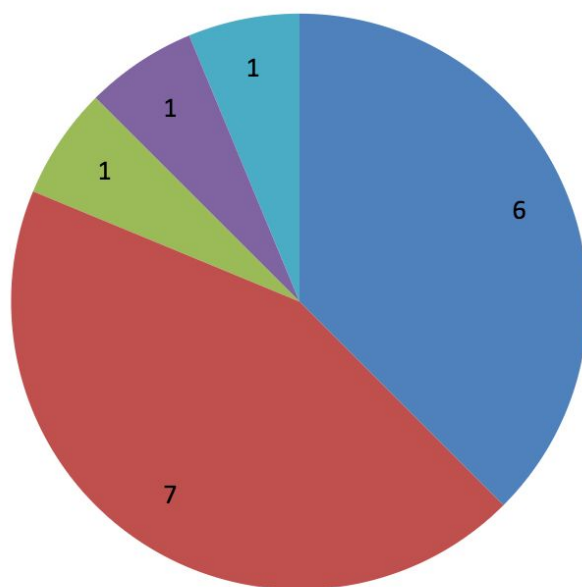
Au Québec, la police est indépendante des tribunaux (n=1092)

● Entièrement d'accord ● Plutôt d'accord ● Je ne sais pas ● Plutôt en désaccord
● Entièrement en désaccord ● Je préfère ne pas répondre



Au Québec, la police est indépendante des tribunaux
Personnes issues d'une Première Nation ou de la nation inuite (n=17)

● Plutôt d'accord ● Plutôt en désaccord ● Entièrement en désaccord ● Je ne sais pas
● Entièrement d'accord



Annexe 6 – Sondage omnibus de SOM

QUESTION 1.

L'Unité permanente anticorruption (UPAC) est une organisation qui coordonne et dirige les forces et expertises en place au sein du gouvernement pour lutter contre la corruption. À quel point êtes-vous satisfait(e) du travail de l'Unité permanente anticorruption?

QUESTION 2.

À quel point faites-vous confiance à l'Unité permanente anticorruption?

QUESTION 3.

À quel point êtes-vous satisfait(e) des retombées des enquêtes menées par l'Unité permanente anticorruption?

Annexe 7 – Données et analyse du sondage réalisé auprès des organisations policières



Comité consultatif sur la réalité policière

Rapport d'analyse

Pierre-Luc Fournier et Lionel Bahl

Mars 2021

Table des matières

Introduction aux analyses	8
1. Soutien de l'organisation	9
1.1. Perception du soutien de l'organisation – par niveau de service	9
1.2. Perception du soutien de l'organisation – selon l'âge	10
1.3. Perception du soutien de l'organisation – selon le niveau d'expérience.....	11
2. Soutien du (de la) supérieur(e) immédiat(e)– par niveau de service	12
3. Confiance envers l'organisation.....	13
3.1. Confiance envers l'organisation – par fonction.....	13
3.2. Confiance envers l'organisation – selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou autochtone	14
4. Confiance envers le supérieur immédiat	15
4.1. Confiance envers le supérieur immédiat, par fonction.....	15
4.2. Confiance envers le supérieur immédiat, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone.....	16
5. Autonomie et pouvoir	17
6. Mobilité.....	17
6.1. Question 16 : Mes perspectives de développement de carrière au sein de mon corps de police sont intéressantes	17
6.1.1. Perspectives de carrières intéressantes – par fonction.....	17
6.1.2. Perspectives de carrières intéressantes – par niveau de service	18
6.1.3. Perspectives de carrières intéressantes – par genre	19
6.1.4. Perspectives de carrières intéressantes – selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone	20
6.1.5. Perspectives de carrières intéressantes – selon l'âge	21
6.2. Question 17 : Je souhaiterais que les effectifs policiers puissent être mobiles entre les organisations policières au Québec.	22
6.2.1. Désir de mobilités entre les organisations policières - par fonction	22
6.2.2. Désir de mobilités entre les organisations policières - par niveau de service.....	23
6.2.3. Désir de mobilité entre les organisations policières - selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone	24
6.3. Question 18 : Je souhaiterais que mon organisation policière facilite la mobilité entre les organisations policières en assurant la conservation des acquis liés à mon poste actuel.....	25
6.3.1. Désir de mobilité et conservation des acquis - par fonction	25
6.3.2. Désir de mobilité et conservation des acquis - par niveau de service.....	26

6.3.3. Désir de mobilité et conservation des acquis – selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone.....	27
7. Promotions : Le processus de promotions est impartial	28
7.1. Question 19 : Le processus de promotions est impartial.....	28
7.1.1. Perception de l'impartialité du processus de promotions - par fonction	28
7.1.2. Perception de l'impartialité du processus de promotions - par genre.....	29
7.1.3. Perception de l'impartialité du processus de promotions - selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone.....	31
7.1.4. Perception de l'impartialité du processus de promotions – selon l'âge	31
7.2. Question 20 : Les promotions sont basées sur le mérite	32
7.2.1. Perception que les promotions sont basées sur le mérite - par genre	33
7.2.2. Perception que les promotions sont basées sur le mérite - par fonction	33
7.2.3. Perception que les promotions sont basées sur le mérite - selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone.....	34
7.2.4. Perception que les promotions sont basées sur le mérite - selon l'âge.....	35
7.3. Promotions : règles et procédures claires et toujours suivies	36
7.3.1. Perception - règles et procédures claires et toujours suivies- par fonction.....	36
7.3.2. Perception - règles et procédures claires et toujours suivies- par genre	37
7.3.3. Perception - règles et procédures claires et toujours suivies - selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone.....	38
7.3.4. Perception - règles et procédures claires et toujours suivies - selon l'âge	39
8. Formation générale.....	40
8.1. Question 23 : Le programme de formation que j'ai suivi au CÉGEP répond à mes besoins comme membre d'un corps de police.....	40
8.1.1. La formation suivie au CÉGEP répond à mes besoins – selon l'expérience.....	40
8.2. Question 24 : La formation que j'ai reçue à l'École nationale de police du Québec a été pertinente pour mon travail.....	41
8.2.1. Pertinence de la formation de l'École nationale de police du Québec – selon l'expérience.....	42
9. Formation pour des contextes particuliers	42
9.1. Formation adéquate pour des contextes particuliers – par fonction	43
9.2. Formation adéquate pour des contextes particuliers – selon l'expérience	44
10. Les enquêtes	44
10.1. Enquêtes- perception de l'impact de l'évolution juridique.....	45
10.1.1. Enquêtes - perception de l'impact de l'évolution juridique – selon le niveau de service	45
10.2. Enquêtes- collaboration actuelle avec les procureurs	46

10.2.1. Enquêtes - collaboration actuelle avec les procureurs – selon le niveau de service.....	46
10.3. Enquêtes- collaboration visée avec les procureurs.....	47
10.3.1. Enquêtes - collaboration visée avec les procureurs – selon le niveau de service	47
11.Perception du besoin de spécialisation des enquêtes	48
11.1. Perception du besoin de spécialisation des enquêtes – par niveau de service	48
12.Les civils dans les organisations policières.....	50
12.1. Je suis en faveur du recours aux civil(e)s pour réaliser des tâches spécialisées (par exemple des enquêtes sur la cybercriminalité, sur la fraude, sur le renseignement criminel)	50
12.1.1. Recours aux civils pour tâches spécialisées – par fonction	50
12.1.2. Recours aux civils pour tâches spécialisées – selon l'âge	51
12.2. Je crois que certaines tâches reliées à la circulation automobile devraient être confiées à des constables spéciaux(ales)	52
12.2.1. Constables spéciaux pour la circulation automobile – par fonction	52
12.2.2. Constables spéciaux pour la circulation automobile – selon l'âge	53
12.3. Cela me dérange ou me dérangerait que mon (ma) supérieur(e) immédiat(e) soit un(e) civil(e). 54	
12.3.1. Perception d'un(e) supérieur(e) civil(e) – par fonction	54
12.3.2. Perception d'un(e) supérieur(e) civil(e) – selon l'âge.....	55
12.4. L'intégration de cadres gestionnaires civil(e)s qualifié(e)s devrait être favorisée dans les corps de police du Québec.....	56
12.4.1. Favoriser l'intégration de cadres gestionnaires civils(es) – par fonction	57
12.4.2. Favoriser l'intégration de cadres gestionnaires civils(es) – selon l'âge.....	57
12.5. Je suis à l'aise de travailler avec des intervenant(e)s sociaux(-iales) lors des interventions terrain 59	
12.5.1. Intervenants(es) sociaux(ales) lors des interventions – selon l'âge	59
12.6. C'est mon rôle d'intervenir auprès des itinérant(e)s pour assurer leur sécurité et celle de la population.	61
12.6.1. Interventions auprès des personnes itinérantes– selon l'âge.....	61
13.Discipline interne et déontologie.....	62
13.1. Question 45 : Le règlement de discipline interne de mon organisation policière est adapté à la réalité de mon travail.	62
13.1.1. Règlement de discipline interne adapté à la réalité de mon travail - par fonction.....	63
13.1.2. Règlement de discipline interne adapté à la réalité de mon travail - par niveau de service	64
13.1.3. Règlement de discipline interne adapté à la réalité de mon travail, par genre	65

13.1.4. Règlement de discipline interne adapté à la réalité de mon travail, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone.....	65
13.1.5. Règlement de discipline interne adapté à la réalité de mon travail, selon l'âge.....	66
13.1.6. Règlement de discipline interne adapté à la réalité de mon travail, selon l'expérience .	68
13.2. Question 46 : Le régime de déontologie policière est bien adapté à la réalité de mon travail.	69
13.2.1. Régime de déontologie policière, adapté à la réalité de mon travail, par fonction	69
13.2.2. Régime de déontologie policière, adapté à la réalité de mon travail, par niveau de service	70
13.2.3. Régime de déontologie policière, adapté à la réalité de mon travail, selon le genre	71
13.2.4. Régime de déontologie policière, adapté à la réalité de mon travail, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone.....	72
13.2.5. Régime de déontologie policière, adapté à la réalité de mon travail, selon l'âge	72
13.2.6. Régime de déontologie policière, adapté à la réalité de mon travail, selon le niveau d'expérience	73
13.3. Question 47 : En général, je crains que les personnes auprès desquelles j'interviens portent plainte contre moi.	74
13.3.1. Crainte des plaintes des personnes, par fonction	74
13.3.2. Crainte des plaintes des personnes, par niveau de service	75
13.3.3. Crainte des plaintes des personnes, selon le genre	76
13.3.4. Crainte des plaintes des personnes, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone.....	77
13.3.5. Crainte des plaintes des personnes, selon l'âge	78
13.3.6. Crainte des plaintes des personnes, selon l'expérience	79
13.4. Question 48 : Les dossiers d'allégations criminelles envers un(e) policier/policière devraient être enquêté par des civil(e)s et non par des policiers/policières.....	80
13.4.1 Les dossiers d'allégations criminelles envers un(e) policier(ère) devraient être enquêté par des civils(es), selon les fonctions.....	80
13.4.1. Les dossiers d'allégations criminelles envers un(e) policier(ère) devraient être enquêté par des civils(es), selon les niveaux de service	81
13.4.2. Les dossiers d'allégations criminelles envers un(e) policier(ère) devraient être enquêté par des civils(es), selon le genre	82
13.4.3. Les dossiers d'allégations criminelles envers un(e) policier(ère) devraient être enquêté par des civils(es), selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone..	83
13.4.4. Les dossiers d'allégations criminelles envers un(e) policier(ère) devraient être enquêté par des civils(es), selon l'âge	83
13.4.5. Les dossiers d'allégations criminelles envers un(e) policier(ère) devraient être enquêté par des civils(es), selon l'expérience	84

14. Compréhension du rôle des policiers par les citoyens, répartie selon l'âge des répondants	85
14.1. Question 1 : Les citoyens/citoyennes comprennent le travail que j'ai à faire comme policier/policrière.	85
14.2. Efficacité des communications de l'organisation aux citoyens pour comprendre le rôle du policier (questions 2 et 3 de la thématique)	86
14.3. Question 4 : La communication est-elle un moyen efficace?	87
15. Les relations de confiance	88
15.1. Relations de confiance avec la population en général	89
15.1.1. Relations de confiance avec la population en général– par fonction	89
15.1.2. Relations de confiance - population en général– selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone	90
15.1.3. Relations de confiance - population en général– selon l'âge	92
15.1.4. Relations de confiance - population en général– selon l'expérience	93
15.2. Relations de confiance avec les citoyens(nes) issus(es) de minorités visibles	94
15.2.1. Relations de confiance – minorités visibles– par fonction	95
15.2.2. Relations de confiance – minorités visibles– selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone	96
15.2.3. Relations de confiance - minorités visibles– selon l'âge.....	96
15.2.4. Relations de confiance – minorités visibles– selon l'expérience.....	98
15.3. Relations de confiance avec citoyens(nes) issus(es) des communautés autochtones	99
15.3.1. Relations de confiance – communautés autochtones– par fonction.....	100
15.3.2. Relations de confiance – communautés autochtones – selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone	101
15.3.3. Relations de confiance – communautés autochtones– selon l'âge	101
15.3.4. Relations de confiance – communautés autochtones– selon l'expérience	103
15.4. Relations de confiance – compréhension	104
16. Enjeux - relations avec la diversité.....	105
16.1. Enjeux reliés aux relations avec la diversité – par fonction	105
16.2. Enjeux reliés aux relations avec la diversité – selon le genre	106
16.3. Enjeux reliés aux relations avec la diversité – selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone	107
16.4. Enjeux reliés aux relations avec la diversité – selon l'âge	108
17. Interpellations policières.....	109
17.1. Interpellations policières, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone	109
17.2. Interpellations policières, selon l'expérience.....	110

18. Interpellations policières.....	111
19. Captation vidéo	111

Introduction

La liste et la nature des analyses à effectuer ont été établies en partenariat avec le Comité consultatif sur la réalité policière (CCRP). Essentiellement, un niveau de précision supplémentaire était recherché pour mieux comprendre les réponses aux questions du sondage mené par le CCRP auprès des policiers et policières, en détaillant les réponses selon différentes variables démographiques d'intérêt. L'ordre des prochaines sections suit l'ordre des thématiques abordées dans le sondage.

De manière concertée avec le CCRP, pour plusieurs thématiques abordées dans le sondage, les réponses aux questions ont été agrégées en une réponse moyenne par répondant lorsqu'il était possible de le faire, c'est-à-dire lorsque les réponses obtenues aux questions étaient cohérentes entre elles¹. Par exemple, les trois premières questions du sondage portent sur la perception du soutien apporté par l'organisation. Étant donné la grande cohérence interne entre les mesures obtenues pour les trois questions de cette thématique dans l'ensemble de l'échantillon, les réponses de chaque répondant à ces trois questions ont été agrégées en une réponse moyenne pour la thématique. Les analyses présentées à la section 1 ont donc été effectuées à partir de cette réponse moyenne par répondant pour la thématique du soutien de l'organisation.

Les analyses effectuées ont d'abord permis de déterminer s'il y avait un lien entre les réponses obtenues à certaines questions et les variables démographiques analysées. Il s'agissait d'établir si, statistiquement, il était possible d'affirmer qu'un lien existe entre elles. Par exemple, la prochaine section consiste à déterminer si la variation dans la perception du soutien apporté par l'organisation (section 1) est associée aux différences de niveau de service (1.1), d'âge (1.2) et de niveau d'expérience (1.3) des répondants au sondage. Ensuite, des tests de comparaison des réponses moyennes ont été effectués pour établir s'il existe une ou des différences significatives sur le plan statistique dans les réponses obtenues entre les modalités de la variable démographique. Un écart jugé statistiquement significatif entre les moyennes signifierait qu'il est possible d'affirmer une telle différence. Cependant, le lecteur a la responsabilité d'interpréter concrètement ce que cette différence signifie et si elle est importante quant à sa taille. Par exemple, il serait possible d'affirmer qu'il existe bien une différence de 0,1 sur 5 (écart statistiquement significatif), mais de juger cet écart non matériel en pratique.

En plus de la différence entre les moyennes, le lecteur doit aussi considérer les écarts types des réponses, lesquels montrent la dispersion des réponses par rapport à ces moyennes.

Toutes les analyses et les interprétations statistiques ont été effectuées à un niveau de confiance de 95 %, c'est-à-dire en concluant à un constat significatif, au risque de se tromper une fois sur 20.

¹ Mesure de cohérence interne : les questions portent sur un même concept, et la mesure de l'alpha du Cronbach est suffisante ($> 0,7$).

1. Soutien de l'organisation

Comme il a été mentionné dans l'introduction, les réponses de chaque répondant aux trois questions de cette thématique ont été agrégées en une réponse moyenne de perception du soutien de l'organisation.

La réponse moyenne à ces trois questions se situe à 3,18, légèrement au-dessus de « ni en désaccord ni d'accord », avec un écart type de 1 sur 5.

1.1. Perception du soutien de l'organisation – par niveau de service

La perception du soutien de l'organisation varie selon les niveaux de service, dans l'échantillon, mais peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est plutôt faible, avec moins de 2 % de la variation des réponses associées à la variation des niveaux de service.

Dans le détail, seuls certains écarts entre niveaux de service sont statistiquement significatifs². En particulier, les répondants du niveau 1 se distinguent par une perception de soutien moyenne plus élevée (3,51), soit à mi-chemin entre « plutôt d'accord » et « ni en désaccord ni d'accord ». Les répondants des autres niveaux de service tendent vers une réponse neutre, plus près de « ni en désaccord ni d'accord ».

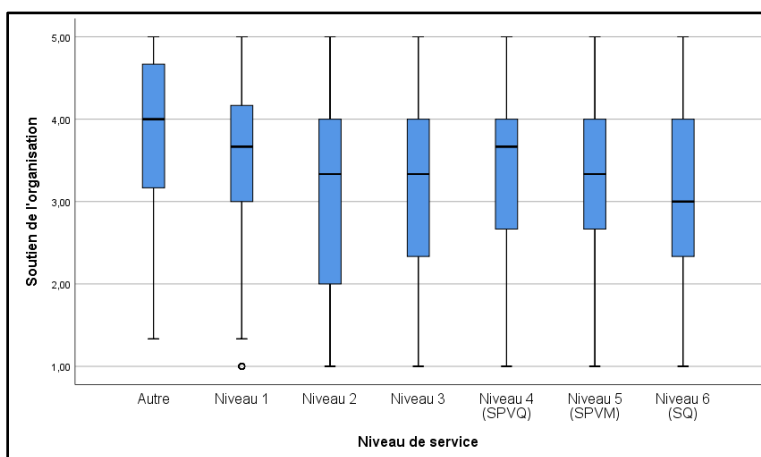
Tableau 1.1 – Perception du soutien de l'organisation, par niveau de service

Niveau de service	Moyenne	Écart type	N
Autre	3,7778	1,00591	51
Niveau 1	3,5101	1,07915	364
Niveau 2	3,0654	1,16774	1 168
Niveau 3	3,0747	1,07295	718
Niveau 4 (SPVQ)	3,2902	1,05950	193
Niveau 5 (SPVM)	3,2044	1,01162	1 409
Niveau 6 (SQ)	3,0408	0,93582	98
Total	3,1758	1,08601	4 001

Les réponses obtenues sont représentées dans la figure suivante. Elles figurent en quartiles, et la ligne centrale est la réponse médiane (sous la « boîte », les 25 % plus basses, dans la boîte, de 25 % à 50 % et de 50 % à 75 %, puis en haut, les derniers 25 %). Les points seuls sont considérés comme des données extrêmes par rapport au reste du sous-échantillon.

² Les analyses et interprétations par niveau de service excluent la réponse « autres ».

Figure 1.1 – Perception du soutien de l’organisation, par niveau de service



1.2. Perception du soutien de l’organisation – selon l’âge

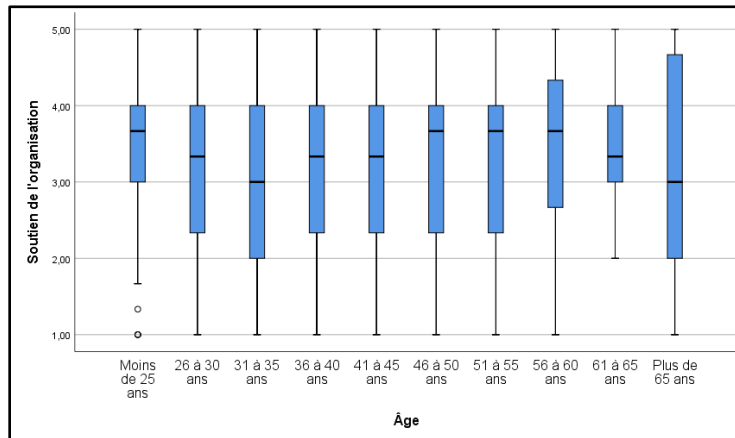
La perception du soutien de l’organisation varie selon l’âge, dans l’échantillon, mais peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d’association est plutôt faible, avec moins de 2 % de variation des réponses associées à la variation de l’âge.

Dans le détail, seuls certains écarts sont statistiquement significatifs. L’analyse suggère une relation en forme de U. À partir d’un niveau de perception en moyenne légèrement positif chez les moins de 25 ans (3,55 sur 5), cette perception diminue et devient neutre (très près de « ni en désaccord ni d’accord ») chez les 26 à 45 ans, puis tend à remonter légèrement dans les tranches à partir de 46 ans.

Tableau 1.2 – Perception du soutien de l’organisation, selon l’âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	3,5459	0,88909	196
26 à 30 ans	3,1270	1,00614	575
31 à 35 ans	2,9589	1,08319	608
36 à 40 ans	3,0904	1,05847	715
41 à 45 ans	3,1173	1,08249	662
46 à 50 ans	3,2910	1,10730	685
51 à 55 ans	3,3250	1,17199	398
56 à 60 ans	3,4766	1,18734	128
61 à 65 ans	3,5600	0,86453	25
Plus de 65 ans	3,2593	1,46986	9
Total	3,1758	1,08601	4 001

Figure 1.2 – Perception du soutien de l'organisation, selon l'âge



1.3. Perception du soutien de l'organisation – selon le niveau d'expérience

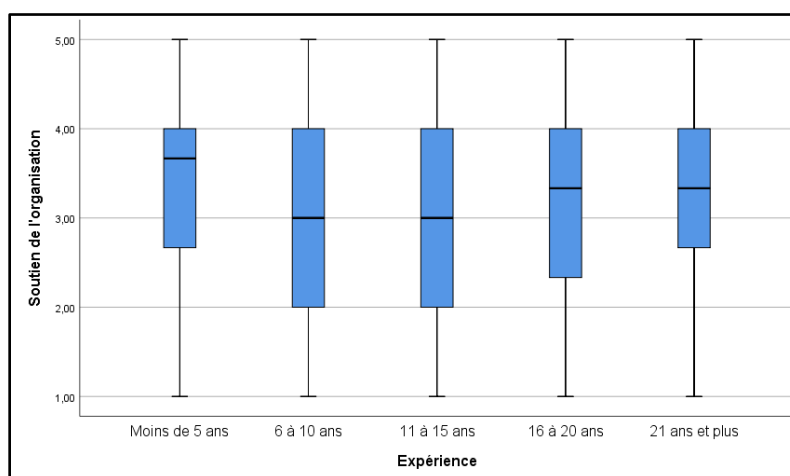
La perception du soutien de l'organisation varie selon l'expérience, dans l'échantillon, mais peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est plutôt faible, avec environ 2 % de la variation des réponses associées à la variation de l'expérience.

Dans le détail, seuls certains écarts sont statistiquement significatifs. Tout comme pour l'âge, la relation semble en forme de U. À partir d'un niveau de perception en moyenne légèrement positif (3,42) chez les moins de 5 ans d'expérience, cette perception diminue et devient neutre (très près de « ni en désaccord ni d'accord ») chez les 6 à 20 ans d'expérience, puis tend à remonter légèrement (3,29) chez les plus expérimentés.

Tableau 1.3 – Perception du soutien de l'organisation, selon le niveau d'expérience

Expérience	Moyenne	Écart type	N
Moins de 5 ans	3,4151	0,97843	656
6 à 10 ans	3,0033	1,06347	605
11 à 15 ans	2,9856	1,07763	742
16 à 20 ans	3,0894	1,06584	727
21 ans et plus	3,2948	1,12818	1 271
Total	3,1758	1,08601	4 001

Figure 1.3 – Perception du soutien de l'organisation, selon le niveau d'expérience



2. Soutien du supérieur immédiat – par niveau de service

Étant donné la grande cohérence interne entre les mesures obtenues pour les trois questions de cette thématique dans l'ensemble de l'échantillon, les réponses de chaque répondant à ces trois questions ont été agrégées en une réponse moyenne quant à la perception du supérieur immédiat.

La réponse moyenne à ces trois questions se situe à 3,92, soit « plutôt d'accord », avec un écart type près de 1 sur 5.

La perception du soutien du supérieur immédiat varie selon le niveau de service, dans l'échantillon, mais peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est plutôt faible, avec moins de 2 % de la variation des réponses associées à la variation du niveau de service.

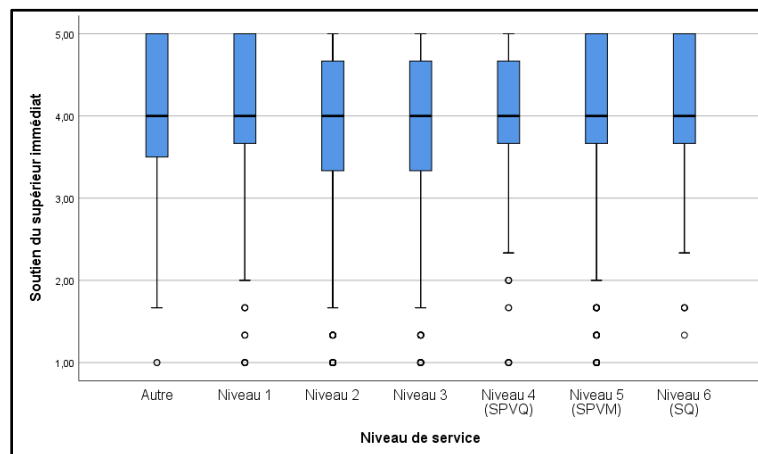
Dans le détail, seuls certains écarts entre niveaux de service sont statistiquement significatifs. En particulier, les répondants du niveau 2, qui ont donné une réponse moyenne de 3,79, se montrent légèrement moins soutenus par leur supérieur immédiat que les répondants des niveaux 1 et 5, qui présentent des écarts de 0,19 et 0,28 sur 5.

Comme le montre la figure 2.1, pour tous les niveaux de service, la médiane se situe à 4 (au moins 50 % des répondants ont donné une réponse moyenne de 4 et plus), et 75 % des répondants ont donné une réponse qui est en accord en moyenne avec les trois affirmations de la thématique.

Tableau 2.1 – Perception du supérieur immédiat, par niveau de service

Niveau de service	Moyenne	Écart type	N
Autre	3,9346	1,10959	51
Niveau 1	3,9734	0,97296	364
Niveau 2	3,7851	1,01195	1 168
Niveau 3	3,8129	1,01001	718
Niveau 4 (SPVQ)	3,9430	0,93460	193
Niveau 5 (SPVM)	4,0648	0,89773	1 409
Niveau 6 (SQ)	4,0306	0,95499	98
Total	3,9213	0,97262	4 001

Figure 2.1 – Perception du supérieur immédiat, par niveau de service



3. Confiance envers l'organisation

Étant donné la grande cohérence interne des mesures obtenues aux trois questions de cette thématique dans l'ensemble de l'échantillon, les réponses de chaque répondant à ces trois questions ont été agrégées en une réponse moyenne pour la thématique de la confiance envers l'organisation.

3.1. Confiance envers l'organisation – par fonction

Le niveau varie de manière importante par fonction, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, on observe une association de niveau moyen entre les fonctions et la variation dans les réponses moyennes obtenues à propos de la confiance envers l'organisation, au sein de l'échantillon, dans une proportion de 13,1 %. On observe une différence statistiquement significative entre chaque fonction, soit respectivement 2,67 pour les patrouilleurs et 2,87 pour les enquêteurs, qui sont légèrement en désaccord,

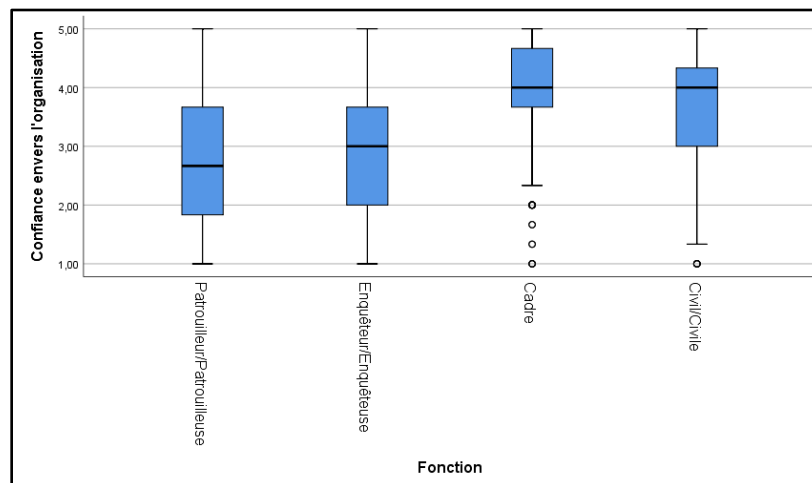
3,59 pour les civils, qui tendent vers « plutôt d'accord », et 3,97 pour les cadres, qui sont « plutôt d'accord ».

Les moyennes des réponses obtenues réparties par fonctions présentent des différences statistiquement significatives. Les différences de plus grande amplitude s'observent entre les cadres, d'une part, et les patrouilleurs et enquêteurs, d'autre part, la différence moyenne étant de 1,30 et 1,1 point sur 5 plus élevé respectivement. Autrement dit, pour une réponse moyenne à « d'accord » pour les cadres, la réponse moyenne du groupe le plus éloigné est celle des patrouilleurs, se situant entre « plutôt en désaccord » et « ni en désaccord ni d'accord ».

Tableau 3.1 – Répartition de la confiance envers l'organisation par niveau de fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	2,6716	1,08776	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	2,8645	1,04067	753
Cadre	3,9737	0,89656	292
Civil/Civile	3,5870	1,04260	452
Total	2,9064	1,13815	4 001

Figure 3.1 – Répartition de la confiance envers l'organisation par niveau de fonction



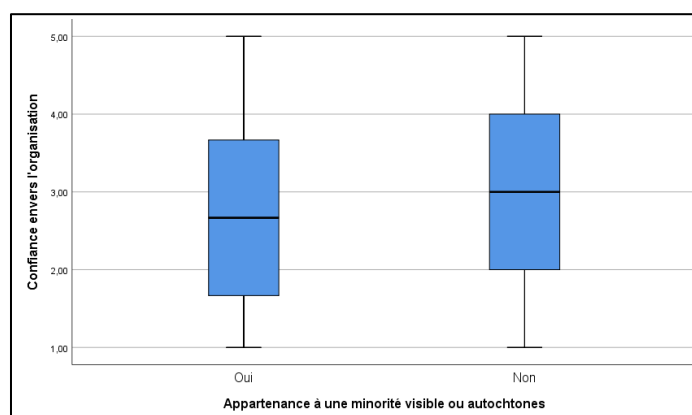
3.2. Confiance envers l'organisation – selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou autochtone

Parmi les réponses obtenues, l'appartenance à une minorité visible ou autochtone est associée au niveau de confiance envers l'organisation, mais cette association est très faible, voire minime. Le niveau de confiance moyen indiqué par les 189 répondants s'identifiant comme appartenant à une minorité visible ou autochtone se situe à 2,71 comparativement à 2,92 pour le reste des participants, donc une différence de 0,2 sur 5 entre les moyennes. Bref, tous tendent à être en moyenne légèrement en désaccord, mais plutôt « ni en désaccord ni d'accord ».

Tableau 3.2 – Répartition de la confiance envers l'organisation selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou autochtone

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	2,7160	1,14179	189
Non	2,9158	1,13730	3 812
Total	2,9064	1,13815	4 001

Figure 3.2 – Répartition de la confiance envers l'organisation selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou autochtone



4. Confiance envers le supérieur immédiat

Étant donné la grande cohérence interne entre les mesures obtenues pour les trois questions de cette thématique dans l'ensemble de l'échantillon, les réponses de chaque répondant à ces trois questions ont été agrégées en une réponse moyenne à propos de la confiance envers le supérieur immédiat. Les analyses suivantes ont donc été effectuées à partir de cette réponse moyenne par répondant pour la thématique. Dans l'ensemble de l'échantillon, la réponse moyenne correspond à 3,95, soit en moyenne à « plutôt d'accord » avec un écart type de 0,95.

4.1. Confiance envers le supérieur immédiat, par fonction

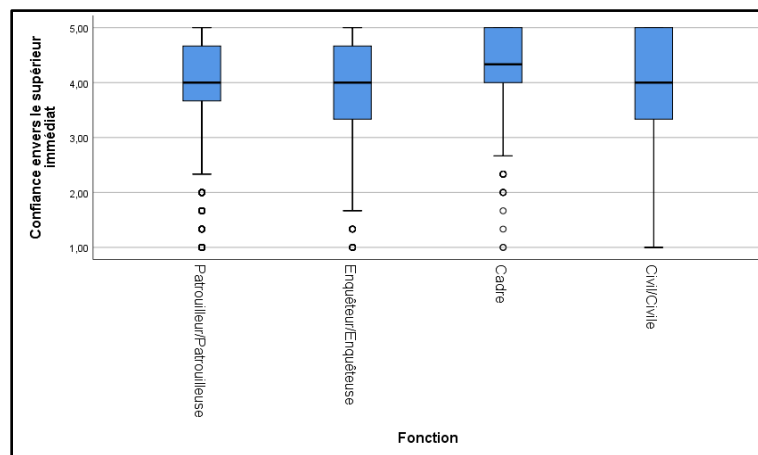
La confiance envers le supérieur immédiat varie selon les fonctions des répondants, au sein de l'échantillon, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, on observe un niveau d'association très faible, avec moins de 1 % de la variation des réponses associées à la variation des fonctions. Dans le détail, seule la réponse moyenne des cadres, à 4,23, se distingue de manière statistiquement significative des autres fonctions. Cela dit, avec des écarts par rapport aux autres fonctions

de 0,27 à 0,37 sur 5, les réponses moyennes de toutes les fonctions tendent vers « plutôt d'accord », les cadres étant plus fortement en accord que les autres fonctions.

Tableau 4.1 – Confiance envers le supérieur immédiat, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	3,9567	0,92188	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	3,8699	0,98340	753
Cadre	4,2306	0,84188	292
Civil/Civile	3,8562	1,07388	452
Total	3,9490	0,95036	4 001

Figure 4.1 – Confiance envers le supérieur immédiat, par fonction



4.2. Confiance envers le supérieur immédiat, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

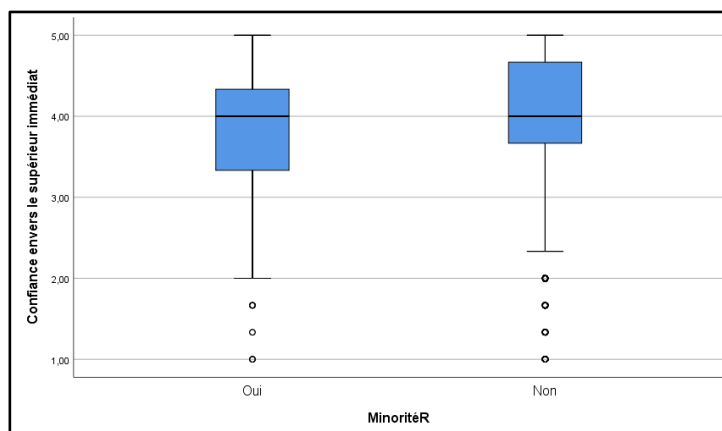
La confiance envers le supérieur immédiat varie selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est minime et avec un écart de réponse moyenne de 0,16, celles-ci sont près de « plutôt d'accord ».

Tableau 4.2 – Confiance envers le supérieur immédiat, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	3,7989	0,97281	189
Non	3,9565	0,94874	3 812
Total	3,9490	0,95036	4 001

Tableau 4.2 – Confiance envers le supérieur immédiat, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

La variable « MinoritéR » regroupe les répondants appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone.



5. Autonomie et pouvoir

Aucune analyse n'a été demandée à propos des questions relevant de cette thématique dans le sondage.

6. Mobilité

Pour cette thématique, les questions ont été analysées individuellement.

6.1. Question 16 : Mes perspectives de développement de carrière au sein de mon corps de police sont intéressantes.

La réponse moyenne à cette question (Q16 dans les figures ci-après) se situe à 3,22, soit légèrement au-dessus de « ni en désaccord ni d'accord », avec un écart type important de 1,28 sur 5.

6.1.1. Perspectives de carrière intéressantes – par fonction

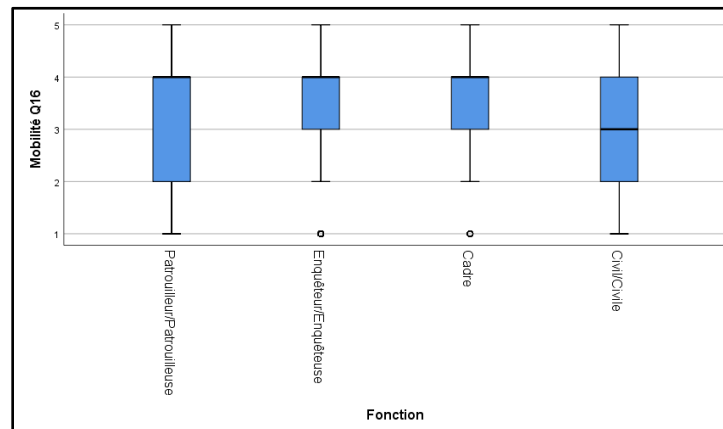
Les réponses varient par fonction comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Cependant, l'association est plutôt faible, car moins de 3 % de la variation des réponses à cette question est associée à la diversité des types de fonctions.

L'analyse révèle que les civils, puis les patrouilleurs sont les fonctions qui évaluent le plus faiblement l'intérêt de leurs perspectives de carrière. Les différences sont significatives entre chacune des fonctions, sauf entre les cadres et les enquêteurs. En particulier, le plus grand écart se situe entre les civils et les cadres, dont la réponse moyenne est respectivement de 2,86 et 3,63, puis par rapport aux enquêteurs, avec des écarts respectifs de 0,78 et 0,64. À mi-chemin, la réponse moyenne des patrouilleurs est de 3,31 plus élevée que celle des civils, mais moindre de 0,34 et 0,47 que celle des enquêteurs et des cadres.

Tableau 6.1.1 – Perspectives de carrière intéressantes, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	3,16	1,317	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	3,50	1,206	753
Cadre	3,63	1,112	292
Civil/Civile	2,86	1,147	452
Total	3,22	1,281	4 001

Figure 6.1.1 – Perspectives de carrière intéressantes, par fonction



6.1.2. Perspectives de carrière intéressantes – par niveau de service

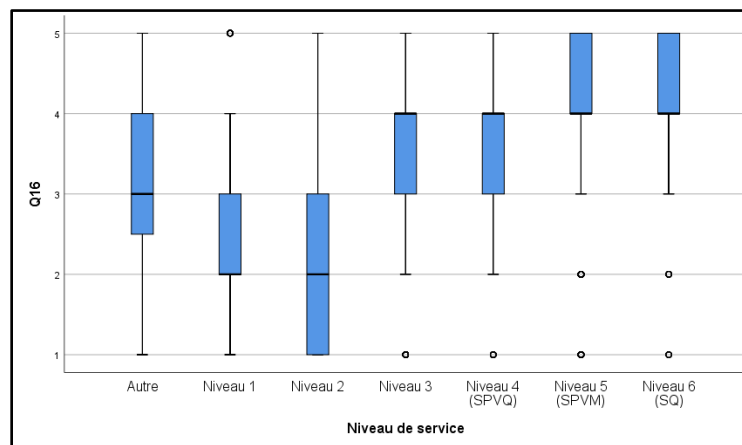
Par niveau de service, on observe une variation plus importante. En effet, la variation des réponses obtenues à cette question est fortement associée au niveau de service. En faisant abstraction du niveau « autres », il existe plusieurs différences statistiquement significatives associées à un large écart de réponse entre les niveaux de service.

En excluant le niveau « autres », au plus faible, les niveaux de service 1 et 2 ne présentent pas de différence significative entre eux, mais avec une réponse moyenne de 2,45 et 2,35 respectivement, ils présentent des réponses plutôt négatives, en tendant vers « plutôt en désaccord ». Les réponses moyennes à ces niveaux de service sont significativement différentes et présentent un écart important, allant de 1,12 à 1,57 sur 5, avec tous les autres niveaux de service (3 à 6). Avec une réponse moyenne à 3,47, le niveau 3 est aussi significativement plus bas que les niveaux 5 et 6 de 0,45 et 0,39 sur 5. Pour sa part, le niveau 4 est significativement sous le niveau 5 avec un écart de 0,26.

Tableau 6.1.2 – Perspectives de carrière intéressantes, par niveau de service

Niveau de service	Moyenne	Écart type	N
Autre	3,18	1,053	51
Niveau 1	2,45	1,176	364
Niveau 2	2,35	1,136	1 168
Niveau 3	3,47	1,092	718
Niveau 4 (SPVQ)	3,66	1,088	193
Niveau 5 (SPVM)	3,92	0,986	1 409
Niveau 6 (SQ)	3,87	1,207	98
Total	3,22	1,281	4 001

Figure 6.1.2 – Perspectives de carrière intéressantes, par niveau de service



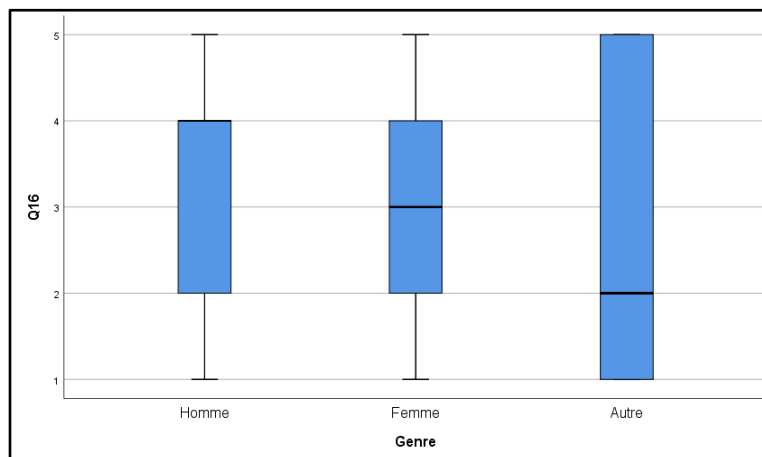
6.1.3. Perspectives de carrière intéressantes – par genre

Du côté du genre, les réponses obtenues à cette question ne présentent pas de différence significative entre les hommes et les femmes. En effet, il n’y a pratiquement aucune différence dans la réponse moyenne obtenue de l’échantillon entre les hommes et les femmes, comme le démontrent clairement le tableau et la figure ci-après.

Tableau 6.1.3 – Perspectives de carrière intéressantes, par genre

Genre	Moyenne	Écart type	N
Homme	3,23	1,297	2 763
Femme	3,22	1,242	1 233
Autre	2,80	2,049	5
Total	3,22	1,281	4 001

Figure 6.1.3 – Perspectives de carrière intéressantes, par genre



6.1.4. Perspectives de carrière intéressantes – selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

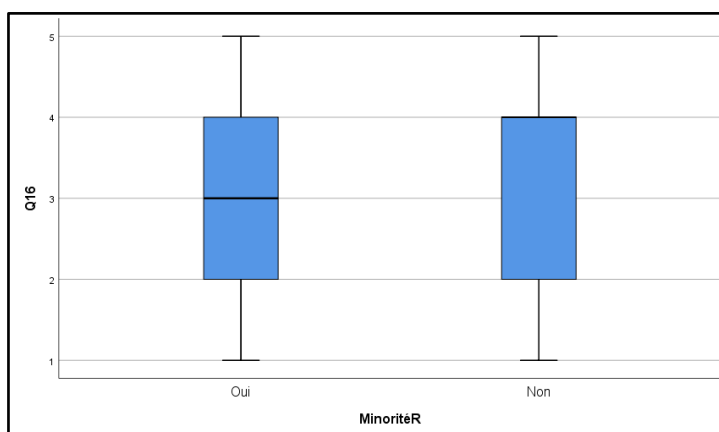
Les réponses à cette question ne sont pas non plus associées au fait que le répondant s'identifie comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone. En effet, il n'y a pratiquement aucune différence dans la réponse moyenne obtenue au sein de l'échantillon, comme le démontrent clairement le tableau et la figure ci-après.

Tableau 6.1.4 – Perspectives de carrière intéressantes, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	3,22	1,182	189
Non	3,23	1,286	3 812
Total	3,22	1,281	4 001

Figure 6.1.4 – Perspectives de carrière intéressantes, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

La variable « MinoritéR » regroupe les répondants appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone.



6.1.5. Perspectives de carrière intéressantes – selon l'âge

La réponse moyenne obtenue à cette question varie selon l'âge, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Cependant, l'association entre les réponses à cette question et l'âge est très faible.

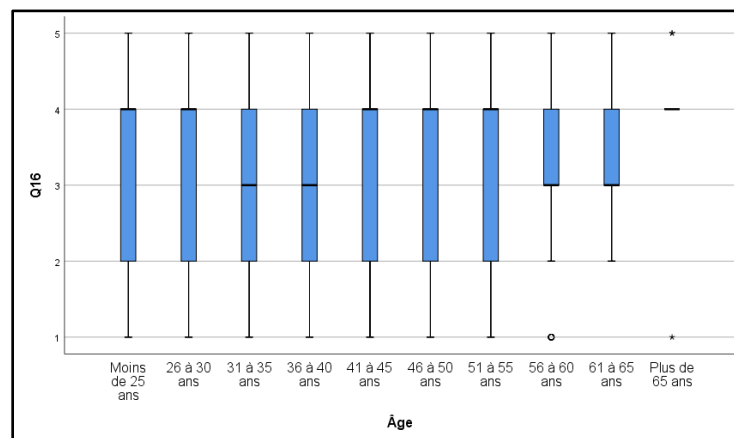
En effet, seules certaines différences sont statistiquement significatives, et le sens de cette association est plutôt diffus, non linéaire. Le groupe des 31-35 ans, qui a donné la réponse la plus basse, à 3,02, est significativement au-dessous des groupes des 41-55 ans et, avec 3,1, les réponses des 36-40 ans sont significativement différentes de celles des 46-50 ans seulement. Les autres différences ne sont pas statistiquement significatives.

À noter, les résultats de ces analyses dépendent de la distribution de l'échantillon, alors que certaines tranches d'âge comptent moins de répondants dans l'échantillon.

Tableau 6.1.5 – Perspectives de carrière intéressantes, selon l'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	3,30	1,372	196
26 à 30 ans	3,21	1,344	575
31 à 35 ans	3,02	1,362	608
36 à 40 ans	3,10	1,291	715
41 à 45 ans	3,27	1,252	662
46 à 50 ans	3,39	1,190	685
51 à 55 ans	3,30	1,211	398
56 à 60 ans	3,41	1,154	128
61 à 65 ans	3,44	,768	25
Plus de 65 ans	3,89	1,167	9
Total	3,22	1,281	4 001

Figure 6.1.5 – Perspectives de carrière intéressantes, selon l'âge



6.2. Question 17 : Je souhaiterais que les effectifs policiers puissent être mobiles entre les organisations policières au Québec.

La réponse moyenne à cette affirmation (question 17 ou Q17 dans les figures ci-après) se situe à 3,73, soit sous « plutôt d'accord », avec un écart type important de 1,31 sur 5.

6.2.1. Désir de mobilité entre les organisations policières – par fonction

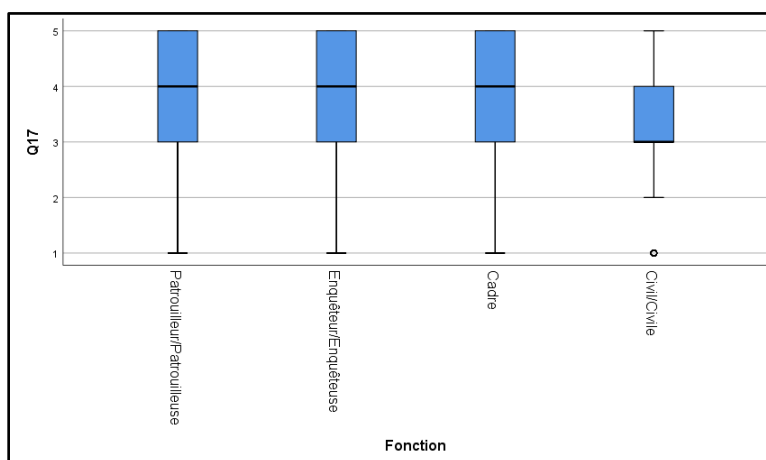
Les réponses varient selon les fonctions, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Cependant, l'association entre les réponses à cette question et le type de fonction demeure plutôt faible. En effet, trois fonctions ne présentent pratiquement aucune différence entre elles et présentent une réponse moyenne plus près de « plutôt d'accord » avec l'affirmation, à 3,8 et 3,81. Cependant, les civils présentent

une réponse significativement différente et relativement neutre, à 3,11, avec un large écart moyen d'environ 0,7 avec les trois autres fonctions.

Tableau 6.2.1 – Désir de mobilité entre les organisations policières, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	3,81	1,322	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	3,80	1,313	753
Cadre	3,81	1,253	292
Civil/Civile	3,11	1,076	452
Total	3,73	1,308	4 001

Figure 6.2.1 – Désir de mobilité entre les organisations policières, par fonction



6.2.2. Désir de mobilité entre les organisations policières – par niveau de service

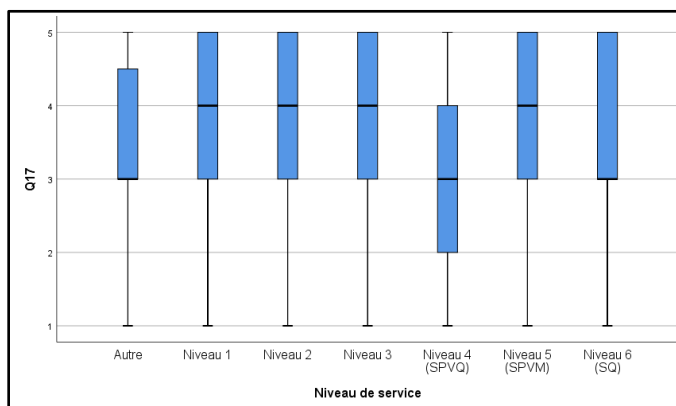
Les réponses à cette affirmation varient aussi par niveau de service, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Cependant, l'association entre les réponses à cette question et le niveau de service demeure plutôt faible.

En excluant le niveau « autres », seul le niveau 4 se distingue nettement de tous les autres groupes avec une réponse « ni en désaccord ni d'accord » à 2,98, sous tous les autres niveaux de service. Ensuite, le niveau 3, avec une moyenne à 3,56, présente un écart statistiquement significatif d'environ un quart de point sur 5 plus faible par rapport aux niveaux 2 et 5, lesquels présentent en moyenne un désir de mobilité plus grand entre les organisations policières. Les autres différences ne sont pas statistiquement significatives.

Tableau 6.2.2 – Désir de mobilité entre les organisations policières, par niveau de service

Niveau de service	Moyenne	Écart type	N
Autre	3,47	1,084	51
Niveau 1	3,81	1,213	364
Niveau 2	3,84	1,248	1 168
Niveau 3	3,56	1,382	718
Niveau 4 (SPVQ)	2,98	1,467	193
Niveau 5 (SPVM)	3,83	1,286	1 409
Niveau 6 (SQ)	3,48	1,262	98
Total	3,73	1,308	4 001

Figure 6.2.1 – Désir de mobilité entre les organisations policières, par niveau de service



6.2.3. Désir de mobilité entre les organisations policières – selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

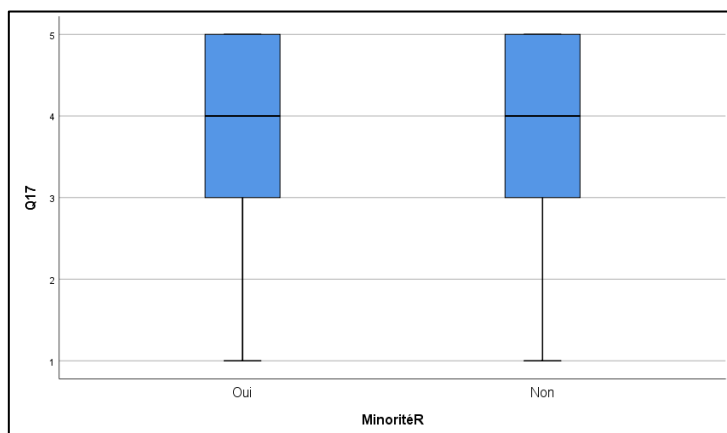
Les analyses montrent que les réponses obtenues à cette question ne sont pas associées au fait que le répondant s'identifie comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone, comme le démontrent le tableau et la figure ci-après. Ces résultats doivent être interprétés en considérant le fait que seulement 189 répondants disent en faire partie.

Tableau 6.2.3 – Désir de mobilité entre les organisations policières, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	3,86	1,236	189
Non	3,72	1,311	3 812
Total	3,73	1,308	4 001

Figure 6.2.3 – Désir de mobilité entre les organisations policières, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

La variable « MinoritéR » regroupe les répondants appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone.



6.3. Question 18 : Je souhaiterais que mon organisation policière facilite la mobilité entre les organisations policières en assurant la conservation des acquis liés à mon poste actuel.

La réponse moyenne à cette affirmation (question 18 ou Q18 dans les figures ci-après) se situe à 4, soit « plutôt d'accord », avec un écart type important de 1,2 sur 5.

6.3.1. Désir de mobilité et conservation des acquis – par fonction

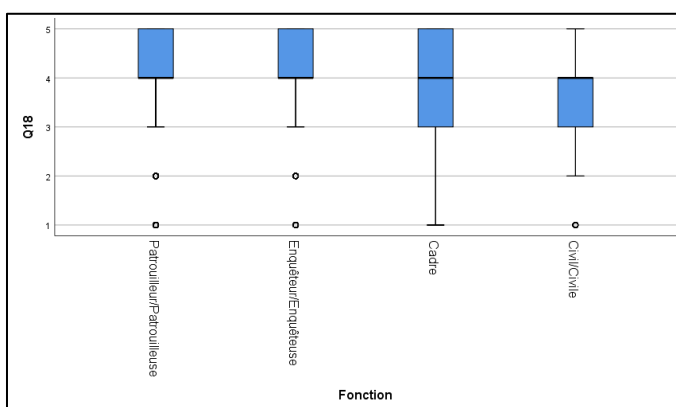
Les réponses varient par fonction comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Cependant, l'association entre la variation des réponses à cette question et le type de fonction demeure plutôt faible. En effet, comme pour la question précédente, les moyennes des réponses de trois fonctions de l'échantillon présentent très peu de différence entre elles à 3,99 (cadres), 4,04 (enquêteurs) et 4,07 (patrouilleurs).

Cependant, la réponse moyenne des civils, à 3,55, est statistiquement différente avec un écart moyen d'environ un demi-point (entre 0,44 à 0,51) sur 5 par rapport aux autres fonctions.

Tableau – 6.3.1 Désir de mobilité et conservation des acquis, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	4,07	1,200	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	4,04	1,198	753
Cadre	3,99	1,193	292
Civil/Civile	3,55	1,073	452
Total	4,00	1,196	4 001

Figure 6.3.1 – Désir de mobilité et conservation des acquis, par fonction



6.3.2. Désir de mobilité et conservation des acquis – par niveau de service

Les réponses à cette affirmation varient aussi par niveau de service, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Cependant, l'association entre les réponses à cette question et le niveau de service demeure plutôt faible. En particulier, les réponses moyennes obtenues pour les niveaux 1, 2 et 5 ne présentent pratiquement aucun écart (4,09 et 4,08)³ à « plutôt d'accord ».

Tout comme à la question précédente, avec un niveau de confiance de 95 %, le niveau 4 se distingue significativement et clairement de tous les autres niveaux de service (sauf le 6) avec une réponse moyenne à 3,4 et un écart moyen de 0,45 sur 5 avec le niveau 3 et de 0,68 et 0,69 avec les niveaux 1, 2 et 5. Avec 3,85, la moyenne des réponses du niveau 3 présente aussi un écart statistiquement significatif sous les réponses moyennes des niveaux 1, 2 et 5.

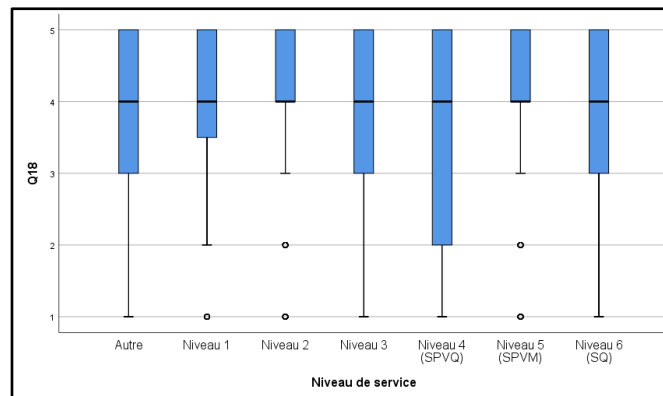
Compte tenu du nombre de répondants moindre, les analyses ne permettent pas de conclure que les répondants du niveau 6 présentent une réponse moyenne différente de celle obtenue des autres niveaux.

³ Les analyses et interprétations excluent le niveau « autres ».

Tableau 6.3.2 – Désir de mobilité et conservation des acquis, par niveau de service

Niveau de service	Moyenne	Écart type	N
Autre	3,88	1,013	51
Niveau 1	4,09	1,100	364
Niveau 2	4,08	1,138	1 168
Niveau 3	3,85	1,257	718
Niveau 4 (SPVQ)	3,40	1,447	193
Niveau 5 (SPVM)	4,08	1,175	1 409
Niveau 6 (SQ)	3,83	1,158	98
Total	4,00	1,196	4 001

Tableau 6.3.2 – Désir de mobilité et conservation des acquis, par niveau de service



6.3.3. Désir de mobilité et conservation des acquis – selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

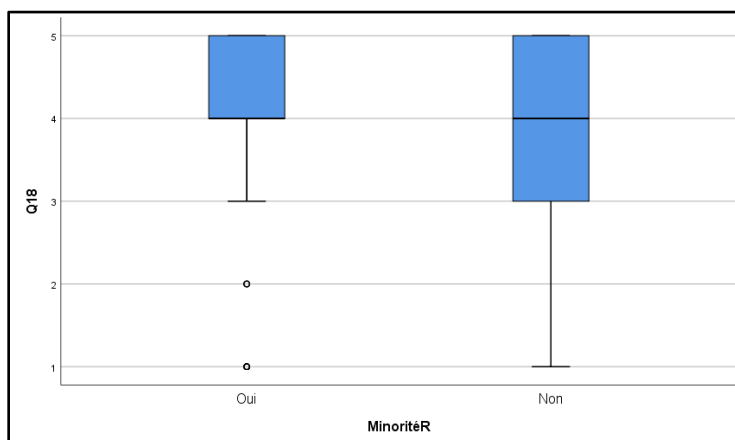
Les analyses montrent que la variation des réponses obtenues à cette question n'est pas associée au fait que les répondants s'identifient ou non comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone. Ces résultats doivent être interprétés en considérant que seulement 189 répondants disent en faire partie.

Tableau 6.3.3 – Désir de mobilité et conservation des acquis, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	4,13	1,094	189
Non	3,99	1,200	3 812
Total	4,00	1,196	4 001

Figure 6.3.3 – Désir de mobilité et conservation des acquis, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

La variable « MinoritéR » regroupe les répondants appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone.



7. Promotions : Le processus de promotion est impartial

Pour la thématique des promotions, la première question porte sur la perception de l'impartialité du processus de promotion (libre de biais), tandis que la seconde porte sur la perception d'un processus de promotion basé sur le mérite. Compte tenu des différences entre les réponses obtenues à ces deux premières questions, elles ont été analysées de manière individuelle (7.1 et 7.2). Les deux questions suivantes portent sur les règles et procédures utilisées pour le processus (« sont toujours suivies » et « sont claires »). Elles démontrent un haut niveau de cohérence entre elles, et elles ont été agrégées pour les analyses (7.3).

7.1. Question 19 : Le processus de promotion est impartial.

La réponse moyenne obtenue à cette question est neutre à 2,98, soit « ni en désaccord ni d'accord », mais les réponses présentent un important écart type de 1,18 sur 5.

7.1.1. Perception de l'impartialité du processus de promotion – par fonction

Les réponses à cette question varient par fonction comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Cependant, l'association est plutôt faible, car moins de 3 % de la variation des réponses à cette question est associée à la diversité des types de fonctions.

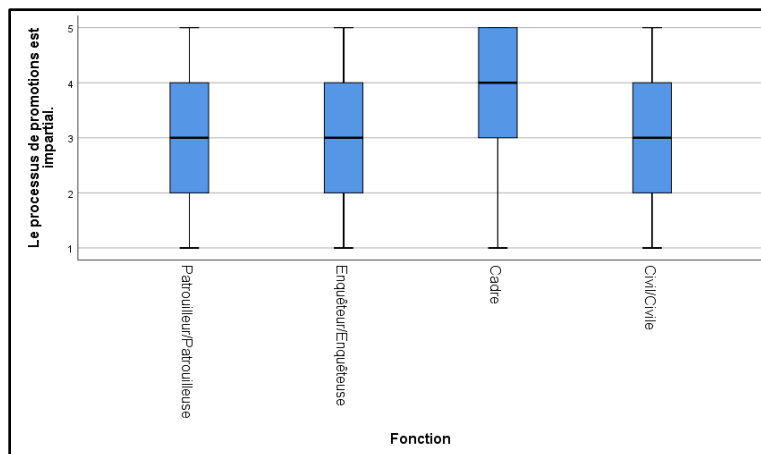
En effet, dans le détail, seules certaines différences entre les réponses moyennes obtenues sont statistiquement significatives d'une fonction à l'autre. En particulier, les cadres ont la réponse moyenne la

plus élevée, à 3,54, qui se distingue par un écart moyen entre 0,44 à 0,67 par rapport aux autres fonctions. Au plus bas, la réponse moyenne des patrouilleurs se distingue des autres fonctions sur le plan statistique, mais de manière moindre en termes d'écart avec les civils et les enquêteurs. Enfin, les analyses ne permettent pas démontrer de différence entre les enquêteurs et les civils.

Tableau 7.1.1 – Perception de l'impartialité du processus de promotion, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	2,87	1,155	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	3,10	1,186	753
Cadre	3,54	1,263	292
Civil/Civile	3,04	1,102	452
Total	2,98	1,177	4 001

Figure 7.1.1 – Perception de l'impartialité du processus de promotion, par fonction



7.1.2. Perception de l'impartialité du processus de promotion – par genre

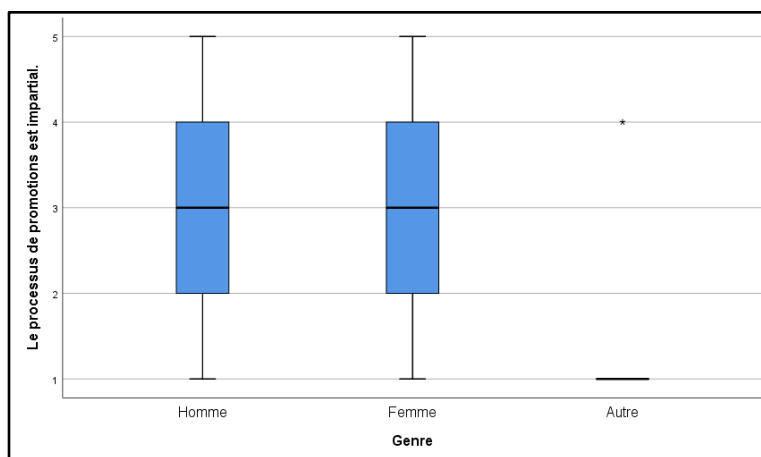
Le tableau et la figure ci-après ne montrent pratiquement aucun écart (écart moyen de 0,03) entre les réponses moyennes obtenues des hommes et des femmes de l'échantillon.

Dans le détail, la taille très importante de l'échantillon permettrait d'affirmer qu'il existe une différence statistiquement significative par rapport aux répondants ne s'identifiant ni comme homme ni comme femme, mais compte tenu du nombre très peu élevé de répondants de cette catégorie, il serait risqué de tirer quelque interprétation du résultat, et l'association entre les réponses moyennes à la question et le genre est particulièrement minime.

Tableau 7.1.2 – Perception de l'impartialité du processus de promotion, par genre

Genre	Moyenne	Écart type		N
Homme	2,99	1,208		2 763
Femme	2,96	1,103		1 233
Autre	1,60	1,342		5
Total	2,98	1,177		4 001

Figure 7.1.2 – Perception de l'impartialité du processus de promotion, par genre



7.1.3. Perception de l'impartialité du processus de promotion – selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

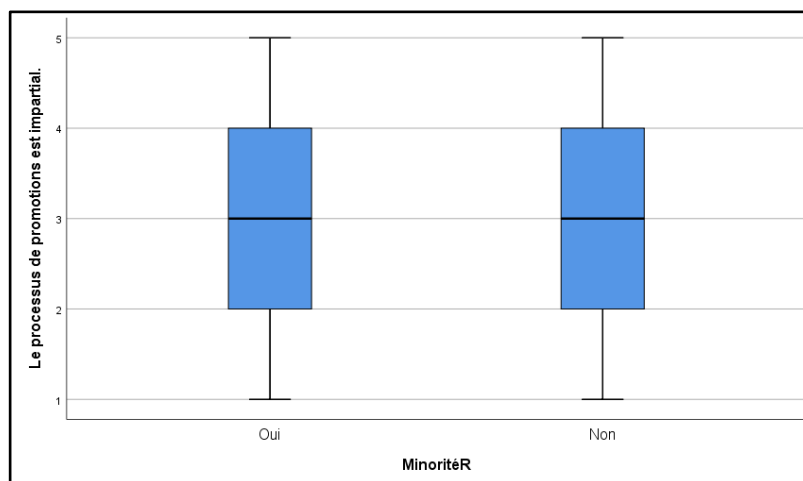
L'analyse montre que l'écart moyen de 0,2 sur 5 est statistiquement significatif. Toutefois, le niveau d'association entre la réponse à cette question et le fait de s'identifier ou non comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone est minime, dans l'échantillon. Les répondants qui s'identifient comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone ont une réponse moyenne plus faible de 0,2 sur 5 à cette question, comme l'indiquent le tableau et la figure ci-après. Ces résultats doivent être interprétés en considérant que seulement 189 répondants disent en faire partie.

Tableau 7.1.3 – Perception de l'impartialité du processus de promotion, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	2,79	1,196	189
Non	2,99	1,176	3 812
Total	2,98	1,177	4 001

Figure 7.1.3 – Perception de l'impartialité du processus de promotion, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

La variable « MinoritéR » regroupe les répondants appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone.



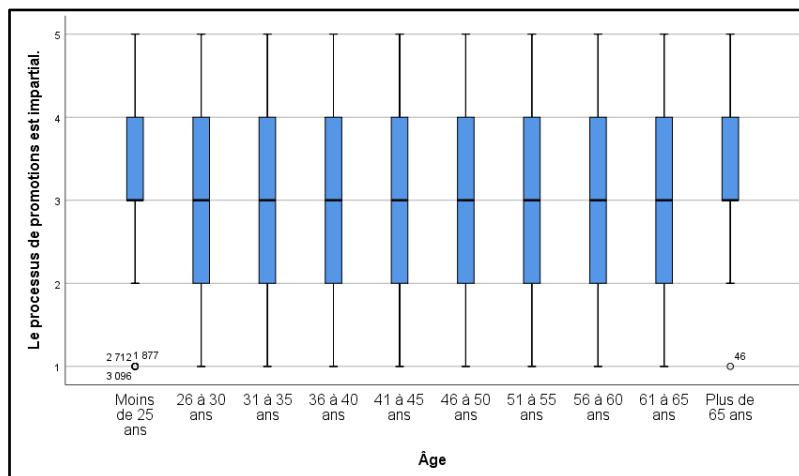
7.1.4. Perception de l'impartialité du processus de promotion – selon l'âge

Selon l'analyse effectuée, les réponses obtenues à cette question ne sont pas associées à la variation des groupes d'âge.

Tableau 7.1.4 – Perception de l'impartialité du processus de promotion, selon l'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	3,20	0,886	196
26 à 30 ans	2,95	1,013	575
31 à 35 ans	2,96	1,198	608
36 à 40 ans	2,95	1,192	715
41 à 45 ans	2,99	1,228	662
46 à 50 ans	3,00	1,236	685
51 à 55 ans	2,89	1,246	398
56 à 60 ans	3,17	1,249	128
61 à 65 ans	3,08	1,115	25
Plus de 65 ans	3,22	1,202	9
Total	2,98	1,177	4 001

Figure 7.1.4 – Perception de l'impartialité du processus de promotion, selon l'âge



7.2. Question 20 : Les promotions sont basées sur le mérite.

La réponse moyenne obtenue à cette question, 2,34, tend vers « plutôt en désaccord », avec un écart type de 1,1 sur 5 dans les réponses obtenues, dans l'échantillon.

7.2.1. Perception que les promotions sont basées sur le mérite – par genre

Les réponses obtenues à cette question varient selon le genre des répondants comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Toutefois, le niveau de l'association entre les deux est très faible.

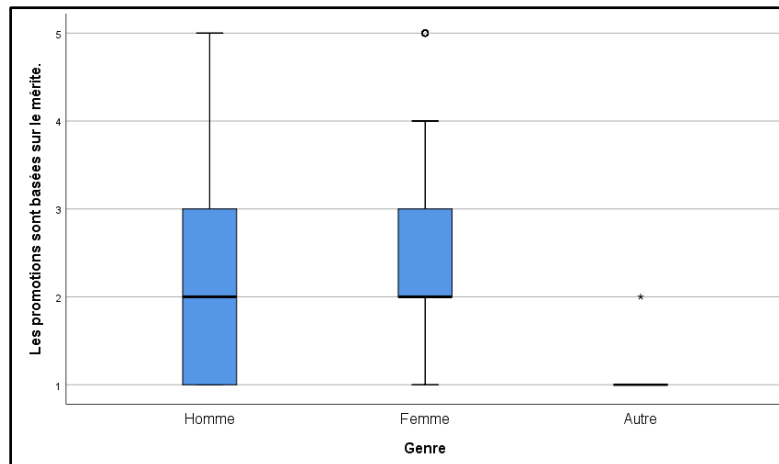
Dans le détail, avec une réponse moyenne des hommes de 2,31, ceux-ci présentent un écart de réponse moyen de 0,11 sur 5 sous les réponses des femmes à cette question.

Le nombre limité de répondants ne s'identifiant ni comme homme ni comme femme fait qu'il serait risqué de tirer quelque interprétation des analyses par rapport au sujet de ce groupe.

Tableau 7.2.2 – Perception que les promotions sont basées sur le mérite, par genre

Genre	Moyenne	Écart type	N
Homme	2,31	1,115	2 763
Femme	2,42	1,048	1 233
Autre	1,20	0,447	5
Total	2,34	1,096	4 001

Figure 7.2.2 – Perception que les promotions sont basées sur le mérite, par genre



7.2.2. Perception que les promotions sont basées sur le mérite – par fonction

Les réponses à cette question varient par fonction comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Cependant, l'association est plutôt faible, car moins de 3 % de la variation des réponses à cette question est associée à la diversité des types de fonctions.

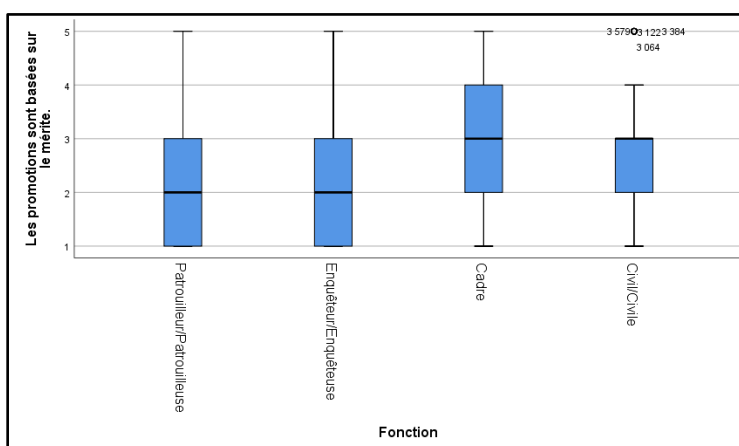
En effet, dans le détail, seules certaines différences entre les réponses moyennes obtenues sont statistiquement significatives d'une fonction à l'autre. Notamment, la différence entre les réponses moyennes des patrouilleurs et des enquêteurs, les deux groupes les plus nombreux de l'échantillon, n'est pas statistiquement significative. Tout comme à la question précédente, les cadres ont la réponse

moyenne la plus élevée, 2,85, ce qui les distingue des autres fonctions. Entre les deux, la réponse moyenne des civils se distingue également de celle des autres fonctions sur le plan statistique.

Tableau 7.2.1 – Perception que les promotions sont basées sur le mérite, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	2,27	1,064	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	2,20	1,066	753
Cadre	2,85	1,245	292
Civil/Civile	2,63	1,077	452
Total	2,34	1,096	4 001

Figure 7.2.1 – Perception que les promotions sont basées sur le mérite, par fonction



7.2.3. Perception que les promotions sont basées sur le mérite – selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

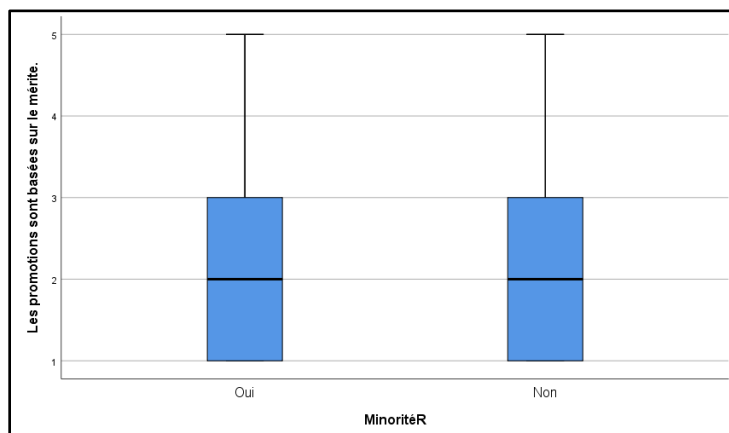
Selon les analyses effectuées, les réponses obtenues à cette question ne sont pas associées au fait que les répondants s'identifient ou non comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Ces résultats doivent être interprétés en considérant que seulement 189 répondants disent en faire partie.

Tableau 7.2.3 – Perception que les promotions sont basées sur le mérite, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	2,30	1,085	189
Non	2,34	1,097	3 812
Total	2,34	1,096	4 001

Figure 7.2.3 – Perception que les promotions sont basées sur le mérite, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

La variable « MinoritéR » regroupe les répondants appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone.



7.2.4. Perception que les promotions sont basées sur le mérite – selon l'âge

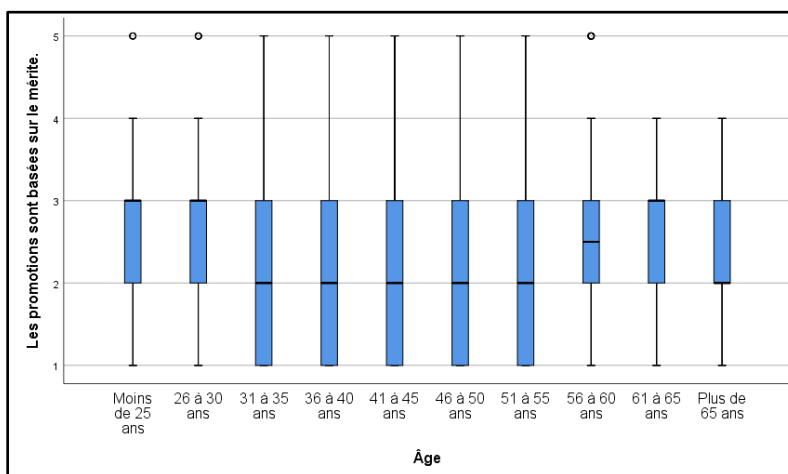
Les réponses obtenues à cette question varient selon le groupe d'âge des répondants, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Toutefois, le niveau de l'association entre les deux est faible.

En effet, seules certaines différences apparaissent statistiquement significatives entre les groupes d'âge, et le sens de l'association n'est pas linéaire. Établie à 2,91 sur 5 chez les moins de 25 ans, soit près de « ni en désaccord ni d'accord », la perception que les promotions sont basées sur le mérite tend à diminuer dans les premières tranches d'âge pour atteindre un creux à 2,17, soit près de « plutôt en désaccord » chez les 41 à 45 ans, puis à remonter par la suite.

Tableau 7.2.4 – Perception que les promotions sont basées sur le mérite, selon l'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	2,91	0,872	196
26 à 30 ans	2,51	1,012	575
31 à 35 ans	2,32	1,115	608
36 à 40 ans	2,28	1,098	715
41 à 45 ans	2,17	1,095	662
46 à 50 ans	2,24	1,111	685
51 à 55 ans	2,29	1,085	398
56 à 60 ans	2,59	1,245	128
61 à 65 ans	2,60	,957	25
Plus de 65 ans	2,56	1,014	9
Total	2,34	1,096	4 001

Figure 7.2.4 – Perception que les promotions sont basées sur le mérite, selon l'âge



7.3. Promotions : règles et procédures claires et toujours suivies

La réponse moyenne à ces deux questions, 3,28, est un peu plus élevée que « ni en désaccord ni d'accord », mais présente un écart type de 0,99 sur 5 par rapport aux réponses de l'échantillon.

7.3.1. Perception – règles et procédures claires et toujours suivies – par fonction

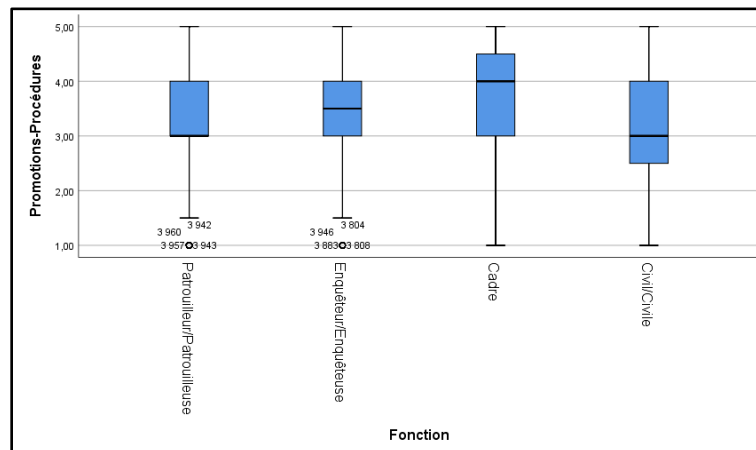
Les réponses à cette question varient par fonction, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Cependant, l'association entre les deux est faible.

En effet, dans le détail, seules certaines différences entre les réponses moyennes obtenues sont statistiquement significatives d'une fonction à l'autre, et on ne peut donc pas affirmer qu'il y a une différence entre les civils et les patrouilleurs sur cette question. Néanmoins, les cadres ont la réponse moyenne la plus élevée, 3,61, laquelle se distingue par un écart moyen entre 0,23 et 0,45 par rapport aux autres fonctions. La réponse moyenne des enquêteurs se distingue aussi de celle des autres fonctions sur le plan statistique, soit plus élevée que celle des civils et des patrouilleurs et moindre que celle des cadres.

Tableau 7.3.1 – Perception que les règles et procédures sont claires et toujours suivies par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	3,2240	0,96230	2504
Enquêteur/Enquêtrice	3,3798	0,99759	753
Cadre	3,6147	1,11674	292
Civil/Civile	3,1670	0,96919	452
Total	3,2754	0,98824	4 001

Figure 7.3.1 – Perception que les règles et procédures sont claires et toujours suivies, par fonction



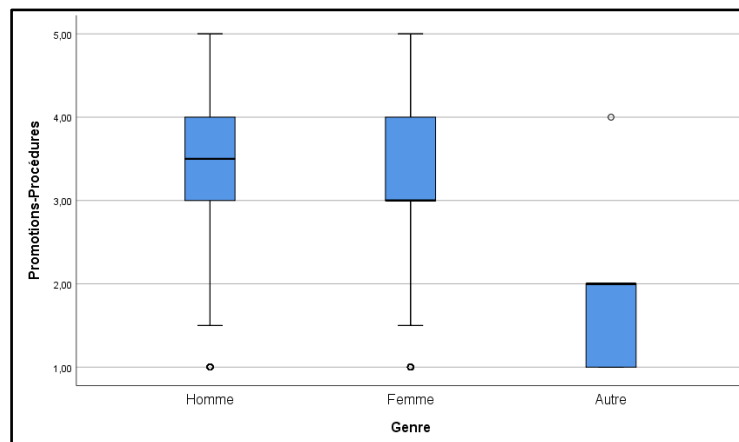
7.3.2. Perception – règles et procédures claires et toujours suivies – par genre

Le tableau et la figure ci-après montrent un mince écart moyen de 0,06 dans les réponses obtenues des hommes et des femmes de l'échantillon. Dans le détail, il serait possible d'affirmer qu'il existe une différence statistiquement significative entre les répondants ne s'identifiant ni comme homme ni comme femme par rapport aux hommes et par rapport aux femmes, mais compte tenu du nombre très peu élevé de répondants de cette catégorie, il serait risqué de tirer quelque interprétation du résultat, et l'association entre les réponses moyennes à la question par rapport au genre est particulièrement minime.

Tableau 7.3.2 – Perception que les règles et procédures sont claires et toujours suivies, par genre

Genre	Moyenne	Écart type	N
Homme	3,2953	1,00425	2 763
Femme	3,2360	0,94655	1 233
Autre	2,0000	1,22474	5
Total	3,2754	0,98824	4 001

Figure 7.3.2 – Perception que les règles et procédures sont claires et toujours suivies, par genre



7.3.3. Perception – règles et procédures claires et toujours suivies – selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

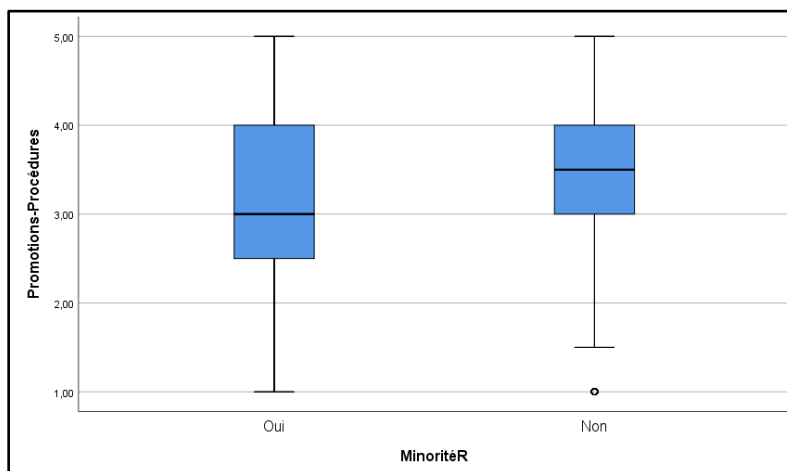
L'analyse montre que l'écart moyen de 0,22 sur 5 est statistiquement significatif et qu'il existe bien un écart. Les répondants qui s'identifient comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone ont une réponse moyenne plus faible de 0,22 sur 5 que la moyenne des réponses à ces deux questions, comme l'indiquent le tableau et la figure ci-après. Toutefois, le niveau d'association est minime au sein de l'échantillon, et les réponses moyennes des deux groupes tendent vers « ni en désaccord ni d'accord ». Les répondants ne s'identifiant pas comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone sont légèrement plus d'accord.

Tableau 7.3.3 – Perception que les règles et procédures sont claires et toujours suivies, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	3,0661	1,00642	189
Non	3,2858	0,98631	3 812
Total	3,2754	0,98824	4 001

Figure 7.3.3 – Perception que les règles et procédures sont claires et toujours suivies, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

La variable « MinoritéR » regroupe les répondants appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone.



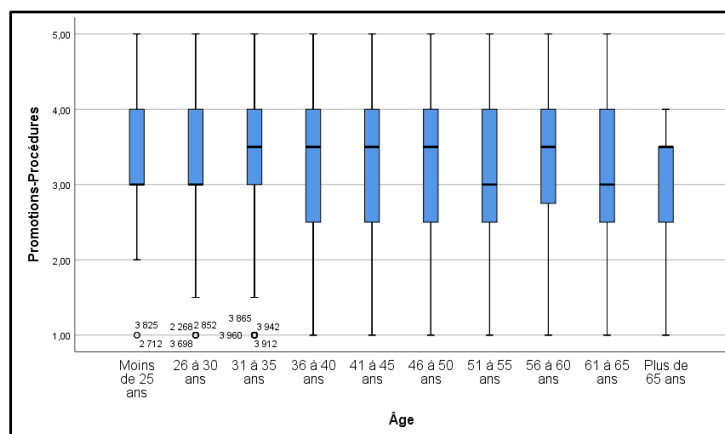
7.3.4. Perception – règles et procédures claires et toujours suivies – selon l'âge

Selon l'analyse effectuée, les réponses obtenues à cette question ne sont pas associées à une variation des groupes d'âge.

Tableau 7.3.4 – Perception que les règles et procédures sont claires et toujours suivies, selon l'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	3,2781	0,68723	196
26 à 30 ans	3,3043	0,83190	575
31 à 35 ans	3,3076	0,98338	608
36 à 40 ans	3,3035	1,00985	715
41 à 45 ans	3,2470	1,04358	662
46 à 50 ans	3,2847	1,04678	685
51 à 55 ans	3,1608	1,06609	398
56 à 60 ans	3,3398	1,05168	128
61 à 65 ans	3,1000	0,98953	25
Plus de 65 ans	3,0000	1,00000	9
Total	3,2754	0,98824	4 001

Figure 7.3.4 – Perception que les règles et procédures sont claires et toujours suivies, selon l'âge



8. Formation générale

Pour cette thématique, seules les deux premières questions ont été analysées individuellement par rapport à l'expérience des répondants.

8.1. Question 23 : Le programme de formation que j'ai suivi au cégep répond à mes besoins comme membre d'un corps de police.

La réponse moyenne à ces trois questions se situe à 3,32, tendant légèrement vers « d'accord », mais près de « ni en désaccord ni d'accord », avec un écart type de 1 sur 5. Une proportion importante (46 %) des répondants se sont dits « plutôt d'accord » (4 sur 5).

Le programme de formation que j'ai suivi au cégep répond à mes besoins comme membre d'un corps de police					
		Fréquence	Pourcentage	Pourcentage valide	Pourcentage cumulé
Valide	Pas du tout d'accord	190	4,7	4,7	4,7
	Plutôt en désaccord	730	18,2	18,2	23,0
	Ni en désaccord ni d'accord	964	24,1	24,1	47,1
	Plutôt d'accord	1 842	46,0	46,0	93,1
	Tout à fait d'accord	275	6,9	6,9	100,0
	Total	4 001	100,0	100,0	

8.1.1. La formation suivie au cégep répond à mes besoins – selon l'expérience

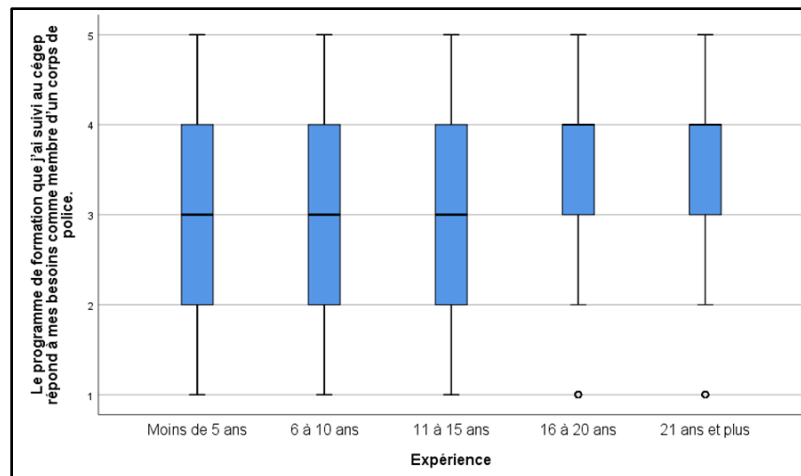
La perception de la formation reçue au cégep varie selon le niveau d'expérience au sein de l'échantillon, mais peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est faible à moyen, avec environ 4 % de la variation des réponses associées à la variation de l'expérience.

Dans le détail, les réponses suivent une légère tendance croissante selon le niveau d'expérience. Les 15 ans et moins d'expérience ne montrent pas de différence entre eux et ont une réponse moyenne plutôt neutre (3,11 et 3,15), tout près de « ni en désaccord ni d'accord ». La réponse moyenne augmente légèrement chez les 16-20 ans (3,38) et augmente davantage chez les 21 ans et plus (3,6) pour se situer, dans ce dernier groupe, plutôt à mi-chemin entre « ni en désaccord ni d'accord » et « plutôt d'accord », pour un écart moyen d'environ 0,45 par rapport aux groupes les plus jeunes.

Tableau 8.1 – La formation suivie au cégep répond à mes besoins, selon l'expérience

Expérience	Moyenne	Écart type	N
Moins de 5 ans	3,11	1,028	656
6 à 10 ans	3,11	1,076	605
11 à 15 ans	3,15	1,006	742
16 à 20 ans	3,38	0,965	727
21 ans et plus	3,60	0,898	1 271
Total	3,32	1,003	4 001

Figure 8.1 – La formation suivie au cégep répond à mes besoins, selon l'expérience



8.2. Question 24 : La formation que j'ai reçue à l'École nationale de police du Québec a été pertinente pour mon travail.

La réponse moyenne à ces trois questions se situe à 3,76, donc plus près de « plutôt d'accord », avec un écart type de 0,84 sur 5.

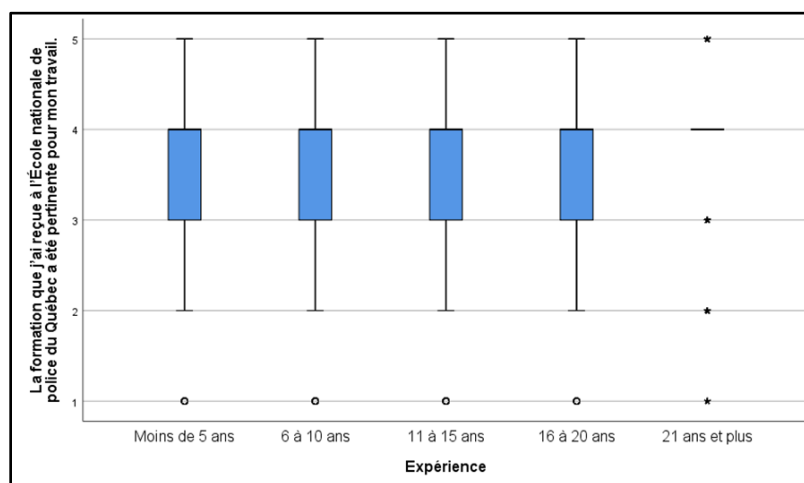
8.2.1. Pertinence de la formation de l'École nationale de police du Québec – selon l'expérience

La perception de la pertinence de la formation reçue à l'École nationale de police du Québec varie selon le niveau d'expérience au sein de l'échantillon, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est faible, puisque seulement 1 % de la variation des réponses est associée à la variation de l'expérience. Dans le détail, seule la réponse moyenne des 21 ans et plus montre une différence statistiquement significative en étant légèrement plus élevée que celle des répondants ayant des niveaux d'expérience moindre, avec un écart moyen de 0,13 à 0,23 sur 5. Bref, tous les répondants, quel que soit leur niveau d'expérience, tendent vers « d'accord », les plus expérimentés (de 21 ans et plus) le faisant de manière légèrement plus affirmée.

Tableau 8.2 – Pertinence de la formation de l'École nationale de police du Québec, selon l'expérience

Expérience	Moyenne	Écart type	N
Moins de 5 ans	3,67	0,854	656
6 à 10 ans	3,68	0,903	605
11 à 15 ans	3,66	0,839	742
16 à 20 ans	3,77	0,838	727
21 ans et plus	3,90	0,776	1 271
Total	3,76	0,838	4 001

Figure 8.2 – Pertinence de la formation de l'École nationale de police du Québec, selon l'expérience



9. Formation dans des contextes particuliers

Étant donné la grande cohérence interne des mesures obtenues aux quatre questions de cette thématique au sein de l'ensemble de l'échantillon, les réponses obtenues de chaque répondant à ces quatre questions

ont été agrégées en une réponse moyenne pour les analyses de la thématique de la formation dans des contextes particuliers.

9.1. Formation adéquate dans des contextes particuliers – par fonction

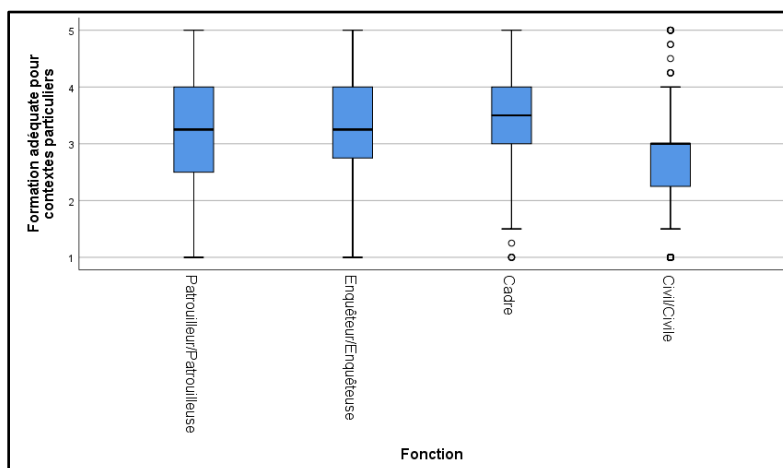
Les réponses moyennes obtenues aux questions de cette thématique varient par fonction comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Cependant, l'association est plutôt faible, car environ 3 % de la variation des réponses moyennes à ces questions est associée à la diversité des types de fonctions.

Dans le détail, seules certaines différences entre les réponses moyennes sont statistiquement associées à des différences de fonction. Par exemple, il n'y a pratiquement aucune différence entre les réponses moyennes des patrouilleurs et les réponses significatives des enquêteurs, les deux groupes les plus nombreux de l'échantillon. Les civils forment le groupe qui se distingue le plus en présentant un écart statistiquement significatif sous les trois autres fonctions, pour des écarts moyens allant de 0,47 à 0,63, soit environ un demi-point sur 5. Les cadres, avec une réponse moyenne de 3,37, se situent légèrement au-dessus des patrouilleurs et des enquêteurs.

Tableau 9.1 – Perception du caractère adéquat de la formation dans des contextes particuliers, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	3,23	0,864	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	3,21	0,832	753
Cadre	3,37	0,829	292
Civil/Civile	2,74	0,868	452
Total	3,18	0,871	4 001

Figure 9.1 – Perception du caractère adéquat de la formation dans des contextes particuliers, par fonction



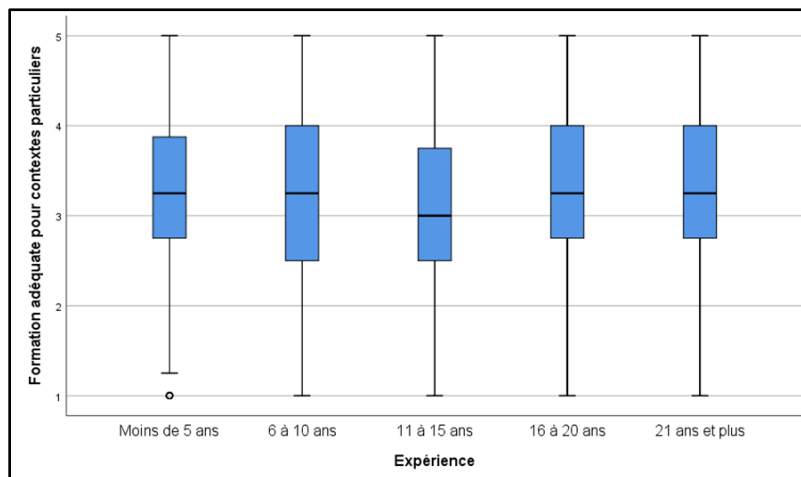
9.2. Formation adéquate dans des contextes particuliers – selon l'expérience

Les réponses moyennes obtenues aux questions de cette thématique varient selon l'expérience des répondants, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Le niveau d'association entre la variation des réponses à ces questions et les différents groupes d'expérience est minime. Dans le détail, une seule différence entre les groupes d'expérience apparaît statistiquement significative, soit un écart moyen de 0,15 entre les moins de 5 ans et les 11 à 15 ans. Les autres différences ne sont pas significatives et on ne peut donc pas affirmer qu'il y a des différences entre les autres groupes d'expérience.

Tableau 9.2 – Perception du caractère adéquat de la formation dans des contextes particuliers, selon l'expérience

Expérience	Moyenne	Écart type	N
Moins de 5 ans	3,23	0,783	656
6 à 10 ans	3,17	0,890	605
11 à 15 ans	3,09	0,886	742
16 à 20 ans	3,19	0,890	727
21 ans et plus	3,21	0,881	1 271
Total	3,18	0,871	4 001

Figure 9.2 – Perception du caractère adéquat de la formation dans des contextes particuliers, selon l'expérience



10. Les enquêtes

Les questions de cette thématique ont été adressées aux enquêteurs seulement. Les deux premières concernent l'évolution du contexte juridique et les réponses obtenues démontrent un haut niveau de cohérence interne. Elles sont agrégées en une réponse moyenne. Le même raisonnement est appliqué aux troisième et quatrième questions de la thématique, qui portent sur la collaboration actuelle avec les

procureurs de la directrice des poursuites criminelles et pénales (DPCP). La dernière question, portant sur la collaboration avec les procureurs de la DPCP, est analysée séparément.

10.1. Enquêtes – perception de l’impact de l’évolution juridique

Ce regroupement concerne les deux questions suivantes :

- Les jugements de la Cour suprême (arrêts Jordan, McNeil, Lavallée, etc.) rendent mon travail de montage de dossier d’enquête **plus difficile**.
- La diffusion fréquente de nouvelles directives **complique** le montage d’un dossier d’enquête.

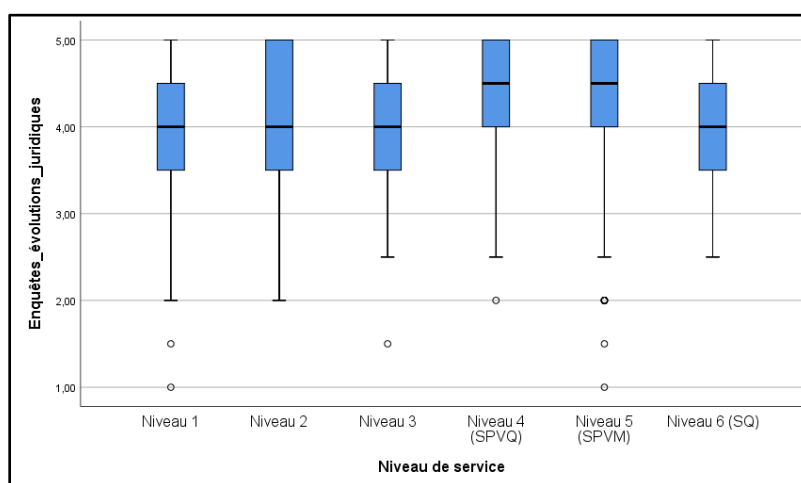
10.1.1. Enquêtes – perception de l’impact de l’évolution juridique – selon le niveau de service

À ces questions, les enquêteurs ont répondu qu’ils étaient plutôt d’accord, pour une réponse moyenne de 4,1 sur 5 avec un écart type de 0,82. Les réponses moyennes à ces questions varient peu selon le niveau de service, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Avec une taille d’échantillon de 753 enquêteurs, l’analyse indique qu’il existe une association entre la variation des réponses à ces questions et des différences de niveau de service. Toutefois, le niveau de cette association est très faible (moins de 1 %), et aucun groupe n’a donné une réponse qui serait statistiquement distincte de celle des autres.

Tableau 10.1.1 – Perception de l'évolution juridique, par niveau de service

Niveau de service	Moyenne	Écart type	N
Niveau 1	3,9836	0,89892	61
Niveau 2	3,9894	0,84010	188
Niveau 3	4,0658	0,77563	152
Niveau 4 (SPVQ)	4,2683	0,80698	41
Niveau 5 (SPVM)	4,2010	0,80941	291
Niveau 6 (SQ)	4,0250	0,76906	20
Total	4,1023	0,82039	753

Figure 10.1.1 – Perception de l'évolution juridique, par niveau de service



10.2. Enquêtes – collaboration actuelle avec les procureurs

Ce regroupement concerne les deux questions suivantes :

- **Je travaille étroitement** avec les procureurs de la directrice des poursuites criminelles et pénales.
- **Il est facile de travailler étroitement** avec les procureurs de la directrice des poursuites criminelles et pénales.

10.2.1. Enquêtes – collaboration actuelle avec les procureurs – selon le niveau de service

La réponse moyenne à ces deux questions obtenue des enquêteurs se situe à « ni en désaccord ni d'accord », avec une réponse moyenne de 3,03 sur 5 et un écart type d'environ 1 sur 5.

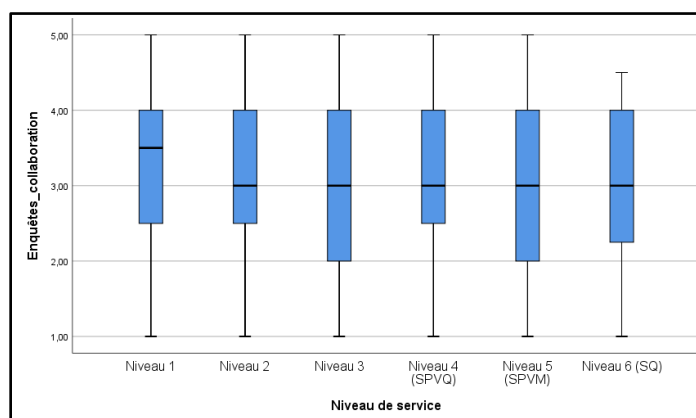
Le niveau d'association entre la réponse moyenne à ces deux questions et le niveau de service n'est pas statistiquement significatif. Bien que l'on constate des écarts dans les réponses obtenues au sein de l'échantillon comme le montrent le tableau et la figure ci-après, on ne peut pas conclure, à un niveau de

confiance de 95 %, que les réponses sont associées aux différents niveaux de service. Notamment, la taille de l'échantillon, dans ce groupe, est plus petite, et le nombre de répondants de certains niveaux de service est plus limité.

Tableau 10.2.1 – Collaboration avec les procureurs de la DPCP, par niveau de service

Niveau de service	Moyenne	Écart type	N
Niveau 1	3,2787	0,95536	61
Niveau 2	3,1569	0,99496	188
Niveau 3	2,9243	1,03859	152
Niveau 4 (SPVQ)	3,0488	0,99250	41
Niveau 5 (SPVM)	2,9399	1,02503	291
Niveau 6 (SQ)	3,0750	0,99041	20
Total	3,0279	1,01610	753

Figure 10.2.1 – Collaboration avec les procureurs de la DPCP, par niveau de service



10.3. Enquêtes – collaboration avec les procureurs

Cette analyse porte sur les réponses à la question :

Pour faire mon travail de façon adéquate, **je devrais travailler plus étroitement** avec les procureurs de la directrice des poursuites criminelles et pénales.

10.3.1. Enquêtes – collaboration avec les procureurs – selon le niveau de service

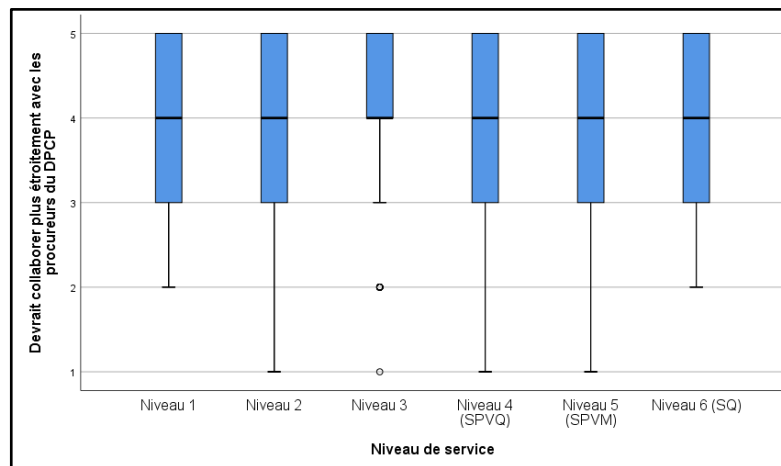
La réponse moyenne des enquêteurs à cette question se situe à 3,87, soit légèrement sous « plutôt d'accord », 5, avec un écart type d'environ 1 sur 5.

Le niveau d'association entre la réponse à cette question et le niveau de service n'est pas statistiquement significatif. Bien que l'on constate des écarts dans les réponses obtenues au sein de l'échantillon comme le montrent le tableau et la figure ci-après, on ne peut pas conclure, à un niveau de confiance de 95 %, que la réponse à cette question est associée aux différents niveaux de service. Notamment, la taille de l'échantillon, dans ce groupe, est plus petite, et le nombre de répondants de certains niveaux de service est plus limité.

Tableau 10.3.1 – Collaboration avec les procureurs de la DPCP, par niveau de service

Niveau de service	Moyenne	Écart type	N
Niveau 1	3,95	0,865	61
Niveau 2	3,76	0,989	188
Niveau 3	4,01	0,903	152
Niveau 4 (SPVQ)	3,83	1,070	41
Niveau 5 (SPVM)	3,86	0,966	291
Niveau 6 (SQ)	3,85	0,988	20
Total	3,87	0,959	753

Figure 10.3.1 – Collaboration visée avec les procureurs de la DPCP, par niveau de service



11. Perception du besoin de spécialisation des enquêtes

Trois questions sur la spécialisation du travail d'enquête visent à déterminer si les enquêtes devraient être centralisées et confiées à une équipe mixte spécialisée en matière de pornographie juvénile, de proxénétisme et de gangs de rue. Les réponses à ces trois questions ont été agrégées en une réponse moyenne par répondant pour les analyses suivantes. La réponse moyenne à ces trois questions au sein de l'échantillon se situe à 3,97, soit « plutôt d'accord », avec un écart type de 0,94.

11.1. Perception du besoin de spécialisation des enquêtes – par niveau de service

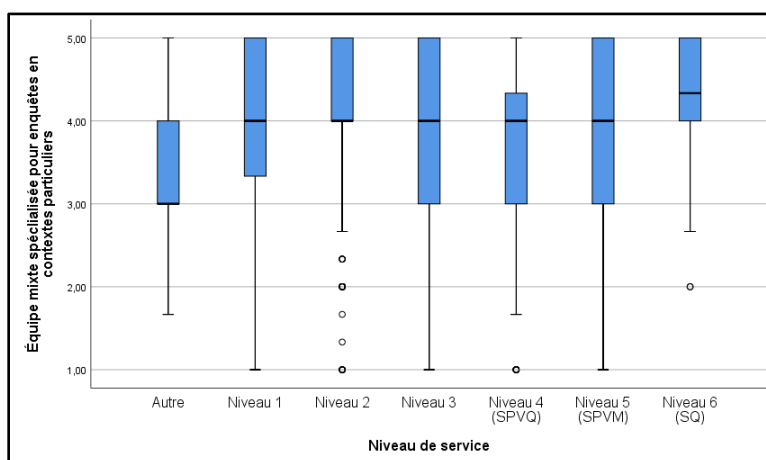
Les réponses à ces questions varient par niveau de service, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Toutefois, le niveau d'association entre la variation des réponses et la variation des niveaux de service est plutôt faible (4,3 %).

Dans le détail, plusieurs écarts entre les niveaux de service sont significatifs⁴. Avec une réponse moyenne de 3,61, les répondants du niveau 4 présentent la réponse moyenne la plus faible avec un écart moyen de 0,24 sous celle du niveau 5, puis d'environ un demi-point (0,48, 0,60 et 0,66) sous celle des niveaux 1, 2 et 6. La réponse moyenne du niveau 3 à 3,84, ainsi que celle du niveau 5 à 3,85 se distinguent également sous celle des niveaux 1, 2 et 6. Pour leur part, les réponses moyennes des niveaux 1, 2 et 6 ne présentent pas de différence significative entre elles et des réponses moyennes légèrement supérieures à 4, « plutôt d'accord ».

Tableau 11.1 – Perception du besoin de spécialisation des enquêtes, par niveau de service

Niveau de service	Moyenne	Écart type	N
Autre	3,4248	0,86687	51
Niveau 1	4,0998	0,85251	364
Niveau 2	4,2146	0,81963	1 168
Niveau 3	3,8403	0,95207	718
Niveau 4 (SPVQ)	3,6166	1,04212	193
Niveau 5 (SPVM)	3,8533	0,97033	1 409
Niveau 6 (SQ)	4,2721	0,81136	98
Total	3,9723	0,93392	4 001

Figure 11.1 – Perception du besoin de spécialisation des enquêtes, par niveau de service



⁴ Le niveau « autre » n'est pas pris en compte dans l'interprétation des analyses.

12. Les civils dans les organisations policières

Les six questions de cette thématique ont toutes été analysées séparément. Les quatre premières ont été adressées à tous les policiers, les deux dernières, aux patrouilleurs seulement.

12.1. Je suis en faveur du recours aux civils pour réaliser des tâches spécialisées (par exemple des enquêtes sur la cybercriminalité, la fraude, le renseignement criminel).

La réponse moyenne à cette question se situe à 2,86, soit légèrement en dessous de « ni en désaccord ni d'accord », avec un très grand écart type de 1,46 sur 5.

12.1.1. Recours aux civils pour des tâches spécialisées – par fonction

Les réponses obtenues à cette question varient de manière importante selon les fonctions, au sein de l'échantillon, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, on constate un niveau d'association moyen à élevé entre les réponses à la question et le type de fonction occupée.

Les écarts entre les réponses moyennes par fonction sont significatifs, sauf entre celles des cadres et des civils. En effet, les cadres et les civils sont « plutôt d'accord » avec des réponses moyennes respectives de 3,93 et 4,14. Leurs réponses moyennes montrent un large écart moyen d'environ 1 sur 5 par rapport à celles des enquêteurs et de plus de 1,5 sur 5 par rapport à celles des patrouilleurs, à 2,48.

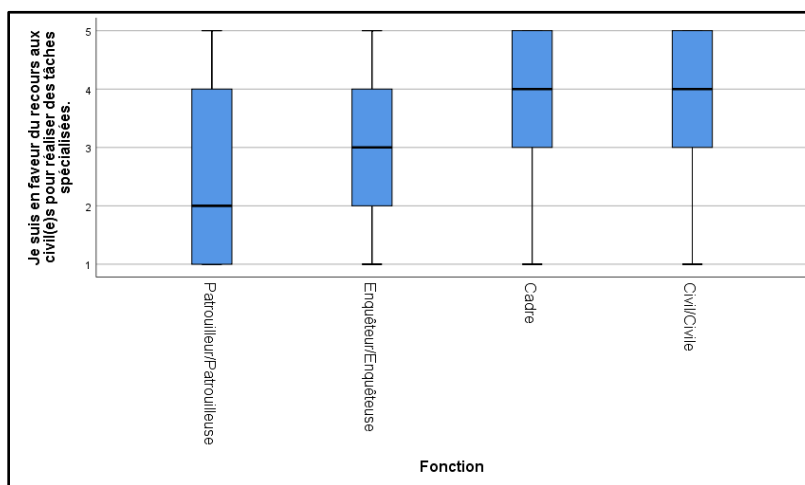
La figure 12.1.1 apporte des observations d'intérêt. Elle indique qu'au moins la majorité des cadres et civils se sont exprimés en accord (médiane à 4, donc au moins 50 % des réponses à 4 ou 5 sur 5), alors qu'au moins 50 % des patrouilleurs se sont dits plutôt en désaccord (médiane à 2, donc au moins 50 % des réponses à 1 et 2 sur 5), et qu'au moins 25 % des patrouilleurs se sont dits tout à fait en désaccord.

Les écarts types très élevés montrent toutefois une grande variation des réponses obtenues pour chacune des fonctions.

Tableau 12.1.1 – En faveur du recours aux civils pour des tâches spécialisées, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	2,48	1,356	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	2,95	1,447	753
Cadre	3,93	1,229	292
Civil/Civile	4,14	1,016	452
Total	2,86	1,459	4 001

Figure 12.1.1 – En faveur du recours aux civils pour des tâches spécialisées, par fonction



12.1.2. Recours aux civils pour des tâches spécialisées – selon l'âge

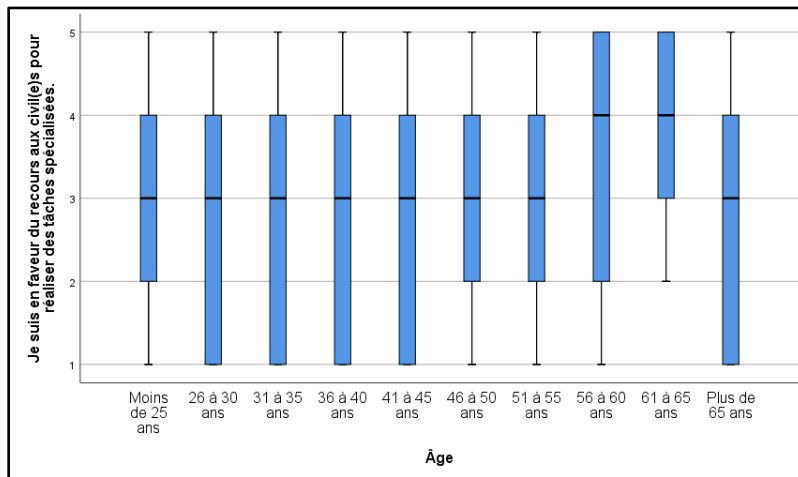
Les réponses obtenues à cette question varient en fonction de l'âge, mais très peu. En effet, le niveau d'association est très faible, avec moins de 1 % de la variation des réponses associées à la variation de l'âge. Dans le détail, seuls certains écarts entre les groupes d'âge sont statistiquement significatifs. L'analyse tend à montrer que les plus âgés sont davantage en faveur de cette question que les plus jeunes. En ce sens, avec 3,27, la réponse moyenne des 56-60 ans est significativement supérieure à celle des 41-45 ans (écart de 0,47), des 31-35 ans (écart de 0,48), puis des 26-30 ans (écart de 0,55). Pour leur part, les 51-55 ans, avec une réponse moyenne à 3,07, se distinguent des 26-30 ans.

Les analyses montrent que le groupe qui se distingue le plus est celui des 61-65 ans. Toutefois, vu le nombre limité de répondants dans ce groupe, il serait risqué d'interpréter davantage le résultat.

Tableau 12.1.2 – En faveur du recours aux civils pour des tâches spécialisées, selon l'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	2,93	1,291	196
26 à 30 ans	2,71	1,388	575
31 à 35 ans	2,79	1,477	608
36 à 40 ans	2,82	1,503	715
41 à 45 ans	2,80	1,478	662
46 à 50 ans	2,90	1,434	685
51 à 55 ans	3,07	1,477	398
56 à 60 ans	3,27	1,524	128
61 à 65 ans	4,08	0,909	25
Plus de 65 ans	2,89	1,691	9
Total	2,86	1,459	4 001

Figure 12.1.2 – En faveur du recours aux civils pour des tâches spécialisées, selon l'âge



12.2. Je crois que certaines tâches liées à la circulation automobile devraient être confiées à des constables spéciaux.

La réponse moyenne à cette question se situe à 2,51, à mi-chemin entre « ni en désaccord ni d'accord » et « plutôt en désaccord », avec un grand écart type de 1,41.

12.2.1. Constables spéciaux pour la circulation automobile – par fonction

Tout comme à la question précédente, les réponses obtenues varient de manière importante selon les fonctions, au sein de l'échantillon, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, on constate un niveau d'association moyen entre les réponses à cette question et le type de fonction occupée.

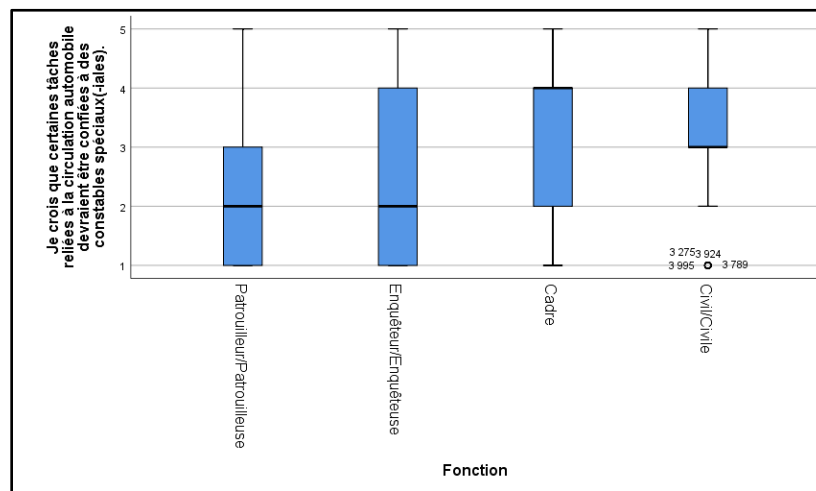
Les écarts entre les réponses moyennes par fonction sont cette fois-ci tous significatifs et présentent de larges écarts moyens entre, par ordre décroissant, les civils (réponse moyenne de 3,56), les cadres (3,14), les enquêteurs (2,59), puis les patrouilleurs (2,23). Ici aussi, l'écart moyen le plus large de 1,33 se situe entre les réponses moyennes des civils par rapport à celles des patrouilleurs.

Dans le détail, la réponse moyenne des civils, de 3,56, est davantage en faveur de la question que les autres fonctions. Fait intéressant, malgré la réponse moyenne des cadres de 3,14, la figure 12.2.1 montre une médiane à 4 pour les cadres, indiquant qu'au moins 50 % des cadres se sont dits en accord (4 ou 5 sur 5). La moyenne à 3,14 indique une grande variation dans les réponses en particulier au sein de ce groupe (écart type de 1,5) et donc une bonne proportion de cadres se disant en désaccord. Pour leur part, au moins 50 % des patrouilleurs et enquêteurs se sont plutôt dits en désaccord (médiane à 2, donc au moins 50 % des réponses à 1 et 2 sur 5) et au moins 25 % se sont dits totalement en désaccord.

Tableau 12.2.1 – En faveur de constables spéciaux pour la circulation automobile, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	2,23	1,347	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	2,59	1,372	753
Cadre	3,14	1,491	292
Civil/Civile	3,56	1,059	452
Total	2,51	1,408	4 001

Figure 12.2.1 – En faveur de constables spéciaux pour la circulation automobile, par fonction



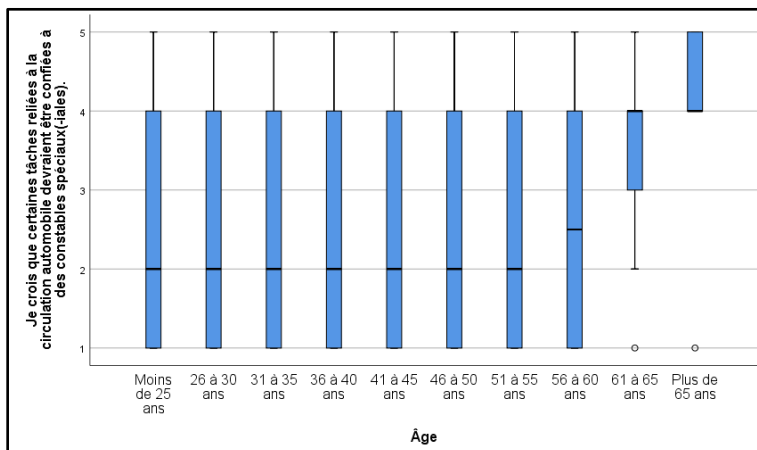
12.2.2. Constables spéciaux pour la circulation automobile – selon l'âge

Les réponses obtenues à cette question varient en fonction de l'âge, mais très peu. En effet, le niveau d'association est très faible (moins de 1 %). La relation entre les réponses moyennes à cette question et la tranche d'âge n'est pas claire. De plus, seules les réponses moyennes des groupes 61-65 ans et plus de 65 ans se distinguent statistiquement des autres avec une réponse moyenne plus élevée, mais étant donné le nombre limité de répondants pour ces groupes, il serait risqué d'interpréter davantage le résultat dans ces tranches d'âge.

Tableau 12.2.2 – En faveur de constables spéciaux pour la circulation automobile, selon l'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	2,61	1,282	196
26 à 30 ans	2,55	1,372	575
31 à 35 ans	2,50	1,428	608
36 à 40 ans	2,56	1,432	715
41 à 45 ans	2,43	1,382	662
46 à 50 ans	2,38	1,426	685
51 à 55 ans	2,52	1,403	398
56 à 60 ans	2,70	1,465	128
61 à 65 ans	3,56	1,121	25
Plus de 65 ans	4,00	1,225	9
Total	2,51	1,408	4 001

Figure 12.2.2 – En faveur de constables spéciaux pour la circulation automobile, selon l'âge



12.3. Cela me dérange ou me dérangerait que mon supérieur immédiat soit un civil.

La réponse moyenne à cette question se situe à 3,87, donc près de « plutôt d'accord », avec ici aussi un grand écart type de 1,46 sur 5.

12.3.1. Perception d'un supérieur civil – par fonction

Tout comme aux deux questions précédentes, les réponses obtenues ici varient de manière importante selon les fonctions, au sein de l'échantillon, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, on constate un niveau d'association moyen à élevé entre les réponses à cette question et le type de fonction occupée.

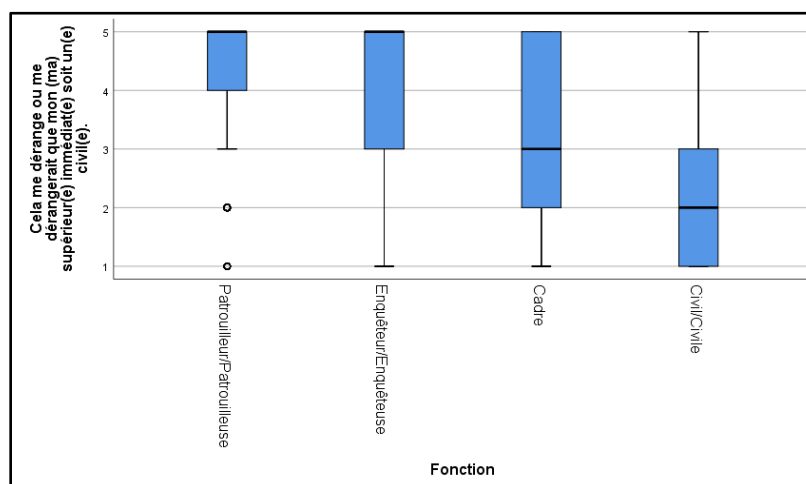
Les écarts entre les réponses moyennes par fonction sont tous significatifs. On retrouve, par ordre décroissant, les patrouilleurs (réponse moyenne à 4,21), les enquêteurs (4,04), les cadres (3,17) et les civils (2,21). Encore ici, l'écart moyen le plus large de 2 sur 5 se situe entre la réponse moyenne des civils et celle des patrouilleurs. Fait intéressant du point de vue de la validité des réponses obtenues lors du sondage, les réponses moyennes et les écarts respectifs sont inversés par rapport aux deux questions précédentes.

Dans le détail, à 2,21, la réponse moyenne des civils indique que ces derniers seraient les moins dérangés par le fait d'avoir un supérieur immédiat civil. En effet, avec une médiane de 2 à la figure 12.3.1, au moins 50 % d'entre eux indiquent être en désaccord avec l'affirmation. C'est l'inverse pour les patrouilleurs et les enquêteurs, en moyenne plutôt d'accord avec l'affirmation (respectivement 4,21 et 4,04) et dont les médianes de 5 indiquent qu'au moins 50 % d'entre eux ont répondu être tout à fait d'accord.

Tableau 12.3.1 – Perception (dérangeante) d'un supérieur civil, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	4,21	1,269	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	4,04	1,292	753
Cadre	3,17	1,492	292
Civil/Civile	2,21	1,358	452
Total	3,87	1,455	4 001

Figure 12.3.1 – Perception (dérangeante) d'un supérieur civil, par fonction



12.3.2. Perception d'un supérieur civil – selon l'âge

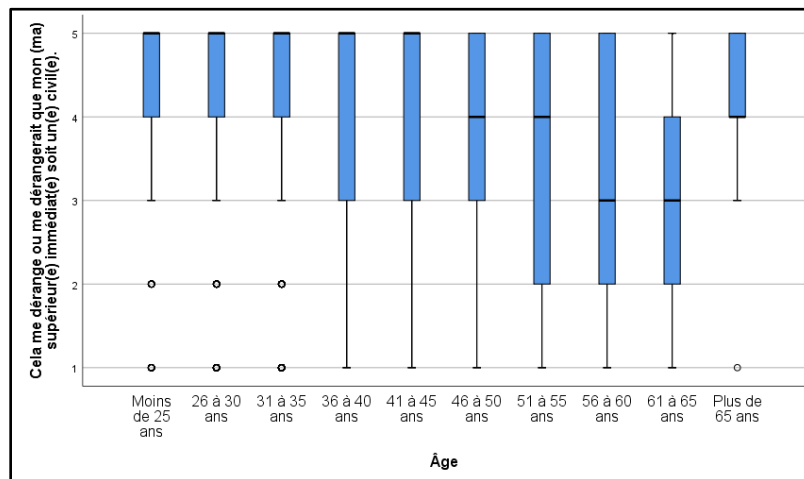
Les réponses obtenues à cette question varient en fonction de l'âge, d'après les réponses du tableau et de la figure ci-après. Cependant, le niveau d'association est plutôt faible (moins de 3 %). L'analyse tend à montrer une diminution de l'accord avec l'affirmation au fur et à mesure qu'augmente l'âge, à savoir que les policiers plus âgés seraient moins dérangés d'avoir un supérieur civil que leurs jeunes collègues.

Dans le détail, plusieurs des écarts entre les groupes d'âge sont statistiquement significatifs. Notamment à 4,14, la réponse moyenne des 26-30 ans se distingue en étant significativement plus élevée que les réponses moyennes des groupes de 41 à 65 ans, dont les écarts moyens vont de 0,3 avec celle des 41-45 ans jusqu'à 0,86 avec celle des 56-60 ans. Les réponses moyennes des 31-35 ans et des 36-40 ans se distinguent aussi en étant significativement plus élevées que celles des 46 à 65 ans, tandis que celle des moins de 25 ans se distingue de celle des 51 à 65 ans.

Tableau 12.3.2 – Perception (dérangeante) d'un supérieur civil, selon l'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	4,08	1,305	196
26 à 30 ans	4,14	1,343	575
31 à 35 ans	4,04	1,418	608
36 à 40 ans	4,02	1,399	715
41 à 45 ans	3,84	1,477	662
46 à 50 ans	3,70	1,477	685
51 à 55 ans	3,45	1,547	398
56 à 60 ans	3,27	1,546	128
61 à 65 ans	3,04	1,369	25
Plus de 65 ans	3,89	1,269	9
Total	3,87	1,455	4 001

Figure 12.3.2 – Perception (dérangeante) d'un supérieur civil, selon l'âge



12.4. L'intégration de cadres gestionnaires civils qualifiés devrait être favorisée dans les corps de police du Québec

La réponse moyenne à cette question se situe à 2,14, près de « plutôt d'accord », avec ici aussi un grand écart type de 1,28 sur 5.

12.4.1. Favoriser l'intégration de cadres gestionnaires civils – par fonction

Clairement, tout comme aux trois questions précédentes, les réponses obtenues à cette question varient de manière importante selon les fonctions au sein de l'échantillon, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, on constate ici un niveau d'association élevé entre les réponses à cette question et le type de fonction occupée.

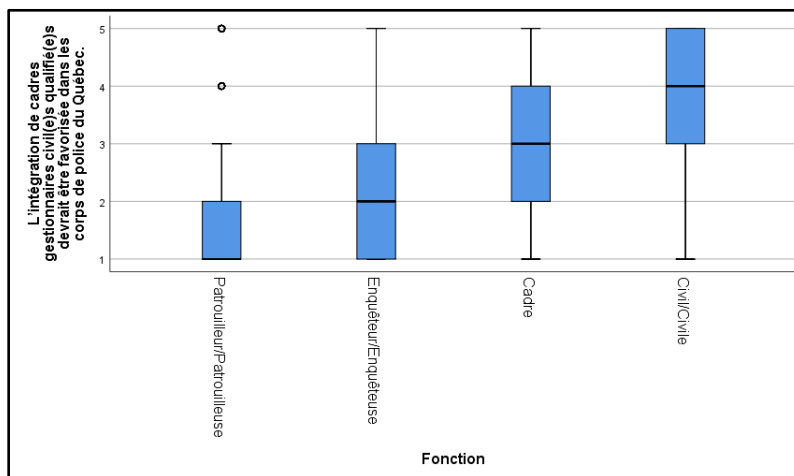
Les écarts entre les réponses moyennes par fonction sont tous significatifs et larges pour la plupart. On retrouve, par ordre décroissant, les civils en moyenne « plutôt d'accord » (3,9), les cadres (2,91) en moyenne « ni en désaccord ni d'accord », puis les enquêteurs et les patrouilleurs en moyenne « plutôt en désaccord » (respectivement 1,93 et 1,73).

Encore ici, l'écart moyen le plus large de 2,11 sur 5 se situe entre les réponses moyennes des civils et celles des patrouilleurs. Dans le détail, avec une réponse moyenne à 3,9 et une réponse médiane à 4 (figure 12.4.1), cela signifie qu'au moins 50 % des civils ont indiqué être d'accord avec l'affirmation (4 ou 5 sur 5) et qu'au moins 25 % ont indiqué être tout à fait d'accord. À l'inverse, les réponses des enquêteurs à la figure 12.4.1 montrent que les répondants de cette fonction se sont prononcés en majorité en désaccord (médiane à 2) et qu'au moins 50 % des patrouilleurs se sont prononcés fortement en désaccord (médiane à 1).

Tableau 12.4.1 – Favoriser l'intégration de cadres gestionnaires civils, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	1,79	1,041	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	1,93	1,087	753
Cadre	2,91	1,322	292
Civil/Civile	3,90	1,102	452
Total	2,14	1,281	4 001

Tableau 12.4.1 – Favoriser l'intégration de cadres gestionnaires civils, par fonction



12.4.2. Favoriser l'intégration de cadres gestionnaires civils – selon l'âge

Tout comme aux questions précédentes de la thématique, les réponses obtenues à cette question varient selon l'âge, comme le montrent les réponses du tableau et de la figure ci-après, avec un niveau d'association plutôt faible (moins de 2 %).

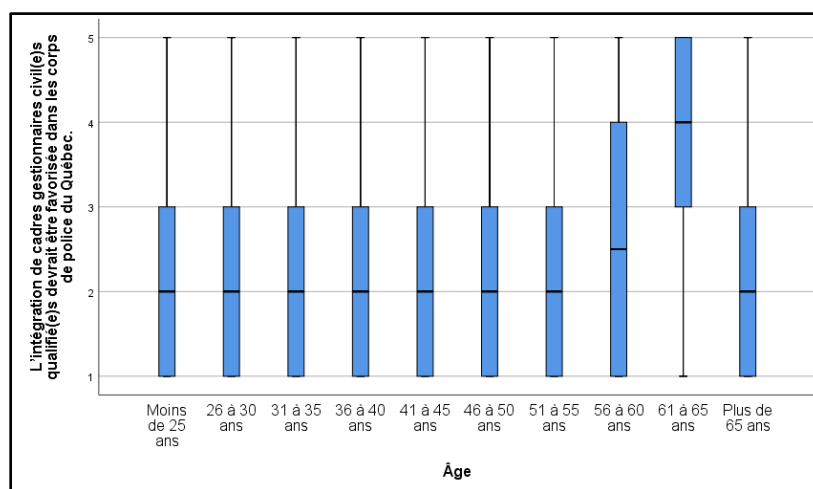
L'analyse tend à montrer une augmentation de l'accord avec l'affirmation au fur et à mesure qu'augmente l'âge, à savoir que les policiers plus âgés seraient moins en désaccord que leurs jeunes collègues avec l'affirmation que l'intégration de cadres gestionnaires civils qualifiés devrait être favorisée dans les corps de police du Québec.

Dans le détail, plusieurs des écarts entre les groupes d'âge sont statistiquement significatifs. Ensemble, les réponses moyennes des trois tranches de 26 à 40 ans (1,95, 2,05 et 2,07) sont significativement inférieures à celles des 51 à 65 ans (2,36, 2,62 et 3,44). Pour leur part, à respectivement 2,12, 2,19 et 2,12, les réponses moyennes des moins de 25 ans, des 41-45 ans et des 46-50 ans se distinguent en étant significativement inférieures aux réponses moyennes des 56 à 65 ans. Toutefois, vu le nombre limité de répondants de 61 à 65 ans, il demeure risqué d'interpréter davantage les résultats obtenus dans ce groupe d'âge, et les autres écarts entre les groupes d'âge ne sont pas significatifs.

Tableau 12.4.2 – Favoriser l'intégration de cadres gestionnaires civils, selon l'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	2,12	1,137	196
26 à 30 ans	1,97	1,181	575
31 à 35 ans	2,05	1,252	608
36 à 40 ans	2,07	1,276	715
41 à 45 ans	2,19	1,334	662
46 à 50 ans	2,12	1,250	685
51 à 55 ans	2,36	1,344	398
56 à 60 ans	2,62	1,431	128
61 à 65 ans	3,44	1,356	25
Plus de 65 ans	2,22	1,394	9
Total	2,14	1,281	4 001

Figure 12.4.2 – Favoriser l'intégration de cadres gestionnaires civils, selon l'âge



12.5. Je suis à l'aise de travailler avec des intervenants sociaux lors des interventions terrain

Cette question a été adressée seulement aux patrouilleurs. La réponse moyenne à cette question se situe à 3,96, soit « plutôt en accord », avec un écart type de 1 sur 5.

Statistiques descriptives			
Variable dépendante : « Je suis à l'aise de travailler avec des intervenants sociaux lors des interventions terrain. »			
Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	3,96	1,010	2 504
Total	3,96	1,010	2 504

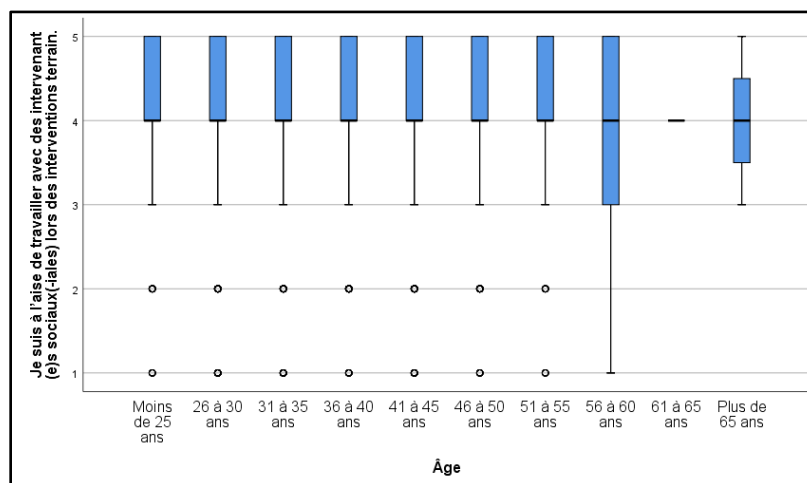
12.5.1. Intervenants sociaux lors des interventions – selon l'âge

Les analyses ne montrent pas d'association entre les réponses obtenues à cette question et l'âge des répondants. En effet, on remarque très peu d'écarts dans les réponses moyennes entre les groupes d'âge, au sein de l'échantillon, comme le montrent le tableau et la figure ci-après.

Tableau 12.5.1 – À l'aise de travailler avec les intervenants sociaux lors des interventions terrain, selon l'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	3,90	0,984	183
26 à 30 ans	3,99	1,001	519
31 à 35 ans	4,01	1,057	450
36 à 40 ans	4,00	0,978	432
41 à 45 ans	3,85	1,085	361
46 à 50 ans	3,96	0,939	334
51 à 55 ans	3,98	0,982	168
56 à 60 ans	3,90	1,034	52
61 à 65 ans	4,00	0,000	2
Plus de 65 ans	4,00	1,000	3
Total	3,96	1,010	2 504

Figure 12.5.1 – À l'aise de travailler avec les intervenants sociaux lors des interventions terrain, selon l'âge



12.6. C'est mon rôle d'intervenir auprès des itinérants pour assurer leur sécurité et celle de la population.

Cette question a été posée seulement aux patrouilleurs. La réponse moyenne à cette question se situe à 3,42, soit à mi-chemin entre « plutôt en accord » et « ni en désaccord ni d'accord », avec un écart type de 1 sur 5.

Statistiques descriptives			
Variable dépendante : « C'est mon rôle d'intervenir auprès des itinérants pour assurer leur sécurité et celle de la population. »			
Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	3,42	1,090	2 504
Total	3,42	1,090	2 504

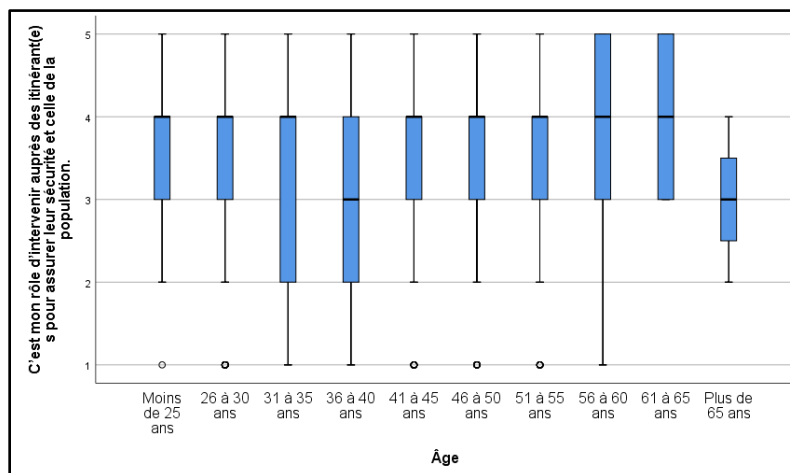
12.6.1. Interventions auprès des personnes itinérantes – selon l'âge

À cette question, les réponses obtenues varient selon l'âge des répondants, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Cependant, le niveau d'association est faible, alors que moins de 1 % de la variation des réponses obtenues est associée à la variation de l'âge. De plus, l'analyse n'est pas évidente et, parmi les écarts entre les réponses moyennes réparties par tranche d'âge, seule la réponse moyenne des moins de 25 ans (3,64) se distingue significativement de celle des 36-40 ans (3,30), et tous les autres écarts ne sont pas significatifs.

Tableau 12.6.1. – Rôle de l'intervention auprès des itinérants, selon l'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	3,64	0,864	183
26 à 30 ans	3,39	1,045	519
31 à 35 ans	3,32	1,177	450
36 à 40 ans	3,30	1,097	432
41 à 45 ans	3,44	1,089	361
46 à 50 ans	3,45	1,100	334
51 à 55 ans	3,62	1,099	168
56 à 60 ans	3,71	1,126	52
61 à 65 ans	4,00	1,414	2
Plus de 65 ans	3,00	1,000	3
Total	3,42	1,090	2 504

Figure 12.6.1. – Rôle de l'intervention auprès des itinérants, selon l'âge



13. Discipline interne et déontologie

Les quatre questions de la thématique sont analysées séparément (13.1 à 13.4).

13.1. Question 45 : Le règlement de discipline interne de mon organisation policière est adapté à la réalité de mon travail.

La réponse moyenne à cette question, de 3,08 pour l'ensemble des répondants, est très près de « ni en désaccord ni d'accord », avec un écart type de 1,08.

13.1.1. Règlement de discipline interne adapté à la réalité de mon travail – par fonction

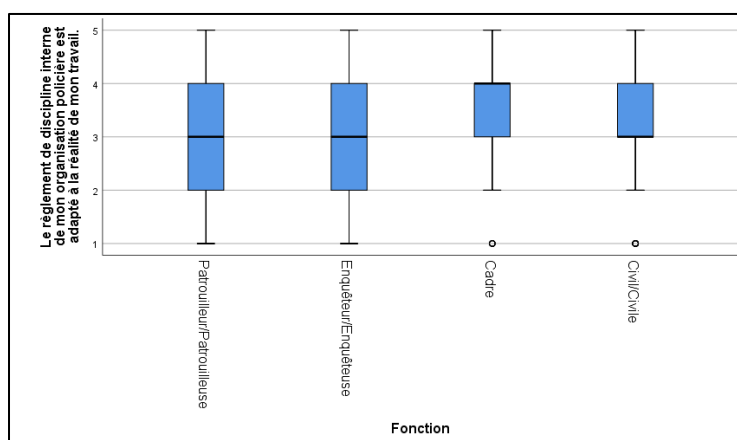
La réponse à cette question varie entre chacune des fonctions de répondants, au sein de l'échantillon, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, on observe un niveau d'association de faible à moyen, avec près de 5 % de la variation des réponses associées à la variation des fonctions, et toutes les différences sont statistiquement significatives.

En particulier, les cadres ont une réponse moyenne (3,78) qui tend vers « plutôt d'accord », ce qui les distingue clairement des autres fonctions. Les civils ont une réponse tendant légèrement vers « d'accord », à 3,34, et les patrouilleurs et enquêteurs ont une réponse neutre, très près de « ni en désaccord ni d'accord ».

Tableau 13.1.1 – Perception du règlement de discipline interne, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	2,95	1,094	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	3,07	1,058	753
Cadre	3,78	0,941	292
Civil/Civile	3,34	0,840	452
Total	3,08	1,076	4 001

Figure 13.1.1 – Perception du règlement de discipline interne, par fonction



13.1.2. Règlement de discipline interne adapté à la réalité de mon travail – par niveau de service

La réponse à cette question varie selon les niveaux de service des répondants, au sein de l'échantillon, mais peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est faible, avec environ seulement 1 % de la variation des réponses associées à la variation des fonctions. En effet, seulement certains écarts entre niveaux de service sont significatifs.

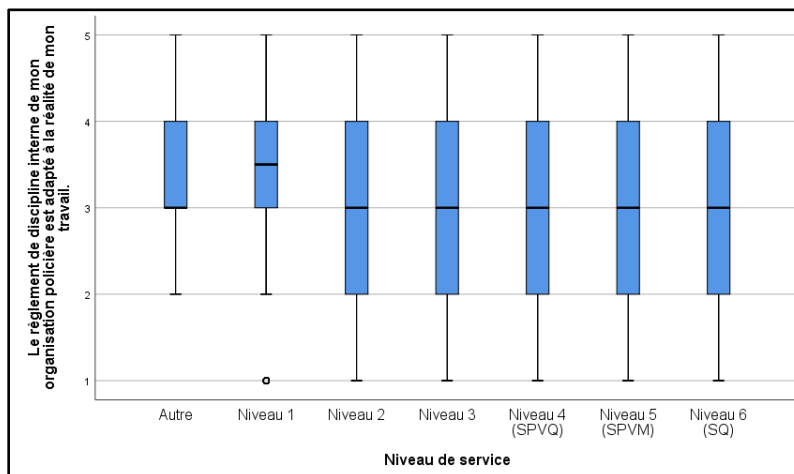
Dans le détail, la réponse moyenne à 2,93 au niveau 5 se distingue de celle, plus élevée, donnée aux niveaux : 1 (3,33), 2 (3,14) et 3 (3,1). L'écart entre les niveaux 1 et 3 est aussi statistiquement significatif, les autres écarts ne le sont pas.

Cela dit, l'écart le plus grand entre les niveaux 1 et 5 est de 0,4 sur 5, et donc les réponses moyennes de tous les niveaux de service tendent vers « ni en désaccord ni d'accord ».

Tableau 13.1.2 – Perception du règlement de discipline interne, par niveau de service

Niveau de service	Moyenne	Écart type	N
Autre	3,25	0,796	51
Niveau 1	3,33	1,076	364
Niveau 2	3,14	1,060	1 168
Niveau 3	3,10	1,050	718
Niveau 4 (SPVQ)	3,14	1,162	193
Niveau 5 (SPVM)	2,93	1,087	1 409
Niveau 6 (SQ)	3,06	1,003	98
Total	3,08	1,076	4 001

Figure 13.1.2 – Perception du règlement de discipline interne, par niveau de service



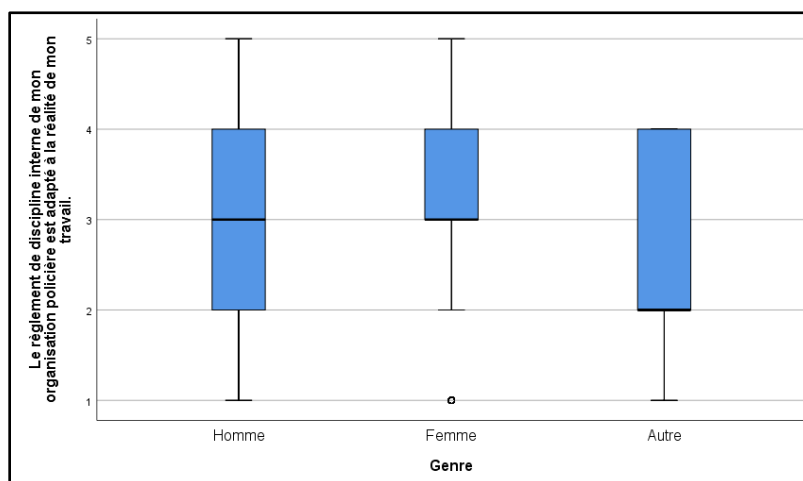
13.1.3. Règlement de discipline interne adapté à la réalité de mon travail, par genre

La taille importante de l'échantillon permet d'affirmer que la réponse moyenne varie selon le genre, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est minime. L'écart de réponse moyenne entre les hommes et les femmes, de 0,13, est statistiquement significatif, mais les deux demeurent très près de « ni en désaccord ni d'accord ».

Tableau 13.1.3 – Perception du règlement de discipline interne, par genre

Genre	Moyenne	Écart type	N
Homme	3,04	1,129	2 763
Femme	3,17	0,940	1 233
Autre	2,60	1,342	5
Total	3,08	1,076	4 001

Figure 13.1.3 – Perception du règlement de discipline interne, par genre



13.1.4. Règlement de discipline interne adapté à la réalité de mon travail, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

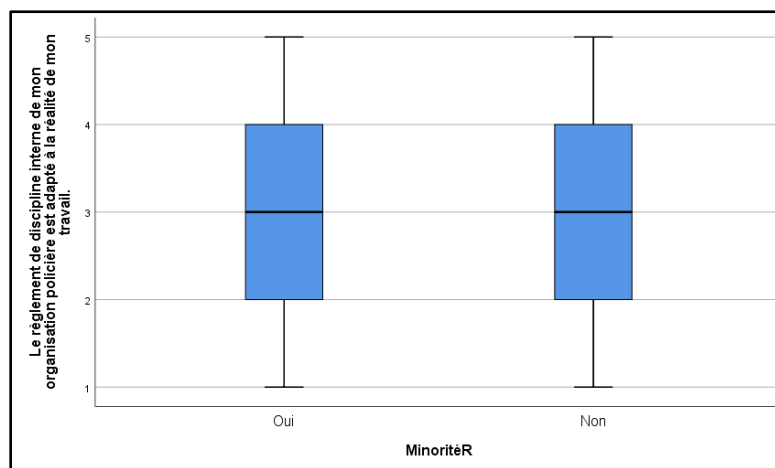
Ici également, la réponse moyenne varie selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est minime. L'écart de réponse moyenne, de 0,24, est statistiquement significatif, mais les deux demeurent très près de « ni en désaccord ni d'accord ». Ces résultats doivent être interprétés en considérant que seulement 189 répondants disent en faire partie.

Tableau 13.1.4 – Perception du règlement de discipline interne, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	2,85	1,145	189
Non	3,09	1,072	3 812
Total	3,08	1,076	4 001

Figure 13.1.4 – Perception du règlement de discipline interne, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

La variable « MinoritéR » regroupe les répondants appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone.



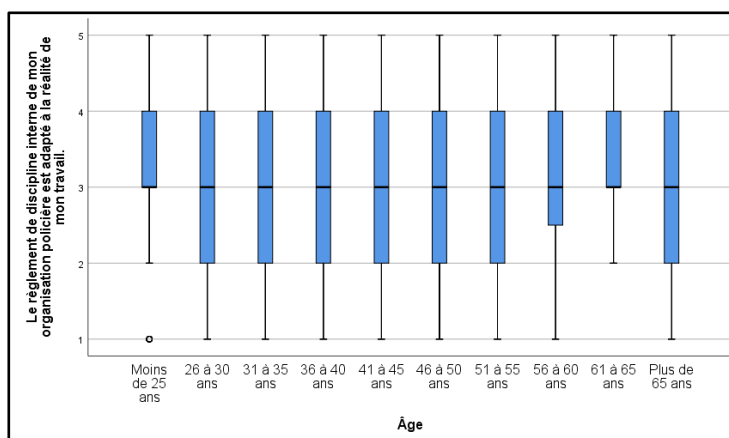
13.1.5. Règlement de discipline interne adapté à la réalité de mon travail, selon l'âge

Ici également, la réponse moyenne varie selon l'âge, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est très faible. Dans le détail, un seul écart entre deux tranches d'âge est statistiquement significatif soit entre les 26-30 ans (2,98) et les 46-50 ans (3,2) avec un écart moyen de 0,21. Les autres écarts ne sont pas significatifs. Bref, toutes les tranches d'âge tendent à une réponse moyenne de « ni en désaccord ni d'accord ».

Tableau 13.1.5 – Perception du règlement de discipline interne, selon l'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	3,17	0,966	196
26 à 30 ans	2,98	1,062	575
31 à 35 ans	3,01	1,097	608
36 à 40 ans	3,05	1,058	715
41 à 45 ans	3,01	1,078	662
46 à 50 ans	3,20	1,068	685
51 à 55 ans	3,16	1,120	398
56 à 60 ans	3,19	1,135	128
61 à 65 ans	3,40	0,913	25
Plus de 65 ans	3,00	1,414	9
Total	3,08	1,076	4 001

Figure 13.1.5 – Perception du règlement de discipline interne, selon l'âge



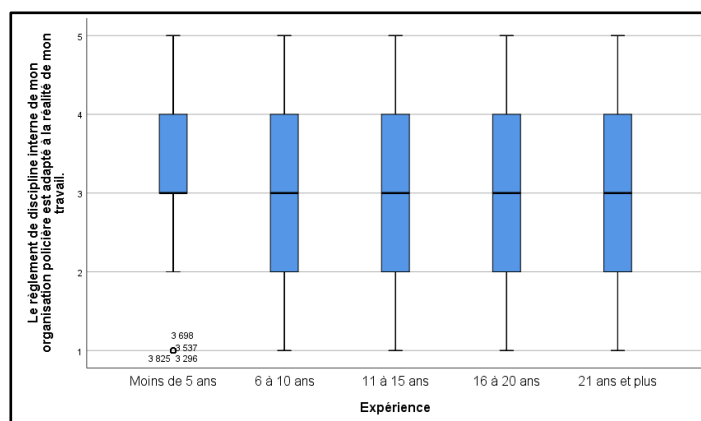
13.1.6. Règlement de discipline interne adapté à la réalité de mon travail, selon l'expérience

La réponse moyenne varie selon l'expérience, mais peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est faible. Et tous les niveaux d'expérience tendent à une réponse moyenne de « ni en désaccord ni d'accord ». Dans le détail, seuls certains écarts sont significatifs avec une légère tendance en U dans les réponses moyennes. Autrement dit, la réponse moyenne des moins de 5 ans d'expérience à 3,18 diminue légèrement pour atteindre 2,91 chez les 6 à 10 ans d'expérience, avant de remonter chez les plus expérimentés (21 ans et plus) à un niveau comparable à celui des moins de 5 ans d'expérience.

Tableau 13.1.6 – Perception du règlement de discipline interne, selon l'âge

Expérience	Moyenne	Écart type	N
Moins de 5 ans	3,18	0,998	656
6 à 10 ans	2,91	1,108	605
11 à 15 ans	2,98	1,071	742
16 à 20 ans	3,06	1,051	727
21 ans et plus	3,17	1,103	1 271
Total	3,08	1,076	4 001

Figure 13.1.6 – Perception du règlement de discipline interne, selon le niveau d'expérience



13.2. Question 46 : Le régime de déontologie policière est bien adapté à la réalité de mon travail.

La réponse moyenne à cette question, de 2,59 pour l'ensemble des répondants, est environ à mi-chemin entre « ni en désaccord ni d'accord » et « plutôt en désaccord », avec un écart type de 1,12.

13.2.1. Régime de déontologie policière, adapté à la réalité de mon travail, par fonction

À la question de savoir si le régime de déontologie policière est bien adapté à la réalité de son travail, les réponses varient par rapport aux fonctions de répondants, au sein de l'échantillon, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, on observe un niveau d'association de faible à moyen.

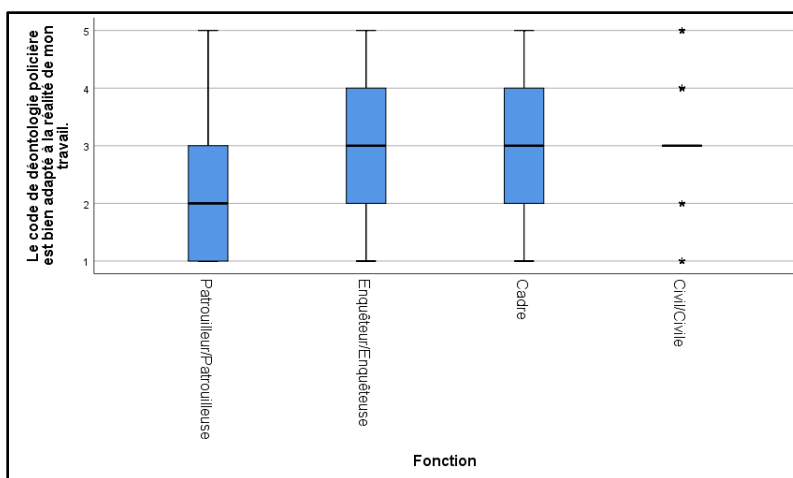
Les écarts entre les réponses moyennes selon les fonctions sont significatifs, sauf entre les cadres et les civils. Cependant, comme le montre la figure 13.2.1, les civils ont eu une réponse très centrée sur « ni en désaccord ni d'accord ».

Les écarts de plus grande amplitude se situent entre les réponses moyennes des patrouilleurs, à 2,42, soit à mi-chemin entre « ni en désaccord ni d'accord » et « plutôt en désaccord », et celles, neutres, des cadres, très près de « ni en désaccord ni d'accord », à 3,08, ainsi que des civils, à 3,21. À 2,58, la réponse moyenne des enquêteurs se distingue également de celle des cadres et des civils.

Tableau 13.2.1 – Perception du régime de déontologie policière, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	2,42	1,137	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	2,58	1,097	753
Cadre	3,08	1,106	292
Civil/Civile	3,21	0,714	452
Total	2,59	1,123	4 001

Figure 13.2.1 – Perception du régime de déontologie policière, par fonction



13.2.2. Régime de déontologie policière, adapté à la réalité de mon travail, par niveau de service

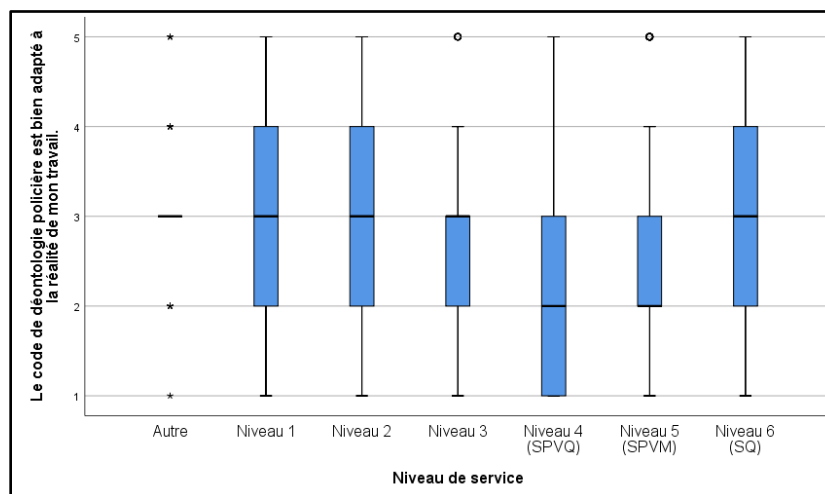
La réponse à cette question varie selon les niveaux de service des répondants au sein de l'échantillon, mais peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est faible, avec environ moins de 1 % de la variation des réponses associées à la variation des fonctions. En effet, seulement certains écarts entre niveaux de service sont significatifs.

Dans le détail, la réponse moyenne, à 2,76 au niveau 1, se distingue de celle, plus faible, des niveaux 4 (2,31), 3 (2,53) et 5 (2,55). Les écarts entre les niveaux 4, 2 et 6 sont aussi statistiquement significatifs, les autres écarts ne le sont pas. Cela dit, l'écart le plus grand entre les niveaux 1 (2,76) et 4 (2,31) est de 0,45 et donc les réponses moyennes de tous les niveaux de service se situent entre « ni en désaccord ni d'accord » et « plutôt en désaccord ».

Tableau 13.2.2 – Perception du régime de déontologie policière, par niveau de service

Niveau de service	Moyenne	Écart type	N
Autre	3,12	0,711	51
Niveau 1	2,76	1,199	364
Niveau 2	2,62	1,106	1 168
Niveau 3	2,53	1,120	718
Niveau 4 (SPVQ)	2,31	1,189	193
Niveau 5 (SPVM)	2,55	1,111	1 409
Niveau 6 (SQ)	2,79	1,077	98
Total	2,59	1,123	4 001

Figure 13.2.2 – Perception du régime de déontologie policière, par niveau de service



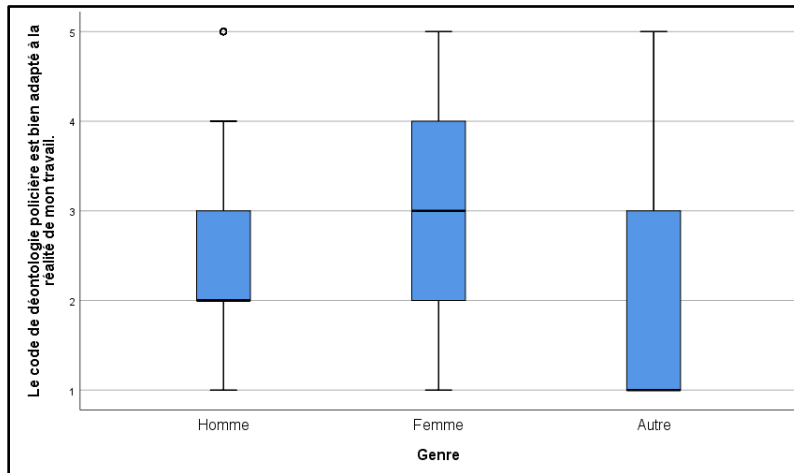
13.2.3. Régime de déontologie policière, adapté à la réalité de mon travail, selon le genre

Pour la déontologie policière, on observe que la réponse à cette question varie selon le genre des répondants, au sein de l'échantillon, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Le niveau d'association est faible avec un écart de 0,38, les femmes ayant une réponse moyenne de 2,85, plus près de « ni en désaccord ni d'accord » que les hommes, qui, à 2,47, sont plutôt à mi-chemin entre « ni en désaccord ni d'accord » et « plutôt en désaccord ».

Tableau 13.2.3 – Perception du régime de déontologie policière, selon le genre

Genre	Moyenne	Écart type	N
Homme	2,47	1,150	2 763
Femme	2,85	1,011	1 233
Autre	2,20	1,789	5
Total	2,59	1,123	4 001

Figure 13.2.3 – Perception du régime de déontologie policière, selon le genre



13.2.4. Régime de déontologie policière, adapté à la réalité de mon travail, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Au sujet du régime de déontologie policière, on n'observe pas de lien qui soit statistiquement significatif entre les réponses à cette question et le fait que les répondants s'identifient ou non comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone. Ces résultats doivent être interprétés en considérant que seulement 189 répondants disent en faire partie.

13.2.5. Régime de déontologie policière, adapté à la réalité de mon travail, selon l'âge

La réponse moyenne varie selon l'âge, mais peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est faible puisqu'on note environ seulement 1 % de la variation des réponses associées à la variation de l'âge. En effet, seulement certains écarts entre groupes d'âge sont significatifs.

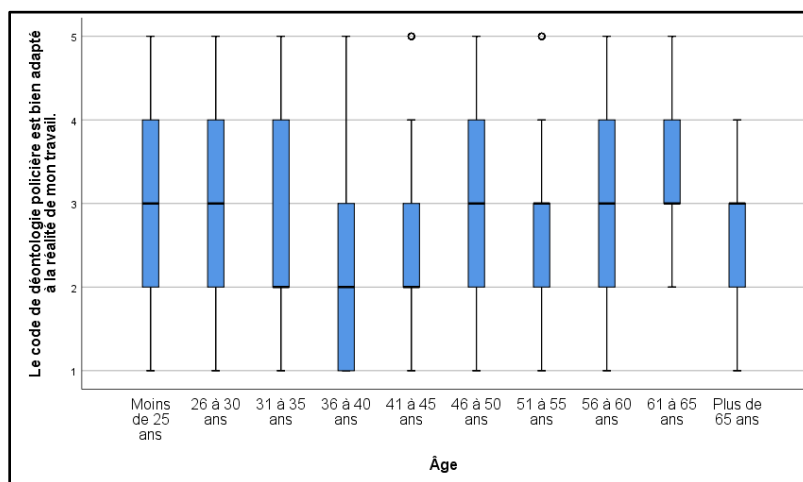
La relation semble suivre une légère tendance en U. La réponse moyenne des moins de 25 ans, à 2,91, se trouve près de « ni en désaccord ni d'accord ». La réponse moyenne diminue aux tranches d'âge suivantes pour s'établir à 2,46, à mi-chemin de « plutôt en désaccord » pour la tranche des 36-40 ans, puis remonte dans les tranches suivantes pour revenir à un niveau comparable entre les 56-60 ans et les moins de 25 ans.

Bref, toutes les tranches d'âge tendent vers une réponse moyenne entre « ni en désaccord ni d'accord » et « plutôt en désaccord ».

Tableau 13.2.5 – Perception du régime de déontologie policière, selon l'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	2,91	1,014	196
26 à 30 ans	2,61	1,112	575
31 à 35 ans	2,55	1,163	608
36 à 40 ans	2,46	1,151	715
41 à 45 ans	2,52	1,084	662
46 à 50 ans	2,62	1,116	685
51 à 55 ans	2,62	1,122	398
56 à 60 ans	2,91	1,116	128
61 à 65 ans	3,20	,764	25
Plus de 65 ans	2,56	1,130	9
Total	2,59	1,123	4 001

Figure 13.2.5 – Perception du régime de déontologie policière, selon l'âge



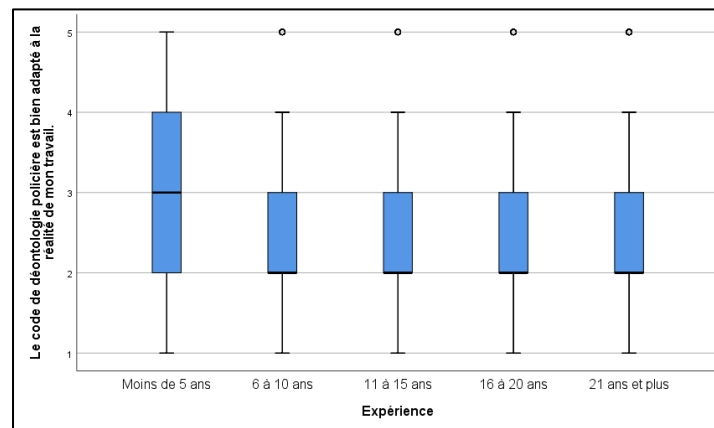
13.2.6. Régime de déontologie policière, adapté à la réalité de mon travail, selon le niveau d'expérience

Ici aussi, la réponse moyenne varie selon le niveau d'expérience, mais peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est faible avec environ seulement 1 % de la variation des réponses associées à la variation de l'expérience; par ailleurs, seulement les moins de 5 ans d'expérience présentent une réponse moyenne qui soit statistiquement différente de celle des autres (écarts de 0,27 à 0,36 avec les autres fonctions), les autres écarts ne sont pas significatifs. Bref, tous les niveaux d'expérience tendent à une réponse moyenne entre « ni en désaccord ni d'accord » et à mi-chemin avec « plutôt en désaccord ».

Tableau 13.2.6 – Perception du régime de déontologie policière, selon l'expérience

Expérience	Moyenne	Écart type	N
Moins de 5 ans	2,85	1,069	656
6 à 10 ans	2,49	1,120	605
11 à 15 ans	2,50	1,133	742
16 à 20 ans	2,54	1,138	727
21 ans et plus	2,58	1,119	1 271
Total	2,59	1,123	4 001

Figure 13.2.6 – Perception du régime de déontologie policière, selon l'expérience



13.3. Question 47 : En général, je crains que les personnes auprès desquelles j'interviens portent plainte contre moi.

La réponse moyenne à cette question, de 2,57 pour l'ensemble des répondants, soit à mi-chemin entre « ni en désaccord ni d'accord » et « plutôt en désaccord », avec un écart type de 1,2, signifie qu'en moyenne ils sont légèrement en désaccord avec l'affirmation qu'ils craignent que les personnes auprès desquelles ils interviennent portent plainte contre eux.

13.3.1. Crainte des plaintes des personnes, par fonction

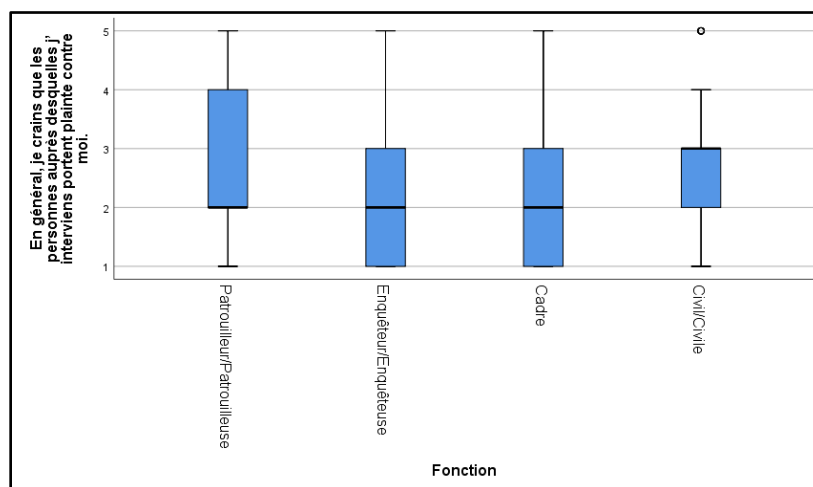
La réponse à cette question varie selon les fonctions des répondants, au sein de l'échantillon, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, on observe un niveau d'association très faible entre la variation des réponses associées à la variation des fonctions.

Seule la réponse moyenne des patrouilleurs, à 2,64, se distingue de manière statistiquement significative, ces derniers en étant légèrement moins en désaccord par rapport aux cadres (2,35) et aux enquêteurs (2,43). Les autres écarts ne sont pas significatifs. Bref, l'écart moyen le plus grand, entre les patrouilleurs et les cadres, est de 0,29 sur 5, et donc les réponses moyennes de toutes les fonctions se trouvent légèrement du côté de « en désaccord », entre « ni en désaccord ni d'accord » et « plutôt en désaccord ».

Tableau 13.3.1 – Crainte des plaintes des personnes, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	2,64	1,241	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	2,43	1,216	753
Cadre	2,35	1,173	292
Civil/Civile	2,55	0,916	452
Total	2,57	1,203	4 001

Figure 13.3.1 – Crainte des plaintes des personnes, par fonction



13.3.2. Crainte des plaintes des personnes, par niveau de service

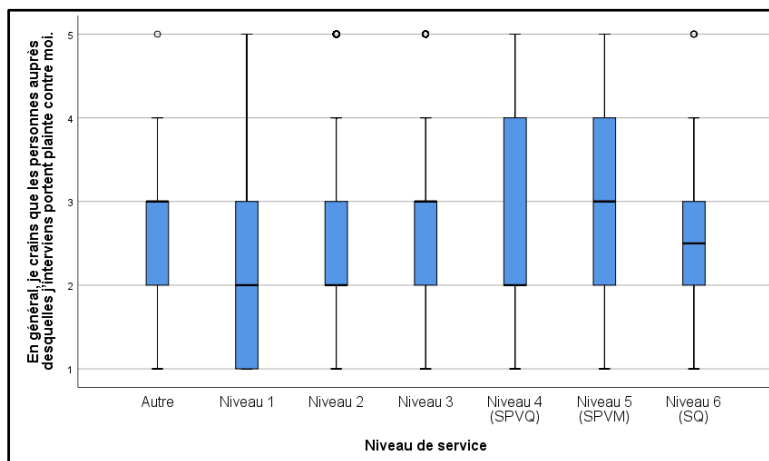
La réponse à cette question varie selon les niveaux de service des répondants, au sein de l'échantillon, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est minime. Dans le détail, seule la réponse moyenne à 2,66 au niveau 5 se distingue de celle moins élevée des niveaux 1 (2,35) et 2 (2,52). Les autres écarts ne sont pas statistiquement significatifs. Ainsi, l'écart le plus grand entre les niveaux 1 et 5 est de 0,31 sur 5, et donc les réponses moyennes de tous les niveaux de service se retrouvent légèrement du côté de « en désaccord », entre « ni en désaccord ni d'accord » et « plutôt en désaccord ».

Tableau 13.3.2 – Crainte des plaintes des personnes, par niveau de service

Niveau de service	Moyenne	Écart type	N
Autre	2,57	0,922	51
Niveau 1	2,35	1,201	364
Niveau 2	2,52	1,195	1 168
Niveau 3	2,58	1,172	718
Niveau 4 (SPVQ)	2,60	1,234	193
Niveau 5 (SPVM)	2,66	1,225	1 409
Niveau 6 (SQ)	2,55	1,176	98

Total	2,57	1,203	4 001

Figure 13.3.2 – Crainte des plaintes des personnes, par niveau de service



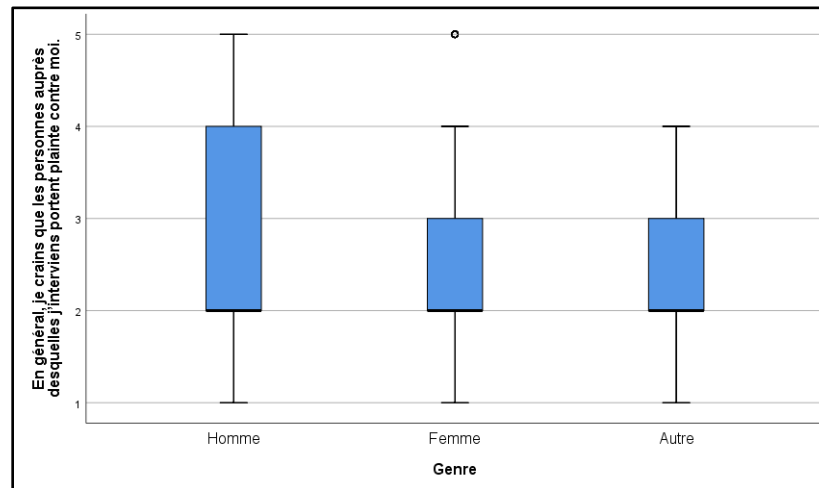
13.3.3. Crainte des plaintes des personnes, selon le genre

La taille importante de l'échantillon permet d'affirmer que la réponse moyenne varie selon le genre, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est très faible. L'écart de réponse moyenne entre les hommes et les femmes, de 0,22, est statistiquement significatif, les femmes étant légèrement plus en désaccord que les hommes. Elles indiquent légèrement moins craindre les plaintes des personnes auprès desquelles elles interviennent, mais les deux demeurent environ à mi-chemin entre « ni en désaccord ni d'accord » et « plutôt en désaccord ».

Tableau 13.3.3 – Crainte des plaintes des personnes, selon le genre

Genre	Moyenne	Écart type	N
Homme	2,64	1,243	2 763
Femme	2,42	1,094	1 233
Autre	2,40	1,140	5
Total	2,57	1,203	4 001

Figure 13.3.3 – Crainte des plaintes des personnes, selon le genre



13.3.4. Crainte des plaintes des personnes, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

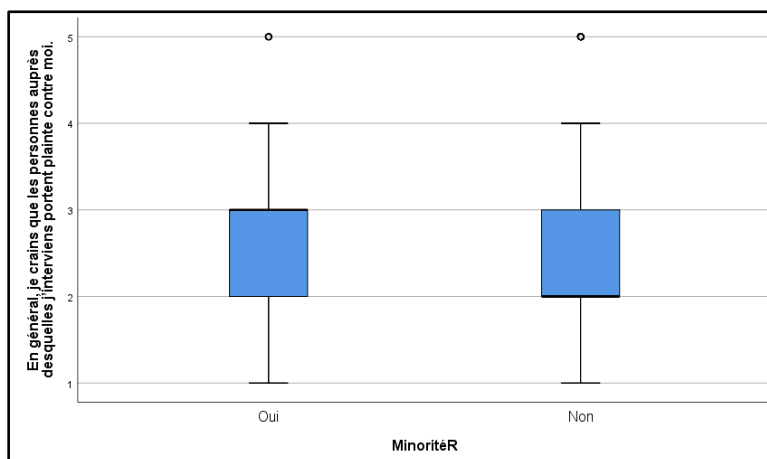
Ici aussi, la taille importante de l'échantillon permet d'affirmer que la réponse moyenne varie selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est minime. L'écart de réponse moyenne, de 0,19, est statistiquement significatif. Les répondants s'identifiant comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone craignent légèrement plus que les personnes portent plainte, mais les deux demeurent entre « ni en désaccord ni d'accord » et « plutôt en désaccord ».

Tableau 13.3.4 – Crainte des plaintes des personnes, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	2,75	1,216	189
Non	2,56	1,202	3 812
Total	2,57	1,203	4 001

Figure 13.3.4 – Crainte des plaintes des personnes, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

La variable « MinoritéR » regroupe les répondants appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone.



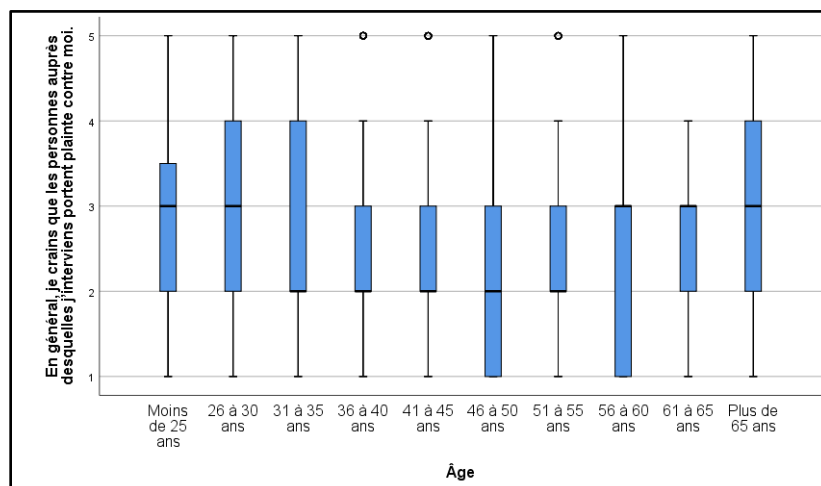
13.3.5. Crainte des plaintes des personnes, selon l'âge

Ici aussi, la taille importante de l'échantillon permet d'affirmer que la réponse moyenne varie vraisemblablement selon l'âge, mais pour un niveau d'association minime, et l'analyse n'indique aucune différence qui soit statistiquement significative entre des groupes d'âge.

Tableau 13.3.5 – Crainte des plaintes des personnes, selon l'âge

Statistiques descriptives			
Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	2,69	1,095	196
26 à 30 ans	2,68	1,223	575
31 à 35 ans	2,61	1,218	608
36 à 40 ans	2,59	1,238	715
41 à 45 ans	2,52	1,181	662
46 à 50 ans	2,48	1,187	685
51 à 55 ans	2,48	1,187	398
56 à 60 ans	2,56	1,247	128
61 à 65 ans	2,76	0,926	25
Plus de 65 ans	3,11	1,269	9
Total	2,57	1,203	4 001

Figure 13.3.5 – Crainte des plaintes des personnes, selon l'âge



13.3.6. Crainte des plaintes des personnes, selon l'expérience

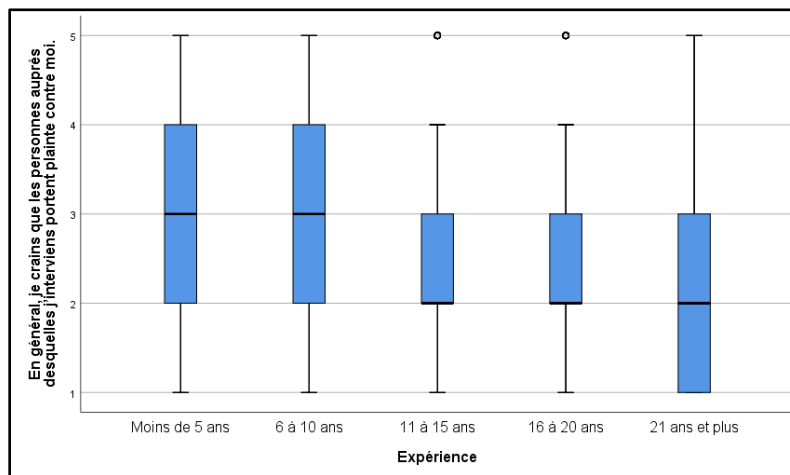
Ici aussi, la taille importante de l'échantillon permet d'affirmer que la réponse moyenne varie selon l'expérience, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est minime.

En indiquant légèrement moins craindre que les personnes portent plainte contre eux, les plus expérimentés (21 ans et plus) ont une réponse moyenne qui se distingue de celle des moins de 5 ans d'expérience et de celle des 6 à 10 ans d'expérience. Les autres écarts ne sont pas significatifs. Cela dit, l'écart moyen est de 0,19 sur 5, et tous les niveaux d'expérience tendent vers une réponse moyenne entre « ni en désaccord ni d'accord » et « plutôt en désaccord ».

Tableau 13.3.6 – Crainte des plaintes des personnes, selon l'expérience

Expérience	Moyenne	Écart type	N
Moins de 5 ans	2,67	1,131	656
6 à 10 ans	2,67	1,243	605
11 à 15 ans	2,61	1,204	742
16 à 20 ans	2,52	1,207	727
21 ans et plus	2,48	1,211	1 271
Total	2,57	1,203	4 001

Figure 13.3.6 – Crainte des plaintes des personnes, selon l'expérience



13.4. Question 48 : Les dossiers d'allégation criminelle envers un policier devraient faire l'objet d'une enquête par des civils et non par des policiers.

Pour l'ensemble des répondants, avec une réponse moyenne de 1,85 et un écart type de 1, les réponses obtenues indiquent un désaccord clair avec l'affirmation que les dossiers d'allégation criminelle envers un policier devraient faire l'objet d'une enquête par des civils et non par des policiers.

13.4.1 Les dossiers d'allégation criminelle envers un policier devraient faire l'objet d'une enquête par des civils, selon les fonctions

La réponse à cette question varie fortement entre chacune des fonctions de répondants, au sein de l'échantillon, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, on observe un niveau d'association élevé, avec près de 20 % de la variation des réponses associées à la variation des fonctions, et toutes les différences sont statistiquement significatives.

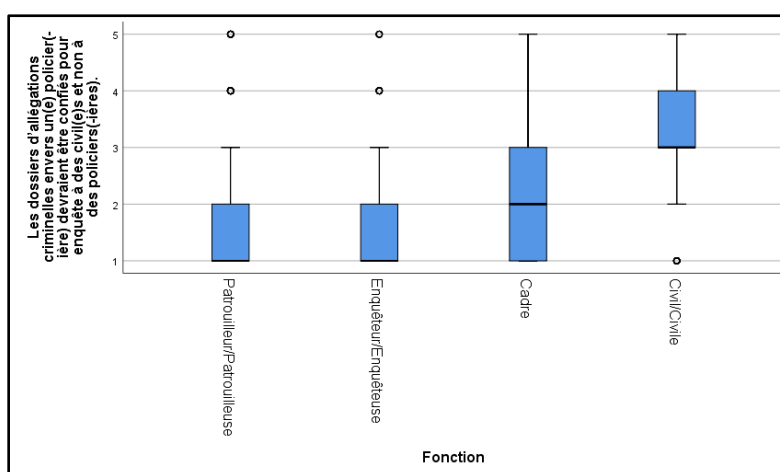
En particulier, la figure 13.4.1 indique qu'au moins 50 % des patrouilleurs et enquêteurs ont répondu être « pas du tout d'accord », et au moins 75 % « en désaccord » (1 ou 2 sur 5). Avec une réponse moyenne plus près de 2 à « plutôt en désaccord », la perception des cadres est légèrement différente (écart de 0,27).

Avec un large écart par rapport aux réponses moyennes des autres fonctions, la réponse moyenne des civils est relativement neutre, près de « ni en désaccord ni d'accord » en moyenne à 3,15.

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	1,67	0,892	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	1,66	0,902	753
Cadre	1,94	1,107	292
Civil/Civile	3,15	1,038	452

Total	1,85	1,039	4 001

Figure 13.4.1 – Perception que les dossiers d’allégation criminelle envers un policier devraient faire l’objet d’une enquête par des civils, par fonction



13.4.1. Les dossiers d’allégation criminelle envers un policier devraient faire l’objet d’une enquête par des civils, selon les niveaux de service

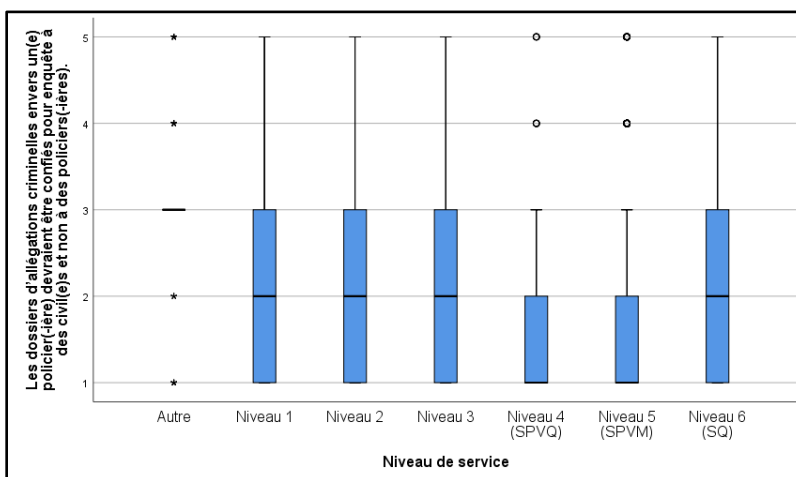
La réponse à cette question varie selon le niveau de service des répondants, au sein de l’échantillon, mais peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d’association est plutôt faible, avec environ seulement 3 % de la variation des réponses associées à la variation des niveaux de service. En effet, seulement certains écarts entre niveaux de service sont significatifs.

Dans le détail, la réponse moyenne du niveau 5, à 1,69, se distingue de celle de la plupart des autres niveaux, cette réponse moyenne étant plus fortement « en désaccord » et où au moins 50 % des répondants ont répondu « pas du tout d’accord », par rapport aux niveaux 1 (2,0), 2 (1,92), 3 (1,93), plus près de « plutôt en désaccord » en moyenne. Les autres écarts ne sont pas statistiquement significatifs. Cela dit, l’écart le plus grand entre les niveaux 1 et 5 est de 0,31 sur 5, et donc les réponses moyennes de tous les niveaux de service tendent vers « plutôt en désaccord ».

Tableau 13.4.2 – Perception que les dossiers d’allégation criminelle envers un policier devraient faire l’objet d’une enquête par des civils, par niveau de service

Niveau de service	Moyenne	Écart type	N
Autre	3,10	1,025	51
Niveau 1	2,00	1,101	364
Niveau 2	1,92	1,041	1 168
Niveau 3	1,93	1,054	718
Niveau 4 (SPVQ)	1,73	1,001	193
Niveau 5 (SPVM)	1,69	0,965	1 409
Niveau 6 (SQ)	2,03	1,107	98
Total	1,85	1,039	4 001

Figure 13.4.2 – Perception que les dossiers d’allégation criminelle envers un policier devraient faire l’objet d’une enquête par des civils, par niveau de service



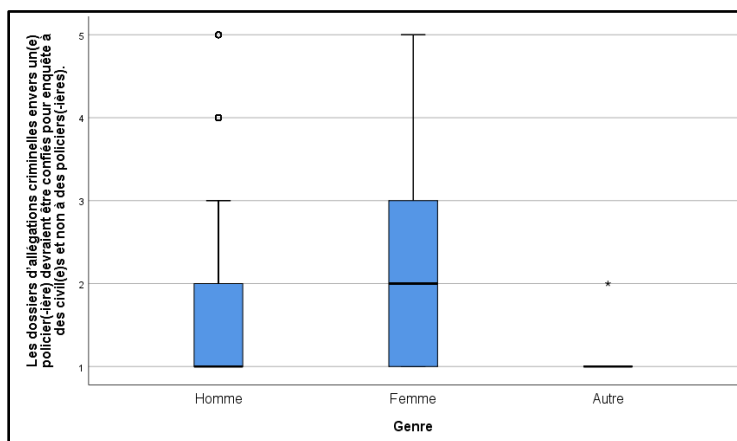
13.4.2. Les dossiers d’allégation criminelle envers un policier devraient faire l’objet d’une enquête par des civils, selon le genre

La réponse à cette question varie selon le genre des répondants, au sein de l’échantillon, mais peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d’association est plutôt faible, avec environ seulement 2 % de la variation des réponses associées à la différence de genre. L’écart moyen de réponse entre les hommes et les femmes de 0,31 est statistiquement significatif, les hommes étant plus fortement en désaccord avec l’affirmation.

Tableau 13.4.3 – Perception que les dossiers d’allégation criminelle envers un policier devraient faire l’objet d’une enquête par des civils, selon le genre

Genre	Moyenne	Écart type	N
Homme	1,76	0,992	2 763
Femme	2,07	1,108	1 233
Autre	1,20	0,447	5
Total	1,85	1,039	4 001

Figure 13.4.3 – Perception que les dossiers d’allégation criminelle envers un policier devraient faire l’objet d’une enquête par des civils, selon le genre



13.4.3. Les dossiers d’allégation criminelle envers un policier devraient faire l’objet d’une enquête par des civils, selon l’appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Pour cette question, on n’observe pas de lien qui soit statistiquement significatif entre la réponse et le fait que les répondants s’identifient ou non comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone.

13.4.4. Les dossiers d’allégation criminelle envers un policier devraient faire l’objet d’une enquête par des civils, selon l’âge

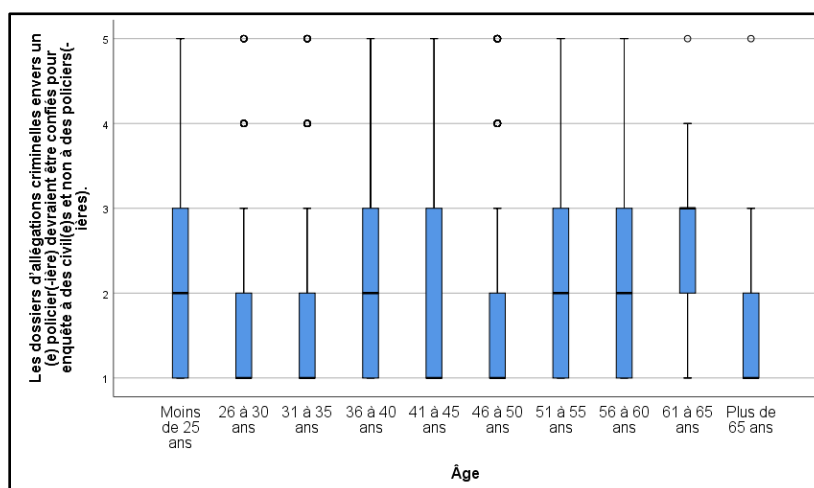
La réponse moyenne varie selon l’âge, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d’association est minime, et seule la réponse moyenne des 61-65 ans tend à être plus élevée que celle des autres groupes d’âge, mais étant donné le nombre plus faible de répondants de cette tranche d’âge, il serait risqué d’interpréter davantage cet écart.

Tableau 13.4.5 – Perception que les dossiers d’allégation criminelle envers un policier devraient faire l’objet d’une enquête par des civils, selon l’âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	1,85	0,943	196

26 à 30 ans	1,74	0,946	575
31 à 35 ans	1,80	0,987	608
36 à 40 ans	1,89	1,041	715
41 à 45 ans	1,87	1,090	662
46 à 50 ans	1,84	1,063	685
51 à 55 ans	1,94	1,084	398
56 à 60 ans	2,05	1,142	128
61 à 65 ans	2,56	1,044	25
Plus de 65 ans	1,89	1,364	9
Total	1,85	1,039	4 001

Figure 13.4.5 – Perception que les dossiers d’allégation criminelle envers un policier devraient faire l’objet d’une enquête par des civils, selon l’âge



13.4.5. Les dossiers d’allégation criminelle envers un policier devraient faire l’objet d’une enquête par des civils, selon l’expérience

La taille importante de l’échantillon permet d’affirmer que la réponse moyenne varie selon l’expérience, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d’association est minime.

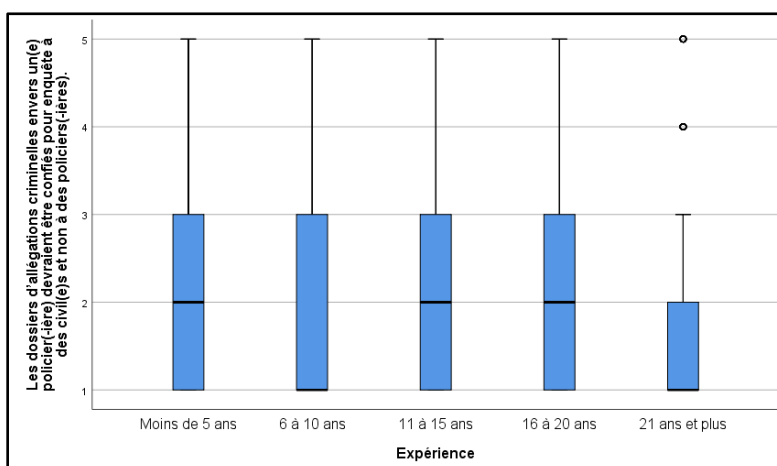
Avec une réponse moyenne plus fortement en désaccord, les plus expérimentés (21 ans et plus) ont une réponse moyenne qui se distingue de celle des répondants de moins de 5 ans d’expérience et de celle des répondants de 11 à 15 ans d’expérience. Les autres écarts ne sont pas significatifs.

Cela dit, l’écart moyen le plus grand est de 0,20 sur 5 (entre les 21 ans et plus et les moins de 5 ans), et tous les niveaux d’expérience tendent à une réponse moyenne plutôt en désaccord.

Tableau 13.4.6 – Perception que les dossiers d’allégation criminelle envers un policier devraient faire l’objet d’une enquête par des civils, selon l’expérience

Expérience	Moyenne	Écart type	N
Moins de 5 ans	1,97	1,066	656
6 à 10 ans	1,82	1,024	605
11 à 15 ans	1,93	1,089	742
16 à 20 ans	1,86	1,028	727
21 ans et plus	1,77	1,000	1 271
Total	1,85	1,039	4 001

Figure 13.4.6 – Perception que les dossiers d’allégation criminelle envers un policier devraient faire l’objet d’une enquête par des civils, selon l’expérience



14. Compréhension du rôle des policiers par les citoyens, répartie selon l’âge des répondants

La première et la quatrième question de cette thématique ont été analysées séparément en 14.1 et 14.3. Les réponses aux questions 2 et 3 ont été regroupées (14.2) étant donné leur haut niveau de cohérence interne.

14.1. Question 1 : Les citoyens comprennent le travail que j’ai à faire comme policier.

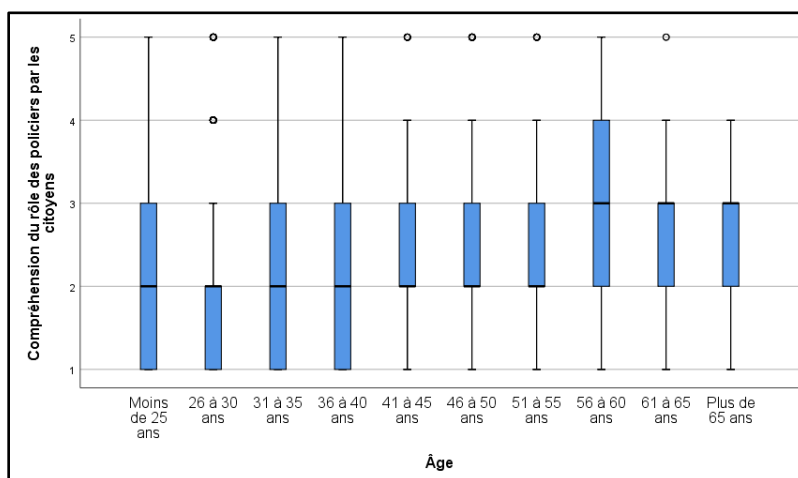
Alors que, de manière générale, les réponses tendent vers « plutôt en désaccord » (2,26), la perception que les citoyens comprennent le travail du policier varie selon les groupes d’âge, avec une moyenne qui tend à augmenter avec l’âge, passant par exemple de 2,03 (plutôt en désaccord) pour les 26-30 ans à 2,88 pour les 61-65 ans.

Toutefois, cette relation est plutôt faible, alors que 3,4 % de la variation à cette question est associée à la variation du groupe d’âge.

Tableau 14.1 – Réponses obtenues à la question « Les citoyens comprennent le travail que j'ai à faire comme policier », réparties selon l'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	2,22	1,189	196
26 à 30 ans	2,03	1,147	575
31 à 35 ans	2,06	1,152	608
36 à 40 ans	2,10	1,042	715
41 à 45 ans	2,33	1,061	662
46 à 50 ans	2,43	1,121	685
51 à 55 ans	2,55	1,079	398
56 à 60 ans	2,84	1,092	128
61 à 65 ans	2,88	1,054	25
Plus de 65 ans	2,56	0,882	9
Total	2,26	1,123	4 001

Figure 14.1 – Réponses obtenues à la question « Les citoyens comprennent le travail que j'ai à faire comme policier », réparties selon l'âge



14.2. Efficacité des communications de l'organisation à l'égard des citoyens pour les aider à comprendre le rôle du policier (questions 2 et 3 de la thématique)

Les questions 2 et 3 de cette thématique ont été regroupées : « Je crois que les communications faites par mon organisation policière aident les citoyens à mieux comprendre la nature de mon travail » et « Je crois que mon organisation policière communique suffisamment avec les citoyens pour les aider à mieux comprendre la nature de mon travail ».

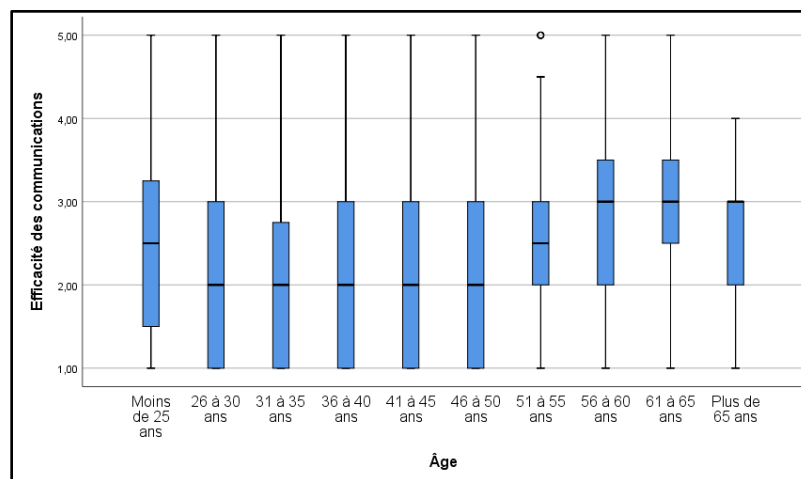
L'âge apparaît comme un facteur associé de manière statistiquement significative. Le sens de son association avec les réponses n'est toutefois pas linéaire. En effet, alors que le groupe d'âge des plus jeunes indique une réponse moyenne à 2,45, cette moyenne chute de manière significative à 2,1 dans le groupe des 26-30 ans, puis tend à remonter dans chaque groupe d'âge, jusqu'à 2,9 pour les 61-65 ans. Il y

a donc des différences statistiquement significatives entre certains groupes d'âge. Toutefois, cette relation est faible, l'âge des répondants étant associé à moins de 3 % de la variation de la réponse moyenne obtenue à ces deux questions. L'interprétation de ces résultats est significative lorsqu'on considère simplement qu'en moyenne les répondants se situaient à un niveau de 2.2 (plutôt en désaccord) sur une échelle de 1 à 5 concernant l'efficacité des approches de communication des organisations policières servant à clarifier et à faire comprendre le rôle du policier.

Tableau 14.2 – Répartition, selon l'âge, de la perception d'efficacité des communications de l'organisation à l'égard des citoyens pour les aider à comprendre le rôle du policier

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	2,4515	1,05682	196
26 à 30 ans	2,0974	1,02626	575
31 à 35 ans	2,0206	1,01105	608
36 à 40 ans	2,1804	1,03390	715
41 à 45 ans	2,1722	1,04358	662
46 à 50 ans	2,2555	1,06430	685
51 à 55 ans	2,5151	1,04726	398
56 à 60 ans	2,7852	1,02466	128
61 à 65 ans	2,9000	0,96825	25
Plus de 65 ans	2,6111	0,92796	9
Total	2,2271	1,05285	4 001

Figure 14.2 – Répartition, selon l'âge, de la perception d'efficacité des communications de l'organisation à l'égard des citoyens pour les aider à comprendre le rôle du policier



14.3. Question 4 : La communication est-elle un moyen efficace?

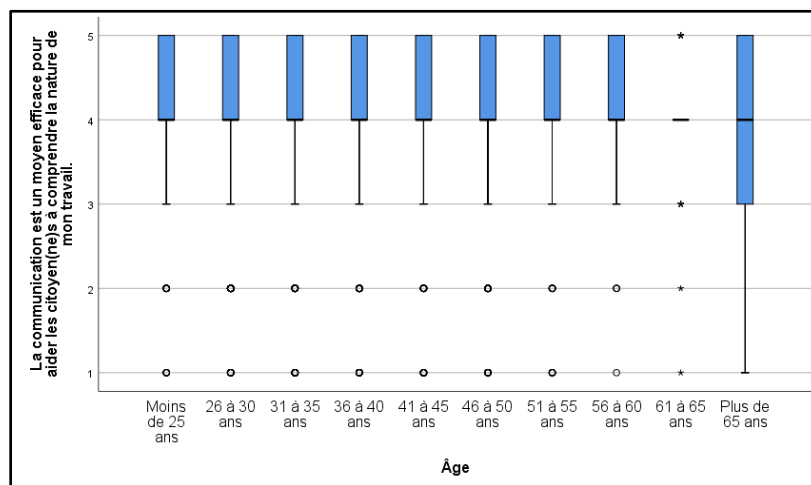
À la question « Je crois que la communication est un moyen efficace pour aider les citoyens à comprendre la nature de mon travail », l'âge n'apparaît pas comme une variable significative, et aucun groupe d'âge n'indique une réponse moyenne significativement différente par rapport à un autre.

Pour l'ensemble de l'échantillon, les répondants tendent à répondre « plutôt d'accord » avec une réponse moyenne de 4.1 selon laquelle la communication est un moyen efficace pour aider les citoyens à mieux comprendre la nature de leur travail.

Tableau 14.3 – Répartition des réponses à la question « la communication est un moyen efficace pour aider les citoyens à comprendre la nature de mon travail », selon le groupe d'âge des répondants

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	3,97	0,997	196
26 à 30 ans	4,05	0,922	575
31 à 35 ans	4,07	1,002	608
36 à 40 ans	4,11	0,923	715
41 à 45 ans	4,11	0,884	662
46 à 50 ans	4,15	0,932	685
51 à 55 ans	4,14	0,837	398
56 à 60 ans	4,16	0,818	128
61 à 65 ans	3,84	0,943	25
Plus de 65 ans	3,67	1,323	9
Total	4,10	0,925	4 001

Figure 14.3 – Répartition des réponses selon le groupe d'âge des répondants



15. Les relations de confiance

La thématique des relations de confiance comporte 12 questions portant sur les relations avec les citoyens issus de la population générale, de minorités visibles ou de communautés autochtones. Les mêmes

4 questions ont été posées à chacun de ces trois groupes. Toutefois, une erreur s’est glissée dans la version en ligne du sondage et doit être prise en considération dans l’interprétation des analyses. Où il devait y avoir « En général, je crois que les citoyens issus des **communautés autochtones** sont **satisfaits des interventions** que j’effectue auprès d’eux », la question a plutôt été « En général, je crois que les citoyens issus des **minorités visibles** sont **satisfaits des interventions** que j’effectue auprès d’eux ».

Les réponses aux questions ont été agrégées de la manière suivante. Les trois premières questions posées à chacun de ces groupes vont comme suit :

- En général, je crois que les [citoyens ; citoyens issus de minorités visibles ; citoyens issus de communautés autochtones]...
- ... me font confiance.
- ... font confiance à mon organisation.
- ... sont satisfaits des interventions que j’effectue auprès d’eux.

Les réponses obtenues à ces trois premières questions démontrent un haut niveau de cohérence interne, et ce, dans chacun des trois groupes. Les sous-sections suivantes portent sur ces trois premières questions agrégées, donc :

- 15.1 Relations de confiance – population en général;
- 15.2 Relations de confiance – minorités visibles;
- 15.3 Relations de confiance – communautés autochtones.

La quatrième question, posée à chacun de ces groupes, porte sur un concept quelque peu différent : « Lorsque je sens qu’un [citoyen ; citoyen issu de minorités visibles ; citoyen issu de communautés autochtones] ne me fait pas confiance, je comprends pourquoi ». Pour ces quatrième questions, en 15.4, nous avons analysé s’il existait une différence entre les réponses moyennes à ces questions pour l’ensemble de l’échantillon.

15.1. Relations de confiance avec la population en général

Pour l’ensemble des policiers de l’échantillon, le niveau de confiance perçue de la population générale se situe à 3,78 sur 5, avec un écart type de 0,65, donc un peu sous « plutôt d’accord ».

Statistiques descriptives					
	N	Minimum	Maximum	Moyenne	Écart type
Population générale	4 001	1,00	5,00	3,7755	0,65379
N valide (liste)	4 001				

15.1.1. Niveau de confiance perçue de la population générale – par fonction

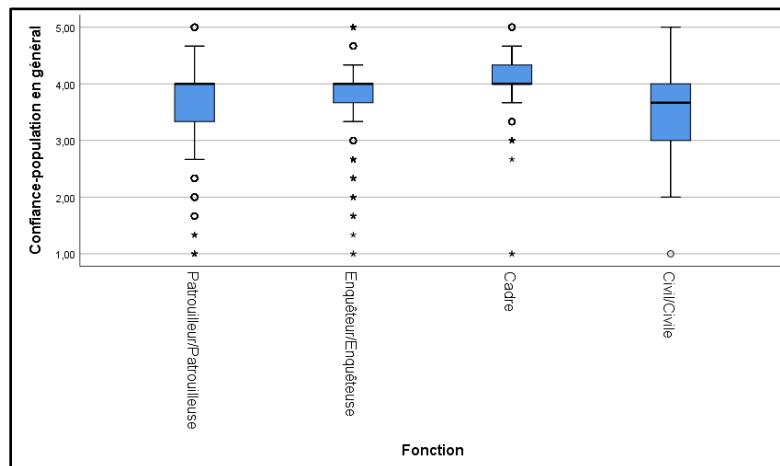
Le niveau de confiance perçue de la population en général, de 3,78 sur 5, varie par fonction, allant de 3,61 à 4,1 respectivement pour les civils et les cadres, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. Toutefois, l’association entre la fonction et le niveau de confiance perçue de la population en général est faible, car la différence de fonction est associée à moins de 3 % de la variation dans les réponses moyennes obtenues sur la confiance perçue de la population en général, au sein de l’échantillon.

Les moyennes des réponses obtenues présentent des différences statistiquement significatives selon les fonctions. La différence de plus grande amplitude se situe entre les cadres et les autres fonctions, avec un niveau de confiance perçue supérieur en moyenne de 0,49, 0,35 et 0,26 sur 5 par rapport respectivement aux civils, aux enquêteurs et aux patrouilleurs. Les autres différences, bien que statistiquement significatives, apparaissent de plus faible amplitude avec une différence de 0,23 et 0,14 entre les civils et respectivement les enquêteurs et les patrouilleurs et seulement de 0,09 entre ces deux dernières fonctions.

Tableau 15.1.1 – Niveau de confiance perçue de la population générale, réparti par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	3,7484	0,66016	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	3,8384	0,63209	753
Cadre	4,1016	0,55056	292
Civil/Civile	3,6099	0,63523	452
Total	3,7755	0,65379	4 001

Figure 15.1.1 – Niveau de confiance perçue de la population générale, réparti par fonction



15.1.2. Niveau de confiance perçue de population générale – selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

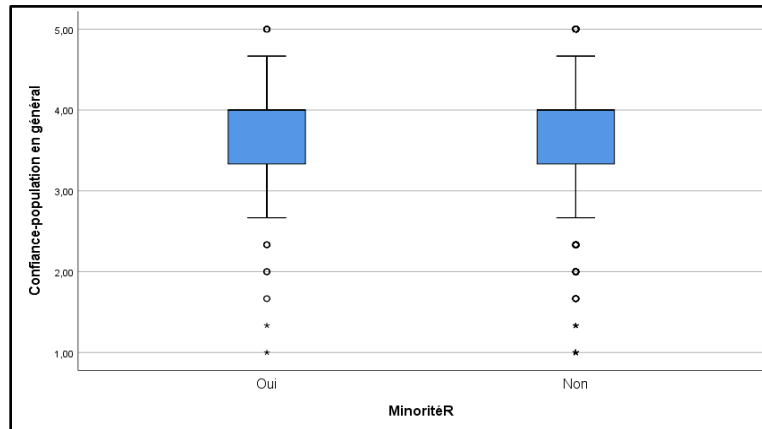
Les analyses ne montrent pas de différence significative dans la confiance perçue de la population générale selon que les répondants s'identifient ou non comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone. Ces résultats doivent être interprétés en considérant que seulement 189 répondants disent en faire partie.

**Tableau 15.1.2 – Niveau de confiance perçue de la population générale,
selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone**

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	3,6861	0,73993	189
Non	3,7799	0,64901	3 812
Total	3,7755	0,65379	4 001

Figure 15.1.2 – Niveau de confiance perçue de la population générale, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

La variable « MinoritéR » regroupe les répondants appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone.



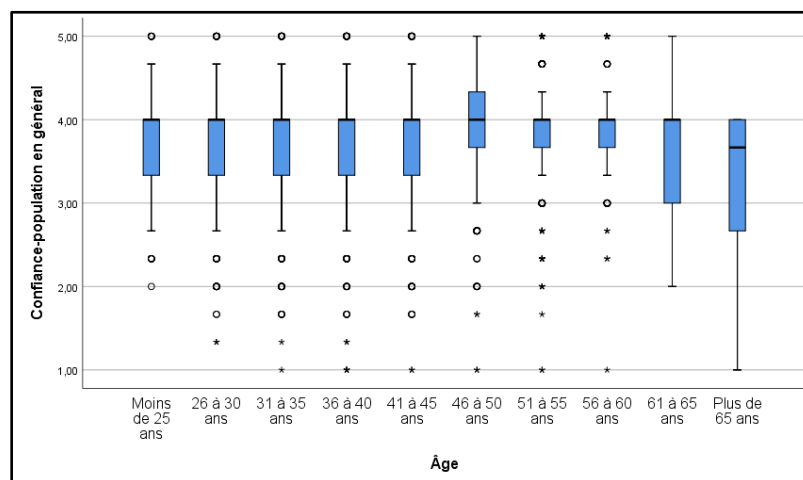
15.1.3. Niveau de confiance perçue de la population générale – selon l'âge

Le niveau de confiance perçue de la population en général de 3,78 sur 5 varie faiblement selon les groupes d'âge. En effet, il existe une association statistiquement significative avec l'âge, mais cette association est très faible. Comme le montrent le tableau et la figure ci-après, on observe peu de différences entre les moyennes selon les groupes d'âge, ces dernières variant de 3,65 à 3,9 (chez les groupes d'âge où il y avait suffisamment de répondants). Ainsi, seulement certains groupes d'âge ont eu des réponses moyennes statistiquement différentes, les groupes les plus âgés ayant eu tendance à exprimer un niveau de confiance perçue de la population en général légèrement supérieur. Par exemple, la différence de plus grande amplitude est de 0,24 et se situe entre les répondants de 26-30 ans par rapport aux 46-50 ans et aux 56-60 ans. Les autres différences sont de moins grande amplitude ou ne sont pas statistiquement significatives.

Tableau 15.1.3 – Niveau de confiance perçue de la population générale, réparti selon les groupes d'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	3,7602	0,58449	196
26 à 30 ans	3,6568	0,65915	575
31 à 35 ans	3,7390	0,67828	608
36 à 40 ans	3,7510	0,67192	715
41 à 45 ans	3,7578	0,64534	662
46 à 50 ans	3,8988	0,61162	685
51 à 55 ans	3,8526	0,63444	398
56 à 60 ans	3,8958	0,66239	128
61 à 65 ans	3,6400	0,65206	25
Plus de 65 ans	3,2593	1,01074	9
Total	3,7755	0,65379	4 001

Figure 15.1.3 – Niveau de confiance perçue de la population générale, réparti selon les groupes d'âge



15.1.4. Niveau de confiance perçue de la population générale – selon l'expérience

Le niveau de confiance perçue de la population générale, de 3,78 sur 5, varie faiblement selon l'expérience des répondants. En effet, il existe une association statistiquement significative selon l'expérience, mais cette association est très faible. Comme le montrent le tableau et la figure ci-après, on observe peu de différences dans les moyennes selon les niveaux d'expérience, variant de 3,67 à 3,89.

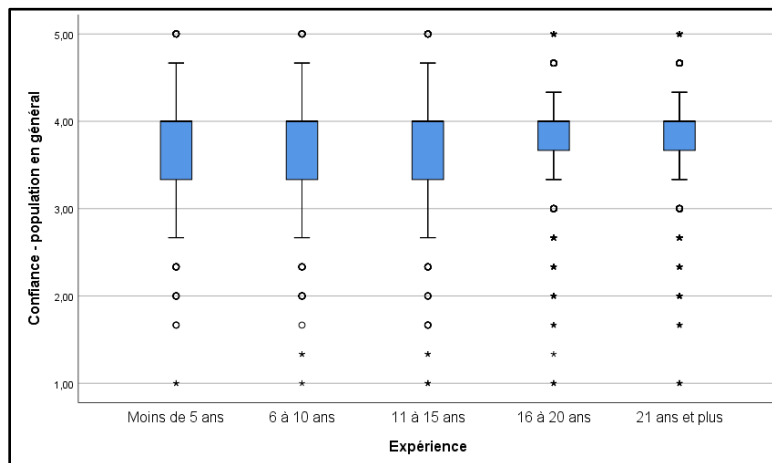
Ainsi, seulement certains groupes d'expérience ont des réponses moyennes statistiquement différentes. En effet, les trois tranches d'expérience moindre présentent chacune une réponse moyenne moindre par rapport aux deux plus élevées. Toutefois, les trois tranches d'expérience moindre ne présentent pas de différences significatives entre elles, tout comme les deux plus

élevées. En somme, à l’instar de l’âge au point précédent, les répondants plus expérimentés (16 ans d’expérience et plus) ont tendance à avoir un niveau de confiance perçue de la population en général légèrement supérieur à celui des répondants moins expérimentés (15 ans d’expérience et moins).

Tableau 15.1.4 – Niveau de confiance perçue de la population générale, réparti selon l’expérience

Expérience	Moyenne	Écart type	N
Moins de 5 ans	3,6672	0,66348	656
6 à 10 ans	3,6744	0,66662	605
11 à 15 ans	3,7188	0,68177	742
16 à 20 ans	3,8175	0,63974	727
21 ans et plus	3,8885	0,61327	1 271
Total	3,7755	0,65379	4 001

Figure 15.1.4 – Niveau de confiance perçue de la population générale, réparti selon l’expérience



15.2. Niveau de confiance perçue des citoyens issus d’une minorité visible

Pour l’ensemble des policiers de l’échantillon, le niveau de confiance perçue des citoyens issus d’une minorité visible se situe en moyenne à 3,38 sur 5, avec un écart type de 0,80, donc à un niveau un peu supérieur à « ni en désaccord ni d’accord ».

Statistiques descriptives					
	N	Minimum	Maximum	Moyenne	Écart type
Minorités visibles	4 001	1,00	5,00	3,3786	0,80235
N valide (liste)	4 001				

15.2.1. Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une minorité visible – par fonction

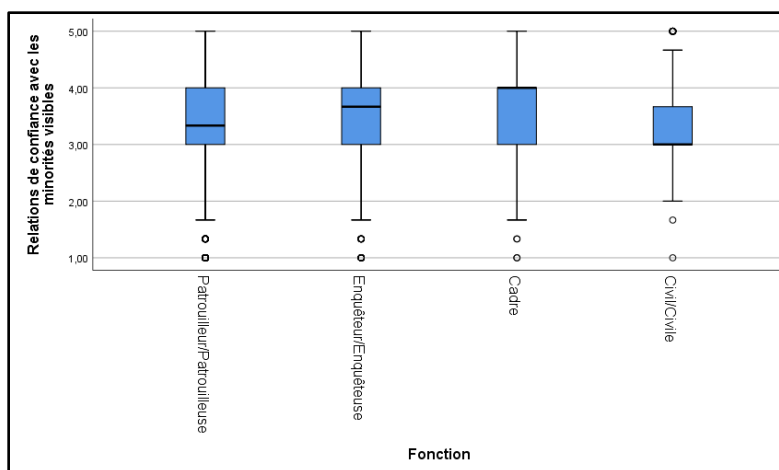
Le niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une minorité visible, à 3,38 sur 5 pour l'ensemble des répondants, varie par fonction, allant de 3,3 à 3,56 respectivement pour les civils et les cadres, comme le montrent les tableaux et figures ci-après. En effet, il existe une association statistiquement significative entre la confiance perçue et la fonction occupée. Toutefois, cette association est très faible.

Ainsi, toujours avec un niveau de confiance de 95 %, seulement certaines fonctions présentent des différences statistiquement différentes entre elles : les cadres et les enquêteurs perçoivent un niveau de confiance de la part des citoyens issus de minorités visibles supérieur à celui perçu par les civils et les patrouilleurs. Ces écarts significatifs varient entre 0,26 sur 5 (cadres vs civils) et 0,13 (enquêteurs vs patrouilleurs selon les fonctions comparées).

Tableau 15.2.1 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une minorité visible, réparti par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	3,3432	0,82563	2504
Enquêteur/Enquêtrice	3,4728	0,79571	753
Cadre	3,5616	0,80401	292
Civil/Civile	3,2994	0,63551	452
Total	3,3786	0,80235	4 001

Figure 15.2.1 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une minorité visible, réparti par fonction



15.2.2. Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une minorité visible – selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

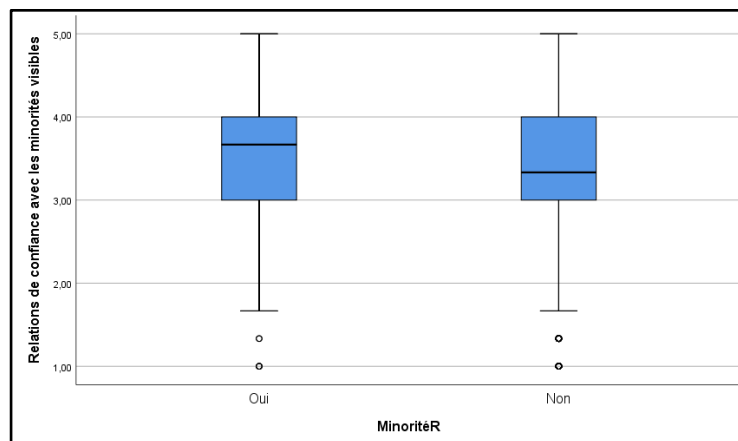
Les analyses ne montrent pas de différence significative dans la confiance perçue des citoyens issus d'une minorité visible selon que les répondants s'identifient ou non eux-mêmes comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone. Ces résultats doivent être interprétés en considérant que seulement 189 répondants disent en faire partie.

Tableau 15.2.2 – Niveau de confiance perçue de la population issue d'une minorité visible, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	3,3933	0,81428	189
Non	3,3778	0,80185	3 812
Total	3,3786	0,80235	4 001

Figure 15.2.2 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une minorité visible, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

La variable « MinoritéR » regroupe les répondants appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone.



15.2.3. Niveau de confiance perçue de la population issue d'une minorité visible – selon l'âge

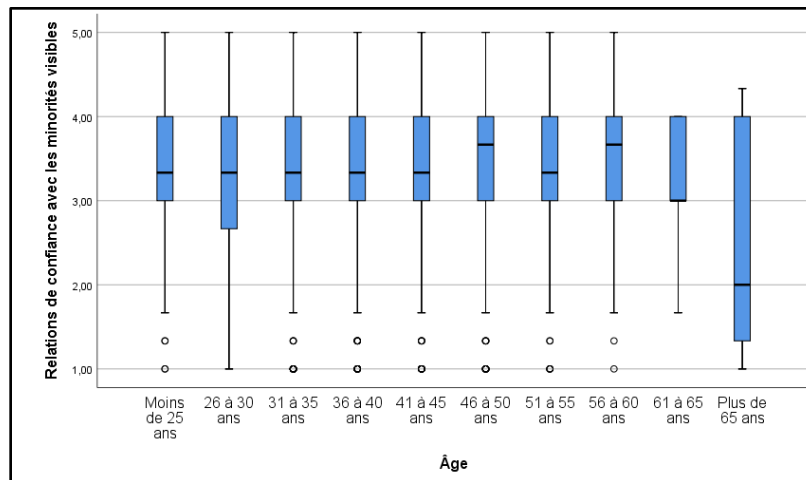
Le niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une minorité visible de 3,38 sur 5 varie très faiblement selon les groupes d'âge. En effet, la taille importante de l'échantillon permet d'indiquer qu'il existe une association statistiquement significative avec l'âge, mais cette association est très faible. Comme le montrent le tableau et la figure ci-après, on observe peu de différences entre les moyennes selon le groupe

d'âge, celles-ci variant de 3,3 à 3,47 (dans les groupes d'âge où le nombre de répondants est suffisant). Ainsi, à un niveau de confiance de 95 %, dans tous les groupes d'âge où le nombre de répondants est suffisant, une seule différence est statistiquement différente : les 46-50 ans ont donné une réponse moyenne de 0,16 sur 5 seulement plus élevée que celle donnée par les 26-30 ans. Toutes les autres différences entre les groupes d'âge ne sont pas statistiquement significatives.

Tableau 15.2.3 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une minorité visible, réparti selon les groupes d'âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	3,3163	0,75918	196
26 à 30 ans	3,3009	0,81704	575
31 à 35 ans	3,3596	0,84299	608
36 à 40 ans	3,3921	0,82331	715
41 à 45 ans	3,4134	0,76294	662
46 à 50 ans	3,4613	0,77422	685
51 à 55 ans	3,3325	0,78735	398
56 à 60 ans	3,4688	0,77970	128
61 à 65 ans	3,1067	0,72470	25
Plus de 65 ans	2,5556	1,30171	9
Total	3,3786	0,80235	4 001

Figure 15.2.3 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d’une minorité visible, réparti selon les groupes d’âge



15.2.4. Niveau de confiance perçue des citoyens issus d’une minorité visible – selon l’expérience

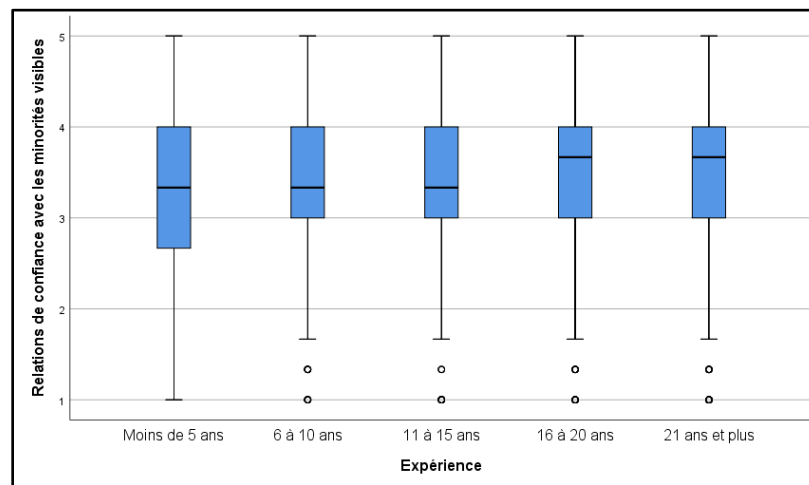
Le niveau de confiance perçue des citoyens issus d’une minorité visible, de 3,38 sur 5, varie très faiblement selon l’expérience des répondants. En effet, ici aussi, la taille importante de l’échantillon permet d’indiquer qu’il existe une association statistiquement significative avec l’expérience, mais cette association est très faible. Comme le montrent les tableaux et figures suivants, on observe peu de différences dans les réponses selon l’expérience. Les réponses moyennes selon les niveaux d’expérience varient de 3,28 à 3,44.

Les réponses par niveau d’expérience suivent la même tendance observée quant à la confiance perçue de la population générale, soit que les répondants de niveau d’expérience plus élevé tendent à percevoir un niveau de confiance légèrement plus élevé, mais cette relation est plus faible ici pour les citoyens issus d’une minorité visible que pour la population en général (section 15.1.4). Ainsi, seuls les répondants de certains niveaux d’expérience ont eu des réponses moyennes statistiquement différentes entre eux : le groupe des moins de 5 ans d’expérience a donné une réponse moyenne plus faible d’environ 0,15 que celle des répondants de 16 à 20 ans d’expérience et que celle des répondants de 21 ans d’expérience et plus. Les répondants de 6 à 10 ans d’expérience ne se distinguent significativement que de ceux de 21 ans d’expérience et plus pour une réponse moyenne moindre de 0,11. La réponse moyenne des répondants de 11 à 15 ans d’expérience ne se distingue pas significativement de la réponse des répondants d’aucun des autres groupes.

Tableau 15.2.4 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une minorité visible, réparti selon l'expérience

Expérience	Moyenne	Écart type	N
Moins de 5 ans	3,2851	0,78959	656
6 à 10 ans	3,3207	0,82681	605
11 à 15 ans	3,3558	0,81306	742
16 à 20 ans	3,4402	0,80539	727
21 ans et plus	3,4325	0,78289	1 271
Total	3,3786	0,80235	4 001

Figure 15.2.4 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une minorité visible, réparti selon l'expérience



15.3. Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une communauté autochtone

Pour l'ensemble des policiers de l'échantillon, le niveau de confiance moyen perçu des citoyens issus d'une communauté autochtone se situe à 3,24 sur 5, avec un écart type de 0,77, donc légèrement supérieur à « ni en désaccord ni d'accord ».

Statistiques descriptives					
	N	Minimum	Maximum	Moyenne	Écart type
Communauté autochtone	4 001	1,00	5,00	3,2388	0,77440
N valide (liste)	4 001				

15.3.1. Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une communauté autochtone – par fonction

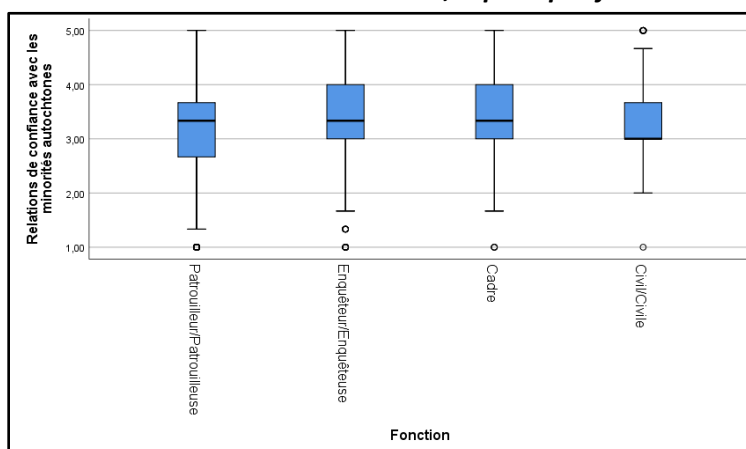
Le niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une communauté autochtone de 3,23 sur 5 varie par fonction, avec des réponses moyennes allant de 3,19 à 3,47 respectivement chez les patrouilleurs et les cadres de l'échantillon, comme le montrent les tableaux et figures ci-après. En effet, il existe une association statistiquement significative entre cette confiance perçue et la fonction occupée. Toutefois, cette association est très faible.

Ainsi, avec un niveau de confiance de 95 %, seulement certaines fonctions présentent des réponses moyennes statistiquement différentes. Seule la réponse moyenne des cadres, à 3,47, apparaît significativement supérieure à celle des trois autres groupes, et la réponse moyenne des enquêteurs apparaît plus élevée que celle des patrouilleurs. Les autres différences ne sont pas statistiquement significatives.

Tableau 15.3.1 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une communauté autochtone, réparti par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	3,1888	0,80005	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	3,3134	0,75484	753
Cadre	3,4692	0,77042	292
Civil/Civile	3,2426	0,61306	452
Total	3,2388	0,77440	4 001

Figure 15.3.1 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une communauté autochtone, réparti par fonction



15.3.2. Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une communauté autochtone – selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

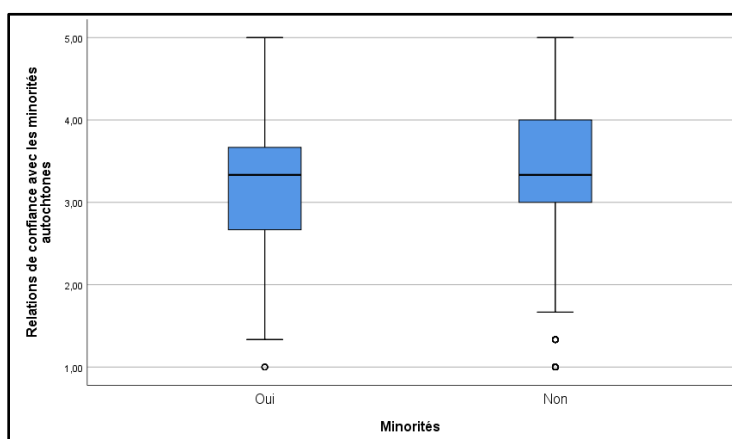
Les analyses ne montrent pas de différence significative dans la confiance perçue des citoyens issus d'une communauté autochtone selon que les répondants s'identifient eux-mêmes comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone. Ces résultats doivent être interprétés en considérant que seulement 189 répondants disent en faire partie.

Tableau 15.3.2 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une communauté autochtone, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	3,1340	0,78530	189
Non	3,2440	0,77359	3 812
Total	3,2388	0,77440	4 001

Tableau 15.3.2 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une communauté autochtone, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

La variable « MinoritéR » regroupe les répondants appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone



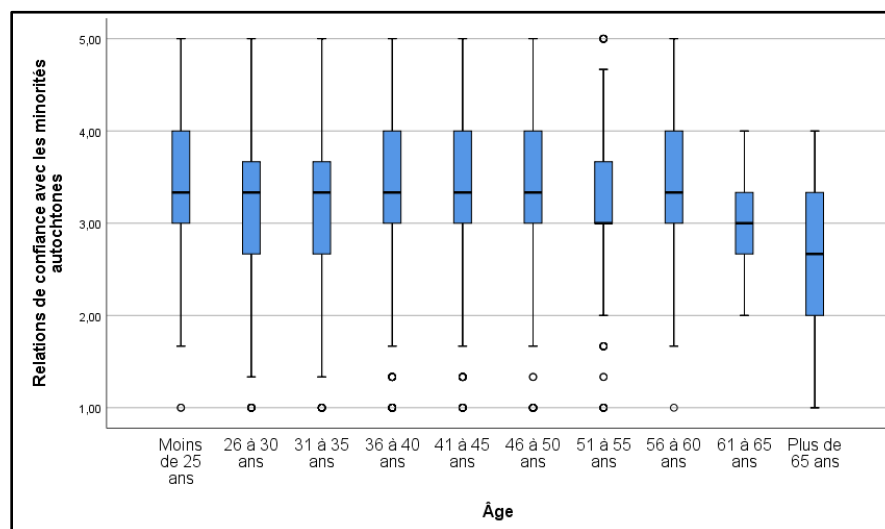
15.3.3. Niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une communauté autochtone – selon l'âge

Le niveau de confiance perçue des citoyens issus d'une communauté autochtone de 3,24 sur 5 varie très faiblement selon les groupes d'âge. En effet, la taille importante de l'échantillon permet d'indiquer qu'il existe une association statistiquement significative avec l'âge, mais cette association est très faible. Comme le montrent le tableau et la figure ci-après, on observe peu de différences dans les moyennes selon les groupes d'âge. À un niveau de confiance de 95 %, aucun groupe d'âge parmi tous les groupes ne démontre de différence qui soit statistiquement significative par rapport à un autre groupe d'âge.

Tableau 15.3.3 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d’une communauté autochtone, réparti selon les groupes d’âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	3,3027	0,73199	196
26 à 30 ans	3,1681	0,79289	575
31 à 35 ans	3,2100	0,79050	608
36 à 40 ans	3,2583	0,80137	715
41 à 45 ans	3,2774	0,75046	662
46 à 50 ans	3,2720	0,76777	685
51 à 55 ans	3,1910	0,74730	398
56 à 60 ans	3,3437	0,72926	128
61 à 65 ans	3,0267	0,57671	25
Plus de 65 ans	2,5926	1,09008	9
Total	3,2388	0,77440	4 001

Figure 15.3.3 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d’une communauté autochtone, réparti selon les groupes d’âge



15.3.4. Niveau de confiance perçue des citoyens issus d’une communauté autochtone – selon l’expérience

Le niveau de confiance perçue des citoyens issus d’une communauté autochtone, de 3,24 sur 5, varie très faiblement par rapport à l’expérience des répondants. En effet, ici aussi, la taille importante de l’échantillon permet d’indiquer qu’il existe une association statistiquement significative avec l’expérience, mais cette association est très faible. Comme le montrent le tableau et la figure ci-après, on observe peu de différences dans les réponses selon l’expérience. Les réponses moyennes selon les niveaux d’expérience varient de 3,17 à 3,30.

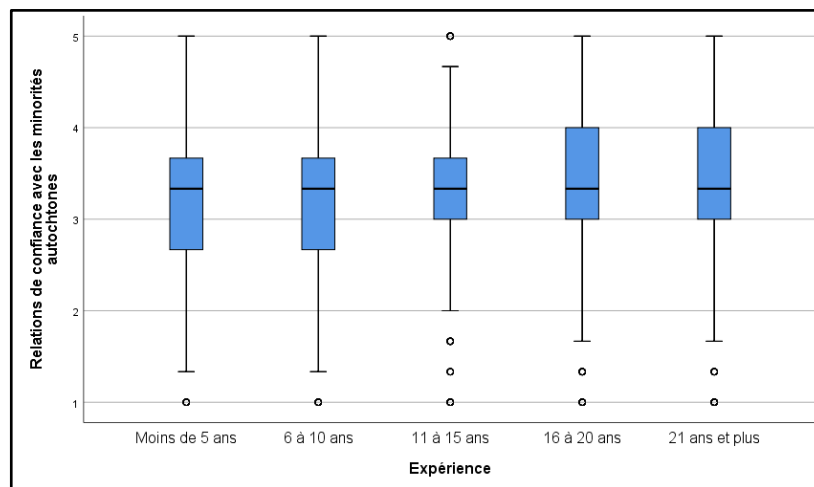
Les réponses par niveau d’expérience suivent la même tendance que pour la confiance perçue de la population générale et des citoyens issus d’une minorité visible. Les répondants de niveau d’expérience plus élevé tendent à percevoir un niveau de confiance légèrement plus élevé, mais cette relation est encore plus faible ici. Ainsi, on constate seulement trois différences statistiquement significatives, en particulier chez les répondants de 6 à 10 ans d’expérience, qui présentent une réponse moyenne plus faible que celle des répondants de 16 à 20 ans d’expérience et que celle des répondants de 21 ans d’expérience et plus; par ailleurs, la réponse moyenne des répondants de 16 à 20 ans d’expérience est plus élevée que celle des répondants de moins de 5 ans d’expérience. Les autres différences ne sont pas significatives.

Tableau 15.3.4 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d’une communauté autochtone, réparti selon l’expérience

Expérience	Moyenne	Écart type	N
Moins de 5 ans	3,1834	0,73796	656
6 à 10 ans	3,1691	0,81212	605
11 à 15 ans	3,2152	0,74744	742

16 à 20 ans	3,3026	0,80029	727
21 ans et plus	3,2777	0,77078	1 271
Total	3,2388	0,77440	4 001

Figure 15.3.4 – Niveau de confiance perçue des citoyens issus d’une communauté autochtone, réparti selon l’expérience



15.4. Niveau de confiance perçue – compréhension

Nous avons produit une analyse séparée des questions portant sur la compréhension du manque de confiance perçue selon les trois groupes cibles. L’analyse porte sur les différences entre les réponses moyennes par question pour l’ensemble de l’échantillon de policiers.

Le tableau 15.4 montre un très petit écart entre les trois questions se rapportant à chacun des trois groupes de population, les réponses moyennes étant toutes centrées près de « ni en désaccord ni d’accord », avec un important écart type de près de 1. La réponse moyenne obtenue dans tout l’échantillon se situe à 2,94 par rapport aux citoyens issus d’une minorité visible, soit un écart moyen de seulement 0,04 et 0,05 sur 5 pour les deux autres questions.

L’analyse descriptive des réponses fait plutôt ressortir le fait que, pour les trois questions prises ensemble, les moyennes des réponses obtenues sont plutôt neutres, soit « ni en désaccord ni d’accord ». Toutefois, les écarts types marqués indiquent une variation significative dans les réponses et donc qu’une proportion appréciable de policiers indiquent des réponses du côté « désaccord » et du côté « d’accord » avec les affirmations, pour une réponse moyenne, dans l’ensemble, de près de 3 sur 5 pour les trois questions.

Tableau 15.4 – Compréhension du manque de confiance perçu des citoyens, selon les groupes de population

	Moyenne	Écart type	N
Lorsque je sens qu'un(e) citoyen(ne) ne me fait pas confiance, je comprends pourquoi.	2,99	0,984	4 001
Lorsque je sens qu'un(e) citoyen(ne) issu(e) des minorités visibles ne me fait pas confiance, je comprends pourquoi.	2,94	0,976	4 001
Lorsque je sens qu'un(e) citoyen(ne) issu(e) des communautés autochtones ne me fait pas confiance, je comprends pourquoi.	2,98	0,917	4 001

16. Enjeux – relations avec la diversité

Les quatre questions de la thématique ont pour but de déterminer si les répondants ont déjà constaté des comportements racistes ou de profilage soit de la part de leur organisation policière, soit de la part de collègues. Étant donné la grande cohérence interne des mesures obtenues pour les quatre questions de cette thématique auprès des répondants de l'ensemble de l'échantillon, les réponses de chaque répondant ont été agrégées en une réponse moyenne par répondant pour les analyses suivantes.

Avec une réponse moyenne de 2,2, les répondants sont plutôt en désaccord avec les énoncés de la thématique, à savoir s'ils ont déjà constaté des comportements racistes ou de profilage soit de la part de leur organisation policière, soit de la part de collègues.

Statistiques descriptives					
	N	Minimum	Maximum	Moyenne	Écart type
Relations avec la diversité	4 001	1,00	5,00	2,1923	1,06350
N valide (liste)	4 001				

16.1. Enjeux liés aux relations avec la diversité – par fonction

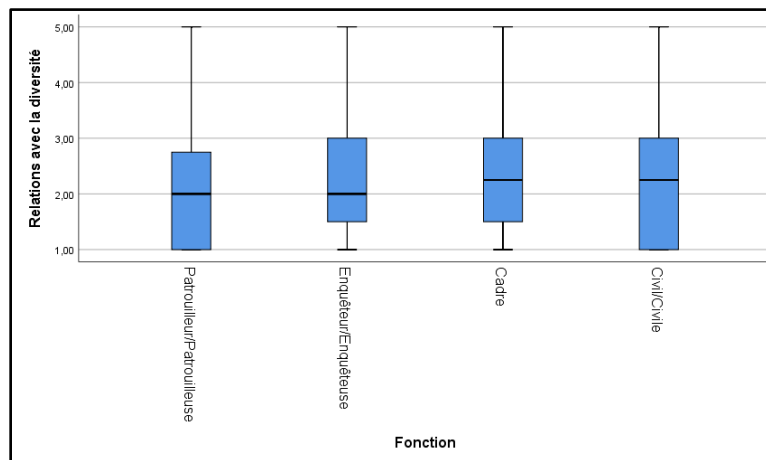
La perception des enjeux liés aux relations avec la diversité varie par fonction, au sein de l'échantillon, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est faible, avec environ seulement 1 % de la variation des réponses associées à la variation des fonctions.

Dans le détail, seule la réponse moyenne des patrouilleurs se distingue de manière statistiquement significative de celle des autres fonctions en étant légèrement plus « en désaccord » (2,1) que celles des autres fonctions, pour des écarts moyens de 0,2 à 0,32 selon les autres fonctions.

Tableau 16.1 – Enjeux liés aux relations avec la diversité, par fonction

Fonction	Moyenne	Écart type	N
Patrouilleur/Patrouilleuse	2,0998	1,04494	2 504
Enquêteur/Enquêtrice	2,2978	1,05321	753
Cadre	2,4212	1,06702	292
Civil/Civile	2,3811	1,11870	452
Total	2,1923	1,06350	4 001

Figure 16.1 – Enjeux liés aux relations avec la diversité, par fonction



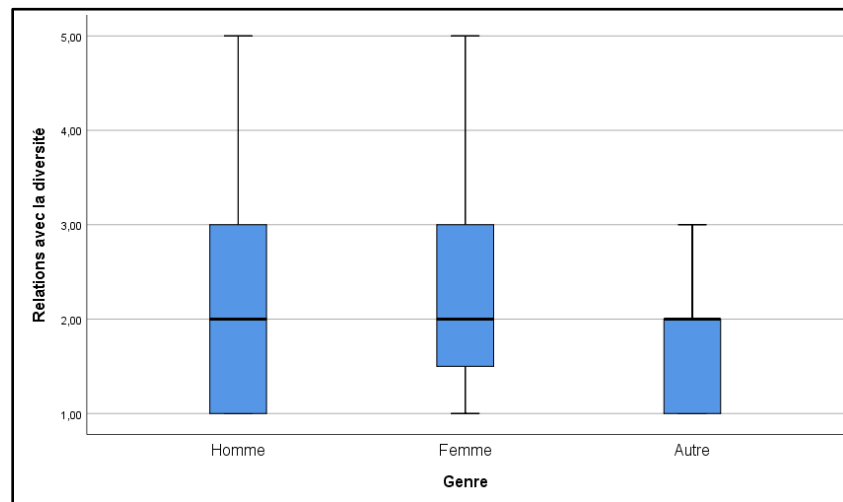
16.2. Enjeux liés aux relations avec la diversité – selon le genre

La perception des enjeux liés aux relations avec la diversité varie selon le genre, au sein de l'échantillon, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est très faible, avec moins de 1 % de la variation des réponses associées à la variation des genres. Dans le détail, les réponses moyennes selon le genre tendent toutes vers « plutôt en désaccord », les hommes de manière plus affirmée (2,14), avec un écart de 0,18 sur 5 par rapport à la réponse moyenne des femmes (2,32).

Tableau 16.2 – Enjeux liés aux relations avec la diversité, selon le genre

Genre	Moyenne	Écart type	N
Homme	2,1363	1,07924	2 763
Femme	2,3195	1,01724	1 233
Autre	1,8000	0,83666	5
Total	2,1923	1,06350	4 001

Figure 16.2 – Enjeux liés aux relations avec la diversité, selon le genre



16.3. Enjeux liés aux relations avec la diversité – selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Les répondants s'identifiant comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone ont une perception différente des enjeux liés aux relations avec la diversité. Dans le détail, ces derniers ont une réponse moyenne de 2,77, soit plus près de « ni en désaccord ni d'accord », avec un écart de 0,6 sur 5 avec les réponses des autres répondants, en moyenne près de « plutôt en désaccord » (2,16).

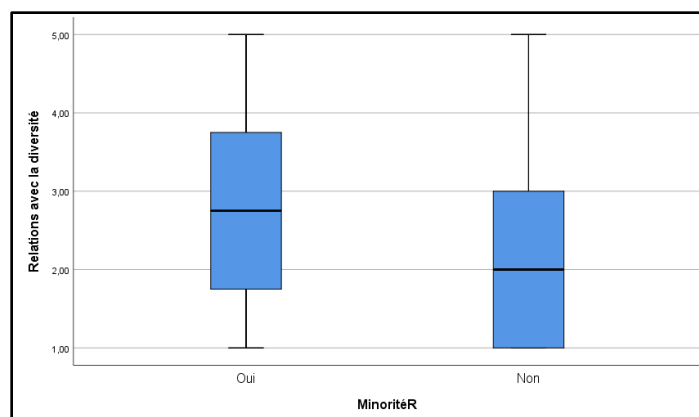
Cependant, le niveau d'association entre la réponse moyenne et le fait de s'identifier ou non comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone est faible, au sein de l'échantillon.

Tableau 16.3 – Enjeux liés aux relations avec la diversité, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	2,7698	1,33511	189
Non	2,1637	1,04011	3 812
Total	2,1923	1,06350	4 001

Figure 16.3 – Enjeux liés aux relations avec la diversité, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

La variable « MinoritéR » regroupe les répondants appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone.



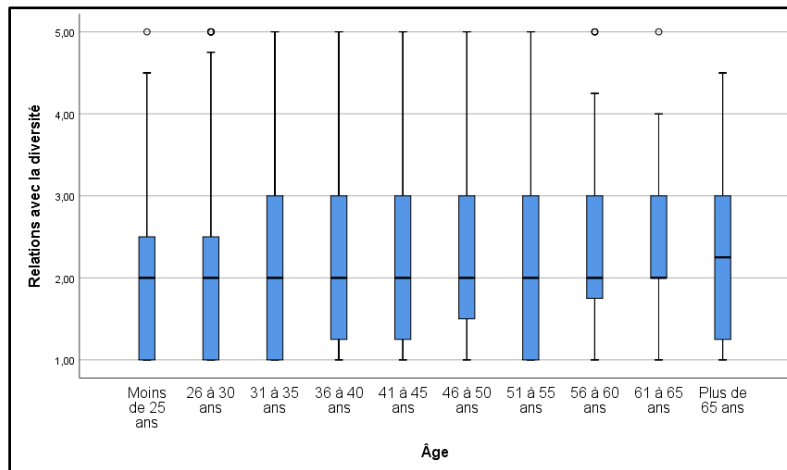
16.4. Enjeux liés aux relations avec la diversité – selon l’âge

La perception des enjeux liés aux relations avec la diversité varie selon l’âge, au sein de l’échantillon, mais très peu, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d’association est faible, avec environ 1 % de la variation des réponses associées à la variation de l’âge. Dans le détail, seuls certains écarts sont statistiquement significatifs. Les réponses moyennes montrent une relation affichant une légère tendance ascendante avec l’âge. Par exemple, avec une réponse moyenne de 2,34, les 46-50 ans sont légèrement moins en désaccord que les 26-30 ans, qui ont une réponse moyenne « plutôt en désaccord » (1,96).

Tableau 16.4 – Enjeux liés aux relations avec la diversité, selon l’âge

Âge	Moyenne	Écart type	N
Moins de 25 ans	1,9694	0,86807	196
26 à 30 ans	1,9583	0,98795	575
31 à 35 ans	2,1217	1,08854	608
36 à 40 ans	2,2304	1,07515	715
41 à 45 ans	2,2538	1,08541	662
46 à 50 ans	2,3369	1,08701	685
51 à 55 ans	2,2651	1,07544	398
56 à 60 ans	2,3242	0,97425	128
61 à 65 ans	2,4600	1,00695	25
Plus de 65 ans	2,3889	1,26313	9
Total	2,1923	1,06350	4 001

Figure 16.4 – Enjeux liés aux relations avec la diversité, selon l'âge



17. Interpellations policières

Les quatre questions de la thématique des interpellations policières, adressées seulement aux patrouilleurs, portent sur la directive ministérielle « *Approches interpellations policières* » et sur les tâches liées à la circulation automobile.

Étant donné la grande cohérence interne des mesures obtenues pour les quatre questions de cette thématique auprès des répondants de l'ensemble de l'échantillon, les réponses de chaque répondant ont été agrégées en une réponse moyenne par répondant pour les analyses suivantes. Dans l'ensemble de l'échantillon de patrouilleurs, les répondants sont plutôt d'accord avec les énoncés de la thématique (réponse moyenne de 3,16 au-dessus de « plutôt en accord »).

Statistiques descriptives					
	N	Minimum	Maximum	Moyenne	Écart type
Interpellations policières	2 504	1,00	5,00	3,1608	0,78299
N valide (liste)	2 504				

17.1. Interpellations policières, selon l'appartenance à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Avec un très petit écart dans les réponses moyennes obtenues au sein de l'échantillon, l'analyse ne montre pas d'écart significatif dans les réponses selon que les répondants s'identifient ou non comme appartenant à une minorité visible ou à une communauté autochtone.

Tableau 17.1 – Interpellations policières, selon l'appartenance ou non à une minorité visible ou à une communauté autochtone

Minorité/Autochtone	Moyenne	Écart type	N
Oui	3,2134	0,83634	123
Non	3,1581	0,78023	2 381
Total	3,1608	0,78299	2 504

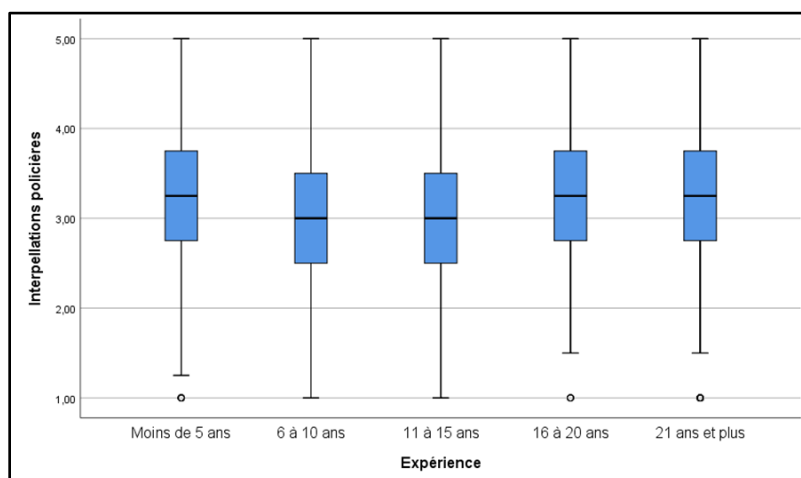
17.2. Interpellations policières, selon l'expérience

La réponse moyenne à ces questions varie très peu selon l'expérience, au sein de l'échantillon, comme le montrent le tableau et la figure ci-après. En effet, le niveau d'association est faible, avec environ 1 % de la variation des réponses associées à la variation du niveau d'expérience. En effet, seuls certains écarts sont statistiquement significatifs, et tous les niveaux d'expérience sont près de « ni en désaccord ni d'accord ». Dans le détail, les réponses moyennes suivent une légère tendance en U. Autrement dit, la réponse moyenne des répondants de moins de 5 ans d'expérience, à 3,2, diminue légèrement pour atteindre 3,04 chez les répondants de 11 à 15 ans d'expérience, avant de remonter chez les plus expérimentés (16-20 ans d'expérience et 21 ans d'expérience et plus) à un niveau comparable à celle des répondants de moins de 5 ans d'expérience.

Tableau 17.2 – Interpellations policières, selon l'expérience

Expérience	Moyenne	Écart type	N
Moins de 5 ans	3,1996	0,80820	546
6 à 10 ans	3,0648	0,78739	463
11 à 15 ans	3,0445	0,79271	478
16 à 20 ans	3,2322	0,73965	394
21 ans et plus	3,2424	0,76041	623
Total	3,1608	0,78299	2 504

Figure 17.2 – Interpellations policières, selon l'expérience



18. Interpellations policières

Aucune analyse n'a été demandée pour les questions du sondage relevant de cette thématique.

19. Captation vidéo

Aucune analyse n'a été demandée pour les questions du sondage relevant de cette thématique.

Annexe 1 - Résultats bruts au questionnaire

Nombre d'enregistrement(s) pour cette requête :	4003
Nombre total d'enregistrements pour ce questionnaire :	4003
Pourcentage du total :	100.00%

Résumé pour a1 : Fonction

Réponse	Décompte	Pourcentage
Patrouilleur/Patrouilleuse (A1)	2505	62.58%
Enquêteur/Enquêtrice (A2)	753	18.81%
Cadre (A3)	292	7.29%
Civil/Civile (A4)	453	11.32%

Résumé pour a2 : Niveau de service

Réponse	Décompte	Pourcentage
Niveau 1 (A1)	364	9.09%
Niveau 2 (A2)	1168	29.18%
Niveau 3 (A3)	718	17.94%
Niveau 4 (SPVQ) (A4)	193	4.82%
Niveau 5 (SPVM) (A5)	1409	35.20%
Niveau 6 (SQ) (A6)	98	2.45%
Autre	53	1.32%

Résumé pour a3 : Genre

Réponse	Décompte	Pourcentage
Homme (A1)	2765	69.07%
Femme (A3)	1233	30.80%
Autre (A2)	5	0.12%

Résumé pour a4 : Appartenance à une minorité visible (Font partie des minorités visibles les personnes, autres que les Autochtones, qui n'ont pas la peau blanche)

Réponse	Décompte	Pourcentage
Oui (A1)	151	3.77%
Non (A2)	3852	96.23%

Résumé pour a5 : Appartenance à une communauté autochtone(Communauté autochtone : les Premières Nations, les Inuits et les Métis)

Réponse	Décompte	Pourcentage
Oui (A1)	44	1.10%
Non (A2)	3959	98.90%

Résumé pour a7 : Groupe d'âge

Réponse	Décompte	Pourcentage
Moins de 25 ans (A1)	197	4.92%
26 à 30 ans (A4)	576	14.39%
31 à 35 ans (A3)	608	15.19%
36 à 40 ans (A2)	715	17.86%
41 à 45 ans (A6)	662	16.54%
46 à 50 ans (A5)	685	17.11%
51 à 55 ans (A7)	398	9.94%
56 à 60 ans (A8)	128	3.20%
61 à 65 ans (A9)	25	0.62%
Plus de 65 ans (A10)	9	0.22%

Résumé pour a8 : Nombre d'années d'expérience

Réponse	Décompte	Pourcentage
Moins de 5 ans (A1)	658	16.44%
6 à 10 ans (A2)	605	15.11%
11 à 15 ans (A3)	742	18.54%
16 à 20 ans (A4)	727	18.16%
21 ans et plus (A5)	1271	31.75%

Résumé pour b1(SQ001) : Je me sens bien soutenu(e) par mon organisation policière lorsque j'éprouve des difficultés personnelles.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	428	10.69%
Plutôt en désaccord (A4)	760	18.99%
Ni en désaccord ni d'accord (A3)	966	24.13%
Plutôt d'accord (A2)	1436	35.87%
Tout à fait d'accord (A5)	413	10.32%

Résumé pour b1(SQ003) : Je me sens bien soutenu(e) par mon organisation policière lorsque j'éprouve des difficultés liées à mon travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	472	11.79%
Plutôt en désaccord (A4)	960	23.98%
Ni en désaccord ni d'accord (A3)	759	18.96%
Plutôt d'accord (A2)	1441	36.00%
Tout à fait d'accord (A5)	371	9.27%

Résumé pour b1(SQ002) : Mon organisation serait disposée à m'écouter si je vivais une situation personnelle difficile.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	369	9.22%
Plutôt en désaccord (A4)	754	18.84%
Ni en désaccord ni d'accord (A3)	779	19.46%
Plutôt d'accord (A2)	1525	38.10%
Tout à fait d'accord (A5)	576	14.39%

Résumé pour b2(SQ001) : Mon (ma) supérieur(e) immédiat(e) s'efforce de faire tout ce qui est en son pouvoir afin de faciliter mon travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	151	3.77%
Plutôt en désaccord (A5)	370	9.24%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	483	12.07%
Plutôt d'accord (A3)	1795	44.84%
Tout à fait d'accord (A2)	1204	30.08%

Résumé pour b2(SQ002) : Je pourrais compter sur l'aide de mon (ma) supérieur(e) immédiat(e) si j'avais un problème au travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	128	3.20%
Plutôt en désaccord (A5)	287	7.17%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	397	9.92%
Plutôt d'accord (A3)	1778	44.42%
Tout à fait d'accord (A2)	1413	35.30%

Résumé pour b2(SQ003) : Mon (ma) supérieur(e) immédiat(e) serait disposé(e) à me soutenir si je vivais une situation personnelle difficile.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	189	4.72%
Plutôt en désaccord (A5)	347	8.67%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	574	14.34%
Plutôt d'accord (A3)	1595	39.85%
Tout à fait d'accord (A2)	1298	32.43%

Résumé pour b3(SQ001) : J'ai le sentiment que les gestionnaires de mon organisation policière savent ce qu'ils (elles) font.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	547	13.66%
Plutôt en désaccord (A5)	983	24.56%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	790	19.74%
Plutôt d'accord (A3)	1336	33.37%
Tout à fait d'accord (A2)	347	8.67%

Résumé pour b3(SQ003) : En général, j'ai le sentiment que je peux faire confiance aux dirigeant(e)s de mon organisation policière.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	688	17.19%
Plutôt en désaccord (A5)	960	23.98%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	796	19.89%
Plutôt d'accord (A3)	1196	29.88%
Tout à fait d'accord (A2)	363	9.07%

Résumé pour b3(SQ002) : Je crois que la direction de mon organisation policière est bien informée et a de bonnes raisons lorsqu'elle implante des changements.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	605	15.11%
Plutôt en désaccord (A5)	1144	28.58%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	884	22.08%
Plutôt d'accord (A3)	1049	26.21%
Tout à fait d'accord (A2)	321	8.02%

Résumé pour b4(SQ001) : J'ai le sentiment que mon (ma) supérieur(e) immédiat(e) sait ce qu'il (elle) fait.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	112	2.80%
Plutôt en désaccord (A5)	317	7.92%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	405	10.12%
Plutôt d'accord (A3)	1913	47.79%
Tout à fait d'accord (A2)	1256	31.38%

Résumé pour b4(SQ003) : En général, je fais confiance à mon (ma) supérieur(e) immédiat(e).

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	136	3.40%
Plutôt en désaccord (A5)	272	6.79%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	359	8.97%
Plutôt d'accord (A3)	1855	46.34%
Tout à fait d'accord (A2)	1381	34.50%

Résumé pour b4(SQ002) : Je crois que mon (ma) supérieur(e) immédiat(e) est bien informé(e) et a de bonnes raisons lorsqu'il (elle) formule des demandes spécifiques.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	129	3.22%
Plutôt en désaccord (A5)	380	9.49%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	550	13.74%
Plutôt d'accord (A3)	1816	45.37%
Tout à fait d'accord (A2)	1128	28.18%

Résumé pour b5(SQ001) : Le pouvoir dont je dispose est adéquat pour exercer mon métier.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	262	6.55%
Plutôt en désaccord (A5)	927	23.16%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	517	12.92%
Plutôt d'accord (A3)	1790	44.72%
Tout à fait d'accord (A2)	507	12.67%

Résumé pour b5(SQ003) : J'ai les outils nécessaires pour être autonome dans la réalisation de mon travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	204	5.10%
Plutôt en désaccord (A5)	717	17.91%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	546	13.64%
Plutôt d'accord (A3)	1978	49.41%
Tout à fait d'accord (A2)	558	13.94%

Résumé pour b5(SQ002) : Compte tenu de ma charge de travail, je dispose de suffisamment de temps pour réaliser mon travail adéquatement auprès des citoyen(ne)s.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	574	14.34%
Plutôt en désaccord (A5)	1087	27.15%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	624	15.59%
Plutôt d'accord (A3)	1331	33.25%
Tout à fait d'accord (A2)	387	9.67%

Résumé pour b6(SQ001) : Mes perspectives de développement de carrière au sein de mon corps de police sont intéressantes.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	508	12.69%
Plutôt en désaccord (A5)	784	19.59%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	637	15.91%
Plutôt d'accord (A3)	1446	36.12%
Tout à fait d'accord (A2)	628	15.69%

Résumé pour b6(SQ003) : Je souhaiterais que les effectifs policiers puissent être mobiles entre les organisations policières au Québec.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	380	9.49%
Plutôt en désaccord (A5)	381	9.52%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	690	17.24%
Plutôt d'accord (A3)	1046	26.13%
Tout à fait d'accord (A2)	1506	37.62%

Résumé pour b6(SQ002) : Je souhaiterais que mon organisation policière facilite la mobilité entre les organisations policières en assurant la conservation des acquis liés à mon poste actuel.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	250	6.25%
Plutôt en désaccord (A5)	270	6.74%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	556	13.89%
Plutôt d'accord (A3)	1091	27.25%
Tout à fait d'accord (A2)	1836	45.87%

Résumé pour b7(SQ001) : Le processus de promotions est impartial.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	517	12.92%
Plutôt en désaccord (A5)	929	23.21%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	1002	25.03%
Plutôt d'accord (A3)	1222	30.53%
Tout à fait d'accord (A2)	333	8.32%

Résumé pour b7(SQ004) : Les promotions sont basées sur le mérite.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	1078	26.93%
Plutôt en désaccord (A5)	1272	31.78%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	963	24.06%
Plutôt d'accord (A3)	597	14.91%
Tout à fait d'accord (A2)	93	2.32%

Résumé pour b7(SQ003) : Les règles et procédures utilisées pour le processus de promotion sont toujours suivies.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	365	9.12%
Plutôt en désaccord (A5)	676	16.89%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	1349	33.70%
Plutôt d'accord (A3)	1255	31.35%
Tout à fait d'accord (A2)	358	8.94%

Résumé pour b7(SQ002) : Les règles et procédures utilisées pour le processus de promotion sont claires.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	253	6.32%
Plutôt en désaccord (A5)	529	13.22%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	1052	26.28%
Plutôt d'accord (A3)	1663	41.54%
Tout à fait d'accord (A2)	506	12.64%

Résumé pour b8(SQ001) : Le programme de formation que j'ai suivi au cégep répond à mes besoins comme membre d'un corps de police.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	191	4.77%
Plutôt en désaccord (A5)	730	18.24%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	965	24.11%
Plutôt d'accord (A3)	1842	46.02%
Tout à fait d'accord (A2)	275	6.87%

Résumé pour b8(SQ003) : La formation que j'ai reçue à l'École nationale de police du Québec a été pertinente pour mon travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	56	1.40%
Plutôt en désaccord (A5)	271	6.77%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	845	21.11%
Plutôt d'accord (A3)	2230	55.71%
Tout à fait d'accord (A2)	601	15.01%

Résumé pour b9 : J'ai reçu des formations de mise à niveau portant sur les changements réglementaires et légaux.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Oui (A1)	2784	69.55%
Non (A2)	1219	30.45%

Résumé pour b10(SQ001) : Compte tenu des changements réglementaires et légaux, les formations de mise à niveau sont adéquates.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	86	2.15%
Plutôt en désaccord (A5)	545	13.61%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	503	12.57%
Plutôt d'accord (A3)	1462	36.52%
Tout à fait d'accord (A2)	188	4.70%
Non affiché	1219	30.45%

Résumé pour b11(SQ001) : Ma formation est adéquate pour intervenir auprès des gens ayant des problèmes de santé mentale.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	378	9.44%
Plutôt en désaccord (A5)	1199	29.95%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	977	24.41%
Plutôt d'accord (A3)	1247	31.15%
Tout à fait d'accord (A2)	202	5.05%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	0	0.00%

Résumé pour b11(SQ003) : Ma formation est adéquate pour intervenir auprès des gens en détresse.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	247	6.17%
Plutôt en désaccord (A5)	873	21.81%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	964	24.08%
Plutôt d'accord (A3)	1668	41.67%
Tout à fait d'accord (A2)	251	6.27%

Résumé pour b11(SQ002) : Ma formation est adéquate pour intervenir auprès des victimes d'agressions sexuelles.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	354	8.84%
Plutôt en désaccord (A5)	1083	27.05%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	1063	26.56%
Plutôt d'accord (A3)	1257	31.40%
Tout à fait d'accord (A2)	246	6.15%

Résumé pour b11(SQ004) : Ma formation est adéquate pour intervenir auprès des victimes de violence conjugale.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	155	3.87%
Plutôt en désaccord (A5)	418	10.44%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	803	20.06%
Plutôt d'accord (A3)	2104	52.56%
Tout à fait d'accord (A2)	523	13.07%

Résumé pour b12(SQ001) : Les jugements de la Cour suprême (arrêts Jordan, McNeil, Lavallée, etc.) rendent mon travail de monter un dossier d'enquête plus difficile.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	6	0.15%
Plutôt en désaccord (A6)	37	0.92%
Ni en désaccord ni d'accord (A5)	89	2.22%
Plutôt d'accord (A4)	260	6.50%
Tout à fait d'accord (A3)	361	9.02%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	3250	81.19%

Résumé pour b12(SQ005) : La diffusion fréquente de nouvelles directives complique le montage d'un dossier d'enquête.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	5	0.12%
Plutôt en désaccord (A6)	62	1.55%
Ni en désaccord ni d'accord (A5)	130	3.25%
Plutôt d'accord (A4)	313	7.82%
Tout à fait d'accord (A3)	243	6.07%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	3250	81.19%

Résumé pour b12(SQ004) : Je travaille étroitement avec les procureur(e)s de la directrice des poursuites criminelles et pénales

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	41	1.02%
Plutôt en désaccord (A6)	186	4.65%
Ni en désaccord ni d'accord (A5)	187	4.67%
Plutôt d'accord (A4)	255	6.37%
Tout à fait d'accord (A3)	84	2.10%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	3250	81.19%

Résumé pour b12(SQ003) : Il est facile de travailler étroitement avec les procureur(e)s de la directrice des poursuites criminelles et pénales.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	90	2.25%
Plutôt en désaccord (A6)	223	5.57%
Ni en désaccord ni d'accord (A5)	194	4.85%
Plutôt d'accord (A4)	202	5.05%
Tout à fait d'accord (A3)	44	1.10%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	3250	81.19%

Résumé pour b12(SQ002) : Pour faire mon travail de façon adéquate, je devrais travailler plus étroitement avec les procureur(e)s de la directrice des poursuites criminelles et pénales.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	9	0.22%
Plutôt en désaccord (A6)	59	1.47%
Ni en désaccord ni d'accord (A5)	170	4.25%
Plutôt d'accord (A4)	298	7.44%
Tout à fait d'accord (A3)	217	5.42%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	3250	81.19%

Résumé pour b13(SQ001) : Les enquêtes sur la pornographie juvénile devraient être centralisées et confiées à une équipe mixte spécialisée.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	81	2.02%
Plutôt en désaccord (A5)	176	4.40%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	870	21.73%
Plutôt d'accord (A3)	1411	35.25%
Tout à fait d'accord (A2)	1465	36.60%

Résumé pour b13(SQ003) : Les enquêtes sur le proxénétisme devraient être centralisées et confiées à une équipe mixte spécialisée.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	81	2.02%
Plutôt en désaccord (A5)	222	5.55%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	786	19.64%
Plutôt d'accord (A3)	1419	35.45%
Tout à fait d'accord (A2)	1495	37.35%

Résumé pour b13(SQ002) : Les enquêtes sur les gangs de rue devraient être centralisées et confiées à une équipe mixte spécialisée.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	139	3.47%
Plutôt en désaccord (A5)	303	7.57%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	764	19.09%
Plutôt d'accord (A3)	1373	34.30%
Tout à fait d'accord (A2)	1424	35.57%

Résumé pour b14(SQ001) : Je suis en faveur du recours aux civil(e)s pour réaliser des tâches spécialisées (par exemple des enquêtes sur la cybercriminalité, sur la fraude, sur le renseignement criminel).

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	1041	26.01%
Plutôt en désaccord (A5)	790	19.74%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	520	12.99%
Plutôt d'accord (A3)	988	24.68%
Tout à fait d'accord (A2)	664	16.59%

Résumé pour b14(SQ006) : Je crois que certaines tâches reliées à la circulation automobile devraient être confiées à des constables spéciaux(-iales).

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	1379	34.45%
Plutôt en désaccord (A5)	848	21.18%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	559	13.96%
Plutôt d'accord (A3)	783	19.56%
Tout à fait d'accord (A2)	434	10.84%

Résumé pour b14(SQ005) : Cela me dérange ou me dérangerait que mon (ma) supérieur(e) immédiat(e) soit un(e) civil(e).

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	543	13.56%
Plutôt en désaccord (A5)	286	7.14%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	408	10.19%
Plutôt d'accord (A3)	670	16.74%
Tout à fait d'accord (A2)	2096	52.36%

Résumé pour b14(SQ004) : L'intégration de cadres gestionnaires civil(e)s qualifié(e)s devrait être favorisée dans les corps de police du Québec.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	1753	43.79%
Plutôt en désaccord (A5)	926	23.13%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	639	15.96%
Plutôt d'accord (A3)	382	9.54%
Tout à fait d'accord (A2)	303	7.57%

Résumé pour b142(SQ001) : Je suis à l'aise de travailler avec des intervenant(e)s sociaux(-iales) lors des interventions terrain.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	87	2.17%
Plutôt en désaccord (A5)	176	4.40%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	275	6.87%
Plutôt d'accord (A3)	1173	29.30%
Tout à fait d'accord (A2)	794	19.84%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	1498	37.42%

Résumé pour b142(SQ002) : C'est mon rôle d'intervenir auprès des itinérant(e)s pour assurer leur sécurité et celle de la population.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	123	3.07%
Plutôt en désaccord (A5)	434	10.84%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	602	15.04%
Plutôt d'accord (A3)	966	24.13%
Tout à fait d'accord (A2)	380	9.49%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	1498	37.42%

Résumé pour b15(SQ001) : Le règlement de discipline interne de mon organisation policière est adapté à la réalité de mon travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	387	9.67%
Plutôt en désaccord (A5)	789	19.71%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	1185	29.60%
Plutôt d'accord (A3)	1415	35.35%
Tout à fait d'accord (A2)	227	5.67%

Résumé pour b15(SQ004) : Le code de déontologie policière est bien adapté à la réalité de mon travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	816	20.38%
Plutôt en désaccord (A5)	1127	28.15%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	1059	26.46%
Plutôt d'accord (A3)	890	22.23%
Tout à fait d'accord (A2)	111	2.77%

Résumé pour b15(SQ003) : En général, je crains que les personnes auprès desquelles j'interviens portent plainte contre moi.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	897	22.41%
Plutôt en désaccord (A5)	1156	28.88%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	1004	25.08%
Plutôt d'accord (A3)	665	16.61%
Tout à fait d'accord (A2)	281	7.02%

Résumé pour b15(SQ002) : Les dossiers d'allégations criminelles envers un(e) policier(-ière) devraient être confiés pour enquête à des civil(e)s et non à des policiers(-ières).

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	2002	50.01%
Plutôt en désaccord (A5)	962	24.03%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	758	18.94%
Plutôt d'accord (A3)	177	4.42%
Tout à fait d'accord (A2)	104	2.60%

Résumé pour c1(SQ001) : Les citoyen(ne)s comprennent la nature de mon travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	1129	28.20%
Plutôt en désaccord (A5)	1592	39.77%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	526	13.14%
Plutôt d'accord (A3)	629	15.71%
Tout à fait d'accord (A2)	127	3.17%

Résumé pour c1(SQ004) : Je crois que les communications faites par mon organisation policière aident les citoyen(ne)s à mieux comprendre la nature de mon travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	1264	31.58%
Plutôt en désaccord (A5)	1110	27.73%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	801	20.01%
Plutôt d'accord (A3)	718	17.94%
Tout à fait d'accord (A2)	110	2.75%

Résumé pour c1(SQ003) : Je crois que mon organisation policière communique suffisamment avec les citoyen(ne)s pour les aider à mieux comprendre la nature de mon travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	1407	35.15%
Plutôt en désaccord (A5)	1293	32.30%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	752	18.79%
Plutôt d'accord (A3)	481	12.02%
Tout à fait d'accord (A2)	70	1.75%

Résumé pour c1(SQ002) : Je crois que la communication est un moyen efficace pour aider les citoyen(ne)s à comprendre la nature de mon travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	98	2.45%
Plutôt en désaccord (A5)	166	4.15%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	449	11.22%
Plutôt d'accord (A3)	1825	45.59%
Tout à fait d'accord (A2)	1465	36.60%

Résumé pour c2(SQ001) : En général, je crois que les citoyen(ne)s me font confiance.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	62	1.55%
Plutôt en désaccord (A5)	311	7.77%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	615	15.36%
Plutôt d'accord (A3)	2522	63.00%
Tout à fait d'accord (A2)	493	12.32%

Résumé pour c2(SQ012) : En général, je crois que les citoyen(ne)s font confiance à mon organisation.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	132	3.30%
Plutôt en désaccord (A5)	609	15.21%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	861	21.51%
Plutôt d'accord (A3)	2165	54.08%
Tout à fait d'accord (A2)	236	5.90%

Résumé pour c2(SQ002) : En général, je crois que les citoyen(ne)s sont satisfait(e)s des interventions que j'effectue auprès d'eux (elles).

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	17	0.42%
Plutôt en désaccord (A5)	69	1.72%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	386	9.64%
Plutôt d'accord (A3)	2484	62.05%
Tout à fait d'accord (A2)	1047	26.16%

Résumé pour c2(SQ011) : Lorsque je sens qu'un(e) citoyen(ne) ne me fait pas confiance, je comprends pourquoi.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	247	6.17%
Plutôt en désaccord (A5)	1052	26.28%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	1337	33.40%
Plutôt d'accord (A3)	1210	30.23%
Tout à fait d'accord (A2)	157	3.92%

Résumé pour c2(SQ010) : En général, je crois que les citoyen(ne)s issu(e)s des minorités visibles me font confiance.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	160	4.00%
Plutôt en désaccord (A5)	615	15.36%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	937	23.41%
Plutôt d'accord (A3)	1936	48.36%
Tout à fait d'accord (A2)	355	8.87%

Résumé pour c2(SQ009) : En général, je crois que les citoyen(ne)s issu(e)s des minorités visibles font confiance à mon organisation.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	288	7.19%
Plutôt en désaccord (A5)	1116	27.88%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	1194	29.83%
Plutôt d'accord (A3)	1289	32.20%
Tout à fait d'accord (A2)	116	2.90%

Résumé pour c2(SQ008) : En général, je crois que les citoyen(ne)s issu(e)s des minorités visibles sont satisfait(e)s des interventions que j'effectue auprès d'eux (elles).

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	77	1.92%
Plutôt en désaccord (A5)	269	6.72%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	838	20.93%
Plutôt d'accord (A3)	2210	55.21%
Tout à fait d'accord (A2)	609	15.21%

Résumé pour c2(SQ007) : Lorsque je sens qu'un(e) citoyen(ne) issu(e) des minorités visibles ne me fait pas confiance, je comprends pourquoi.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	277	6.92%
Plutôt en désaccord (A5)	1062	26.53%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	1400	34.97%
Plutôt d'accord (A3)	1135	28.35%
Tout à fait d'accord (A2)	129	3.22%

Résumé pour c2(SQ006) : En général, je crois que les citoyen(ne)s issu(e)s des communautés autochtones me font confiance.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	215	5.37%
Plutôt en désaccord (A5)	647	16.16%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	1512	37.77%
Plutôt d'accord (A3)	1363	34.05%
Tout à fait d'accord (A2)	266	6.65%

Résumé pour c2(SQ005) : En général, je crois que les citoyen(ne)s issu(e)s des communautés autochtones font confiance à mon organisation.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	385	9.62%
Plutôt en désaccord (A5)	1050	26.23%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	1586	39.62%
Plutôt d'accord (A3)	866	21.63%
Tout à fait d'accord (A2)	116	2.90%

Résumé pour c2(SQ004) : En général, je crois que les citoyen(ne)s issu(e)s des minorités visibles sont satisfait(e)s des interventions que j'effectue auprès d'eux (elles).

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	76	1.90%
Plutôt en désaccord (A5)	282	7.04%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	976	24.38%
Plutôt d'accord (A3)	2133	53.29%
Tout à fait d'accord (A2)	536	13.39%

Résumé pour c2(SQ003) : Lorsque je sens qu'un(e) citoyen(ne) issu(e) des communautés autochtones ne me fait pas confiance, je comprends pourquoi.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	257	6.42%
Plutôt en désaccord (A5)	817	20.41%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	1805	45.09%
Plutôt d'accord (A3)	992	24.78%
Tout à fait d'accord (A2)	132	3.30%

Résumé pour c3(SQ001) : J'ai déjà constaté des comportements racistes dans mon organisation policière.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	1339	33.45%
Plutôt en désaccord (A5)	1329	33.20%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	549	13.71%
Plutôt d'accord (A3)	609	15.21%
Tout à fait d'accord (A2)	177	4.42%

Résumé pour c3(SQ004) : J'ai déjà constaté des comportements racistes de la part de collègues de travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	1333	33.30%
Plutôt en désaccord (A5)	1309	32.70%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	485	12.12%
Plutôt d'accord (A3)	697	17.41%
Tout à fait d'accord (A2)	179	4.47%

Résumé pour c3(SQ003) : J'ai déjà constaté des pratiques de profilage racial dans mon organisation policière.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	1494	37.32%
Plutôt en désaccord (A5)	1315	32.85%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	583	14.56%
Plutôt d'accord (A3)	478	11.94%
Tout à fait d'accord (A2)	133	3.32%
Non affiché	0	0.00%

Résumé pour c3(SQ002) : J'ai déjà constaté des pratiques de profilage racial de la part de collègues de travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	1452	36.27%
Plutôt en désaccord (A5)	1326	33.13%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	538	13.44%
Plutôt d'accord (A3)	546	13.64%
Tout à fait d'accord (A2)	141	3.52%

Résumé pour c4(SQ001) : Je crois que la directive ministérielle
Approches interpellations policières est pertinente dans le cadre de
mon travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	496	12.39%
Plutôt en désaccord (A5)	504	12.59%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	868	21.68%
Plutôt d'accord (A3)	537	13.41%
Tout à fait d'accord (A2)	100	2.50%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	1498	37.42%

Résumé pour c4(SQ004) : Ce qui est considéré comme un travail
bien effectué dans la nouvelle directive ministérielle Approches
interpellations policières est clair pour moi.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	352	8.79%
Plutôt en désaccord (A5)	425	10.62%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	865	21.61%
Plutôt d'accord (A3)	725	18.11%
Tout à fait d'accord (A2)	138	3.45%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	1498	37.42%

Résumé pour c4(SQ003) : Je connais ce qui est considéré comme
étant une interpellation policière acceptable en fonction de la
nouvelle directive ministérielle Approches interpellations policières.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	277	6.92%
Plutôt en désaccord (A5)	304	7.59%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	752	18.79%
Plutôt d'accord (A3)	931	23.26%
Tout à fait d'accord (A2)	241	6.02%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	1498	37.42%

Résumé pour c4(SQ002) : Je crois que la réalisation de tâches reliées à la circulation automobile est une utilisation appropriée de mes compétences de policier(ière).

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	106	2.65%
Plutôt en désaccord (A5)	204	5.10%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	448	11.19%
Plutôt d'accord (A3)	1131	28.25%
Tout à fait d'accord (A2)	616	15.39%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	1498	37.42%

Résumé pour c5(SQ001) : Je crois qu'en général, le traitement médiatique des interventions policières influence positivement la confiance des citoyen(ne)s à l'égard de mon travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	2210	55.21%
Plutôt en désaccord (A5)	1006	25.13%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	363	9.07%
Plutôt d'accord (A3)	299	7.47%
Tout à fait d'accord (A2)	125	3.12%

Résumé pour c5(SQ002) : De manière générale, les contenus qui circulent dans les médias sociaux sur les interventions policières influencent positivement la confiance des citoyen(ne)s à l'égard de mon travail.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	2516	62.85%
Plutôt en désaccord (A5)	960	23.98%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	316	7.89%
Plutôt d'accord (A3)	161	4.02%
Tout à fait d'accord (A2)	50	1.25%

Résumé pour c6(SQ001) : La possibilité d'être filmé(e) par des citoyen(ne)s influence mon comportement lors de mes interventions.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	799	19.96%
Plutôt en désaccord (A5)	905	22.61%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	356	8.89%
Plutôt d'accord (A3)	325	8.12%
Tout à fait d'accord (A2)	120	3.00%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	1498	37.42%

Résumé pour c6(SQ003) : Être filmé(e) par des citoyen(ne)s influence mon comportement lors de mes interventions.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	815	20.36%
Plutôt en désaccord (A5)	914	22.83%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	324	8.09%
Plutôt d'accord (A3)	342	8.54%
Tout à fait d'accord (A2)	110	2.75%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	1498	37.42%

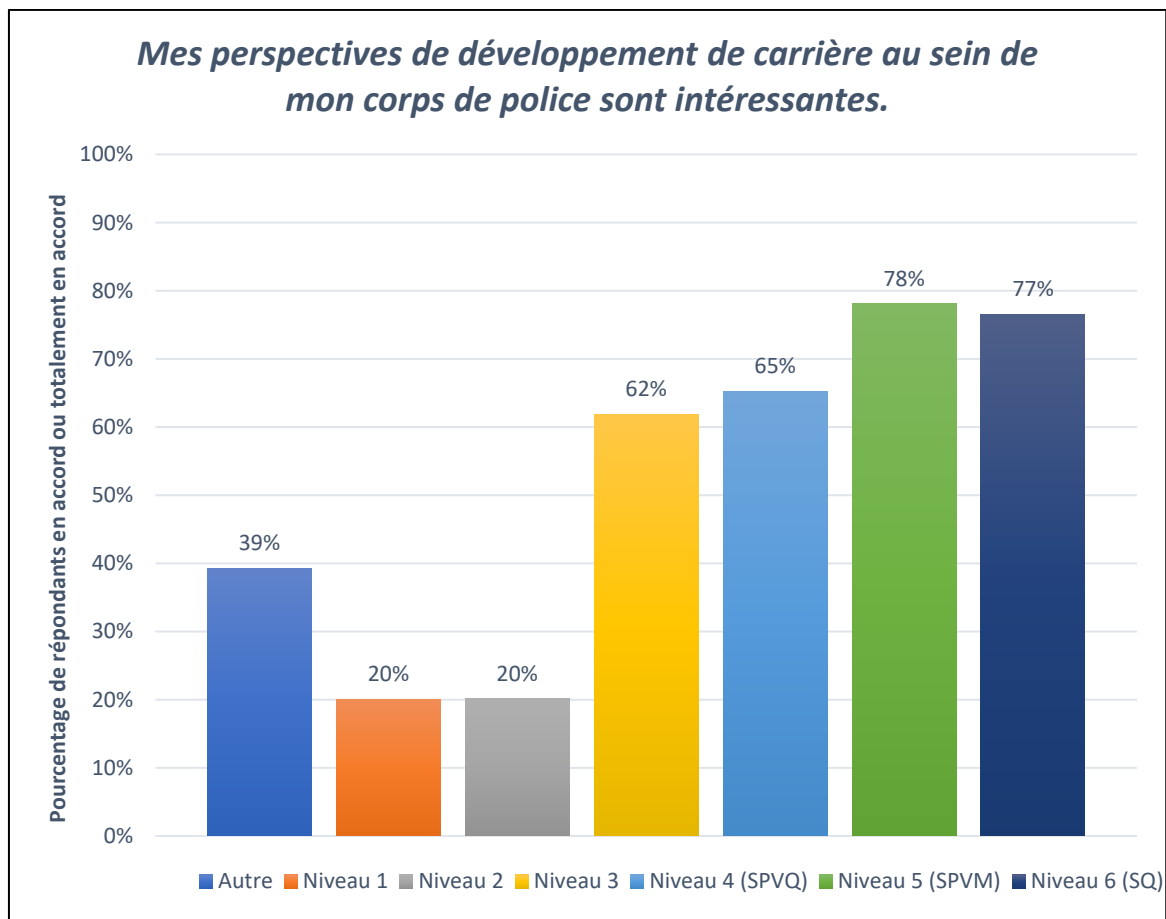
Résumé pour c6(SQ002) : La caméra corporelle est un outil que je serais prêt(e) à utiliser en tout temps.

Réponse	Décompte	Pourcentage
Pas du tout d'accord (A1)	160	4.00%
Plutôt en désaccord (A5)	194	4.85%
Ni en désaccord ni d'accord (A4)	302	7.54%
Plutôt d'accord (A3)	750	18.74%
Tout à fait d'accord (A2)	1099	27.45%
Sans réponse	0	0.00%
Non affiché	1498	37.42%

Annexe 2 - Compléments d'information

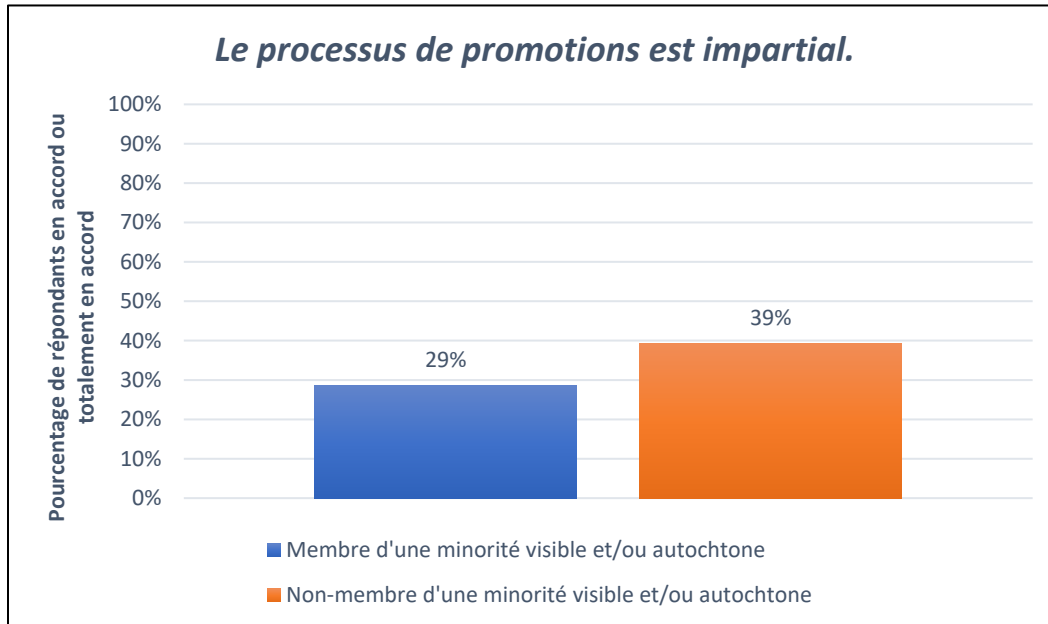
Thématique 6 : mobilité

Question : *Mes perspectives de développement de carrière au sein de mon corps de police sont intéressantes. (Selon le niveau de service)*

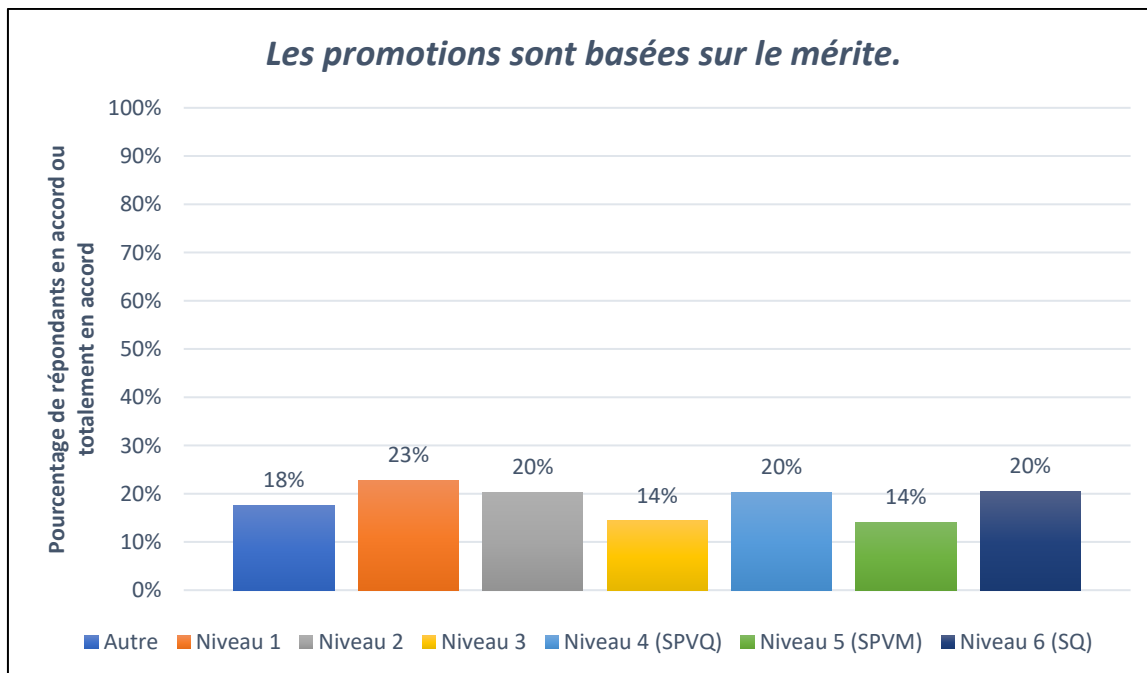


Thématique 7 : Promotion

Question : *Le processus de promotions est impartial (libre de biais). (Selon l'appartenance à une minorité/et autochtones)*

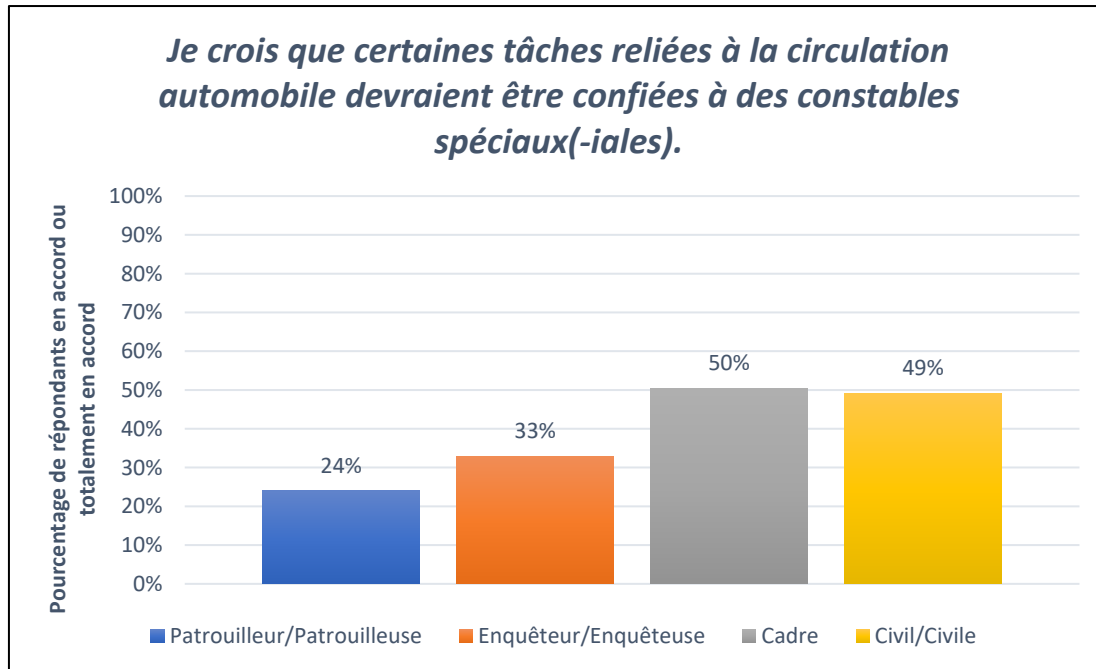


Question : *Les promotions sont basées sur le mérite. (Selon le niveau de service)*

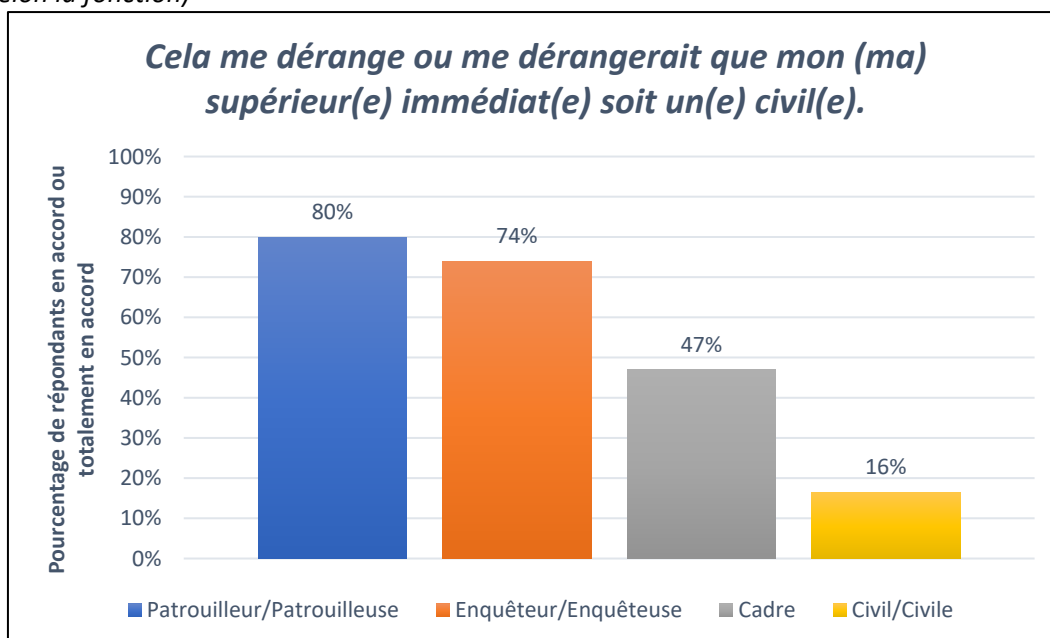


Thématique 12 : civils

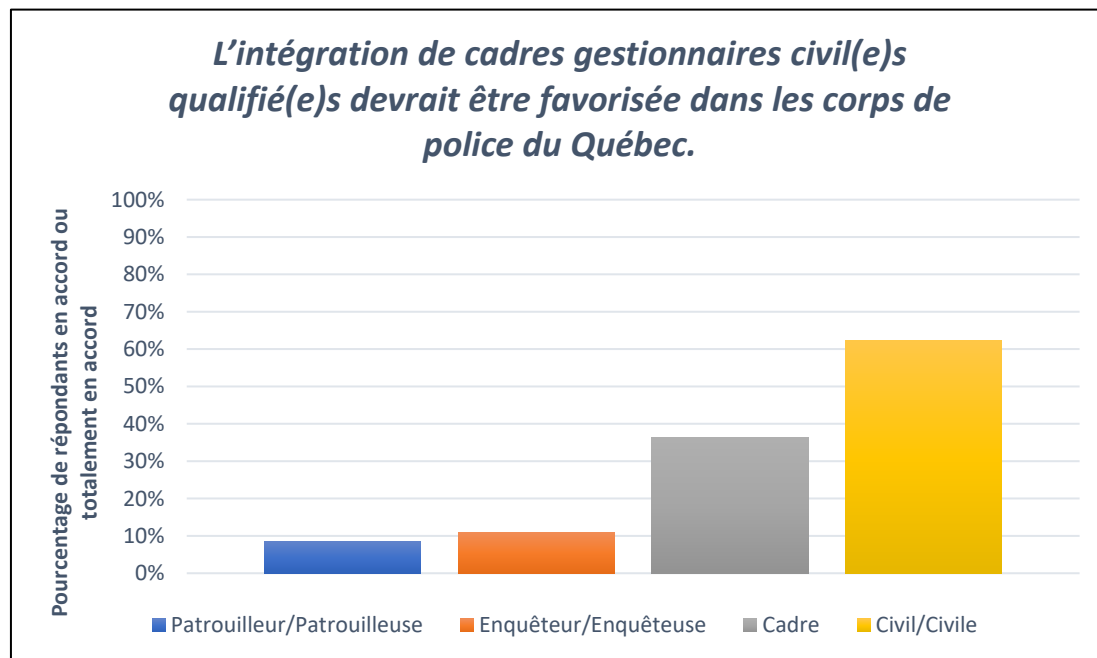
Q40 : Certaines tâches liées à la circulation automobile devraient être confiées à des constables spéciaux(ales). (Selon la fonction)



Q41 : Cela me dérange ou me dérangerait que mon (ma) supérieur(e) immédiat(e) soit un(e) civil(e). (Selon la fonction)

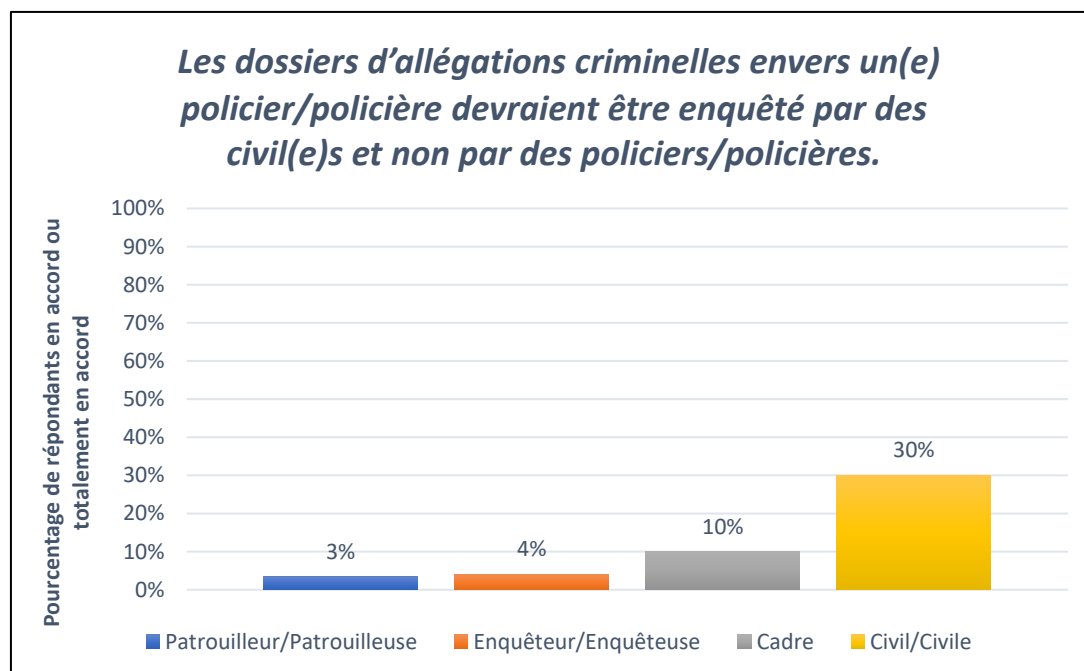


Q42 : Favoriser l'intégration de cadres gestionnaires civils(es). (Selon la fonction)



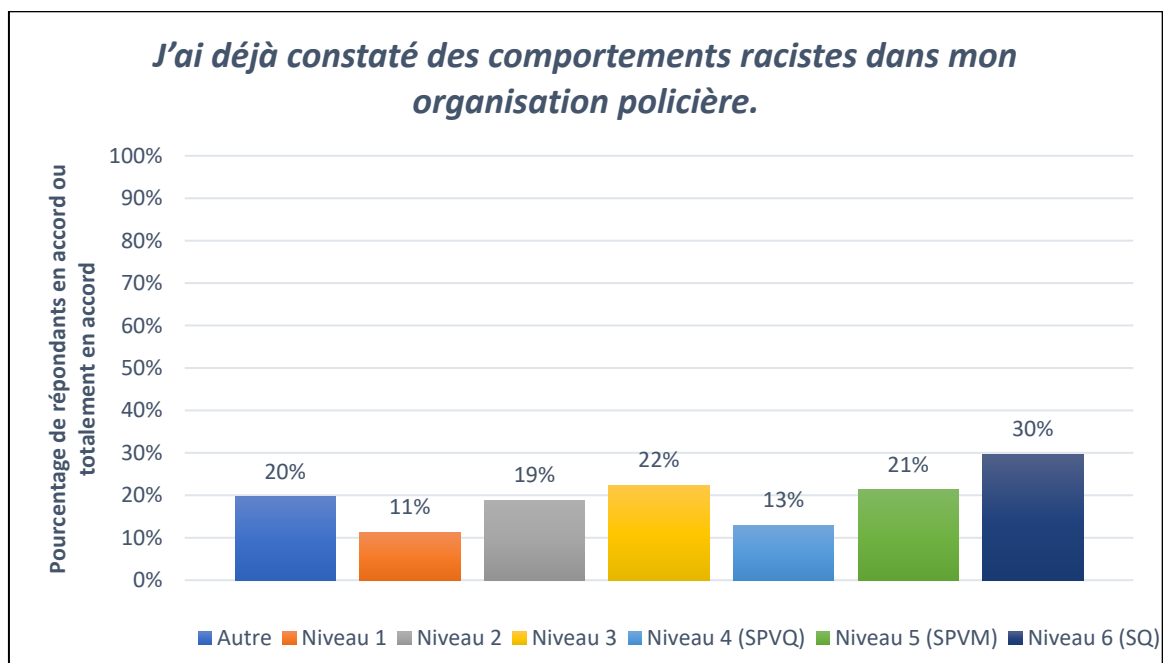
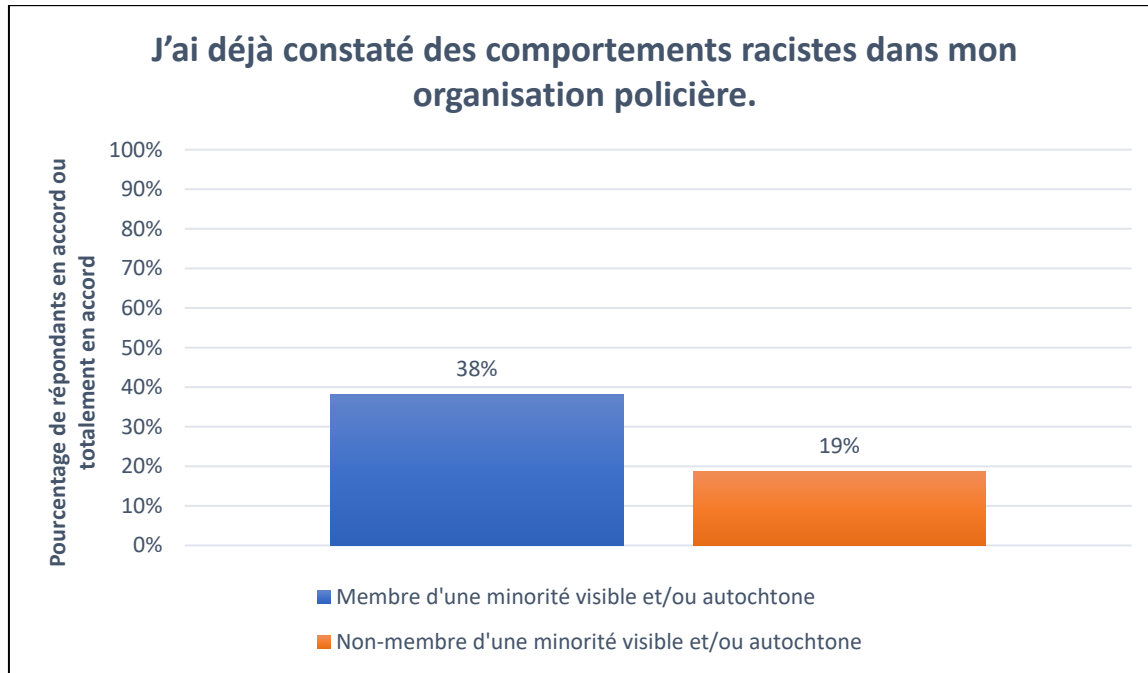
Thématique 13 : Discipline et déontologie

Question : Les dossiers d'allégations criminelles envers un(e) policier/policière devraient être enquêté par des civil(e)s et non par des policiers/policières. (Selon la fonction)

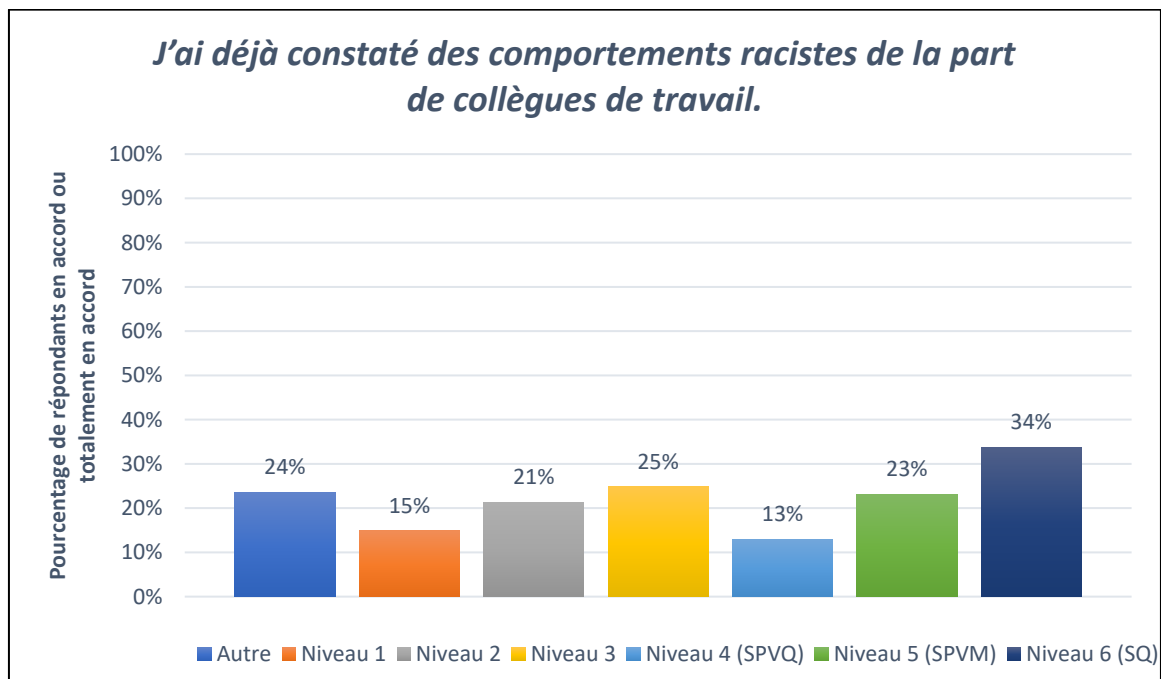
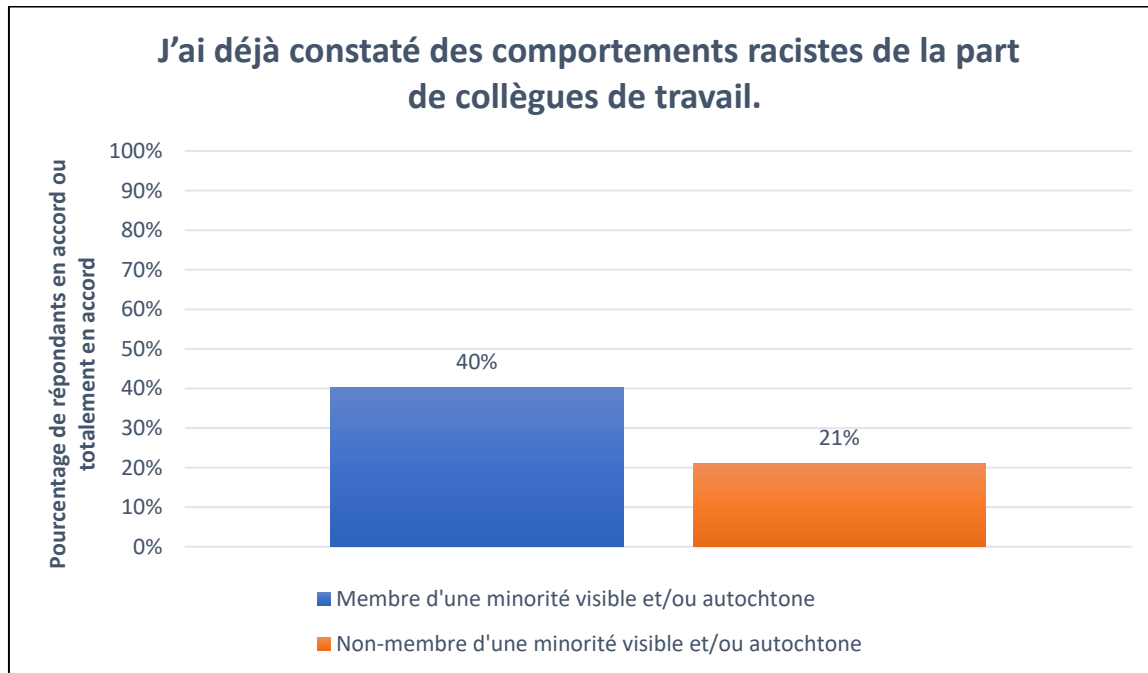


Thématique 16 : Enjeux - relations avec la diversité

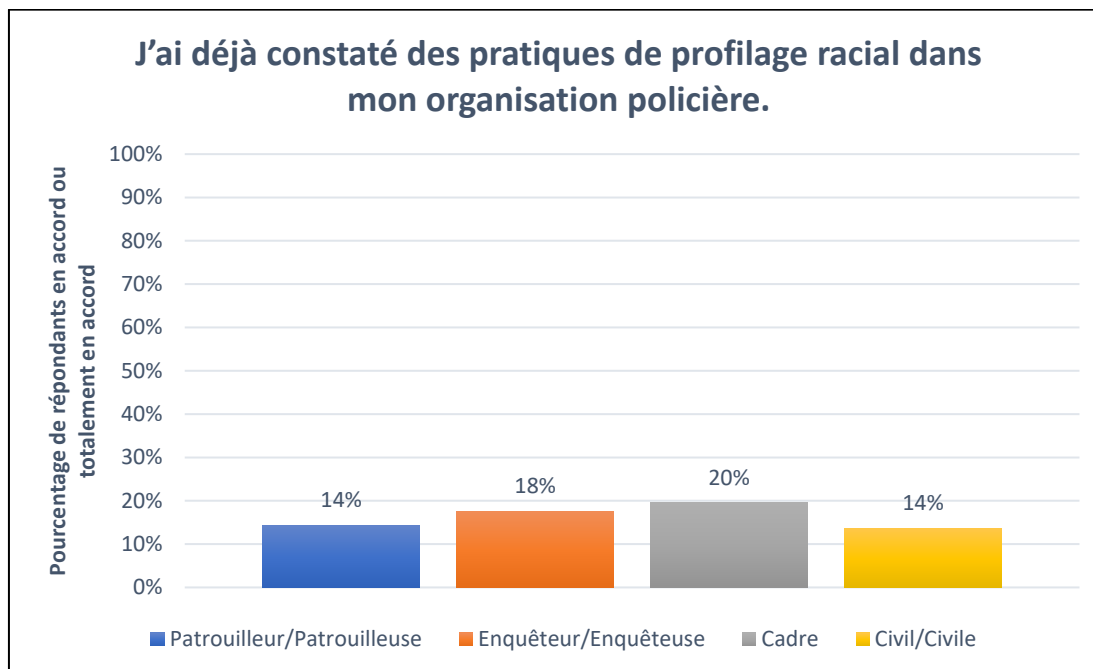
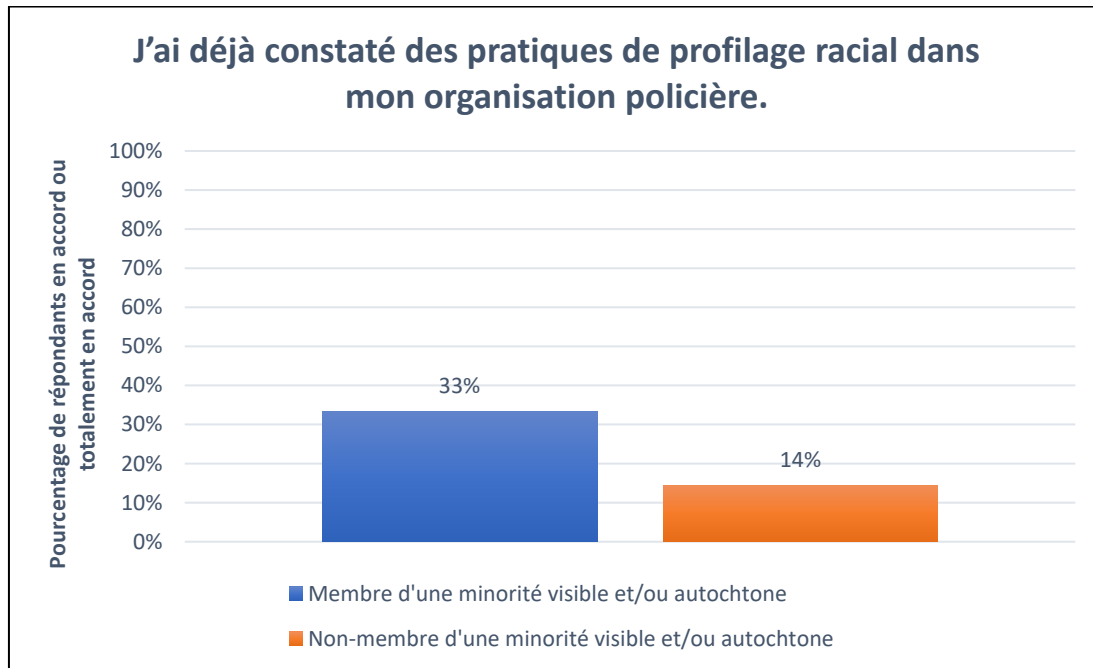
J'ai déjà constaté des comportements racistes dans mon organisation policière. *(Selon l'appartenance à une minorité/et autochtone et le niveau de service)*



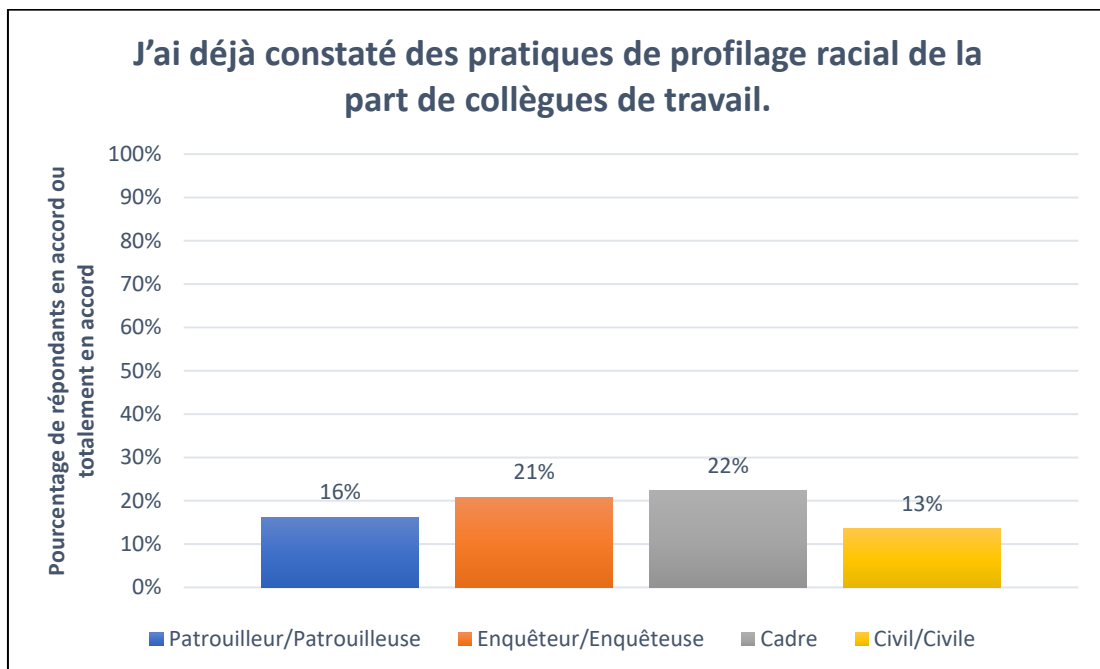
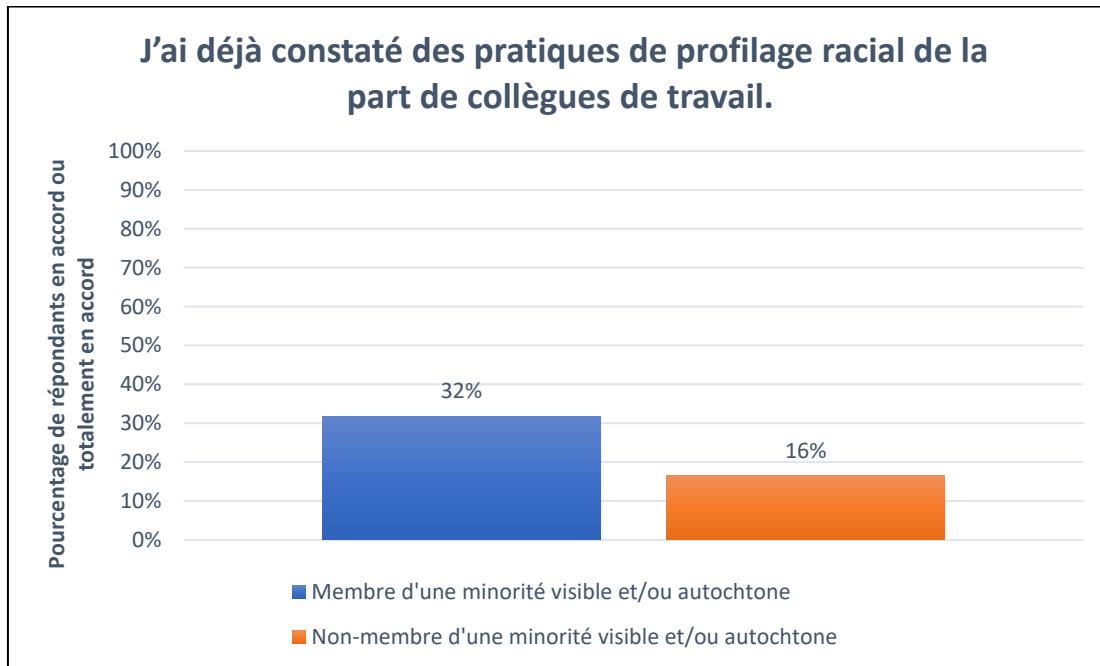
J'ai déjà constaté des comportements racistes dans mon organisation policière. *(Selon l'appartenance à une minorité/et autochtone et le niveau de service)*



J'ai déjà constaté des pratiques de profilage racial dans mon organisation policière. (Selon l'appartenance à une minorité/et autochtone et la fonction)

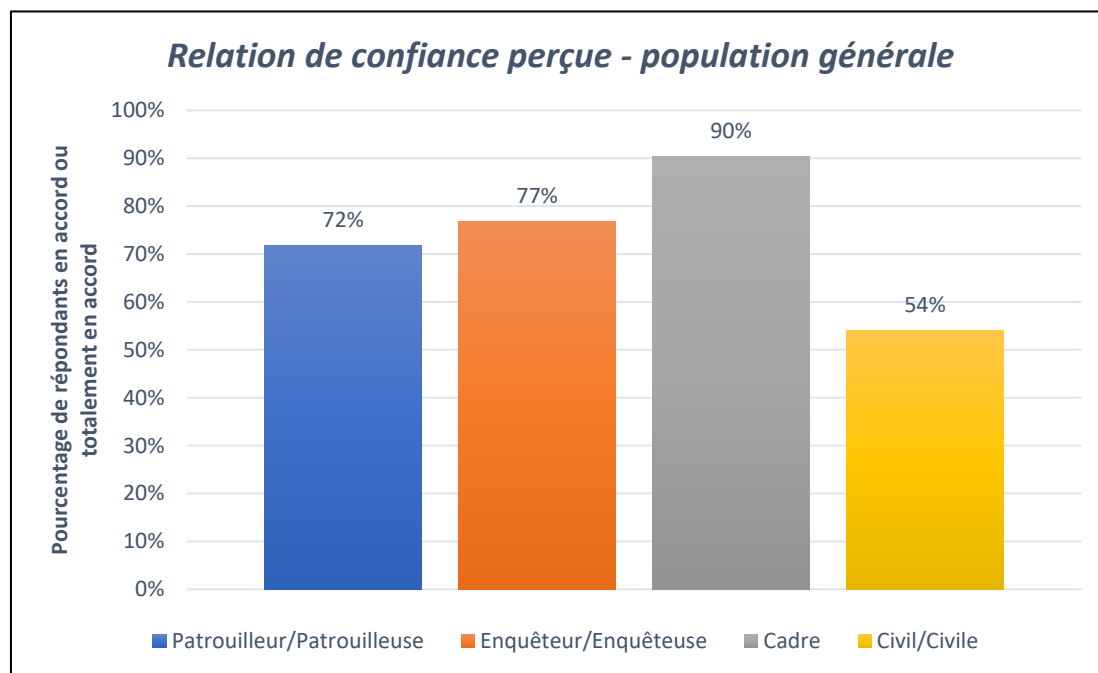


J'ai déjà constaté des pratiques de profilage racial de la part de collègues de travail. (Selon l'appartenance à une minorité/et autochtone et la fonction)



Thématique 15 : relation de confiance

Question : *Relation de confiance perçue – population générale*



Annexe 8 – Exigences par niveau de service

Tiré du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence.

Moins de 100 000 habitants : niveau 1

Gendarmerie

- Patrouille 24 heures
- Réponse à toute demande d'aide d'un citoyen, répartition et prise en charge de celle-ci dans un délai raisonnable
- Sécurité routière
- Application de la Loi sur les véhicules hors route et surveillance des sentiers de véhicules tout-terrain et de motoneiges
- Sécurité nautique des plaisanciers circulant sur un plan d'eau
- Transport de prévenus
- Délit de fuite
- Programmes de prévention
- Protection d'une scène de crime
- Capacité d'endiguement

Enquêtes

Sous réserve des obligations prévues aux autres niveaux de service, les infractions criminelles ou pénales relevant de la compétence respective des corps de police sont notamment les suivantes :

- Enlèvement
- Agression sexuelle
- Infractions d'ordre sexuel
- Pornographie juvénile lorsqu'il y a flagrant délit
- Voies de fait
- Accident de travail mortel, en collaboration avec la Sûreté du Québec
- Vol qualifié
- Taxage
- Extorsion de personnes vulnérables ou en situation de dépendance face à leur entourage
- Introduction par effraction
- Incendie
- Vol de véhicules
- Production, trafic et possession de drogues illicites au niveau local ou de rue
- Prostitution de rue

- Fraude par chèque, carte de crédit ou carte de débit
- Escroquerie, faux semblant, fausse déclaration
- Vol simple et recel
- Biens infractionnels
- Accident de véhicule
- Méfait
- Infraction criminelle causant la mort ou des lésions corporelles menaçant la vie, commise lors de la conduite d'un véhicule, en collaboration avec la Sûreté du Québec
- Conduite dangereuse
- Capacité de conduite affaiblie
- Crime relié aux gangs de rue
- Objet suspect ou appel à la bombe, si négatif
- Armes et découverte d'explosifs
- Utilisation de monnaie contrefaite
- Décès survenu dans des circonstances obscures
- Décès ou lésions corporelles menaçant la vie d'un enfant de moins de trois ans, en collaboration avec la Sûreté du Québec
- Disparition
- Fugue

Mesures d'urgence

- Contrôle de foule pacifique
- Assistance policière lors de sauvetage
- Assistance policière lors de recherche en forêt
- Assistance policière lors de sinistre

Services de soutien

- Recherche d'empreintes par poudrage et photographie sur une scène de crime
- Production et mise en commun du renseignement criminel tactique et opérationnel relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes touchant leur territoire
- Contribution importante aux activités d'échange de renseignements criminels entre les corps de police et avec les organismes chargés de l'application de la loi
- Gestion des sources humaines d'information
- Contribution, dans les délais prévus au *Guide de pratiques policières*, au Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC), à la banque de données québécoise de renseignement criminel et à la banque d'empreintes digitales de la Sûreté du Québec
- Détention

- Garde des pièces à conviction
- Liaison judiciaire
- Prélèvement d'une substance corporelle aux fins d'analyse génétique
- Gestion des mandats et localisation des individus
- Gestion des dossiers de police
- Affaires publiques
- Alimentation et interrogation du Centre de renseignement policiers du Québec (CRPQ)
- Affaires internes
- Moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force
- Technicien qualifié d'alcootest
- Bertillonnage
- Collecte de renseignements pour l'enregistrement des délinquants sexuels visés par la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels
- Intervention dynamique à risque faible
- Alimentation de la banque de données québécoise sur les armes à feu récupérées

100 000 à 249 999 habitants : niveau 2

Enquêtes

- Meurtre avec arrestation imminente
- Négligence criminelle ayant causé la mort
- Tentative de meurtre
- Accident de travail mortel
- Vol qualifié dans les institutions financières et les transporteurs de biens de valeur
- Incendie mortel
- Incendies en série
- Incendie majeur d'édifices commerciaux, industriels, institutionnels, gouvernementaux et communautaires
- Fraude commerciale et immobilière
- Loterie illégale
- Infraction criminelle causant la mort ou des lésions corporelles menaçant la vie, commise lors de la conduite d'un véhicule
- Production, trafic et possession de drogues illicites visant les fournisseurs des revendeurs locaux ou de rue
- Vols de cargaison
- Infraction criminelle commise par un réseau
- Tenir une maison de jeu ou de pari et tricher au jeu

- Infractions relatives à la monnaie

Mesures d'urgence

- Contrôle de foule avec risque d'agitation

Services de soutien

- Technicien en scène de crime et en identité judiciaire
- Technicien en scène d'incendie
- Reconstitutionniste de scène de collision
- Identification de véhicules
- Conception d'un portrait-robot par ordinateur
- Production et mise en commun du renseignement criminel stratégique relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes touchant leur territoire

250 000 à 499 999 habitants : niveau 3

Enquêtes

- Meurtre
- Enlèvement avec risques pour la vie
- Extorsion
- Accident d'aéronef mortel
- Produits de la criminalité
- Production, trafic et possession de drogues illicites visant des fournisseurs de niveau supérieur
- Gangstérisme pour les délits du niveau de service applicable
- Infraction criminelle commise par des organisations criminelles opérant sur une base interrégionale, en collaboration avec la Sûreté du Québec
- Pornographie juvénile
- Proxénétisme
- Maison de débauche
- Événement impliquant un corps de police, à la demande du ministre
- Méfait ou vol concernant des données informatiques
- Vol, usage illégal ou possession d'explosifs sans excuse légitime
- Décès ou lésions corporelles menaçant la vie d'un enfant de moins de trois ans

Mesures d'urgence

- Intervention impliquant une personne barricadée et armée sans coup de feu et sans otage

Services de soutien

- Filature
- Extraction de banques de données informatiques
- Infiltration
- Analyse de déclaration pure
- Équipe cynophile en matière de drogue, protection et pistage
- Groupe d'intervention
- Intervention à risque modéré
- Assurer le retour au Québec d'un individu ayant contrevenu à une décision ou à une ordonnance de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM)

500 000 à 999 999 habitants : niveau 4

Enquêtes

- Meurtre ou tentative de meurtre commis par des organisations criminelles opérant sur une base interrégionale, en collaboration avec la Sûreté du Québec

Mesures d'urgence

- Contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute en partenariat avec la Sûreté du Québec
- Intervention impliquant une personne barricadée et armée avec coup de feu

Services de soutien

- Surveillance électronique
- Intervention à risque élevé
- Groupe tactique d'intervention

1 000 000 d'habitants et plus : niveau 5

Gendarmerie

- Sécurité nautique des plaisanciers circulant sur le fleuve Saint-Laurent

Enquêtes

- Gestion d'événements terroristes
- Importation et exportation de drogues, en collaboration avec la Sûreté du Québec
- Trafic d'armes et d'explosifs
- Enlèvement dont la victime est emmenée à l'extérieur du Québec
- Gageure et bookmaking
- Infraction criminelle commise par un réseau opérant sur une base interrégionale
- Corruption de fonctionnaires judiciaires ou municipaux
- Fraudes commerciales et immobilières commises par une personne ou une entité visée par la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et ses règlements

Mesures d'urgence

- Intervention hélicoptérée
- Contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute
- Intervention lors d'une prise d'otage ou impliquant un tireur actif

Services de soutien

- Plongée sous-marine
- Désamorçage et manipulation d'explosifs impliquant le recours aux techniciens d'explosifs
- Infiltration des plus hautes sphères de la hiérarchie criminelle
- Polygraphie et hypnose
- Équipe cynophile en matière d'explosifs
- Renseignement de sécurité opérationnelle
- Évaluation et protection des collaborateurs de justice
- Soutien aux interrogatoires vidéo
- Utilisation d'agent civil d'infiltration

Services du niveau 6

Enquêtes

- Coordination des enquêtes lors d'événements hors du commun
- Coordination des enquêtes de meurtres et d'agressions commis par un prédateur
- Coordination policière de la lutte contre le crime organisé
- Crime touchant les revenus de l'État, sa sécurité ou son intégrité
- Coordination des enquêtes d'incendies en série sur une base interrégionale
- Infraction criminelle commise par un réseau ayant des ramifications à l'extérieur du Québec
- Malversation

- Transaction mobilière frauduleuse
- Crime à l'intérieur des établissements de détention provinciaux et fédéraux
- Cybersurveillance
- Entraide judiciaire internationale

Mesure d'urgence

- Coordination du rétablissement et du maintien de l'ordre lors de situations d'urgence ou de désordre social d'envergure provinciale

Services de soutien

- Protection des personnalités internationales
- Protection de l'Assemblée nationale
- Enquête et renseignement en matière de sécurité de l'État
- Atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux informatiques du gouvernement
- Coordination du SALVAC
- Profilage criminel
- Portraitiste
- Identité judiciaire spécialisée
- Banque centrale d'empreintes digitales
- Liaison avec Interpol
- Gestion du CRPQ
- Unité d'urgence permanente
- Coordination et enregistrement de renseignements au Registre national des délinquants sexuels

Annexe 9 – Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Juridiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
Fédéral	Code criminel LRC (1985)	Oui : -IF peut volontairement divulguer des renseignements personnels à la police qui en fait une demande sans avoir préalablement obtenu une autorisation judiciaire, à condition qu’une loi applicable ne l’interdit pas (ex : aucune contravention à la LPRPDE) ou des contrats avec des clients. (Cette disposition ne crée pas une obligation pour IF de coopérer avec la demande de la police, IF est libre de refuser de divulguer des informations jusqu’à ce qu’un mandat ou une ordonnance judiciaire ait été émis)	Non	Art. 487.0195	Précision 487.0195 (1) Il est entendu qu’aucun ordre de préservation ni aucune ordonnance de préservation ou de communication n’est nécessaire pour que l’agent de la paix ou le fonctionnaire public demande à une personne de préserver volontairement des données ou de lui communiquer volontairement un document qu’aucune règle de droit n’interdit à celle-ci de préserver ou de communiquer. Immunité (2) La personne qui préserve des données ou communique un document dans de telles circonstances bénéficie de l’immunité en matière civile ou pénale pour les actes ainsi accomplis.
Fédéral	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (LPRPSP)	Oui: - si l’IF a des motifs raisonnables de croire que le renseignement est afférent à une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l’être; - si l’IF soupçonne que le renseignement est afférent à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales; - si l’IF a des motifs raisonnables de croire que l’intéressé a été, est ou pourrait être victime	Oui, avec des institutions non-gouvernementales (ex : d’une IF à une autre IF) : - si le partage est raisonnable en vue d’une enquête sur la violation d’un accord ou sur la contravention au droit fédéral/provincial qui a été commise (ou est en train ou sur le point de l’être), si l’obtention du consentement de l’intéressé compromettrait l’enquête; - si le partage est raisonnable en vue de la détection/suppression/prévention d’une fraude	Art. 7(3) c.1)i) & ii), c.2, d), d.1), d.2), d.3), 2)	(3) Pour l’application de l’article 4.3 de l’annexe 1 et malgré la note afférente, l’organisation ne peut communiquer de renseignement personnel à l’insu de l’intéressé ou sans son consentement que dans les cas suivants : [...] (c.1) elle est faite à une institution gouvernementale — ou à une subdivision d’une telle institution — qui a demandé à obtenir le renseignement en mentionnant la source de l’autorité légitime étayant son droit de l’obtenir et le fait, selon le cas : (i) qu’elle soupçonne que le renseignement est afférent à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales (ii) que la communication est demandée aux fins du contrôle d’application du droit canadien, provincial ou étranger, de la tenue d’enquêtes liées à ce contrôle d’application ou de la collecte de renseignements en matière de sécurité en vue de ce contrôle d’application; (c.2) elle est faite au titre de l’article 7 de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la</i> (d) elle est faite, à l’initiative de l’organisation, à une institution gouvernementale ou une subdivision d’une telle institution et l’organisation : <i>criminalité et le financement des activités terroristes</i> à l’institution gouvernementale mentionnée à cet article;

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Juridiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
		d'exploitation financière (selon certains critères); - s'il s'agit de prévenir/enquêter sur de l'exploitation financière (selon certains critères).	dont la commission est vraisemblable, si l'obtention du consentement de l'intéressé compromettrait la gestion de la fraude.		(i) soit a des motifs raisonnables de croire que le renseignement est afférent à une contravention au droit fédéral, provincial ou étranger qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être, (ii) soit soupçonne que le renseignement est afférent à la sécurité nationale, à la défense du Canada ou à la conduite des affaires internationales; (d.1) elle est faite à une autre organisation et est raisonnable en vue d'une enquête sur la violation d'un accord ou sur la contravention au droit fédéral ou provincial qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé compromettrait l'enquête; (d.2) elle est faite à une autre organisation et est raisonnable en vue de la détection d'une fraude ou de sa suppression ou en vue de la prévention d'une fraude dont la commission est vraisemblable, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé compromettrait la capacité de prévenir la fraude, de la détecter ou d'y mettre fin; (d.3) elle est faite, à l'initiative de l'organisation, à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution, au plus proche parent de l'intéressé ou à son représentant autorisé, si les conditions ci-après sont remplies : (i) l'organisation a des motifs raisonnables de croire que l'intéressé a été, est ou pourrait être victime d'exploitation financière, (ii) la communication est faite uniquement à des fins liées à la prévention de l'exploitation ou à une enquête y ayant trait, (iii) il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication effectuée au su ou avec le consentement de l'intéressé compromettrait la capacité de prévenir l'exploitation ou d'enquêter sur celle-ci;
Fédéral	Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)	Non : - pas d'application directe aux IF.	Oui : - d'une institution gouvernementale à un organisme d'enquête pour faire respecter le droit.	Art. 8(2)e)	(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants : [...] (e) communication à un organisme d'enquête déterminé par règlement et qui en fait la demande par écrit, en vue de faire respecter des lois fédérales ou provinciales ou pour la tenue d'enquêtes licites, pourvu que la demande précise les fins auxquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés;
Fédéral	Loi sur la gestion des urgences	Non : - pas d'application directe aux IF.	Oui : - Ministre facilite le partage de l'information pour la gestion des urgences.	Art. 4(1)r)	Dans le cadre de la mission que lui confère l'article 3, le ministre est chargé : [...] (r) de faciliter le partage de l'information — s'il est autorisé — en vue d'améliorer la gestion des urgences.

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Juridiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
Fédéral	Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile	Non : - pas d'application directe aux IF.	Oui : - Ministre facilite le partage de l'information pour la sécurité publique.	Art. 6(1)d)	Dans le cadre de ses attributions et dans le respect des compétences attribuées aux provinces et aux territoires, le ministre peut notamment : [...] d) faciliter le partage de l'information — s'il y est autorisé — en vue de promouvoir les objectifs liés à la sécurité publique.
Fédéral	Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Non : - pas d'application directe aux IF.	Oui, partage possible par un agent: - des fins d'immigration; - pour des fins d'enquête (forces policières); - RPCFAT CANAFE peut partager des informations désignées avec la police et d'autres institutions gouvernementales spécifiques, si les informations désignées sont pertinentes pour les enquêtes ou les poursuites relatives à une infraction de blanchiment d'argent ou de financement d'activités terroristes.	Art. 36(1), (1.1), (2), (3) , 55(3)	36 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et du paragraphe 12(1) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , il est interdit au fonctionnaire de communiquer les renseignements : (a) contenus dans une déclaration faite aux termes du paragraphe 12(1), qu'elle soit complétée ou non; (b) obtenus pour l'application de la présente partie; (c) préparés à partir de renseignements visés aux alinéas a) ou b). (1.1) L'agent peut utiliser les renseignements visés au paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles afin d'établir si une personne est visée par les articles 34 à 42 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ou qu'ils se rapportent à toute infraction prévue à l'un des articles 91, 117 à 119, 126 et 127 de cette loi. (2) L'agent peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) aux forces policières compétentes s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes. (3) L'agent peut communiquer au Centre les renseignements visés au paragraphe (1), s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils seraient utiles pour la détection, la prévention ou la dissuasion en matière de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes. Renseignements désignés 55 (3) S'il a des motifs raisonnables de soupçonner, à la lumière de l'analyse et de l'appréciation faite en application de l'alinéa 54(1)c), qu'ils seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou à une infraction de financement des activités terroristes, le Centre communique les renseignements désignés : a) aux forces policières compétentes; b) à l'Agence du revenu du Canada, si en outre il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction, consommée ou non, relative à l'obtention illicite d'un remboursement ou d'un crédit ou à l'évasion fiscale, y compris le non-paiement de droits, définie par une loi fédérale dont l'application relève du ministre du Revenu national;

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Juridiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
					b.01) à l'Agence du revenu du Québec, si en outre il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction, consommée ou non, relative à l'obtention illicite d'un remboursement ou d'un crédit ou à l'évasion fiscale, définie par une loi fédérale ou de la législature du Québec dont l'application relève du ministre du Revenu du Québec; b.1) à l'Agence des services frontaliers du Canada, si en outre il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements se rapportent à une infraction, consommée ou non, d'évasion fiscale — y compris le non-paiement de droits — définie par une loi fédérale dont l'application relève de l'Agence; c) à l'Agence du revenu du Canada, si en outre il soupçonne, pour des motifs raisonnables, que les renseignements sont utiles : (i) pour établir si un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu a cessé de se conformer aux exigences de cette loi relatives à son enregistrement comme tel, (ii) pour établir l'admissibilité au statut d'organisme de bienfaisance enregistré au sens de ce paragraphe de toute personne ou entité qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir fait une demande d'enregistrement à cet effet, (iii) pour établir qu'une personne ou une entité qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, de pouvoir faire une demande d'enregistrement comme organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, selon le cas : (A) a mis ou mettra, directement ou indirectement, des ressources à la disposition d'une entité inscrite au sens du paragraphe 83.01(1) du Code criminel, (B) a mis, directement ou indirectement, des ressources à la disposition d'une entité au sens de ce paragraphe 83.01(1), qui se livrait à ce moment et se livre encore à des activités terroristes au sens de ce paragraphe ou à des activités visant à les appuyer, (C) a mis ou mettra, directement ou indirectement, des ressources à la disposition d'une entité inscrite, au sens de ce paragraphe 83.01(1), qui se livre ou se livrera à des activités visées au sous-alinéa (B); d) à l'Agence des services frontaliers du Canada, si en outre il estime que les renseignements sont utiles pour établir si une personne est visée aux articles 34 à 42 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou qu'ils se rapportent à une infraction prévue aux articles 91, 117 à 119, 126 et 127 de cette loi;

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Juridiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
					e) à l'Agence des services frontaliers du Canada, si en outre il estime que les renseignements sont utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction qui consiste dans la contrebande — ou la tentative de contrebande — de marchandises passibles de droits ou à une infraction qui a trait à des marchandises dont l'importation ou l'exportation est prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la Loi sur les douanes ou de toute autre loi fédérale; f) au Centre de la sécurité des télécommunications, si en outre il estime que les renseignements concernent le volet de son mandat, visé à l'article 16 de la Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications, touchant le renseignement étranger; f.1) au Bureau de la concurrence, si en outre il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction, consommée ou non, prévue par la Loi sur la concurrence, la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, la Loi sur l'étiquetage des textiles ou la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux; g) à un organisme chargé de l'application de la législation en valeurs mobilières d'une province, si en outre il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements seraient utiles aux fins d'enquête ou de poursuite relativement à une infraction à cette législation.
Fédéral	Access to Information Act	Non	N/A	N/A	N/A
Québec					
Québec	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ¹	Oui (entreprises opérant au Québec), pour : - poursuite d'une infraction à une loi québécoise.	Oui, partage possible au DPCP si cela est nécessaire aux fins de la poursuite d'une infraction au Québec.	Art. 13, 18(1) par. 2 & 3	13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie. 18(1) Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui: [...] 2° au directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec; 3° à un organisme chargé en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, si le renseignement est nécessaire pour la poursuite d'une infraction à une loi applicable au Québec;

¹ Il faut prendre en considération le projet de loi #64, déposé en juin 2020, venant modifier cette loi.

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Juridiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
Québec	Loi sur la distribution des produits et services financiers	Non	Oui (via AMF / Chambre / Syndic)	Art. 191, 192	191. L'Autorité peut échanger des renseignements personnels avec un syndic pour détecter ou réprimer toute infraction à la présente loi ou à ses règlements. 192. L'Autorité peut exiger d'une chambre ou d'un syndic tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
Québec	Loi sur la police	Non	Non	N/A	N/A
Québec	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	Non : - pas d'application directe aux IF.	Oui, pour : - poursuite d'une infraction; - Forces policières si poursuite pour infraction d'une loi au Québec.	Art. 59 par. 1, 3, 9	Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent: 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec; [...] 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec; [...] 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.
Alberta					
Alberta	Personal Information Protection Act	Oui: - pour assister dans le cadre d'une enquête avec les forces policières / gouvernement; - pour la détection/prévention de la fraude; - si le partage est permis par la LPRPDE. (L'application aux IF vs. filiales dépend du contexte)	Non	Art. 20 f), n)	An organization may disclose personal information about an individual without the consent of the individual but only if one or more of the following are applicable: f) the disclosure of the information is to a public body or a law enforcement agency in Canada to assist in an investigation i) undertaken with a view to a law enforcement proceeding, or ii) from which a law enforcement proceeding is likely to result; [...] n) the disclosure of the information is for the purposes of protecting against, or for the prevention, detection or suppression of, fraud, and the information is disclosed to or by (i) an organization that is permitted or otherwise empowered or recognized to carry out any of those purposes under (A) a statute of Alberta or of Canada or of another province of Canada,

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Jurisdiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
					(B) a regulation of Alberta, a regulation of Canada or similar subordinate legislation of another province of Canada that, if enacted in Alberta, would constitute a regulation of Alberta, or (C) an order made by a Minister under a statute or regulation referred to in paragraph (A) or (B), (ii) Investigative Services, a division of the Insurance Bureau of Canada, or (iii) the Canadian Bankers Association, Bank Crime Prevention and Investigation Office; Disclosure without consent 20 An organization may disclose personal information about an individual without the consent of the individual but only if one or more of the following are applicable: (a) a reasonable person would consider that the disclosure of the information is clearly in the interests of the individual and consent of the individual cannot be obtained in a timely way or the individual would not reasonably be expected to withhold consent; (b) the disclosure of the information is authorized or required by (i) a statute of Alberta or of Canada (...)
Alberta	Freedom of Information and Protection of Privacy Act	Non	Oui, l'organisme public peut partager avec un autre organisme public ou avec les forces policières pour : - assistance à une enquête.	Art. 40(1)q, r), gg)	40(1) A public body may disclose personal information only [...] (q) to a public body or a law enforcement agency in Canada to assist in an investigation (i) undertaken with a view to a law enforcement proceeding, or (ii) from which a law enforcement proceeding is likely to result, (r) if the public body is a law enforcement agency and the information is disclosed (i) to another law enforcement agency in Canada, or (ii) to a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, written agreement, treaty or legislative authority [...] (gg) to a law enforcement agency, an organization providing services to a minor, another public body or any prescribed person or body if the information is in respect of a minor or a parent or guardian of a minor and the head of the public body believes, on reasonable grounds, that the disclosure is in the best interests of that minor.
Alberta	Police Act	Non	N/A	N/A	N/A
Manitoba					
Manitoba	Freedom of Information and Protection of Privacy Act	Non	Oui, l'organisme public peut partager des renseignements personnels pour : - des fins policières; - prévention du crime.	Art. 44(1) r), s)	A public body may disclose personal information only [...] (r) for law enforcement purposes or crime prevention; (s) if the public body is a law enforcement agency and the information is disclosed to (i) another law enforcement agency in Canada, or

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Jurisdiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
			Les forces policières peuvent uniquement transmettre des renseignements personnels à d'autres forces policières.		(ii) a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, written agreement, treaty or legislative authority;
Manitoba	Loi sur les services de police	Non	N/A	N/A	N/A
N-B					
N-B	Right to Information and Protection of Privacy Act	Non	Oui, l'organisme public peut partager des renseignements personnels pour : - des fins policières. Les forces policières peuvent uniquement transmettre des renseignements personnels à d'autres forces policières.	Art. 46(1)d), e)	A public body may disclose personal information only [...] (d) for law enforcement purposes, (e) if the public body is a law enforcement agency and the information is disclosed to (i) another law enforcement agency in Canada, or (ii) a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, written agreement, treaty or legislative authority
N-B	Loi sur la police	Non	N/A	N/A	N/A
T-N & L					
T-N & L	Access to Information and Protection of Privacy Act (2015)	Non	Oui, l'organisme public peut partager des renseignements personnels à un autre organisme public ou des forces policières pour : - assistance à une enquête.	Art. 68(1) n), o)	A public body may disclose personal information only [...] (n) to a public body or a law enforcement agency in Canada to assist in an investigation (i) undertaken with a view to a law enforcement proceeding, or (ii) from which a law enforcement proceeding is likely to result; (o) where the public body is a law enforcement agency and the information is disclosed (i) to another law enforcement agency in Canada , or (ii) to a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, written agreement, treaty or legislative authority;
N-É					
N-É	Freedom of Information and Protection of Privacy Act	Non	Oui, mais uniquement si le gouverneur en conseil émet un règlement à cet	Art. 49(1)e)	The Governor in Council may make regulations [...]

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Jurisdiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
			égard (pas le cas – Août 2020).		(e) prescribing requirements to be met with respect to disclosures of information to law enforcement agencies or investigative bodies; ²
N-É	Personal Information International Disclosure Protection Act	Non	Oui, mais uniquement si le gouverneur en conseil émet un règlement à cet égard (pas le cas – Août 2020).	Art. 15(1)a)	15 (1) The Governor in Council may make regulations (a) prescribing requirements to be met with respect to disclosures of information to law enforcement agencies or investigative bodies; ³
N-É	Police Act	Non	N/A	N/A	N/A
Ontario					
Ontario	Freedom of Information and Protection of Privacy Act	Non	Oui, les forces policières peuvent partager des informations à d'autres forces policières ou à une institution désignée pour assistance à des fins d'enquête.	Art. 42(1)f), g) Art. 49.9(1)c)	42 (1) An institution shall not disclose personal information in its custody or under its control except [...] (f) where disclosure is by a law enforcement institution, (i) to a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, a written agreement or treaty or legislative authority, or (ii) to another law enforcement agency in Canada; (g) to an institution or a law enforcement agency in Canada if, (i) the disclosure is to aid in an investigation undertaken by the institution or the agency with a view to a law enforcement proceeding, or (ii) there is a reasonable basis to believe that an offence may have been committed and the disclosure is to enable the institution or the agency to determine whether to conduct such an investigation; 49.9 (1) A member of a multi-sector data integration unit or a ministry data integration unit may only disclose personal information collected under this Part if, [...] (c) the disclosure is to an institution or a law enforcement agency in Canada and, (i) the disclosure is to aid in an investigation undertaken by the institution or the agency with a view to a law enforcement proceeding, or (ii) there is a reasonable basis to believe that an offence may have been committed and the disclosure is to enable the institution or the agency to determine whether to conduct such an investigation;
Ontario	Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act	Non	Oui, les forces policières peuvent partager des informations à d'autres forces policières ou à une institution désignée pour	Art. 32g)	An institution shall not disclose personal information in its custody or under its control except [...] (g) to an institution or a law enforcement agency in Canada if, (i) the disclosure is to aid in an investigation undertaken by the institution or the agency with a view to a law enforcement proceeding, or

² Aucun règlement afférent ne semble avoir été adopté.

³ Aucun règlement afférent ne semble avoir été adopté.

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Jurisdiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
			assistance à des fins d'enquête.		(ii) there is a reasonable basis to believe that an offence may have been committed and the disclosure is to enable the institution or the agency to determine whether to conduct such an investigation;
Ontario	Loi sur les services policiers	Non	N/A	N/A	N/A
I-P-É					
I-P-É	Freedom of Information and Protection of Privacy Act	Non	Oui, l'organisme public peut partager des renseignements personnels à un autre organisme public ou des forces policières pour : - assistance à une enquête.	Art. 37(1)o, p)	(1) A public body may disclose personal information only [...] (o) to a public body or a law enforcement agency in Canada to assist in an investigation (i) undertaken with a view to a law enforcement proceeding, or (ii) from which a law enforcement proceeding is likely to result; (p) if the public body is a law enforcement agency and the information is disclosed (i) to another law enforcement agency in Canada, or (ii) to a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, written agreement, treaty or legislative authority;
I-P-É	Police Act	Non	N/A	N/A	N/A
Saskatchewan					
Saskatchewan	Freedom of Information and Protection of Privacy Act	Non	Oui, une institution gouvernementale peut partager des informations avec des forces policières à des fins d'enquête.	Art. 29(2)g)	(2) Subject to any other Act or regulation, personal information in the possession or under the control of a government institution may be disclosed: [...] (g) to a prescribed law enforcement agency or a prescribed investigative body: (i) on the request of the law enforcement agency or investigative body; (ii) for the purpose of enforcing a law of Canada or a province or territory or carrying out a lawful investigation; and (iii) if any prescribed requirements are met;
Saskatchewan	Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act	Non	Oui, une autorité publique peut partager des informations à des forces policières à des fins d'enquête.	Art. 28(2)g)	(2) Subject to any other Act or regulation, personal information in the possession or under the control of a local authority may be disclosed: [...] (g) to a prescribed law enforcement agency or a prescribed investigative body: (i) on the request of the law enforcement agency or investigative body; (ii) for the purpose of enforcing a law of Canada or a province or territory or carrying out a lawful investigation; and (iii) if any prescribed requirements are met;
Saskatchewan	Police Act	Non	N/A	N/A	N/A
C-B					
C-B	Personal Information Protection Act	Oui , pour : - assister dans le cadre d'une enquête avec les forces policières / gouvernement.	Non	Art. 18(1)j)	(1) An organization may only disclose personal information about an individual without the consent of the individual, if [...] j) the disclosure is to a public body or a law enforcement agency in Canada, concerning an offence under the laws of Canada or a province, to assist in an investigation, or in the making of a decision to undertake an investigation,

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Jurisdiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
					(i) to determine whether the offence has taken place, or (ii) to prepare for the laying of a charge or the prosecution of the offence,
C-B	Freedom of Information and Protection of Privacy Act	Non	Oui, une institution gouvernementale ou les forces policières peuvent partager des informations à des fins d'enquête.	Art. 33.2(i)	(i) to a public body or a law enforcement agency in Canada to assist in a specific investigation (i) undertaken with a view to a law enforcement proceeding, or (ii) from which a law enforcement proceeding is likely to result;
C-B	Police Act	Non	N/A	N/A	N/A
International					
Union européenne	General Data Protection Regulation (GDPR)	Oui , le partage est possible, mais c'est contextuel : - respect d'une obligation légale à laquelle la banque est soumise; - sauvegarde des intérêts vitaux d'une personne; - nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public; - intérêts légitimes poursuivis par la Banque.	Oui, partage possible si c'est dans le cadre de l'exécution d'un contrat.	Art. 6, recital #112	Processing shall be lawful only if and to the extent that at least one of the following applies: a) the data subject has given consent to the processing of his or her personal data for one or more specific purposes; b) processing is necessary for the performance of a contract to which the data subject is party or in order to take steps at the request of the data subject prior to entering into a contract; c) processing is necessary for compliance with a legal obligation to which the controller is subject; d) processing is necessary in order to protect the vital interests of the data subject or of another natural person; e) processing is necessary for the performance of a task carried out in the public interest or in the exercise of official authority vested in the controller; f) processing is necessary for the purposes of the legitimate interests pursued by the controller or by a third party, except where such interests are overridden by the interests or fundamental rights and freedoms of the data subject which require protection of personal data, in particular where the data subject is a child.
Royaume-Uni	Data Protection Act 2018 (DPA2018) ⁴	Non	Les autorités compétentes (organismes gouvernementaux / police) peuvent partager des informations avec le consentement de la personne ou quand c'est nécessaire pour les tâches de l'autorité compétente.	Part 3 ⁵	[...] 35 The first data protection principle (1)The first data protection principle is that the processing of personal data for any of the law enforcement purposes must be lawful and fair. (2)The processing of personal data for any of the law enforcement purposes is lawful only if and to the extent that it is based on law and either— (a) the data subject has given consent to the processing for that purpose, or (b) the processing is necessary for the performance of a task carried out for that purpose by a competent authority. [...]
Royaume-Uni (NCA)	Crime & Courts Act 2013	Oui , une institution financière peut partager de	Non	7(1)	A person may disclose information to the NCA if the disclosure is made for the purposes of the exercise of any NCA function.

⁴ Vient remplacer la même loi de 1998.

⁵ Voir la section 3 au complet du DPA 2018 qui décrit tous les mécanismes et règles encadrant le partage des données avec les autorités policières.

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Jurisdiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
		l'information avec la National Crime Agency ("NCA") si c'est dans le cadre des fonctions de la NCA (ex : réduction du crime, intelligence d'affaires liée au crime, etc.)			
Royaume-Uni (NCA)	Proceeds of Crime Act 2002, Part 7; and Terrorism Act 2000, Part 3	Oui , une institution financière peut partager avec la NCA de l'information qui pourraient révéler des informations sur le blanchiment d'argent ou le financement de terrorisme (dans un rapport).	Non	Proceeds of Crime Act 2002, Part 7; and Terrorism Act 2000, Part 3	An FI must disclose information to the NCA (in the form of a SAR), that is acquired in the course of a regulated business and does or could give rise to a knowledge or suspicion of money laundering or financing of terrorism.
Royaume-Uni (NCA)	Criminal Finances Act 2017 ⁶	Oui , sur demande de la NCA, une institution financière peut partager avec elle de l'information qui pourraient révéler des informations sur le blanchiment d'argent.	Oui, le partage peut aussi avoir lieu avec une autre entité régulée.	11	An FI may share information with another regulated entity if they have a suspicion of money laundering and they are satisfied that a disclosure of information may assist in determining any matter in connection with that suspicion. The NCA may also request an FI to share information for this same purpose. The entities can then make a joint disclosure to the NCA.
Royaume-Uni	The Counter Terrorism Act 2008, section 19(1), pursuant to the Security Services Act 1989, Section 2(2)(a); and the Intelligence Services Act 1994, section 2(2)(a)	Oui , le partage d'informations peut se faire dans le cadre des fonctions du « Intelligence Services » (fonctions : sécurité nationale, terrorisme, espionnage, prévention du crime, etc.)	Non	The Counter Terrorism Act 2008, section 19(1), pursuant to the Security Services Act 1989, Section 2(2)(a); and the Intelligence Services Act 1994, section 2(2)(a)	A person may disclose information to any of the intelligence services for the purposes of the exercise of that service of any of its functions." Allows MI5 and MI6 to obtain information, if satisfied that it is necessary for the proper discharge of their respective statutory functions (i.e. the protection of national security, and protection against threats from terrorism, espionage and sabotage for MI5 and prevention or detection of serious crime, and the economic well-being of the UK for MI6).
Royaume-Uni	Criminal Justice Act 1987	Non	Oui, une institution financière doit partager des informations au SFO (Serious Fraud Office) pour :	Section 2(2) and (3)	A person must provide information or documents to the SFO where the agency believes them to be relevant to a matter under investigation.

⁶ Amende le « Proceeds of Crime Act 2002 ».

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Jurisdiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
			- assister à une enquête.		
Californie	California Consumer Privacy Act (CCPA)	Oui , une organisation peut coopérer avec les forces policières si croyance raisonnable que c'est dans le cadre d'une infraction à la loi.	Non	Art. 1798.145(a)3)	(a) The obligations imposed on businesses by this title shall not restrict a business' ability to: [...] (3) Cooperate with law enforcement agencies concerning conduct or activity that the business, service provider, or third party reasonably and in good faith believes may violate federal, state, or local law.
États-Unis (général)	Patriot Act	Oui , partage d'information dans le cas d'activités suspectes de blanchiment d'argent et terrorisme.	Oui, partage permis d'IF à une autre IF dans le cas d'activités suspectes de blanchiment d'argent et terrorisme.	314 (a), (b)	SEC. 314. COOPERATIVE EFFORTS TO DETER MONEY LAUNDERING. (a) COOPERATION AMONG FINANCIAL INSTITUTIONS, REGULATORY AUTHORITIES, AND LAW ENFORCEMENT AUTHORITIES.— (1) REGULATIONS.—The Secretary shall, within 120 days after the date of enactment of this Act, adopt regulations to encourage further cooperation among financial institutions, their regulatory authorities, and law enforcement authorities, with the specific purpose of encouraging regulatory authorities and law enforcement authorities to share with financial institutions information regarding individuals, entities, and organizations engaged in or reasonably suspected based on credible evidence of engaging in terrorist acts or money laundering activities. (2) COOPERATION AND INFORMATION SHARING PROCEDURES.—The regulations adopted under paragraph (1) may include or create procedures for cooperation and information sharing focusing on— (A) matters specifically related to the finances of terrorist groups, the means by which terrorist groups transfer funds around the world and within the United States, including through the use of charitable organizations, nonprofit organizations, and nongovernmental organizations, and the extent to which financial institutions in the United States are unwittingly involved in such finances and the extent to which such institutions are at risk as a result; (B) the relationship, particularly the financial relationship, between international narcotics traffickers and foreign terrorist organizations, the extent to which their memberships overlap and engage in joint activities, and the extent to which they cooperate with each other in raising and transferring funds for their respective purposes; and (C) means of facilitating the identification of accounts and transactions involving terrorist groups and facilitating the exchange of information concerning such accounts and transactions between financial institutions and law enforcement organizations. (3) CONTENTS.—The regulations adopted pursuant to paragraph (1) may— (A) require that each financial institution designate 1 or more persons to receive information concerning, and to monitor accounts of individuals, entities, and organizations identified, pursuant to paragraph (1); and

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Jurisdiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
					(B) further establish procedures for the protection of the shared information, consistent with the capacity, size, and nature of the institution to which the particular procedures apply. (4) RULE OF CONSTRUCTION.—The receipt of information by a financial institution pursuant to this section shall not relieve or otherwise modify the obligations of the financial institution with respect to any other person or account. (5) USE OF INFORMATION.—Information received by a financial institution pursuant to this section shall not be used for any purpose other than identifying and reporting on activities that may involve terrorist acts or money laundering activities. (b) COOPERATION AMONG FINANCIAL INSTITUTIONS.—Upon notice provided to the Secretary, 2 or more financial institutions and any association of financial institutions may share information with one another regarding individuals, entities, organizations, and countries suspected of possible terrorist or money laundering activities. A financial institution or association that transmits, receives, or shares such information for the purposes of identifying and reporting activities that may involve terrorist acts or money laundering activities shall not be liable to any person under any law or regulation of the United States, any constitution, law, or regulation of any State or political subdivision thereof, or under any contract or other legally enforceable agreement (including any arbitration agreement), for such disclosure or for any failure to provide notice of such disclosure to the person who is the subject of such disclosure, or any other person identified in the disclosure, except where such transmission, receipt, or sharing violates this section or regulations promulgated pursuant to this section
États-Unis (général)	U.S. Code (U.S.C)	Oui , une institution financière peut partager de l’information avec les forces policières: - lorsqu’elle détient de l’information sur une possible infraction à la loi; - pour des fins d’intelligence étrangère, contrer le terrorisme, pour les Services Secrets ou dans le cas d’un danger imminent (uniquement les états financiers); - dans le cadre de l’assistance à une enquête	Oui, avec le consentement du client ou avec un mandat.	12 U.S.C. § 3403(c) 12 U.S.C. § 3414(a)(1) 12 U.S.C. § 3414(b)(1) 12 U.S.C. § 3408 12 U.S.C. § 3413(l)	A financial institution (“FI”) may notify law enforcement (“LE”) that it has information “which may be relevant to a possible violation of any statute or regulation,” and this information may include only identifying information regarding the person involved and the “nature” of the activity. An FI may disclose financial records to LE that request them for purposes of foreign intelligence, counter-terrorism, and aiding the Secret Service. An FI may disclose financial records if LE determines that there is an “imminent danger” of physical injury, serious property damage, or fugitive flight. An FI may disclose financial records if no summons/subpoena authority is available to LE, the financial records are “relevant to a legitimate law enforcement inquiry,” LE has made a written request to the FI, and the customer is given notice and opportunity to object.

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Jurisdiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
		(avec avis au client) ou de blanchiment d'argent (uniquement les états financiers).		12 U.S.C. § 3406(a) 12 U.S.C. § 3404(a)	An FI may disclose financial records to LE if “there is reason to believe that such record is relevant to a possible violation” by insiders of money laundering or crimes against FIs or supervisory agencies. LE may collect financial records from an FI if it “obtains a search warrant pursuant to the Federal Rules of Criminal Procedure.” A customer by signed statement “may authorize [an FI]” to disclose financial records to LE.
États-Unis (général)	Code of Federal Regulations (CFR)	Oui , une institution financière doit : - notifier les forces policières par téléphone de situations qui requièrent une attention immédiate; - remplir un rapport lorsqu'une transaction peut violer la loi (rapport doit être disponible pour les forces policières).	Oui, FinCEN (Financial Crimes Enforcement Network) peut solliciter une institution financière à partager des informations si une personne est engagée dans des activités terroristes ou blanchiment d'argent.	31 CFR § 1010.520(b)(2) 31 CFR § 1020.320(a)(1) 31 CFR § 1020.320(d) 31 CFR 1020.320(b)(3)	FinCEN may solicit from an FI whether it “maintain[s] accounts for, or has engaged in transactions with, any specified” person who is “engaged in,” or is “reasonably suspected based on credible evidence of engaging in, terrorist activity or money laundering.” An FI must file a “report of any suspicious transaction relevant to a possible violation of law or regulation.” An FI “shall make all supporting documentation” regarding a SAR available to LE. An FI must “immediately notify [LE], by telephone . . . [i]n situations involving violations that require immediate attention.”
Australie	AUSTRAC/FIN TEL ALLIANCE: The Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act 2006 (AML/CTF Act) Financial Transaction Reports Act 1988	Oui , l'information AUSTRAC ⁷ peut être partagée avec les partenaires du Fintel Alliance.	N/A	248, 123 (AML/CTF Act)	Fintel Alliance was granted a modification under section 248 of the Anti-Money Laundering and Counter-Terrorism Financing Act 2006 (AML/CTF Act). This modified section 123 (tipping off) of the AML/CTF Act to enable effective sharing of AUSTRAC information among partners . Exemptions and modifications by the AUSTRAC CEO (1) The AUSTRAC CEO may, by written instrument: (a) exempt a specified person from one or more specified provisions of this Act; or (b) declare that this Act applies in relation to a specified person as if one or more specified provisions of this Act were modified as specified in the declaration. (2) An exemption may apply: (a) unconditionally; or (b) subject to specified conditions. (3) A person to whom a condition specified in an exemption applies must comply with the condition.

⁷ AUSTRAC information relates to eligible collected information, which means: information obtained by the AUSTRAC CEO under the AML/CTF Act or any other law of the Commonwealth or a law of a State or Territory, information obtained by the AUSTRAC CEO from a government body, information obtained by an authorized officer under Part 13, 14 or 15 (enforcement) and includes FTR information (within the meaning of the Financial Transaction Reports Act 1988).

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Jurisdiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
					(4) Subsection (3) is a civil penalty provision. (5) A copy of an exemption or declaration must be made available on AUSTRAC's website. (6) If conduct engaged in by a person would not have constituted: (a) an offence; or (b) a contravention of a civil penalty provision: if a particular declaration under paragraph (1)(b) had not been made, that conduct does not constitute an offence or a contravention of a civil penalty provision unless, before the conduct occurred: (c) a copy of the declaration was made available on AUSTRAC's website; or (d) the AUSTRAC CEO gave the person a copy of the declaration. In a prosecution for an offence to which this subsection applies, the prosecution must prove that paragraph (c) or (d) was complied with before the conduct occurred. (7) An instrument under subsection (1) is not a legislative instrument.
Australie	AUSTRAC/FIN TEL ALLIANCE: Privacy Act 1988	Oui, si le partage est effectué, car l'organisation croit raisonnablement que l'utilisation ou la divulgation des informations est raisonnablement nécessaire pour une ou plusieurs activités liées à l'application de la loi menées par les forces policières ou en leur nom.	Oui, une agence de crédit peut communiquer des renseignements de crédit aux forces policières, si satisfait que la personne a commis une grave violation de crédit.		Privacy Act applies to businesses with a \$3,000,000 or more annual turnover (definition of « Organisation »). <i>Schedule 1: Australian Privacy Principles</i> Principle 6: 6.2 (e) the APP entity (AUSTRAC is bound by the Australian Privacy Principles and APP entities are defined as organisations) reasonably believes that the use or disclosure of the information is reasonably necessary for one or more enforcement related activities conducted by, or on behalf of, an enforcement body. 6.3 This subclause applies in relation to the disclosure of personal information about an individual by an APP entity that is an agency if: (a) the agency is not an enforcement body; and (b) the information is biometric information or biometric templates; (c) the recipient of the information is an enforcement body; and (d) the disclosure is conducted in accordance with the guidelines made by the Commissioner for the purposes of this paragraph. Art. 20E

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Jurisdiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
					(1) If a credit reporting body holds credit reporting information about an individual, the body must not use or disclose the information. (<i>unless – see below</i>) (d) both of the following apply: (i) the disclosure is to an enforcement body; (ii) the credit reporting body is satisfied that the body, or another enforcement body, believes on reasonable grounds that the individual has committed a serious credit infringement; or
Hong Kong	FMLIT alliance: Cap 486 Personal Data (Privacy) Ordinance⁸	Oui: - la prévention/détection de la criminalité ; - l'arrestation, la poursuite ou la détention des délinquants ; - la prévention, l'empêchement ou la réparation (y compris la punition) des comportements illégaux ou gravement répréhensibles/ malhonnêteté/mauvaise pratique des personnes; - la prévention des pertes financières importantes ; - requis ou autorisé par ou en vertu d'un texte législatif, d'une règle de droit ou d'une ordonnance d'un tribunal; - requis dans le cadre de toute procédure judiciaire ; - nécessaires pour établir, exercer ou défendre des droits légaux.	N/A	58, 60B, Principe 3	58. Crime, etc. (1) Personal data held for the purposes of— (a) the prevention or detection of crime; (b) the apprehension, prosecution or detention of offenders; (c) the assessment or collection of any tax or duty; (d) the prevention, preclusion or remedying (including punishment) of unlawful or seriously improper conduct, or dishonesty or malpractice, by persons; (e) the prevention or preclusion of significant financial loss arising from— (i) any imprudent business practices or activities of persons; or (ii) unlawful or seriously improper conduct, or dishonesty or malpractice, by persons; (f) ascertaining whether the character or activities of the data subject are likely to have a significantly adverse impact on any thing— (i) to which the discharge of statutory functions by the data user relates; or (ii) which relates to the discharge of functions to which this paragraph applies by virtue of subsection (3); or (g) discharging functions to which this paragraph applies by virtue of subsection (3), is exempt from the provisions of data protection principle 6 and section 18(1)(b) where the application of those provisions to the data would be likely to— (Amended 18 of 2012 s. 31) (i) prejudice any of the matters referred to in this subsection; or

⁸ <https://www.elegislation.gov.hk/hk/cap486>

Survol de la législation en matière de partage de renseignements personnels entre les institutions financières et les forces policières (sans le consentement de la personne ni ordre du tribunal)

Jurisdiction	Loi	Partage IF →Police?	Autre type de partage?	Article(s)	Libellé de(s) disposition(s)
					(ii) directly or indirectly identify the person who is the source of the data. (...) (2) Personal data is exempt from the provisions of data protection principle 3 in any case in which— (a) the use of the data is for any of the purposes referred to in subsection (1) (and whether or not the data is held for any of those purposes); and (Amended 18 of 2012 s. 31) (b) the application of those provisions in relation to such use would be likely to prejudice any of the matters referred to in that subsection, and in any proceedings against any person for a contravention of any of those provisions it shall be a defence to show that he had reasonable grounds for believing that failure to so use the data would have been likely to prejudice any of those matters. (...) 60B. Legal proceedings etc. Personal data is exempt from the provisions of data protection principle 3 if the use of the data is— (a) required or authorized by or under any enactment, by any rule of law or by an order of a court in Hong Kong; (b) required in connection with any legal proceedings in Hong Kong; or (c) required for establishing, exercising or defending legal rights in Hong Kong. Principle 3—use of personal data.

